TRAVAUX DE LA SOCIÉTÉ D'HISTOIRE DU DROIT
ET DES INSTITUTIONS DES PAYS DE L'OUEST
DE LA FRANCE

VOLUME III

Jean BRICAUD
Docteur en Droit
Diplômé d'Études Supérieures d'Histoire

L'ADMINISTRATION DU DÉPARTEMENT D'ILLE-&-VILAINE AU DÉBUT DE LA RÉVOLUTION

(1790-1791)

Ouvrage publié avec le concours
du Ministère de l'Éducation Nationale
et du Conseil Général du Département d'Ille-et-Vilaine

RENNES
IMPRIMERIE BRETONNE

1965

L'ADMINISTRATION DU DÉPARTEMENT D'ILLE-&-VILAINE AU DÉBUT DE LA RÉVOLUTION

(1790-1791)

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41544722_0040

TRAVAUX DE LA SOCIÉTÉ D'HISTOIRE DU DROIT
ET DES INSTITUTIONS DES PAYS DE L'OUEST
DE LA FRANCE

VOLUME III

Jean BRICAUD
Docteur en Droit
Diplômé d'Études Supérieures d'Histoire

L'ADMINISTRATION DU DÉPARTEMENT D'ILLE-&-VILAINE AU DÉBUT DE LA RÉVOLUTION

(1790-1791)

Ouvrage publié avec le concours
du Ministère de l'Éducation Nationale
et du Conseil Général du Département d'Ille-et-Vilaine

RENNES
IMPRIMERIE BRETONNE

1965

PRÉFACE

De tous les aspects sous lesquels on peut considérer l'œuvre de la Révolution française en est-il de plus important que l'histoire des institutions et du droit ? Si peu qu'on y réfléchisse on se convaincra aisément du caractère primordial d'une recherche portant sur un tel objet : la Révolution n'a-t-elle pas profondément et durablement renouvelé les structures politiques et administratives de la France ? Certes elle n'a pas aboli en totalité le régime antérieur ; en dépit des apparences le cadre administratif a survécu aux changements législatifs, et on a pu avancer l'idée d'une véritable continuité entre l'ancienne monarchie et le nouveau système de gouvernement. Les municipalités créées par la loi du 14 décembre 1789 sont directement issues des paroisses, réorganisées par les édits d'août 1784 et de mai 1785 ; les départements eux-mêmes, institués par la loi du 22 décembre 1789, avec leurs subdivisions en districts et en cantons, ont respecté pour l'essentiel les cadres traditionnels des bailliages et des sénéchaussées ; bien plus, si les grandes administrations de la monarchie disparurent en titre : Intendances, Etats, Parlements, les méthodes de travail élaborées patiemment par les administrateurs survécurent largement à leur disparition. Continuité et discontinuité, transition et création, évolution et révolution, ces aspects contradictoires mais complémentaires forment la trame de l'histoire des institutions administratives à partir de 1790.

Il ne suffit pas cependant d'affirmer, il faut prouver ; or la démonstration à l'échelle de la France ne peut être fondée que sur des recherches approfondies menées dans le cadre local ; c'est aux dimensions plus réduites d'une circonscription administrative que peut s'apprécier le travail de refonte des institutions opéré, en profondeur, par les Révolutionnaires. Par ailleurs les règles de droit ne sont rien sans les hommes qui les appliquent ou qui doivent s'y soumettre ; le personnel administratif mis en place à partir de 1790 était fatalement composé d'hommes nés sous l'Ancien Régime ; quelle allait être leur attitude devant les événements, les faits, le bouleversement des habitudes ? Quelle forme juridique allaient-ils donner à la vie politique, sociale, administra-

tive ? Autant de questions qui ne peuvent être résolues dans l'abstrait mais qui doivent l'être à partir d'une connaissance étendue d'une situation locale.

On doit se féliciter qu'un chercheur opiniâtre, M. Jean Bricaud, diplômé d'études supérieures de droit et de lettres, se soit attaché à répondre à ces vues pour le département d'Ille-et-Vilaine créé du démembrement de l'ancienne province de Bretagne.

La Bretagne fournissait un sujet d'études particulièrement attachant, parce qu'elle a eu précisément une organisation originale sous l'Ancien Droit, issue d'une longue tradition et du respect (pas toujours total, il faut le reconnaître) de la monarchie pour les institutions du duché réuni à la couronne en 1534. Même si l'on n'ignore ni le rôle joué par les grands corps de la province : Etats, Parlements, dans les prodromes de la Révolution, ni le terrain favorable aux idées nouvelles constitué par les sociétés de pensée, ni la révolte — sourde ou déclarée — non contre la monarchie dans ses principes mais contre le « Gouvernement » jugé responsable de tous les maux, ni l'opposition systématique à toutes les tentatives de réforme amorcées par Louis XVI à l'extrême fin de son règne, les réactions des grands corps, des ordres, et de l'opinion au fonctionnement des institutions nouvelles n'en étaient pas moins nécessaires à analyser ; de même il était indispensable de rechercher comment la Bretagne allait progressivement être entraînée dans l'organisation administrative unifiée, œuvre de l'Assemblée Constituante, et comment allaient fonctionner les rouages essentiels des institutions mises en place.

C'est cette très vaste étude qu'a tentée Jean Bricaud et il est possible d'affirmer qu'il a réussi dans son entreprise. En s'en tenant sagement au département d'Ille-et-Vilaine et à la période située entre janvier 1790 et décembre 1791, il a fort pertinemment exposé la formation des administrations de ce département (constitution et installation des municipalités, urbaines ou rurales ; instauration des administrations départementales), leur organisation, et leur fonctionnement. Chaque district a fait l'objet d'un soin attentif ; toutes les pièces d'archives (et le fonds heureusement est très riche et complet, les archives — celles de Saint-Malo en particulier — ayant miraculeusement échappé aux destructions de la deuxième guerre mondiale) ont été compulsées, lues et replacées dans le plan d'ensemble de l'auteur. On trouvera donc dans l'étude de Jean Bricaud une somme de renseignements sur les structures administratives au début de la Révolution en Ille-et-Vilaine, non pas dans une analyse sèche et froide, comme on s'imagine trop souvent l'histoire institutionnelle, mais dans une restitution vivante et évocatrice qui n'a ignoré aucun des problèmes, aucune des difficultés, que le régime nouveau devait rencontrer sur sa route, dans la phase critique de l'élaboration des textes, de leur application et du fonctionnement des nouveaux rouages administratifs.

Une autre épreuve attendait la Révolution : celle du temps ; l'usure des hommes coïncide souvent avec celle des institutions, et dans les périodes d'accélération de l'histoire bien des causes peuvent agir, qui compromettent, définitivement parfois, les entreprises qui ne sont plus assurées de la durée nécessaire à leur survie. Qu'allaient devenir à l'expérience l'œuvre créée dans l'enthousiasme ? La conjoncture politique ou économique ne risquait-elle pas de l'ébranler et de compromettre les résultats acquis ? Seule la suite de l'histoire entreprise par Jean Bricaud pourra donner la réponse ; il est donc à souhaiter que les années critiques de la Législative et de la Convention, puis après la réaction thermidorienne celles du Directoire, fassent l'objet de recherches poursuivies selon la même méthode et dans la même optique. En attendant d'avoir cette vue d'ensemble de l'administration du département d'Ille-et-Vilaine sous la Révolution il faut savoir gré à M. Bricaud d'en avoir rendu la réalisation possible ; il faut le remercier d'avoir posé les premiers jalons de cette histoire fondamentale des institutions, envisagée dans cette période où tout pouvait être manqué, où tout n'a pas été réussi sans doute mais a été assez poussé pour devenir nécessaire et imprimer à l'histoire un cours irréversible.

Jacques Brejon de Lavergnée

Professeur à la Faculté de Droit
et des Sciences Economiques de Rennes.

INTRODUCTION

Vers la fin du dix-huitième siècle, toute une série de perturbations politiques, sociales et économiques engendrèrent dans l'ensemble de la France une situation de crise générale.

Le royaume, régi par une administration élaborée au cours des siècles et donc plus ou moins adaptée aux circonstances et aux populations, ne présentait pas une organisation uniforme, mais une mosaïque de diversités provinciales. Plusieurs régions, telle la Bretagne, conservaient des privilèges et des administrations spéciales qui leur conféraient un particularisme prononcé et les distinguaient des autres provinces.

La royauté, qui exerçait le pouvoir dominant dans l'ensemble du pays, s'était efforcée de cimenter l'union nationale. Dans ce dessein, elle avait implanté, même dans les pays où le particularisme était demeuré le plus marqué, des autorités et des services qui dépendaient directement d'elle-même.

Les difficultés de la fin du dix-huitième siècle incitèrent des esprits réformateurs à critiquer les privilèges et les complications administratives : ils prônèrent la nécessité d'une rationalisation administrative et élaborèrent des projets d'organisation nouvelle destinée à soulager les classes de la population jugées défavorisées. Ces novateurs, qui admiraient les institutions libérales de l'Angleterre, célébrées, depuis un demi-siècle, par les philosophes, réussirent d'autant mieux à faire entendre leur voix que le régime aboutissait à un état d'anarchie. A dater de 1788, le désordre sévit et paralysa, en partie, les différentes formes de l'autorité dans le royaume.

La Révolution française ne fut pas conçue comme une chose violente.

« Le mot de révolution signifiait pour l'élite un mouvement réglé, rationnel, qui remettrait toutes choses dans leur ordre naturel (1). »

La Révolution se fit en plusieurs temps. Commencée par

(1) Louis Villat, *La Révolution et l'Empire*, t. I, p. IX.

les « patriciens », ainsi que l'a noté Chateaubriand, elle allait être achevée par les « plébéiens ». La révolte nobiliaire précéda et rendit explicable la révolution d'une bourgeoisie parvenue à sa maturité.

« La noblesse prétendait tout à la fois s'imposer au prince et tenir le Tiers Etat en respect ; contre elle, la bourgeoisie se fit l'apôtre de l'égalité des droits et, la force populaire intervenant, l'Ancien Régime s'effondra brusquement (2). »

Les réformateurs devenus tout-puissants s'appliquèrent à la refonte de l'organisation administrative. Des circonscriptions territoriales sensiblement égales, les départements, devaient se substituer aux divisions multiples et enchevêtrées de l'ancienne monarchie et servir de cadre unique aux administrations et aux juridictions. Les administrations furent conçues comme des organismes collectifs, décentralisés et constitués au moyen de l'élection. Une hiérarchie et une subordination furent instituées entre les différents rouages administratifs. Théoriquement, les municipalités, les administrations de district, les administrations de département et l'autorité centrale se superposaient harmonieusement, s'ajustaient les unes aux autres.

En édifiant ce système, les Constituants voulurent supprimer la diversité provinciale, afin de réaliser la fusion de toutes les parties du royaume en une nation. Ces réformes impliquaient apparemment une modification de l'esprit et des méthodes de l'activité administrative, un changement du personnel administratif même, puisque les privilèges étaient supprimés et que l'accès aux fonctions publiques paraissait promis à tous les citoyens.

L'importance et la complexité des réformes ne pouvaient manquer de créer des difficultés d'application. Certains contemporains s'interrogèrent sur les modalités du changement de régime. Les mutations dans l'ordre administratif n'allaient-elles pas léser de nombreux intérêts légitimes, créer des différends, provoquer des troubles sociaux ? L'adaptation et le fonctionnement de nouvelles administrations posaient de multiples problèmes.

L'Assemblée constituante s'efforça de prévenir les obstacles. Elle institua des organismes de transition entre l'Ancien Régime et le nouveau système. Elle entoura le fonctionne-

(2) Georges Lefebvre, *La Révolution Française*, p. 2.

ment des rouages administratifs de formalités minutieuses. Les Constituants prirent des précautions contre le peuple qui avait manifesté sa force et sa turbulence, en 1789 : elle établit un régime censitaire. La faculté d'être électeur et celle de devenir administrateur furent réservées aux citoyens pourvus d'une certaine richesse.

Ces précautions de l'Assemblée laissaient subsister des risques et parfois les aggravaient. La création des autorités collégiales tendait à éliminer la responsabilité personnelle. La subordination entre les différentes autorités hiérarchisées demeurait imprécise. L'instauration de la décentralisation privait, en partie, l'autorité centrale des moyens d'exercer son pouvoir sur les administrations. Des attributions étendues étaient confiées aux municipalités. On pouvait craindre leur incapacité de venir à bout de leur mission. Les manifestations de l'opinion publique restaient des sujets d'inquiétude. Avant même l'établissement des nouvelles administrations, des organismes particuliers, mais affiliés entre eux, prolongèrent l'intervention du peuple. Des citoyens, que les transformations en cours enthousiasmaient, prirent l'habitude de se réunir pour favoriser l'instauration du nouveau régime. Très tôt, ces patriotes se groupèrent dans la Société des amis de la Constitution, dans la garde nationale... Leur action, parallèle à l'activité des administrateurs, était une source de dangers pour la concorde des esprits et le bon fonctionnement des institutions. Les patriotes se donnèrent spécialement pour tâche la surveillance des opposants au régime.

Les prescriptions de l'Assemblée constituante se heurtèrent aux réactions hostiles d'une fraction de la population. La Noblesse et les Parlements, qui avaient contribué au déclenchement du mouvement révolutionnaire, refusèrent d'accepter les initiatives des législateurs. L'attitude de ces opposants pouvait influer sur la mise en place et sur le fonctionnement du nouveau régime.

Dans cette étude de l'administration du département d'Ille-et-Vilaine au début de la Révolution nous rechercherons les modalités de l'instauration du nouveau régime dans l'un des cadres territoriaux créés par les Constituants. Les transformations étaient d'autant plus radicales dans cette région qu'elle avait appartenu à un pays au particularisme prononcé et conservé énergiquement par ses habitants. Plus qu'ailleurs,

semblait-il, le nouveau système administratif, à tendance égalitaire, allait léser des intérêts particuliers. Traditionnellement la Bretagne jouissait de mesures de faveur en matière fiscale. Les ordres privilégiés y occupaient une situation puissante. La ville de Rennes, elle-même, faisait, en partie, les frais des réformes ; en effet, capitale d'un pays, n'était-elle pas rabaissée au rang de chef-lieu de département ? La liquidation des administrations provinciales était pour elle une catastrophe. Dès 1789, s'amorça le départ de bon nombre de ses habitants les plus fortunés. Le chômage commença à y sévir.

Des habitants de la région, bien que gagnés à l'idée de réformes, n'en formulèrent pas moins des objections à l'égard des projets de réorganisation administrative. A la fin de 1789, des lettres d'avertissement furent envoyées de Rennes au Comité de Constitution : un Rennais, Robinet, philosophe et homme de lettres, qui devait, en juin 1790, être élu administrateur du Directoire du département, protesta contre la division en départements. Le 9 novembre 1789, il écrivit aux membres du Comité de Constitution :

« Quelle étrange dissécation du royaume allez-vous faire, messieurs ? Pourquoi une division territoriale, une division physique, lorsqu'il est question de politique, de législation, de gouvernement ? Quelle nécessité, quelle utilité de composer le corps politique de parties absolument égales (3) ?... »

Ces réactions révélaient la force et la profondeur des racines que l'Ancien Régime avait implantées dans le pays breton. Ces résistances furent-elles brisées par l'impétuosité du courant « patriotique » qui revêtit dans la région une marque originale ? Comment évoluèrent les antagonismes qui dressèrent, au début de la Révolution, le Tiers Etat et le bas-clergé contre la Noblesse et le haut-clergé de Bretagne ? Y eut-il une solution de continuité entre l'Ancien Régime et le nouveau système administratif ?

---

(3) A.D. L 330. Brochure de 16 pages, intitulée *Lettre XVIII*, imprimée à Rennes, chez Robiquet, « au profit des pauvres ».

Robinet poursuivait : « S'il était possible après ce que nous avons fait pour la Révolution que vous doutassiez de notre attachement, serait-ce en déchirant notre province que vous l'obtiendrez ? Ces moyens violents seront sans effet, le sol nous rassemble et nous rassemblera toujours en dépit de toute division systématique. Elle serait donc vaine pour affaiblir l'esprit breton, s'il n'était pas tout Français. Il l'est tout entier. Nous l'avons montré en renonçant à tout ce qui nous distinguait des autres provinces... »

L'étude de l'administration du département d'Ille-et-Vilaine, au début de la Révolution, permettra, dans une certaine mesure, de répondre à ces questions. Avant de l'aborder, nous brosserons la situation administrative, économique et sociale de la Bretagne à la fin de l'Ancien Régime et nous chercherons quels y étaient les facteurs de la crise en puissance. Nous nous attacherons ensuite à décrire et à expliquer l'instauration et le fonctionnement de la nouvelle organisation administrative dans le département d'Ille-et-Vilaine, pendant la durée de la session de l'Assemblée constituante et au début de celle de l'Assemblée législative.

Cette étude nécessitera la distinction de plusieurs points déterminés qui correspondront à des étapes chronologiques. Après une phase de formation, les administrations du département s'organisèrent. C'est à partir du début de l'année 1791 seulement que le fonctionnement des administrations fut réglé.

De janvier à juillet 1790 s'opéra la formation des administrations du département. Successivement des élections désignèrent les autorités collectives et hiérarchisées prévues par les décrets : municipalités, administrations de département et de district. L'examen des procès-verbaux des séances électorales livrera l'esprit dans lequel furent effectuées les élections. Des observations sur la position sociale et la compétence des administrateurs permettront de découvrir leur personnalité et de rechercher l'existence de liens entre l'ancien personnel administratif et les nouveaux cadres.

Une fois formées, les administrations durent s'organiser. Elles pratiquèrent un apprentissage de la vie administrative. De juillet à décembre 1790 le département d'Ille-et-Vilaine présenta une physionomie particulière. Les administrateurs poursuivirent activement l'organisation intérieure des divers rouages, la mise au point des méthodes de travail, l'application des nombreux décrets de l'Assemblée constituante qui transformaient l'ensemble de la société, l'établissement des rapports des différents organismes entre eux et de leurs relations avec l'autorité centrale... Les administrateurs eurent également à contrôler la liquidation des opérations des anciens rouages administratifs et à veiller à la mise en place des nouvelles autorités judiciaires. Les registres de délibérations des différentes administrations, les correspondances, les articles

de la presse régionale et les manifestations de l'opinion publique permettront de préciser les divers facteurs de transformations et les modalités de l'instauration du nouveau régime.

Quand les corps administratifs du département furent pratiquement adaptés et que l'organisation administrative du département fut régularisée, les administrations s'appliquèrent à la tâche rénovatrice qui leur était confiée. La vie administrative insufflée dans les divers rouages officiels du département se poursuivit. Une évolution se remarqua ; nous l'observerons au cours de l'année 1791. L'étude des décisions administratives révélera quelles furent les préoccupations des agents publics et leurs difficultés. Les administrateurs eurent à appliquer des décrets de l'Assemblée constituante qui modifièrent les principes et les habitudes observés sous l'Ancien Régime, notamment le décret du 12 juillet 1790 qui établit la Constitution civile du clergé et les dispositions qui créèrent un nouveau système d'impositions. L'examen de l'accueil réservé par la population du département à ces décisions législatives restituera le climat dans lequel travaillaient les administrateurs. Au cours de cette période, l'opinion publique fut partagée entre divers courants qui eurent tendance à déborder leur zone d'influence respective. Les administrateurs avaient à endiguer les impétuosités des éléments exaltés et devaient, à l'occasion, se défendre contre les emportements de certaines fractions de l'opinion. Des précisions sur la nature des divers mouvements de l'esprit public dans le département éclaireront, dans une certaine mesure, leur incidence sur l'activité administrative. Des élections administratives furent effectuées au cours de l'été 1791. Les renseignements procurés par l'examen de leur déroulement et de leurs résultats marqueront l'évolution des idées dans le département.

Le terme de cette étude ne coïncidera pas avec la clôture de l'Assemblée constituante. Le Directoire du département, organisme d'exécution, présenta, en novembre 1791, le compte de sa gestion pendant l'année 1791, au Conseil du département qui devait le recevoir. La connaissance du jugement porté par les membres du Conseil général permettra d'établir un bilan de l'œuvre des divers administrateurs du département.

Nous nous efforcerons de dégager les résultats de l'activité des administrations du département.

CHAPITRE PRELIMINAIRE

LA SITUATION DE LA BRETAGNE A LA FIN DE L'ANCIEN RÉGIME

En 1789, le pays de Bretagne avait une personnalité particulière dans le royaume. Lors de son union définitive à la France, le 13 août 1532, le roi lui avait accordé d'importants privilèges que ses habitants défendirent opiniâtrement par la suite.

La Bretagne était un pays d'Etats. Le particularisme breton était resté vivace grâce au maintien d'une assemblée provinciale, les Etats de Bretagne, dont la composition reflétait la distinction traditionnelle des trois ordres de la société. Les sessions des Etats réunissaient le Clergé, composé d'un petit nombre de hauts dignitaires, mais sans représentants du clergé paroissial, la Noblesse, formée d'une foule de gentilshommes plus ou moins turbulents, le Tiers, représenté par les délégués de quarante-deux villes (1), membres de la haute bourgeoisie qui formait dans les villes une sorte de patriciat urbain (2). Les Etats étaient convoqués par le roi, tous les deux ans, pour régler surtout des questions financières. Ils tendaient à jouer un rôle politique. En défendant énergiquement les privilèges de la Bretagne, ils réussirent à lui conserver une situation particulièrement favorable au point de vue fiscal. Mais, c'était surtout les ordres privilégiés, le Clergé et la Noblesse, qui en

(1) A. Rébillon, *Les Etats de Bretagne de 1661 à 1789*, Chapitre II, p. 80 et suiv.

(2) H. Sée, *Le rôle de la bourgeoisie bretonne à la veille de la Révolution*, p. 3 et suiv.

bénéficiaient tandis que le Tiers ployait sous les charges. Les Etats étaient les défenseurs de la Constitution bretonne (3).

Entre deux sessions, les Etats se faisaient remplacer par la Commission intermédiaire des Etats et par l'un des deux procureurs généraux syndics des Etats. La Commission intermédiaire comprenait un bureau central siégant à Rennes et investi de pouvoirs effectifs d'administration, et une commission particulière dans chaque diocèse (4). L'un des deux procureurs généraux syndics avait pour fonction d'administrer les affaires des Etats et, en leur nom, de s'opposer à toute innovation dans la province. En 1789, le comte René de Botherel remplissait cette charge qu'il occupait depuis 1786. Né en 1743, à La Chapelle-du-Lou, près de Rennes, d'abord officier, il s'était distingué aux Etats de Bretagne par son activité et son zèle. Energique, il était résolu à défendre les privilèges et les droits de la province (5).

Les Etats devaient collaborer avec les représentants du roi pour administrer le pays. Au dix-huitième siècle, ils s'opposèrent fréquemment à ces agents du roi. La semi-indépendance dont avait joui la Bretagne, après sa réunion à la France, avait été amoindrie, au dix-septième siècle, par le développement de l'administration royale. A la veille de la Révolution, l'autorité royale avait trois agents généraux dans la province : l'Intendant, le Gouverneur et le Commandant en chef.

L'institution de l'Intendance s'était implantée en Bretagne, à la fin du dix-septième siècle (6). L'Intendant de Bretagne résidait à Rennes. Il exerçait trois catégories de fonctions correspondant à son titre : justice, finances et police. L'administration des deux derniers Intendants : Bertrand de Molleville (1784-1788) et Dufaure de Rochefort (1788-1790), rencontra des difficultés exceptionnelles. L'importance des attributions de l'Intendant avait entraîné le développement de bureaux régulièrement constitués à la fin de l'Ancien

---

(3) Barthélémy Pocquet, *Les origines de la Révolution en Bretagne*, t. I, p. 54.

(4) A. Rébillon, *op. cit.*, p. 461 à 483.

(5) B. Pocquet, *op. cit.*, t. I, p. 55 et 56.

Le deuxième procureur général syndic était chargé de se rendre en Cour pour y défendre les intérêts et y suivre les affaires de la province. En 1789, de Cherville remplissait cette mission.

(6) Henri Fréville, *L'Intendance de Bretagne* (1689-1790).

Régime (7). Le premier secrétaire ou subdélégué général était le principal collaborateur de l'Intendant. Claude Petiet, originaire de Châtillon-sur-Seine, remplit ces fonctions à partir de 1776 (8). L'Intendance était divisée en un certain nombre de circonscriptions, les subdélégations, confiées aux subdélégués, souvent des hommes de loi, qui, nommés et révoqués à la guise de l'Intendant, représentaient le service du roi à l'échelon local (9).

En matière d'administration militaire, la Bretagne constituait un Gouvernement. En Bretagne, comme dans tout le royaume, l'institution des Gouverneurs avait perdu, peu à peu, son ancienne importance (10). Le Gouverneur était remplacé pendant son absence par le Commandant en chef dans la province qui avait le commandement effectif des troupes. Le Commandant en chef joignait à ses attributions militaires des fonctions civiles et remplissait un rôle politique dans la province. La lourde tâche de diriger les Etats lui incombait plus qu'à nul autre (11). Ces fonctions, qui l'exposaient aux critiques des Etats, le mettaient parfois en compétition avec l'Intendant. A la fin de l'Ancien Régime, Henri-Charles de Thiard-Bissy, comte de Thiard, occupait le poste de Commandant en chef de Bretagne, depuis 1787 (12).

Comme dans les autres provinces de France, l'organisation judiciaire de la Bretagne était très complexe. Trois ordres de juridictions fonctionnaient concurremment : juridictions royales, juridictions seigneuriales et juridictions ecclésiastiques.

Les justices ecclésiastiques avaient subi des restrictions marquées. Les justices seigneuriales, servies par un grand nombre d'officiers, étaient encore très actives à la fin de

---

(7) Henri Fréville, *ibid.*, t. III, p. 30 et 133. En 1785, les bureaux de l'Intendance comprenaient 10 commis.

(8) Henri Fréville, *ibid.*, t. III, p. 16 et suiv.

(9) Henri Fréville, *ibid.*, t. III, p. 21, 32, et 138. En 1774, la Bretagne comptait 65 subdélégués qui formaient un corps nombreux mais hétérogène.

(10) En 1789, le duc de Penthièvre, Louis-Jean-Marie de Bourbon, était gouverneur de Bretagne depuis 1736. Il ne vint dans son gouvernement que deux fois, en 1746 et en 1774, pour tenir les Etats.

H. Sée et A. Lesort, *Cahiers de doléances de la sénéchaussée de Rennes*, p. X. — Olivier-Martin, *Histoire du Droit Français*, p. 568.

(11) E. Durtelle de Saint-Sauveur, *Histoire de Bretagne*, t. II, p. 178. — A. Rébillon, *op. cit.*, p. 183.

(12) H. Sée et A. Lesort, *op. cit.*, p. XI.

l'Ancien Régime. La mauvaise organisation et le fonctionnement défectueux de beaucoup d'entre elles entraînaient des abus dont les membres du Tiers se plaignaient amèrement (13).

Les justices royales étaient nombreuses en Bretagne. Les juridictions de droit commun comprenaient une « cour supérieure », le Parlement de Bretagne, et des juridictions inférieures, les Présidiaux et les Sénéchaussées.

Le Parlement de Bretagne avait acquis une importance considérable qui se reflétait dans le magnifique Palais qui l'abritait à Rennes. A la veille de la Révolution, il était qualifié de « Parlement des Nobles ». A côté de ses attributions strictement judiciaires, ce corps cherchait à développer ses fonctions en matière de police (14) et aspirait à jouer un rôle politique. Au XVIII[e] siècle, ses prétentions et ses interventions dans l'administration civile le mirent aux prises, parfois violemment, avec les représentants du roi dans la province.

L'importance des autres juridictions royales était bien moindre. Les Présidiaux bretons avaient cherché à s'opposer à la supériorité hiérarchique du Parlement. Au XVIII[e] siècle, ils durent se résigner (15). Les sénéchaussées royales de la province, au nombre de vingt-cinq, exerçaient des influences diverses. La sénéchaussée de Rennes était la plus vaste et la plus disparate (16).

Les diverses autorités de la province se partageaient la surveillance et le contrôle de l'organisation municipale. Les villes et les bourgs étaient soumis à deux régimes principaux : le régime de la communauté et celui de la paroisse. Un petit

---

(13) A. Giffard, *Les justices seigneuriales en Bretagne*, p. 292 et suiv. Au début de la Révolution, les patriotes se défièrent des officiers des justices seigneuriales.

E. Dupont, *La condition des paysans dans la sénéchaussée de Rennes à la veille de la Révolution*, p. 96. L'auteur fait des distinctions. Il affirme que les paysans voulaient le maintien des hautes juridictions seigneuriales, tandis que la majorité des membres de la bourgeoisie réclamaient la disparition totale de la juridiction seigneuriale.

(14) A l'époque, les fonctions de police se rapportaient à l'administration proprement dite.

(15) E. Durtelle de Saint-Sauveur, *op. cit.*, p. 195 à 202.

(16) A. Cochin, *Les sociétés de pensée et la Révolution en Bretagne* (1788-1789), t. I, p. 44.

Outre les trois diocèses de Rennes, Dol et Saint-Malo, la sénéchaussée de Rennes débordait sur ceux de Vannes, Nantes, Saint-Brieuc et Tréguier.

nombre de villes possédaient une communauté. Elles étaient dotées de deux organes municipaux, l'assemblée générale, au recrutement réglementé, relativement peu influente, et les officiers municipaux : ces villes bénéficiaient de privilèges politiques et fiscaux, mais restaient soumises à une étroite tutelle administrative.

L'organisation municipale des paroisses se réduisait à un rouage essentiel, le général, dont la composition était restreinte. Ce général s'occupait « du gouvernement intérieur et du gouvernement extérieur du temporel de la paroisse », sous le contrôle du Parlement de Bretagne (17).

Par suite d'abus, en particulier dans l'assiette des octrois, et de lourdes charges, les villes de Bretagne connurent de graves embarras financiers au XVIII[e] siècle (18). Dans beaucoup de ces villes s'accusait un antagonisme entre le patriciat urbain et les autres classes de la population (19).

L'organisation ecclésiastique de la Bretagne traduisait aussi un certain particularisme (20). La province était divisée en neuf diocèses : les évêchés de Rennes, Dol, Saint-Malo, Nantes, Saint-Brieuc, Vannes, Tréguier, Cornouailles et Saint-Pol-de-Léon. L'organisation territoriale de plusieurs de ces diocèses était singulière. Le diocèse de Dol comprenait des paroisses disséminées dans toute la partie nord de la Bretagne, spécialement dans les diocèses de Saint-Malo et de Rennes (21). Ces dispositions créaient un enchevêtrement complexe qui se répercutait en matière administrative. En effet, les ressorts ecclésiastiques servaient de bases à l'administration financière de la province.

L'esprit particulariste de la Bretagne, le partage des responsabilités et l'antagonisme des autorités entraînaient des dangers pour l'évolution sociale et économique. La situation sociale et économique variait en fonction des classes.

Le haut-clergé composé des évêques, des abbés et des digni-

(17) E. Durtelle de Saint-Sauveur, *op. cit.*, t. II, p. 204 à 212. — A. Dupuy, *Etudes sur l'administration municipale en Bretagne au XVIII[e] siècle*, p. 1 à 39.

(18) A. Dupuy, *op. cit.*, p. 271 et 332.

(19) L. Even, *La vie municipale à Vitré de 1750 à 1790*, préface de Henri Sée, p. 6 et 7.

(20) La Bretagne appartenait à la catégorie des pays d'obédience.

(21) Les enclaves doloises étaient un vestige d'une époque ancienne où les diocèses n'avaient pas de limites territoriales nettement tracées. E. Durtelle de Saint-Sauveur, *op. cit.*, t. I, p. 97.

laires ecclésiastiques constituait un ordre privilégié, tandis que le bas-clergé, réduit souvent à la portion congrue, subissait une condition médiocre.

Parmi les nobles, nombreux et fiers de leur naissance, beaucoup de gentilshommes vivaient au milieu des paysans dans une gêne digne. Une bourgeoisie cultivée s'était développée dans le monde des gens de loi et des négociants. Jalouse de la Noblesse, mais attachée à ses propres privilèges, elle s'éloignait des masses populaires. L'éclat de cette classe, dont les membres les plus riches et les plus renommés formaient une sorte de patriciat urbain vivant noblement (22), se reflétait dans l'expansion et les transformations des grandes villes bretonnes au XVIII[e] siècle. Des ensembles architecturaux harmonisèrent les villes.

A Rennes, où les avocats au Parlement constituaient l'élément le plus considéré de la bourgeoisie, sur les champs de ruines de l'incendie de 1720, des quartiers modernes, bien percés et bien bâtis, étalaient leur faste. Cette situation favorable n'intéressait qu'une petite minorité de la population. La masse laborieuse du Tiers n'y avait pas part. Les classes populaires, composées surtout de ruraux, menaient une existence dure. Les petites villes et les campagnes présentaient souvent un spectacle pitoyable.

L'Anglais Arthur Young rapporta de son voyage en Bretagne, effectué en septembre 1788, une impression défavorable. La partie de son journal qui décrit le nord-est de la Bretagne, où, moins de deux ans plus tard, fut constitué le département d'Ille-et-Vilaine, n'est pas flatteuse pour la région (23).

Dol, où « une longue rue tout entière n'avait pas de carreaux », présenta à ses yeux une « chétive apparence ». Le pays de Combourg « avait un aspect sauvage ; la culture n'était pas beaucoup plus avancée que chez les Hurons. Les gens étaient presque aussi sauvages que leur pays, et leur ville de Combourg était une des plus ignoblement sales que l'on pût voir... » Jusqu'à Rennes, Young remarqua « une confusion bizarre de déserts et de cultures ; un pays moitié sauvage, moitié civilisé... » Rennes lui parut « bien bâtie » et

(22) Henri Sée, *Le rôle de la bourgeoisie bretonne à la veille de la Révolution*, p. 2 et suiv.

(23) A. Young, *Voyages en France pendant les années 1787, 1788, 1789*, traduits par J. Lesage, t. I, p. 150 à 153.

il admira ses deux belles places. Le voyageur anglais poursuivit son périple en direction de Montauban. Dans cette ville ses propos furent amers :

« Les pauvres ici le sont tout à fait... Le tiers de ce que j'ai vu de cette province me paraît inculte, et la presque totalité dans la misère. Quel terrible fardeau pour la conscience des rois, des ministres, des parlements, des états, que ces millions de gens industrieux, livrés à la faim et à l'oisiveté par les exécrables maximes du despotisme et les préjugés non moins abominables d'une noblesse féodale ! »

Même s'il ne faut pas prêter une trop grande confiance aux affirmations de Young, dont l'enquête en Bretagne fut superficielle (24), ses descriptions et ses jugements aident à comprendre quels étaient les besoins des populations, la fermentation de certains esprits et les transformations en gestation à la fin de l'Ancien Régime.

Young nota au passage quelques exploitations bien cultivées, dirigées généralement par de grands propriétaires. Il existait en Bretagne un groupe d'agronomes distingués qui appartenaient à la « Société d'Agriculture, du Commerce et des Arts de Bretagne » fondée par les Etats, en 1762. Mais les travaux des agronomes étaient peu ou point connus des agriculteurs.

La Société, après avoir jeté un grand éclat, tomba en déclin à la fin de l'Ancien Régime (25). La majorité des cultivateurs s'en tenaient aux anciens errements et tiraient peu de profit

(24) E. Durtelle de Saint-Sauveur, *op. cit.*, t. II, p. 278.

Borie, ancien sénéchal de Rennes, devenu premier préfet du département d'Ille-et-Vilaine, écrivit, en l'An IX, un opuscule pour décrire le ressort. Ses jugements sur l'état misérable de la classe rurale à la fin de la Révolution concordèrent avec ceux de Young sur l'état antérieur. La Révolution n'avait pu améliorer le triste sort des paysans. Les troubles l'avaient aggravé dans une certaine mesure :

« Les laboureurs sont peu instruits... Leurs habitations ne sont ni très saines, ni très commodes. Obscures dans l'intérieur, elles n'ont au dehors ni goût, ni propreté... Le jour et l'air n'y pénètrent que par la porte... Les mendiants forment une classe nombreuse... Le peuple, pauvre et malheureux, met son bonheur à boire... » *Statistique du Département d'Ille-et-Vilaine*, p. 8 à 12.

(25) L. de Villers, *Les Sociétés littéraires et scientifiques de Bretagne au XVIII^e siècle*, p. 32 à 42.

Le Procureur général La Chalotais fut l'un des membres les plus zélés de la Société.

de leurs terres (26). La condition des paysans de Haute-Bretagne variait souvent en fonction des terres qu'ils exploitaient. Les paysans aisés, capables de tirer leurs moyens d'existence de la culture de leur patrimoine, étaient très peu nombreux. La plupart des agriculteurs ne détenaient que d'infimes parcelles et devaient louer des fermes et des closeries, ou encore travailler à la journée.

Le régime seigneurial influait fortement sur la condition des paysans. La propriété paysanne était grevée de redevances et de droits seigneuriaux de toutes sortes (27). Le régime seigneurial, auquel étaient soumises les classes rurales, s'aggrava à la fin de l'Ancien Régime. Le peuple n'osait murmurer contre lui. Mais, lorsque la disette fit son apparition, spécialement après les récoltes insuffisantes de 1788 et 1789, il s'agita et s'insurgea contre l'exportation des grains. Il ne craignit pas alors d'accuser « les nobles et les grands propriétaires de faire des amas de grains (28) ».

Les cahiers de doléances des paroisses, composés en avril 1789, bien que rédigés surtout par des hommes de loi, traduisirent la misère du monde rural et se firent l'écho des plaintes et des réclamations des paysans (29).

La fin de l'Ancien Régime fut marquée en Bretagne par de violents conflits politiques et sociaux, tandis que l'autorité des agents royaux, en particulier celle de l'Intendant, déclina (30).

---

(26) H. Sée, *Les classes rurales en Bretagne du XVI^e siècle à la Révolution*, p. 414 et suiv. — E. Dupont, *La condition des paysans...*, p. 40.

(27) E. Dupont, *op. cit.*, p. 41 et suiv. — A. Giffard, *Les justices seigneuriales en Bretagne...*

(28) A.D. C 1715. *Lettre de l'Intendant Bertrand de Molleville à Necker*, 3 octobre 1788. — J. Letaconnoux, *Les subsistances et le commerce des grains en Bretagne au XVIII^e siècle*, p. 335 et suiv.

(29) H. Sée et A. Lesort, *Cahiers de doléances de la sénéchaussée de Rennes pour les Etats Généraux de 1789*. — E. Dupont, *op. cit.*

(30) Deux importants ouvrages ont été consacrés aux événements de 1788 et 1789, en Bretagne, celui de Barthélémy Pocquet, *Les origines de la Révolution en Bretagne*, 2 volumes imprimés à Paris en 1885, et celui d'Augustin Cochin, *Les sociétés de pensée et la Révolution en Bretagne*, Paris, 2 volumes, 1925. D'autres ouvrages ont brossé l'histoire de ces deux années, notamment celui de M. Henri Fréville, *L'Intendance de Bretagne de 1689 à 1790*, t. III, troisième partie, p. 207 à 339. Ont également traité ce sujet : Barthélémy Pocquet, *Histoire de Bretagne*, t. VI, 1914 ; H. Sée et A. Lesort, *Introduction à la publication des Cahiers de doléances* ; E. Durtelle de Saint-Sauveur, *op. cit.*, t. II, chapitre XIII. Armand Rébillon, dans son ouvrage : *Les Etats de Bretagne*, a esquissé

Au sein des Etats de Bretagne, la Noblesse se cantonnait dans une opposition intransigeante à l'égard du gouvernement et de ses innovations. Le Tiers était accessible aux influences gouvernementales et réclamait l'atténuation des inégalités dont il souffrait de la part de la Noblesse. Une hostilité grandit entre les deux ordres et entraîna des heurts.

En 1787, le Parlement de Bretagne participa à l'opposition parlementaire qui s'élevait contre les mesures financières du gouvernement. Celui-ci, dirigé par Brienne, rendit les édits de mai 1788 pour briser l'opposition. L'institution des grands bailliages atteignit le Parlement de Bretagne et souleva une violente agitation dans la province. Les trois ordres se réunirent contre l'application des édits qui leur parurent une atteinte portée aux libertés et aux franchises du pays. Le 2 juin, les magistrats du Parlement furent contraints de quitter Rennes. La population rennaise, travaillée par une active propagande, applaudissait à la résistance des magistrats et huait les agents royaux. Arthur Young visita Rennes peu après ces événements. Il s'intéressa au camp militaire formé aux portes de la ville pour parer au mécontentement du peuple. L'une des deux causes des troubles populaires, « la cherté du pain et l'exil du Parlement », l'étonna fort :

« Ce que je ne puis entendre, écrit-il, c'est cet amour pour le Parlement ; car tous ses membres sont nobles comme ceux des Etats, et nulle part la distinction entre la noblesse et les roturiers n'est si tranchée, si insultante, si oppressive qu'en Bretagne. On m'assura cependant que la population avait été poussée par toutes sortes de manœuvres et même par des distributions d'argent (31)... »

L'Intendant, Bertrand de Molleville, inquiet, préféra quitter Rennes. Un nouvel Intendant fut nommé, Dufaure de Rochefort. A son arrivée à Rennes, le 25 décembre 1788, il fut bien accueilli (32). La population attendait de grandes réformes.

Devant les mouvements de l'opinion dans tout le royaume, un nouveau ministre, Necker, rappela les Parlements. Celui de Rennes reprit ses fonctions, le 8 octobre, dans un concert d'enthousiasme où toutes les classes de la société bretonne

---

une analyse et une critique des œuvres de B. Pocquet et A. Cochin. A. Rébillon, *op. cit.*, chapitre VII, p. 736 et 737.

(31) A. Young, *op. cit.*, p. 151 et 152.

(32) H. Fréville, *L'Intendance de Bretagne*, t. III, p. 299.

fraternisèrent. Leur entente fut brève : elle sombra dans l'agitation créée dans l'ensemble du pays par l'annonce de la convocation des Etats généraux.

A l'approche de l'ouverture de la session des Etats de 1788-1789, la plupart des députés du Tiers reçurent de leurs commettants un mandat limitativement déterminé et impératif comprenant les principales réclamations du Tiers Etat. Celles-ci émanaient surtout de la moyenne bourgeoisie, animée par des hommes de loi, des petits officiers plus ou moins besogneux, et par des membres des différents corps de métier des villes. Les députés du Tiers, réunis à l'hôtel de ville de Rennes, élaborèrent un programme de réformes et de régénération sociale dont les termes furent fixés le 27 décembre 1788 (33). La Noblesse s'en tenait à ses droits séculaires et liait ses privilèges à ceux de la province ; elle ne semblait nullement disposée à accueillir des réformes. Entre les deux ordres, la division était inévitable : tout présageait un conflit. Une fraction importante de la haute bourgeoisie, le barreau du Parlement de Bretagne, estima que son devoir était d'empêcher le heurt ; les membres de ce barreau firent paraître un « mémoire sur les moyens d'entretenir l'union entre les différents ordres de l'Etat ». Cent deux avocats signèrent cet ouvrage (34) ; ils approuvaient l'égale répartition des impôts et une plus large représentation du peuple, mais admettaient le maintien du vote par ordre pour certaines questions. Cette solution ne fut acceptée ni par la Noblesse, ni par la majorité du Tiers Etat (35).

Dans cette perspective, s'ouvrit à Rennes, sous la présidence de l'évêque de Rennes, Mgr Bareau de Girac (36), la

---

(33) B. Pocquet, *op. cit.*, t. II, p. 143. Les réclamations furent groupées en quatorze clauses :

Première clause : Dans la prochaine tenue de 1788, les députés du Tiers seront égaux en nombre à ceux des deux autres ordres réunis.

Deuxième clause : A cette tenue, le vote se fera par tête et non par ordre.

Troisième clause : Tous les impôts seront également répartis entre les trois ordres...

Les clauses énuméraient la plupart des demandes que le Tiers allait présenter aux Etats généraux.

(34) Mémoire imprimé à Rennes en 1788, brochure in-8° de 58 pages.

(35) B. Pocquet, *Les origines de la Révolution*, t. II, p. 133 à 148.

(36) François Bareau de Girac, abbé de Saint-Evroult et de Froidmont, ancien évêque de Saint-Brieuc, fut transféré à l'évêché de Rennes, le 24 décembre 1769. *Etrennes Bretonnes* 1789, p. 70.

session des Etats de Bretagne, le 29 décembre 1788. Les députés du Tiers dirigés par le sénéchal de Rennes, Borie, y assistèrent au nombre de quarante-neuf, y compris les « agrégés » (37). Malgré la diplomatie de Bareau de Girac, les députés du Tiers refusèrent de prendre part aux affaires des Etats, tant que l'assemblée n'aurait pas délibéré sur leurs demandes et qu'elle n'y aurait pas fait droit. Les autres ordres rejetèrent cette proposition : l'activité des Etats était paralysée. Un arrêt du Conseil d'Etat du roi, en date du 3 janvier 1789, suspendit pendant un mois les séances des Etats. Le Clergé et la Noblesse refusèrent d'accepter cet arrêt auquel le Tiers obtempéra. Le fossé d'incompréhension entre les ordres s'élargissait. Le 26 janvier, une bagarre opposa à Rennes des gens de maison de la Noblesse, plus ou moins poussés par leurs maîtres, et des étudiants gagnés aux propositions de réformes. Les partisans de celles-ci, les patriotes, s'agitèrent ; à l'hôtel de ville de Rennes, des délégués des corporations et des étudiants, réunis aux députés du Tiers, renouvelèrent avec instance les revendications de leur ordre (38). Des menaces attentaient à la tranquillité publique ; en février, le comte de Thiard signifia la suspension indéfinie des Etats (39).

Dans ces circonstances, le Parlement de Bretagne apporta à la Noblesse l'appui de son autorité ; mais le Présidial de Rennes et les avocats au Parlement dissocièrent leur cause de celle de la cour supérieure et s'engagèrent dans le parti des patriotes. Une fraction importante de la haute bourgeoisie,

---

B. Pocquet, *Les origines de la Révolution*, t. I, p. 61 et 138 ; t. II, p. 160, 165 et 195. L'auteur le décrit en ces termes : « Esprit fin, délié, ennemi par caractère et par nature des dissensions et des violences, bien vu à la cour, d'allure distinguée, ... grand seigneur et évêque ami de son peuple... il jouissait d'une réelle influence... » *Ibid.*, t. II, p. 160 et 161.

A. Cochin, *op. cit.*, t. I, p. 70. L'auteur apprécie Bareau comme suit : « C'était un homme de sens et d'esprit, peut-être la plus ferme tête politique qu'il y eût à Rennes, en ces jours de vertige... »

(37) B. Pocquet, *op. cit.*, t. II, p. 139 et 158. Les 42 communautés de ville de la province qui envoyaient des députés aux Etats pouvaient aussi nommer des « agrégés » qui se joignaient aux députés, mais n'avaient pas le droit de voter.

(38) A. Cochin, *op. cit.*, t. II, p. 188. L'auteur donne un tableau indicatif des participants et des votes au sein des assemblées du Tiers à Rennes en décembre 1788, janvier et février 1789.

(39) B. Pocquet, *op. cit.*, t. II, p. 150 à 193.

qui bénéficiait elle-même de privilèges, prenait ainsi fait et cause pour la Révolution naissante (40).

L'élection des députés bretons aux Etats généraux aggrava la scission entre les ordres. Traditionnellement, c'était dans l'assemblée des Etats qu'étaient désignés les représentants de la province aux Etats généraux. Le gouvernement ordonna des élections séparées.

Le Commandant en chef convoqua la Noblesse et le haut-clergé à Saint-Brieuc, le 16 avril. Les deux ordres, décidés enfin à quelques réformes, demandèrent une réunion des Etats de Bretagne, mais refusèrent de députer des représentants. L'élection des députés du Tiers Etat fut prévue par sénéchaussée : dans chaque paroisse se tint, en mars ou avril, une assemblée électorale qui délégua des députés à l'assemblée de sénéchaussée. Les assemblées électorales rédigèrent des cahiers de doléances où furent formulées les diverses revendications de l'ordre. Six sénéchaussées députèrent directement aux Etats, en particulier celle de Rennes, les autres se réunirent par arrondissement.

Les assemblées électorales du Tiers désignèrent quarante-quatre députés. Réunie le 7 avril, l'assemblée de la sénéchaussée de Rennes élut neuf députés, parmi lesquels il y avait cinq Rennais : la plupart étaient des hommes de loi éminents, membres de la haute bourgeoisie (41).

Le bas-clergé fut admis à constituer, en avril, des assemblées électorales dans chacune des villes épiscopales. Ces ecclésiastiques rédigèrent des cahiers de doléances, où se reflé-

---

(40) A. Cochin, *op. cit.*, t. I, p. 401 à 405.

(41) B. Pocquet, *op. cit.*, t. II, p. 323 à 332. — A. Cochin, *op. cit.*, t. I, p. 439 à 448. — R. Kerviler, *Recherches et notices sur les députés de la Bretagne aux Etats généraux*, 2 volumes.

L'assemblée de la sénéchaussée de Rennes exclut les nobles, les anoblis et les agents des seigneurs, excepté quelques patriotes ardents. Elle élut sept députés et deux suppléants : Glezen, avocat au Parlement ; Lanjuinais, avocat et professeur de droit à Rennes ; Huart, armateur à Saint-Malo : Hardy de la Largère, maire de Vitré ; Le Chapelier, avocat au Parlement ; Gérard, laboureur ; de Fermon, procureur au Parlement ; Varin de la Brunelière, avocat au Parlement ; Bodinier, négociant à Saint-Malo. Le sénéchaussée de Fougères élut deux députés : Fournier de la Pommerais, procureur du roi, et Lemoine de la Giraudais, avocat.

tait un attachement prononcé à la cause des réformes, et désignèrent vingt-deux députés (42).

L'année 1789 fut marquée en Bretagne par l'organisation du parti patriote. Tandis qu'à Paris les députés fondaient le club breton, à Rennes se constituait le grand bureau de correspondance des Etats généraux (43) et dans toutes les paroisses s'ouvraient des bureaux de correspondance. Dans les villes, au cours de l'été, des « Comités permanents » de patriotes se joignirent aux municipalités. Des désordres éclatèrent, ponctués de manifestations patriotiques.

Pendant ce temps, l'Assemblée constituante poursuivait son dessein de réorganisation administrative et supprimait progressivement les anciens particularismes. Les députés bretons du Tiers participèrent à l'enthousiasme de la nuit du 4 août et, malgré les réserves portées dans de nombreux cahiers, offrirent la renonciation aux privilèges de leur province (44). La Chambre des vacations du Parlement de Bretagne déclara non avenues les décisions de l'Assemblée nationale.

Cette résistance devait être vaine : il n'appartenait plus aux Bretons de décréter ou d'empêcher les réformes. Une œuvre d'organisation fut entreprise pour toute la France et entraîna en Bretagne de profonds changements administratifs.

---

(42) B. Pocquet, *op. cit.*, t. II, p. 342 à 377. — R. Kerviler, *op. cit.*, t. I et II.

L'évêché de Rennes désigna Guillou, recteur de Martigné-Ferchaud ; Huneau, recteur de Billé ; Vaneau, recteur d'Orgères.

L'évêché de Dol nomma Simon, recteur de La Boussac ; Garnier, recteur de Notre-Dame de Dol.

L'évêché de Saint-Malo nomma : Ratier, recteur de Broons ; Allain, recteur de Josselin.

(43) B. Pocquet, *op. cit.*, t. II, p. 332. — A. Cochin, *op. cit.*, t. II, p. 51.

Parmi les vingt membres du grand bureau se remarquent des patriotes qui joueront, par la suite, un rôle actif dans les Administrations ou dans les manifestations patriotiques du département d'Ille-et-Vilaine : Codet, Gandon, Gohier et Toullier, avocats ; Costard, procureur au Présidial ; Tréhu de Monthierry, alloué au Présidial, maire de Rennes, et un patriote aux idées révolutionnaires particulièrement avancées, Sevestre de la Mettrie, commis au greffe des Etats.

(44) B. Pocquet, *op. cit.*, t. II, p. 380 et suiv.

PREMIERE PARTIE

LA FORMATION DES ADMINISTRATIONS DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

(janvier 1790-juillet 1790)

INTRODUCTION

A la place des ressorts et des compétences complexes et enchevêtrés de l'Ancien Régime, l'Assemblée constituante créa, en décembre 1789, une organisation administrative nouvelle fondée sur l'établissement de cadres territoriaux originaux, les départements, subdivisés en districts.

La division de la Bretagne en départements donna lieu à diverses tractations : c'est après de nombreux pourparlers seulement que son territoire fut réparti en cinq départements ; sa capitale, Rennes, parut condamnée à perdre une partie de son prestige séculaire et devint le chef-lieu du département d'Ille-et-Vilaine.

Les décrets réglèrent les modalités de la formation des départements. Ils établirent les étapes qui devaient marquer, de février à juillet 1790, l'instauration des administrations des départements : des assemblées de citoyens actifs devaient se réunir d'abord pour désigner les membres des municipalités ; ensuite les citoyens actifs avaient à nommer les électeurs auxquels revenait la mission d'élire les administrateurs du département et les administrateurs de district.

Les diverses élections étaient importantes pour l'avenir des réformes. En avril 1789, le Tiers Etat et le bas-clergé avaient participé avec enthousiasme aux élections des députés aux Etats généraux. Une partie de la population, spécialement

les patriotes convaincus, était préparée au rôle électoral qu'elle aurait à remplir fréquemment au cours du premier semestre de l'année 1790. Les décrets ne réservaient la qualité d'électeur qu'aux citoyens payant un certain minimum de contributions ; les pauvres et les indigents, c'est-à-dire la majorité de la population, étaient éloignés des urnes.

Mais dès 1789, le peuple, qui ne s'était manifesté que dans des agitations de rue ou pour s'opposer à la circulation des grains, avait été pratiquement écarté de la vie politique : celle-ci avait été orientée par la haute et la moyenne bourgeoisie. La prééminence de la bourgeoisie pouvait être affectée par la création du nouveau cadre. La division du département d'Ille-et-Vilaine en districts risquait d'être fatale à l'influence des patriotes rennais. Le premier semestre de l'année 1790 allait être une période intermédiaire entre deux régimes. Les habitants du département étaient appelés à lier connaissance dans les assemblées électorales. L'évolution des villes et des bourgs dépendait maintenant de la formation et du fonctionnement des districts du département.

Le pouvoir central ménagea les transitions : en attendant la mise en place des nouveaux organismes, il accepta la survie temporaire de quelques-uns des rouages de l'Ancien Régime qui n'avaient pas encore disparu : l'Intendant de Bretagne et la Commission intermédiaire. D'autres agents furent institués pour assurer le transfert des compétences et des affaires, tels les Commissaires du roi. Les répercussions des chevauchements d'attributions et des dualités d'autorités, qui pouvaient s'ensuivre, allaient engendrer des difficultés et conférer à cette période de genèse une certaine originalité.

CHAPITRE PREMIER

LES TRANSFORMATIONS ADMINISTRATIVES DE LA BRETAGNE

Section I

L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE CRÉÉE PAR L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE

L'Assemblée constituante était décidée à bousculer les cadres de l'ancienne administration et à créer une organisation territoriale entièrement nouvelle : elle prétendit substituer aux divisions multiples et enchevêtrées de l'ancienne monarchie une constitution administrative reposant sur des bases rationnelles. Plusieurs idées guidèrent la Constituante dans son œuvre de réorganisation.

Elle orienta sa réforme dans un sens de simplification et d'unification pour supprimer les traditions particularistes des anciennes provinces. Les Constituants cherchèrent à appliquer le principe de la souveraineté populaire en instaurant un système administratif fondé sur l'élection ; mais le principe fut atténué par l'adoption du régime censitaire. Enfin, les Constituants tentèrent de réagir contre la centralisation jugée trop grande à la fin de l'Ancien Régime en établissant une administration décentralisée (1).

(1) G. Lepointe, *Histoire des institutions du droit public français*, p. 228 et suiv. — J. Godechot, *Les institutions de la France sous la Révolution et l'Empire*, p. 87 et suiv. — E. Lebègue, *Thouret*, p. 196 et suiv.

Deux décrets du 14 décembre et du 22 décembre 1789 instituèrent la nouvelle organisation administrative.

Le décret du 14 décembre réalisa l'organisation communale ; celui du 22 décembre établit des cadres territoriaux nouveaux, simples et hiérarchisés. Le royaume devait être divisé en 83 départements subdivisés en districts dont le nombre variait de trois à neuf par département ; chaque district devait comprendre un certain nombre de circonscriptions électorales inférieures, les cantons.

L'Assemblée constituante confia aux députés de chaque province le soin d'opérer eux-mêmes les délimitations. Les habitants des régions avaient la possibilité de collaborer à la réalisation en exprimant par des adresses leurs vœux et leurs réclamations.

Le Comité de Constitution admit le respect des limites de la Bretagne : les députés bretons se réunirent en assemblée, du 20 décembre 1789 au 15 janvier 1790 et du 25 au 29 janvier. Ils décidèrent le partage de la province en cinq départements. Leur travail fut retardé par les conflits qui s'élevèrent sur le nombre des départements et sur la fixation de leurs limites (2). Le 29 janvier, l'assemblée des députés bretons transmit ses procès-verbaux au Comité de Constitution et, le lendemain, sur la proposition de celui-ci, l'Assemblée nationale rendit un décret sur la division de la Bretagne en cinq départements.

La division des départements en districts et cantons donna lieu à des discussions encore plus vives : les habitants des villes virent dans l'établissement d'un chef-lieu de district le moyen d'augmenter l'importance de leur cité. Dans le « département de Rennes » la compétition fut chaude (3). La fixation

---

(2) D. Jouanny, *La formation du département du Morbihan*, p. 27 et suiv.

L'auteur analyse les procès-verbaux de l'assemblée des députés bretons. La ville de Saint-Malo demanda la division de la Bretagne en six départements pour devenir le chef-lieu de l'un d'entre eux. Sa démarche retarda le travail de l'assemblée. Il fallut l'intervention de l'Assemblée nationale qui rejeta, le 14 janvier, la proposition de Saint-Malo. La fixation des limites entre le département de Rennes et celui de Saint-Brieuc, en particulier pour l'affectation de la région de Dinard, provoqua aussi des difficultés.

E. Durtelle de Saint-Sauveur, *op. cit.*, p. 336.

(3) Similien Gautron, *La formation du département d'Ille-et-Vilaine*, p. 35 et suiv.

L'auteur rapporte les prétentions d'un certain nombre de villes du futur département d'Ille-et-Vilaine et signale les adresses envoyées à

du nombre de ses districts ne fit aucune difficulté : eu égard à l'étendue de son territoire et à sa nombreuse population, les députés lui accordèrent neuf districts. Il fut concédé aux départements un assez grand nombre de cantons, afin d'éviter aux habitants de trop longs déplacements pour se rendre aux assemblées primaires chargées de nommer les électeurs. Le procès-verbal de la division du département de Rennes en neuf districts et soixante-dix-neuf cantons fut arrêté et signé au Comité de Constitution par les députés du département, le 15 février 1790 (4).

C'est le 26 février 1790 seulement que l'Assemblée constituante prononça la décision officielle du partage général du royaume en départements. En même temps, elle vota les dénominations nouvelles des circonscriptions qui furent souvent d'ordre géographique (5) : le « département de Rennes » devint le département d'Ille-et-Vilaine.

Section II

LE DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

La dénomination choisie pour le département fut banale ; elle tira son origine de deux rivières qui y coulaient et se rencontraient à Rennes, la Vilaine et son affluent l'Ille.

Le territoire du département correspondait à plusieurs divisions de l'ancienne province ; il occupait intégralement les ressorts des anciennes sénéchaussées de Fougères, de Saint-Aubin-du-Cormier et de Hédé ; il correspondait aux deux-tiers de la sénéchaussée de Rennes et comprenait plusieurs communes des sénéchaussées de Dinan, de Ploërmel et de Nantes (6). Le département englobait la majeure partie des diocèses de Rennes, Saint-Malo et Dol.

---

l'Assemblée nationale par les villes de Bécherel (19 décembre 1789), Hédé (27 décembre 1789), Montauban (7 janvier 1790), Plélan-le-Grand, Saint-Méen, Montfort (12 janvier 1790)...

(4) Archives nationales, F 21 442. Duplicata du procès-verbal : A.D. L 347. Liste des districts, cantons et communes. Voir à la fin de cette étude le tableau des districts (hors-texte), p. 538.

(5) G. Lepointe, *op. cit.*, p. 238.

(6) H. Sée et A. Lesort, *op. cit.*, t. I. Introduction, p. 5 à 9.

Les auteurs ont calculé la répartition de la provenance des communes du département, mais en se basant sur le nombre des communes

Les districts avaient été tracés suivant un plan assez régulier. Du nord au sud et de l'est à l'ouest, ils faisaient trois groupes de trois districts : au nord, les districts de Saint-Malo, Dol et Fougères ; au centre ceux de Montfort, Rennes et Vitré ; et au sud, ceux de Redon, Bain et La Guerche. Le district de Rennes était placé au centre des neuf districts et était le seul limitrophe des huit autres circonscriptions. Si la situation de la ville de Rennes au centre du département en faisait le chef-lieu idéal, la fixation de plusieurs chefs-lieux de district excentriques par rapport à leur ressort, comme Saint-Malo, Dol et Redon, prêtait aux critiques. Au point de vue géographique, le département ne formait pas une région naturelle uniforme : du nord au sud, quatre régions allongées de l'ouest à l'est et plus ou moins développées, pouvaient être distinguées. Au centre, le bassin de Rennes, étendu de Montfort à La Guerche, constituait une zone relativement bien exploitée. Le bassin était limité au nord et au sud par des plateaux peu fertiles et arriérés. A l'extrême nord, la zone côtière formait la région la plus fertile et la plus peuplée du département (7).

---

en 1909. Ils indiquent que sur les 360 communes, 255 proviennent de la sénéchaussée de Rennes, 41 de celle de Fougères, 8 de celle de Saint-Aubin-du-Cormier, 11 de celle de Hédé, 7 de celle de Dinan, 25 de celle de Ploërmel et 3 de celle de Nantes.

(7) H. Sée et A. Lesort, *op. cit.*, t. I. Introduction, p. 16 et 17.

Du nord au sud, le département comprend plusieurs régions bien définies qui s'allongent de l'ouest à l'est.

Au centre du département s'étend une région bien délimitée, le bassin de Rennes, zone argilo-schisteuse où l'érosion a fait disparaître la pénéplaine. La présence de limons et la facilité des communications avaient permis la mise en valeur de ce bassin qui, large d'une vingtaine de kilomètres, se développait d'ouest en est, de Montfort jusqu'au delà de La Guerche.

Le bassin de Rennes est limité au nord et au sud par deux lignes de terrains gréseux, beaucoup moins fertiles, allongées elles aussi d'ouest en est.

La bande du sud s'étend de la forêt de Paimpont jusqu'au delà de Châteaubriant, dans le département de Loire-Atlantique. C'était, au début de la Révolution, l'une des parties les moins fertiles et les moins peuplées du département.

La bande gréseuse du nord s'étend de Bécherel jusqu'au delà de Vitré et est limitée, au nord, par une région de terrains granitiques. Ces deux régions étaient, en 1790, peu fertiles et portaient un grand nombre de bois et de landes.

Par contraste, la zone côtière constituait, dès cette époque, la région la plus fertile et la plus peuplée du département.

La population du département s'élevait à environ 510.000 habitants (8).

Section III

LE SORT DES ADMINISTRATIONS D'ANCIEN RÉGIME EN BRETAGNE

La nouvelle organisation administrative voua les administrations d'Ancien Régime à une disparition plus ou moins rapide. Les Etats et le Parlement de Bretagne furent les premiers visés ; l'Intendance vit son rôle diminuer progressivement, tandis que la Commission intermédiaire des Etats de Bretagne bénéficia d'une survie temporaire.

Les Etats de Bretagne avaient été indéfiniment suspendus, le 1er février 1789. Le 5 novembre suivant, toutes les réunions d'Etats provinciaux furent supprimées. Une mesure de suspension avait aussi frappé le Parlement de Bretagne, en février 1789. Seule la Chambre des vacations fut conservée. Elle ne cessa de protester contre les décrets de l'Assemblée constituante. Un décret du 3 novembre 1789 ordonna l'ajournement indéfini des Parlements. La Chambre des vacations de Rennes refusa énergiquement d'enregistrer ce décret. L'Assemblée nationale cita les membres de la Chambre à sa barre : ils comparurent le 8 janvier 1790 et insistèrent sur la nécessité du consentement des Etats de Bretagne aux changements à apporter à l'ordre public de la province. L'Assemblée les déclara déchus de leurs fonctions. Le Parlement ajourné s'abstint de nommer dans son sein une nouvelle Chambre des vacations. Cependant, un magistrat, Joseph de Talhouët, comte de Boisorhand, président à mortier depuis le 17 avril 1776, s'était enthousiasmé pour les idées nouvelles (9) : le roi le désigna pour présider une nouvelle Chambre qui fut constituée par le gouvernement. Mais les autres magistrats nommés refusèrent de siéger. La justice continua d'être suspendue. La municipalité de Rennes dénonça, le 30 janvier 1790, l'attitude

(8) A.D. L 503, Etat général de la population établi au début de 1791. L'état fixe la population à 510.862 habitants et indique que sur ce montant 88.577 avaient besoin des secours des administrations pour subsister. En 1958, la population du département d'Ille-et-Vilaine s'élevait à 586.812 habitants pour une superficie de 699.234 ha.

(9) F. Saulnier, *Le Parlement de Bretagne*, t. II, p. 816.

des magistrats à l'Assemblée nationale. Celle-ci rendit, le 3 février, un décret qui proclamait la déchéance du Parlement breton et organisait une Cour supérieure provisoire placée sous la présidence de Talhouët (10).

La disparition de l'Intendance de Bretagne fut progressive et moins dramatique. L'application des résolutions de la nuit du 4 août entraîna la suppression des Intendances. Le décret du 22 décembre 1789 stipulait : « Les Commissaires départis, Intendants et leurs subdélégués cesseront toutes fonctions aussitôt que les administrations du département seront entrées en activité (11)... »

Bien avant l'entrée en fonctions des administrations du département, l'activité administrative de l'Intendant subit une éclipse : le décret du 14 décembre 1789 attribua aux municipalités des pouvoirs qui se trouvaient antérieurement de la compétence du Commissaire départi (12) ; d'autre part, à dater du début de l'année 1790, les municipalités se dispensèrent de donner connaissance de leurs opérations à Dufaure de Rochefort (13). Celui-ci s'absorba avec les employés de l'Intendance dans la liquidation des affaires pendantes.

La Commission intermédiaire conserva momentanément un rôle beaucoup plus actif : après la dissolution des Etats il fallait cependant que leur administration continuât. Pendant l'année 1789, la Commission intermédiaire, nommée par les Etats de 1786-1787, avait poursuivi ses fonctions ; le bureau central et les bureaux diocésains avaient travaillé aussi régulièrement que par le passé. Le décret des 12-16 décembre 1789 prorogea les pouvoirs de la Commission intermédiaire jusqu'au jour où devait entrer en fonction l'administration départementale. Cependant les commissaires de la Noblesse et du Clergé, considérant comme expirés les pouvoirs qu'ils tenaient des Etats, refusèrent de siéger après le 31 décembre 1789 (14).

Seuls les commissaires du Tiers demeurèrent. Le décret des 12-16 décembre 1790 autorisait les commissaires additionnels, nommés en février 1789 par le Tiers pour le doublement de

---

(10) B. Pocquet, *op. cit.*, t. II, p. 383 et suiv. — Ogée et A. Marteville, *Rennes ancien, Rennes moderne*, t. III, p. 196 à 203. — Durtelle de Saint-Sauveur, *op. cit.*, p. 335 et suiv.

(11) Décret 22.12.1789, section 3, art. 9, A.D. L 59, p. 250.

(12) Henri Fréville, *L'Intendance de Bretagne*, t. III, p. 315.

(13) A.D. L 348, Lettre de l'Intendant en date du 27 juillet 1790.

(14) A. Rébillon, *Les Etats de Bretagne*, p. 744 et 745.

l'ordre, à siéger : les commissaires additionnels prirent effectivement place (15). En 1790, la Commission continua à s'occuper de la confection des rôles d'impositions et de leur envoi et du recouvrement des impôts.

Section IV

LES ORGANISMES ADMINISTRATIFS DE TRANSITION

La disqualification des anciens organismes locaux, par suite de leur suppression ou de leur déclin, rendit nécessaire la formation d'organes intermédiaires pour liquider certaines affaires pendantes et pour mettre en place la nouvelle organisation départementale.

Les lettres patentes du 15 janvier 1790, accompagnant le décret du 22 décembre 1789, prévoyaient la création d'une Commission de liquidation par province ; mais le gouvernement confia aux administrations départementales le soin de nommer les commissaires. La Commission de liquidation n'était appelée à fonctionner qu'après l'instauration des administrations des cinq départements bretons.

Pour surveiller les opérations électorales et le représenter dans chaque département, le roi nomma des Commissaires royaux (16). Par son décret du 29 mars 1790, l'Assemblée constituante, qui se défiait de ces agents royaux, entoura leurs fonctions d'un certain nombre de restrictions : leurs pouvoirs devaient expirer le jour de la clôture du dernier procès-verbal d'élection des citoyens promus aux nouvelles administrations ; ils n'avaient pas compétence pour trancher les difficultés

---

(15) A. Cochin, *op. cit.*, t. II, p. 48. L'auteur donne la liste des Commissaires appartenant au Tiers après les opérations de doublement effectuées les 16 et 17 février 1789 :

Bureau diocésain de Dol, 5 membres : Lemonnier, Pinson de la Villemarie, Pasquier, Poinçon de la Fauvelière et Poullet.

Bureau diocésain de Saint-Malo, 6 membres : Gaillard, Lecoq, Michel de la Morvonnais, Perret de Trégadoret, Robin de Paimpoulle et Sébire.

Commission intermédiaire de Rennes, 12 membres : Bouvier, Destouches, Brossais Duperray, de Fermon, Denoual de la Houssaye, Frot, Glezen, Hardy de la Largère, Hérisson de Lourme, Lemercier, Lemoine de la Giraudaye, Loncle de la Coudraye, Renouard du Boisboulay et Tréhu de Monthierry.

(16) Similien Gautron, *La formation du département d'Ille-et-Vilaine*, p. 56 et suiv.

majeures susceptibles de se produire dans les assemblées électorales et non prévues par les décrets. Ces Commissaires n'avaient également pas le pouvoir de connaître les difficultés relatives à la formation des municipalités. Ils devaient prêter le serment civique devant la municipalité de la ville choisie pour être siège de l'assemblée électorale du département.

Le 6 mars, le roi institua dans le département d'Ille-et-Vilaine trois commissaires royaux : de Talhouët, Gandon et Tual. Les Commissaires du roi se réunirent dès la réception des lettres patentes du roi. Pour pouvoir commencer leurs opérations ils réclamèrent du ministre de la Maison du roi (17), le Comte de Saint-Priest, « l'état des débornements du département et des districts ». Ils reçurent les pièces essentielles, le 4 avril seulement. Ils commencèrent leur travail en demandant aux municipalités le tableau de leurs citoyens actifs pour préparer la convocation d'assemblées électorales primaires. Le même jour, devant le corps municipal de Rennes, ils prêtèrent individuellement serment « d'être fidèles à la Nation, à la Loi et au Roi, de maintenir de tout leur pouvoir la Constitution du Royaume et de remplir avec zèle et courage la commission qui leur était confiée (18). »

Le 8 avril, les Commissaires royaux s'en remirent à la municipalité de Rennes du soin de fixer les circonscriptions de la ville pour les prochaines élections.

Le conseil municipal se déclara « sensible à la déférence de Messieurs les Commissaires » ; il envoya la liste des citoyens actifs de la ville et maintint la division en quartiers qui avait servi aux élections municipales (19).

Les Commissaires royaux du département d'Ille-et-Vilaine n'eurent pas l'occasion de s'occuper des élections municipales : celles-ci s'étaient déroulées de janvier à mars 1790.

---

(17) L'Assemblée constituante devait confier, par un décret du 7 août 1790, au ministre de la Maison du Roi, le nouveau titre de ministre de l'Intérieur. *Les Ministères Français (1789-1911)*, t. II, p. 21.

(18) A.M.R. D/1 2, séance du 4 avril, Fol. 16.

(19) A.M.R. D/1 2, séance du 8 avril, Fol. 18.

CHAPITRE II

L'ÉTABLISSEMENT DES ADMINISTRATIONS DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

Section I

LA CONSTITUTION DES MUNICIPALITÉS

La loi municipale du 14 décembre 1789 fut votée avant l'organisation départementale, car il s'agissait de « légaliser » au plus vite les municipalités qui avaient surgi spontanément, depuis le 14 juillet 1789, dans nombre de villes et de bourgs. Généralement, ces municipalités étaient composées d'un noyau d'administrateurs anciens auxquels des citoyens connus pour leur attachement aux idées nouvelles avaient été adjoints (20).

L'article premier du décret du 14 décembre fit table rase du passé en déclarant détruire toutes les administrations municipales existantes. Cependant les nouvelles communes gardèrent en principe la même circonscription territoriale que les anciennes paroisses. Chaque commune devait être dirigée par un corps municipal, élu pour deux ans, comprenant de trois à vingt et un membres selon l'importance de la population (21). Les membres de la municipalité étaient élus directement au scrutin de liste par les citoyens actifs de la commune qui choisissaient parmi les citoyens éligibles (22). A la

(20) J. Godechot, *op. cit.*, p. 104.

(21) Dans les villes importantes, il fut prévu autant de sections de vote que de quartiers et, en principe, un officier municipal par quartier.

(22) Pour bénéficier de la qualité de citoyen actif, il fallait être majeur de 25 ans, être domicilié de fait dans le canton, au moins depuis un an, payer une contribution directe de la valeur locale de trois journées de travail et ne pas se trouver dans un état de domesticité.

Décret 22 décembre 1789, section 1, art. 3. Le décret prévoyait également plusieurs cas d'exclusion.

tête du corps municipal était placé un maire élu directement par les citoyens actifs ; chaque municipalité était assistée par un procureur de la commune, également élu, et par un substitut du procureur dans les villes de plus de dix mille habitants.

Le corps municipal faisait lui-même partie d'un conseil général de la commune qui groupait, à côté des officiers municipaux, des notables ; le nombre de ceux-ci variait de six à quarante-deux ; ils étaient élus de la même façon que les membres du corps municipal. Ce dernier était l'élément actif et permanent de la municipalité.

Les municipalités nouvelles furent constituées à la place des « communautés de ville » et des « paroisses » en janvier, février et mars 1790, sur invitation de l'Intendance.

I. — La formation de la municipalité de Rennes

1. — *L'ancien régime municipal de Rennes.*

Des lettres patentes, en date du 15 juillet 1780, avaient confié à l'ancienne communauté de la ville de Rennes, une constitution spéciale : l'administration de la ville fut confiée à deux assemblées présidées par un maire, le bureau particulier d'administration et l'assemblée municipale. Le bureau d'administration réunissait le maire, six échevins, le procureur syndic, le trésorier et le greffier. L'assemblée municipale était composée du Gouverneur et de l'évêque de Rennes, du Sénéchal et du Procureur du roi du Présidial de Rennes, des anciens maires, des anciens procureurs syndics, de vingt-six députés électifs choisis dans les différents corps de la ville et de tous les membres du bureau particulier (23).

La communauté de Rennes avait depuis longtemps subi l'influence du Parlement et de la haute bourgeoisie. Cependant en juillet 1788, les corps les plus patriotes de la ville désignèrent un certain nombre d'hommes de loi gagnés aux idées de réforme pour faire partie de la communauté de ville (24).

La qualité de citoyen éligible était liée au paiement d'une contribution directe égale, au moins, à la valeur locale de dix journées de travail. Décret du 22-12-1789, section 1, art. 19.

(23) *Tablettes Historiques de Bretagne*, 1790, p. 94. Les tablettes indiquent : « la communauté de la ville de Rennes tient le premier rang dans l'ordre du Tiers aux Etats de Bretagne... »

(24) A. Cochin, *op. cit.*, t. I, p. 194 et 195. Parmi ces hommes de loi

Après le 14 juillet 1789, sous l'influence de la poussée patriotique, un « Comité mixte » formé de jeunes citoyens et de soldats de la garnison, se constitua à Rennes. Il subordonna d'abord son action à celle de la municipalité puis chercha à se rendre indépendant. Pour concilier les diverses tendances de l'opinion, en attendant que l'Assemblée nationale eût réglé la forme des administrations locales, il fut créé un « Comité permanent » ; celui-ci fut composé de cinq membres de la municipalité et d'un nombre égal de membres choisis dans les généraux des paroisses, la Correspondance des Etats généraux, la milice nationale et parmi les commissaires des jeunes citoyens et les officiers et sous-officiers de la garnison ; le Comité fut placé sous la présidence du maire, Tréhu de Monthierry (25). La nature de la mission du Comité permanent fut très générale.

2. — *Les élections municipales.*

Après la promulgation du décret du 14 décembre 1789, l'ancienne municipalité se chargea des formalités et mesures préliminaires à la formation de la nouvelle administration municipale. En janvier 1790, il fut fait un recensement général de la population de la ville de Rennes ; une nette diminution du nombre des habitants fut enregistrée par rapport aux années précédentes ; la population des neuf paroisses de la ville s'élevait à 34.422 personnes (26). Chaque section électorale devait être composée de quatre mille individus : la ville de Rennes et les campagnes qui en dépendaient furent divisées en neuf quartiers (27).

La liste des citoyens actifs et celle des citoyens éligibles

---

patriotes, il faut distinguer : Tréhu de Monthierry, Gandon, Tual, Rouessart, Le Chapelier, Glezen...

(25) Ogée et A. Marteville, *op. cit.*, t. III, p. 193.

Parmi les membres du Comité permanent se remarquaient : Jean-Louis Le Baron, avocat au Parlement et Sevestre de la Mettrie, commis au greffe des Etats.

(26) A.M.R. D/2 2, Fol. 1. Procès-verbal de la formation de la nouvelle municipalité.

Les Etrennes Bretonnes de 1789, page 71, signalaient que Rennes groupait « environ 60.000 habitants ».

(27) A.M.R. D/2 2, Fol. 1. Les neuf assemblées de quartier se réunirent respectivement à l'Hôpital général, dans la chapelle Saint-Thomas, dans l'église du Collège, dans la chapelle du Calvaire et dans les monastères des Cordeliers, des Bénédictins, des Jacobins, des Minimes et des Augustins.

furent formées à l'aide des rôles de la capitation ; la journée de travail fut fixée à douze sols. La communauté de ville convoqua les assemblées de citoyens actifs pour prêter dans chaque quartier, le 4 février 1790, le serment décrété par l'Assemblée nationale (28).

Le commencement des élections fut fixé au 9 février pour la désignation du maire. L'annonce de l'élection fut faite « au prône des grand-messes paroissiales, par le trompette et des affiches aux places et carrefours de la ville ». Après le déroulement des opérations électorales dans les différents quartiers, les scrutins furent rassemblés et dépouillés à la « Maison de ville ». Au deuxième scrutin, l'ancien maire, Tréhu de Monthierry, fut réélu (29).

Le 10 février, l'ancien procureur syndic de la communauté de Rennes, Gandon, fut proclamé procureur de la commune. Le lendemain, Malherbe, ancien avocat au Parlement, fut élu substitut du procureur de la commune. Au cours de l'après-midi du 11 février, les assemblées des quartiers procédèrent par liste double à l'élection de quatorze officiers municipaux ; le dépouillement des scrutins fut terminé le 16 février seulement ; personne ne réunit la pluralité absolue des suffrages. Une nouvelle réunion des assemblées, le 17 février, se révéla également vaine. Le 21 février, les assemblées de citoyens actifs recommencèrent leurs opérations ; le dépouillement, achevé le 26 février, fit connaître la désignation à la pluralité relative de quatorze officiers municipaux. L'élection de trente notables à la majorité relative fut effectuée le 28 février ; le dépouillement fut terminé le 5 mars (30).

Les opérations électorales et les formalités de dépouillement furent très longues : la dispersion des votes sur un grand nombre de personnages ne permit pas la désignation des officiers municipaux au deux premiers tours de scrutin.

Les citoyens actifs attachèrent au nouveau corps municipal trois anciens membres du bureau d'administration de

---

(28) A.M.R. D/2 2, Fol. 2, délibération du 23 janvier.
Le nombre des citoyens actifs pour Rennes, Montgermont et Saint-Jacques-de-la-Lande s'élevait à 2.930. A.D. L 347.

(29) A.M.R. D/2 2, Fol. 2.

(30) Ibid., Fol. 3.

(31) La liste des membres du corps de ville de Rennes en 1789 et 1790 est publiée dans les *Tablettes Historiques de Bretagne*, année 1790, p. 94 à 96.

la communauté de Rennes : Tréhu de Monthierry, Gandon et Rouessart (31). Tréhu de Monthierry, avocat, avait exercé les fonctions d'alloué au Présidial. En 1789, il occupait le poste de lieutenant général au Siège royal de police de Rennes (32). Il fut élu maire de Rennes, en juillet 1788 (33). Le 6 octobre 1788, l'assemblée municipale de Rennes le nomma député aux Etats (34). En février 1789, le Tiers Etat le choisit pour membre de la Commission intermédiaire. Très tôt, Tréhu de Monthierry s'était révélé un adepte enthousiaste du mouvement patriotique.

Yves Gandon, le nouveau procureur de la commune, né à Rennes, le 10 mars 1745, avocat au Parlement, avait embrassé avec ferveur le parti de la rénovation sociale. En juillet 1788, il était devenu syndic de la communauté de Rennes (35).

Plusieurs de ces officiers municipaux s'étaient fait remarquer à Rennes au début de la Révolution. Rihet avait fait partie de l'ancienne assemblée municipale. Joseph Sevestre de la Mettrie s'était montré très tôt l'un des plus ardents promoteurs du mouvement révolutionnaire à Rennes, où il était né en 1753. En avril 1789, il fut nommé membre du grand bureau de Correspondance des Etats généraux à Rennes (36). Le Comité permanent de cette ville le députa, en octobre 1789, avec Codet et Gohier, pour aller présenter à l'Assemblée nationale une adresse de félicitations et d'adhésion (37). Jean-Louis Le Baron avait soutenu avec modération mais fermeté ses principes réformateurs au sein du Comité permanent (38). Mauger était l'un des rédacteurs d'un journal favorable au Tiers, les *Affiches de Rennes* (39).

Les citoyens actifs confièrent la municipalité de Rennes à des patriotes gagnés aux idées nouvelles et décidés à appliquer le programme de réformes de l'Assemblée constituante :

---

(32) *Etrennes Bretonnes*, 1789, p. 80.

(33) A. Cochin, *op. cit.*, t. I, p. 194 et 196 ; t. II, p. 49. Tréhu fut membre du grand bureau de Correspondance de Rennes. *Ibid.*, II, p. 51.

(34) B. Pocquet, *op. cit.*, t. II, p. 69. Voir également sur le rôle de Tréhu en 1788 et 1789, *ibid.*, t. I, p. 272 ; t. II, p. 141, 158, 213 et 291.

(35) R. Kerviler, *Répertoire général de bio-bibliographie bretonne*, t. XV, p. 172. — P. Levot, *Biographie Bretonne*, t. I, p. 762. — B. Pocquet, *op. cit.*, t. II, p. 332. Gandon fut nommé, en avril 1789, membre du grand bureau de Correspondance de Rennes.

(36) A. Cochin, *op. cit.*, t. II, p. 51.

(37) P. Levot, *op. cit.*, t. II, p. 850.

(38) P. Levot, *op. cit.*, t. II, p. 193.

(39) *Les Affiches de Rennes*, 1er mars 1790, p. 166.

le maire, le procureur de la commune, six officiers municipaux et un notable avaient appartenu au grand bureau de Correspondance des Etats généraux à Rennes qui avait groupé la « fleur du patriotisme rennais » (40).

Les citoyens actifs réélirent les membres de l'ancienne communauté et du Comité permanent qui avaient donné des gages de leurs sentiments patriotiques.

La composition du corps municipal, organisme prédominant de la municipalité, était la plus significative : neuf postes d'officiers municipaux sur quatorze étaient occupés par des hommes de loi, avocats, procureurs et notaires ; deux officiers municipaux appartenaient au monde du négoce ; la présence d'un recteur de Rennes marquait l'attachement du bas-clergé à l'idée des réformes. Le corps municipal comprenait un certain nombre de membres de la haute bourgeoisie, tels les anciens avocats au Parlement (41) et les négociants. Ils avaient su gagner la confiance de la moyenne bourgeoisie, des membres des corporations et des classes populaires en sacrifiant les anciens privilèges dont ils bénéficiaient. Certains abandonnaient une position lucrative et paisible pour se consacrer aux affaires municipales.

La tendance bourgeoise du corps municipal était tempérée par l'origine sociale de la majorité des notables : sur trente postes de notables, dix-huit avaient été attribués à des artisans, petits commerçants et laboureurs. Le conseil général groupait également sept hommes de loi et deux médecins. Quelques-uns de ses membres appartenaient cependant à la bourgeoisie et étaient renommés pour leur compétence et leur richesse (42).

L'opinion publique rennaise approuva le résultat des élections. Les *Affiches de Rennes* mentionnèrent : « La bonté

(40) A. Cochin, *op. cit.*, t. II, p. 51, *loc. cit.* — B. Pocquet, *op. cit.*, t. II, p. 332.

Parmi les vingt membres du bureau, nous remarquons : Tréhu, Gandon, six officiers municipaux : Le Gomeriel, Codet, Duclos, Mauger, Rihet, Sevestre, et un notable, Solier de la Touche.

D'autre part, deux membres de la nouvelle municipalité : Mauger et Besnard, avaient fait partie, le 8 avril 1789, de la Commission de vérification de l'assemblée électorale de la sénéchaussée de Rennes.

A. Cochin, *op. cit.*, t. II, p. 160.

(41) Tréhu, Gandon, Malherbe et Le Baron.

(42) Borie, ancien sénéchal de Rennes ; Petiet, subdélégué général et commissaire des guerres ; Tardiveau, avocat ; Besnard, ingénieur en chef de la province...

de ces choix annonce une administration sage, douce et éclairée (43). »

3. — *La municipalité de Rennes.*

Les officiers municipaux de Rennes (44).
Le Boucher « aîné », négociant.
Le Gomeriel « aîné », avocat.
Codet, avocat, « agrégé au droit ».
Duclos, notaire du roi.
Aumont, avocat et substitut à la Cour.
Le Baron « aîné », avocat.
Després, recteur de Saint-Germain.
Bouaissier, avocat.
Le Moine-Desforges, avocat.
Monnier de la Brunetière, procureur à la Cour.
Sevestre de la Metterie, ancien commis au greffe des Etats.
Rihet, négociant.
Rouessart, trésorier des guerres.
Mauger, procureur au Présidial.

Les notables de Rennes (45).
Bourbet, serrurier.
Veillon, menuisier.
Michel Chubert, laboureur.
Dulattay « le jeune », médecin.
Besnard, ingénieur en chef de la province.
Pelluet, teinturier.
Rapatel, chirurgien.
Barbarin, apothicaire.
Pointeau, ferblantier.
Simonnet « père », négociant.
Rogé, marchand.
Boulanger, fabricant.
Eon-Duval, apothicaire.
François Desgué, laboureur.
Buchet de Belleville, avocat.
Boucher, marchand.
Carré, perruquier.

(43) *Les Affiches de Rennes,* 1er mars 1790, p. 166.
(44) A.M.R. D/2 2, Fol. 3.
(45) A.M.R., Fol. 3 V. — *Affiches de Rennes,* 8 février 1790, p. 174.

Du Coudray, marchand de vin.
Chevet, boulanger.
Thomas de la Quinveraye, maître ès comptes.
Parcheminier, avocat.
Tardiveau, avocat.
Fablet de la Motte, conseiller au Présidial.
Petiet, commissaire des guerres.
Fion « père », orfèvre.
Louvel de Longpré, marchand.
Le Sénéchal, ancien procureur à la Cour.
Solier de la Touche, négociant.
Borie, sénéchal de Rennes.
Dulattay « l'aîné », médecin.

4. — *L'installation de la municipalité de Rennes.*

L'installation de la municipalité se déroula le dimanche 7 mars. Elle fut l'occasion de cérémonies officielles, dans le cadre de la place du Palais, et de festivités populaires. Au début de l'après-midi, la garnison militaire et la garde nationale formèrent un bataillon carré autour de la place. Entre les maisons et les troupes les espaces libres furent occupés par les citoyens qui s'y pressaient « en grande affluence ainsi que dans les rues aboutissant à la place (46) ». Au milieu de la place s'étendait une vaste enceinte « en haut de laquelle se dressait un autel avec gradins (47) ». Autour de l'autel prirent place la municipalité, le clergé séculier et régulier, les membres de la Cour supérieure et du Présidial et les chefs de la

(46) A.M.R. D/2 2, Fol. 4 à Fol. 7. « Procès-verbal de l'installation de messieurs les officiers municipaux et notables. »

(47) Le procès-verbal décrit l'autel sur lequel étaient disposés « six chandeliers et un crucifix. On lisait sur le frontispice : Pro Patria ». Le procès-verbal s'efforce de dégager l'esprit de la cérémonie :

« On ne voyait briller dans la fête solennelle et patriotique qui allait se célébrer, ni faste, ni ostentation ; une majestueuse simplicité en faisait tout l'ornement. Dans l'ancien régime il était peut-être d'une politique adroite pour repaître la curiosité d'un peuple esclave... de lui présenter l'appareil du luxe... et de lui procurer des divertissements passagers afin de l'endormir... Mais les temps sont changés ; à un Peuple libre et penseur, il ne faut que des spectacles simples et augustes... Un clergé modeste, des troupes patriotiques, un peuple citoyen, des représentants librement élus par ses suffrages, voilà ce qui attirait les regards. »

A.M.R. D/2 2, Fol. 5.

garnison. Tréhu de Monthierry monta les gradins de l'autel et prononça un discours :

« Il luit enfin le beau jour de la régénération ; la Constitution s'achève et l'édifice glorieux de la liberté nationale s'élève sur des bases inébranlables... Les corps administratifs qui doivent en être le fondement seront bientôt formés ; déjà notre municipalité n'est plus le résultat quelquefois combiné du petit nombre ; elle est l'œuvre de tous les citoyens. »

Après avoir proclamé sa foi, le maire prêta le serment patriotique (48). Les officiers municipaux et les notables prononcèrent ensuite le serment ; l'apparition sur les marches de l'autel de deux notables laboureurs, qui devaient être reconnaissables à leur costume, déchaina les applaudissements. A leur suite, les membres du chapitre, les Bénédictins et les Augustins firent serment.

Amiral, major de la garde nationale, dans un discours audacieux, présenta à la nouvelle municipalité « le tableau de ses devoirs » :

« Vous n'êtes plus à vous, vous êtes vraiment les hommes de la Patrie... vous serez inaccessibles à la séduction et à la flatterie... Les serpents de la calomnie pourront siffler autour de vos têtes ; méprisez leur rage impuissante. Vos sages délibérations une fois prises, faites les mettre à exécution... »

Le champ d'un « *Te Deum* » termina la cérémonie. Ensuite un défilé, ponctué par des salves de canons et des sonneries de cloches, se rendit, en empruntant les principales rues, jusqu'à la place royale où un feu de joie clôtura les festivités.

La municipalité se transporta, en fin d'après-midi, à l'hôtel de ville. Son premier soin consista à rédiger une adresse à l'Assemblée nationale ; dans cette adresse, le conseil général de la commune exprima « aux bienfaiteurs, aux Pères de la Patrie... son premier hommage et leur renouvela l'entière et parfaite adhésion de la ville de Rennes à leurs décrets... Il leur recommanda le sort des infortunés habitants des campagnes... et les pria d'obliger ceux qui perfidement cachés ou lâchement fugitifs tarissaient la source des richesses, à revenir verser dans la société l'or qu'ils recélaient (49)... »

---

(48) Le serment était prêté en ces termes :

« Je jure de maintenir de tout mon pouvoir la Constitution du Royaume, d'être fidèle à la Nation, à la loi et au Roi et de bien remplir mes fonctions. »

(49) A.M.R. D/2 2, Fol. 7 V.

II. — La formation des autres municipalités urbaines du département

La plupart des agglomérations urbaines avaient suivi, en juillet 1789, l'exemple de la ville de Rennes : des Comités permanents, formés surtout de personnages appartenant à la bourgeoisie moyenne, s'étaient constitués dans ces communes. Un des premiers actes de ces Comités avait été d'envoyer une adresse d'adhésion à l'Assemblée constituante. Les élections de février 1790 devaient avoir pour résultat de normaliser l'organisation municipale.

L'étude du déroulement des élections dans plusieurs des cités urbaines permet de comprendre l'atmosphère et les incidences de l'œuvre de réorganisation municipale. Les opérations électorales de Saint-Malo, de Saint-Servan, de Vitré et de Montfort présentèrent des caractères communs.

La ville de Saint-Malo était administrée, depuis le 28 juillet 1789, par un Conseil permanent qui groupait des représentants de l'ancien corps municipal et des députés des « communes et corporations ». Un recensement, effectué au début de 1790, révéla que la ville se composait de 11.600 habitants. Pour les opérations électorales elle fut divisée en trois quartiers, comprenant 960 citoyens actifs et 550 éligibles. Le Conseil permanent fixa, au 10 février 1790, la réunion des assemblées primaires. Il invita, sans succès, les citoyens actifs de Saint-Servan, faubourg de Saint-Malo, à se joindre aux Malouins. Les onze officiers municipaux furent élus le 23 février seulement. Peu après, les vingt-quatre notables furent choisis.

La nouvelle municipalité prêta serment, le dimanche 28 février, devant le Conseil permanent. Elle se réunit, pour la première fois, à l'hôtel de ville, le 1er mars ; la première délibération fut intitulée : « Assemblée du Conseil général de la Commune de Saint-Malo et dépendance et de son faubourg Saint-Servan (50)... » Quatre des nouveaux officiers municipaux avaient appartenu à l'ancienne municipalité (51) ;

(50) E. Herpin, *Saint-Malo sous la Révolution*, p. 85 à 87. Le maire était Claude Duparc-Louvel.

(51) Archives municipales de Saint-Malo, LL. 22 (D. 2). Registre de délibérations, Fol. 1.

huit d'entre eux avaient participé à l'Assemblée électorale tenue à Saint-Malo, en avril 1789 (52).

Le populeux faubourg de Saint-Malo, Saint-Servan, briguait son autonomie. A la faveur des incidents qui marquèrent l'année 1789, à Saint-Servan s'étaient constitués, le 31 juillet 1789, un Conseil paroissial permanent et une milice distincte. Le Conseil s'occupa activement de la séparation des deux agglomérations : les Servanais prirent prétexte du décret du 12 novembre 1789 (53) pour réclamer, le 13 décembre, la libre administration de leurs deniers ainsi que le droit de constituer une municipalité particulière. En février 1790, les citoyens actifs de Saint-Servan rejetèrent la convocation de l'Assemblée permanente de Saint-Malo pour renouveler la municipalité commune. Le Conseil permanent de Saint-Servan, suivant l'avis de la communauté de Rennes, jugea le moment venu de former une assemblée municipale autonome et convoqua les citoyens actifs pour le premier février 1790 (54). Les élections se déroulèrent du 1er au 6 février (55) ; parmi les onze officiers municipaux élus, deux avaient participé à l'assemblée électorale tenue à Saint-Malo, en avril 1789, et un avait été membre de l'Assemblée électorale réunie à Saint-Servan (56). Le 8 février, la municipalité provisoire se présenta au lieu de réunion de l'assemblée paroissiale permanente de Saint-Servan qui s'apprêta à lui remettre toute autorité (57). Toutefois, sur la proposition des officiers

---

(52) C'étaient : Bossinot, ancien lieutenant maire ; Aupril, ancien échevin ; Deshais, ancien prieur-consul et Guillemot-Dudemaine, ancien assesseur.

H. Sée et A. Lesort, *op. cit.*, t. III, p. 7 à 14.

Quatre des notables avaient également appartenu à cette assemblée électorale : des Saudrais Sebire, François Hallot Lafontaine, Chifoliau et Joseph Baucouet.

(53) Ce décret stipulait : « Il y aura une municipalité dans chaque ville, bourg, paroisse ou communauté de campagne. »

E. Lavisse, *Histoire générale*, t. VIII, p. 79. A ces dénominations diverses, la Convention substituera la dénomination de commune.

(54) J. Haize, *Une commune bretonne pendant la Révolution, Histoire de Saint-Servan*, p. 15, 16 et 23.

(55) *Ibid.*, p. 40, 41 et 42. Claude Duparquier, négociant en toile à Saint-Malo et domicilié à Saint-Servan, fut élu maire. L'élection des onze officiers municipaux fut plus laborieuse et s'effectua du 2 au 5 février. Le 6 février, 24 notables furent désignés.

(56) H. Sée et A. Lesort, *op. cit.*, t. III, p. 9, 11 et 80.

(57) Les onze conseillers municipaux étaient : Pierre Cousin de Courchamp, Delot, Luc Duportail-Pointel, Jacques Bassemaison-Duval,

municipaux, les deux organismes se réunirent pour administrer la paroisse, sous le titre d'Assemblée permanente, en attendant que l'administration du département eût jugé si Saint-Servan devait être érigé en ville ou demeurer faubourg de Saint-Malo. Les autorités de Saint-Malo protestèrent contre les innovations. Les deux cités déléguèrent, à maintes reprises, des représentants à Rennes et à Paris pour soutenir leur cause. Cet état d'incertitude se maintint jusqu'à la fin de l'année 1790 (58).

A Vitré, l'antagonisme qui s'était particulièrement affirmé, au cours du XVIII[e] siècle, entre « le patriciat urbain et les autres classes de la population (59) », cessa à la veille de la Révolution : il y eut comme un compromis entre les diverses fractions de la population urbaine. Il ne se produisit pas de lutte entre la municipalité et les communes. Le maire, Hardy de la Largère, fut élu, en avril 1789, député à l'Assemblée constituante. Le procureur syndic, Thomas de Maurepas, tint la communauté de ville au courant des événements de Paris. Le 12 octobre 1789, la communauté, « pour la prompte expédition des affaires, nomma un bureau servant composé de trois de ses membres ». Le procureur syndic présenta à la communauté, le 12 janvier 1790, le décret du 14 décembre 1789 : la communauté en envoya un exemplaire à chaque recteur de la ville, avec sommation d'en donner lecture au prône des grand-messes, et elle nomma des commissaires pour faire le dénombrement des habitants ; le dénombrement donna 10.041 habitants (60). La municipalité fut élue le 7 mars 1790 ; la communauté lui céda la place. Le nouveau corps municipal, dont Thomas de Maurepas devint le maire, était composé essentiellement d'anciens membres de la communauté et du général (61).

Pierre Lemoine, Louis Leture, Pierre Labbé « le jeune », François Pothier-Deslandes, Bertrand Delacroix, Nicolas Hodé, Michel Lebreton.

(58) Voir *infra*, Deuxième Partie, chapitre III, section II, p. 332.

(59) L. Even, *La Vie municipale à Vitré de 1750 à 1790*. Préface de H. Sée, *loc. cit.*, p. 6.

(60) P. Paris-Jallobert, *Journal historique de Vitré*, p. 419.

Le dénombrement donna 8.509 habitants pour la ville et le faubourg, 1.532 pour les campagnes.

(61) L. Even, *op. cit.*, p. 64, 65 et 66.

Thomas de Maurepas avait fait partie, le 8 avril 1789, de la commission de vérification de l'assemblée électorale de la sénéchaussée de Rennes.

A. Cochin, *op. cit.*, t. II, p. 160.

L'élection de la nouvelle municipalité de Montfort s'effectua dans une grande liesse populaire, le 22 février 1790, après des cérémonies auxquelles participèrent les autorités religieuses et les gardes civiques. L'ancien maire, Pierre Doré, fut réélu ; deux anciens échevins furent nommés officiers municipaux : Juguet et Lemarchand. Ces trois personnages avaient été, en avril 1789, les députés de Montfort à l'assemblée de la sénéchaussée de Rennes (62). L'ancien procureur syndic, Gilbert Robiquet, fut élu procureur de la commune.

L'étude de l'évolution des agglomérations urbaines révèle que la situation de fait, créée en juillet 1789, par la constitution de Comités permanents, cessa sans incident, en février 1790, par la formation de municipalités régulières. Les Comités permanents, qui avaient facilité le groupement des patriotes et préparé l'application des réformes, abandonnèrent leurs pouvoirs exceptionnels et les municipalités s'apprêtèrent à exercer les fonctions que le décret du 14 décembre 1789 leur conférait. Il n'y eut pas de véritable solution de continuité dans l'organisation municipale : un nombre important des membres des anciennes communautés et des Comités permanents furent désignés pour faire partie des municipalités (63). Dans ces villes un accord s'établit entre la moyenne bourgeoisie et les éléments besogneux de la population en une même espérance dans les effets bénéfiques des réformes de l'Assemblée nationale. Le conflit qui opposait la ville de Saint-Malo à son ancien faubourg Saint-Servan était une conséquence de l'esprit nouveau qui s'attaquait à tous les privilèges. Beaucoup de membres des municipalités furent choisis dans la classe des hommes de loi ; parmi eux, se remarquaient des avocats, des procureurs, des officiers de juridictions royales ou seigneuriales que la crise de l'organisation judiciaire contraignait à l'inactivité (64). La plupart des nouveaux officiers municipaux

---

(62) Jean-Thérèse Juguet était sénéchal de Montfort. Il avait fait partie de la Commission de vérification de l'assemblée de la sénéchaussée de Rennes.

A. Cochin, *op. cit.*, t. II, p. 108 et 160. — E. Vigoland, *Montfort-sur-Meu*, p. 94 et 95.

(63) A La Guerche, Coursier de Bonneville, ancien échevin, fut élu maire.

H. Sée et A. Lesort, *op. cit.*, t. I, p. 371. — A.D. L 337.

(64) A Dol, Thomas Corbinais, notaire et procureur, devint maire. A.D. L 346. En avril 1789, il avait été nommé député à l'Assemblée électorale de la sénéchaussée de Rennes.

avaient participé avec fougue aux assemblées électorales tenues, en mars et avril 1789, dans les différentes villes, et avaient été députés à l'assemblée de leur sénéchaussée pour élire les députés aux Etats généraux.

III. — La formation des municipalités rurales

La formation des municipalités rurales s'échelonna de la fin de février au mois d'avril 1790. Les généraux des paroisses se chargèrent souvent de la préparation des élections ; la date des élections fut fixée huit jours d'avance et des commissaires furent nommés pour faire l'état de la population et la liste des citoyens actifs et des citoyens éligibles. Les généraux évaluèrent le tarif de la journée de travail à douze sols (65). Quand la municipalité de Rennes fut formée, les communes rurales de la région lui demandèrent conseil. Plusieurs communes rurales prièrent le corps municipal de Rennes d'envoyer des commissaires pour les aider à constituer leur propre administration communale. La municipalité de Rennes s'empressa de satisfaire chacune de ces requêtes (66).

Les citoyens actifs se réunirent dans les églises au jour

H. Sée et A. Lesort, *op. cit.*, t. II, p. 467.

Le maire de Fougères fut Julien-Jean Loysel, avocat, A.D. L 337.

L'installation de la nouvelle municipalité de Redon se déroula le 30 janvier 1790. Le nouveau maire était François Jan du Bignon, fils d'un ancien maire de Redon. Il avait été avocat au Parlement de Rennes. En avril 1789, il fut l'un des quatre députés de Redon à l'assemblée de la sénéchaussée de Rennes.

A. Cochin, *op. cit.*, t. II, p. 131.

H. Sée et A. Lesort, *op. cit.*, t. II.

A.D. L 338. Dom Jausions, *Histoire de la ville et de l'abbaye de Redon*, p. 255 et 256.

Joseph Billard, sieur du Gage, avocat au Parlement et ancien trésorier de la fabrique, devint maire de Bain. Le 8 avril 1789, il avait fait partie de la commission de vérification de l'assemblée de la sénéchaussée de Rennes.

H. Sée et A. Lesort, *op. cit.*, t. II, p. 257.

A. Cochin, *op. cit.*, t. II, p. 160.

A.D. L 337.

(65) Le décret du 15 janvier 1790 avait fixé le tarif le plus élevé à 20 sols. L'évaluation ne devait pas être inférieure à 10 sols sauf avec l'autorisation de l'Assemblée nationale.

A. Aulard, *Histoire politique de la Révolution française*, p. 64 et 65.

(66) A.M.R. D/2 2, 27 mars, Fol. 11. Envoi de commissaires à Brécé et à Chevaigné. D/2 2, 30 mars, Fol. 15. Envoi de commissaires à Gévezé..., etc.

fixé pour les élections. L'absentéisme électoral toucha environ le tiers du corps des citoyens actifs de chaque paroisse. Toutefois la composition des assemblées varia beaucoup au cours des opérations électorales qui durèrent de trois à cinq jours (67).

L'analphabétisme de beaucoup de citoyens actifs causa des difficultés : des commissaires, qui renonçaient à toutes fonctions municipales électives, furent parfois désignés pour faire les billets de vote de ceux qui ne savaient pas écrire.

Dans chaque paroisse, l'élection du maire et celle du procureur de la commune ne présentèrent guère de complications. Par contre, la désignation des officiers municipaux par liste double nécessita presque toujours trois tours de scrutin, comme à Rennes ; le premier et le deuxième scrutins se caractérisaient par une grande dispersion des votes (68). Les hommes de loi négligèrent souvent les fonctions municipales des paroisses rurales (69) qui, en de nombreux endroits, furent attribuées à des hommes plus ou moins incultes. Cependant, beaucoup de municipalités rurales furent marquées par l'influence du clergé. Les services, que le bas-clergé séculier avait rendus aux anciens généraux, incitèrent les citoyens actifs à s'assurer son concours pour aider les nouvelles municipalités. Le curé de la paroisse fut fréquemment choisi pour maire, procureur de la commune ou officier municipal. Dans son ensemble le bas-clergé continuait à faire confiance à la Révolution. Chaque séance électorale commençait par le chant du « *Veni, Creator* » et se terminait par un « *Te Deum* » entonné

---

(67) A.D. L 1343. Procès-verbaux de formation des municipalités de La Bouëxière, d'Izé, de Livré...

A La Bouëxière, le général, dans une délibération du 23 février, fixa les élections au 3 mars. Les opérations durèrent du 3 au 6 mars. Le 4 mars, il y eut 159 présents sur 240 citoyens actifs ; le 5 mars, 153 présents.

A Izé, le général, réuni le 14 février, convoqua les citoyens actifs pour le 23 février. Les opérations durèrent du 23 au 25 février. Le 23 février, la séance du matin groupa 137 présents sur plus de 300 citoyens actifs. La séance de l'après-midi réunit 237 présents. Le 24 février, 151 citoyens actifs assistèrent et le 25 février, 69.

(68) A.D. L 1343. Dans l'assemblée primaire de La Bouëxière, le premier tour de scrutin pour la désignation de cinq officiers municipaux entraîna la dispersion des votes sur 74 personnes dont aucune ne réunit la majorité absolue.

(69) Ibid. Paul-Joseph Montigné, notaire, ancien trésorier de la paroisse de La Bouëxière, refusa la place de procureur de la commune, puis celle d'officier municipal,

par le recteur. L'installation des nouvelles municipalités se fit l'un des premiers dimanches qui suivirent les opérations électorales : à l'issue de la grand-messe, devant les habitants de la commune assemblés dans l'église, les membres de la municipalité prêtèrent serment. Les municipalités des paroisses voisines de Rennes envoyèrent des copies du procès-verbal de leur formation à la municipalité de Rennes (70).

Les nouvelles municipalités urbaines et rurales se montrèrent vite imbues de leurs pouvoirs et tendirent à agir avec indépendance. Les municipalités devaient poursuivre leur administration sous la surveillance de l'Intendant de Bretagne qui était chargé notamment de contrôler l'emploi de leurs revenus et la direction de leurs travaux publics. La plupart des corps municipaux se dispensèrent de donner connaissance de leurs opérations à l'Intendant : celui-ci, à la fin de juillet 1790, signala aux administrateurs du département qu'il ne pouvait leur fournir aucun renseignement sur la situation des municipalités, par suite de l'attitude des administrations communales (71). La municipalité de Rennes donna l'exemple de l'indépendance à l'égard de l'Intendant. Le 10 avril, le corps municipal décida qu'à l'avenir le greffier ne soumettrait plus à l'approbation de l'Intendant les expéditions des délibérations de paiement ; le trésorier de la ville, Bidard, était autorisé à acquitter le montant de ces délibérations (72).

Le décret du 14 décembre 1789 attribuait, d'ailleurs, aux municipalités des pouvoirs qui se trouvaient antérieurement de la compétence du Commissaire départi, tels le maintien de l'ordre, l'assiette des impositions locales et la police des marchés (73).

Section II

LA RÉUNION DES ASSEMBLÉES PRIMAIRES

Dans chaque canton, les citoyens actifs devaient se réunir en une ou plusieurs assemblées primaires pour choisir parmi

(70) J. Grimault, *Essai sur la Révolution au pays de Rennes*, p. 43.
(71) A.D. L 348, Lettre de Dufaure de Rochefort, en date du 27 juillet.
(72) A.M.R. D/1 2, Fol. 20.
(73) Henri Fréville, *L'Intendance de Bretagne*, t. II, p. 315.

les citoyens éligibles les électeurs auxquels revenait la mission de pourvoir à tous les postes administratifs et judiciaires du département (74).

Le 27 avril 1790, les Commissaires du roi convoquèrent les assemblées primaires du département ; par une ordonnance prise en commission, ils intimèrent aux citoyens actifs de se rendre, le lundi 17 mai 1790, au chef-lieu de canton indiqué pour chaque assemblée (75). Dans tout le département, 65.448 citoyens actifs devaient se réunir en 112 assemblées primaires pour y désigner 653 électeurs (76). La population active du département ne représentait qu'un huitième de l'ensemble des habitants (77) ; cette proportion était sensiblement inférieure à celle de l'ensemble de la France (78). Les Commissaires du roi envoyèrent à chaque assemblée primaire un exemplaire imprimé de procès-verbal auquel seulement quelques compléments, chiffres et noms, devaient être apportés : cette précaution était destinée à assurer la régularité des sessions (79). La tenue des assemblées était régie par un grand nombre de formalités et de prescriptions légales compliquées, sources de longueurs et parfois d'erreurs. Dès l'ouverture de la session de chaque assemblée, un bureau provisoire était constitué « à l'ancienneté d'âge ». Ensuite le corps électoral choisissait son bureau définitif, composé d'un président, d'un secrétaire, et de trois commissaires-scrutateurs (80). Un représentant de

(74) Décret du 22.12.1789, Section 1, art. 2. Plus tard, la constitution civile du Clergé chargea également les électeurs du soin de nommer les titulaires des fonctions religieuses.

(75) S. Gautron, *op. cit.*, p. 61. A.D. L 330.

(76) A.D. L 347. Tableau de la population active du département inscrit à la suite du procès-verbal de l'assemblée électorale du département. En octobre 1790, le Directoire du département évalua la population active à 65.522 personnes. (A.D. L 218. Compte rendu, p. 6). Similien Gautron, sur la foi d'un document des archives nationales rapporte que 65.448 citoyens actifs devaient se réunir en 113 assemblées primaires pour y désigner 641 électeurs. Voir tableaux annexes, Etat de la population active du département, p. 538.

(77) La population du département s'élevait, à la fin de l'année 1790, à 510.862 habitants. A.D. L 503, Etat général de la population.

(78) A. Aulard, *op. cit.*, p. 66. L'auteur indique que sur « 26 millions d'habitants que l'on croyait que la France comptait alors, il y eut 4.298.360 citoyens actifs ».

(79) Cette mesure constitue un handicap pour le chercheur qui s'ingénie à découvrir l'originalité des élections de mai 1791. Heureusement les commissaires-rédacteurs de plusieurs assemblées ne se firent pas faute d'ajouter des mentions manuscrites non prévues.

(80) Décret du 22 décembre 1789, Section 1, art. 15 et 16.

chaque municipalité produisait la liste des citoyens actifs et celle des citoyens éligibles de sa commune ou d'un quartier de la commune. A la fin se déroulaient les scrutins pour la désignation des électeurs. Comme pour les élections municipales et suivant les mêmes modalités, trois tours de scrutins étaient prévus. Des prescriptions particulières réglaient le cas des villes divisées en quartiers : dans chaque quartier se réunit une assemblée ; cependant, le choix des citoyens actifs devait porter sur l'ensemble des citoyens éligibles de la ville et non simplement sur ceux du quartier (81).

La plupart des assemblées primaires se réunirent le lundi 17 mai (82). Les opérations électorales furent lentes ; les séances furent prolongées, surtout dans les villes où elles se déroulèrent parfois pendant cinq jours (83). Les sessions des assemblées primaires de campagne furent plus courtes ; elles exigèrent cependant au moins deux journées. Les rares procès-verbaux qui indiquent le nombre des participants aux assemblées primaires révèlent tous des chiffres très faibles. De ces renseignements fragmentaires, il paraît possible d'induire que seul un petit nombre de citoyens actifs se présentèrent aux assemblées primaires. Pour les quelques assemblées dont l'assistance est connue, la proportion des participants varia entre un quinzième et un septième des citoyens actifs dans les cantons ruraux, et entre un huitième et un tiers dans les cantons urbains (84). La participation des citoyens actifs aux opérations des assemblées ne fut pas constante (85) : des

---

(81) Décret du 22 décembre 1789, Section 1, art. 14. La division de certaines villes en plusieurs quartiers était liée au chiffre de la population. Il y avait une assemblée primaire, par tranche de quatre mille habitants. Rennes avait droit à neuf assemblées primaires ; Saint-Malo à trois ; Fougères à deux ; Fougeray à deux... A.D. L 347.

(82) A.D. L 337. Cette liasse renferme les procès-verbaux de 94 assemblées primaires. Il manque les procès-verbaux des assemblées du district de Dol et cinq procès-verbaux du district de Fougères.

(83) A.D. L 337. Les assemblées primaires de Montfort, Bécherel, La Guerche, du quatrième quartier de Rennes... durèrent cinq jours. Celle du cinquième quartier de Rennes se prolongea même pendant sept jours.

(84) L'assemblée primaire du septième quartier de Rennes réunit trente participants sur 266 citoyens actifs ; celle du huitième quartier de Rennes, 74 sur 401 ; celle du quartier oriental de Fougères, 83 sur 280 ; celle de Vitré, 183 sur 669 ; celle de Gennes, 76 sur 553 ; celle de Janzé, 58 sur 860...

(85) Seuls quelques procès-verbaux fournissent le chiffre des votants pour les différents scrutins. La constatation des fluctuations paraît pouvoir être étendue à toutes les assemblées.

fluctuations se produisaient dans la composition de l'assistance qui variait d'une séance à l'autre ; la défection des citoyens actifs s'accentuait au fur et à mesure que les sessions se prolongeaient.

L'examen de la tenue de l'assemblée primaire de Vitré est révélateur (86). Le canton de Vitré comprenait 669 citoyens actifs qui devaient désigner sept électeurs. L'assemblée se réunit le mardi 18 mai à l'hôtel de ville de Vitré et groupa cent dix-huit participants ; la constitution du bureau fut prévue pour le lendemain. Soixante et un citoyens seulement se présentèrent. Un tambour fut dépêché par la ville et les faubourgs pour battre le rappel des citoyens actifs ; ce fut en vain. Le président fut désigné par quarante et une voix sur soixante et un votants. Le 20 mai, cent seize citoyens participèrent le matin à l'élection du secrétaire et cent cinquante-deux, l'après-midi, à celle des scrutateurs. La désignation des électeurs commença le samedi 22 mai seulement, avec la participation de cent trente-trois, puis de cent dix citoyens, et se termina le lundi avec la coopération de quatre-vingt-dix membres.

La longueur des opérations électorales était causée par la nature des votes : il n'y avait pas de candidature précise aux fonctions d'électeurs ; les assemblées réunissaient un assez grand nombre de personnes qui ne se connaissaient pas. (Les précédentes élections, les assemblées électorales d'avril 1789 et les élections municipales de février 1790, s'étaient déroulées au sein d'assemblées paroissiales). Ces particularités entraînaient la dispersion des suffrages sur de nombreux personnages : la plupart des nominations nécessitèrent trois tours de scrutin.

Les membres du bas-clergé jouèrent un rôle remarquable dans ces assemblées dont les fonctions de bureau leur furent souvent confiées (87). En général, la minutie des formalités prévues et les précautions, dont les prescriptions légales avaient entouré le développement des opérations, permirent

---

(86) L'assemblée primaire de Vitré est l'une des rares assemblées qui n'utilisèrent pas d'exemplaire imprimé pour procès-verbal. Le sien, entièrement rédigé à la main, est l'un des plus complets et des plus significatifs que comporte la liasse L 337.

(87) A.D. L 337. Dans le district de Rennes, six assemblées primaires sur dix-neuf furent présidées par des recteurs ; dans le district de Bain, sept sur onze...

un déroulement sans incident. Des difficultés entravèrent cependant le fonctionnement de quelques assemblées. Certaines furent paralysées par la turbulence d'une fraction de l'assistance (88). La nouveauté de la procédure électorale entraîna quelques erreurs dans l'interprétation des décrets ou dans celle des ordonnances des Commissaires du roi. Les assemblées fautives durent recommencer leurs opérations (89). Enfin, un petit nombre des électeurs désignés refusa les fonctions qui lui étaient attribuées (90).

Plusieurs assemblées primaires confièrent des charges aux électeurs ; entre autres, les assemblées du quatrième, du cinquième et du sixième quartiers de Rennes invitèrent leurs électeurs à réclamer la restitution des fouages extraordinaires qui avaient fait l'objet d'un mémoire de Gohier (91).

L'un des enseignements les plus significatifs de la réunion des assemblées primaires du département d'Ille-et-Vilaine, en mai 1790, est la faiblesse de la participation électorale. La loi n'appelait qu'une partie des citoyens à jouer un rôle politique.

---

(88) La première séance de l'assemblée du canton ouest de Fougeray, tenue le 18 mai, fut troublée par un groupe de patriotes qui dénoncèrent le manque de civisme du secrétaire. La session fut renvoyée au lundi 24 mai. Mais le secrétaire dut être changé.

(89) Les assemblées primaires du huitième et du neuvième quartiers de Rennes recommencèrent leurs opérations parce qu'elles avaient choisi les électeurs parmi les citoyens éligibles de leurs quartiers respectifs seulement.

(90) Sur les sept électeurs désignés, le 24 mai, par l'assemblée de Vitré, six alléguèrent le soin de leurs affaires et refusèrent sur-le-champ. Le bureau soumit cette difficulté imprévue aux Commissaires du roi qui rendirent une ordonnance pour inviter les citoyens désignés à accepter les fonctions d'électeurs. Avec beaucoup d'hésitation, les intéressés se conformèrent à l'ordonnance, le 28 mai.

(91) L'assemblée primaire du sixième quartier désigna comme secrétaire, Gohier, avocat et conseiller auprès de la Cour supérieure provisoire de Rennes. Celui-ci avait été chargé par les députés du Tiers aux Etats de 1786-1787 de rédiger un mémoire « pour rétablir et soutenir les droits dudit ordre relativement à l'imposition par emprunt connue sous la dénomination de fouages extraordinaires ».

B. Pocquet, *op. cit.*, t. II, p. 63.

Les fouages extraordinaires levés sur les mêmes bases que les fouages ordinaires avaient été perçus pour la première fois en 1643 et étaient devenus une imposition permanente au temps de Colbert. Leur montant était supérieur à celui des fouages ordinaires. Cet impôt était devenu particulièrement odieux au peuple. En 1789, Gohier avait fait imprimer un exposé sur cette matière (Brochure in-8° de XXIX-188 pages). L'assemblée primaire du sixième quartier adopta ce mémoire et chargea Gohier de rédiger une délibération destinée à être envoyée aux députés de la province à l'Assemblée nationale.

Les habitants privés du droit électoral, accablés par les servitudes de leur existence, ne s'en soucièrent guère, semble-t-il. Bien plus, la majorité des citoyens actifs négligèrent de se rendre aux assemblées primaires, non pour manifester une hostilité à l'égard des réformes, dont l'application, suivant les patriotes, devait assurer le bonheur de tous les Français, mais sous l'influence de la gêne matérielle ou de la crainte d'abandonner leurs intérêts, et aussi par incurie.

Le corps des électeurs désignés embrassa les diverses classes de la population et comprit un nombre relativement élevé de titulaires de fonctions municipales (92). La catégorie qui dominait quantitativement était celle des laboureurs. Les procès-verbaux à la place du terme laboureur employaient quelquefois d'autres expressions : « laboureur propriétaire », « vivant de ses rentes et laboureur », « cultivateur », « laboureur-métayer », « laboureur-marchand » ; ces différentes dénominations traduisaient la diversité de la condition de laboureur au début de la Révolution (93). Le groupe des ecclésiastiques était important. La proportion des curés et des vicaires parmi les électeurs était cependant inférieure à celle que le bas-clergé représentait au sein des municipalités et des bureaux des assemblées primaires. Parmi les électeurs, l'élément le plus dynamique était constitué par les nombreux hommes de loi qui appartenaient à la haute ou à la moyenne bourgeoisie. Les agents des municipalités, déjà connus des citoyens actifs, qui les évaient élus quelques mois auparavant, retinrent particulièrement l'attention des votants : la proportion des maires parmi les électeurs, qui groupèrent au moins cinquante-cinq maires, fut remarquable.

---

(92) Les procès-verbaux fournissent la profession de 568 électeurs sur les 653 électeurs du département. La répartition par profession se répartit comme il suit :

231 laboureurs ; 137 hommes de loi (avocats, notaires, procureurs, juges...) ; 19 agents royaux ou seigneuriaux ; 48 marchands ; 66 médecins, architectes, propriétaires, entrepreneurs, bourgeois vivant de leurs rentes ; 42 prêtres ; 14 artisans ; 7 militaires et marins ; 4 étudiants en droit et répétiteur...

Les documents renseignent sur les fonctions publiques exercées par un nombre relativement élevé d'électeurs. Parmi les électeurs se distinguaient : 55 maires, 28 officiers municipaux, 19 procureurs de commune, 4 secrétaires greffiers de commune, 5 notables et un colonel de garde nationale. Ces chiffres sont, sans doute, inférieurs à la réalité.

(93) H. Sée, *Les classes rurales...*, p. 66 et suiv.
E. Dupont, *op. cit.*

En dépit de l'importance de l'abstention électorale, les électeurs, qui allaient bientôt être chargés de constituer les administrations départementales, représentaient relativement bien les diverses couches sociales du département. La plupart d'entre eux étaient des patriotes qui avaient participé avec enthousiasme à la chute de l'Ancien Régime. Les opposants à la Révolution n'avaient pas pris part au mouvement électoral.

Section III

L'INSTAURATION DES ADMINISTRATIONS DÉPARTEMENTALES

Le décret du 22 décembre 1789 avait créé une organisation administrative uniforme pour tous les départements. Chaque département devait posséder des administrations collégiales élues, le Conseil général du département et le Directoire du département. Une ordonnance des Commissaires du roi, en date du 27 avril 1790, convoqua à Rennes les électeurs pour former l'assemblée électorale du département, chargée de nommer les trente-six administrateurs du Conseil général auxquels était réservé le soin de former le Directoire (1).

I. — L'Assemblée électorale du département

1. — *Les conditions et le déroulement de l'Assemblée électorale.*

Les électeurs se réunirent le mardi 1er juin 1790, dans la chapelle du collège de Rennes (2). L'élection des trente-six membres du Conseil général du département allait nécessiter une session de quinze jours, du 1er au 16 juin, avec une seule interruption, le 3 juin. Les séances du dimanche ne se distinguèrent des autres que par l'assistance à une messe de sept

(1) S. Gautron, *op. cit.*, p. 63.

(2) A.D. L 347. Procès-verbal de l'assemblée électorale. Ce procès-verbal constitue une liasse de 24 pages.

heures (3). Le déroulement de la session était réglementé par des prescriptions légales strictes semblables à celles qui régissaient la tenue des assemblées primaires (4). Le 1er juin, l'assemblée constitua son bureau provisoire choisi à l'ancienneté de l'âge. Le lendemain, elle reçut le rapport de la vérification des pouvoirs des électeurs ; les nominations d'un canton seulement, celui d'Argentré, furent déclarées litigieuses et le huitième électeur de ce ressort fut invalidé.

L'assemblée était composée de 649 électeurs. Un arrêté, rendu en application d'un décret du 28 mai 1790 destiné à éviter les inconvénients d'assemblées électorales trop pléthoriques, divisa le corps électoral en six bureaux ; les membres de ceux-ci furent pris proportionnellement dans les différents districts (5). Les bureaux devaient procéder séparément aux élections et députer chacun deux commissaires chargés de faire ensemble le dépouillement des scrutins. Pour éviter la confusion et empêcher les étrangers de s'immiscer dans les affaires de l'assemblée, chaque électeur reçut un billet imprimé portant son nom et le numéro de son bureau.

Le 4 juin, après avoir assisté à une messe solennelle célébrée par l'abbé de la Grézillonnaye, doyen d'âge des ecclésiastiques de l'assemblée, les électeurs se retirèrent dans les bureaux pour y désigner les commissaires-scrutateurs. Le lendemain, l'assemblée se préoccupa de constituer son bureau définitif. Elle commença par la nomination d'un président au scrutin individuel (6) ; après deux scrutins, qui ne donnèrent pas la majorité absolue requise, le troisième eut à trancher, suivant la loi, entre les deux candidats qui avaient obtenu le plus grand nombre de voix, Bertin et Borie (7). La valeur et le renom de ces deux personnalités témoignaient de

(3) Chaque journée était occupée par deux séances : une séance du matin tenue de 7 à 12 heures, et une séance d'après-midi poursuivie de 14 à 20 heures.

(4) Décret du 22 décembre 1789, section 1, art. 24.

(5) A.D. L 346. Liste des électeurs classés par bureau ; brochure de 22 pages. Le chiffre de 649 électeurs n'est pas fourni par le procès-verbal qui mentionne seulement que « l'assemblée est composée de plus de 600 membres » (Procès-verbal, p. 3. L 347). Le nombre de 649 électeurs est le résultat du calcul de la répartition des électeurs par bureau. Le procès-verbal ne fournit pas de renseignement qui permette d'étudier l'assiduité des électeurs aux séances électorales.

(6) A.D. L 347, Procès-verbal, p. 7.

(7) Décret du 22 décembre 1789, Section 1, art. 25. Le décret prévoit trois tours de scrutins et indique leur mécanisme.

la conscience que les électeurs apportaient à leur choix. Le résultat du scrutin allait être un symbole de leur état d'esprit : Bertin et Borie appartenaient à deux fractions différentes de la bourgeoisie ; Bertin pouvait être classé dans la moyenne bourgeoisie, tandis que Borie était l'un des membres les plus éminents de la haute bourgeoisie de la région. Finalement, Bertin fut élu président, le 6 juin. Le lendemain le corps électoral désigna, au troisième tour de scrutin, Borie pour remplir les fonctions de secrétaire.

Jean Bertin, né à Guignen en 1750, d'une famille d'agriculteurs (8), fut d'abord employé dans les domaines (9). Admis aux fonctions d'avocat au Parlement, il devint procureur fiscal de la baronnie de Châteaugiron (10). Dès l'année 1788, il joua un rôle politique ; il fut le premier signataire de l'adhésion de la ville de Châteaugiron, qui n'élisait pas de député aux Etats, aux revendications formulées par les municipalités qui députaient (11). La municipalité de Châteaugiron adopta, le 11 janvier 1789, une nouvelle délibération qui fut publiée et eut un grand retentissement. Une gazette, le « *Héraut de la Nation* », en attribua la rédaction à Bertin et rapporta une anecdote révélatrice des talents de ce personnage. Suivant ce journal, à la suite de la publication de la délibération du 11 janvier, plusieurs nobles conseillèrent vivement au marquis de Châteaugiron de révoquer Bertin, « son régisseur et procureur fiscal » ; le marquis leur aurait répondu : « sa retraite me serait beaucoup plus préjudiciable qu'à lui (12)... ». Même si ce récit n'est pas véridique, il reflète bien les qualités que les contemporains attribuaient à Bertin. En avril 1789, il présida six assemblées électorales de paroisses (13). Il joua un rôle considérable au

(8) P. Levot, *Biographie Bretonne*, t. I, p. 93.

(9) R. Kerviler, *Bio-Bibliographie Bretonne...*, t. III, p. 94.

(10) H. Sée et A. Lesort, *op. cit.*, p. 80.

(11) B. Pocquet, *op. cit.*, t. II, p. 80.

Extrait du registre des délibérations de la ville et paroisse de la Madeleine de Châteaugiron ; 23 novembre 1788. Brochure in-8° de 11 pages.

(12) *Le Héraut de la Nation*, année 1790, p. 286 et 287.

Cette gazette fait le plus grand éloge de Bertin : « Il est, juge-t-elle, de ces hommes malheureusement perdus dans les jachères bretonnes mais dont la tête est organisée de manière à s'élever aux plus grandes hauteurs... »

(13) H. Sée et A. Lesort, *op. cit.*, t. I, p. 543. Ce sont les assemblées électorales de Châteaugiron, Amanlis, Ossé, Saint-Aubin-du-Pavail,

sein de l'assemblée électorale de la sénéchaussée de Rennes où il fut maintenu, bien qu'il tombât sous le coup de l'exclusion comme officier de seigneur (14). Bertin, à ses talents d'homme de loi et d'homme politique, joignait un goût prononcé et compétent pour l'économie : il s'intéressait beaucoup aux progrès de l'agriculture et allait écrire, à la fin de la Révolution, un ouvrage sur la culture des châtaignes dans le département d'Ille-et-Vilaine (15).

Naturaliste, épris des arts, Bertin était un esprit foncièrement simple et honnête. Renommé dans les milieux ruraux, il était connu et estimé des patriotes rennais qui chantaient fréquemment son los (16).

Au regard de Bertin, Borie personnifiait une bourgeoisie plus brillante, plus riche, une haute bourgeoisie qui, à la veille de la Révolution, confinait à la Noblesse (17). Nicolas-Yves Borie, né à Tréguier le 24 février 1757 (18), reçu avocat au Parlement, nommé procureur du roi au Présidial de Rennes, fut promu sénéchal au même Présidial, le 26 juillet 1783 ; il devait être le dernier sénéchal de Rennes. En 1788, il signa les protestations de la Commission intermédiaire et de la Commission de navigation ; cette attitude ne l'empêcha pas de se lier d'amitié avec l'Intendant, Bertrand de Molleville. En sa qualité de sénéchal, il siégea, comme président de l'Ordre du Tiers, aux Etats de 1788-1789.

Anobli, épris d'ordre, avec un certain penchant pour le faste, Borie restait respectueux des traditions. Bien qu'il eût été gagné de bonne heure aux idées nouvelles, il avait été au début de la Révolution l'ami du Pouvoir. Au cours de la dernière session des Etats, il avait remarqué la défiance qu'il inspirait à beaucoup de patriotes du Tiers ; attaché à ses

---

Veneffles et Brie. Bertin influa sur la rédaction des cahiers de ces paroisses qui présentèrent entre elles de grandes analogies.

(14) A. Cochin, *op. cit.*, t. I, p. 445 et 446.

(15) *Essai sur la culture de la châtaigne dans le département d'Ille-et-Vilaine*, Rennes, Robiquet, 1801, in-8°.

(16) Bertin fut nommé administrateur du Conseil et du Directoire du Département. Les députés à l'Assemblée constituante et les patriotes rennais applaudirent à cette nomination.

A.D. L 1561, *Journal des Départements*, t. V, 14 juin 1790, p. 65 ; t. VI, 23 juillet 1790, p. 53.

(17) H. Sée, *Le rôle de la bourgeoisie bretonne...*, p. 3.

(18) R. Kerviler, *Les Bretons*, t. IV, p. 401.

fonctions de président (19), il s'était efforcé de se garder à l'abri des critiques des patriotes tout en adressant au Ministère de longs rapports sur la conduite de son ordre (20).

« Borie appartenait à cette première génération de la période révolutionnaire dont les représentants formaient la majorité à la Constituante et qui espérait terminer promptement la Révolution en donnant à la France les institutions libérales de l'Angleterre, célébrées depuis un demi-siècle par Voltaire, Montesquieu et les Encyclopédistes (21). »

Bertin et Borie reflétaient bien l'opinion révolutionnaire modérée de la majorité des membres de l'Assemblée électorale du département.

Le bureau du corps électoral n'avait été constitué que huit jours après l'ouverture de la session. Les élections proprement dites commencèrent le mardi 8 juin seulement. Cette lenteur des opérations de l'assemblée résulta de la survenue de difficultés à résoudre et du déroulement de débats souvent animés sur des sujets divers ; la question de l'indemnité des électeurs, les modalités de la désignation des administrateurs et des accusations portées contre des ecclésiastiques passionnèrent, successivement, certaines des séances générales.

Dès le 2 juin, la majorité des électeurs émirent le vœu qu'il fût assigné un traitement pécuniaire à chacun des électeurs (22). Les électeurs des campagnes, qui composaient la plus grande partie du corps électoral, désiraient un dédommagement de leurs frais. L'assemblée arrêta le versement à chaque électeur d'une indemnité provisoire de trois livres, prise dans la caisse du trésorier et des receveurs de l'ancienne province. Elle chargea en conséquence des commissaires de se rendre au siège de la Commission intermédiaire des Etats, pour lui demander de rendre, sur-le-champ, une ordonnance

---

(19) Barthélémy Pocquet, *Les origines de la Révolution...*, t. II, p. 164. Ses fonctions, outre une gratification de 10.000 livres, lui procuraient des avantages honorifiques. Borie assistait aux Etats, non comme député de la commune de Rennes, mais en qualité d' « agrégé ».

(20) B. Pocquet, *Les origines de la Révolution*, t. II, p. 164.

Sur le rôle de Borie en 1788 et 1789, voir également :

B. Pocquet, *op. cit.*, t. I, p. 66, 198 et 239 ; t. II, p. 153, 158, 169, 291, 293 et 329.

A Cochin, *op. cit.*, t. I, p. 69, 72, 196 et 445.

(21) L. Benaerts, *Le régime consulaire en Bretagne*, p. 108.

(22) A.D. L 347, Procès-verbal, p. 3 et 4.

de paiement. Le 5 juin, les délégués rapportèrent le refus opposé par la Commission intermédiaire à l'exécution de l'arrêté de l'assemblée (23). Pour préserver l'assemblée d'une tentation, un électeur observa qu'elle n'avait pas le pouvoir d'ordonner l'exécution de sa décision. Dans cet embarras, le corps électoral décida d'envoyer une adresse de félicitations à l'Assemblée nationale et de lui faire part de la nécessité d'accorder une indemnité aux électeurs. Le lendemain, l'adresse fut expédiée directement au président de l'Assemblée nationale. Les députés de la sénéchaussée de Rennes furent avisés de cet envoi. L'adresse commençait par une profession de foi patriotique :

« L'assemblée électorale du département de l'Ille-et-Vilaine s'empresse, dans les premiers instants de sa réunion, de vous exprimer, conformément au vœu de ses commettants, l'adhésion la plus formelle à tous vos décrets acceptés ou sanctionnés par le Roi.

« Elle répète devant vous le serment inaltérable de maintenir de tout son pouvoir cette heureuse Constitution (24)... »

Nonobstant son ton emphatique, cette adresse traduisait les sentiments profonds d'une partie de la population du département : diverses fractions de l'ancien Tiers Etat, gens des villes et des campagnes, communiaient dans une même foi patriotique et s'enthousiasmaient pour les innovations décrétées par l'Assemblée constituante ; ces citoyens, qui attendaient la perfection des réformes et espéraient une amélioration de leur sort, vouaient à l'Assemblée nationale une dévotion quasi « mythique » (25).

La majorité des patriotes avaient le souci de permettre aux classes modestes de la société d'accepter les charges de l'électorat. Dans son adresse, le corps électoral sollicitait l'Assemblée nationale d'accorder une indemnité aux électeurs (26). Cette opinion de la majorité des membres de

(23) L 347, Procès-verbal, p. 6.

(24) *Ibid.*, p. 7.

(25) Cependant, en juin 1790, le petit clergé séculier ne partageait plus, dans son ensemble, une confiance absolue en l'Assemblée nationale.

(26) A.D. L 347, Procès-verbal, p. 8.

« Vous avez avec justice appelé dans ces assemblées cette classe nombreuse des citoyens qui vivent uniquement du travail de leurs mains... Nous verrions avec regret la plus grande partie des électeurs éloignés de leurs domiciles contraints d'abandonner les assemblées électorales si vous ne décrétiez qu'ils recevront sur les fonds publics une indemnité

l'assemblée électorale n'était pas partagée par tous les patriotes ; le *Journal des Départements*, gazette rennaise des patriotes avancés, critiqua les électeurs qui avaient soutenu l'idée de la nécessité d'une indemnité :

« En effet, rapporta le journal, les élections dégagées de toutes discussions étrangères à leur objet ne durent pas longtemps ; elles se feront à la Saint-Martin, époque à laquelle l'activité des travaux des campagnes est suspendue (27)... »

Le corps électoral, qui n'avait pu résoudre le problème de l'indemnité des électeurs, régla difficilement la question des modalités des élections. Le 2 juin, les commissaires, chargés de rapporter le travail préparatoire pour la formation des bureaux, firent part, en séance générale, d'un vœu formé par des électeurs de huit districts ; ceux-ci demandaient de choisir, dans la nomination des trente-six administrateurs du Conseil, quatre citoyens éligibles de chacun des neuf districts, dont deux au moins pris parmi les habitants des campagnes (28).

Cette proposition manifestait, d'une part, une certaine méfiance des habitants des campagnes, laboureurs et propriétaires faisant valoir leurs terres, qui constituaient la majorité de l'assemblée, à l'égard des habitants des villes ; le début du projet révélait, en outre, la crainte des représentants de huit districts de voir le neuvième obtenir la prépondérance dans l'administration départementale. Le procès-verbal ne mentionne pas les districts intéressés. Le district visé ne pouvait être que le district de Rennes : bien plus, les réactions ultérieures des patriotes rennais à l'égard de ces propositions montrèrent qu'ils les estimaient dirigées contre la repré-

---

proportionnée à leurs dépenses et au temps qu'ils donnent aux élections... »

(27) A.D. L 1561, *Journal des Municipalités, Districts et Départements de l'Ille-et-Vilaine, des Côtes-du-Nord, du Finistère, de la Loire-Inférieure et du Morbihan*, par une société de Patriotes, t. VI, 23 juillet 1790, p. 54.

Cette opinion de l'inutilité d'une indemnité pour les électeurs fut reprise et développée le 28 juillet, p. 102.

Les patriotes aux idées avancées, nombreux et bien groupés dans les villes, se méfiaient, sans doute, des assemblées électorales où dominaient les éléments ruraux, plus traditionnalistes. Ils craignaient que l'obtention d'une indemnité n'incitât les électeurs à prolonger leurs séances et à intervenir dans l'administration générale.

(28) A.D. L 347, Procès-verbal, p. 3 et 4.

sentation possible de la ville de Rennes. Les notabilités des autres districts redoutaient que Rennes ne prétendît acquérir dans l'administration départementale une importance conforme à sa population et à son rôle considérable lors des événements moteurs de la Révolution (29).

Le décret du 22 décembre 1789 disposait seulement :

« Les membres de l'administration du département seront choisis parmi les citoyens éligibles de tous les districts du département, de manière cependant qu'il y ait toujours dans cette administration deux membres au moins de chaque district (30). »

La proposition des commissaires dut jeter l'embarras, voire le trouble dans l'assemblée et provoquer les murmures d'une partie de l'assistance (31) : aussi, le corps électoral n'examina-t-il pas sur-le-champ le projet de délibération qui lui était présenté. La question ne fut mise en délibération que le 7 juin (32). Un long débat s'engagea ; finalement, par assis et levé, l'assemblée arrêta de prendre quatre administrateurs dans chacun des neuf districts et de les désigner dans les six bureaux par scrutin de liste double, en commençant par un vote sur tous les citoyens éligibles du district de Rennes. Une nouvelle délibération écarta la deuxième partie de la proposition initiale sur la nécessité de choisir au moins la moitié des administrateurs parmi les agriculteurs : l'assemblée décida de choisir indistinctement les administrateurs parmi tous les citoyens éligibles, tant des villes que des campagnes, de chaque district. La première délibération souleva, en dehors de l'as-

---

(29) Peut-être les électeurs des petites villes et des campagnes redoutaient-ils que le résultat des opérations électorales ne renouvelât celui de l'Assemblée de la sénéchaussée de Rennes, tenue en mai 1789, où sur neuf députés aux Etats généraux, Rennes obtint cinq élus, Saint-Malo et Vitré trois, et les campagnes un élu seulement.

(30) Décret du 22 décembre 1789, Section II, art. 4.
A.D. L 59, p. 243.

(31) Le procès-verbal de l'assemblée électorale expose les faits avec une certaine aridité. Il ne traduit pas ou guère les mouvements d'opinions au sein du corps électoral. Nos jugements sont étayés par le cours donné aux délibérations et par les appréciations des journaux patriotiques qui ne se firent pas faute d'éplucher les délibérations des assemblées de l'époque et d'adresser de vertes remontrances aux hommes publics.

(32) A.D. L 347. Procès-verbal, p. 9.

semblée, l'indignation des patriotes rennais dont le *Journal des Départements* se fit l'écho (33).

L'existence de divisions intestines au sein de l'assemblée électorale se manifesta également par des suspicions à l'égard de plusieurs électeurs ecclésiastiques. Le lundi 7 juin, le bureau de l'assemblée procéda à un appel nominal au cours duquel les membres prêtèrent individuellement le serment civique (34). Au moment de la réception du serment de Paul Maignan, recteur de La Mézière, des électeurs l'accusèrent d'avoir signé une protestation contre les décrets de l'Assemblée nationale. Le corps électoral demanda à Maignan de détruire les soupçons qui pesaient sur lui. Celui-ci répondit qu'il avait signé une adresse rédigée par plusieurs ecclésiastiques après avoir reçu l'assurance de la suppression de plusieurs passages du texte ; mais, comme les changements proposés n'avaient pas été opérés, il avait, par la suite, rétracté sa signature. L'assemblée se déclara satisfaite de cet exposé.

Le lendemain (35), un nouveau symptôme de l'état de nervosité de certains électeurs se produisit. Bouquerel, recteur de Tresbœuf, fut accusé de s'être refusé à faire au prône la publication des décrets de l'Assemblée nationale sanctionnés par le roi, et d'avoir également signé avec plusieurs ecclésiastiques une protestation contre les décrets. Après un éloquent plaidoyer, Bouquerel fut maintenu dans l'exercice de ses droits.

Ces différends révélaient l'existence au sein de l'assemblée électorale d'un actif parti de patriotes, ardents à dénoncer ceux qu'ils suspectaient de vouloir s'opposer à l'exécution des décrets de l'Assemblée nationale. Au début de juin 1790, les

(33) A.D. L 1561, *Journal des Départements*, t. VI, 23 juillet 1790, n° 6, p. 53.

Le rédacteur formula des critiques véhémentes :

« Si nos représentants à l'Assemblée Nationale n'ont mis qu'une restriction à la liberté des suffrages, en exigeant seulement qu'il y ait deux membres de chaque district, avait-on bien le droit d'en apporter une nouvelle ? Ils connaissent l'inégalité des districts... Ils ont empêché l'influence du chef-lieu de département en statuant que l'assemblée électorale se tiendrait alternativement dans tous les chefs-lieux des districts (Décret 22 décembre 1789, section I, art. 23).

« La loi est claire et précise et l'on s'est éloigné de son esprit...

« Les électeurs n'ont-ils pas suspecté réciproquement leur patriotisme en craignant que la disposition de nos législateurs qui a décrété que chaque représentant le serait du département ne fût pas exécutée... »

(34) A.D. L 347. Procès-verbal, p. 9.

(35) A.D. L 347. Procès-verbal, p. 10 et 11.

ecclésiastiques devinrent particulièrement l'objet de leur suspicion et de leur vitupération.

Les recteurs et les vicaires s'étaient montrés, au début de la Révolution, favorables à la réalisation des idées nouvelles. A partir de mai 1790, leur opinion évolua. L'Assemblée constituante commença, le 29 mai 1790, la discussion de la réforme des séculiers ; elle allait adopter la Constitution civile du clergé, le 12 juillet. En Bretagne, de nombreuses personnes s'inquiétaient du projet de réforme (36) ; l'émotion était grande parmi le clergé breton. Un certain nombre de prêtres du diocèse de Rennes, réunis pour la retraite annuelle, adressèrent, le 23 mai 1790, une protestation à l'Assemblée nationale (37). C'est à cette époque que commencèrent à se répandre des dénonciations publiques d'ecclésiastiques (38).

Ces menaces, qui planaient sur l'avenir de la concorde des patriotes, devaient hanter l'esprit des électeurs. D'autres préoccupations retinrent leur attention : le 15 juin, le corps électoral décida de demander la compensation entre les fouages extraordinaires, qui devaient être remboursés, et les rentes et droits féodaux déclarés rachetables ; il pria Gohier de faire un nouveau mémoire pour justifier cette requête (39).

Les électeurs ne craignaient pas de faire des incursions dans le domaine de l'administration. Ils le firent d'autant plus volontiers qu'il n'y avait pas à l'époque, dans le département, d'autorité constituée prépondérante. L'attitude de l'assemblée à l'égard des Commissaires du roi est significative.

Le 7 juin, sur la proposition de Bertin, une députation fut envoyée aux Commissaires du roi pour les remercier des

---

(36) D. Jouanny, *La formation du département du Morbihan*, p. 54.

(37) R. Kerviler, *La Bretagne pendant la Révolution*, p. 68.

(38) A.D. L 1561, *Journal des Départements*, t. VI, 28 juillet 1790, p. 102. Le rédacteur annonça : « Nous démasquerons ces pasteurs ennemis de la paix qui s'obstinent à ne pas voir la voix de Dieu dans la voix du peuple... » Il dénonça Ruaut, recteur de Vezin, déclaré coupable « d'avoir lu cette adresse dangereuse faite à Rennes par quelques prêtres rassemblés... »

(39) A.D. L 347. Procès-verbal, p. 16 et 17. Voir *supra*, p. 58. Le 15 juin, les électeurs de Rennes exposèrent le mandat qu'ils avaient reçu de solliciter le jugement de l'affaire des fouages extraordinaires. A la demande de l'Assemblée électorale, Gohier fit la lecture de son mémoire... Après une longue discussion, l'Assemblée arrêta de charger les administrations du département de presser le règlement de l'affaire des fouages extraordinaires qui devait être décidée par les Commissaires de la liquidation.

soins qu'ils avaient apportés à la formation de l'assemblée électorale (40). Les rapports entre les Commissaires et l'assemblée furent courtois. Celle-ci toutefois s'efforça d'échapper à la tutelle et au contrôle des agents du roi qui n'insistèrent pas pour établir leur autorité. Les Commissaires communiquèrent avec les électeurs par lettres ; ils leur transmirent les instructions et les décrets du pouvoir central et leur demandèrent les renseignements et les documents qu'ils devaient faire parvenir aux ministres (41).

2. — *L'élection des administrateurs du Conseil général du département.*

L'élection des trente-six administrateurs du Conseil général et du procureur général syndic commença le mardi 8 juin et se poursuivit jusqu'au lundi 14 juin (42).

L'opinion publique à Rennes veillait au choix que les électeurs devaient effectuer. Il n'y avait cependant pas de candidature, ni de programme déclarés ; des brochures et des journaux recommandaient de voter pour des patriotes, mais n'en désignaient pas nominativement (43). Les élections de mai 1789 n'avaient pas été non plus l'occasion de candidature précise (44). Toutefois, le choix des électeurs ne fut pas difficile à opérer : les débats en bureaux ou en assemblée générale avaient fait connaître aux électeurs les personnalités qui paraissaient intéressées par les affaires publiques et qualifiées pour les fonctions d'administrateurs. L'examen des scrutins, qui intervinrent successivement pour nommer les administrateurs pris parmi les citoyens éligibles de chaque district, apprend que vingt-six administrateurs furent élus par un premier scrutin, quatre par un second et six par un troisième.

(40) *Ibid.*, p. 9.

(41) *Ibid.*, séance du 7 juin, p. 9 et 10 ; séance du 12 juin, p. 13 ; séance du 13 juin, p. 14 ; séance du 14 juin, p. 15 ; séance du 16 juin, p. 17.

(42) A.D. L 347, Procès-verbal, p. 10 à 16.

(43) A.D. L 1561, *Le Bulletin de la Correspondance du diocèse et de la sénéchaussée de Rennes*, numéro du 7 juin 1790, p. 27.

Le Bulletin signale : « Nous avons appris avec grand plaisir les bonnes dispositions que les électeurs annoncent de faire des choix propres à encourager le patriotisme et à opérer le bien public ; nous ne doutons pas que les résultats seront aussi heureux que nous l'attendons... »

(44) A. Cochin, *op. cit.*, t. I, p. 428 et 429.

La majorité absolue était requise au premier et au second scrutins. Les votes des électeurs ne se dispersèrent presque pas. Un élu seulement s'excusa de ne pouvoir accepter sa nomination.

Les élections se terminèrent, le 14 juin, par la désignation d'un agent administratif auquel les décrets attribuaient un rôle de premier plan, le procureur général syndic du département (45). Claude Petiet fut élu au troisième scrutin.

Claude Petiet était né à Châtillon-sur-Seine en février 1749. Fils de Paul Petiet, lieutenant général ducal au bailliage de cette ville, il appartenait à une famille qui exerçait des fonctions de haute bourgeoisie. Il reçut, à Dijon, une éducation complète et soignée. Nommé, en 1766, gendarme dans la Compagnie de la Reine, il assura son service à Versailles où il se fit de nombreuses relations. En 1771, sur sa demande, il fut nommé commis à l'Intendance de Bretagne (46). L'Intendant, Caze de la Bove, lui témoigna très vite la plus entière confiance. En mai 1776, sur le point de s'absenter, l'Intendant autorisa Petiet « à faire pendant son éloignement les fonctions de subdélégué ». Peu à peu, Petiet joua le rôle de « subdélégué aux bureaux ». Il chercha à acquérir une charge de commissaire des guerres, traditionnellement associée, en Bretagne, aux fonctions de subdélégué général. Après avoir loué momentanément une charge de commissaire des guerres, Petiet put en acheter une, en 1781, mais dut exercer ses fonctions de commissaire dans les régions côtières (47). En 1785, Bertrand de Molleville nomma Petiet à la place de subdélégué de Rennes (48). Les *Etrennes Bretonnes* de 1789 rapportent que Petiet, « domicilié à Rennes, rue du Guesclin », était subdélégué de Rennes et commissaire des guerres à Saint-Malo (49). Petiet s'intéressa à l'introduction des idées nouvelles en Bretagne : il fut reçu, le 4 décembre 1780, à la Chambre littéraire du Tiers de Rennes qui joua un rôle dans la préparation de la Révolution en Bretagne ; il en demeura

(45) Décret du 22 décembre 1789, section II, art. 14.

(46) De Porquier de Lagarrigue, *Bulletin de la Société Amicale de l'Intendance militaire*, avril 1934.

(47) Henri Fréville, *L'Intendance de Bretagne*, t. III, p. 16, 17, 18 et 19.

(48) *Ibid.*, p. 134.

(49) *Les Etrennes Bretonnes*, 1789, p. 50 et 66. Petiet contracta deux mariages en Bretagne et s'allia à deux familles nobles de la région de Rennes. A.D. Fonds Guillet 1 F. 1848.

membre jusqu'à la fin de l'Ancien Régime (50). Le 5 mars 1790 il fut élu vingt-quatrième notable de la municipalité de Rennes ; dès le 7 mars, il fut l'objet de la confiance du conseil général de la commune qui le députa, avec l'un des coryphées du mouvement patriotique à Rennes, Sevestre, pour aller recommander aux chefs de la garnison de la ville l'indulgence à l'égard des soldats détenus pour fautes légères (51).

L'élection de Petiet allait faciliter le passage entre l'Ancien Régime et le nouvel ordre de choses et assurer une certaine continuité dans l'activité administrative. Avant la mise en place des organismes départementaux, le procureur général syndic représentait l'administration du département : le 16 juin, dernier jour de la session, l'assemblée électorale confia à Petiet la charge de prendre connaissance des « affaires pendantes à la Cour supérieure et de toutes les autres affaires, de ne suivre que celles qui avaient pour objet un grand intérêt public, de retarder l'instruction des autres jusqu'à ce que les assemblées administratives eussent délibéré sur la suite ou l'abandon à faire de toutes les instances dans lesquelles on avait obtenu l'intervention des anciens Etats de la province ».

Après la lecture du procès-verbal de toutes les séances et son approbation par les électeurs, le président leva la séance, à dix heures, et déclara la session close.

Dès le 16 juin, les Commissaires du roi annoncèrent à de Saint-Priest, ministre de l'Intérieur, le résultat des élections. Petiet se mit en rapport, le 18 juin, avec ce ministre (52).

3. — *Les administrateurs du Conseil général du département.*

L'assemblée électorale nomma par district les trente-six administrateurs du Conseil général du département (53) :

---

(50) A. Cochin, *op. cit.*, t. I, p. 100.

(51) A.M.R. D/2 2, Fol. 3 et 4.

(52) Archives nationales. F 1 b II I.V. 1.

(53) La composition du Conseil du département a été établie à l'aide du procès-verbal de l'assemblée électorale du département, séances du 8 au 12 juin 1790. A.D. L 347.

La liste a été dressée dans l'ordre de l'élection, par district. Quatre administrateurs furent choisis parmi les citoyens éligibles de chaque district ; l'ordre des districts adopté pour les élections fut celui des facultés contributives des circonscriptions, excepté en ce qui concernait le district de Montfort qui eût dû être placé en troisième position : districts de Rennes, de Saint-Malo, de Dol, de Fougères, de Vitré, de La Guerche, de Bain, de Redon et de Montfort.

Jean Bertin, ancien avocat au Parlement, de Châteaugiron.
Nicolas Borie, sénéchal de Rennes.
Jean-Baptiste Robinet, censeur royal, de Vern.
Chardel, premier secrétaire de la Commission intermédiaire, de Rennes.
Jacques-Jean-Michel de la Morvonnais, avocat, de Châteauneuf.
Mathurin Le Poitevin de la Villenoël, cultivateur, maire de Saint-Coulomb.
Jean-Baptiste Guibourg, cultivateur, de Saint-Enogat.
de la Grézillonnaye, prêtre, chanoine, officier municipal, de Saint-Malo.
Joseph Poullet, avocat, colonel de la Garde nationale, de Dol.
Louis Anger Duplassix, avocat, maire d'Antrain.
Alexandre Jouslain de Lépinay, avocat, de Romazy.
Thibauld Le Poitevin de Chanel, avocat, de Dol.
Julien Le Nicolais de Clinchamps, ancien avocat au Parlement, maire de Bazouges-du-Désert.
Julien Loysel, avocat, maire de Fougères.
Eugène Pierre de la Gaultrais, avocat à la Cour, de Mézières.
Sulpice Martin de la Métairie, ancien avocat au Parlement, de Fougères.
Paul Thomas de Maurepas, ancien avocat au Parlement, maire de Vitré.
Charles Croizé des Essarts, avocat, de Vitré.
Jean-Baptiste Desnos, ancien procureur au Parlement, maire de Châteaubourg.
Julien Hévin, avocat, maire de La Bouëxière.
Joseph Gaucher, ancien avocat au Parlement, officier municipal du Theil.
François Le Clerc de Rochefort, avocat et procureur fiscal de La Guerche.
François Varin du Frambois, maire de Janzé.
Després Duval, procureur fiscal de Marcillé-Robert, receveur des domaines du roi.
Frétaud de la Marchandais, sénéchal de Bain.
Billard du Gage, avocat, maire de Bain.

Des renseignements sur la qualité des administrateurs ont été fournis par les procès-verbaux des assemblées primaires convoquées en mai 1790. A.D. L 337.

Guichaud, « conseiller du point d'honneur », avocat, de Fougeray.
Derennes, avocat, de Fougeray.
Quirin Morvidès, médecin, de Redon.
Guillemoys d'Yvignac, cultivateur, maire de Langon.
Rozy, fils, avocat, de Maure.
Thélohan, avocat, de Pipriac.
Jacques Jan de la Hamelinais, ancien avocat au Parlement, sénéchal, subdélégué et maire de Montauban.
Mathurin Desbois, avocat, procureur de la commune de Saint-Méen.
François Roumain de la Rallais, avocat, colonel de la Garde nationale de Saint-Méen.
René Faisant de Beaumont, avocat, de Bécherel.

La composition du Conseil général était complexe et assez variée (54).

Plusieurs absences étaient remarquables : celle de représentants de la classe industrielle et commerçante, qui, bien que relativement peu nombreuse en Bretagne, n'en constituait pas moins une fraction de la bourgeoisie, et celle de représentants des artisans et des petits commerçants qui formaient dans les villes la masse appelée la commune.

Le nombre des cultivateurs, trois, était particulièrement bas, alors qu'ils constituaient au moins les deux cinquièmes du corps des électeurs. La proposition déposée au début de la session de l'assemblée électorale, en vue de donner une égale représentation dans le Conseil général aux habitants des villes et à ceux des campagnes, avait vraiment fait fiasco.

Ce qui frappait dans l'examen de la position sociale des administrateurs du Conseil, c'étaient la prédominance des hommes de loi et l'importance des membres de la haute bourgeoisie dont certains confinaient à la Noblesse à la fin de l'Ancien Régime : les trois sénéchaux occupaient une haute position sociale et avaient été anoblis ; le Conseil groupait plusieurs anciens auxiliaires du Parlement, au moins six avocats et un procureur au Parlement. (En 1788, les auxi-

(54) Le Conseil général comprenait dans ses rangs : vingt-deux avocats, trois sénéchaux, un procureur, un agent du fisc royal, un secrétaire de la commission intermédiaire, un prêtre, un médecin, trois cultivateurs...

liaires du Parlement figuraient au premier rang de la bourgeoisie par leur situation de fortune et leur réputation (55).)

Plusieurs administrateurs s'étaient distingués dans les différentes administrations civiles et judiciaires de l'Ancien Régime. Leur présence dans le Conseil et la nomination de l'ancien subdélégué général de l'Intendance aux fonctions de procureur général syndic ne pouvaient que faciliter la transmission des pouvoirs d'un régime à l'autre ; les élections des administrateurs assurèrent ainsi une certaine continuité des classes dirigeantes (56).

Les administrateurs avaient tous participé activement au mouvement patriotique qui avait préparé, en 1789, et au cours du premier semestre 1790, l'instauration de la nouvelle organisation administrative : en avril 1789, la plupart avaient travaillé à la préparation des élections aux Etats généraux ; dix d'entre eux avaient fait partie de la commission de vérification de l'assemblée de la sénéchaussée de Rennes (57). (Cette commission formée le 8 avril 1789, avait été recrutée parmi les patriotes les plus convaincus.) Beaucoup avaient obtenu au début de 1790 des fonctions qui les avaient placés au premier rang des patriotes de leurs communes dans l'œuvre de régénération : parmi les administrateurs, se remarquaient onze maires, deux officiers municipaux, deux colonels des gardes nationaux et un procureur de commune. Enfin, la plupart avaient été distingués dans les assemblées primaires : trente et un administrateurs possédaient la qualité d'électeur (58). Sur les quatre administrateurs choisis parmi les citoyens éligibles du district de Rennes, trois étaient originaires du chef-lieu. Les modalités des élections déterminées par la majorité des électeurs des huit autres districts avaient empêché une plus large représentation de l'ancienne capitale de la Bretagne.

---

(55) H. Sée, *Le rôle de la bourgeoisie bretonne...*, p. 3.

(56) Henri Fréville, *Note sur la dissolution des administrations d'Ancien Régime en Bretagne, et la naissance d'un régime administratif nouveau* (1788-1790). R. H. D., 1952, p. 274.

(57) Ces dix administrateurs étaient : Bertin, Billard, Gaucher, Jan, Hévin, Michel de la Morvonnais, Le Poitevin de Chanel, Le Poitevin de Villenoël, Poullet et Thomas de Maurepas.

A. Cochin, *op. cit.*, t. II, p. 160.

(58) Cinq administrateurs du Conseil n'étaient pas électeurs : Guichaud, Marvidès, Rozy, Thélohan et Chardel.

II. — La première session du conseil général du département (12-15 juillet 1790)

Les administrateurs du Conseil général du département avaient été choisis. Le Conseil devait tenir une session préliminaire pour former l'organe administratif permanent du département, le Directoire.

La mission des Commissaires royaux prit fin le jour de la clôture de la dernière assemblée électorale du district : une partie de leurs fonctions fut transmise au procureur général syndic de chaque département.

Le 7 juillet, Guignard, secrétaire d'Etat, adressa à Petiet les lettres patentes du roi, en date du 2 juillet, sur les décrets de l'Assemblée nationale des 28 et 30 juin, pour mettre les nouveaux corps administratifs en activité (59). Dans ce dessein, le procureur général syndic fut chargé de convoquer les administrateurs du Conseil du département en session préliminaire.

1. — *Les conditions de la session du Conseil général.*

Le Conseil se réunit le lundi 12 juillet, à dix heures du matin, dans une salle de l'ancien hôtel de l'Intendance, siège temporaire de ses séances (60).

L'assemblée établit d'abord son bureau provisoire confié aux administrateurs les plus âgés. Le doyen, de la Gaultraye, présida ; de la Grézillonnaye, Faisant, Robinet et Roumain occupèrent les places de secrétaires (61).

Petiet ouvrit la séance inaugurale par un discours vibrant d'enthousiasme dans lequel il traça les différentes tâches qui attendaient les nouveaux administrateurs (62) ; il exalta la qualité de leurs fonctions :

« Qu'elles sont honorables, qu'elles sont importantes les fonctions que vous allez remplir ! » s'exclama-t-il.

---

(59) A.D. L 348. Guignard envoya une lettre identique à la Commission intermédiaire des Etats.

(60) A.D. L 214. Registre des procès-verbaux des séances du Conseil du département, 1790-1792, 384 pages.

Les procès-verbaux de la session préliminaire occupent le manuscrit de la page 1 à la page 9.

(61) Le bureau provisoire était prévu par le décret du 22 décembre 1789, section I, art. 15.

(62) A.D. L 214. Discours de Petiet, p. 1, 2 et 3.

Puis il énuméra et synthétisa les différents domaines où les administrateurs avaient à appliquer leur zèle et leur talent.

« On eût pu se croire transporté six ans en arrière dans la grande salle où devant les Etats assemblés, Bertrand de Molleville, dans un discours retentissant, annonçait son intention de réaliser de grandes réformes (63). »

Petiet profitait de l'expérience administrative acquise dans les bureaux et services de l'Intendance pour déterminer l'orientation de l'administration nouvelle. Il termina par un hommage au roi « qui préférant l'amour de ses peuples aux vaines jouissances d'une autorité arbitraire... savait trouver son bonheur dans celui de ses sujets ».

Après son discours, le procureur général syndic donna lecture des lettres patentes du roi du 2 juillet 1790 (64) ; en conformité de ces lettres patentes, « il requit le Conseil » de procéder à la nomination d'un président du département, d'un secrétaire, des administrateurs du Directoire du département et des commissaires qui devaient « être chargés de la liquidation des affaires des anciens Etats de Bretagne ».

Un seul scrutin, « à la pluralité absolue des suffrages », suffit pour élire Borie président du département. L'élection de l'ancien sénéchal de Rennes, lié par son activité passée à l'Ancien Régime, révélait que l'opinion de la majorité des membres du Conseil général était plus modérée encore que les sentiments manifestés par l'assemblée électorale du département. Les principaux journaux patriotiques de la région laissèrent la désignation de Borie sans écho (65).

Après avoir déterminé les fonctions du secrétaire du département, l'assemblée choisit, au deuxième scrutin, Alexis Le Graverend (66), âgé de trente-neuf ans. Ancien avocat au Parlement de Bretagne, il appartenait à une famille rennaise

---

(63) Henri Fréville, *L'Intendance de Bretagne*, t. III, p. 324.

(64) A.D. L 214, p. 3.

(65) Le « *Journal des Départements...* », dans son numéro du 23 juillet (A.D. L 1561, n° 6, p. 53), chanta au contraire les louanges de Bertin. C'était sans doute ce dernier que les patriotes rennais auraient désiré avoir pour président du département.

(66) A.D. L 214, p. 3.

de bourgeoisie aisée (67) dont plusieurs membres se distinguèrent, en particulier dans le barreau (68).

Alexis Le Graverend avait participé aux événements qui préludèrent à la Révolution (69). Ses relations avaient étendu sa réputation en dehors de Rennes : le 7 juillet précédent, le conseil du district de Montfort l'avait déjà désigné pour remplir les fonctions de secrétaire greffier du district ; le 8 juillet, Le Graverend avait accepté ce poste (70). Flatté du nouveau choix, dont il était le bénéficiaire, Alexis Le Graverend s'empressa d'envoyer sa démission au président du district de Montfort.

2. — *La formation de la Commission de liquidation.*

Au début de la séance d'après-midi du 12 juillet, le président prêta le serment civique qui fut répété par tous les membres du Conseil général et par le secrétaire du département (71).

En raison de l'importance des fonctions qui devaient être confiées aux « Commissaires de la Liquidation », l'assemblée décida de procéder à leur nomination avant celle des administrateurs du Directoire. Dans les provinces pourvues jusqu'à cette époque d'une administration commune et divisée en plusieurs départements, les différentes administrations départementales avaient à désigner, chacune, deux commissaires

---

(67) L. Benaerts, *Le régime consulaire en Bretagne*, p. 67.

(68) Plusieurs membres de la famille Le Graverend se distinguèrent à cette époque.

Un frère du secrétaire général du département, Guillaume Marie Le Graverend, né à Rennes en 1765, était également avocat en 1789. En novembre 1790, il fut élu substitut du procureur de la commune de Rennes. (A.M. D/2 2, Folio 62). En novembre 1791, il devint procureur de la commune (A.M. D/2 2, Fol. 160).

Un autre membre de la famille, Jean-Marie Le Graverend, né en 1776, devait se distinguer en 1793. P. Levot, *op. cit.*, t. II, p. 245. L'auteur a vu en lui le secrétaire général du département. Un membre de la famille avait été employé dans les bureaux de l'Intendance.

H. Fréville, *op. cit.*, t. III, p. 322.

(69) Alexis Le Graverend fut, sans doute, le membre de la famille Le Graverend qui, avocat au Parlement, signa « les respectueuses représentations adressées au Roi » par les avocats au Parlement, le 9 août 1788, et leur mémoire publié, en décembre 1788, pour conjurer la division entre les ordres.

B. Pocquet, *op. cit.*, t. I, p. 248 ; t. II, p. 145.

(70) A.D. L 347. Procès-verbal de l'assemblée du district de Montfort.

(71) A.D. L 214, p. 4.

chargés de se réunir « pour faire ensemble la liquidation des dettes contractées sous le régime précédent, pour établir la répartition de ces dettes entre les différentes parties de la province et pour mettre à fin les anciennes affaires (72) ».

Le Conseil désigna deux de ses membres pour remplir les charges de commissaires de la liquidation : Chardel et Jacques Jean Michel de la Morvonnais (73).

Chardel avait été l'un des meilleurs collaborateurs de la Commission intermédiaire des Etats : il était entré au bureau de la Commission intermédiaire en 1758 et avait obtenu la place de « secrétaire chef de bureau », en 1772 (74). Il demanda à se retirer en 1786 ; la Commission ne put lui trouver un remplaçant d'une capacité suffisante et insista auprès de lui pour qu'il continuât ses services. Chardel prolongea ainsi ses fonctions jusqu'en 1790. Au cours de sa longue carrière, il avait manifesté une grande intelligence des affaires administratives et une vive autorité dans les bureaux de la Commission. Le traité de « l'Administration de la Commission intermédiaire », qu'il composa en 1782, témoignait de ses connaissances et de ses qualités d'esprit (75). A la suite de la maladie du dernier trésorier des Etats, Nicolas Beaugeard, frappé de vésanie en juin 1790, et du choix d'un de ses commis, Guyard, pour prendre les fonctions de trésorier, la Commission intermédiaire nomma Chardel inspecteur pour surveiller la gestion de Guyard et défendre les intérêts de la province (76).

Jacques-Jean-Michel de la Morvonnais avait également acquis une certaine expérience de l'activité administrative sous l'Ancien Régime. Né en 1744 et fils d'un procureur fiscal de la juridiction de la Bellière, il appartenait à une famille originaire de Saint-Pierre-de-Plesguen qui avait acquis une relative importance dans la seconde moitié du XVIII[e] siècle (77). Avocat

(72) Décret du 22 décembre 1789, Section III, art. 10.
A.D. L 59, p. 250.

(73) A.D. L 214, p. 5. Ils furent élus « à la majorité absolue des suffrages, et par scrutins individuels... »

(74) A. Rébillon, *Les Etats de Bretagne*, p. 494.

(75) *Ibid.*, p. 496.

(76) *Ibid.*, p. 748.

(77) Jacques Jean Michel est qualifié « l'aîné » par les documents de l'époque pour le distinguer de son frère, François Julien Michel de la Morvonnais « le jeune », avocat de Saint-Malo, futur député à l'Assemblée législative. Voir *infra*, même chapitre, Section IV, p. 94.

de la paroisse de Châteauneuf, il exerçait, en 1789, les fonctions de procureur fiscal de la juridiction de Châteauneuf. Le 18 mai 1790, l'assemblée primaire de Châteauneuf le choisit pour électeur (78).

Aussitôt après l'élection des « Commissaires de la Liquidation », le Conseil général s'occupa de la nomination des administrateurs du Directoire du département.

3. — *L'établissement du Directoire du département et la fin de la session du Conseil général.*

Le 12 juillet, le Conseil choisit parmi ses membres (79) les huit administrateurs du Directoire du département, « à la majorité absolue des suffrages et par scrutins individuels » ; il désigna successivement (80) :

Jean-Baptiste Robinet, censeur royal, de Vern.
Jean Bertin, ancien avocat au Parlement, de Châteaugiron.
de la Grézillonnaye, prêtre, chanoine, officier municipal, de Saint-Malo.
Jacques-Jan de la Hamelinais, ancien avocat au Parlement, sénéchal, subdélégué et maire de Montauban.
Paul Thomas de Maurepas, ancien avocat au Parlement, maire de Vitré.
Joseph Gaucher, ancien avocat au Parlement, officier municipal du Teil.
François Roumain de la Rallais, avocat, colonel de la Garde nationale, de Saint-Méen.
Julien Hévin, avocat, maire de La Bouëxière.

Le Conseil du département ne se soucia pas de donner aux différents districts une représentation égale dans le Directoire du département (81). Les nominations révélaient une grande liberté d'expression et la préoccupation de confier les charges administratives aux personnalités les plus compétentes. Le Conseil désigna un Rennais seulement pour faire partie du

(78) A.D. L 337. Procès-verbal de l'assemblée primaire.
(79) En conformité du décret du 22 décembre 1789, Section II, art. 23.
(80) A.D. L 214, p. 5.
(81) Trois districts furent représentés, au sein du Directoire, par deux administrateurs : les districts de Rennes, de Vitré et de Montfort. Deux districts furent représentés par un administrateur : les districts de Saint-Malo et de La Guerche. Quatre districts ne furent pas représentés du tout : les districts de Dol, de Bain, de Redon et de Fougères.

Directoire ; ce Rennais, Robinet, longtemps absent de sa ville natale, n'y était rentré qu'en 1788. L'origine de ses membres conférait au Directoire une plus grande liberté d'action à l'égard du chef-lieu du département ; d'ailleurs, l'Assemblée constituante avait stipulé que chaque administrateur représentait le département entier et non le district dont il était originaire.

Après avoir formé l'organisme exécutif du département, le Conseil désigna, le 13 juillet, les cadres des futurs bureaux du département (82). Il les choisit de préférence parmi les employés qui s'étaient distingués dans les services des administrations d'Ancien Régime (83). Le Conseil chargea le président du département et le procureur général syndic d'inviter les directoires des districts à prendre également parmi les employés attachés aux bureaux « tant des Commissions intermédiaires, du Greffe et de la Trésorerie des anciens Etats, que de l'Intendance », les commis dont ils avaient besoin ; il fut prescrit aux « Commissaires pour la liquidation » de veiller à procurer une pension aux anciens employés non pourvus de nouvelles fonctions.

En agissant ainsi, les administrateurs du Conseil se montraient animés d'un réel souci de modération et de justice : loin de rompre avec le passé, ils désiraient utiliser la compétence et l'expérience des serviteurs des anciennes administrations et ils acceptaient la charge de récompenser les services des agents de la province qui ne pouvaient être employés à nouveau.

Une partie de l'opinion publique partageait le sentiment des administrateurs ; le rédacteur du *Journal des Départements* le souligna au nom de patriotes rennais (84).

En poursuivant son rôle électoral, le Conseil général termina ses travaux les plus urgents : le 14 juillet, les administrateurs levèrent leur séance du matin « pour assister indivi-

---

(82) A.D. L 214, p. 7.

(83) L'étude détaillée de la personnalité et de la carrière des chefs et des sous-chefs des bureaux du département sera faite ci-dessous, II[e] partie, chapitre 1[er], Section 1[re], p. 134 et suiv.

(84) A.D. L 1561, *Journal... des Départements*, t. VI, 30 juillet 1790, n° 12, p. 119.

« Le mode d'administration est changé, mais les anciens commis n'ont point été supprimés... Ils appartenaient à l'administration de la Bretagne entière et ce titre seul ne devrait-il pas leur mériter des places dans les bureaux des autres départements et districts... »

duellement et s'unir avec tous les citoyens rennais au serment et à l'auguste cérémonie de la Fédération (85) ».

Le lendemain, l'assemblée adopta une adresse à l'Assemblée nationale « pour lui offrir l'hommage de son respectueux dévouement et de son inviolable fidélité à la Constitution (86). »

Après avoir épuisé l'ordre du jour, le président leva la séance et termina cette session préliminaire du Conseil général du département.

L'administration du département était ainsi en place et prête à fonctionner (87). Le Conseil général se trouvait suspendu jusqu'à l'époque de sa session annuelle (88) fixée au mois de novembre 1790, mais il était représenté par son agent d'exécution, le Directoire.

Le 18 juillet, Borie et Petiet, accusèrent réception à Guignard de sa lettre du 7 juillet et des lettres patentes du roi du 2 juillet ; le même jour, les deux personnalités du département adressèrent au secrétaire d'Etat une expédition du procès-verbal de la session du Conseil général (89).

4. — *Les administrateurs du Directoire du département.*

Borie avait été élu président de l'administration du département ; Bertin fut choisi pour membre du Directoire. Quelques-uns des autres administrateurs du département bénéficiaient d'un renom aussi marquant que celui de ces deux personnages.

Jean-Baptiste Robinet naquit à Rennes le 23 juin 1735, dans une famille bourgeoise distinguée (90). Vers l'âge de vingt-cinq ans, il se rendit à Paris où il devint un disciple des Encyclopédistes : après avoir fait publier un livre sur la

(85) A.D. L 214, p. 8.
(86) *Ibid.*, p. 9.
(87) S. Gautron, *op. cit.*, p. 70.
(88) En conformité du décret du 22 décembre 1789, S. II, art. 21.
(89) Archives nationales, F L C III I.V. 6. Lettres originales.
(90) Jean-Baptiste Robinet doit être distingué de son frère Charles-François Robinet, avocat au Parlement, échevin de Rennes en 1788, juge à la Cour supérieure provisoire en février 1790, président du Tribunal du District en novembre 1790.
F. Saulnier, *Le Barreau du Parlement de Bretagne*, p. 490 et 491.
B. Pocquet, *op. cit.*, t. I, p. 67, 127, 239 et 248.
Il doit être distingué également de Robinet, chef du bureau de la Commission intermédiaire.
A. Rébillon, *op. cit.*, p. 494.

Nature, il écrivit divers ouvrages à caractère philosophique ou scientifique. Il résida longtemps en Hollande pour surveiller l'impression de ses écrits. A son retour en France, vers 1776, Robinet fut nommé aux fonctions de censeur royal auxquelles il joignit, de 1776 à 1783, l'emploi de secrétaire particulier d'Amelot, chargé sous le titre de ministre de Paris, de l'administration intérieure du royaume. A la même époque, Robinet participa à une compilation pour la rédaction d'un dictionnaire. En 1788, il revint dans la région de Rennes où il se fixa désormais.

« Il s'y concilia l'estime générale par ses sentiments et ses actes de charité, comme par la pratique de tous les devoirs de charité (91). »

En 1789, la communauté de Rennes pria Robinet de participer à ses séances et au comité de subsistance : Robinet contribua à la gestion du fonds d'argent destiné aux habitants nécessiteux ; pour aider ces derniers, il publia une préparation de « ris économique » (92). En mai 1790, Robinet fut nommé secrétaire scrutateur de l'assemblée primaire de Chantepie et électeur (93). Quelques années plus tard, en 1794, Robinet affirma dans une justification patriotique « qu'il avait été républicain dans l'âme », dès 1790 (94).

De la Grézillonnaye, prêtre, chanoine de l'église cathédrale de Saint-Malo, appartenait à une famille bien connue dans cette ville (95). Il avait été élu officier municipal de Saint-Malo, le 22 février 1790, et membre du bureau de la commune, le 3 mars (96). En mai, il fut nommé premier électeur par l'assemblée primaire du quartier Saint-Sauveur de Saint-Malo (97). Il était le doyen d'âge des électeurs ecclésiastiques et avait célébré la messe solennelle qui avait inauguré la session de l'assemblée électorale du département (98).

« Noble Maître Jacques Joseph Jan, sieur de la Hame-

(91) P. Levot, *op. cit.*, t. II, p. 729 et 730.

(92) J.B. Robinet, *Ma vie patriotique*, brochure de 16 pages, 1794, p. 4.

(93) A.D. L 337. Procès-verbal. J.B. Robinet « censeur royal, domicilié à La Gaillardeux, paroisse de Vern... »

(94) J.B. Robinet, *op. cit.*, p. 5.

(95) Un personnage de ce nom fut député aux Etats de 1772 et commissaire des Etats en 1780...

R. Kerviler, *Les Bretons*, t. XVII, p. 175.

(96) E. Herpin, *op. cit.*, p. 86 et 88.

(97) A.D. L 337.

(98) A.D. L 347, Procès-verbal, p. 4.

linaye », exerçait, en 1789, les fonctions d'avocat au Parlement, de sénéchal et premier juge en la juridiction du comté de Montauban (99). Il remplissait également la charge de subdélégué de Montauban (100). En avril 1789, Jan présida l'assemblée électorale de Montauban qui le nomma député à l'assemblée de la sénéchaussée de Rennes ; il fit partie de la commission de vérification de cette assemblée (101). En février 1790, il fut élu maire de Montauban. Le 17 mai suivant, l'assemblée primaire du canton de Montauban le choisit pour président, puis pour premier électeur (102).

« Noble maître Paul Thomas, sieur de la Plesse et de Maurepas », naquit à Vitré le 6 mars 1749. Il était le fils de Joseph Thomas de la Plesse et de Maurepas, lieutenant civil et criminel de police de la maîtrise des eaux et forêts de la baronnie de Vitré, sénéchal de Vitré et subdélégué de l'Intendance (103). Paul Thomas appartenait à l'une des cinq ou six familles de haute bourgeoisie qui formèrent à Vitré une oligarchie bourgeoise, maîtresse absolue des fonctions municipales. En 1779, Paul Thomas fut reçu avocat au Parlement, mais continua à habiter chez son père. Il remplit ensuite les charges de juge et procureur du roi. En 1790, il devint syndic de la communauté de Vitré (104). Le 3 avril 1789, l'assemblée électorale de Vitré le députa à l'assemblée de la sénéchaussée de Rennes (105) ; bien qu'en qualité d'officier seigneurial il tombât sous le coup de l'exclusion, Thomas, qui avait embrassé le parti des réformes, fut nommé membre de la commission de vérification de l'assemblée de la sénéchaussée (106). Le 7 mars 1790, il fut élu maire de Vitré (107. L'assemblée primaire de cette ville le nomma électeur au mois de mai suivant (108).

---

(99) Dr. Robinet, *Dictionnaire historique et biographique de la Révolution.*

(100) R. Sée et A. Lesort, *op. cit.*, t. III, p. 291. Jacques Jan était subdélégué depuis une date antérieure à l'année 1766.
Ibid., p. 294.

(101) A. Cochin, *op. cit.*, t. II, p. 160.

(102) A.D. L 337, Procès-verbal.

(103) Frottier de la Messelière, *Filiations Bretonnes*, t. V, p. 235.

(104) L. Even, *La Vie municipale à Vitré*, p. 24, 37, 63 et 64.

(105) H. Sée et A. Lesort, *op. cit.*, t. II, p. 75 et 77.

(106) A. Cochin, *op. cit.*, t. II, p. 143 et 164.

(107) L. Even, *op. cit.*, p. 65 et 66.

(108) A.D. L 337, Procès-verbal.

Joseph Jacques Gaucher, domicilié dans la paroisse du Teil, exerçait à la fin de l'Ancien Régime les fonctions d'avocat au Parlement. Le 30 mars 1789, l'assemblée électorale du Teil le députa à l'assemblée de la sénéchaussée de Rennes (109) où il fit partie de la commission de vérification (110). Il fut nommé officier municipal de la commune du Teil, au début de 1790. En mai 1790, l'assemblée primaire du canton du Teil le choisit pour secrétaire puis pour électeur (111).

François-Félix Roumain de la Rallais exerçait, en 1789, les fonctions d'avocat à Saint-Méen. Au début de 1790, il fut proclamé colonel de la Garde nationale de cette ville. L'assemblée primaire de Saint-Méen le nomma secrétaire avant de le désigner électeur (112).

Julien-Pierre-Marie Hévin, né le 20 octobre 1763 à La Bouëxière (113), pratiquait, en 1789, la profession d'avocat. Le 3 avril 1789, l'assemblée électorale de La Bouëxière le choisit pour représenter la paroisse à l'assemblée de la sénéchaussée de Rennes (114). Il participa à la commission de vérification de l'assemblée de la sénéchaussée (115). Le 4 mars 1790, Hévin fut élu maire de La Bouëxière (116). Le 18 mai suivant, l'assemblée primaire réunie dans cette localité le choisit pour électeur (117).

Le Directoire du département avait été confié surtout à des représentants de la haute bourgeoisie de la région : Borie, Jacques Jan, Paul Thomas, de la Grézillonnaye et Robinet faisaient partie de l'élément de la bourgeoisie qui, à la fin de l'Ancien Régime, constituait « une sorte de patriciat urbain ». Ce patriciat détenait les charges municipales presque à titre héréditaire et, aux Etats de Bretagne, représentait l'ordre du Tiers. Beaucoup de ses membres confinaient à la Noblesse (118).

---

(109) H. Sée et A. Lesort, *op. cit.*, t. II, p. 162.

(110) A. Cochin, *op. cit.*, t. II, p. 162.

(111) A.D. L 337, Procès-verbal de l'as. prim. du C. du Teil, district de La Guerche.

(112) A.D. L 337, Procès-verbal de l'**ass. prim.** de St-Méen, district de Montfort.

(113) P. Paris-Jallobert..., *Registres paroissiaux de La Bouëxière.*

(114) H. Sée et A. Lesort, *op. cit.*, t. I, p. 133.

(115) A. Cochin, *op. cit.*, t. II, p. 162.

(116) A.D. L 1343, Procès-verbal de la formation de la municipalité.

(117) A.D. L 337, Procès-verbal de l'ass. prim. de La Bouëxière, district de Vitré.

(118) H. Sée, *Le rôle de la Bourgeoisie bretonne...*, p. 3.

La plupart des membres du Directoire appartenaient ou étaient liés au milieu des hommes de loi le plus considéré grâce à sa richesse et à sa réputation et ainsi admis dans les rangs de la haute bourgeoisie, le barreau du Parlement de Bretagne : Jan, Thomas, Bertin, Gaucher et un frère de Robinet avaient exercé les fonctions d'avocat au Parlement. Leur classe avait au départ cherché à freiner le mouvement patriotique et la Révolution : à la fin de 1788, bien qu'ils fussent gagnés à l'idée de réformes, les avocats au Parlement avaient tenté d'atténuer la division qui s'accentuait entre les ordres. Au début de 1789, ils avaient définitivement rompu avec la Noblesse et avaient pris la tête du parti des réformes ; les plus influents d'entre eux (119) étaient devenus les membres les plus célèbres de la députation bretonne à l'Assemblée constituante et des modèles de l'esprit nouveau.

Au sein du Directoire du département, comme dans le Conseil général, se remarquait l'absence de représentants de la classe industrielle et commerçante et de représentants des artisans et des petits commerçants. La composition de la municipalité de Rennes, malgré la prédominance des hommes de loi, figurait plus fidèlement les divers éléments du Tiers Etat.

Dans le Directoire, les hommes de loi l'emportaient : à côté de six avocats, allaient siéger un homme de lettres, adepte du mouvement philosophique et scientifique du XVIII[e] siècle, et un ecclésiastique pourvu d'une dignité qui l'apparentait au haut-clergé. Le Directoire du département d'Ille-et-Vilaine présentait vraiment grande figure.

Les administrateurs du département possédaient une qualité précieuse pour l'administration du département au début de la Révolution, leur expérience des différents rouages, des mécanismes et des usages administratifs de l'Ancien Régime. Le Directoire réunissait des personnalités qui s'étaient spécialisées ou perfectionnées dans certaines branches de l'ancienne administration : à côté des officiers et des auxiliaires de justices royales (120), il comprenait d'anciens officiers de seigneurs (121) au courant du régime seigneurial ; il avait égale-

(119) Le Chapelier, Lanjuinais, Glezen, de Fermon...
R. Kerviler, *Recherches sur les Députés de la Bretagne...*
(120) Les deux sénéchaux : Borie, Jacques Jan et les avocats au Parlement.
(121) Bertin, Thomas de Maurepas...

ment l'avantage de posséder des hommes expérimentés dans les services et les travaux de l'ancienne Intendance de Bretagne (122).

Sous l'Ancien Régime, il n'existait pas de cloisons étanches entre ces différentes formes d'administrations : les transmutations d'activités étaient faciles et fréquentes ; plusieurs de ces administrateurs étaient passés, au cours de leur carrière, du service du roi à celui d'un seigneur, et vice versa ; ils avaient acquis dans ces domaines une compétence indéniable. Les administrateurs du Directoire du département apparaissaient donc bien préparés aux fonctions délicates et complexes qui devaient les conduire de la liquidation d'un régime à l'affermissement d'une administration nouvelle. Ces hommes, qui excellaient à l'éristique, avaient participé avec ardeur aux préludes de la Révolution : en mars et avril 1789, ils s'étaient distingués dans les assemblées électorales des paroisses et des corps qui les avaient députés à l'assemblée de sénéchaussée de Rennes ; cinq d'entre eux avaient fait partie de la commission de vérification de cette dernière assemblée (123). En 1789 et au début de 1790, ils avaient été liés au mouvement patriotique dans leur région : en février 1790, trois d'entre eux avaient été élus maires et deux nommés officiers municipaux ; un autre avait été désigné pour exercer de hautes fonctions dans la garde nationale (124). Tous les administrateurs s'étaient fait remarquer au cours des séances des assemblées primaires et avaient été nommés électeurs.

Ces personnalités, qui avaient participé à la vie de l'Ancien Régime, étaient au fond des hommes modérés, hostiles aux violences et aux changements radicaux. Gagnés à l'idée des réformes, ils voulaient promouvoir l'établissement d'institutions libérales, mais étaient disposés à examiner le bien-fondé de certaines situations acquises. Leur expérience et leur compétence les préparaient à la contention qui les attendait et renforçaient leur autorité vis-à-vis des administrations subordonnées.

---

(122) Le procureur général syndic, Petiet, ancien subdélégué général, Jacques Jan, subdélégué et Thomas, fils d'un subdélégué.

(123) Bertin, Thomas, Jan, Hévin et Gaucher.

(124) Les trois maires étaient : Jacques Jan, Paul Thomas et Julien Hévin ; les deux officiers municipaux : de la Grézillonnaye et Joseph Gaucher. François Roumain était colonel de la garde nationale.

Section IV

L'INSTITUTION DES ADMINISTRATIONS DE DISTRICT

Après la clôture de l'assemblée électorale du département, le 16 juin 1790, les électeurs regagnèrent leurs différents districts où ils devaient se réunir pour nommer les administrateurs de chaque district (1).

Le décret du 22 décembre 1789 organisait le district comme le département : le district devait être géré par un conseil de douze administrateurs, assemblée délibérante et temporaire, chargée de choisir parmi ses membres un véritable organe exécutif permanent, le directoire, composé de quatre administrateurs (2) ; à côté de chaque administration de district, un nouveau personnage élu, le procureur syndic, allait requérir l'application des lois (3).

Sur la proposition des électeurs intéressés, l'assemblée électorale du département avait fixé la date et le siège des assemblées électorales de district (4) ; elle fit part de cette délibération aux Commissaires du roi qui prirent les ordonnances convoquant les électeurs aux assemblées électorales de district à partir du 21 juin.

I. — Le déroulement des élections dans les différents districts

1. — *Le district de Rennes.*

L'assemblée électorale du district de Rennes se réunit, le 21 juin 1790, dans la chapelle du collège, « en conformité de

(1) En conformité du décret du 22 décembre 1789, Section II, art. 3.
(2) Décret 22 décembre 1789, Section II, art. 3, 25.
(3) Décret 22 décembre 1789, Section II, art. 14.
(4) A.D. L 347, Procès-verbal, p. 14, séance du 13 juin.

l'ordonnance de MM. les Commissaires du Roi du 13 juin (5) ». Les opérations durèrent trois jours et se déroulèrent sous la présidence de Petiet ; Bertin fut choisi pour être l'un des trois scrutateurs.

Les membres du conseil devaient être pris parmi les citoyens éligibles des neuf cantons du district (6). L'assemblée décida de choisir quatre administrateurs dans le canton de Rennes (7), « en considération de l'étendue de son territoire, de sa population et de sa contribution », et d'élire un membre parmi les citoyens éligibles de chacun des autres cantons.

Excepté pour l'élection des quatre administrateurs choisis dans le canton de Rennes, qui nécessita trois tours de scrutin, les élections furent généralement assurées dès le premier vote (8) ; les 22 et 23 juin, furent désignés les douze membres du conseil du district (9) :

Le Baron, procureur à la Cour supérieure.
Costard, procureur au Présidial de Rennes.
Esnault, premier commis de la Trésorerie des Etats.
Charles Toullier, avocat et professeur à la Faculté de droit de Rennes.
Olivier Esnault, laboureur dans la commune de Mouazé.
Jean-François Hérisson de Lourme, avocat à Hédé.
Yves Guyot, avocat à Ercé.
Pierre Jouin, avocat à Châteaugiron.
Jean-Marie Leguay, cultivateur, maire de Saint-Médard.

---

(5) Archives nationales, F 1 C III I.V. 1. Procès-verbal de l'assemblée électorale, 6 pages.

(6) Décret 22 décembre 1789, Section II, art. 5. Le décret ne précisait pas le mode de nomination qui devait être accepté.

(7) Le canton de Rennes comprenait la ville de Rennes et les paroisses de Montgermont, Saint-Jacques-de-la-Lande, Vern, Cesson et Chantepie. Rennes, Montgermont et Saint-Jacques-de-la-Lande formaient les ressorts de neuf assemblées primaires. Vern, Cesson et Chantepie formaient la circonscription d'une assemblée primaire.
A.D. L 347.

(8) Les formes de scrutin étaient prévues par le décret du 22 décembre 1789, section II, art. II.

(9) Le tableau des administrateurs a été établi à l'aide de plusieurs sources. Les prénoms et les professions des administrateurs sont fournis, d'une part par une liste figurant aux Archives nationales sous la cote F 16 II I.V. 1, et d'autre part par une liste parue dans le *Bulletin de la Correspondance de Rennes,* le 23 juin 1790 (A.D. L 1561, p. 124).
Les lieux d'origine des administrateurs sont précisés dans les procès-verbaux des assemblées primaires (A.D. L 337).

Jean Le Marchand des Rues, laboureur, maire d'Acigné.
Paul Agaesse, laboureur dans la commune de Mordelles.
Joseph Rigourd, laboureur dans la commune de Montreuil-le-Gast.

L'assemblée électorale termina ses opérations par la nomination du procureur-syndic ; son choix se porta sur Gandon, ancien avocat au Parlement, procureur de la commune de Rennes (10).

La première séance du conseil du district eut lieu, le 25 juin 1790, pour désigner le président de l'administration du district (11) et régler diverses questions ; il fallut trois tours de scrutin pour départager Le Baron et Hérisson : Le Baron fut désigné président (12).

La formation du directoire du district fut effectuée seulement le 12 juillet. Aussitôt après la réception du décret de l'Assemblée nationale du 28 juin 1790, le procureur syndic convoqua les membres du conseil. Cet organisme décida de procéder par scrutin individuel à la nomination des administrateurs du directoire (13) : Hérisson fut élu au premier scrutin, Costard, Le Guay et Toullier au troisième tour.

Le conseil devait désigner un membre du directoire pour remplacer momentanément le procureur syndic en cas de maladie ou d'absence (14) : Costard fut pourvu de cette fonction (15). Chaque directoire de district avait la faculté de choisir un vice-président pour diriger les séances en l'absence du président (16) : Hérisson reçut, le 29 juillet, la distinction de vice-président (17). Plusieurs de ces administrateurs s'étaient distingués dans l'exercice de fonctions privées ou publiques.

Yves-Nicolas Gandon, né à Rennes le 10 mars 1745, était, en 1788, un avocat renommé au Parlement de Bretagne (17).

« Son instruction solide, la droiture de son esprit et de

(10) A.M.R. D/2 2, Fol. 2, 10 février 1790.
(11) La nomination du président était prévue par le décret du 22 décembre 1789, section II, art. 19.
(12) A.D. L 1325, Registre des délibérations du conseil du district, p. 6.
(13) *Ibid.*, p. 10.
(14) En conformité du décret du 22 décembre 1789, section II, art. 16.
(15) A.D. L 1325, p. 38, séance du 25 septembre 1790.
(16) En conformité du décret du 22 décembre 1789, Section II, art. 23.
(17) A.D. L 1327, Premier registre de délibérations du directoire, p. 11. R. Kerviler, *Bio-Bibliographie bretonne*, t. XV, p. 172.

son caractère devaient bientôt le placer au premier rang des hommes utiles que le flot de la Révolution poussait dans le mouvement des affaires publiques (18). »

Désigné, en 1788, procureur syndic de la communauté de Rennes, il porta l'année suivante, à Paris, les réclamations du Tiers Etat de la ville de Rennes. Le 10 février 1790, Gandon fut élu procureur de la commune de Rennes (19). Vu l'incompatibilité entre les deux fonctions publiques, dont il était chargé (20), il démissionna de son poste de procureur de la commune de Rennes. Le corps municipal témoigna à Gandon « combien la Municipalité était satisfaite de la marque de confiance qu'il avait reçue du public et du regret de la commune de le voir éloigné d'une place qu'il avait remplie avec tant de zèle et d'exactitude (21) ».

Le président du district, Le Baron « le jeune », exerçait les fonctions de procureur à la Cour supérieure et était domicilié à Rennes, rue des Francs-Bourgeois (22). Le 18 mai 1790, il fut nommé premier électeur par l'assemblée électorale du troisième quartier de Rennes dont il était secrétaire (23).

Jean-François Hérisson, « sieur de Lourme », avocat, exerçait, en 1788, les fonctions de maire de Hédé. Il fut nommé représentant du Tiers aux Etats de Bretagne. Le 16 décembre 1788, le corps de ville de Hédé lui confia des « charges bien patriotes, sans doute, puisque les Etats les déclarèrent illégales (24) ». En 1789, le corps de ville de Hédé désigna Hérisson premier député à l'assemblée de la sénéchaussée de Fougères. Le 16 février, il fut nommé par le Tiers « membre

(18) P. Levot, *Biographie bretonne*, t. I, p. 762.

L'auteur mentionne : « Le 17 novembre 1788, Gandon prononça devant l'assemblée municipale tenue à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. Tréhu de Monthierry, alors maire de Rennes, un réquisitoire dans lequel on remarque la fermeté d'esprit et cette modération de sentiments dont les hommes éclairés du Tiers Etat étaient alors animés. »

(19) A.M.R., D/2 2, Fol. 2 V.

(20) Décret du 22.12.1789, Section II, art. 8.

(21) A.M.R. D/1 2, Fol. 41. Séance du 26 juin 1790.

(22) *Tablettes historiques de Rennes*, 1791, p. 66.

Le Baron « le Jeune » doit être distingué de Jean Louis Corentin Le Baron « Laîné », né à Quimper le 26 août 1750, qui fut successivement avocat au Parlement de Rennes, membre du Comité permanent, et qui fut élu, en février 1790, officier municipal de Rennes et en octobre 1790, juge du Tribunal du district de Rennes.

(23) A.D. L 337. Procès-verbal de l'assemblée primaire.

(24) A. Cochin, *op. cit.*, t. II, p. 91, *loc. cit.*

additionnel » de la Commission intermédiaire de Rennes (25). En mars 1790, il fut élu de nouveau maire de Hédé. Hérisson présida au cours du mois de mai l'assemblée primaire de Hédé qui le choisit pour premier électeur (26).

Costard exerçait au début de la Révolution les fonctions de procureur au Présidial de Rennes : il fut choisi pour député des procureurs de cette cour à l'assemblée électorale de la ville de Rennes du 5 avril 1789 (27). Cette assemblée désigna Costard pour faire partie du Bureau de la Correspondance des Etats généraux chargé de demeurer en rapport direct avec les députés de la sénéchaussée de Rennes (28). La compétence et le patriotisme de Costard le distinguèrent : il fut promu secrétaire du Bureau de la Correspondance et devint l'un des rédacteurs du « *Bulletin de la Correspondance du Diocèse et de la Sénéchaussée de Rennes* », puis, du 17 juillet 1790 au 6 octobre 1791, l'un des rédacteurs du « *Journal des Départements, Districts et Municipalités de la Ci-Devant Province de Bretagne* (29) ». En mai 1790, l'assemblée primaire du cinquième quartier de Rennes institua Costard électeur (30).

Jean-Marie Leguay, riche cultivateur de la paroisse de Saint-Médard-sur-Ille, fut choisi, au cours de l'assemblée électorale paroissiale du 2 avril 1789, pour député à l'assemblée de la sénéchaussée de Rennes (31). En mars 1790, il fut élu maire de Saint-Médard-sur-Ille. En mai, l'assemblée primaire de Saint-Aubin-d'Aubigné le désigna comme secrétaire avant de le nommer électeur (32).

Charles-Bonaventure Toullier naquit à Dol le 21 janvier 1752, « de parents peu favorisés de la fortune (33) ». Grâce à son intelligence et à son courage, il put terminer à

---

(25) A. Cochin, *op. cit.*, t. II, p. 49 et 198.

(26) A.D. L 337. Procès-verbal de l'assemblée primaire.

(27) H. Sée et A. Lesort, *op. cit.*, t. I, p. 6.

(28) B. Pocquet, *Les origines de la Révolution...*, t. II, p. 332. Les vingt membres de ce Bureau étaient « des patriotes rennais, la fleur du patriotisme ».

A. Cochin, *op. cit.*, t. I, p. 446 ; t. II, p. 51.

(29) *Bulletin de la Correspondance...*

Journal des Départements..., t. XIII, p. 8, 6 octobre 1791.

(30) A.D. L 337. Procès-verbal de l'assemblée primaire, séance du 23 mai 1790

(31) H. Sée et A. Lesort, *op. cit.*, t. II, p. 151. Leguay employait un valet et deux domestiques.

(32) A.D. L 337, Procès-verbal de l'assemblée primaire.

(33) P. Levot, *Biographie Bretonne*, t. II, p. 908.

Rennes de brillantes études. Toullier se fit recevoir avocat et, en 1776, il fut promu docteur en droit. Le 13 décembre 1778, il fut institué, par la voie du concours, professeur agrégé de la Faculté de droit de Rennes. Ses travaux l'élevèrent au rang de jurisconsulte distingué. Toullier se montra très tôt « un partisan énergique des principes consacrés par la Révolution de 1789 (34) » ; il fut l'un des avocats au Parlement qui épousèrent avec ardeur « les querelles du patriotisme (35) ». En mai 1790, l'assemblée primaire du cinquième quartier de Rennes choisit Toullier pour secrétaire, puis pour électeur (36).

2. — *Le district de Saint-Malo.*

L'assemblée électorale du district de Saint-Malo se réunit, le 21 juin, dans une salle « de la Communauté des Bénédictins » de la ville et siégea pendant trois jours (37). Des échanges de députations entre l'assemblée, la municipalité et la garde nationale de Saint-Malo témoignèrent de l'enthousiasme des citoyens. Les électeurs nommèrent sans difficulté les membres du conseil du district (38) :

Jean Chaumont, notaire à Saint-Malo.
Didier Chiffoliau, médecin, colonel de la Garde nationale de Saint-Malo.
Jean-Baptiste Boullet, notaire à Châteauneuf.
Louis Bossard, de Pleugueneuc.
Julien Deslandes, recteur de Tinténiac.
Alexandre Duparcquier, maire de Saint-Servan.
Jean Gautier de Pignon-Blanc, de Miniac.

---

(34) P. Levot, *Biographie Bretonne.*

(35) A. Cochin, *op. cit.*, t. I, p. 404.

B. Pocquet, *op. cit.*, t. I, p. 248 ; t. II, p. 145.

Toullier fut un adepte de la franc-maçonnerie et prononça des discours maçonniques qui eurent un certain retentissement.

F. Duine, *Dolois de l'époque révolutionnaire*, p. 16.

(36) A.D. L 337. Procès-verbal de l'assemblée primaire.

(37) Archives nationales, F 1 C III I.V. 1. Procès-verbal de l'assemblée électorale.

(38) Le tableau des administrateurs a été dressé à l'aide du procès-verbal et de divers documents : liste conservée aux Archives nationales sous la cote F 1 B II I.V. 1, procès-verbaux des assemblées primaires de mai 1790 (A.D. L 337), dossiers sur les élections dans le district (A.D. L 1376), et les registres paroissiaux publiés par P. Paris-Jallobert et R. Chassin du Guerny.

André Henry, contrôleur des actes à Saint-Enogat.
Jacques Hubert, avocat à Cancale.
François Jouanjan, notaire et procureur à Saint-Malo.
Pierre L'Abbé « le jeune », architecte à Saint-Servan.
Pierre Rouxin des Touches, maire de Tinténiac.

Le 23 juin, l'assemblée électorale choisit pour procureur syndic François-Michel de la Morvonnais, avocat, procureur de la commune de Saint-Malo. Avant de se séparer, l'assemblée envoya une adresse à l'Assemblée nationale :

« L'administration de ce district vous doit l'hommage des premiers moments de son existence et de ses premiers vœux (39)... »

En juillet, le conseil du district nomma Chaumont président de l'administration et choisit les administrateurs du directoire : Boullet, Hubert, Jouanjan et L'Abbé.

Quelques-uns de ces administrateurs s'étaient distingués aux yeux de leurs compatriotes.

François-Michel de la Morvonnais, né à Pleudihen le 24 octobre 1754, fils d'un procureur fiscal de la juridiction de la Bellière, « appartenait à une famille qui ne prit quelque relief qu'à partir de la seconde moitié du XVIII[e] siècle (40) ». Son frère aîné, Jacques-Jean-Michel de la Morvonnais, procureur fiscal, fut choisi pour administrateur du Conseil général du département, en juin 1790, et pour membre de la Commission de liquidation (41). François-Michel de la Morvonnais, avocat à Saint-Malo, fut promu, en janvier 1789, l'un des deux nouveaux députés de la ville de Saint-Malo auprès des Etats de Bretagne. Le mois suivant, le Tiers nomma François-Michel commissaire additionnel au Bureau diocésain de Saint-Malo. Député de Saint-Malo auprès de l'assemblée de la séné-

(39) Archives nationales, F 1 C III I.V. 1. Procès-verbal de l'assemblée électorale... L'adresse se poursuivait en ces termes : « Appelés par les fonctions dont nous venons d'être revêtus à veiller d'une manière plus particulière que les autres citoyens au maintien de la Constitution, nous regarderons toujours comme le premier de nos devoirs de la soutenir dans tous ses points. »

(40) R. Kerviler, *Cent ans de représentation Bretonne*, 2[e] série, p. 76. François Michel de la Morvonnais fut élu, en 1791, député d'Ille-et-Vilaine, à l'Assemblée législative... Kerviler suppose qu'il vota avec les modérés parce qu'il a laissé dans le département des Côtes-du-Nord le souvenir de nombreux services rendus à des suspects. François Michel mourut le 20 mai 1815.

(41) Voir *supra*, même chapitre, section III, p. 79.

chaussée de Rennes, en avril, il fit partie de la Commission de vérification des pouvoirs (42). En février 1790, Michel de la Morvonnais fut élu procureur de la commune de Saint-Malo. Le 18 mai, la « section Sauveur » de l'assemblée primaire de Saint-Malo le nomma électeur (43). L'assemblée électorale du district témoigna de la confiance que Michel de la Morvonnais inspirait, en l'instituant successivement dans la même session, secrétaire, administrateur du conseil, enfin procureur syndic. Michel opta pour ce dernier poste, après avoir présenté sa démission à la municipalité de Saint-Malo (44).

Jean-Baptiste Boullet, né le 7 juillet 1755, à Plévenon, près de Dinan, exerçait, en 1789, les fonctions de notaire de la paroisse de Châteauneuf et de procureur fiscal du marquisat de Châteauneuf et de la juridiction de Maupertuit (45). Le premier avril 1789, Boullet figura dans l'assemblée électorale de Châteauneuf comme adjoint au président Jean-Jacques-Michel de la Morvonnais ; peu après, il présida l'assemblée électorale de Saint-Guinoux et l'assemblée électorale de Saint-Jouan-des-Guérets (46). En février 1790, Boullet fut élu procureur de la commune de Châteauneuf. Après sa nomination aux fonctions d'administrateur du district, il fut promu vice-président (47).

Jean-François Chaumont, natif d'Aire-en-Gascogne, exerçait en 1789 les activités de procureur et de notaire royal à Saint-Malo (48). Le 1er avril 1789, il siégea, en qualité de député de la communauté des procureurs, à l'assemblée électorale de Saint-Malo ; il fut l'un des rédacteurs du cahier de

(42) A. Cochin, *op. cit.*, t. II, p. 49, 105, 163 et 202.

(43) A.D. L 337. Procès-verbal de l'assemblée primaire.

(44) A.M. de Saint-Malo, LL 22 D. 2. Registre des délibérations, séance du 25 juin, Folio 83 V. Le 8 juillet, Michel de la Morvonnais fut remplacé par un avocat nommé Gautier.

Ibid., Folio 89 V.

(45) H. Sée et A. Lesort, *op. cit.*, t. II, p. 543 ; t. III, p. 122 et 123.

L. Benaert, *op. cit.*, p. 117.

R. Kerviler, *Bio-Bibliographie Bretonne*, t. V, p. 389.

Boullet fut nommé, en 1800, sous-préfet de Saint-Malo et décéda en fonctions, le 10 janvier 1813.

(46) H. Sée et A. Lesort, *op. cit.*, t. II, p. 543.

(47) A.D. L 1387.

(48) P. Paris-Jallobert, *Registres paroissiaux de Saint-Malo*, p. 205.

Chaumont fut élu, en 1792, député d'Ille-et-Vilaine à la Convention. Il vota la mort de Louis XVI. Plus tard, il allait devenir messager d'Etat près les chambres législatives du Directoire.

R. Kerviler, *Bio-Bibliographie bretonne*, t. IX, p. 67.

doléances de Saint-Malo et fut choisi pour député de la ville à l'assemblée de la sénéchaussée de Rennes (49).

Pierre-René Labbé « le Jeune », né en 1744, à Saint-Servan, y exerçait, au début de la Révolution, les fonctions d'architecte et d'entrepreneur des travaux du roi (50). En février 1790 il fut élu officier municipal de Saint-Servan et prit une part active dans l'émancipation des habitants de cette localité, soumis jusque là à la tutelle de la municipalité de Saint-Malo (51). L'assemblée primaire, réunie à Saint-Servan, le 17 mai 1790, institua Labbé électeur (52).

François Jouanjan, né à Plounez-Paimpol, exerçait, en 1790, les fonctions de notaire et de procureur à Saint-Malo (53). Le 19 mai, l'assemblée primaire du second quartier de Saint-Malo le choisit pour secrétaire, puis pour électeur (54).

Jacques-François Hubert, originaire de Saint-Paul-des-Perques au diocèse de Coutances, remplissait, en 1789, les charges d'avocat au Parlement et de procureur fiscal de la juridiction du comté et haute justice du Plessix-Bertrand, annexée à la ville de Cancale. Le 31 mars 1789, Hubert présida l'assemblée électorale de Cancale (55). En mai 1790, l'assemblée primaire de Cancale l'institua secrétaire-scrutateur, puis électeur (56).

3. — *Le district de Dol.*

L'assemblée électorale, réunie le 25 juin, « en l'église des Révérends Pères Carmes de Dol », dura trois jours (57). Les électeurs, au nombre de 65 (58), désignèrent d'abord le procureur syndic, « à raison de l'importance de la place » ; au

(49) H. Sée et A. Lesort, *op. cit.*, t. IV, p. 380.

(50) P. Paris-Jallobert, *Registres paroissiaux de Saint-Servan*, p. 124. L. Benaerts, *op. cit.*, p. 68.

(51) J. Haize, *Histoire de Saint-Servan*, p. 43 et 53.

(52) A.D. L 337. Procès-verbal de l'assemblée primaire.

(53) P. Paris-Jallobert, *Registres paroissiaux de Saint-Malo*, p. 271. Jouanjan épousa, le 14 décembre 1773, à Saint-Malo, Anne-Marie Lambert.

(54) A.D. L 337. Procès-verbal de l'assemblée primaire.

(55) H. Sée et A. Lesort, *op. cit.*, t. III, p. 100 et 113.

P. Paris-Jallobert, *Registres paroissiaux de Saint-Servan*, p. 120. Le 16 janvier 1781, Jacques François Hubert épousa à Saint-Servan, Jeanne Servanne Montalant.

(56) A.D. L 337. Procès-verbal de l'assemblée primaire.

(57) A.D. L 347. Procès-verbal de l'assemblée électorale.

(58) Il y avait dix-neuf absents.

troisième scrutin, François Gaultier de Rontaulnay, avocat et receveur du Domaine à Bazouges-la-Pérouse, fut choisi. L'assemblée procéda ensuite à l'élection des membres du conseil (59).

Louis-René Chevetel, médecin à Bazouges-la-Pérouse.
Jean-Louis Cannet, procureur de la commune de Dingé.
Thomas Corbinais, notaire, maire de Dol.
Mathurin Garnier du Plessix, avocat à Combourg.
Jean Gesbert de la Noë-Seiche, sénéchal, maire de Combourg.
Jean Herbert du Tertre, avocat, maire de Tremblay.
Jean Hodouin de la Rimbaudais, avocat à la Fontenelle.
Pierre Hubert, chirurgien, maire de Vieux-Vy-sur-Couesnon.
Simon Louerie, cultivateur dans la commune de Vildé-la-Marine.
Joseph Pinson de la Villemarie, avocat à Dol.
Julien Plainfossé de Hauteville, maire de Chérueix.
Guy Rapinel de la Hilliaies, laboureur, de la commune de Trans.

Le 6 août 1790, les membres du conseil, convoqués par le procureur syndic, se réunirent pour nommer le président et les administrateurs du directoire (60) : Louis Chevetel, doyen de l'assemblée, fut choisi pour président ; Hodouin, Herbert, Garnier et Corbinais furent chargés de constituer le directoire du district. Corbinais fut désigné substitut du procureur syndic et Hodouin promu vice-président.

Plusieurs administrateurs s'étaient distingués dans leur région.

François-Louis Gaultier, « sieur de Rontaulnay (61) », nommé électeur, fut choisi, en juin 1790, pour être secrétaire du sixième bureau de l'assemblée électorale du département (62).

Jean-Joseph Herbert du Tertre, ancien avocat au Parle-

(59) Le tableau des administrateurs a été établi au moyen du procès-verbal et de plusieurs documents : une liste générale des électeurs publiée en 1790 (A.D. L 346), une liste des administrateurs (Archives nationales F 1 B II I.V. 1), et les registres paroissiaux. (Paris-Jallobert...)

(60) A.D. L 347. Procès-verbal de la nomination des administrateurs du directoire. 2 pages.

(61) P. Paris-Jallobert, *Registres paroissiaux de Bazouges-la-Pérouse*, p. 29.

(62) A.D. L 346. Procès-verbal de l'assemblée électorale.

ment (63), fut l'un des rédacteurs des cahiers de la sénéchaussée de Fougères (64). Il exerçait, en 1790, les fonctions d'avocat à Tremblay. Il fut élu maire de cette commune (65).

Le dévouement de Gaultier de Rontaulnay et de Herbert du Tertre à l'égard du nouveau régime fut l'objet de remarques flatteuses de la presse patriotique (66).

Thomas Corbinais, né à Miniac-Morvan le 31 mars 1753 (67), remplissait les charges de notaire et de procureur à Dol (68). Il allait exercer toutes les principales fonctions publiques de sa ville. « C'était un homme de bonne humeur, qui suivait avec habileté et reproduisait avec exactitude les nuances de son temps (69). » Le 3 avril 1789, Corbinais fut choisi pour être l'un des députés de la municipalité de Dol à l'assemblée de la sénéchaussée (70). En 1790, il fut élu maire de Dol, puis nommé électeur (71).

Joseph-Louis Hodouin, « sieur de la Raimbaudais », né le 29 mai 1740 à La Fontenelle, était avocat (72). En 1788, maire d'Antrain, il avait été chargé de tenir la correspondance avec les patriotes rennais (73).

Mathurin Garnier du Plessix, avocat à Combourg, avait participé, le 1er février 1789, à la délibération d'adhésion du général de Combourg aux arrêtés du Tiers Etat. Comparant à l'assemblée électorale du 3 avril 1789, il fut élu député à

---

(63) A.D. L 1199.

(64) A.D. L 1561, *Journal des Départements*, t. IX, 11 février 1790, p. 208.

(65) A.D. L 301 ; L 346.

(66) *Journal des Départements*, t. IX, 11 février 1791, p. 208 ; 18 février 1791, p. 264. Le Journal déclare à propos de Herbert : « Nous avons appris, il y a longtemps, quel fond on peut faire sur son patriotisme éclairé... »

(67) Robinet, *Dictionnaire historique et biographique de la Révolution.*

(68) P. Paris-Jallobert, *Registres paroissiaux de Dol*, p. 33.

(69) F. Duine, *Dolois de l'époque révolutionnaire*, p. 7.

Corbinais allait devenir membre du Conseil des Anciens au cours des ans VI, VII et VIII.

F. Duine écrit à ce sujet : « Corbinais apposa sa signature aux décisions les plus odieuses et les plus cocasses. Sous la Restauration, il dora sa vie d'une petite légende, à laquelle il finit sans doute par croire lui-même... » Corbinais mourut à Dol en 1822.

(70) A.D. L 346.

(71) H. Sée et A. Lesort, *op. cit.*, t. II, p. 467.

(72) P. Paris-Jallobert, *Registres paroissiaux de La Fontenelle.*

(73) A. Cochin, *op. cit.*, t. II, p. 42.

l'assemblée de la sénéchaussée de Rennes (74). En 1790, il fut nommé électeur (75).

4. — *Le district de Fougères.*

L'assemblée électorale du district de Fougères se réunit le 21 juin à l'hôtel de ville de Fougères (76). Deux électeurs seulement étaient absents : ils s'étaient excusés préalablement. Les opérations exigèrent trois jours. L'assemblée procéda d'abord à l'élection des membres du conseil (77) :

Julien le Beschu de la Martais, avocat à Fougères.
Michel Blot, avocat à Fougères.
François de la Touche, notaire à Billé.
Marie-Jean Gaultrais ,avocat et procureur du roi, de Saint-Aubin-du-Cormier.
Guérin de la Villandré, du canton de Saint-Marc-le-Blanc.
Michel Jamin du Fresnay, officier municipal de Louvigné.
Le Métivier du Rocher, propriétaire laboureur dans le canton de Parcé.
Le Provost de la Maisonneuve, de Villamée.
Lottin de la Tuollais, laboureur dans la commune du Loroux.
Salmon de la Morinais, « propriétaire » dans la commune du Ferré.
Quantin du Portail, laboureur dans la commune de La Chapelle-Janson.
Pierre Ruette de la Besnerais, avocat à Montour.

L'assemblée électorale désigna ensuite Pierre Lebreton, avocat à Fougères, pour premier syndic.

Le conseil du district s'assembla le 5 juillet (78) ; il commença son activité par la nomination de Julien le Beschu au poste de président de district et par le choix des administrateurs du directoire : Blot, Jamin, Gaultrais et de la Touche.

---

(74) H. Sée et A. Lesort, *op. cit.*, t. II, p. 42.

(75) A.D. L 346.

(76) A.D. L 347. Procès-verbal de l'assemblée électorale, 8 pages. L'assemblée groupait 69 électeurs.

(77) Le tableau des administrateurs a été dressé au moyen du procès-verbal de l'assemblée électorale et de divers documents : une liste manuscrite (Archives nationales F 1 b II I.V. 1), les procès-verbaux des assemblées primaires du district (A.D. L 337) et les registres paroissiaux.

(78) A.D. L 1242. Registre des délibérations du Corps d'administration du district, Fol. 1.

Peu après, Blot fut proclamé substitut du procureur syndic (79) et Jamin, vice-président (80).

Aussitôt après sa formation, l'administration du district envoya une adresse à l'Assemblée nationale « pour lui donner avis de sa constitution et lui témoigner son entière soumission à ses augustes décrets (81). »

Pierre-François Lebreton était né à Fougères le 11 décembre 1749 et exerçait avec distinction la profession d'avocat dans cette ville (82). Il n'avait jamais exercé de fonctions publiques lorsqu'il fut nommé, en mai 1790, président de l'assemblée primaire du canton oriental de Fougères (83). Les qualités et le patriotisme de Lebreton, « rigide observateur des principes d'équité et de modération », allaient lui permettre de se distinguer (84).

Michel-Jean Blot, originaire de Fougères, avait rempli les fonctions d'avocat au Parlement de Bretagne. En 1790, il s'était retiré dans sa ville natale (85).

L' « écuyer Michel Jamin, sieur du Fresnay », avait été gendarme de la garde du roi (86). En mars 1790, il fut nommé officier municipal de Louvigné. L'assemblée primaire de Louvigné l'institua secrétaire scrutateur, puis électeur (87).

François de la Touche, né le 16 décembre 1756, pratiquait, en 1789, les activités de notaire de la baronnie de Vitré et de procureur fiscal de plusieurs juridictions, notamment celles de Malnoë et de Combourtillé (88). En mars et avril 1789, il présida successivement les assemblées électorales des parois-

---

(79) *Ibid.*, Fol 2, séance du 6 juillet.

(80) *Ibid.*, Fol. 7, 9 août.

(81) A.D. L 1242, Fol. 2. Séance du 6 juillet 1790.

(82) P. Paris-Jallobert, *Registres paroissiaux de Fougères*, p. 199.

(83) A.D. L 337. Procès-verbal de l'assemblée primaire.

(84) P. Levot, *Biographie bretonne*, t. II, p. 201, *loc. cit.*

R. Kerviler, *Représentation bretonne*, 2e série, p. 55. Lebreton fut élu successivement député à la Législative, député à la Convention et membre du Conseil des Cinq-Cents. A la Convention, il se lia intimement avec les Girondins. Dans le procès de Louis XVI, il vota pour la réclusion à perpétuité. Après la condamnation, il opina, peut-être sous l'influence de la peur, contre le sursis qui semblait pourtant une conséquence de son premier vote.

Il fut proscrit par les montagnards le 31 mai 1793.

(85) P. Paris-Jallobert, *Registres paroissiaux de Fougères.*

(86) Id., *Registres paroissiaux de Louvigné-du-Désert.*

(87) A.D. L 337. Procès-verbal de l'assemblée primaire.

(88) P. Paris-Jallobert, *Registres paroissiaux de Billé.*

L. Benaerts, *op. cit.*, p. 68.

ses de Billé, Montreuil-des-Landes, Combourtillé et Javené (89). En février 1790, il fut élu procureur de la commune de Billé.

Marie-Jean Gaultrais avait exercé les fonctions d'avocat à Rennes, de sénéchal de la juridiction du marquisat de Bordage et de procureur du roi à Saint-Aubin-du-Cormier. Le 30 mars 1789, il présida l'assemblée électorale de Mézière (90). L'année suivante, l'assemblée primaire de Saint-Aubin-du-Cormier le nomma électeur (91).

5. — *Le district de Vitré.*

Les électeurs du district de Vitré s'assemblèrent, le 21 juin, à l'hôtel de ville de Vitré (92) et désignèrent les membres du conseil du district (93) :

Jean-Baptiste Mellet du Louvre, avocat à Vitré.
Pierre Beaugeard, avocat, officier municipal de Vitré.
Jean-François Corbeau de la Ville, avocat dans le canton de La Chapelle-Erbrée.
Pierre Fouassier, juge seigneurial, officier municipal de Vitré.
Goujean, citoyen éligible du canton de Châteaubourg.
Joseph Heulot, prêtre, chanoine de l'église la Madeleine de Vitré.
Augustin Marin, bourgeois de la commune de Balazé.
Joseph Montigné, notaire et procureur de la commune de La Bouëxière.
Jean Neveu de la Ville-Auray, citoyen de Dommagné.
Pascal Guyon, laboureur, officier municipal d'Etrelles.
Hyacinthe Porteu de la Morandière, notaire et procureur de Louvigné.
Truffaut, laboureur, maire d'Izé.

---

(89) H. Sée et A. Lesort, *op. cit.*, t. I, p. 209, 210 et 223.
(90) H. Sée et A. Lesort, *op. cit.*, t. I, p. 277.
(91) A.D. L 347.
(92) Le procès-verbal de l'assemblée électorale manque. La date et le lieu de l'assemblée électorale du district avaient été prévus par l'assemblée électorale du département. A.D. L 347. Procès-verbal, p. 14.
(93) La composition du conseil du district a été fournie par une liste manuscrite conservée aux Archives nationales (F 1 b II I.V. 1). Des indications complémentaires sur les administrateurs ont été procurées par les procès-verbaux des assemblées primaires (A.D. L 337), par les registres de délibérations du district. (A.D. L 1371) et par les registres paroissiaux.

Les électeurs choisirent Laurent Chaillou, ancien avocat au Parlement, pour exercer les fonctions de procureur syndic. Chaillou convoqua le conseil du district en juillet ; Mellet fut promu président ; Beaugeard, Fouassier, Heulot et Marin furent élus administrateurs du Directoire.

Laurent Chaillou de Kerneden exerçait, en 1789, les fonctions d'avocat au Parlement et habitait au château des Bretonnières en Erbrée (94). Le 7 avril, le général de Bréal-sous-Vitré le choisit pour député de la paroisse à l'assemblée de la sénéchaussée de Rennes (95).

Pierre Beaugeard, né à Vitré le 17 février 1764, cumulait, en 1789, les fonctions d'avocat au Parlement, de sénéchal du prieuré Sainte-Croix et de membre du général de la paroisse Notre-Dame de Vitré. Beaugeard embrassa avec ardeur le parti des « patriotes » et entreprit de jouer un rôle actif dans la nouvelle administration (96).

En février 1790, il fut élu membre de la municipalité de Vitré (97).

Pierre Fouassier, né à Vitré le 17 novembre 1745 (98), exerçait les fonctions de juge seigneurial et de procureur fiscal de la Commanderie. Membre de la communauté de Vitré, il fit partie du comité de correspondance fondé en décembre 1788, pour établir la liaison entre l' « assemblée de ville » et les députés du Tiers aux Etats (99). Bien qu'il fût officier de seigneur, il participa, en avril 1789, à la rédaction du cahier de Vitré et fut nommé député suppléant à l'assemblée de la

---

(94) P. Paris-Jallobert, *Registres paroissiaux de Vitré*, p. 136.

(95) H. Sée et A. Lesort, *op. cit.*, t. I, Introduction p. LXVIII et p. 307. Le 5 avril 1789, le général de Bréal-sous-Vitré « prie Laurent François Marie Chaillou de Kerneden, habitant au château des Bretonnières, proche de ce bourg quoique en paroisse d'Erbrée, qui a parfaite connaissance de la situation de cette pauvre paroisse... » d'accepter la députation.

(96) R. Kerviller, *Bio-Bibliographie bretonne*, t. II, 248.

P. Levot, *Biographie bretonne*, t. I, p. 68.

Beaugeard organisa la Société des Amis de la Constitution de Vitré. Il fut élu en 1792 député d'Ille-et-Vilaine à la Convention. Il vota la mort du roi sans appel ni sursis. Il fut choisi pour commissaire près l'administration centrale d'Ille-et-Vilaine, en 1795, et pour membre du Conseil des Cinq-Cents en 1798.

(97) L. Even, *La vie municipale à Vitré...*, p. 66.

(98) P. Paris-Jallobert, *Registres paroissiaux de Vitré*, p. 218.

(99) A. Cochin, *op. cit.*, t. II, p. 143.

P. Paris-Jallobert, *Journal historique de Vitré*, p. 445 et 564.

sénéchaussée (100). En mars 1790, Fouassier fut promu membre de la nouvelle municipalité (101).

Joseph Heulot était pourvu de la dignité de chanoine de l'église collégiale La Madeleine de Vitré. Animé de sympathie pour les idées nouvelles, il collabora avec ardeur aux transformations politiques et sociales. L'assemblée primaire de Vitré le choisit pour électeur (102).

Augustin Marin était un « bourgeois » de Balazé. Le 1er avril 1789, l'assemblée électorale de sa paroisse le désigna député à l'assemblée de la sénéchaussée (103). En mai 1790, l'assemblée primaire de Châtillon-en-Vendelais le choisit pour secrétaire-scrutateur, puis pour électeur (104).

Jean-Baptiste Mellet, « sieur du Louvre », né à Vitré le 14 avril 1741, fils d'un avocat (105), appartint longtemps au général de la paroisse Notre-Dame de Vitré. En novembre 1788, il fut choisi pour député de Vitré aux assemblées du Tiers. Mellet entra dans la municipalité de Vitré qui se forma au mois de février 1790 (106).

6. — *Le district de La Guerche.*

L'assemblée électorale du district de La Guerche fut convoquée le 30 juin, à l'hôtel de ville de La Guerche (107). Elle désigna les administrateurs du conseil (108) :

René-Charles Perrière, ancien avocat au Parlement, citoyen de La Guerche.
Jean Barbe, du Teil.
François Chasle, laboureur de la commune des Forges.
Mathurin Chauvin, de Marcillé-Robert.

---

(100) H. Sée et A. Lesort, *op. cit.*, t. I, p. 77 et 98.
(101) L. Even, *op. cit.*, p. 63 et 66.
(102) A.D. L 337. Procès-verbal de l'assemblée, séance du 22 mai 1790.
(103) H. Sée et A. Lesort, *op. cit.*, t. I, p. 154.
(104) A.D. L 337.
(105) P. Paris-Jallobert, *Registres paroissiaux de Vitré*, p. 136.
(106) L. Even, *op. cit.*, p. 66.
H. Sée et A. Lesort, *op. cit.*, t. IV, p. 490.
(107) Le procès-verbal de l'assemblée électorale manque. La date et le lieu de la réunion de l'assemblée furent fixés par l'assemblée électorale du département. (A.D. L 347, P.V., p. 14.)
(108) Le tableau des administrateurs a été dressé au moyen d'une liste insérée dans le registre des délibérations du Conseil (A.D. L 1253, folio 3), d'une liste manuscrite (Arch. nat. F 1 b II I,V, 1) et des procès-verbaux des assemblées primaires (A.D. L 337).

Jean Hanet de la Jartière, cultivateur, maire de Coesmes.
René Le Clerc, maire de Piré.
François Le Roux, recteur et maire de Boistrudan.
Julien Marcillé du Preslé, notaire, procureur de la commune de Gennes.
Jean Mérel, de La Guerche.
Jean Poissel, de Janzé.
Renaud Bigot, avocat de La Guerche.
Michel Trotin de la Libourgerie, de Moutiers.

L'assemblée nomma François-René Le Guay procureur syndic.

Le Guay convoqua le conseil du district à l'hôtel de ville de La Guerche, le 5 août ; René-Charles Perrière fut proclamé président ; Bigot, Barbe, Chauvin et Marcillé furent chargés de constituer le directoire ; Bigot fut nommé substitut du procureur syndic et Marcillé fut promu vice-président (109).

Jean-Baptiste Barbe, « sieur de la Mintière », était né dans la paroisse du Teil, le 10 mars 1764 (110).

Renaud Bigot, « sieur de Lorgerye », né à La Guerche le 26 juin 1744, était le fils d'un ancien lieutenant de cette ville, subdélégué de l'Intendance (111). Avocat, Renaud Bigot exerçait également les fonctions de correspondant de la Commission intermédiaire. En 1788, il participa aux délibérations de la communauté de ville de La Guerche (112). Le conseil de ville le nomma « agrégé » auprès des Etats de Bretagne (113).

Mathurin Chauvin de la Bessellerie remplissait, avant 1789, les charges de trésorier et de délibérant de la paroisse de Marcillé-Robert. Il siégea à l'assemblée électorale de la paroisse, le 5 avril 1789, et fut nommé député à l'assemblée de la sénéchaussée (114).

Julien Marcillé, « sieur de Preslé (115) », était notaire et procureur de la paroisse de Gennes. Au cours de l'assemblée électorale du 2 avril 1789, il fut choisi pour député de la paroisse à l'assemblée de la sénéchaussée (116). L'année sui-

(109) A.D. L 1253, séance du 5 août, Fol. 1 et 2.
(110) P. Paris-Jallobert, *Registres paroissiaux du Teil.*
(111) Id., *Registres paroissiaux de Rannée-La Guerche*, p. 12.
(112) H. Sée et A. Lesort, *op. cit.*, t. I, p. 371.
(113) A. Cochin, *op. cit.*, t. II, p. 87.
(114) H. Sée et A. Lesort, *op. cit.*, t. I, p. 199.
(115) P. Paris-Jallobert, *Registres paroissiaux de Gennes*, p. 18.
(116) H. Sée et A. Lesort, *op. cit.*, t. I, p. 334.

vante, l'assemblée primaire de Gennes l'institua électeur (117).

René-Charles Perrière de Jonchère s'était distingué, avant la Révolution, dans l'exercice de plusieurs fonctions administratives et judiciaires. Avocat au Parlement, il avait rempli les charges de sénéchal de la ville et de la baronnie de La Guerche et de subdélégué de l'Intendance à La Guerche. En avril 1789, Perrière présida successivement les assemblées électorales de La Guerche, de La Selle-Guerchaise, de Moussé et de Ranné (118). En mai 1790, l'assemblée primaire de La Guerche le nomma président, puis électeur (119).

7. — *Le district de Bain.*

Les électeurs du district de Bain s'assemblèrent à Bain, le mardi 22 juin ; ils choisirent les administrateurs du conseil (120) :

Joseph-Marie Lévêque, recteur de Chartres.
René-Marie Aulnette, avocat, de Bain.
François Bazillé, ancien notaire et procureur à Saint-Erblon.
René Charil, receveur des devoirs au port de Messac.
André Coppale, laboureur et marchand à Bourg-des-Comptes.
Joseph Dayot, de Guichen.
Jean-Hippolyte Feildel, avocat, de Fougeray.
François Froger, étudiant en droit, de Corps-Nud.
Jean Jouin, agriculteur, de la commune de La Bosse.
Alexandre Houeix, d'Ercé.
Pellerin Duparc, de Bruz.
Joseph Turquety Duverger, de Poligné.

L'assemblée électorale nomma procureur syndic, Paul-Martin Guimarière qui exerçait les fonctions de notaire et de procureur à Bain (121).

Le conseil du district se réunit en juillet ; après avoir désigné Lévêque président, il institua les administrateurs du

(117) A.D. L 337. Procès-verbal de l'assemblée primaire.
(118) H. Sée et A. Lesort, *op. cit.*, t. I, p. 186, 370, 371, 393 et 395.
(119) A.D. L 337.
(120) Le procès-verbal de l'assemblée électorale manque. La composition du conseil a été fournie par un tableau imprimé en 1790 (A.D. L 348) et par une liste manuscrite (Archives nationales F 1 b II, I.V. 1). Des renseignements précieux ont été procurés par les procès-verbaux des assemblées primaires (A.D. L 337).
(121) P. Paris-Jallobert, *Registres paroissiaux de Bain*, p. 40.

directoire : Aulnette, Dayot, Feildel et Coppale (122). Les affaires personnelles de Coppale ne lui permettaient pas de résider à Bain ; il démissionna en août et fut remplacé par Froger (123).

Le 11 août, le directoire choisit Feildel pour vice-président (124), et Aulnette pour substitut du procureur syndic.

René-Marie Aulnette, avocat à Bain (125), fut choisi, en 1790, pour secrétaire greffier de la municipalité de Bain. Le 20 mai, l'assemblée primaire de Bain le désigna comme secrétaire, puis électeur (126).

Le 17 mai 1790, Joseph Dayot, originaire de Guichen, fut successivement nommé secrétaire-scrutateur, puis électeur par l'assemblée primaire de Guichen (127).

Jean-Hippolyte Feildel de la Hartais, né au Grand-Fougeray en 1750, exerçait, en 1789, les fonctions d'avocat et de sénéchal de la baronnie de Sion (128).

François Froger, originaire de Corp-Nuds, était étudiant en droit. Le 18 mai 1790, l'assemblée primaire de Corp-Nuds le nomma électeur (129).

Lévêque, recteur de Chartres, fut choisi, en mai 1790, par l'assemblée primaire de Bruz pour secrétaire et pour électeur (130).

8. — *Le district de Redon.*

L'assemblée électorale du district de Redon ouvrit sa session, le lundi 21 juin, dans la « chapelle de la Congrégation ». Sur les cinquante-sept électeurs du district, quarante-six se présentèrent pour participer aux opérations qui se prolon-

---

(122) Le procès-verbal de la formation du directoire manque.

(123) A.D. L 347. Procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil du district convoquée le 6 août 1790.

(124) A.D. L 347. Procès-verbal de la séance du directoire en date du 11 août.

(125) P. Paris-Jallobert, *Registres paroissiaux de Bain*, p. 3. Aulnette se maria à Bain, le 23 novembre 1790.

(126) A.D. L 337. Procès-verbal.

(127) A.D. L 337. Procès-verbal.

(128) R. Kerviler, *Bio-Bibliographie bretonne*, t. XIII, p. 427. Feildel devint avoué à la cour de Rennes. Il décéda à Fougeray en 1828.

(129) A.D. L 337. Procès-verbal.

(130) A.D. L 337. Procès-verbal.

gèrent pendant deux jours. Les administrateurs du conseil furent élus dès le premier scrutin, sauf Simon (131) :
Dominé, entreposeur de tabac à Redon.
Jean Daniel, prêtre, maire de Maure.
Villério, de Saint-Just.
Pierre Saillard, laboureur et marchand à Loutchel.
Pierre Lottin, laboureur, de la commune des Brûlais.
Gory, maire de Brain.
Jean-Baptiste Hénaud, maire de Baulon.
Guillemois du Fau, prêtre, procureur syndic de la commune de Bains.
Moison, prêtre, maire de Mernel.
Lemarchant du Tressot, de Sixt.
Lucas, notable de Guignen.
Simon, de Pipriac.

L'assemblée nomma ensuite Laurent Dayot, notaire et directeur des postes à Redon (132), dans les fonctions de procureur syndic.

Le conseil du district, réuni en juillet, choisit Dominé pour président et constitua le directoire dont firent partie Daniel, Hénaud, Lemarchant et Villerio. Lemarchant fut nommé vice-président.

Jean Daniel, prêtre, fut élu maire de Maure en février 1790. L'assemblée primaire réunie dans cette commune l'institua électeur (133).

Laurent Dayot, originaire de Guichen, exerçait les fonctions de notaire, sénéchal du comté de Rieux et directeur des postes de Redon. Ancien procureur syndic de Redon, il siégea à l'assemblée électorale de la ville, tenue le 1er avril 1789 (134).

Dominé, entreposeur de tabac à Redon, fut distingué par l'assemblée primaire de Redon, le 18 mai 1790 en qualité de secrétaire, puis d'électeur (135).

---

(131) A.D. L 347. Procès-verbal de l'assemblée électorale, 4 pages.

(132) H. Sée et A. Lesort, *op. cit.*, t. II, p. 403.

(133) A.D. L 337. Procès-verbal de l'assemblée, séance du 17 mai 1790.

(134) H. Sée et A. Lesort, *op. cit.*, t. II, p. 403.

Procureur syndic du district, Dayot fut destitué, le 11 mars 1793, pour avoir prévenu un prêtre réfractaire des mesures prises contre lui ; il fut arrêté le 9 octobre suivant, comme suspect de modérantisme.

L. Dubreuil, *Le District de Redon*, p. 25, 44, 68 et 70.

(135) A.D. L 337. Procès-verbal.

Dominé fut nommé maire de Redon, en 1795, et destitué après le coup d'Etat de Fructidor. Sous la Restauration, il fut choisi pour

Jean-Baptiste Hénaud de l'Epinay siégea à l'assemblée électorale réunie à Baulon, le 31 mars 1789, et fut choisi pour député à l'assemblée de la sénéchaussée (136).

Lemarchant du Tressot fut chargé, le 17 mai 1790, de présider l'assemblée primaire de Sixt, mais ne fut pas nommé électeur (137).

Dans la même assemblée, Villério fut désigné comme secrétaire scrutateur, mais non choisi pour électeur (138).

9. — *Le district de Montfort.*

L'assemblée du district de Montfort se réunit le vendredi 25 juin, « en la Chapelle des Religieuses Ursulines de Montfort (139) ». Elle adopta le même mode de scrutin que l'assemblée du district de Rennes. Les électeurs précisèrent que les administrateurs devraient être regardés comme les représentants de la totalité du district. La session dura quatre jours. Les électeurs nommèrent procureur syndic Jean Cosme Poignaut, avocat, de la commune d'Iffendic ; à partir du 26 juin, ils choisirent les administrateurs du Conseil du district (140) :

Jean Juguet, sénéchal de Montfort.
Jean Briot de Champmorin, avocat à Bécherel.
Pierre Broussais, de Plélan.
Guillaume Dreuslin, avocat à Montauban.
Joseph Duquercron, avocat à Bréal.
Jacques Janvier de la Bernardais, agriculteur, procureur de la commune de Saint-Méen.
Antoine Le Chevalier, avocat, sénéchal de Gaël.
Martin Le Marchand de l'Epinay, avocat à Montfort.
Joseph Maudet, procureur fiscal à Saint-Gonlay.
Michel Pichon, avocat, maire de Pleumeleuc.
Félix Poignaut « le Jeune », avocat à Saint-Malon.

---

conseiller général d'Ille-et-Vilaine, en 1818, et fut candidat de droite aux élections législatives de 1820.

(136) H. Sée et A. Lesort, *op. cit.*, t. IV, p. 442.

(137) A.D. L 337. Procès-verbal.

(138) *Ibid.*

(139) A.D. Procès-verbal de l'assemblée électorale, 8 pages.

(140) Le tableau des administrateurs a été dressé au moyen du procès-verbal des élections, d'une liste manuscrite (Archives nationales F 1 b II I.V. 1) et des procès-verbaux des assemblées primaires (A.D. L 337).

Christophe Garnier de Trévalon, avocat à Rennes.

Le 28 juin, l'assemblée électorale clôtura ses travaux par l'assistance à un « *Te Deum* » chanté en l'église Saint-Jean, « en action de grâce de l'heureuse Révolution et des victoires remportées par l'Assemblée Nationale sur des préjugés plus redoutables que les plus cruels ennemis ». La municipalité et la garde nationale de Montfort participèrent à cette cérémonie à laquelle les électeurs de la milice nationale du district furent également conviés (141).

Le conseil du district fut convoqué le 7 juillet ; après avoir nommé Juguet président, le conseil confia à Lemarchand, Garnier, Dreuslin et Briot la charge de former le directoire (142).

Le directoire se constitua le même jour et choisit Dreuslin pour remplir les fonctions de substitut du procureur syndic et Garnier pour exercer celles de vice-président (143).

Jean-Thérèse Juguet de la Bretonnière joua un rôle actif dans les événements qui marquèrent le début de la Révolution : en août 1788, il fit partie de la députation de cinquante-trois bretons choisis, dans tous les diocèses et parmi les trois ordres, pour se rendre à Versailles demander la libération de douze gentilshommes emprisonnés et le retour du Parlement de Rennes (144) ; au mois de décembre suivant, il fut nommé député de l'ordre du Tiers aux Etats de Bretagne (145). Membre du bureau diocésain de Saint-Malo depuis 1788, Juguet en fut exclu, le 17 février 1789, parce qu'il avait été « officier de seigneur (146) ». Le 6 avril, la ville de Montfort le choisit pour député à l'assemblée de la sénéchaussée de Rennes ; il fit partie de la commission chargée de vérifier les pouvoirs et de rédiger les cahiers (147). Le 3 février 1790, Juguet, qui avait été échevin de Montfort, fut élu officier

---

(141) A.D. L 347. Procès-verbal, p. 7.
(142) A.D. L 347. Procès-verbal de la séance du conseil du 7 juillet.
(143) A.D. L 1270. Registre de délibérations du Directoire, Fol. 1.
(144) B. Pocquet, *Les origines de la Révolution en Bretagne*, t. I, p. 272.
(145) *Ibid.*, t. II, p. 158.
(146) A. Cochin, *op. cit.*, t. II, p. 28 et 49.
(147) *Ibid.*, t. II, p. 163.
H. Sée et A. Lesort, *op. cit.*, t. III, p. 348 et 350.

municipal de la ville (148). En mai, l'assemblée primaire de Montfort le nomma septième électeur (149).

Jean Briot, « sieur de Champmorin », de Pleugueneuc (150), exerçait, avant 1789, les fonctions de lieutenant de la juridiction du comté de la Costardais. Le 31 mars 1789, il présida l'assemblée électorale de la paroisse de Médréac qui le choisit pour député à l'assemblée de sénéchaussée (151). Briot remplit également une charge d'avocat à Bécherel. En mai 1790, l'assemblée primaire de cette ville l'institua électeur (152).

Guillaume Dreuslin de la Villesgoudeaux était, au début de la Révolution, avocat au Parlement, sénéchal « et seul juge de la châtellenie du Lou ». Le 3 avril 1789, il présida l'assemblée électorale de la paroisse du Lou-du-Lac. Dreuslin fut chargé de représenter les paroisses du Lou-du-Lac et de Montauban à l'assemblée de la sénéchaussée (153). En mai 1790, l'assemblée primaire de Montauban le nomma électeur (154).

Christophe Garnier de Trévalon avait été procureur fiscal de Bréal (155). En 1790, il exerçait la profession d'avocat à Rennes. L'assemblée primaire de Bréal le désigna comme électeur (156).

Martin Le Marchand de l'Epinay exerçait les fonctions de receveur des devoirs et d'avocat du roi à Montfort où il fut nommé échevin en 1787 (157). Le 5 avril 1789, il présida l'assemblée électorale de Monterfil. Comme Juguet, Le Marchand fut l'un des députés de la ville de Montfort à l'assemblée de la sénéchaussée (158). En février 1790, il fut élu officier municipal de Montfort (159).

---

(148) E. Vigoland, *Montfort-sur-Meu*, p. 95.

(149) A.D. L 337. Procès-verbal.

(150) P. Paris-Jallobert, *Registres paroissiaux de Bécherel*, p. 6. « B.H. Briot..., épousa à Bécherel, le 27 avril 1772, Demoiselle Marie Féré. »

(151) H. Sée et A. Lesort, *op. cit.*, t. III, p. 287 ; t. IV, p. 369.

(152) A.D. L 337. Procès-verbal.

(153) H. Sée et A. Lesort, *op. cit.*, t. II, p. 713 ; t. IV, p. 409.

(154) A.D. L 337. Procès-verbal.

(155) H. Sée et A. Lesort, *op. cit.*, t. III, p. 452.
Le premier avril, il siégea à l'assemblée électorale de Bréal.

(156) A.D. L 337. Procès-verbal.

(157) A. Cochin, *op. cit.*, t. II, p. 42.
H. Sée et A. Lesort, *op. cit.*, t. IV, p. 473.

(158) A. Cochin, *op. cit.*, t. II, p. 108.
H. Sée et A. Lesort, *op. cit.*, t. III, p. 350 et 351.

(159) E. Vigoland, *op. cit.*, p. 95.

II. — La tenue des assemblées électorales de district

Les procès-verbaux des assemblées électorales indiquaient tous que la réunion des électeurs « s'effectuait en conséquence de l'ordonnance de messieurs les Commissaires du roi, en date du 13 juin ».

Les opérations électorales furent généralement longues : elles durèrent, en moyenne, trois jours. L'assiduité fut bien observée par les électeurs. Les formalités que devaient remplir les assemblées étaient strictes et nombreuses ; elles étaient analogues à celles qui avaient entouré le déroulement des assemblées primaires et de l'assemblée électorale du département. Le mode de nomination des administrateurs adopté par les électeurs contribua à allonger les opérations. Le décret indiquait seulement : « Les membres de l'administration de district seront choisis parmi les citoyens éligibles de tous les cantons du district (160). » La plupart des assemblées préférèrent choisir au moins un administrateur parmi les citoyens éligibles de chaque canton. Ces assemblées procédèrent d'abord à un scrutin individuel pour chaque canton ; les administrateurs qui restaient à nommer étaient pris indistinctement par un scrutin général parmi tous les citoyens éligibles des cantons du district. Le procureur syndic était choisi dans l'ensemble des citoyens éligibles. L'assemblée électorale du district de Redon procéda différemment : l'un des cantons de ce district ne fut pas représenté dans le conseil (161).

Les opérations électorales de district soulevèrent l'enthousiasme d'une partie de la population, spécialement dans les communes urbaines où se tinrent les sessions : dans la plupart de ces villes, des échanges de députations furent effectués entre l'assemblée électorale, la municipalité et la garde nationale.

Après la clôture des assemblées électorales, le procureur syndic de chaque district adressa au procureur général syndic du département plusieurs expéditions du procès-verbal des opérations. A la fin de juin, Petiet adressa une expédition de chaque procès-verbal au président de l'Assemblée nationale (162).

(160) Décret du 22 décembre 1789, section II, art. 5. A.D. L 59, p. 243.
(161) A.D. L 347. Procès-verbal de l'assemblée électorale.
(162) Archives nationales F 1 c III I.V. 1.

III. — Les administrateurs des districts

Les administrateurs ne furent pas tous choisis parmi les électeurs. Sur les cent huit membres des conseils, soixante-dix-huit furent pris parmi les électeurs ; vingt-cinq administrateurs des directoires sur trente-six possédaient la même qualité.

L'examen de la position sociale et de la compétence des administrateurs permet de caractériser les administrations des districts. Les divers documents fournissent la profession de soixante-quinze administrateurs des conseils de district se répartissant comme suit : 26 avocats, 19 laboureurs, 9 notaires, 5 ecclésiastiques, 3 chirurgiens et médecins, 3 employés des administrations de l'Ancien Régime, 3 procureurs, 2 sénéchaux, 2 juges seigneuriaux (163). Quarante-trois des soixante-quinze administrateurs dont nous connaissons la profession étaient des hommes de loi.

En dehors de leur compétence professionnelle, un grand nombre d'administrateurs possédaient une certaine expérience des fonctions publiques ; beaucoup d'entre eux faisaient partie des municipalités formées en février et mars 1790 ; les documents révèlent qu'il y eût au moins vingt maires et treize officiers municipaux parmi les membres des conseils de district.

L'étude de la position sociale des administrateurs des directoires de district est encore plus révélatrice en raison de la primauté des directoires dans l'administration des districts. La profession de vingt-sept administrateurs est connue. Les administrateurs comprenaient 15 avocats, 5 notaires, 2 ecclésiastiques, 1 laboureur (164). En tout, vingt-trois administrateurs exerçaient, au début de la Révolution, des fonctions d'hommes de loi. Les textes signalent qu'il y avait, parmi les membres des directoires, cinq maires et huit officiers municipaux.

La grosse majorité des administrateurs des districts comprenait des hommes de loi. En 1790, comme en 1789, ces

(163) Il y avait en outre : un contrôleur des actes, un architecte et un propriétaire. Nous n'avons pas rencontré de mentions de commerçant et d'artisan.

(164) Il y avait également : un procureur, un juge seigneurial, un architecte et un étudiant en droit.

derniers représentaient la fraction de la bourgeoisie la plus vivante (165). Les réformes entraînées par le nouveau régime rendaient disponibles un grand nombre d'entre eux.

Les agriculteurs, souvent indiqués dans les documents comme des « propriétaires laboureurs », encore nombreux dans les conseils, étaient presque absents des directoires de district. Beaucoup d'entre eux étaient écartés des fonctions administratives par leur ignorance, les autres par leur éloignement des chefs-lieux de district.

Les ecclésiastiques étaient relativement peu nombreux en comparaison de l'importance qu'ils avaient acquise au sein des municipalités. Ce résultat était peut-être lié à l'évolution de l'opinion d'une grande partie du bas-clergé à l'égard du nouveau régime, surtout depuis l'annonce des projets de réformes du clergé séculier élaborés par le Comité ecclésiastique.

Les commerçants étaient rares. Quelques administrateurs étaient qualifiés dans les documents de « laboureurs et commerçants ».

Quelques-uns des hommes, auxquels la direction des organismes de district était confiée, avaient occupé sous l'Ancien Régime des charges administratives dans les bureaux diocésains (166) et dans les subdélégations de l'Intendance (167), ou comme correspondants de la Commission intermédiaire (168).

Les administrations de district se recrutèrent principalement parmi les notabilités locales. Les nouveaux organismes comprenaient surtout des hommes issus de la moyenne et de

---

(165) H. Sée, *Le rôle de la bourgeoisie bretonne...*, p. 3. L'auteur estime que la fraction de la bourgeoisie la plus active, à la veille de la Révolution, était celle constituée par les médecins et chirurgiens et, surtout, les hommes de loi.

(166) En particulier François Michel de la Morvonnais et Juguet de la Bretonnière. La Commission intermédiaire des Etats de Bretagne était composée d'un bureau central ou « grand bureau », siégeant à Rennes, et de bureaux diocésains.

A. Rébillon, *Les Etats de Bretagne*, p. 461 à 500.

(167) René Perrière de Jonchère était subdélégué de La Guerche.

(168) Renaud Bigot de Lorgerye exerçait les fonctions de correspondant à La Guerche.

Les correspondants étaient chargés de différents services : casernement, étapes et convois, confection de rôles de la capitation... En 1764, il y avait 117 correspondants en Bretagne.

A. Rébillon, *op. cit.*, p. 483, 500 à 503.

la haute bourgeoisie. Plus du quart des « fonctionnaires » des directoires avaient rempli des charges d'avocat au Parlement de Bretagne (169).

Dans le département d'Ille-et-Vilaine, les différences créées entre les conseils et les directoires des districts étaient analogues aux dissemblances qui existaient entre les rouages départementaux : comme le Conseil général du département comprenait une forte proportion d'éléments des couches modestes du Tiers Etat, et le Directoire surtout des dignitaires de la haute bourgeoisie, les conseils de districts groupaient un nombre important de laboureurs et les directoires une majorité d'hommes de loi. La composition professionnelle et sociale des administrations de district se retrouvait dans certains départements voisins (170).

Tout bien considéré, les organismes des districts réunissaient des agents publics pourvus de capacités éprouvées et se révélaient aptes à des fonctions complexes de liquidation d'un régime administratif aux rouages enchevêtrés et d'instauration d'une administration dont beaucoup de citoyens saluaient avec enthousiasme la nouveauté et les promesses.

Les administrateurs étaient des patriotes convaincus : bon nombre d'entre eux s'étaient distingués dans le cadre de leur paroisse au cours des événements des années 1788 et 1789. C'étaient généralement des hommes d'opinions monarchistes et modérées qui allaient présider aux gouvernements locaux du département (171).

---

(169) Notamment Beaugeard et Chaillou, du district de Vitré ; Yves Gandon et Charles Toullier, du district de Rennes ; Hubert, du district de Saint-Malo ; Herbert du Tertre, du district de Dol ; Blot, du district de Fougères ; Perrière de Jonchère, du district de La Guerche et Dreuslin de la Villesgoudeaux, du district de Montfort.

(170) D. Jouanny, *La formation du département du Morbihan*, p. 61 et 62.

(171) Léon Dubreuil remarque au sujet de l'administration du district de Redon : « Ce gouvernement local était composé d'hommes extrêmement modérés, tous profondément monarchistes. L'abbé Daniel notamment avait toujours été remarquable par son esprit de conciliation et sa douceur. Les autres appartenaient par leur famille ou leur occupation à la bourgeoisie mi-urbaine, mi-rurale, ayant reçu quelque teinture de la philosophie du XVIII[e] siècle et très décidée à approuver la Constituante dans toutes ses audaces... La période révolutionnaire s'ouvrait donc à Redon sous d'heureux auspices. Le directoire, composé d'hommes sympathiques, allait accomplir une œuvre de reconstitution administrative et de progrès. »

Le district de Redon, p. 26.

CONCLUSION DE LA PREMIÈRE PARTIE

Du mois de janvier au mois de juillet 1790, se constituèrent dans le département d'Ille-et-Vilaine, l'une des cinq circonscriptions territoriales taillées dans l'ancien pays de Bretagne, les administrations que l'Assemblée constituante avait conçues pour chacun des départements du royaume.

Les délimitations du département et de ses subdivisions : les districts et les cantons, furent effectuées par les députés bretons. Les habitants influèrent sur la formation des cadres territoriaux par leurs vœux et leurs réclamations : plusieurs villes cherchèrent à défendre leurs intérêts locaux et présentèrent des revendications qui retardèrent les opérations pour fixer les limites du département.

Quand le cadre géographique fut établi, l'instauration des nouvelles administrations commença. La liquidation des organismes administratifs de l'Ancien Régime fut poursuivie ; certains avaient déjà disparu, tels les Etats ; l'un d'entre eux, le Parlement de Bretagne, fut supprimé radicalement par l'Assemblée nationale, en janvier 1790 ; l'Intendance de Bretagne poursuivit son déclin d'une manière irréversible ; la Commission intermédiaire bénéficia d'une survie temporaire.

Entre l'ancien et le nouveau régimes, des organismes de transition furent prévus. La « Commission de liquidation des affaires des anciens Etats » ne fut désignée qu'en juillet 1790 par le Conseil général du département. Pour préparer les élections et le représenter dans le département, le roi institua trois Commissaires, en mars. Leurs fonctions n'eurent guère de relief ; ils convoquèrent les assemblées primaires et les assemblées électorales et en conseillèrent quelques-unes. Mais leurs pouvoirs avaient été restreints par l'Assemblée natio-

nale : leur influence sur les opérations électorales fut presque nulle ; ils évitèrent d'ailleurs de heurter la susceptibilité des citoyens actifs et des municipalités par des interventions fréquentes et énergiques. Lorsqu'ils prirent leurs fonctions, les élections municipales étaient pratiquement terminées.

Les municipalités furent les premières administrations nouvelles constituées. Les élections paroissiales, échelonnées du mois de février à celui d'avril, mirent fin dans le département à l'anarchie municipale qui s'était développée, en 1789, par la création des Comités permanents. Ceux-ci avaient été substitués ou adjoints illégalement aux communautés de villes et aux généraux de paroisses à l'imitation de la formation de la Commune de Paris.

La transformation des communes se fit sans heurt : les Comités permanents cédèrent la place aux municipalités d'autant plus volontiers que les élections consacrèrent la victoire des patriotes promoteurs du triomphe de la Révolution en 1789.

Le succès des patriotes se renouvela dans les assemblées primaires réunies, en mai, dans les différents cantons pour désigner les électeurs. La réussite des patriotes fut facilitée par l'importance de l'abstention électorale des citoyens actifs : la plupart de ceux-ci, peu instruits et dotés d'un très faible niveau de vie, étaient dépourvus de notions politiques et incapables de comprendre le programme des réformes en cours. Les opposants au régime, la Noblesse et le haut-clergé, ne participèrent pas aux élections ; pendant cette période, ils réagirent peu, escomptant, sans doute, une chute rapide du nouveau système. Les adeptes du mouvement patriotique, qui s'était organisé en 1789, imposèrent leur point de vue. Ils choisirent pour électeurs puis pour administrateurs, ceux qui avaient été les artisans du mouvement dans les différentes parties du département. En dépit du grand nombre d'abstentionnistes, le corps des électeurs représenta relativement bien les diverses couches sociales de la population.

Diverses tendances se révélèrent dans les rangs des patriotes. Il se forma un clan de patriotes rennais ardents qui prônaient des idées révolutionnaires avancées. Ce clan voulait acquérir dans le département une importance proportionnée au rôle que la ville de Rennes avait joué dans le déclenche-

ment de la Révolution. Les patriotes des campagnes et des petites villes, généralement beaucoup plus modérés, se défiaient d'une prédominance des Rennais. Leurs sentiments furent traduits par les électeurs réunis, en juin, à Rennes dans l'assemblée électorale du département : la majorité des électeurs, dont les deux-cinquièmes, au moins, étaient des laboureurs, réclamèrent une répartition égale des postes d'administrateurs au Conseil général du département entre les citoyens éligibles des neuf districts ; malgré les remontrances des patriotes rennais, cette disposition fut adoptée. Mais la proposition en vue de donner une représentation semblable dans le Conseil aux habitants des villes et à ceux des campagnes fut repoussée : trois cultivateurs seulement furent élus administrateurs.

Dans le Conseil, les hommes de loi obtinrent la primauté et des représentants de la haute bourgeoisie y exercèrent la plus grande influence. Les choix des électeurs confirmèrent, dans une certaine mesure, les élections des députés aux Etats généraux qui avaient été effectuées en avril 1789 et qui avaient profité surtout à des membres de la haute bourgeoisie. Bien des administrateurs élus avaient exercé des fonctions dans les différentes administrations civiles et judiciaires de l'Ancien Régime ; certains même, tel l'ancien subdélégué général de l'Intendance, Petiet, qui fut nommé procureur général syndic du département, avaient occupé des postes de premier plan dans les administrations désormais considérées comme révolues. Si une certaine diversité existait dans les rangs des administrateurs du Conseil, tous s'étaient distingués par leur attitude patriotique, en 1789, et avaient participé avec ardeur aux élections des députés aux Etats généraux.

La nomination des administrateurs du Directoire du département par le Conseil général, en juillet, accentua les caractéristiques présentées par la composition de l'organe délibérant du département : le Directoire du département, destiné à devenir le pouvoir exécutif, fut confié presque exclusivement à des représentants de la haute bourgeoisie qui avaient acquis une réelle compétence et une grande réputation dans les divers rouages de l'ancienne organisation administrative et judiciaire. Les districts ne furent pas représentés également dans le Directoire qui comprit, d'autre part, un seul Rennais.

En juin et juillet, les organismes subordonnés aux rouages

départementaux, les administrations de districts, furent constitués. Leur composition fut analogue à celle des administrations du département. La prééminence, surtout dans les directoires, fut attribuée aux hommes de loi. La plupart d'entre eux avaient occupé des fonctions dans les services d'Ancien Régime. Tous avaient manifesté des sentiments patriotiques.

A cette époque, mai et juin 1790, le bas-clergé commença à se séparer des patriotes de l'ancien Tiers Etat. En 1789, le bas-clergé séculier avait participé avec enthousiasme aux élections aux Etats généraux. Au début de 1790, les ecclésiastiques aidèrent beaucoup à la formation des municipalités surtout dans les paroisses rurales ; un grand nombre de curés et de vicaires furent désignés pour faire partie des municipalités. Un peu plus tard, beaucoup d'entre eux devinrent membres des bureaux des Assemblées primaires, puis électeurs. Mais la discussion à l'Assemblée nationale de projets de réformes religieuses, à partir du mois de mai, jeta l'inquiétude dans l'esprit d'un grand nombre de prêtres du département. Les patriotes les accusèrent vite de vouloir s'opposer à l'établissement du nouveau régime. Les administrations comprirent cependant quelques ecclésiastiques, mais relativement peu nombreux.

Tout bien considéré, l'instauration du nouveau système administratif dans le département d'Ille-et-Vilaine ne provoqua pas une réelle solution de continuité dans la vie administrative de la région : les anciens organismes survécurent momentanément ; des services de transition ménagèrent les transferts de compétence et s'occupèrent de liquider les affaires pendantes ; surtout, une partie de l'ancien personnel administratif recrutée dans la haute bourgeoisie fut appelée à constituer l'administration départementale. Les administrations des districts recueillirent des anciens représentants, à l'échelon local, du service du roi ou du service des autorités du pays de Bretagne.

Avant la Révolution, la bourgeoisie de la région avait occupé de multiples emplois d'administration et de justice dans lesquels ses membres s'étaient rendus indispensables et avaient acquis une grande influence locale ; mais, dans ces domaines la bourgeoisie était confinée à des fonctions subalternes d'exécution : une de ses revendications portait sur les

fonctions de direction, qui étaient réservées à des personnalités de la Noblesse, notamment au sein des Etats de Bretagne et de la Commission Intermédiaire et dans les cours de justice. Par le canal des élections, qui se déroulèrent de février à juin 1790, le nouveau régime confia aux représentants les plus qualifiés de la bourgeoisie les fonctions de direction qu'ils recherchaient. Ces personnalités s'attachèrent à leur mission avec l'espoir de trouver des remèdes aux maux dont souffraient beaucoup de leurs concitoyens.

DEUXIÈME PARTIE

L'ORGANISATION DES CORPS ADMINISTRATIFS DU DÉPARTEMENT ET L'APPRENTISSAGE DE LA NOUVELLE VIE ADMINISTRATIVE

(juillet - décembre 1790)

Le nouveau personnel administratif était en place. Aux différents échelons se posaient des problèmes d'organisation. Les administrations étaient collégiales. Elles avaient à fixer la compétence des administrateurs et la participation de ceux-ci aux différents travaux. Les attributions pouvaient être confiées en bloc à tous les administrateurs ou, au contraire, être réparties entre eux. Pour faire face à leur tâche, les administrations devaient établir des bureaux. Le Conseil général du département leur avait conseillé de choisir de préférence les employés des anciens organismes publics ; mais beaucoup de ceux-ci continuaient à être employés dans les activités de liquidation de l'Ancien Régime.

Après la constitution des rouages, des préoccupations attendaient les administrateurs : il leur fallait créer des méthodes de travail et faire fonctionner le système administratif dans son ensemble. Le problème de la coordination et de la connexion des diverses autorités publiques était l'un des plus complexes. Les administrateurs avaient à fixer non seulement les rapports entre le pouvoir central et les administrations décentralisées, mais aussi à établir les relations hiérarchiques entre les diverses assemblées administratives du département.

La mission des administrateurs du département s'avérait

particulièrement délicate : ils ne pouvaient rester indifférents à l'égard des organismes d'Ancien Régime maintenus temporairement en fonctions ; ils devaient les aider à liquider les anciennes affaires. Surtout, les administrateurs avaient à appliquer dans leurs ressorts les nombreuses réformes promulguées par l'Assemblée constituante ; en particulier, ils devaient préparer la nouvelle organisation judiciaire. Pour mener à bien l'œuvre de rénovation entreprise, le concours de tous les habitants était nécessaire et il était indispensable que la concorde régnât entre les divers éléments de la population.

L'administration du département d'Ille-et-Vilaine comprenait des organismes collégiaux hiérarchisés dans un réseau de circonscriptions territoriales. Les administrateurs étaient les agents du roi qui se trouvait placé à la tête du pouvoir exécutif (1). Dans une instruction de l'Assemblée nationale, un membre du Comité de Constitution, Thouret, décrivait la hiérarchie des corps administratifs et leur subordination les uns aux autres, en ces termes (2) : « Le principe constitutionnel sur la distribution des pouvoirs administratifs est que l'autorité descende du Roi aux administrations de département, de celles-ci aux administrations des districts et de ces dernières aux municipalités, à qui certaines fonctions relatives à l'administration générale pourront être déléguées (3). »

---

(1) G. Lepointe, *Histoire des institutions du droit public français au XIX^e siècle*, p. 239.

(2) E. Lebègue, *Thouret. Vie et Œuvre*, p. 198.

Thouret était l'un des principaux rédacteurs des textes législatifs sur l'organisation des assemblées administratives.

(3) *Instruction de l'Assemblée nationale du 8 janvier 1790, sur la formation des assemblées représentatives et des corps administratifs.* Elle fait suite aux lettres patentes du Roi sur le décret du 22 décembre 1789.

CHAPITRE PREMIER

L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DES ADMINISTRATIONS DÉPARTEMENTALES

Le contrôleur général des Finances, Lambert, invita le procureur général syndic à le prévenir du jour de la clôture de la première assemblée du Conseil général du département, afin que le roi lui envoyât ses ordres sous la forme d'une instruction. Le ministre concluait :

« A compter du jour où il recevra ces instructions, le Directoire de ce département sera en pleine activité (4). » L'instruction du roi destinée au Directoire du département d'Ille-et-Vilaine fut établie le 30 juillet 1790 (5). Le secrétaire d'Etat, Guignard, envoya l'instruction aux administrateurs du département qui en prirent connaissance le 2 août (6).

Section I

LE DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT

La loi était muette sur l'organisation intérieure des administrations départementales (7). Le décret du 22 décembre 1789 fixait les attributions du Conseil et du Directoire sans toujours définir nettement les limites de leur compétence réci-

(4) A.D. L 348. Lettre de Lambert en date du 2 juillet 1790.

(5) A.D. L 376. Instruction adressée par ordre du Roi au Directoire du département d'Ille-et-Vilaine, le 30 juillet 1790. Brochure in quarto de 44 pages. Une instruction identique fut envoyée aux cinq départements bretons.

(6) A.D. L 224. Registre de délibérations du Directoire, p. 11.

(7) J. Godechot, *op. cit.*, p. 100.

proque. Le Conseil général était l'organe délibérant chargé de prendre dans différents domaines des délibérations que le Directoire, véritable pouvoir exécutif, recevait mission d'exécuter (8). Mais, le Conseil, dans sa courte session de juillet, n'avait guère donné d'indications au Directoire sur la méthode à suivre pour traiter les diverses questions administratives : l'expérience acquise par les administrateurs du département au service des organismes de l'Ancien Régime allait être mise à l'épreuve dans l'œuvre de réorganisation administrative et judiciaire.

Les administrateurs étaient conscients de la grandeur de leur nouvelle tâche, lorsqu'ils se réunirent pour la première fois, le jeudi 29 juillet 1790, dans une salle de l'ancien hôtel de l'Intendance (9).

Au cours de ses premières séances, le Directoire s'ingénia à fixer les règles de son organisation interne et de son fonctionnement : notamment, les questions de siège de l'administration, de répartition et de méthode du travail, de création de bureaux et de tenue des séances firent l'objet des premières réunions.

I. — L'organisation du Directoire du département

1. — *Les règles générales de l'organisation du Directoire.*

Pour poser les bases de son organisation, le Directoire devait adopter un siège fixe et approprié. Le 31 juillet, les administrateurs se préoccupèrent « du choix provisoire d'un local convenable pour les séances et les bureaux tant du Département que du District qui avait témoigné son désir de se réunir dans le même bâtiment ». Le Directoire « autorisa le procureur général syndic à conférer » avec la municipalité de Rennes au sujet des appartements de l'hôtel de l'Intendance où l'établissement pouvait être effectué provisoirement jusqu'à la session de l'organe délibérant du département (10). Le

(8) G. Lepointe, *Histoire des institutions et des faits sociaux*, p. 734. G. Lepointe, *Histoire des institutions du droit public français*, p. 240 et 241.

(9) A.D. L 224, *Registres des délibérations et arrêtés du Directoire* (29 juillet-15 décembre 1790).

(10) A.D. L 224, p. 9. C'est l'administration du district de Rennes qui demanda à siéger dans le même bâtiment que le Département.

conseil général de la commune de Rennes s'empressa de proposer un bail pour six ans (11). Le Directoire du département jugea « ne pas avoir des pouvoirs suffisants pour faire un bail... ni pour prendre aucun engagement relatif à cette maison » ; il décida de surseoir la décision jusqu'à la réunion du Conseil auquel il rendrait compte de ses démarches, mais de s'établir en attendant dans l'hôtel, « si la municipalité le trouvait bon (12) ». L'installation provisoire dans l'hôtel fut effectuée. Le Directoire nomma aussitôt trois commissaires : Robinet, de la Grézillonnaye et Thomas, pour « examiner les différents lieux convenables à l'établissement (13) ».

Le décret du 16 octobre 1790 mit l'ancien Palais du Parlement à la disposition du département.

Au début du mois de novembre, le procureur général syndic proposa au Conseil général de fixer les salles du Palais qui pouvaient être utilisées par le Directoire (14). Cette question fut résolue le 15 décembre seulement, lorsque le Conseil général prit un arrêté définitif pour distribuer l'ancien Palais du Parlement entre les administrations du département et du district de Rennes, le tribunal du district et le bureau de paix ; « La Chambre du Conseil de Tournelle » fut affectée aux séances du Directoire (15) ; les bureaux du département furent installés dans des salles voisines.

Organe permanent, le Directoire devait toujours être en activité (16). Les administrateurs réglementèrent la périodicité de leurs séances : ils établirent trois séances ordinaires par semaine, les lundi, mercredi et vendredi (17) ; les séances extraordinaires pouvaient être tenues sur convocation du procureur général syndic ou du bureau du Directoire. Quelques séances se déroulèrent même le dimanche pour faire face à des difficultés exceptionnelles ou pour préparer un travail urgent (18). Pendant la session du Conseil général, du

(11) A.M.R. D/2 2. Fol. 32 V. Séance du 6 août.
(12) A.D. L 224, p. 23. Séance du 10 août.
(13) *Ibid.*
(14) A.D. L 218. Compte rendu du Directoire, p. 65.
(15) A.D. L 214, p. 184.
Procès-verbaux des séances du Conseil du département (1790 à 1792). Registre de 384 pages.
(16) Décret du 22 décembre 1789, section II, art. 22 : « Le Directoire du département sera toujours en activité. »
(17) *Tablettes historiques de Rennes, année 1791*, p. 66.
(18) Notamment les 8 août et 5 décembre 1790.

3 novembre au 15 décembre 1790, le Directoire continua de tenir ses séances ordinaires.

La régularité de la tenue des séances nécessitait l'existence d'un bureau du Directoire.

La présidence du Directoire revenait au président du département, Borie. La loi lui reconnaissait le droit d'assister à toutes les séances du Directoire et de les présider (19). Au cours de l'année 1790, Borie assista rarement aux séances. Les registres mentionnèrent sa présence pour la dernière fois dans l'année, le 10 septembre 1790. A cette époque, il fut nommé, en compagnie de Gandon, le procureur syndic du district de Rennes, commissaire du roi à Brest pour y rétablir l'ordre troublé par une émeute (20). Elu juge du tribunal de district de Rennes, le 18 octobre, Borie refusa ces fonctions, « parce que les circonstances ne lui permettaient pas de les remplir avec assiduité (21) ». C'est le 23 février 1791 seulement que la présence de Borie aux séances du Directoire fut mentionnée à nouveau (22). Cité une fois en février, il y assista d'une façon irrégulière à partir de mars 1791. La question des pouvoirs du président préoccupa dès le début les administrateurs du Directoire : le 5 août 1790, un membre observa que le décret du 22 décembre 1789 ne donnait pas expressément au président voix délibérative dans les séances du Directoire. Le décret avait été diversement interprété sur ce point par plusieurs administrations de département. Après délibération, le Directoire conféra, à l'unanimité, la voix délibérative au président du département et marqua ainsi son estime pour Borie (23). Par suite de l'irrégularité de sa participation aux travaux du Directoire, Borie n'exerça pas une grande influence sur l'administration du département.

---

(19) Décret du 22 décembre 1789, section II, art. 23.

(20) A.D. L 1561, *Journal des Départements*, t. VII, 13 octobre 1790, p. 236.

(21) Archives nationales, F 1 c III I.V. 1. Le 26 octobre, Borie adressa de Brest au président du nouveau tribunal une lettre de démission très nuancée : « Mes travaux depuis douze ans, les contrariétés par lesquelles ils ont été traversés, m'ont rendu nécessaires quelques instants de repos. Déjà attaché à l'administration du département, je ne puis accepter de nouvelles fonctions que les circonstances actuelles ne me permettraient pas de remplir avec assiduité... »

(22) A.D. L 244. Registre des arrêtés du Directoire, février 1791, 452e Fol.

(23) A.D. L 224, p. 16.

Les décrets prévoyaient le choix d'un vice-président (24). Le Directoire en choisit un, le 30 juillet. Trois scrutins furent nécessaires pour le désigner ; le dernier tour, effectué pour départager Jan et de la Grézillonnaye, attribua la dignité à Jan (25).

Celui-ci conserva la distinction en 1791 (26).

Le 30 juillet, il fut aussi difficile de choisir l'administrateur qui allait bénéficier de la « voix prépondérante » en cas de partage d'opinions, privilège très important pour le vote des décisions de l'assemblée. Au troisième scrutin, Jan et Bertin obtinrent chacun la moitié des suffrages ; le premier acquit « la voix prépondérante en raison de l'ancienneté d'âge (27) ». Cette qualité était temporaire, mais pouvait être accordée plusieurs fois de suite (28).

Pendant la phase de l'organisation administrative, le personnage le plus important de l'administration du département fut le procureur général syndic, Petiet. Il y avait une tradition dans cette fonction. Sous l'Ancien Régime, les Etats étaient également assistés par un procureur syndic qui jouait un rôle considérable. Petiet participa à la plupart des séances du Directoire. La loi avait prévu un substitut du procureur pour le remplacer pendant ses absences. Le Conseil confia, en juillet, cette mission à Robinet (29). Celui-ci eut rarement à remplir sa fonction de substitut. Représentant du roi, sans dépendre de lui puisqu'il provenait de l'élection, le procureur général syndic avait pour mission essentielle de requérir l'application des lois. Il assistait à toutes les « séances du directoire avec voix consultative et était chargé de la suite de toutes les affaires (30) » ; il communiquait directement avec les

---

(24) Décret du 22 décembre 1789, section II, art. 23.

(25) A.D. L 224, p. 6.

(26) A.D. L 225. Registre des délibérations du Directoire (16 décembre 1790 au 9 juillet 1791), 40e cahier, 9 juillet 1791. Dans le département des Côtes-du-Nord, le vice-président avait la voix prépondérante et était changé chaque mois.

L. Dubreuil, *La Révolution dans le département des Côtes-du-Nord*, p. 45.

(27) A.D. L 224, p. 6.

(28) Bertin l'obtint le 11 octobre 1790 (A.D. L 224, p. 160) ; Gaucher l'obtint le 30 juin 1791 (A.D. L 225, 38e cahier).

(29) A.D. L 214, p. 6, en conformité du décret du 22 décembre 1789, section II, art. 16.

(30) Décret du 22 décembre 1789, section II, art. 18.

ministres. Ce procureur était une sorte de ministère public (31). Petiet allait appliquer à l'activité du Directoire son sens pratique des affaires acquis dans les services de l'Intendance. Son rôle dans l'administration du département fut plus important que celui du président, Borie. Au cours des séances du Directoire, le procureur prenait parfois l'initiative de développer des « représentations » sur certains problèmes dont il avait vent (32) ; quelquefois, « il faisait des réquisitions auprès du Directoire pour qu'il fût délibéré » sur des questions essentielles. Ces réquisitions ne furent pas toujours suivies par les administrateurs (33). Conformément au décret du 22 décembre 1789, on ne pouvait faire aucun rapport en séance du Directoire sans en avoir donné communication au procureur général syndic dont les conclusions devaient précéder toute délibération (34).

Le procureur général syndic collabora activement aux opérations administratives les plus importantes : le 23 octobre 1790, Petiet prit ainsi part à la séance du Directoire du district de Rennes, au cours de laquelle il fut procédé à la première réception des enchères sur les biens nationaux du district (35). Le procureur général syndic était chargé de faire exécuter les décisions du Directoire. Souvent les administrateurs, après une délibération, commettaient expressément le procureur au soin de veiller à son appliration. Dans ce but, il devait correspondre avec les administrateurs de district (36), leur transmettre les ordres du Directoire du département et les inviter à les exécuter. Quand le tribunal du district de Rennes fut formé, le Directoire confia parfois au procureur général syndic la mission de requérir l'accusateur public de

(31) G. Lepointe, *Histoire des institutions et des faits sociaux*, p. 734.

(32) A.D. L 224. Séance du 3 août 1790, p. 12... « Sur la représentation qui a été faite par le P.G.S. que plusieurs municipalités se plaignent de n'avoir pas reçu les décrets... le Directoire a arrêté de prier les Districts de lui faire part des mesures... »

(33) A.D. L 224, séance du 23 septembre 1790, p. 110.

« Sur la réquisition faite par M. le P.G.S. qu'il soit délibéré sur la proposition... d'une réduction des districts... » Le Directoire sursit à délibérer sur cette question.

(34) Décret du 22 décembre 1789, section II, art. 17.

(35) A.D. L 1327. Registre des délibérations du directoire du district, p. 235.

(36) A.D. L 225, 11 avril 1791, 27e cahier. Le Directoire chargea le procureur général syndic d'engager les directoires de district à convoquer des assemblées électorales pour nommer aux cures vacantes..., etc...

poursuivre devant le tribunal les personnes qui troublaient l'ordre public (37).

L'influence de Petiet, primordiale pendant la période d'adaptation de l'administration du département, déclina peu à peu. Son rôle tendit à devenir celui d'un simple agent d'exécution des directives des administrateurs, par suite du caractère des organismes départementaux et de la personnalité des fonctionnaires du département.

Les administrateurs du Directoire assistèrent avec une relative assiduité aux délibérations. Il y eut, cependant, en moyenne un ou deux absents à chaque séance. Plusieurs fois, l'assemblée siégea avec la participation de la moitié seulement des administrateurs : les missions auxquelles ceux-ci étaient fréquemment astreints les empêchaient d'être continuellement présents aux séances. La question de l'admission de personnes étrangères à l'administration du département aux réunions du Directoire se posa à plusieurs reprises. Dans des circonstances exceptionnelles les administrateurs admirent à leur séance les officiers municipaux de Rennes et les membres du district de Rennes (38), les députés de la société des Amis de la Constitution de Rennes (39) et même des particuliers (40).

Pour exercer leurs fonctions, les administrateurs touchaient des appointements. La mission du président du département était gratuite. Le procureur général syndic recevait un traitement annuel de 4 000 livres, et les administrateurs du Directoire du département un traitement de 2 000 livres (41). Il n'y avait pas de retenue pour les jours d'absence. Ces émoluments étaient faibles ; ils étaient inférieurs aux appointements des anciens employés de l'Intendance. En 1785, Petiet recevait, en qualité de subdélégué de Rennes, 4 500 livres (42). Les deux secrétaires de l'Intendance touchaient, l'un 2 600

---

(37) A.D. L 248. Registre des arrêtés du Directoire, août 1791, 26 août 1791, Fol. 261.
Poursuites contre les gardes nationaux qui enfreignaient les ordres.

(38) A.D. L 225, 33e cahier, séance du 30 mai 1791.

(39) L 244, séance du 4 février, Fol. 237. Les sociétaires présentèrent une adresse à laquelle le Directoire adhéra.

(40) A.D. L 225, 6e cahier, 15 janvier 1791 ; 32e cahier, 29 avril 1791. Dans ces deux séances Codet présenta des mémoires, en particulier « un plan d'éducation nationale ».

(41) A.D. L 219. Compte rendu de l'administration du Directoire, tableaux numéro 22 et numéro 23, Etat des frais d'administration.

(42) Henri Fréville, *L'Intendance de Bretagne*, t. III, p. 132.

livres, l'autre 2 000 livres. Les traitements des administrateurs du département d'Ille-et-Vilaine étaient cependant supérieurs à ceux des administrateurs du département des Côtes-du-Nord (43) ; ils étaient fixés par l'Assemblée constituante et variaient en fonction du chiffre de population de la ville où exerçaient les administrateurs. Les différences de traitements existaient surtout entre les administrateurs des grandes villes et ceux des cités de moins de vingt mille âmes.

Lorsque le Directoire du département fut constitué, l'un des premiers soins des administrateurs fut l'organisation de leur travail. En cette matière, tout était à innover : la loi était muette sur l'organisation intérieure des administrations départementales. En juillet, le Conseil général avait prévu la création de quatre bureaux (44). Les membres du Directoire opérèrent entre eux une division méthodique du travail. La répartition des administrateurs en quatre bureaux distincts les amena à se spécialiser : Robinet et Jan furent nommés commissaires du bureau des impositions ; Bertin et Gaucher, commissaires du bureau des municipalités ; Thomas et Roumain, commissaires du bureau des ouvrages publics ; de la Grézillonnaye et Hévin, commissaires du bureau des biens nationaux (45).

Le partage du travail entre les administrateurs était une conception assez nouvelle en Bretagne. La Commission intermédiaire des Etats de Bretagne, organe administratif collectif, avait bien arrêté, le 8 avril 1769, un projet de règlement qui prévoyait la division de l'activité. Les Etats écartèrent ce projet de peur d'aboutir à diviser les responsabilités et l'autorité au sein de la Commission et d'affaiblir celle-ci en compromettant son unité (46).

Le caractère des nouvelles administrations et le contrôle que devait exercer le Conseil général rendaient ces risques moins évidents en ce qui concernait le Directoire. En revanche les avantages qui découlaient de la division du travail étaient indéniables.

Les commissaires du bureau des biens nationaux ne tardè-

(43) L. Dubreuil, *La Révolution dans le département des Côtes-du-Nord*, p. 37. Le traitement des administrateurs du Directoire était de 1.600 livres ; celui du procureur général syndic, de 3.000 livres.

(44) A.D. L 214, p. 4.

(45) A.D. L 224, p. 6, séance du 30 juillet 1790.

(46) A. Rébillon, *Les Etats de Bretagne*, p. 491.

rent pas à être surchargés de travaux de toutes sortes. La multiplicité et les retards des affaires de ce domaine contraignirent, le 28 janvier 1791, les administrateurs à appeler un membre du Conseil pour siéger dans le Directoire pendant trois mois et « y concourir à l'expédition des affaires et notamment de celles concernant les biens nationaux (47) ». Ils choisirent François Varin du Frambois, maire de Janzé depuis le mois de février 1790. En mai, celui-ci avait été nommé président, puis deuxième électeur de l'assemblée primaire de Janzé (48). Au cours de la session du Conseil, ouverte en novembre 1790, il s'était fait remarquer par son ardent patriotisme (49). Les administrateurs motivèrent le choix de Varin. Celui-ci était, déclarèrent-ils, le membre du Conseil domicilié le plus près de Rennes et le plus pourvu de facilités pour y résider plusieurs mois. Le 12 février, Varin se joignit au Directoire qui l'installa en qualité d'adjoint. Convoqué pour trois mois, il demeura cependant en fonctions, en qualité d'adjoint, jusqu'en décembre 1791 ; il perçut le même traitement que les administrateurs (50).

Malgré la compétence étendue et variée de beaucoup d'administrateurs, la complexité de l'activité administrative, qui embrassait la liquidation des anciennes affaires et l'application de la nouvelle réglementation, rendait parfois nécessaire la consultation d'hommes de loi spécialisés dans certains contentieux ou renommés pour leurs travaux. Au début du mois de décembre, en la personne du procureur général syndic, l'administration du département fut assignée à comparaître devant le tribunal du district de Rennes, par Gazon, caution de Cabanne, entrepreneur du dépôt de mendicité de Rennes, qui demandait la décharge de son cautionnement. Le 15 décembre, le Conseil général, hésitant sur la marche à suivre, autorisa le Directoire « à prendre les conseils de trois hommes de loi tant sur cette affaire que sur les autres objets contentieux et judiciaires qui pourraient se présenter (51) ». Le

(47) A.D. L 244. Registre des arrêtés du Directoire, Fol. 203.

(48) A.D. L 337. Procès-verbal de l'Assemblée primaire de Janzé, District de Rennes.

(49) A.D. L 214, p. 117, 127. Varin rédigea un projet de circulaire « pour engager les municipalités à faire enlever les signes extérieurs de la féodalité ».

(50) A.D. L 219, tableau n° 23.

(51) A.D. L 214, p. 184.

21 décembre, le Directoire choisit « trois hommes de loi pour conseils dans les affaires qui en seraient susceptibles : Gohier, Le Livec et Obelin (52) ». Ces juristes s'étaient distingués dans les événements qui inaugurèrent la Révolution en Bretagne.

Louis Gohier commençait une importante carrière politique (53). Né à Samblançay, en Touraine, le 17 février 1746, il appartenait à une ancienne famille bretonne qui avait compté plusieurs notaires à Rennes. Après avoir fait des études classiques à Tours, il se fit recevoir avocat au Parlement de Bretagne. Il se fit remarquer à Rennes par des pièces spirituelles et satiriques. Gohier acquit également une grande réputation d'avocat : aussi le Parlement lui confia-t-il le soin de défendre la liberté des élections des députés qu'il envoyait à la Cour (54). « Gohier se fit le champion énergique des droits de la province (55). » En 1788, lorsque le pouvoir royal prit des mesures pour réformer l'organisation de la justice et diminuer les prérogatives des Parlements, Gohier fut chargé de rédiger le mémoire des protestations de la Bretagne (56). Membre de la Société patriotique de Rennes (57), l'homme de loi servit les entreprises de Botherel, le procureur général syndic des Etats, au cours de l'été 1788 (58). En janvier 1789, il se joignit aux avocats qui rallièrent la cause du Tiers (59). Dès 1786, les connaissances et les talents de ce juriste avaient incité l'ordre du Tiers aux Etats à charger Gohier de préparer un mémoire pour l'exemption des fouages extraordi-

(52) A.D. L 225, 1er cahier.

(53) En 1791, il fut élu député d'Ille-et-Vilaine à l'Assemblée législative. « Il fit partie du Comité de législation, et monta souvent à la tribune pour prononcer des discours... contre les prêtres réfractaires et contre les émigrés. »

R. Kerviler, *Représentation bretonne*, t. II, p. 47 et 48.

Non réélu à la Convention, il fut nommé ministre de la Justice en 1793 et manifesta « un zèle révolutionnaire à toute épreuve ». Gohier devint, en l'an V, président du tribunal criminel de la Seine, et en Fructidor An V, juge au tribunal de cassation. En Prairial An VII, il fut institué membre du Directoire exécutif. Il mourut le 29 mai 1830. »

« C'était un esprit sans grande portée, d'allure et de goûts modérés. »

B. Pocquet, *Les origines de la Révolution*, t. II, p. 61.

(54) R. Kerviler, *Représentation bretonne*, p. 47.

(55) B. Pocquet, *op. cit.*, t. II, p. 61.

(56) *Ibid.*, t. I, p. 248.

(57) A. Cochin, *op. cit.*, t. I, p. 165.

(58) A. Cochin, *op. cit.*, t. I, p. 143.

(59) *Ibid.*, t. I, p. 404.

naires (60) ; l'ouvrage rédigé dans ce sens par l'homme de loi eut un grand retentissement.

L'assemblée primaire du sixième quartier de Rennes (61) et l'assemblée électorale du département confièrent à Gohier la mission de préparer un nouveau rapport pour obtenir le remboursement des fouages extraordinaires (62). En février 1790, il fut désigné pour faire partie de la Cour supérieure provisoire. Le 22 novembre, il entra en qualité de notable dans la municipalité de Rennes (63).

Le Livec de Lanzay exerçait la profession d'avocat à Rennes. Il fut à la fin de l'Ancien Régime un membre influent de la Chambre littéraire de Rennes (64). En 1788 et 1789, il publia, au nom du parti patriotique, des mémoires et consultations qui eurent une grande diffusion en Bretagne (65). Le 21 février 1790, Le Livec fut élu officier municipal de Rennes, mais il démissionna aussitôt (66).

Obelin de Kergal remplissait à Rennes la charge d'avocat au Parlement. Le 28 janvier 1783, les Etats de Bretagne le choisirent pour être l'un des trois représentants de l'ordre du Tiers dans les fonctions de « Commissaire intermédiaire de la navigation intérieure de Bretagne (67) » ; en février 1785, sa charge de commissaire fut maintenue (68) ; le 17 février 1789, l'ordre du Tiers renouvela ses pouvoirs de membre de la Commission de navigation (69). Peu après il fut institué président de la Commission (70). Avec courage et avec une certaine compétence, il œuvra à la liquidation des travaux de la

---

(60) B. Pocquet, *op. cit.*, t. II, p. 61 à 68.

(61) A.D. L 337, Procès-verbal de l'assemblée. Voir *supra*, 1re partie, Chapitre II, Section II, p. 58.

(62) A.D. L 347. Procès-verbal de l'assemblée, séance du 15 juin 1790. Voir *supra*, 1re partie, Chapitre II, Section III, p. 69.

Le 16 novembre 1790, comme Gohier n'avait pas terminé son rapport, le Conseil général du département nomma quatre commissaires pour l'aider : Chardel, Le Nicolais, Bertin et Jan.

A.D. L 214, p. 55.

(63) A.M.R. D/2 2, Fol. 62 V.

(64) A. Cochin, *op. cit.*, t. I, p. 24.

(65) *Ibid.*, t. I, p. 164, 165, 404.

(66) A.M.R. D/2, Fol. 3.

(67) P. Fabre, *La Commission intermédiaire de la navigation intérieure de Bretagne*, p. 21 et 38.

(68) *Ibid.*, p. 72.

(69) *Ibid.*, p. 106.

A. Cochin, *op. cit.*, t. II, p. 49.

(70) P. Fabre, *op. cit.*, p. 107.

Commission et au maintien des grands projets de navigation et de canalisation que celle-ci avait élaborés (71). En novembre 1790, il fut élu officier municipal de Rennes (72).

Le Directoire du département eut recours « aux hommes de loi conseils » dans des affaires particulièrement graves, notamment celles qui mettaient en jeu la responsabilité de l'administration ou de fonctionnaires. En février 1791, « des affeagistes de terrains qui dépendaient ci-devant de l'abbaye de Saint-Sauveur de Redon » furent poursuivis par les revendications de propriétaires de Redon sur ces terres. Les affeagistes se retournèrent contre l'administration du district de Redon et l'assignèrent devant le tribunal du district. Le directoire du district en référa au Département. Le 4 avril, les administrateurs du département arrêtèrent « de communiquer les dites pièces aux hommes de loi que le Directoire avait choisis pour conseils en matière contentieuse et judiciaire à l'effet de leur tracer la marche qu'ils devaient suivre relativement aux demandes dont il s'agissait (73) ». Les « Conseils » fournirent un avis au Directoire qui, par une décision du 20 avril, chargea le procureur général syndic de se rendre au tribunal du district de Rennes et de faire annuler les assignations pour infraction aux formalités légales (74).

Le 30 mai 1791, le Directoire du département consulta les hommes de loi conseils « sur la marche à suivre à l'effet de suppléer au défaut d'activité de l'accusateur public près le Tribunal du district de Redon » qui refusait de donner suite à la dénonciation portée par l'administration du district contre « un prêtre pour des propos incendiaires (75) ».

Dans le service des bureaux, les administrateurs étaient secondés par le secrétaire général et par des employés.

2. — *Le personnel de l'administration départementale.*

Le fonctionnement régulier des bureaux du département était facilité par les soins permanents du secrétaire général du département et des divers employés de l'administration départementale.

(71) *Ibid.*, p. 108 et 109.
(72) A.M.R. D/2 2, Fol. 62 V.
(73) A.D. L 245, Fol. 341.
(74) A.D. L 225, 29e cahier.
(75) A.D. L 225, 33e cahier.

Les fonctions du secrétaire général, Alexis Le Graverend, avaient été déterminées par le Conseil général, le 12 juillet 1790 (76). Il devait rédiger les délibérations des séances du Directoire et du Conseil auxquelles il avait l'obligation d'assister. Il était chargé « de l'enregistrement de tous les décrets de l'Assemblée Nationale acceptés ou sanctionnés par le Roi », ainsi que de toutes les requêtes et mémoires qui étaient adressés aux administrations de département : à cet effet, il tenait quatre registres (77). Le secrétaire général était en outre chargé de la garde et de la conservation de tous les papiers du département. Il percevait un traitement annuel de 2 000 livres (78) et était logé gratuitement. En décembre 1790, le secrétariat fut installé dans la salle du Palais où se tenait autrefois la Chancellerie ; les deux chambres qui faisaient vis-à-vis servirent de logement au secrétaire général (79). Celui-ci fournit un travail considérable pour assurer un bon fonctionnement des bureaux rendu difficile au début par la pénurie de personnel. En novembre 1790, les administrateurs du Directoire louèrent devant le Conseil général le dévouement de Le Graverend : « Ce n'est qu'à force de travail et de veilles que votre secrétaire a pu suffire à tout. Nous devons de justes éloges à son zèle (80). »

En décembre 1790, les quatre bureaux du département furent installés dans deux salles du Palais qui furent divisées : la salle du « parquet des gens du Roi » et la « grande tournelle » (81). C'était le domaine des employés de l'administration du département : chefs de bureau, sous-chefs et commis, qui s'affairaient sous l'autorité des commissaires du Directoire et sous les ordres immédiats du secrétaire général.

Les chefs des services furent désignés, le 13 juillet, par le Conseil général qui nomma Robinet, Danel, Lécuyer et Paviot (82).

---

(76) A.D. L 214, p. 4.

(77) Ibid. Le secrétaire général tenait un registre pour les délibérations du Directoire, le deuxième pour celles du Conseil, le troisième pour les décrets et le quatrième pour les requêtes et mémoires qui devaient être renvoyés aux différents bureaux.

(78) A.D. L 219, Tableau n° 23.

(79) A.D. L 214, p. 184.

(80) A.D. L 218. Compte rendu, p. 25.

(81) A.D. L 214, Registre du Conseil, p. 184.

(82) A.D. L 214, p. 7.

Robinet (83) appartenait au bureau de la Commission intermédiaire où il était entré comme élève, en 1777, et où il avait été placé, dès 1783, à la tête du département des impositions de la Commission (84).

Lécuyer exerçait les fonctions de commis chef dans le bureau de la Commission intermédiaire. Il avait été adjoint à Robinet pour diriger le bureau de la Commission en remplacement de Chardel, envoyé à Paris pour veiller à la gestion de la caisse du Trésorier des Etats (85).

Robinet et Lécuyer s'étaient distingués pour leur zèle et leur compétence (86).

Michel-Marie Paviot avait adressé un mémoire aux administrateurs du département pour solliciter une place dans leurs services (87). Il était âgé de 49 ans. En 1759, son père avait été nommé par les Etats chef du bureau des domaines et contrôles. Michel Paviot entra en 1763 dans ce bureau. En 1770, il obtint l'emploi de receveur général du département de Dinan. Dix ans plus tard, il était désigné contrôleur général du département de Rennes. Le 27 mars 1784, les commissaires chargés en 1783 des travaux de la navigation le choisirent pour secrétaire particulier ; en 1785, ils le nommèrent chef de bureau, chargé de la rédaction des délibérations et de la correspondance générale (88).

Après avoir choisi les chefs de bureau, le Conseil général procéda à la désignation de quatre sous-chefs : Plessis, Germé, Argentais et Bidan.

Argentais avait exercé les fonctions de procureur au Parlement. Le 3 avril 1789, il avait participé à la réunion de la corporation des procureurs de Rennes pour établir le cahier de doléances de l'ordre (89). Il avait posé deux fois en vain sa

(83) Robinet, chef de bureau, doit être distingué de Jean-Baptiste Robinet, administrateur du Directoire, et de Charles-François Robinet, ancien avocat au Parlement, juge à la Cour supérieure provisoire de Rennes, puis juge au tribunal de district de Rennes.

(84) A. Rébillon, *Les Etats de Bretagne de 1661 à 1789*, p. 494.

(85) *Ibid.*

(86) A.D. L 1447. Cinquième registre de la Commission de liquidation, p. 56. La Commission de liquidation leur versa, en août 1791, une indemnité pour leurs soins à assurer les derniers travaux de la Commission intermédiaire.

(87) A.D. L 349, mémoire manuscrit.

(88) Paul Fabre, *La Commission intermédiaire de la navigation intérieure de la Province de Bretagne*, p. 27.

(89) H. Sée et A. Lesort, *op. cit.*, t. I, p. 42.

candidature pour obtenir le poste de « secrétaire chef de bureau » de la Commission intermédiaire que Chardel voulait abandonner. Au début de juillet 1790, Argentais sollicita un emploi auprès des administrateurs du département en alléguant : « l'incertitude qui enveloppe l'ordre judiciaire ne me laisse entrevoir dans l'avenir que la presque nullité d'une charge qui me coûte 30 000 livres et qui nécessairement opèrera ma ruine (90)... »

En 1754, Bidan était entré en qualité de commis aux écritures, au bureau de la Trésorerie des Etats. Son travail assidu lui valut, en 1764, la place de chef du service des impositions qu'occupait Dumargat avant sa nomination à la place de Directeur de la Trésorerie des Etats ; il conserva ses fonctions sous la surveillance de Dumargat jusqu'en 1790 (91).

Le Conseil général se soucia de choisir des hommes compétents pour constituer les cadres des services du département ; il les prit de préférence parmi les employés qui s'étaient distingués dans les services d'administration d'Ancien Régime. Les administrateurs reçurent un grand nombre de demandes d'emploi : le chômage sévissait à Rennes. Les employés et agents des administrations qui avaient cessé de fonctionner, et ceux des organismes en voie de disparition cherchèrent à obtenir un poste dans les bureaux des nouvelles administrations. Les candidats se firent souvent appuyer par des personnages influents : le dossier de candidature d'Argentais comportait une lettre de recommandation du président de la Cour supérieure provisoire, de Talhouët, et une lettre du secrétaire greffier de la commune de Rennes, Lemarchand de l'Epinay (92).

Le 30 juillet, le Directoire du département répartit les chefs et sous-chefs entre les différents bureaux : Robinet et Bidan furent affectés au bureau des impositions, Lécuyer et Plessix au bureau des municipalités, Paviot et Germé au bureau des ouvrages publics, Danel et Argentais au bureau des biens nationaux (93). Le Directoire distribua les chefs et sous-chefs dans les différents bureaux en fonction de la com-

(90) A.D. L 349. Lettre de G. Argentais aux administrateurs.
(91) A.D. L 349. Lettre de Bidan.
(92) A.D. L 349. La liasse renferme de nombreuses lettres de candidature qui renseignent sur l'état de crise.
(93) A.D. L 224, p. 6.

pétence de chacun : entre autres, Robinet, Bidan, Lécuyer et Paviot avaient déjà dirigé des services analogues à ceux qui leur furent confiés.

En juillet, le Conseil général autorisa le Directoire à choisir tous les commis nécessaires pour le travail des bureaux et à les affecter au service qui semblait correspondre à leurs capacités (94).

Le 30 juillet, les administrateurs du Directoire jugèrent indispensable de nommer au moins deux commis pour le greffe et le secrétariat du département ; ils choisirent au scrutin Chevalier et Ferré (95). Chevalier occupait un poste d'employé de bureau dans les services de l'Intendance (96). Il reçut la qualification de commis, mais remplit les fonctions de sous-chef dont il perçut le traitement (97).

Le 4 août, le Directoire procéda à la nomination des « commis aux écritures » des bureaux de l'administration départementale ; il désigna Le Pord, Dubreil, Morin, Vimont, La Douve, Duval « fils » et Bouaissier (98). Le Pord et Vimont faisaient partie des services de l'Intendance. La Douve et Duval étaient attachés à l'administration des anciens Etats. Le Pord avait été très apprécié par les derniers Intendants (99) ; comme Le Pord, Pierre-Paul Vimont appartenait « à une véritable dynastie de fonctionnaires d'Intendance (100) » ; en 1790, il exerçait, depuis douze ans, les fonctions de commis aux écritures dans les bureaux de l'Intendance. Son père avait été pendant dix-huit ans au service de l'Intendance, en qualité de commis (101).

Olivier Jan La Douve travaillait dans le bureau de la Commission Intermédiaire, à titre de commis, depuis vingt-cinq ans ; il y était spécialement attaché au domaine des impositions (102).

Duval avait été employé pendant plusieurs années au greffe des Etats, en qualité de commis extraordinaire. Son

(94) A.D. L 214, p. 9.
(95) A.D. L 214, p. 9.
(96) Henri Fréville, *L'Intendance de Bretagne*, t. III, p. 322.
(97) A.D. L 214, p. 134.
(98) A.D. L 224, p. 17.
(99) Henri Fréville, *op. cit.*, t. III, p. 20.
(100) *Ibid., loc. cit.*
(101) A.D. L 349. Lettre de candidature de Vimont.
(102) Ibid. Lettre de candidature de La Douve.

père avait travaillé dans le même bureau pendant quarante et un ans (103).

Pour choisir les commis, les administrateurs du Directoire suivirent l'invitation du Conseil général : avec un esprit de justice et de sagesse, ils recrutèrent leurs employés parmi les hommes qui avaient acquis par leur conduite dans les bureaux des anciennes administrations des droits à l'estime et à la bienveillance de leurs concitoyens. En s'attachant les services de commis qui avaient prouvé leur compétence, les administrateurs préparaient un bon fonctionnement de leurs bureaux.

L'existence d'un nombre relativement important d'employés de l'administration du département incita les administrateurs à élaborer une ébauche de statut : le Conseil général, compétent en cette matière, stipula, en juillet, qu'en cas de mort ou de démission d'un commis, le Directoire avait la faculté de le remplacer « à la majorité des suffrages » ; de même, si le Directoire ressentait « un mécontentement grave contre l'un des commis », il pouvait le révoquer et pourvoir à son remplacement. En même temps, le Conseil établit en termes vagues quelques règles d'avancement (104) ; le 7 décembre 1790, il se réserva les nominations aux postes de chef et de sous-chef de bureau (105). Peu après, le Directoire disposa que les places de commis vacantes dans les bureaux seraient à l'avenir pourvues au moyen d'un concours ouvert à tous (106).

C'est seulement le 7 décembre 1790 que le traitement du personnel fut fixé par le Conseil général (107) ; il accorda aux chefs de bureau un traitement annuel de 1500 livres, aux sous-chefs et à Chevalier 1200 livres, et aux commis aux écritures 720 livres. Ces derniers trouvèrent leurs appointements insuffisants ; ils présentèrent une requête au Conseil qui leur octroya 800 livres par an (108). Une des caractéristiques de ces émoluments résidait dans leur faiblesse : ils étaient infé-

---

(103) Ibid. Lettre de candidature de « Duval Pineu fils ».

(104) A.D. L 214, p. 9. Le Directoire devait « faire passer graduellement » aux places de sous-chefs et de chefs devenues vacantes les commis qui le méritaient par leur ancienneté et par leurs services. Le Conseil se réservait un droit de contrôle sur l'impartialité du choix.

(105) A.D. L 214, p. 134.

(106) A.D. L 225, 3e cahier, séance du 27 décembre 1790.

(107) A.D. L 214, p. 134.

(108) A.D. L 214, p. 147, séance du 11 novembre.

rieurs à ceux que percevaient généralement les employés des anciennes administrations (109).

Les traitements des employés du département d'Ille-et-Vilaine, malgré leur modicité relative, étaient cependant supérieurs à ceux des employés d'autres départements, tel le département des Côtes-du-Nord (110).

Le choix des employés surtout parmi les agents des anciennes administrations retarda nécessairement l'organisation des bureaux, puisque les organismes d'Ancien Régime devaient terminer leurs opérations seulement après la remise de leurs papiers. Celle-ci se déroula jusqu'à la fin de 1790 (111). Paviot ne quitta pas le service de la Commission de navigation avant le 11 octobre. Danel, Plessix et Germé commencèrent leur service dans les bureaux du département, le 1er novembre, et Bidan, le 15 décembre (112). Le 2 septembre, le Directoire demanda à la Commission intermédiaire « la disposition d'une partie des sujets qui travaillaient dans ses bureaux et qui avaient été nommés pour être attachés à l'administration du département (113)... ».

Les retards apportés au fonctionnement des bureaux incitèrent le Directoire à nommer, le 19 août, un employé sans appointement, mais avec l'expectative d'une place en cas de vacance (114). Ce surnuméraire, Bonnieu, fut définitivement engagé en qualité de commis ordinaire, le 1er janvier 1791 (115).

Les bureaux de l'administration du département ne fonctionnèrent pas régulièrement avant le mois de novembre 1790. Le 8 novembre, le Directoire engagea le secrétaire greffier à remettre dans les différents bureaux les pièces déposées au

---

(109) Henri Fréville, *L'Intendance de Bretagne*, t. III, p. 132, 133.
En 1785, les secrétaires de l'Intendance percevaient 2.600 et 2.000 livres, les sous-chefs 1.200 livres.
Paul Fabre, *La Commission intermédiaire de la navigation...*, page 27.
Paviot, chef de bureau, touchait en 1785 1.800 livres. Il était, d'autre part, logé et chauffé...
(110) L. Dubreuil, *La Révolution dans le département des Côtes-du-Nord*, p. 37.
Le règlement du 30 août 1790 fixa le traitement des chefs de bureau à 1.050 livres, celui des sous-chefs à 700 livres et celui des commis à 500 livres.
(111) A.D. L 218, Compte rendu du Directoire, p. 65.
(112) A.D. L 219. Compte rendu du Directoire, tableau 22.
(113) A.D. L 349. Lettre du Directoire.
(114) A.D. L 224, p. 39.
(115) A.D. L 219, tableau, n° 23.

secrétariat qui concernaient le travail de ces services (116). La multiplicité des activités détermina le Directoire à prendre d'autres employés sans avoir les moyens de les payer, parce que les frais d'administration étaient fixés par la loi et ne pouvaient être dépassés. Le chômage, qui sévissait à Rennes, poussait de nombreuses personnes à offrir leurs services aux administrations, voire gratuitement, dans l'intention de se faire remarquer pour suppléer à une vacance éventuelle de poste. Le 27 décembre 1790, un administrateur rapporta les démarches de plusieurs jeunes gens pour travailler dans les bureaux, à titre de surnuméraires. Le Directoire autorisa les commissaires des bureaux, notamment ceux des deux bureaux des biens nationaux et des impositions surchargés de travail à choisir un ou deux de ces candidats. Ces derniers ne purent obtenir la qualification de surnuméraires puisque les prochaines vacances de postes devaient être pourvues au concours (117). Au cours de l'année 1791, plusieurs employés travaillèrent ainsi « extraordinairement » dans les bureaux. Quatre d'entre eux se firent remarquer par leur assiduité : deux frères Fermont, Louyer et Ollivier. Pour les récompenser, le Conseil général leur accorda une gratification, en décembre 1791 (118). La présence des surnuméraires incita les employés ordinaires à redoubler de zèle. Le Directoire n'eut généralement qu'à se louer de leur travail : en plusieurs occasions, il vanta leur ardeur et leur civisme (119) ; en octobre 1790, le Directoire félicita Robinet d'avoir permis l'établissement du tableau de la population active (120).

Le personnel des bureaux du Directoire marqua une grande stabilité qui constituait un facteur de travail fécond. En 1790 et 1791, il y eut un seul départ, celui de Paviot qui démissionna le 1er septembre 1791 (121). A son sujet, Jan proclama devant le Conseil général, le 17 novembre 1791 :

« Les connaissances étendues du chef du bureau des ouvrages publics sur la navigation intérieure du département ont donné au Directoire des lumières sur un sujet aussi

(116) A.D. L 224, p. 239.
(117) A.D. L 225, 3e cahier.
(118) A.D. L 214, séance du 13 décembre 1791, p. 277.
(119) A.D. L 248, Fol. 249, arrêté du 26 août 1791.
(120) A.D. L 218. Compte rendu du Directoire, 1790, p. 4.
(121) A.D. L 219. Compte rendu du Directoire, 1791, tableau 23.

important (122). » Le Conseil pourvut à son remplacement en nommant Germé chef du bureau des ouvrages publics (123).

Les administrateurs du département achevèrent l'organisation de leurs services par le choix d'un imprimeur et par la réglementation des fournitures des bureaux.

La nouvelle administration devait procéder à l'impression de nombreux textes officiels. Le 12 juillet 1790, le procureur général syndic demanda au conseil général de lui indiquer l'imprimeur dont il se servirait (124). Le lendemain, après délibération et examen de plusieurs soumissions, l'assemblée désigna comme imprimeur du département Robiquet, imprimeur à Rennes, qui avait déjà été chargé de différentes impressions pour l'assemblée électorale (125). Au début de sa session annuelle, le Conseil général adopta un règlement détaillé et strict des opérations et des devoirs de l'imprimeur du département (126) ; cet arrêté était révélateur de l'esprit d'ordre et de précision des administrateurs.

Le 4 novembre 1790, le procureur général syndic soumit au Conseil général la nécessité de nommer un huissier pour remplir ces fonctions auprès du Conseil et du Directoire. Les administrateurs choisirent Borgognon (127) et lui attribuèrent 750 livres par an (128).

En février 1791, Borgognon proposa au Directoire d'aban-

(122) A.D. Ibid., p. 9.

(123) A.D. L 214, séance du 13 décembre 1791, p. 277.

(124) A.D. L 214, p. 5.

(125) Ibid., p. 6 et 7.

(126) Ibid., p. 24, séance du 5 novembre. Le texte du règlement était groupé en quatre articles :

Article 1er. — L'imprimeur ne pourra rien imprimer ni fournir soit en papier, encre, cire et tous autres objets de cette nature, que sur l'ordre par écrit du procureur général syndic ou de deux commissaires nommés par l'assemblée.

Article 2. — L'ordre pour l'impression fixera toujours le nombre des exemplaires.

Article 3. — A chaque livraison il rapportera l'ordre qu'il aura reçu et il aura soin d'inscrire sur cet ordre le prix détaillé de chaque fourniture ; il présentera en même temps un bordereau particulier au pied duquel le secrétaire lui donnera un reçu et son payement ne pourra être ordonné que sur la représentation de ce bordereau, sauf la réduction du prix en cas d'excès ; il en sera usé de même pour les impressions.

Article 4. — Le secrétaire mettra en liasse tous les ordres que l'imprimeur lui aura remis pour servir au règlement de son compte.

(127) A.D. L 214, p. 13.

(128)Ibid., p. 150, séance du 11 décembre 1790. Un logement gratuit devait être mis à sa disposition dans le bâtiment occupé par l'administration.

donner 150 livres sur son traitement pour les employer à salarier une personne chargée de porter à la poste et d'en rapporter les lettres et paquets du département et à payer un homme de peine pour s'occuper des salles du Département. Le Directoire accepta (129) : il choisit pour transporter le courrier Jacquette Giffard qui avait été porteuse de lettres à l'Intendance jusqu'au 31 décembre 1790 (130). Armel Thomas fut chargé de l'entretien des salles des bureaux et du secrétariat du département (131).

Le 11 décembre 1790, le Conseil général décida que les marchés pour l'achat du bois et autres objets de consommation nécessaires au Département devaient être faits par deux membres du Directoire (132). Pour cet office le Directoire désigna généralement Hévin et Varin. Dans les autorisations d'achat qu'il leur conféra, le Directoire manifesta les préoccupations d'économie qui l'animaient (133).

Le Conseil général confia à Robiquet la charge de pourvoir aux fournitures des bureaux (134). Sur représentation du procureur général syndic, le Directoire attribua aux commissaires de chaque bureau le soin de délivrer les bons des différentes fournitures nécessaires pour le service du bureau « et de surveiller exactement l'emploi et l'économie de ces fournitures (135) ».

En même temps que le Directoire régularisa le fonctionnement des bureaux de l'administration du département, il régla la tenue de ses séances pour en assurer l'efficacité.

3. — *Le fonctionnement du Directoire du département.*

Les administrateurs veillèrent à la tenue des séances du Directoire. Celui-ci se réunissait sous la direction du président ou du vice-président. Les fonctions du président de séances

---

(129) A.D. L 244, Fol. 232, 1er février 1791.

(130) Henri Fréville, *L'Intendance de Bretagne*, t. III, p. 323. Jacquette Giffard reçut neuf livres par mois.

(131) A.D. L 244, Fol. 232.

A.D. L 219, Tableau numéro XXIII. Thomas reçut six livres par mois.

(132) A.D. L 214, p. 150, 11 décembre 1790.

(133) A.D. L 225, 11e cahier, séance du 12 février 1791 ; 36e cahier, séance du 14 juin 1791.

(134) A.D. L 214, p. 13, séance du 4 novembre 1790.

(135) A.D. L 225, 2e cahier, séance du 27 décembre 1790.

consistaient surtout à maintenir l'ordre dans l'assemblée ; il énonçait les questions sur lesquelles le Directoire devait délibérer ; il accordait la parole et annonçait le résultat des différents votes. Les questions soumises au débat, après avoir été communiquées au préalable au procureur général syndic, pouvaient être des motions proposées par un membre, des requêtes présentées par l'administrateur qui s'était chargé de leur étude, des rapports ou des adresses dont la rédaction avait été confiée à un administrateur. Chaque question inscrite à l'ordre du jour était l'objet d'une discussion entre les administrateurs. Le procureur général syndic ne prenait généralement pas part à la discussion. Lorsque celle-ci était close, il donnait ses conclusions (136). Ensuite se déroulait la délibération à laquelle participaient les administrateurs et le président doté de la « voix délibérative », mais dont était exclu le procureur général syndic investi seulement de la « voix consultative » (137). Les administrateurs prenaient leurs décisions au scrutin. En cas de partage égal des voix, l'opinion qui comprenait « la voix prépondérante » l'emportait.

Parfois il n'y avait pas de délibération. Le Directoire arrêtait « qu'il n'y avait pas lieu à délibérer » ; il agissait ainsi, par exemple, lorsque la question considérée était un objet de police relevant de la compétence des municipalités (138), ou lorsque le requérant n'avait pas rempli une obligation prescrite par la loi (139).

La décision que le Directoire prenait sur chaque question soumise à sa délibération était un arrêté. Parfois, avant toute délibération, il rendait une ordonnance de renvoi au requérant pour complément d'information ou pour rejet, ou de renvoi à une administration hiérarchiquement inférieure pour avis.

Les délibérations et les arrêtés étaient transcrits par le secrétaire général sur le registre du Directoire.

Les séances, qui furent tenues avec régularité, ne semblent pas avoir été réglées avec méthode au début : pendant les premiers temps de l'administration, les affaires soumises à l'examen et à la sanction du Directoire n'étaient pas métho-

(136) Décret du 22 décembre 1789, section 2, art. 17.
(137) Ibid., art. 18.
(138) A.D. L 224, séance du 15 septembre 1790, p. 95.
(139) A.D. L 224, séance du 9 novembre 1790, p. 243.

diquement classées ; elles étaient présentées aux séances en fonction de leur date de réception, de leur urgence ou de la facilité de leur étude. Cette façon d'agir entraînait une dispersion de l'attention des administrateurs et des retards : fréquemment, un mois séparait la date de la requête de celle de l'arrêté ; en décembre 1790, le Directoire fut amené à régler parfois des affaires pendantes depuis octobre (140). En 1791, les séances furent tenues plus rationnellement : les registres révèlent qu'un certain classement présidait à la présentation des affaires. Ce classement était opéré parfois en fonction des districts d'où provenaient les affaires ; le 19 mai 1791, sur les treize arrêtés pris par le Directoire, dix intéressaient le district de Vitré (141). Quelquefois, le Directoire effectuait ce classement suivant la nature des questions : impositions, bien nationaux... Dans ce cas les dossiers étaient classés par bureau.

La rationalisation du travail avait été rendue nécessaire par suite de l'étendue des attributions des administrateurs du département ; très tôt, ils avaient été absorbés par un flot d'affaires dont l'amplitude ne cessa de croître.

II. — Les attributions du Directoire du département

Le Directoire du département, organe permanent, constituait un véritable pouvoir exécutif chargé de faire appliquer les délibérations prises par l'organe délibérant du département, le Conseil général. Cependant les administrateurs du Directoire étaient membres du Conseil et appelés ainsi à connaître toutes les affaires et à participer à toutes les décisions qui intéressaient le département. Les attributions des administrateurs du département avaient été précisées par le décret du 22 décembre 1789. Ces attributions étaient de deux sortes.

Sous le contrôle et l'inspection du Corps législatif, les administrations avaient des attributions relatives aux finances ; elles étaient chargées de répartir les contributions entre les districts, de régler et de surveiller la perception de ces contributions (142). Sous le contrôle et l'inspection du roi, elles devaient s'occuper de toutes les affaires concernant le département, qu'il s'agit d'affaires administratives ou conten-

(140) A.D. L 224, 1er décembre 1790, p. 311 ; 6 décembre, p. 324, etc...
(141) A.D. L 246, Fol. 130.
(142) Décret du 22 décembre 1789, section III, art. 1.

tieuses se rapportant à l'organisation administrative du département, aux services sociaux, aux travaux publics, à l'activité économique (143)... Les administrations étaient à la fois des corps administratifs et des corps judiciaires. Le principe de la séparation des pouvoirs administratifs et judiciaires, posé en règle fondamentale par les Constituants, entraînait l'idée non moins fondamentale que les conflits et les contentieux qui intéressaient l'Etat ou plus généralement l'administration publique ne pouvaient être de la compétence judiciaire (144).

L'Assemblée constituante avait déterminé les fonctions respectives des deux rouages administratifs du département. Le Conseil devait tenir une session annuelle « pour fixer les règles de chaque partie de l'administration, ordonner les travaux et les dépenses générales du département et recevoir le compte de la gestion du Directoire (145) ». Celui-ci était chargé « de l'expédition des affaires et devait rendre tous les ans au Conseil le compte de sa gestion (146) ».

Dans sa courte session préliminaire, le Conseil n'avait pu établir un programme de travail pour le Directoire ; il avait laissé son agent d'exécution sans directives précises jusqu'à sa session ordinaire, qui devait se dérouler du 3 novembre au 15 décembre 1790. Le Directoire dut improviser pour effectuer la mise en train de la nouvelle vie administrative ; il eut à délibérer sur les différents domaines de l'administration et remplit ainsi, jusqu'en novembre, un rôle qui était en partie normalement dévolu au Conseil. L'expérience de Petiet et de la plupart des administrateurs facilita le fonctionnement du Directoire pendant cette période d'adaptation.

Le Directoire fut aidé au début de son activité par la réception de rapports des anciennes autorités et d'instructions du pouvoir central. Le 4 août 1790, le Directoire examina un rapport que l'Intendant, Dufaure de Rochefort, lui avait adressé le 27 juillet (147). L'Intendant expliquait au début de sa lettre, son souci d'aider les administrateurs (148) :

« Informé de l'organisation des assemblées administra-

(143) Décret du 22 décembre 1789, section III, art. 2.

(144) G. Lepointe, *Histoire des institutions du droit public français*, p. 337.

(145) Décret du 22 décembre 1789, section II, art. 21. A.D. L 59, p. 247.

(146) Décret du 22 décembre 1789, section II, art. 22. A.D. Ibid.

(147) A.D. L 224, p. 15.

(148) A.D. L 348. Lettre manuscrite de Dufaure de 20 pages.

tives..., écrivait-il, je m'empresse de vous faire part des observations et renseignements relatifs à l'administration qui m'était confiée, et de vous offrir la remise des papiers qui peuvent vous être nécessaires pour me remplacer. Je vais à cet effet entrer sur chaque objet dans les principaux détails qui me paraissent pouvoir vous être utiles. »

Dans ce rapport qui décrivait la situation administrative au milieu de l'année 1790, l'Intendant étudiait l'état des différents domaines où s'était exercée son activité ; il renseignait le Directoire jusque dans les moindres détails. Ce compte rendu témoignait de l'esprit de Dufaure de Rochefort qui s'ingéniait à éviter toute solution de continuité entre son administration et le nouveau système administratif.

Le Directoire du département examina avec soin le rapport de l'Intendant et lui répondit :

« Nous avons lu avec beaucoup d'intérêt les détails que contient votre lettre et nous vous prions, Monsieur, d'en agréer nos sincères remerciements (149). »

L'impulsion fut donnée par les administrateurs au nouveau régime surtout grâce à l'instruction du roi du 30 juillet,

---

En vingt paragraphes,, l'Intendant étudiait les différents objets de son administration classés comme suit :

1. — Municipalités.
2. — Eglises et presbytères.
3. — Prisons, auditoires et autres bâtiments appartenant au Domaine.
4. — Exécuteur de la Haute Justice et concierges des prisons.
5. — Courses extraordinaires de la maréchaussée.
6. — Frais de gîte et geôlage.
7. — Dépost de mendicité.
8. — Affaires contentieuses concernant les Postes, les Messageries, les Mines, les Forges, les Papeteries.
9. — Contrôles et Droits domaniaux.
10. — Marchandises prohibées, droits sur les cartes, papiers et cartons.
11. — Affèagements.
12. — Remèdes pour les maladies épidémiques.
13. — Chevaux morveux.
14. — Milices de terre et gardes-costes.
15. — Hôpitaux.
16. — Invalides.
17. — Paiements à faire aux soldats de passage.
18. — Transports militaires.
19. — Fournitures de bois et lumière.
20. — Etat des ordonnances qui s'expédient annuellement sur l'extraordinaire des guerres.

(149) A.D. L 348, brouillon de la lettre du Directoire datée du 6 août. A.D. L 224, séance du 4 août. Examen de la lettre de l'Intendant.

destinée spécialement au Directoire du département d'Ille-et-Vilaine. Celui-ci reçut l'instruction, le 2 août, et en prit connaissance aussitôt (150). Le document renfermait des directives précises « adressées par ordre du Roi » au Directoire. L'introduction énonçait les intentions du roi : « Sa Majesté a jugé nécessaire de faire connaître ses intentions, pour que le Directoire de ce département puisse, à l'instant même où il entrera en activité, transmettre le mouvement aux Directoires de district.

Les objets dont le Directoire du département d'Ille-et-Vilaine aura à s'occuper sans le moindre délai, pour la présente année 1790, sont au nombre de vingt-deux (151)... »

(150) A.D. L 224, p. 11.

(151) A.D. L 376. « Instruction adressée par ordre du Roi au Directoire du département d'Ille-et-Vilaine le 30 juillet 1790 ». Brochure in-quarto, de 44 pages, imprimée par Robiquet, 1790. Les 22 paragraphes de l'Instruction étaient classés comme suit :

1. — La remise des papiers par les précédents administrateurs.
2. — La transcription et envoi des décrets de l'Assemblée nationale, acceptés et sanctionnés par le Roi.
3. — Forme de la correspondance.
4. — Les premiers détails que le Directoire du département doit se hâter de se procurer sur le montant des impositions de 1790 et sur le produit de la régie des devoirs et droits y joints.
5. — Rôles de supplément sur les ci-devant privilégiés, pour les 6 derniers mois 1789.
6. — Mesures à prendre, pour que les rôles de 1790, récemment achevés, soient vérifiés sans délai, et mis en recouvrement.
7. — Dispositions à faire pour hâter la confection des rôles que les municipalités seraient en retard de former.
8. — Dispositions relatives au recouvrement des impositions de 1790 et années antérieures.
9. — Dispositions à faire pour constater les erreurs, inégalités et doubles emplois qui auraient eu lieu lors du répartement des impositions entre les communautés.
10. — Examen des demandes formées par les contribuables, soit en décharge ou réduction, soit en remise ou modération...
11. — Entretien, réparations et reconstructions d'églises et presbytères, ou autres dépenses locales.
12. — Application et emploi des fonds dont il reste à disposer sur les sommes destinées en 1790 et années antérieures à faire face : 1° aux frais d'administration ; 2° aux secours de bienfaisance ; 3° aux dépenses qui sont à la charge de l'ensemble du département ; 4° à des ateliers de charité.
13. — Inspection, surveillance et suite des ouvrages d'art des ponts et chaussées et de navigation intérieure, assignés sur les fonds de 1790 ou années antérieures.
14. — Inspection, surveillance et suite des ouvrages également approuvés tant sur les fonds affectés aux chemins pour la même année, que sur tous les autres deniers levés ou empruntés pour cet objet.

L'instruction insistait spécialement sur les soins à apporter à la confection des rôles et au recouvrement des impositions. Elle soulignait l'importance d'autres objets : des ouvrages publics et des biens nationaux en particulier.

Le 2 août, le Directoire finit par arrêter ses dispositions pour l'application de l'instruction du roi. La minute de l'instruction, qui avait été envoyée par Guignard, secrétaire d'Etat, fut déposée aux archives du département. Des copies signées par les administrateurs et le procureur général syndic et contresignées par le secrétaire général furent adressées, sur-le-champ, aux neuf districts pour y être pareillement déposées à leurs archives. Enfin, il fut expédié des exemplaires imprimés de l'instruction à tous les nouveaux administrateurs du département et des districts (152). Cet arrêté, où se révélaient le soin apporté par les administrateurs à l'instauration du nouveau régime et le souci d'associer à cette œuvre tous les agents publics du département, marqua le point de départ de l'activité du Directoire.

Le fonctionnement du nouveau système administratif et politique, créé par l'Assemblée constituante avec l'accord du roi, dépendait en partie des rapports qui allaient s'établir entre le pouvoir central et les organismes départementaux représentant l'ensemble des administrations de leur ressort.

III. — Les rapports entre le pouvoir central et le Directoire du département d'Ille-et-Vilaine

La loi ne transformait nullement les départements en de petites républiques autonomes, mais elle les subordonnait assez étroitement à l'autorité du roi (153) et de l'Assemblée constituante.

En conformité du décret du 22 décembre 1789, l'approba-

15. — Contribution patriotique.
16. — Perception des impositions indirectes.
17. — Administration des biens nationaux.
18. — Vente des biens nationaux.
19. — Suppression des droits féodaux.
20. — Questions relatives à la formation des municipalités, à leur organisation ou réunion.
21. — Mendicité et vagabondage.
22. — Revenus des communautés, hôpitaux, enfants exposés, prisons.

(152) A.D. L 224, p. 11.

(153) J. Godechot, *op. cit.*, p. 98.

tion du roi pour certains objets (154) et celle de l'Assemblée nationale pour d'autres (155) sanctionnaient la valeur légale des délibérations importantes prises par les assemblées départementales.

Mais ce décret n'assortissait pas l'approbation d'une sanction. L'autorité centrale était dépourvue de moyens de faire sentir son action. Les autorités locales étaient irresponsables parce que collégiales et issues de l'élection. Les fonctionnaires élus manquaient de liens avec le pouvoir central (156).

Le roi, qui était en principe à la tête de l'administration, considérée comme l'agent du pouvoir exécutif, n'avait la faculté ni de suspendre, ni de révoquer les administrateurs ; il n'avait aucun pouvoir sur les personnes des agents de l'administration et ne disposait d'aucun représentant permanent auprès des administrations. Le procureur général syndic était, dans une certaine mesure, le représentant du roi dans le département, mais ne dépendait pas de lui, puisque ses pouvoirs lui étaient conférés par les électeurs.

La Constitution du 3 septembre 1791 allait essayer de remédier à l'indigence des moyens d'action du roi ; cependant la méfiance, que beaucoup de Constituants nourrissaient à l'égard du monarque, empêcha l'Assemblée nationale d'établir une véritable cohésion de toutes les administrations. La Constitution décidait que les autorités constituées exerceraient leurs fonctions au nom du roi et exécuteraient les ordres légalement donnés par les ministres (157) ; Louis XVI obtenait « le droit d'annuler les actes des administrateurs de département contraires aux lois et aux ordres qu'il leur aurait adressés » ; il pouvait, « dans le cas d'une désobéissance persévérante » de leur part, « les suspendre de leurs fonctions (158) », mais la cause devait ensuite être portée devant l'Assemblée nationale qui avait à confirmer ou à annuler la suspension, et était donc en définitive juge du conflit (159).

---

(154) Décret du 22 décembre 1789, section III, art. 5.

(155) Ibid., art. 6.

(156) J. Ellul, *Histoire des institutions*, p. 607.

(157) G. Lepointe, *Histoire des institutions du droit public français au XIX^e^ siècle*, p. 244.

(158) Constitution du 3 septembre 1791, titre III, chap. IV, section II, art. 5. Duguit, Monnier, Bonnard, *Les Constitutions de la France depuis 1789*.

(159) Ibid., art. 8.

La sanction royale se révélait en fait peu efficace. La pièce maîtresse du nouveau régime était l'Assemblée nationale. Ses décrets commandaient l'activité administrative. Le décret du 22 décembre 1789 avait assujetti les administrateurs au respect, dans l'exercice de leurs fonctions, « des règles établies par la Constitution et des décrets des législatures sanctionnés par le Roi (160) ».

La privation de moyens énergiques d'action dont souffrait l'autorité centrale laissait aux administrateurs du département une grande latitude dans leurs rapports avec le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif. Les meilleurs garants de leur déférence à l'égard des liens de subordination hiérarchique ne pouvaient être que leur respect de la légalité et leur patriotisme.

1. — *Les rapports entre le pouvoir exécutif et le Directoire du département.*

Le roi des Français détenait le pouvoir exécutif. Son pouvoir était héréditaire, irresponsable et inviolable. Mais pour donner un ordre, il lui fallait le contre-seing d'un ministre qui, lui, pouvait être mis en accusation par l'Assemblée nationale (161).

L'intervention du roi dans l'administration du département était réglée par le décret du 22 décembre 1789, qui stipulait notamment : « Les délibérations des assemblées administratives de département sur tous les objets qui intéresseront le régime de l'administration générale du royaume, ou sur des entreprises nouvelles et des travaux extraordinaires ne pourront être exécutées qu'après avoir reçu l'approbation du Roi (162). »

Un autre article énumérait les nombreux domaines de l'administration où les organismes départementaux œuvraient « sous l'autorité et l'inspection du Roi (163) ».

---

(160) Décret du 22 décembre 1789, section III, art. 4. A.D. L 59, p. 249.
(161) G. Lefebvre, *La Révolution Française*, p. 163.
(162) Décret du 22 décembre 1789, section III, art. 5. A.D. L 59, p. 249.
(163) Ibid., art. 2.
Parmi ces domaines, le décret distinguait entre autres : les institutions de charité, les hôpitaux, l'enseignement, l'emploi des fonds pour le

Dès le début de son activité, le Directoire révéla les principes de son administration dans le règlement d'une question délicate qui allait toucher les sentiments du Chef d'Etat. Le 31 août, le Directoire arrêta : « Les fondations dont était chargée l'Abbaye de Saint-Sauveur de Redon et notamment celles de François Premier, duc de Bretagne, et Anne, duchesse de Bretagne, continueront d'être acquittées et desservies dans l'église de ladite abbaye ; jusqu'à ce qu'il ait été pris d'autres arrangements à ce sujet... Et sera la présente délibération adressée au ministre du Roi à l'effet d'obtenir l'approbation et autorisation de Sa Majesté (164). »

En prévoyant la possibilité d'arrangements futurs différents, le Directoire ménageait l'avenir et manifestait sa grande prudence ; le désir de complaire au monarque n'en était pas moins évident.

Le 22 septembre, le Directoire reçut « une lettre de Guignard, ministre et secrétaire d'Etat, portant envoi d'une proclamation de Sa Majesté, approbative de la délibération du département du 31 août (165)... ». Le Directoire décida d'envoyer aux districts une copie de la proclamation et d'en accuser la réception au ministre (166).

Au cours de son activité, le Directoire ne manqua pas de soumettre ses délibérations les plus importantes à l'approbation du roi. Le 26 novembre 1790, pour payer les frais de réparation des bâtiments de l'ancienne abbaye de Redon, qui était devenue propriété nationale et avait subi un incendie, il arrêta de vendre des effets de la sacristie et une coupe de bois « sous l'autorisation de l'Assemblée nationale et de Sa Majesté (167) ».

Le plus souvent, le Directoire liait son recours à l'approbation du roi à un recours analogue à l'Assemblée nationale ; en 1791, il employa surtout l'expression : « sous le bon plaisir du Roi et de l'Assemblée Nationale (168) ».

---

développement économique, la « conservation des propriétés publiques », les ouvrages publics, « la salubrité et la tranquillité publique », le « service des milices ou gardes nationales »...

(164) A.D. L 224, p. 60.

(165) A.D. L 224, p. 107.

(166) Archives nationales, F 19 430-431, lettre du Directoire en date du 27 septembre.

(167) A.D. L 224, p. 296.

(168) A.D. L 225, 5e cahier, séance du 12 janvier 1791, Arrêté pour

Outre les sollicitations d'approbation d'arrêtés, les administrateurs du département adressaient au monarque des requêtes et pétitions. Le 29 avril 1791, « ils supplièrent Sa Majesté d'accorder à M. Dupetitbois, commandant des troupes de Rennes..., qui avait donné les preuves les moins équivoques d'un patriotisme également actif et éclairé, ... la place de colonel du Seizième Régiment de dragons (169) ». Le roi acquiesça à cette demande.

Jusqu'en juin 1791, les rapports hiérarchiques entre le Directoire du département et Louis XVI ne posèrent pas de problèmes difficiles. Les relations avec les ministres furent moins simples.

Le décret du 22 décembre 1789 stipulait :

« Il n'y aura aucun intermédiaire entre les administrations du département et le Pouvoir exécutif suprême (170)... »

En s'appuyant sur ce texte, le Directoire exigea de correspondre directement avec les ministres. Au début d'août 1790, Necker « premier ministre des finances engagea le Directoire à correspondre directement avec M. Amelot, sur les objets relatifs à la contribution patriotique ».

Les administrateurs répondirent :

« Dans l'ordre de la Constitution, il ne doit y avoir aucun intermédiaire entre les administrations de département et le pouvoir exécutif suprême ; en conséquence, le Directoire ne peut pas admettre M. Amelot pour intermédiaire dans une correspondance qui doit être immédiate avec les ministres (171)... »

En octobre, Amelot fit part au Directoire « de la commission qui lui avait été décernée par le roi pour l'administration de la Caisse de l'Extraordinaire et des autres parties des finances et la correspondance directe sur tous ces objets avec les corps administratifs ». Le Directoire envoya à Amelot « une réponse d'honnêteté (172) » ; il ne fit plus de difficulté ensuite pour correspondre avec lui.

---

autoriser la municipalité de Cesson à prendre des fonds dans le « coffre de la fabrique ».

A.D. L 225, 37e cahier, séance du 18 juin. Arrêté pour supprimer l'une des deux paroisses de Dol.

(169) A.D. L 225, 32e cahier.

(170) Décret du 22 décembre 1789, section III, art. 9. A.D. L 59, p. 250.

(171) A.D. L 224, séance du 4 août, p. 14 et 15.

(172) A.D. L 224, séance du 8 octobre, p. 155.

Les administrateurs étaient hostiles à une centralisation poussée qui était représentée à leurs yeux par les anciens Intendants des généralités : ils s'opposaient à la reconstitution d'une classe d'agents royaux intermédiaires entre les ministres et les administrations du département.

Les ministres ne manquaient jamais d'aviser le Directoire de leur nomination ; c'était une occasion d'échanges de grandes civilités qui révélaient généralement une conception élevée de la fonction publique (173). Mais les ministres entendaient être tenus au courant par les organismes départementaux des faits de leur administration. Une affaire de commerce de grains provoqua des troubles à Saint-Malo, en octobre 1790. Le procureur du roi de Saint-Malo, Rocher, en avisa le garde des sceaux, Champion de Cicé, qui avertit aussitôt le secrétaire d'Etat au ministère de l'Intérieur, Guignard. Ce dernier écrivit au Directoire du département :

« Je ne puis m'empêcher de vous observer que vous auriez dû me mettre en état d'en rendre compte à Sa Majesté (174). »

Les administrateurs répondirent :

« Il ne nous a pas été possible, Monsieur, de vous donner connaissance de cette affaire ; nous n'en avons été instruits que par la voix publique, et nous eussions craint de commettre une indiscrétion en vous marquant des faits sur lesquels nous n'avions aucun détail, ni aucune certitude (175). » Cette lettre traduisait la prudence et la modération qui caractérisaient l'administration du Directoire. Celui-ci entretenait cependant des relations suivies avec les ministres surtout pour soumettre à leur approbation certaines de ses mesures (176). Jusqu'en juin 1791, le Directoire entretint des rapports réguliers avec le pouvoir exécutif. Les administrateurs se préoccupèrent également des liens hiérarchiques qui les unissaient à l'Assemblée nationale.

---

(173) A.D. L 376. Correspondance des administrateurs du département avec le ministre de l'Intérieur.

(174) Archives nationales, F 7 - 3679 - I.V. 1.
Lettre de Champion de Cicé à Guignard du 31 octobre.
Lettre de Guignard au Directoire du département du 4 novembre.

(175) Archives nationales, F 7 - 3679 - I.V. 1. Lettre du Directoire du 12 novembre.

(176) A.D. L 225, arrêté du 25 avril 1791, soumission d'un arrêté du Directoire à Amelot pour approbation.

2. *Les rapports entre l'Assemblée nationale et le Directoire du département.*

Le décret du 22 décembre 1789 stipulait que les attributions des administrations de département dans le domaine des finances étaient soumises au contrôle du corps législatif. Sous l'inspection et en vertu des décrets de celui-ci, elles étaient chargées de répartir les contributions entre les districts, de régler et de surveiller la perception de ces contributions, d'ordonner et de faire exécuter le paiement des dépenses (177). Un article du décret précisait :

« Les administrations de département et de district ne pourront établir aucun impôt, pour quelque cause et sous quelque dénomination que ce soit, en répartir au delà des sommes et du temps fixés par le Corps législatif, ni faire aucun emprunt sans y être autorisées par lui, sauf à pourvoir à l'établissement des moyens propres à leur procurer les fonds nécessaires au paiement des dettes et des dépenses locales, et aux besoins imprévus et urgents (178). »

L'Assemblée nationale avait fixé les traitements des agents publics en fonction de la population du lieu de résidence. La constitution d'une municipalité séparée à Saint-Servan fit craindre une diminution des émoluments aux juges du tribunal et aux administrateurs du district de Saint-Malo. Sur leur demande, le Directoire décida : « sauf l'approbation de l'Assemblée nationale, le maintien de la fixation de leur traitement en raison d'une population au-dessus de 20.000 âmes (179) ».

Le Corps législatif adopta ce point de vue (180).

Dans plusieurs circonstances urgentes, le Directoire n'attendit pas l'autorisation de l'Assemblée nationale pour exécuter un arrêté qui nécessitait une approbation. En janvier 1791, le Directoire du district de Dol avisa le Directoire du département de l'urgence des réparations à faire aux digues de Dol. Le Directoire du département considéra « que tout délai deviendrait nuisible » et décida la remise de deux sommes d'argent pour effectuer les réparations. Il arrêta enfin

(177) Décret du 22 décembre 1789, section III, art. 1.
(178) Décret du 22 décembre 1789, section III, art. 6. A.D. L 59, p. 250.
(179) A.D. L 225, 7e cahier, séance du 21 janvier 1791.
(180) A.D. L 1387.

l'envoi « de la copie de son arrêté à l'Assemblée nationale... pour être par elle ordonné des fonds suffisants (181) ».

Le Directoire du département soumettait également à l'autorisation de l'Assemblée nationale l'exécution d'arrêtés importants relatifs à l'administration générale du département. Dans ce cas, l'approbation du Corps législatif était liée à celle du roi (182). Le Directoire du département envoyait à l'Assemblée nationale une copie de l'arrêté par lequel il sollicitait un décret approbatif.

Certaines affaires étaient de la compétence exclusive de l'Assemblée nationale. Dans ces domaines, les administrateurs du département rendaient un avis ou établissaient un projet qu'ils proposaient aux législateurs. En dehors des questions financières, où, pour parer à l'angoissante crise qui sévissait dans ce domaine, l'Assemblée constituante se montra intransigeante, les avis du Directoire du département furent souvent adoptés (183).

Au cours de son administration, le Directoire prit l'habitude d'envoyer des demandes de renseignements à l'Assemblée nationale (184) et surtout des adresses. Le 5 janvier 1791, les administrateurs rédigèrent une adresse pour obtenir la répartition des dépenses d'entretien des routes sur tous les départements ; mais l'Assemblée nationale chargea chaque département des dépenses d'exploitation de ses routes (185). Au début de juin 1791, le Directoire envoya, également sans succès, une adresse à l'Assemblée nationale pour obtenir un dégrèvement ou un aménagement fiscal (186).

La correspondance des administrateurs avec l'Assemblée nationale était adressée au président de l'Assemblée ; ils prirent également l'habitude d'envoyer leurs requêtes aux

---

(181) A.D. L 225, 5e cahier, séance du 10 janvier 1791.

(182) Le Directoire soumit ainsi à l'approbation de l'Assemblée nationale des affaires relatives aux biens nationaux (A.D. L 224, 26 novembre 1790, p. 296), des questions religieuses (A.D. L 225, 18 juin 1791, 37e cahier).

(183) Le Directoire soumit ainsi au Corps législatif un projet d'établissement des nouvelles paroisses de Rennes qui fut adopté.
A.D. L 245, 21 mars 1791, fol. 216.

(184) A.D. L 224, 27 août 1790, p. 51. Plaintes des compagnons menuisiers au sujet des empiètements des « maîtres ». Le Directoire pria l'Assemblée nationale de lui « indiquer le parti à prendre ».

(185) A.D. L 219. Compte rendu du Directoire, 1791, p. 50.

(186) A.D. Ibid., p. 19.

Comités du Corps législatif en demandant à ceux-ci de les soutenir (187).

Pour appuyer ses adresses et ses pétitions auprès du pouvoir central, le Directoire entretint une correspondance suivie avec les députés de la sénéchaussée de Rennes à Paris (188). Dans le même dessein, il recourait quelquefois aux bons offices de personnages influents du département de passage ou en résidence à Paris (189).

3. — *La soumission du Directoire à la Loi.*

Les administrateurs du département étaient « tenus de se conformer, dans l'exercice de leurs fonctions aux règles établies par la Constitution et aux décrets des législatures sanctionnés par le Roi (190) ».

Le Directoire observa scrupuleusement cette prescription : il se préoccupait de recevoir et de classer soigneusement les décrets et les instructions de l'Assemblée nationale, les instructions et les proclamations du roi. Le ministre de l'Intérieur expédiait au Directoire des minutes des lettres patentes du roi sur les décrets de l'Assemblée nationale et des minutes des instructions et proclamations signées par le monarque et contresignées par un secrétaire d'Etat ou un ministre. Les administrateurs du Directoire déposaient ces minutes aux archives du département (191) ; le secrétaire général entretenait un registre pour la transcription des décrets (192). Immédiatement après la réception par la voie hiérarchique

(187) Le 30 août 1790, le Directoire « pria le Comité des Finances d'obtenir un secours de 20.000 livres pour la réparation des digues de Dol ».

A.D. L 224, p. 58.

Le 8 octobre 1790, il s'adressa au Comité ecclésiastique « en faveur des créanciers des maisons religieuses ».

A.D. L 224, p. 158.

(188) Au début de 1791, le Directoire leur envoya un tableau des besoins du département pour leur recommander d'appuyer son adresse du 5 janvier 1791.

A.D. L 219, p. 50.

(189) En juin 1791, le Directoire fit des recommandations à Besnard, « inspecteur général de la division des Ponts et Chaussées ». A.D. L 219, p. 50.

(190) Décret du 22 décembre 1789, section III, art. 4. A.D. L 59, p. 249.

(191) A.D. L 224, séance du 2 août 1790, p. 11.

Le département ou ministère de l'Intérieur fut créé le 7 août 1790. *Les Ministères français*, p. 21.

(192) A.D. L 214, p. 4.

officielle des décrets et des instructions, le Directoire en adressait des copies ou des exemplaires imprimés aux districts qui devaient agir de même à l'égard des municipalités.

Au début d'août 1790, plusieurs municipalités se plaignirent au Directoire de n'avoir pas encore reçu « les décrets de l'Assemblée nationale sanctionnés par le Roi ». Les administrateurs du département invitèrent tous les directoires de district à « prendre les moyens de faire cesser les obstacles qui pouvaient arrêter cette partie essentielle de l'administration (193) ».

Quand les documents officiels ne parvenaient pas au Directoire, celui-ci ne manquait pas de les réclamer au ministre de l'Intérieur (194). Des erreurs se glissaient parfois dans la rédaction des textes législatifs ; dès que les administrateurs en étaient avisés par le ministre de l'Intérieur, ils s'empressaient de les faire rectifier (195).

Le Directoire du département avait un souci constant d'appliquer et de faire exécuter les décrets sanctionnés par le roi ; il ne cessait de rappeler les administrations de son ressort au respect de la loi. Dans des « lettres-circulaires » aux districts et aux municipalités, il évoquait fréquemment les dispositions de l'Assemblée nationale sur les différents domaines de l'administration (196).

Respectueux à l'égard des prérogatives du pouvoir central et de la loi, les administrateurs du département entendaient cependant que les autorités supérieures leur fournissent les moyens d'accomplir leur mission. Convaincus de l'excellence de celle-ci, tout en préparant l'application des réformes, ils veillèrent à la liquidation de l'Ancien Régime.

IV. — L'intervention du Directoire dans la liquidation de l'Ancien Régime

Pendant que le Directoire du département s'organisait, un certain nombre de rouages administratifs de l'Ancien

(193) A.D. L 224, p. 12, séance du 3 août 1790.

(194) A.D. L 224, p. 16, séance du 5 août 1790.

A.D. L 376. Lettre du Directoire à de Lessart, ministre de l'Intérieur, 21 février 1791.

(195) A.D. L 376. Lettre de de Lessart, 25 mars 1791. Réponse du Directoire en date du 30 mars.

(196) A.D. L 225, 31e cahier, séance du 25 avril 1791. Analyse des

Régime : l'Intendant, la Commission intermédiaire... préparaient leur disparition. Des organes spéciaux : la Commission chargée de la remise des papiers, la Commission de liquidation... avaient également mission d'assurer la transition entre les deux régimes administratifs. Le Directoire du département ne pouvait rester indifférent à l'égard de ces divers agents.

1. — *Les relations entre le Directoire et l'ancien Intendant de Bretagne.*

La personnalité du procureur général syndic, Petiet, facilita les rapports entre son ancien supérieur, Dufaure de Rochefort, et le Directoire. Administrateur souple et avisé, l'Intendant s'ingénia à faciliter la transition entre les deux régimes et demeura en relation avec les nouveaux organismes publics pour régler des affaires en suspens et des cas d'espèces (197). L'Intendant fut officiellement informé de la suppression prochaine de son poste, le 25 juin 1790. Depuis plusieurs mois, il prenait ses dispositions en vue de la liquidation de ses services ; il fit de nombreuses démarches pour procurer une place aux employés de l'Intendance. Quand Dufaure de Rochefort eut reçu de Saint-Priest, ministre de la Maison du Roi, les instructions relatives à la passation prochaine des pouvoirs, il adressa, le 4 juillet 1790, au contrô-

---

décrets et des proclamations « sur l'obligation d'une exacte perception des revenus publics » dans une lettre aux municipalités.

(197) Germain François Dufaure, chevalier, seigneur de Rochefort, ancien avocat à la Cour des Aides, exerçait les fonctions de conseiller du roi et de maître des requêtes quand il fut nommé Intendant de Bretagne en 1788. Il avait alors trente-cinq ans et appartenait à une famille de robe anoblie au début du XVII[e] siècle.

Ardascheff, *Les Intendants de Province sous Louis XVI*, p. 31.

Le père de Dufaure était officier du bureau des finances de Bordeaux et plusieurs de ses ancêtres avaient exercé des charges municipales à Périgueux... Dufaure de Rochefort avait la renommée d'un homme raisonnable, instruit et fort honnête, « Plein de franchise et d'un véritable amour du bien public ».

Cherest, *La chute de l'Ancien Régime*, t. II, p. 348.

Il jouissait d'une fortune assez considérable.

Henri Fréville, *L'Intendance de Bretagne*, t. III, p. 299.

Jusqu'à la fin, la besogne ne manqua pas dans les services de l'Intendance. La multiplicité des décisions prises par l'Assemblée fut cause de grands dérangements pour les subdélégués.

Henri Fréville, *op. cit.*, p. 317.

leur général Lambert un long rapport, très précis, sur la situation administrative de sa circonscription (198). Le 27 juillet, il fit parvenir un rapport aussi circonstancié aux administrateurs des cinq départements bretons. Le Directoire d'Ille-et-Vilaine accueillit ce document avec beaucoup de satisfaction (199). Le rapport témoignait de l'esprit qui animait Dufaure : il pensait au bon fonctionnement des services qui feraient suite au sien. En quelques parties de l'exposé perçait peut-être une pointe d'amertume, en particulier lorsque, dans son paragraphe sur l'administration des municipalités, il remarquait :

« Depuis leur nouvelle organisation, presque toutes les municipalités se sont dispensées de me donner connaissance de leurs opérations (200)... »

Le Directoire annonça à Dufaure la nomination de deux commissaires pour recevoir la remise des papiers de l'Intendance et de la Commission intermédiaire (201).

En octobre 1790, Petiet, dans un compte rendu de l'activité du Directoire, jugea cet échange de correspondance en ces termes :

« Ce magistrat nous a adressé un mémoire circonstancié où nous avons puisé tous les renseignements qui pouvaient nous être nécessaires pour continuer les détails dont il était chargé (202). »

Dufaure de Rochefort demeura en Bretagne jusqu'à la fin de l'année (203). Il confia à un commis, Guérin, le soin de remettre aux commissions compétentes les papiers de l'Intendance destinés aux différents Directoires des départements bretons. Il eut à s'occuper « du contentieux qu'aucun décret

---

(198) Henri Fréville, *L'Intendance de Bretagne*, t. III, p. 316, 317.

(199) Voir *supra*, mêmes chapitre et section, paragraphe II, p. 146.

A.D. L 348. Lettre originale de Dufaure de 20 pages. Réponse du Directoire en date du 4 août.

A.D. L 224, p. 15. Etude du rapport de l'Intendant dans la séance du Directoire du 4 août.

(200) A.D. L 348. Lettre de l'Intendant, p. 2.

(201) A.D. L 348. Lettre du Directoire du 4 août.

(202) A.D. L 218. Compte rendu de l'activité du Directoire, p. 15.

Voir *supra*, mêmes partie, chapitre et section, par. 11. Attributions du Directoire, p. 147.

(203) Après la cessation de ses fonctions, Dufaure se rendit d'abord à Paris, puis il s'installa à Périgueux.

Henri Fréville, *L'Intendance de Bretagne*, t. III, p. 324.

n'attribuait aux départements, de ce qui était relatif à la guerre, aux hôpitaux et objets sur lesquels on n'a statué que successivement dans les derniers mois de l'année (204) ». Les employés de l'Intendance qui n'avaient pas été engagés dans les nouvelles administrations l'aidèrent dans ces travaux.

Les derniers pouvoirs de l'Intendant expirèrent le 1er janvier 1791. Un certain nombre d'affaires demeurèrent pendantes. Dans le département d'Ille-et-Vilaine, le Conseil général et le Directoire héritèrent d'une grande partie des fonctions de l'ancien Commissaire départi. L'application des dirigeants du département à résoudre un problème créé par le départ de Dufaure montre la complexité des questions engendrées par l'instauration du nouveau régime et la volonté avec laquelle les administrateurs s'attachaient à parer aux difficultés qui se révélaient chaque jour.

L'Intendant de Bretagne possédait la franchise postale. Il étendait le bénéfice de son privilège aux services de la maréchaussée et des ingénieurs des Ponts et Chaussées qui transmettaient leur courrier sous son couvert. A partir du 1er janvier 1791, le prévôt général de la maréchaussée, de Mélesse (205), et l'inspecteur général des Ponts et Chaussées des cinq départements, Besnard (206), se trouvèrent surchargés des ports de lettres et contraints d'y consacrer une partie de leurs émoluments. De Mélesse envoya directement

---

(204) Henri Fréville, *op. cit.*, tome III, p. 323.

A.D. L 541 : « Mémoire pour M. de Rochefort. »

(205) Alexandre Marie Picquet de Mélesse fut chargé, en mai et juin 1788, par le Commandant en chef, de Thiard, d'exécuter les mesures prises contre le Parlement de Bretagne.

B. Pocquet, *Les origines de la Révolution*, t. I, p. 153, 154, 165, 180.

Après avoir présenté sa démission, il dut, le 2 juin 1788, à son corps défendant, notifier aux magistrats du Parlement les lettres de cachet prises contre eux. La Cour lui ayant refusé l'entrée du Palais, le grand prévôt eut une attaque et tomba malade, « exemple vivant de l'énergie des sentiments de patriotisme dans le cœur des Bretons et de la vénération qu'inspirait à tous ce grand corps appelé le Parlement ».

B. Pocquet, *op. cit.*, tome I, p. 180.

« C'était une bonne âme craintive... il tremblait également devant les commissaires du Roi et devant les patriotes. »

A. Cochin, *op. cit.*, t. I, p. 92.

(206) Pierre Joachim Besnard, ancien ingénieur en chef des ponts et chaussées de la province de Bretagne, fut élu notable de la municipalité de Rennes, en février 1790. Il reçut le 12 septembre 1790, un brevet royal d'inspecteur général des ponts et chaussées des cinq départements bretons qui fut enregistré par le secrétaire d'Ille-et-Vilaine, le 17 décembre.

A.D. L 225, premier cahier.

ses représentations au ministre de la Guerre. Besnard s'adressa au Directoire du département et lui fit observer qu'il allait être forcé de refuser les paquets relatifs à l'administration des grandes routes des départements. Pour éviter que le service public ne souffrît d'une interruption de correspondance, le 8 janvier 1791, le Directoire du département avisa le ministre de l'Intérieur, de Lessart, de cette situation et lui demanda de donner les ordres rendus nécessaires par le départ de l'Intendant :

« Monsieur Dufaure ayant cessé au premier de ce mois de jouir de la franchise des ports de lettres et du contreseing en Bretagne... nous croyons devoir vous proposer, M., d'ordonner provisoirement que les lettres et paquets cachetés à bandes croisées et dont l'enveloppe sera signée dudit Inspecteur général ou des Ingénieurs particuliers qui sont dans le cas de correspondre avec lui pour le service ne seront point assujettis à la taxe ; il pourrait en être usé de la même manière pour la correspondance entre M. de Mélesse et les officiers ou sous-officiers de sa compagnie (207)... »

De Lessart communiqua cette lettre à l'administration des postes. Cette administration décida la franchise des lettres et paquets intéressant les services de Besnard et de Mélesse et donna des ordres en conséquence au directeur des postes de Rennes (208).

Dans cette affaire, les nouveaux organismes marquèrent leur soin à ménager la transition entre l'administration de l'Intendant et la leur. Ils manifestèrent un entregent aussi prononcé à l'égard des dernières opérations de la Commission intermédiaire.

2. — *Le contrôle des administrateurs du département sur l'activité de la Commission intermédiaire.*

La Commission intermédiaire avait joué un rôle important pendant le premier semestre de l'année 1790 : elle avait continué à s'occuper de la confection, de l'envoi et du recouvrement des rôles d'impositions (209).

Les ministres entretinrent une correspondance avec la

(207) A.D. L 376. Lettre du Directoire du département en date du 8 janvier 1791.

(208) A.D. L 376. Lettre de Richebourg en date du 20 janvier 1791.

(209) Voir *supra*, 1re partie, chapitre I, section III, p. 36.

Commission intermédiaire et lui adressèrent les lois et les instructions du pouvoir central pour faciliter la transmission des pouvoirs aux administrations départementales. Le 2 juillet, Lambert envoya aux Commissaires un exemplaire des instructions qu'il venait d'adresser au département de l'Yonne ; il leur écrivit qu'il faisait cet envoi en attendant les instructions particulières aux départements de l'ancienne Bretagne ; il voulait permettre aux commissaires de prendre des dispositions préparatoires pour la remise des papiers qui pouvaient être délivrés à chaque Directoire de département et pour la distinction et la réunion des pièces communes à l'ensemble de leur administration. Ces instructions devaient servir également pour la formation du compte des fonds de la province dont les commissaires avaient eu à disposer. Lambert annonçait à ceux-ci que le procureur général syndic de chaque département les aviserait de l'entrée en fonctions du Directoire du département ; dès lors, les commissaires devaient confier aux délégués spéciaux des départements les papiers qui pourraient leur être remis, mais conserver les documents intéressant l'ensemble de leur gestion, ainsi que ceux nécessaires à la rédaction de leur compte. Lambert concluait :

« Le moment où vous serez dans le cas de cesser vos fonctions pour le territoire de tel ou tel département sera celui où vous recevrez de moi une expédition de l'Instruction destinée à ce département (210). »

Le 7 juillet, Guignard envoya à la Commission intermédiaire des exemplaires des lettres patentes sur le décret de l'Assemblée nationale qui mettait les corps administratifs en activité. La Commission transcrivit les lettres patentes sur ses registres (211).

La Commission intermédiaire reçut au début d'août une expédition de l'Instruction destinée au département d'Ille-et-Vilaine.

Dès le commencement de son activité, le Directoire du département se mit en rapport avec la Commission. L'Instruction du roi du 30 juillet lui prescrivait de se conformer à des proclamations royales que les administrateurs n'avaient pas

---

(210) A.D. L 348. Lettre de Lambert.

(211) Ibid. Lettre de Guignard. Brouillon de la réponse de la Commission datée du 16 juillet.

reçues : le 5 août, le Directoire du département « pria la Commission intermédiaire des anciens Etats de Bretagne de lui envoyer copie des proclamations de Sa Majesté du 11 avril et du 6 juin 1790 (212) ». La Commission s'empressa de satisfaire à cette demande.

En ce qui concernait la levée des impôts, le décret du 31 août prorogea les fonctions de la Commission intermédiaire suspendue depuis le 1er août.

La Commission s'occupa d'abord de la remise des papiers et de la reddition des comptes.

Le 17 septembre, les membres de la Commission de liquidation se présentèrent au bureau de la Commission intermédiaire pour recevoir le compte de la gestion de celle-ci. Quatre agents de la Commission intermédiaire étaient présents : Frot, Loncle, Brossais et Hérisson. Ils avaient rédigé un mémoire où chacun des objets de leur administration était énoncé de manière à en faire saisir l'ensemble. La Commission de liquidation décida de commencer son examen à partir de l'année 1787, époque du dernier compte arrêté par les Etats de Bretagne (213).

Des difficultés se produisirent entre les deux Commissions. La Commission intermédiaire prétendit agir comme de coutume sans fournir d'inventaire au soutien de son compte. La Commission de liquidation soutint la nécessité d'avoir à l'appui de celui-ci un inventaire circonstancié des pièces qui avaient servi à le former ; cette formalité d'inventaire lui paraissait de rigueur aux termes de l'instruction du roi du 30 juillet 1790 (214). Ce différend opposa les deux Commis-

(212) A.D. L 224, p. 16.

(213) A.D. L 1443, Fol. 2 V. Premier registre de délibérations de la Commission de liquidation.

(214) A.D. L 376. Instruction du Roi. Paragraphe I : « La remise des papiers par les précédens administrateurs. » L'Instruction prescrivait : « Les Commissaires intermédiaires de Bretagne dresseront un inventaire sommaire des pièces qu'ils se proposeront de réserver pour les produire à l'appui du compte qu'ils doivent rendre des fonds de leur administration, et remettront une copie de cet inventaire à chacun des cinq départements qui se partagent la consistance de l'ancienne province de Bretagne, afin que chacun d'eux puisse, si le besoin du service l'exigeait, lui demander des copies de ces pièces. Enfin, lorsque les Commissaires intermédiaires auront rédigé leur compte, ils en adresseront une copie à chacun des cinq départements qui se partagent l'ancienne consistance de cette administration, et déposeront aux archives du département de l'Ille-et-Vilaine les pièces produites par eux à l'appui du compte. Ils auront soin préalablement d'en dresser un inventaire bien circonstancié,

sions jusqu'à la fin du mois de septembre (215). Le 30 septembre, les « Commissaires intermédiaires se rendirent à l'assemblée de la Commission de liquidation pour lui témoigner de vive voix le désir qu'ils avaient de contribuer autant qu'il était en eux à l'accélération de ses travaux (216)... » La Commission intermédiaire accepta les conditions de la Commission de liquidation : les deux Commissions collaborèrent ensuite sans difficulté.

Le mémoire que la Commission intermédiaire arrêta, le 17 septembre 1790, à l'intention de la Commission de liquidation, constitue le dernier de la collection des rapports de la Commission (217) ; il forme un rapport assez sommaire destiné à accompagner les dossiers des différents objets de l'administration. En introduction la Commission intermédiaire présentait son mémoire aux commissaires de la liquidation en ces termes :

« La Commission intermédiaire a continué d'administrer jusqu'à ce moment, aux fins de la prorogation des pouvoirs que lui accordaient les lettres patentes du 16 décembre 1789, les différentes parties qui lui étaient confiées... Pour vous mettre à lieu, Messieurs, de suivre les opérations que nous avons commencées, nous avons l'honneur de vous présenter un état de la situation de notre administration, excepté de la

---

dont un double sera remis aux anciens procureurs généraux syndics pour les mettre à portée dans tous les temps de demander la représentation de celles de ces pièces qu'il pourrait être intéressant, pour les anciens membres de la Commission intermédiaire, de reproduire de nouveau. » Page 5.

(215) A.D. L 1443, Fol. 10, séance du 25 septembre ; Fol. 11 V, séance du 28 septembre ; Fol. 12 V, séance du 29 septembre.

(216) A.D. L 1443, Fol. 15 V, séance du 30 septembre.

Les deux Commissions arrêtèrent : « Indépendamment des bordereaux et états que les Commissaires intermédiaires fourniront pour chaque nature de dépense, il sera remis des inventaires des pièces produites par eux à l'appui de ces bordereaux ; que ces inventaires seront formés par les Commis de l'ancienne administration ; qu'ils énonceront avec détails les pièces essentielles et que les autres y seront seulement indiquées par leur nature ; que messieurs les Commissaires intermédiaires signeront cet inventaire et que le travail de la Commission de liquidation sur chaque objet étant terminé les inventaires et pièces qui y seront référés seront remis aux cinq députés des Directoires pour être les uns déposés aux archives d'Ille-et-Vilaine, s'ils ne sont pas nécessaires aux départements, et les autres leur être adressés s'ils sont utiles à leur administration. »

(217) A.D. C 3859. Rapport de la Commission intermédiaire.

Le mémoire forme un cahier manuscrit de trente-six pages.

partie des impositions dont les détails nous sont confiés jusqu'au 1er janvier 1791. »

Le rapport comprenait plusieurs grandes divisions : casernement, étapes, grands chemins, décomptes des troupes, haras, devoirs, affaires particulières (218)... Pour les différents objets, des tableaux manuscrits joints au mémoire détaillaient les dépenses qui avaient été effectuées (219).

La Commission intermédiaire demeura chargée de la levée des impôts jusqu'au 31 décembre 1790 (220). Les députés de la sénéchaussée de Rennes annonçaient depuis longtemps cette mesure qui fut stipulée par le décret du 31 août 1790 (221). Les administrateurs d'Ille-et-Vilaine souhaitaient cette décision pour avoir le temps de se préparer à ce travail complexe. Le Directoire du département ne reçut pas tout de suite le décret du 31 août ; le 22 septembre il demanda aux commissaires s'ils borneraient leurs fonctions à la confection des rôles, ou s'ils entendaient suivre le recouvrement des impositions antérieures à 1787 (222). Après avoir pris connaissance du décret, à la fin du mois, le Directoire invita la Commission à ne s'occuper que de la répartition des impôts, y compris ceux de 1790. En novembre 1790, le Conseil général du département examina la question de la compétence de la Commission intermédiaire. Le 10 novembre, il estima :

« L'Assemblée Nationale a simplement chargé la Commission intermédiaire d'achever la confection des rôles des impositions pour 1790. » Le Conseil arrêta « de prendre connaissance de tout ce qui concernait le recouvrement des

(218) Les principales affaires particulières traitées sont : la manufacture de savon, établie à Rennes ; « l'éducation de vers à soye » ; le projet d'établissement d'une manufacture de siamoise à Dinan ; la manufacture d'étoffes de laine établie à Rennes ; l'encouragement et le prêt accordés en 1759 au sieur Mac-Auliffe ; l'interdiction de M. Beaugeard, trésorier de la province ; le procès contre les religieuses Calvairiennes de Rennes ; différentes sommes prises dans les caisses des receveurs par ordre des municipalités et des gardes nationales ; le buvetier et le concierge du Palais, etc...

(219) Le fonds destiné à l'entretien des grands chemins était de 400.000 livres pour l'année 1790 dont 300.000 pour les ouvrages d'art, les indemnités, les ouvertures de carrières, les appointements des ingénieurs et les pensions de retraite. La Commission arrêta que les 100.000 livres restantes seraient employées aux travaux autrefois à la charge de la corvée.

(220) Armand Rébillon, *Les Etats de Bretagne*, p. 745.

(221) A.D. L 218. Compte rendu du Directoire, p. 35.

(222) A.D. L 224, p. 106.

impôts directs à l'exception de la confection des rôles pour 1790 (223) ».

Jusqu'à la fin des opérations de la Commission intermédiaire, le Directoire fut en rapport constant avec elle : il avait souvent à lui demander des extraits des rôles de capitation (224). Le 28 octobre, il examina le nouveau bail des étapes et fourrages que la Commission avait passé (225). Plusieurs administrations de district se plaignirent de ne pas avoir reçu leurs rôles d'impositions. Les administrateurs du département invitèrent discrètement, à plusieurs reprises, la Commission à presser son activité ; le 29 octobre, le Directoire transmit à la Commission intermédiaire « copie d'une lettre du directoire du district de Bain qui annonçait que les paroisses s'excusaient de faire passer copie de leurs rôles d'impositions sur ce que la commission ne les leur avait pas encore adressés (226) ». Le même jour, le Directoire envoya à la Commission la réponse du directoire du district de La Guerche à une demande d'explications sur les causes du retard du versement des impositions dans la caisse de la trésorerie ; le district accusait « la négligence de MM. les commissaires des Etats (227) ». Le 6 novembre, le directoire du district de Fougères adressa au Conseil général du département ses plaintes sur le défaut d'envoi aux paroisses » des rôles des impositions ordinaires, ce qui retardait le recouvrement ». Les administrateurs du département recommandèrent une meilleure organisation du travail aux commissaires intermédiaires de Rennes, Saint-Malo et Dol (228).

La cause de ces retards résidait en partie dans l'importance de la tâche qui incombait aux commissaires, trop peu nombreux et insuffisamment secondés. Beaucoup de « commissaires intermédiaires additionnels » avaient été nommés députés ou étaient entrés dans les nouvelles administrations (229). Un certain nombre d'employés de la Commission

(223) A.D. L 214, p. 35, 36.

(224) A.D. L 224, 27 octobre 1790, p. 208. Demande des extraits des rôles de capitation des paroisses du district de Fougères.

(225) A.D. L 224, p. 215.

(226) A.D. L 224, p. 221.

(227) A.D. L 224, p. 221.

(228) A.D. L 214, p. 25 et 26.

(229) Dans le bureau central de Rennes de la Commission, de Fermon, Glézen, Hardy de la Largère, Tréhu, Hérisson... avaient été appelés à de nouvelles fonctions.

étaient demeurés à son service après le 1er août ; notamment, certains agents choisis pour faire partie des bureaux du département d'Ille-et-Vilaine : Robinet, Lécuyer et La Douve, furent retenus par la Commission ; mais, le 2 septembre, le Directoire en réclama quelques-uns :

« Nous vous prions, Messieurs, de vouloir bien nous permettre de disposer d'une partie des sujets qui travaillent dans vos bureaux et qui ont été nommés pour être attachés à notre administration (230)... »

Pour pallier ces insuffisances, la municipalité de Rennes s'ingénia à apporter une étroite collaboration à la Commission intermédiaire dans la confection du rôle de la capitation de la ville. Le 9 novembre 1790, à la demande de la Commission, le conseil général de la commune nomma douze commissaires : trois officiers municipaux et neuf notables, pour concourir avec la Commission « à la formation des rôles, tant pour la confection du rôle supplétif pour l'imposition des ci-devant privilégiés pour les six derniers mois de 1789 que du rôle de la capitation et autres impositions y jointes pour l'année 1790 ». La municipalité recommanda à ses commissaires de se faire représenter aux séances de la Commission par au moins la moitié d'entre eux (231). Le 23 novembre, la municipalité remplaça quatre commissaires qui ne pouvaient plus participer aux réunions de la Commission intermédiaire (232). Peu après, une fois le travail effectué, la Commission rendit un « mandement » sur le rôle de la capitation de la ville pour 1790 ; le 30 novembre, un officier municipal, Obelin, l'un des « hommes de loi Conseils » du Département, présenta un rapport sur les opérations de confection du rôle ; le mandement de la Commission intermédiaire fut examiné et accepté. La collaboration de la municipalité et de la Commission avait porté ses fruits (233).

La confection des rôles des autres communes du dépar-

Le bureau diocésain de Dol avait perdu Pinson de la Villemarie.

Le bureau diocésain de Saint-Malo avait perdu Michel de la Morvonnais et Juguet de la Bretonnière.

(230) A.D. L 349. Lettre du Directoire. Voir *supra*, même partie, chapitre I, section I, p. 140.

(231) A.M.R. D/2 2, Fol. 51 V. Registre des délibérations du conseil général de la commune de Rennes.

(232) Ibid. Fol. 65 V.

(233) Ibid. Fol. 71 V et 72.

tement eut de moins bons résultats. Les opérations de la Commission se ressentirent de la surcharge de travail des commissaires et de la hâte avec laquelle les rôles furent effectués. Les municipalités, qui avaient allégué si fréquemment la lenteur de la Commission pour expliquer leurs propres retards dans le domaine primordial des impositions, assaillirent le Directoire du département de réclamations, lorsque les rôles des impositions pour l'année 1790 furent terminés. Plusieurs municipalités de l'ancien évêché de Saint-Malo joignirent leurs réclamations et les adressèrent au Directoire du département qui, le 23 décembre, les communiqua aux commissaires de la commission diocésaine de Saint-Malo pour y faire droit (234). Les pouvoirs de la Commission intermédiaire expirèrent le 1er janvier 1791. Le 5 janvier, le Directoire examina « les plaintes contenues dans une délibération de la municipalité d'Iffendic sur l'état informe et les erreurs considérables des rôles des impositions de la paroisse (235) ». Le même jour, les administrateurs étudièrent des recours analogues de trois autres municipalités du district de Montfort : Bléruais, Boisgervilly et Sainte-Colombe. Le Directoire annula les rôles de ces quatres communes qui avaient été arrêtés par la Commission intermédiaire et qui donnaient lieu à des contestations. Il autorisa les conseils généraux de ces communes à déléguer un officier municipal pour refaire les rôles « concurremment avec les égailleurs » ; les nouveaux rôles devaient être adressés au directoire du district de Montfort pour être rendus exécutoires (236).

Pendant le premier semestre 1791, le Directoire du département autorisa plusieurs autres municipalités à refaire les rôles des impositions de 1790 (237). Les nouvelles confections entraînèrent de gros frais. Les municipalités prétendirent que les dépenses devaient être remboursées par les commissaires intermédiaires responsables des malfaçons. Les anciens commissaires rejetèrent la responsabilité sur les égailleurs qui les auraient mal instruits pour la confection des rôles. Le Direc-

(234) A.D. L 225, 2e cahier.
(235) A.D. L 225, 4e cahier.
(236) A.D. Ibid.
(237) A.D. L 245, p. 156, séance du 16 mars. Recours de la municipalité de La Guerche.
A.D. L 225, 30e cahier, séance du 22 avril. Recours de la municipalité de Guichen.

toire fut embarrassé sur le mode de paiement à adopter et s'en remit, en décembre 1791, au Conseil général qui ne prit aucune décision (238).

3. — *L'activité de la Commission chargée par les cinq départements bretons d'accepter la remise des papiers des anciennes administrations.*

L'instruction du roi au Directoire du département d'Ille-et-Vilaine prévoyait la remise des papiers des administrations précédentes et stipulait :

« La remise ne pourra être faite qu'au Directoire du département ou aux personnes préposées par lui qui en donneront décharge en son nom. Le Directoire du département distribuera ensuite, entre les différents directoires de districts, ceux de ces papiers qui devront être remis à chacun d'eux (239) ».

La remise de ces papiers devait être faite à une commission de cinq représentants des départements bretons (240), par la Commission intermédiaire et par l'Intendance de Bretagne.

L'instruction précisait jusque dans les moindres détails la méthode à adopter pour que la transmission des documents ne gênât aucunement le fonctionnement de l'administration.

En conformité de l'instruction, le 2 août 1790, le Directoire nomma un commissaire, Jean-Baptiste Robinet, pour recevoir la remise des papiers concernant le département et les documents « communs à la généralité de la précédente administration » qui devaient être déposés aux archives du département pour être examinés par les commissaires chargés de liquider les dettes de la province (241). Robinet allait se joindre aux commissaires désignés par les quatre autres départements

(238) A.D. L 214, p. 259. Séance du 9 décembre 1791.

(239) A.D. L 376. Instruction du Roi du 30 juillet 1790. P. 3 et 4.

(240) Ibid., p. 4 et 5. L'Instruction précisait : « Lorsque les cinq départemens qui se partagent l'ancienne consistance de la province de Bretagne se trouveront organisés et en activité, il sera nommé un député par chacun des Directoires de département, lesquels députés se réuniront au lieu où les commissaires intermédiaires de Bretagne tenaient leurs séances, pour accepter la remise qui leur sera faite des papiers communs à ces départemens. »

(241) A.D. L 224, p. 11.

A.D. L 348. Lettre du Directoire à Dufaure, en date du 6 août.

bretons. Sur une proposition du Directoire du département de Loire-Inférieure, les administrateurs d'Ille-et-Vilaine prièrent les délégués, chargés de la remise des papiers, de se rendre à Rennes, le 12 septembre (242). La Commission des cinq se réunit dans l'une des salles du siège de la Commission intermédiaire (243).

Les délégués se préoccupèrent en premier lieu des papiers de l'Intendance. Dufaure de Rochefort confia à plusieurs de ses agents, notamment Guérin et Villers, le soin de remettre les documents après les avoir classés (244). Les cinq commissaires s'affairèrent à cette tâche pendant le mois de septembre.

Le 24 septembre, « ils demandèrent l'entrée de la séance du Directoire de département et y furent introduits... ». Les délégués « observèrent qu'après avoir reçu les papiers de l'Intendance qui concernaient les affaires courantes et ceux qui étaient nécessaires pour la suite de l'administration, ils jugeaient convenables de renvoyer l'acceptation du surplus des papiers jusqu'à ce qu'ils eussent rendu compte de cette première opération à leurs départements respectifs. » En attendant, ils croyaient devoir apposer, en présence de la personne préposée par Dufaure, le commis Guérin, les scellés sur les portes des salles qui renfermaient les papiers non encore reçus et en remettre les clefs au greffe du département d'Ille-et-Vilaine. Le Directoire approuva ces dispositions (245). Au cours du mois d'octobre, la délégation des cinq transféra au Directoire l'ensemble des pièces de l'Intendance qui intéressaient le département (246).

Après ce travail, les délégués s'appliquèrent à recevoir les documents de la Commission intermédiaire : le 27 septembre, ils lui demandèrent « quelque remise de papiers qui pût mettre leurs Directoires en état de prendre la suite des affaires ». La Commission intermédiaire répondit qu'elle avait rendu son compte à la Commission de liquidation et joint, à l'appui des tableaux sur chaque objet, ses pièces et ses registres ; elle n'avait réservé aucun papier. Les cinq délégués demandèrent

(242) A.D. L 224, p. 49, séance du 27 août.
(243) A.D. L 376. Instruction du Roi, p. 5.
(244) Henri Fréville, *L'Intendance de Bretagne*, t. III, p. 323, 324.
(245) A.D. L 224, p. 114.
(246) A.D. L 218, p. 35. Compte rendu du Directoire.

à la Commission de liquidation si, parmi les pièces relatives aux affaires courantes, elle en avait remarqué qui fussent inutiles à l'appui du compte, pour pouvoir les remettre aux Directoires. La Commission soutint qu'elle « était dans l'impuissance de procurer la remise d'aucune partie de ces papiers avant d'en avoir fait l'examen complet (247)... » Ainsi, la tâche de la Commission chargée de la remise des papiers de la Commission intermédiaire devait momentanément se borner à classer ses pièces anciennes. Elle écrivit aux anciens procureurs généraux syndics des Etats de Bretagne, de Botherel et de Cherville, pour leur demander la clef des archives des Etats et les papiers qu'ils pourraient avoir à lui confier. La lettre demeura sans réponse. Mis dans l'impossibilité de poursuivre cette opération, les cinq délégués apposèrent les scellés sur les archives anciennes de la Commission intermédiaire et prévinrent la Commission de liquidation (248).

Cependant dans le domaine des affaires courantes, le 30 septembre, après l'accord intervenu entre la Commission intermédiaire et la Commission de liquidation, celle-ci décida « qu'après avoir terminé son travail sur chaque objet de l'administration, elle remettrait les inventaires et les pièces qui y seraient référés, aux cinq députés des Directoires pour être les uns déposés aux archives d'Ille-et-Vilaine, s'ils n'étaient pas nécessaires aux départements, et les autres leur être adressés, s'ils étaient utiles à leur administration (249) ». En conformité de cet arrêté, au cours du mois d'octobre, la Commission des cinq fut ressaisie par les liquidateurs des pièces contenues dans les dossiers « des affaires courantes relatives au casernement des troupes dans toute l'étendue de la ci-devant Bretagne ». A la fin du mois, les cinq commissaires remirent au Directoire « la partie de ces pièces qui concernait le département d'Ille-et-Vilaine (250) ». Pour les autres objets la remise des pièces se fit progressivement en 1790 et 1791.

Le Directoire dans son compte rendu au Conseil général, en novembre 1790, signala le retard survenu dans la remise des papiers de la Commission intermédiaire :

---

(247) A.D. L 1443, Fol. 12 V et 13. Séance du 29 septembre.
(248) A.D. Ibid., Fol. 71 V. Séance du 16 octobre.
(249) A.D. L 1443, F. 15 V.
(250) A.D. L 219. Compte rendu du Directoire en 1791, p. 142.

« Ce retard tient à des circonstances qu'il n'a pas été possible de prévoir ni d'éviter (251). »

Le 13 décembre 1790, les administrateurs du département du Finistère se préoccupèrent du parti à prendre pour accepter les pièces anciennes demeurées sous scellés aux archives de l'Intendance, de la Commission intermédiaire et du greffe des Etats, et dans les tours de l'église Saint-Pierre de Rennes ; ils adressèrent leur délibération au Directoire d'Ille-et-Vilaine. Celui-ci autorisa Robinet à recevoir, en accord avec les autres commissaires, « ces anciens papiers par simples dossiers sans aucune énumération ». Le Directoire décida de sommer les anciens procureurs généraux syndics des Etats à restituer les clefs des archives des tours de l'église Saint-Pierre, « à faute de quoi le dit sieur Robinet fera faire le bris des serrures, conjointement avec les autres commissaires, l'un des dits procureurs généraux appelé (252) ».

De Botherel et de Cherville persévérèrent dans leur silence. Le 15 décembre 1790, le Conseil général d'Ille-et-Vilaine affecta trois chambres du Palais de Rennes « au dépôt de toutes les archives communes à la ci-devant province de Bretagne dont le département de l'Ille-et-Vilaine était chargé (253) ». Mais les cinq commissaires chargés de la remise des papiers et les administrateurs ne se pressèrent pas de passer outre à l'inaction des anciens procureurs généraux syndics ; ces hommes modérés respectaient trop la légalité pour ne pas répugner à employer la force, même s'il ne s'agissait que du bris d'une serrure.

Finalement, la Commission de liquidation, pressée par les exigences de ses obligations, se décida à franchir le pas. Le 24 mai 1791, la Commission « arrêta que tous les papiers de l'ancienne administration sans exception seraient transportés et réunis dans le dépôt unique fixé au Palais de Rennes ; à l'effet de quoi autorisait MM. Gandon et Robinet à se transporter au domicile de M. de Botherel pour interpeller celui-ci de les ressaisir de la clef des armoires des tours de Saint-Pierre dont il était dépositaire et, en cas de refus ou d'absence de sa part, à faire lever les serrures et faire faire une nouvelle

---

(251) A.D. L 218. Compte rendu du Directoire en 1790, p. 35.
(252) A.D. L 225, 2e cahier. Séance du 27 décembre 1790.
(253) A.D. L 214, p. 184.

clef (254) ». En l'absence de de Botherel (255), Gandon et Robinet effectuèrent le dépôt des papiers communs au Palais (256).

4. — *Le fonctionnement de la Commission de liquidation des affaires générales de l'ancienne province de Bretagne.*

Le 27 août 1790, en même temps qu'il invitait la Commission chargée de la remise des papiers des administrations à se réunir, le Directoire du département d'Ille-et-Vilaine pria les administrateurs des quatre autres départements bretons d'engager les membres de la Commission pour la liquidation des affaires générales de la Bretagne à se rendre à Rennes, le 12 septembre suivant, « afin de concerter entre eux les moyens de faciliter les opérations qui leur étaient confiées ». Le Directoire chargea Petiet d'avertir les deux commissaires du département, Chardel et Michel. En prévision de la prolongation de l'absence de Chardel, qui demeurait à Paris pour vérifier la caisse du Trésorier des anciens Etats, le Directoire décida de le remplacer momentanément (257).

Les membres de la Commission de liquidation se rassemblèrent à Rennes, le 13 septembre (258). Plusieurs commissaires étaient absents. A la demande de la Commission, le Directoire d'Ille-et-Vilaine « désigna, au scrutin et à la pluralité absolue, Jan, son vice-président, pour remplacer Chardel jusqu'à l'époque de l'assemblée générale du département (259) ». Au début de la session du Conseil général, Jan pria l'assemblée de nommer un commissaire suppléant (260) ; les administrateurs confirmèrent la mission de Jan en qualité de remplaçant de Chardel (261). La Commission de liqui-

(254) A.D. L 1446, Fol. 43 V.

(255) Le 15 mai 1791, le comte René de Botherel fit répandre en Bretagne une brochure contre révolutionnaire intitulée : « *Protestations adressées au Roi et au Public* ». Plusieurs administrations de district dénoncèrent Botherel. Le 26 mai le tribunal du district de Rennes lança un décret de prise de corps contre l'ancien procureur général syndic qui put s'enfuir.

Voir *infra*, troisième partie, chapitre I, section II, p. 409.

(256) A.D. L 1446, Fol. 83. Séance du 18 juin.

(257) A.D. L 224, p. 49.

(258) A.D. L 1463. Précis du travail de la Commission, page 1.

(259) A.D. L 224, p. 96, séance du 16 septembre 1790.

(260) A.D. L 214, p. 10, séance du 3 novembre 1790.

(261) Ibid., p. 15, séance du 4 novembre.

dation réunie au complet tint sa première séance solennelle le 16 septembre 1790 (262). Elle comprenait dix membres : François Delaizire et Joseph Kergrée, commissaire du département des Côtes-du-Nord ; Jean-Jacques Bouestard et Pierre Bruno Boissier, du Finistère ; Jacques Jean Michel et Jacques Jan d'Ille-et-Vilaine ; Jean-Nicolas Méaule et Jean-Baptiste Gandon, de Loire-Inférieure ; Benoît-Georges Najac et Colomban-Louis d'Haucourt, du Morbihan (263).

La Commission tint ses séances pendant deux sessions : la première du 16 septembre 1790 au 20 janvier 1791, la seconde du 2 mai au 12 août 1791. Entre temps, plusieurs commissaires, appelés à d'autres fonctions, résilièrent leur charge de liquidateur et furent remplacés par les administrations compétentes (264). Chardel revint de Paris le 16 novembre : Jan avertit la Commission qu'il se retirait pour reprendre ses fonctions dans le Directoire du département. La Commission témoigna à Jan, « qui avait partagé ses travaux avec le plus grand zèle et y avait développé des talents distingués, tous les sentiments dont elle était pénétrée à son égard (265) ».

Pendant ses sessions, la Commission se réunit tous les jours de la semaine et fréquemment le dimanche. Les commissaires furent généralement assidus aux séances (266). La Commission se choisit un président chargé de diriger les réunions ; Bouessard remplit cette fonction jusqu'au terme de l'assemblée. Un secrétaire aidait le président : après Najac, Michel occupa le poste de secrétaire, du 11 octobre (267) au 22 décembre 1790 (268). Pour rendre ses opérations plus faciles, la Commission se divisa en bureaux dont le nombre,

(262) A.D. L 1443. Premier registre de délibérations de la Commission de liquidation, Fol. 1.

(263) A.D. Ibid.

(264) Le 1er juillet 1791, la Commission de liquidation comprenait neuf membres, sept anciens commissaires : Michel, Chardel, Méaule, Gandon, Bouestard, Boissier, d'Haucourt, et deux nouveaux : Limon et Lefebvre.

A.D. L 1447, F 2.

(265) A.D. L 1443, Fol. 88, séance du 16 novembre.

(266) En septembre et octobre, les dix Commissaires furent généralement présents. Exceptionnellement le 23 septembre, il y eut seulement huit commissaires. Cette assiduité fut observée jusqu'à la séparation définitive de la Commission.

(267) A.D. L 1443, Fol. 39 V.

(268) A.D. L 1444, Fol. 87 V. Michel se rendit à cette époque à Saint-Malo pour l'installation du tribunal de district dont il était membre.

fixé d'abord à trois (269), fut porté à quatre (270). Chaque bureau, composé de deux ou trois commissaires, fut chargé « de la vérification d'un seul et même objet de dépense » ; ce travail terminé, il devait en faire le rapport par écrit, en assemblée générale, avant de passer à l'examen d'un autre objet. Les séances du soir des mardi et vendredi furent réservées à l'audition des rapports des bureaux (271). La question des honoraires des Commissaires fut résolue tardivement. Le Conseil général du département d'Ille-et-Vilaine demanda au Corps législatif l'octroi « d'une juste indemnité » aux membres de la Commission (272) ; le 31 décembre, celle-ci arrêta, « en conformité d'une décision du Comité des Finances », la fixation provisoire du traitement de ses membres à dix livres par jour et ordonna « l'expédition d'une ordonnance » à chacun d'entre eux (273). Les journées d'absence des commissaires furent décomptées dans le calcul de leurs émoluments (274).

Les commissaires s'adjoignirent des employés pour les aider dans leur tâche. Pendant l'examen des comptes des anciennes administrations, ils recouraient aux chefs de bureaux de celles-ci. Petit à petit, ils recrutèrent des employés pour leurs propres bureaux : le 20 octobre, la Commission prit à son service un commis de la Commission intermédiaire, Etienne ; elle le chargea, en qualité de premier commis, sous l'inspection du secrétaire, des travaux de secrétariat et de la surveillance des commis aux écritures (275). Au commencement des opérations, la Commission employa quatre commis : Rafaut, Tancre, Rimbert et Bourgoin (276).

A la fin du mois de juillet 1791, elle en employait huit ; aux précédents commis avaient été adjoints : Lemérer, Moreau, Martin et Duval Pineu (277). Le traitement mensuel

---

(269) A.D. L 1443, Fol. 5, séance du 21 septembre 1790.
(270) A.D. L 1443, Fol. 25, séance du 2 octobre 1790.
(271) A.D. L 1443, F 13 V, séance du 30 septembre.
(272) A.D. L 214, p. 165, 13 décembre 1790.
(273) A.D. L 1445, Fol. 8, séance du 31 décembre.
(274) A.D. L 1445, Fol. 8, séance du 31 décembre.
A.D. L 1447, Fol. 2, séance du 1er juillet 1791.
(275) A.D. L 1443, Fol. 73 V.
(276) Ibid., Fol. 75.
(277) A.D. L 1447, F 44, séance du 1er août 1791.

d'Etienne s'élevait à cent livres et celui des commis à cinquante (278).

La Commission chargea son secrétaire de tenir un livre « pour servir à l'enregistrement des procès-verbaux de chacune de ses séances » ; ce registre des délibérations de la Commission était préalablement « coté et paraphé » par le président (279). La Commission a laissé cinq registres ; ces livres contiennent les délibérations qui présentent un caractère technique prononcé et renferment des études circonstanciées des affaires traitées par l'organe de liquidation. Ces documents témoignent de la conscience qui animait les commissaires et de l'esprit avec lequel ils s'appliquèrent à faciliter la transition entre deux régimes (280).

Dans leurs premières séances, les Commissaires s'attachèrent à définir leurs attributions. Le décret du 22 décembre 1789 précisait qu'ils étaient réunis « pour faire ensemble la liquidation des dettes contractées sous le régime précédent, pour établir la répartition de ces dettes entre les différentes parties de la province et pour mettre à fin les anciennes affaires (281) ». De l'examen de l'instruction du roi du 30 août, les commissaires conclurent à l'obligation d'étudier « les papiers communs à la généralité de la précédente administration de la ci-devant province de Bretagne (282) ».

Les Constituants avaient prévu le contrôle de l'activité de la Commission de liquidation par une commission spéciale : l'organe de liquidation devait rendre un compte de sa gestion devant « une assemblée formée de quatre autres commissaires nommés par chaque administration de département (283) »,

---

(278) A.D. L 1443, F 75, 20 octobre 1790.
A.D. L 1447, F 2, 1er juillet 1791 ; F 44, 1er août 1791.

(279) A.D. L 1443 F 1.

(280) Les cinq registres se répartissent comme suit :
A.D. L 1443, délibérations du 13 septembre au 20 novembre 1790, registre de cent feuillets, 26 cm. × 42 cm., reliure parchemin.
L 1444, délibérations du 22 novembre au 28 décembre.
L 1445, délibérations du 29 décembre 1790 au 20 janvier 1791.
L 1446, délibérations du 2 mai au 29 juin 1791, dix feuillets.
L 1447, délibérations du 30 juin au 12 août 1791, huit cahiers de 20 feuillets.

(281) A.D. L 59, p. 50. Décret du 22 décembre 1789, section III, article 10.

(282) A.D. L 376, *Instruction du Roi*, chapitre 1er, p. 5.
A.D. L 1443, Fol. 1 V.

(283) Décret du 22 décembre 1789, section III, art. 10.

la « Commission des Vingt ». Le 14 juillet 1790, le Conseil général d'Ille-et-Vilaine nomma quatre commissaires comme membres de cette commission : Martin, Desbois, Loisel et Jouslain (284). Sur leur demande, ces commissaires furent remplacés en décembre, par Varin, Le Nicolais, Marvider et Le Poitevin de Villenoël (285). Le 14 décembre 1791, Varin appelé à d'autres fonctions eut pour successeur Anger (286). A plusieurs reprises, la Commission de liquidation fit allusion au règlement de compte qu'elle devait rendre, à l'avenir, à la « Commission des Vingt (287) » ; cependant l'interruption de l'activité de la Commission de liquidation, en 1791, ne permit pas à cet organe de contrôle de fonctionner normalement.

Après avoir défini ses fonctions et organisé son activité, la Commission de liquidation s'occupa du service administratif qui lui incombait. Dans les différents domaines des anciennes administrations, elle recevait et examinait les comptes des organismes et autorités publics, prenait des arrêtés, et envoyait pour chaque question ses délibérations et les pièces, qui en avaient fait l'objet, aux Directoires de département. Dans plusieurs matières, elle ne se bornait pas seulement à des examens, à des calculs et à la présentation de plans, mais elle délivrait des ordonnances de payement (288).

La Commission adopta un plan de travail : pour accélérer le service public des Directoires de département, elle résolut de faire successivement l'examen de chaque partie de l'administration, de le poursuivre et de transmettre, au fur et à mesure, aux Directoires les arrêtés et l'ensemble des papiers relatifs à l'objet examiné. De cette manière, les administrateurs suivirent les parties envoyées et la Commission resta chargée de celles qui ne l'étaient pas encore ; elle fit pour ces derniers objets le même service que remplissait naguère la

---

(284) A.D. L 214, p. 8.
(285) A.D. L 214, p. 165, séance du 13 décembre 1790.
(286) A.D. L 214, p. 289.
(287) A.D. L 1443, Fol. 13, 29 septembre 1790.
A.D. L 1463, p. 1, 20 janvier 1791.
A.D. L 1447, Fol. 1, 30 juin 1791.
(288) Notamment, la Commission établit et expédia des ordonnances de paiement des appointements des ingénieurs des différents départements bretons.
A.D. L 1445, Fol. 10, 3 janvier 1791.

Commission intermédiaire (289). Dès le 17 septembre, l'assemblée de liquidation observa que « plusieurs objets étaient par leur nature d'une utilité indispensable pour les administrations actuelles du département : elle convint de s'occuper d'eux de préférence (290) ». Les trois bureaux, créés le 21 septembre par la Commission, furent chargés, le premier « de vérifier la dépense des haras », le second « de l'objet des casernements et décomptes de troupes », le troisième « de la partie des grands chemins (291) ».

Le 2 octobre, le premier bureau fut divisé en deux groupes chargés, l'un « de l'examen des affaires particulières » et l'autre « de l'examen de la dépense relative aux canaux de navigation de l'intérieur de la province (292) ».

La mission de la Commission variait suivant les domaines : en matière de « grands chemins », elle avait d'une part à liquider la comptabilité de l'ancienne administration, d'autre part à faire le service courant (293) ; pour les haras, la Commission devait exécuter le décret de l'Assemblée nationale qui retranchait les frais de leurs établissements des dépenses publiques ; l'administration des haras était vouée à disparaître (294). En ce qui concernait le dépôt de mendicité de Rennes, la Commission avait non seulement à liquider la comptabilité, mais encore à se mettre en état de donner aux administrations une idée de cet établissement, des conditions conclues avec l'entrepreneur et du régime qui s'y observait (295). Dans ces domaines, et dans les autres, les fonctions de la Commission s'avéraient délicates et complexes : elle était chargée, dans une certaine mesure, d'assurer les transitions entre l'Ancien Régime et les nouveaux organismes publics.

La Commission donna ses premiers soins à seconder la « Commission des cinq députés chargés de se ressaisir des différents papiers des anciennes administrations » qui devaient être soumis à son examen (296). A partir du 17 sep-

---

(289) A.D. L 1443, Fol. 15 V. Séance du 30 septembre.
(290) A.D. L 1443, Fol. 2 V.
(291) A.D. L 1443, Fol. 5, 21 septembre.
(292) A.D. L 1443, Fol. 25, 2 octobre.
(293) A.D. L 1463, p. 9.
(294) Ibid., p. 16.
(295) Ibid., p. 19.
(296) Ibid., p. 2.

tembre, la Commission contrôla le compte de la gestion de la Commission intermédiaire depuis 1787, époque du dernier compte arrêté par les Etats de Bretagne (297). Le 16 octobre, la Commission de liquidation demanda aux anciens procureurs généraux syndics des Etats, de Botherel et de Cherville, les comptes qu'ils devaient rendre aux Etats de 1788 et ceux de leur gestion postérieure (298) ; la lettre demeura sans réponse. Cependant, la Commission trouva, dans les anciens papiers, et examina « le rapport des charges qui avaient été données, en 1786, aux procureurs généraux syndics et aux députés en Cour », rapport qui n'avait pu être présenté à la session des Etats de 1788 (299).

Dans les domaines qui relevaient autrefois de la Commission intermédiaire, l'organisme de liquidation demanda les comptes des autorités compétentes, tels les bureaux diocésains et les correspondants pour la partie du casernement (300). En matière de navigation intérieure confiée, depuis 1783, à la « Commission intermédiaire de la navigation intérieure de Bretagne (301) », les commissaires de la liquidation reçurent et examinèrent plusieurs rapports des agents compétents (302).

La Commission de liquidation ne se contenta pas d'étudier les archives et les comptes des administrations : par des insertions dans la presse régionale, elle invita les citoyens qui avaient des revendications à formuler à l'égard de l'ancienne province à se mettre en rapport avec elle ; la Commission leur recommanda de lui faire parvenir « leurs mémoires avec les pièces au soutien, pour la mettre à portée de reconnaître et de juger quels étaient les objets qui devaient être placés au rang des charges de la province (303) ».

Dans le déroulement des opérations de liquidation, une étroite collaboration s'établit entre la Commission et les admi-

---

(297) A.D. L 1443, Fol. 2 V.
Voir *supra*, même paragraphe, 2) activité de la Commission intermédiaire, p. 164.
(298) Ibid., Fol. 71 V.
(299) A.D. L 1463, p. 35 et 36.
(300) Ibid., p. 4.
(301) P. Fabre, *La Commission intermédiaire de la navigation intérieure de Bretagne.* Mémoire dactylographié de 115 pages.
(302) A.D. L 1463, p. 32.
(303) A.D. L 1561. *Journal des Départements...*, tome VII, 13 novembre 1790, p. 496.

nistrations des départements bretons. Avant de prendre des décisions importantes, la Commission de liquidation requérait souvent l'avis du Directoire : le 31 décembre, après avoir examiné un rapport sur l' « Hôtel des Gentilshommes de Rennes », elle l'envoya aux cinq départements pour avoir leur avis sur le parti qu'ils jugeaient convenable de prendre sur cet établissement et pour présenter au Corps législatif une adresse conforme à leurs vœux (304). Le Directoire du département d'Ille-et-Vilaine adopta dans son entier la délibération de la Commission et invita les autres départements à y adhérer et à recommander, comme lui, aux commissaires de rédiger et d'envoyer aux législateurs une adresse à ce sujet, au nom des départements bretons (305).

Dans les différents domaines de l'administration, la Commission s'appliqua à mettre rapidement les Directoires de département au courant des affaires et à même d'en poursuivre l'exécution. Elle ne ménageait pas ses conseils et, tout en respectant la compétence des administrateurs, ne manquait pas de stimuler adroitement leur activité : le 24 septembre, le bureau chargé des casernements fit en assemblée générale un rapport provisoire sur cette partie ; les Commissaires l'adoptèrent et l'envoyèrent aux Directoires de département en leur précisant :

« Nous avons pensé qu'il était instant que vous eussiez sur cette partie d'administration publique les notions nécessaires pour les régir, dès à présent, de manière à ce qu'elle ne fût point arrêtée dans sa marche. Votre zèle et vos lumières suppléront facilement à tout (306). »

Les rapports de la Commission avec l'administration du département d'Ille-et-Vilaine furent faciles et cordiaux. Le Directoire du département évita d'empiéter sur les attributions de la Commission : en matière d'imposition, après réception d'un dossier de Lemoine, « receveur de la capitation et des autres impositions y jointes de la ville de Rennes pour l'année 1787 », il renvoya le jugement de son compte aux Commissaires de la liquidation qui avaient seuls compétence pour le faire (307). Certaines affaires requéraient une

(304) A.D. L 1445, Fol. 8.
(305) A.D. L 225, cinquième cahier, séance du 12 janvier 1791.
(306) A.D. L 1443, Fol. 9.
(307) A.D. L 246, Fol. 159 ; 23 mai 1791.

collaboration particulièrement étroite des deux organismes : au début d'octobre, la Commission et le Directoire nommèrent chacun deux membres « pour vérifier conjointement la caisse de la Trésorerie de Rennes, dirigée par M. Dumargat (308) ».

Le Directoire veilla à l'exécution des directives de la Commission : le 18 janvier 1791, l'organisme de liquidation « pria le Directoire de veiller provisoirement à l'entretien et à la conservation des canaux de la Vilaine et des effets dépendant de la navigation » ; il lui remit en même temps les inventaires et les pièces concernant l'ancienne gestion de cette partie (309) ; le Directoire s'acquitta de cette mission sans omettre de mentionner, quand il avait à prendre une décision, qu'il agissait en vertu de la délégation de la Commission (310).

Pendant la session du Conseil général du département d'Ille-et-Vilaine, en novembre et décembre 1790, la Commission soumit à son examen et à sa décision plusieurs mesures importantes. Le Conseil adopta généralement les avis et propositions des Commissaires de la liquidation (311). Le Conseil général du département d'Ille-et-Vilaine fut l'un des premiers à recevoir les résultats du travail de la Commission sur un objet particulièrement important, les dettes de la Bretagne : le 30 novembre, la Commission fit parvenir au Conseil général « le tableau des dettes de la ci-devant province de Bretagne » qu'elle avait dressé (312).

La Commission rassembla tous les documents qu'elle put se procurer sur les dettes de l'ancienne administration ; elle divisa les dettes en deux parties, la dette constituée et la datte exigible.

La dette constituée groupait plusieurs postes : elle comprenait d'abord « des anciens emprunts qui remontaient à l'autre siècle » et dont le capital s'élevait à 31.442.778 livres

---

(308) A.D. L 1443, Fol. 33 V ; 7 octobre 1790.

(309) A.D. L 1445, Fol. 86 V.

(310) A.D. L 248, Fol. 255 ; 26 août 1791.

Le Directoire autorisa Charil, receveur des droits d'écluse à Messac, à compter à « Larère, garde magasin à Penfaut », la somme de 400 livres pour payer « les dépenses résultantes des frais d'éclusiers et autres nécessaires pour les travaux de la navigation ».

(311) A.D. L 214, p. 112, 113, 30 novembre. Conformément à une proposition de la Commission, le Conseil consentit, en ce qui concernait les droits du département, à l'abandon des édifices du manège de Rennes à la commune de la ville.

(312) A.D. L 214, p. 110, 111.

14 sols 11 deniers au denier 50 ; les emprunts contractés depuis pour faire face aux demandes du gouvernement s'élevaient à un capital de 18.773.139 livres 1 sol 2 deniers, dont 16.878.038 livres 19 sols 10 deniers au denier 20 et 1.895.100 livres 3 sols 4 deniers au denier 25.

Toutes ces sommes s'élevaient à 50.215.717 livres 15 sols 1 denier dont les intérêts annuels étaient de 1.548.761 livres 5 sols 6 deniers.

La province devait en outre le remboursement de dix charges de receveurs des fouages extraordinaires, soit une somme de 414.000 livres, à quoi s'ajoutaient les 48.000 livres de gages et taxations dus annuellement aux titulaires des charges. La Commission cita également, à propos de la dette constituée, les emprunts contractés pour le compte du gouvernement dont le capital était fixé à 13.179.657 livres 8 deniers et les intérêts à 658.134 livres 1 sol 9 deniers, mais l'organisme de liquidation estima que « cette dernière dette ne concernait en rien la Bretagne (313) ».

En matière de dette exigible, la Commission prit des décisions sur les demandes de diverses personnes auxquelles l'ancienne administration accordait des traitements et des gratifications et s'occupa de la continuation du service des rentes. Dans son tableau des dettes exigibles la Commission

---

(313) A.D. L 1463, *Précis du travail de la Commission*, p. 26 et 27.

Des « *Instructions pour Messieurs les Electeurs sur l'Administration générale de Bretagne* », publiées, le 31 mai 1790, chez Vatar, sous la forme d'une brochure de vingt-deux pages, donnaient des chiffres légèrement différents pour la dette constituée.

A.D. L 347, Brochure p. 3, 4, 5, 6, 7, 8.

D'après cette brochure, la dette constituée formait, au mois d'avril 1790, un capital de 49.688.801 livres 19 sols, 9 deniers produisant, tant au denier 50, qu'au denier 25 et 20, 1.532.205 livres 14 sols 7 deniers d'intérêts annuels. Cependant les Instructions précisaient que le capital avait pu s'accroître depuis avril. Elles soulignaient qu'une partie des emprunts avaient été employés à acquitter des charges qui ne devaient pas incomber à la province seule et que la Bretagne ne devait pas rester indéfiniment chargée de la totalité de sa dette publique.

L'ancien procureur général syndic des Etats, de Botherel, dans une brochure de 22 pages, intitulée « *Protestations adressées au Roi et au Public* », publiée au début de 1791, indique également le montant des dettes, page 4 : « La dette de Bretagne, la seule consentie par les Etats, se montait au 1er janvier 1786 à la somme de 49.696.770 livres 5 sols, dont l'intérêt était 1.480.026 livres 9 s. 1 d. » Botherel affirme que le régime révolutionnaire portera le chiffre des dettes dues par les cinq départements bretons à un montant de 301.204.819 livres 17 sols 11 deniers produisant comme intérêts 15.060.240 livres 15 sols. « La Bretagne devra donc pour le capital une augmentation de 251.508.045 l. 3 s. 6 d. »

mentionna les sommes qu'il restait à payer au Trésor public pour les impositions de 1789 et 1790 : la province était à peu près quitte de ses obligations pour 1789 ; elle devait seulement 86.986 livres 14 sols 10 deniers ; mais les impositions pour 1790 étaient dues presque dans leur totalité ; il restait à payer 6.563.211 livres 10 sols 6 deniers (314).

La Commission de liquidation prit divers arrêtés au sujet des dettes de l'ancienne province de Bretagne. A l'égard de « la dette constituée », elle considéra :

« Il serait contradictoire que la Bretagne restât chargée de son ancienne dette et privée des moyens que lui procurait la forme de son ancienne administration (315). »

La Commission présenta au Corps législatif une adresse pour demander que la dette constituée de Bretagne fût mise au rang des dettes nationales et que les pensions de retraite des agents de l'ancienne administration fussent dorénavant acquittées par le Trésor public (316). Le Conseil général d'Ille-et-Vilaine adhéra à cette pétition et rédigea lui aussi une adresse à l'Assemblée nationale sur le même objet (317).

---

(314) A.D. L 1463, Précis, p. 28. Les Commissaires avaient dressé le tableau suivant :

Sommes dues sur les impositions de 1789 :		
La solde des Milices	47.619 livres	3 sols 10 deniers
Fin du don gratuit	9.990	
Fin de la capitation	29.377	11
Total	86.986 livres	14 sols 10 deniers
Sommes dues sur les impositions de 1790 :		
Fin du don gratuit	148.665 livres	
Idem des vingtièmes, quatre sous pour livre	2.869.000	
Idem de la capitation	1.220.546 livres	10 sols 6 deniers
Idem milices	200.000	
Secours extraordinaires	900.000	
Impôts et billots	900.000	
Droits de courtiers, jaugeurs et inspecteurs aux boucheries et aux boissons	325.000	
Total	6.563.211 livres	10 sols 6 deniers

Le total de la somme due pour les impositions s'élevait à 6.650.198 livres 5 sols 4 deniers.

(315) Ibid., p. 28, 29.

(316) A.D. L 1444, Fol. 12, 12 novembre. Le 18 janvier 1791, la Commission rappela cette adresse dans une lettre au Président de l'Assemblée nationale.

A.D. L 1445, Fol. 86.

(317) A.D. L 214, p. 111, 30 novembre 1790.

En matière « de dette exigible », la Commission souligna que les rôles de 1789 et de 1790, alors en recouvrement, constituaient « une ressource assurée pour le paiement des vingtièmes, de la capitation et des frais de milice » ; mais des difficultés empêchaient l'ancienne province de satisfaire certaines de ses obligations (318). « Le secours extraordinaire, l'impôt et billot, les droits de courtiers, jaugeurs et inspecteurs aux boucheries et aux boissons, et le reste du don gratuit faisaient un objet de 2.283.655 livres. » L'unique fonds susceptible de couvrir partiellement cette somme était celui des devoirs ou droits sur les boissons : cependant le produit des devoirs en Bretagne « avait éprouvé une perte énorme dans les années 1789 et 1790 » ; en raison de cette diminution la Commission présenta au Corps législatif une adresse pour solliciter une réduction de 1.800.000 livres sur les charges de la province pour les deux années 1789 et 1790 (319).

Le 5 janvier 1791, la Commission de liquidation estima « que les principales opérations dont elle était chargée pour mettre les départements en état de prendre la suite de l'administration étaient sur le point d'être consommées, autant qu'elles pouvaient l'être avant la reddition et l'apurement des différents comptes qui ne pouvaient être fournis avant le mois d'avril » ; elle avisa les Directoires de département et les invita à lui adresser rapidement leurs demandes et réclamations éventuelles (320). Le 20 janvier, la Commission clôtura sa session après avoir rédigé et fait publier un précis de ses principales opérations depuis sa réunion. Elle annonça sa séparation aux Directoires de département ; elle invita les administrations et les comptables « à la mettre en état de travailler avec activité dès qu'elle rouvrirait ses séances (321) ».

Les chapitres du *Précis du travail de la Commission de liquidation* se rapportaient aux différents domaines de l'ancienne administration (322) :

(318) A. Rébillon, *Les Etats de Bretagne*, p. 747, 748.
(319) A.D. L 1463, *Précis*, p. 30.
(320) A.D. L 1445, Fol. 13, 5 janvier 1791.
(321) A.D. L 1463, *Précis*, p. 39.
(322) A.D. L 1463. Brochure de 42 pages, in-8°, 18,5 × 23, imprimée à Rennes, chez la veuve de Nicolas Paul Vatar.
En introduction les commissaires caractérisaient leurs opérations de contrôle de l'activité de l'ancienne administration : « Cette adminis-

Etats de fonds de Bretagne.
Casernement.
L'Etape.
Voitures et chevaux de selle.
Grands chemins.
Fonds attribués au soulagement de la corvée.
Haras.
Dépôt de mendicité.
Ecoles d'équitation, de mathématiques, de dessins et cours d'accouchement.
Carte de Bretagne.
Hôtel des Gentilshommes.
Dette de Bretagne.
Comptabilité du Trésorier de Bretagne.
Navigation intérieure.
Rapport des ci-devant Procureurs-généraux-syndics et députés des Etats.
Procès.

L'assemblée ouvrit sa seconde session le 3 mai 1791 ; elle avisa aussitôt les ministres, l'Assemblée nationale, les départements et le « Comité breton » de sa réunion. Elle témoigna sa reconnaissance à Robinet, administrateur du Directoire d'Ille-et-Vilaine, qui avait pris soin des dépôts d'archives (323). Du 3 mai au 10 août 1791, la Commission eut à s'occuper à nouveau des différents objets des anciennes administrations de la Bretagne : elle examina les nouveaux comptes qui lui avaient été envoyés dans l'intervalle de ses sessions ; des rapports sur les divers domaines de l'administration furent élaborés dans les bureaux et arrêtés en assemblée générale. La Commission confirma ses décisions de la première session. Elle régla de nouvelles questions pour faciliter l'activité des services départementaux.

La Commission reçut une demande d'acompte de 12.000 livres pour les travaux de composition de la carte de Bretagne : l'organisme de liquidation envoya une adresse à l'Assemblée nationale sur ce sujet (324) ; après avoir reçu une réponse

---

tration était composée de diverses parties qui n'avaient pas toujours des rapports entre elles. La comptabilité, qui aurait dû les réunir, ne les réunissait pas toutes et la forme des comptes distincts pour divers objets a toujours été en usage. »

(323) A.D. L 1446, F 1 V, 3 mai 1791.

(324) Ibid., F 8 V, 7 mai.

dilatoire, il refusa l'acompte jusqu'à ce qu'un fonds fût constitué (325).

La Commission s'occupa activement de la liquidation des haras supprimés par l'Assemblée nationale.

Elle examina les comptes des ventes des étalons et ceux des inspecteurs des haras ; elle prit elle-même des dispositions pour faire vendre des étalons et prépara un rapport général sur la situation des haras (326).

La Commission adopta un arrêté à propos de l' « Hôtel des Gentilshommes » ou « Hôtel de Kergus », chargé de l'éducation des enfants nobles. L'organisme de liquidation estima que cet « établissement ne pouvait pas obtenir une place parmi les établissements publics à conserver (327) » ; il proposa de vendre l'Hôtel et de consacrer le produit de la vente, avec les fonds des anciennes bourses, à la fondation de bourses dans les collèges de la province (328).

La Commission régla et jugea le compte du casernement de l'année 1787 (329). Elle rédigea un rapport général sur le fonds des étapes et dressa l'état de la dépense relative aux étapes qui appartenait à l'exercice de 1789 et 1790 (330). Les Commissaires appuyèrent le projet de création d'une école d'artillerie à Rennes, qui était soutenu par la municipalité, les administrateurs et les patriotes pour contribuer à l'amélioration de la situation économique de la ville ; ils écrivirent au Comité militaire pour lui « développer les puissans motifs d'intérêt général et particulier qui sollicitaient en faveur de la ville de Rennes de préférence à celle d'Angers » et firent parvenir une copie de leur adresse au Directoire du département et à la municipalité de Rennes (331).

Le 31 juillet, la Commission arrêta son dernier rapport sur les « grands chemins » (332). Elle estimait que le département d'Ille-et-Vilaine était surchargé par la dépense de ses grands chemins, non en raison de leur étendue, cent soixante-

(325) Ibid., F 62, 6 juin.
(326) A.D. L 1446, Fol. 18, séance du 12 mai ; Fol. 21, 13 mai ; Fol. 26, 15 mai ; Fol. 28, 16 mai ; Fol. 29 V, 17 mai ; Fol. 39, 24 mai ; Fol. 76 à 82, 17 juin.
(327) A.D. L 1463, *Précis*, p. 25.
(328) A.D. L 1446, Fol. 23 V, 14 mai ; Fol. 31, 18 mai.
(329) A.D. L 1447, Fol. 36, 31 juillet.
(330) A.D. L 1447, Fol. 44 à 47, 2 août.
(331) A.D. L 1447, Fol. 6, 10 juillet.
(332) A.D. L 1447, Fol. 40 V à 43, 31 juillet.

neuf lieues de routes (333), mais par suite de la défectuosité du sol. Le relief de bassin, qui caractérise une partie du département, l'abondance des rivières, la nature argileuse du sol et l'insuffisance des matériaux contribuaient notamment à l'augmentation des coûts d'entretien des routes. Le gouvernement avait déjà été instruit de ces difficultés ; en 1782, il s'était engagé à contribuer d'un tiers à la dépense de la route de Vitré à Montauban. La Commission sollicita, au profit du département d'Ille-et-Vilaine, la rentrée des fonds dus par le gouvernement. Le dernier compte des grands chemins avait été arrêté en 1784 : la liquidation partit de cette époque. La totalité du fonds, qui avait été fait depuis 1785, s'élevait à 1.803.632 livres ; pour les travaux exécutés ou en exécution, il avait été expédié, depuis 1784 jusqu'au 31 décembre 1790, 1.309.981 livres ; mais tout le reliquat ne se trouvait pas en caisse, car une partie du produit n'était pas rentrée (334).

En matière de navigation intérieure, le 19 mai, la Commission invita le Directoire du département d'Ille-et-Vilaine à continuer l'administration provisoire de cette partie, conformément à la délibération du 18 janvier (335). Elle fit un rapport sur l'état du fonds (336) et adressa des éloges à la Commission de navigation, qui avait cessé ses fonctions à la fin de l'année 1790 (337), pour l'ordre de ses registres et livres et pour l'exactitude de sa comptabilité. Les Etats de Bretagne avaient emprunté 2.000.000 de livres pour pourvoir à la dépense des canaux, mais le coût des travaux avait dépassé de beaucoup les prévisions. La Commission de navigation estima que des entreprises du genre de celles qui avaient été projetées pour « faciliter et rendre constante la navigation sur la Vilaine, de Redon à Rennes..., procurer la jonction de la Vilaine à la Mayenne..., opérer la communication de la Vilaine à la Rance..., creuser un canal qui réunît le Don à la Vilaine afin d'établir une communication de Nantes à Redon...,

---

(333) Le Morbihan et les Côtes-du-Nord avaient 162 lieues de route, la Loire-Inférieure 145, le Finistère 150.
A.D. L 1463, *Précis*, p. 11.
(334) A.D. L 1463. *Précis*, p. 11, 12 et 13.
(335) A.D. L 1444, Fol. 37.
(336) A.D. L 1447, Fol. 10. Séance du 18 juillet.
(337) P. Fabre, *La Commission intermédiaire de la navigation intérieure de Bretagne*, p. 110 et 111.

étaient au-dessus des moyens des administrations du département (338) ».

La Commission de liquidation consacra de nombreuses séances à l'examen de la comptabilité de la Bretagne. Au moment où l'ancienne province fut l'objet d'importantes transformations administratives, la maladie du dernier trésorier de Bretagne, Nicolas Beaugeard, frappé de vésanie en juin 1790, multiplia les embarras qui allaient entourer la naissance du nouvel ordre de choses. Sur les représentations de la Commission intermédiaire, l'Assemblée nationale avait pris diverses dispositions pour la sûreté de la caisse et de la comptabilité, par un décret du 12 juin 1790 : l'un des commis du trésorier, Guyard, fut chargé de tenir la caisse ; un gendre de Beaugeard, Douaren, institué son curateur, suivit les opérations. La Commission intermédiaire désigna un inspecteur, Chardel, pour surveiller les deux remplaçants du trésorier. Toutes les précautions furent prises pour éviter toute irrégularité dans la tenue de la comptabilité : la Commission de liquidation se fit servir des états de situation ; elle correspondit non seulement avec le préposé, l'inspecteur et le curateur, mais aussi avec les enfants de Beaugeard qui devaient des sommes à la caisse ; elle donna des ordres pour prévenir toute confusion des affaires personnelles du trésorier avec celles de la trésorerie. Ses efforts furent contrariés par l'impossibilité pour Guyard, Douaron et Chardel, de présenter les comptes des années 1787 et 1788, avant 1791, et ceux de 1789, et 1790, avant 1792 (339).

Le 15 juin 1791, la Commission adopta un rapport sur le compte des pensions, accompagné de l'état des personnes qui réclamaient la conservation ou l'octroi de pensions pour services rendus dans l'administration de la Bretagne. Ces pièces furent envoyées au Comité des pensions de l'Assemblée nationale (340).

En matière d'impositions, la Commission examina les comptes des receveurs de fouages des années 1787 et 1788 (341). Elle étudia « le rapport sur les produits des devoirs régis et du cinquième en sus des droits de devoirs, affermés

(338) A.D. L 1463. *Précis*, p. 33 à 35.
(339) A.D. L 1463. *Précis du travail*, p. 30 à 32.
(340) A.D. L 1446, Fol. 69 et 70.
(341) A.D. L 1446, Fol. 29 V, 17 mai.
L 1447, Fol. 44, 2 août.

pendant les années 1785, 1786, 1787 et 1788, sur les produits de la régie générale de ces droits, pendant les années 1789 et 1790 et sur ceux des dix sols par pot d'eau-de-vie, perçus au compte de la province, du 1er mars 1787 au 31 décembre 1789 ». Elle contrôla également « l'apperçu de la situation des fermiers et régisseurs, vis-à-vis la province, relativement aux versements de fonds et à la comptabilité (342) ».

Le 6 août, la Commission arrêta les comptes de la régie des devoirs de Bretagne pour les années 1785, 1786, 1787 et 1788 (343). Le lendemain, elle adopta des observations sur le rapport concernant le produit réel des droits de la province pendant les années 1785, 1786, 1787 et 1788 et leur produit « par aperçu » pendant les années 1789 et 1790 (344).

Selon l'opinion de la Commission, ses travaux ne devaient être consommés qu'après l'examen des comptes des années 1789 et 1790 qui ne pouvaient lui être remis avant 1792 (345). Afin de préparer le règlement de la comptabilité de la Bretagne, le 26 juillet, la Commission « considéra que, suivant l'usage auquel elle ne se croyait pas en état de déroger, le trésorier ne devait ses comptes qu'en septembre 1792 ». Elle présenta une adresse à l'Assemblée nationale pour lui demander de prescrire à tous les comptables de l'ancienne administration de Bretagne de présenter leurs comptes à la Commission, le 1er août 1792, et au trésorier de Bretagne de présenter les siens, le 1er septembre 1792. Les comptables, dont il s'agissait, étaient : « les régisseurs de devoirs, les receveurs des fouages et les receveurs des impositions des villes, les agents de l'ancienne administration de Bretagne qui avaient eu directement ou indirectement le maniement de fonds... » La Commission sollicita également auprès de l'Assemblée nationale la clôture des livres et registres du trésorier de Bretagne au 1er janvier 1792 (346).

La Commission se détermina à s'ajourner au 1er août 1792. Elle décida d'être représentée pendant l'intervalle de ses sessions par un agent, son premier commis Estienne, et de conserver l'un de ses commis, Duval. Estienne était chargé

(342) A.D. L 1447, Fol. 12 à 19, séance du 19 juillet.
(343) A.D. L 1447, Fol. 58.
(344) A.D. L 1447, Fol. 62 à 65.
(345) Ibid. Fol. I. Séance du 30 juin.
(346) A.D. L 1447, Fol. 24.

de terminer les copies des délibérations de la Commission et de les adresser aux départements bretons, de rédiger les comptes des receveurs des impositions des villes pour 1789 et 1790, enfin, de s'occuper de la correspondance ; Duval était préposé « à la garde des anciens papiers déposés au Palais de Justice (347) ». Le 7 août 1791, la Commission donna connaissance de la clôture de sa session à l'Assemblée nationale et au ministre de l'Intérieur (348) ; elle se sépara le 12 août.

Une loi du 29 septembre 1791 stipula la cessation des fonctions des « Commissaires nommés par les départements des ci-devant pays d'états, à compter du 1er novembre 1791 » : un commissaire du roi était désormais chargé de la liquidation générale (349).

Le Conseil général du département d'Ille-et-Vilaine estima que les membres de la Commission de liquidation avaient une connaissance approfondie des différents objets à régler et engagea les autres départements bretons à demander au Corps législatif l'autorisation pour les « Commissaires de la liquidation de se réunir pour terminer leur travail (350) ». Après accord des départements, le Conseil général d'Ille-et-Vilaine adopta une adresse à l'Assemblée nationale pour solliciter la réunion de la Commission, le 1er août 1792, afin que celle-ci pût terminer ses opérations et les présenter à l'examen et au contrôle de la « Commission des Vingt (351) ».

Ces démarches témoignaient de la valeur du travail des commissaires de la liquidation et de l'estime que ceux-ci avaient inspirée aux administrateurs du département. Mais elles demeurèrent sans résultat : la Commission ne fut plus jamais réunie.

V. — L'Etablissement de la nouvelle organisation judiciaire

En conformité de la loi des 16-24 août 1790, les administrateurs du département d'Ille-et-Vilaine furent chargés de

(347) Ibid. Fol. 60 et 61. Séance du 7 août.
(348) Ibid. Fol. 64 V.
(349) A.D. L 214, p. 212 et 213 ; 24 novembre 1791.
(350) A.D. L 214, p. 212 et 213 ; 24 novembre -791 ; p. 217, 26 novembre.
(351) Ibid., p. 288 et 289, 14 décembre 1791.

préparer l'installation des juges de paix et des juges des tribunaux de district. La Cour supérieure provisoire de Rennes apprêta sa clôture.

1. — *La clôture de la Cour supérieure provisoire.*

La Cour supérieure avait commencé ses fonctions le 18 février 1790. Les « *Affiches de Rennes* » avaient salué avec enthousiasme la réunion de la Cour : « Il a été agréable de voir enfin finir l'anarchie judiciaire et plus agréable encore d'avoir des juges dont les lumières et la probité sont universellement connues (352)... »

La Cour était placée sous la présidence de Joseph-Marie de Talhouët, ancien président à mortier au Parlement de Bretagne, et comprenait des membres des anciennes juridictions, tels Julien-Louis Marin, ancien lieutenant du Présidial de Rennes, et Harembert, juge au Présidial, mais surtout des avocats : Louis Gohier, Charles-François Robinet, Dubreil le Breton, Gerbier (353)...

Peu de temps après la formation du Directoire du département, la Cour supérieure provisoire lui déféra une question de compétence : elle demanda aux administrateurs « leur opinion sur sa compétence relativement à une contestation existante entre la Commission des anciens Etats de Bretagne pour la navigation et quelques entrepreneurs qui avaient formé vers elle des demandes en indemnité, laquelle contestation était pendante en ladite cour, comme étant substituée à la juridiction du Parlement ». Les administrateurs répondirent « qu'ils étaient d'avis que la Cour pouvait retenir la connaissance de cette affaire (354) ».

L'Assemblée constituante avait fixé au 30 septembre la date de clôture de la Cour supérieure (355). Au cours de la séance de l'Assemblée nationale de ce jour, Lanjuinais et

---

(352) *Les Affiches de Rennes*, 19 février 1790, n° 38, p. 154.

(353) *Bulletin de la Correspondance de Rennes*, t. 3, 8 février 1790, p. 357.

B. Pocquet, *op. cit.*, t. II, p. 383 et suiv.

Ogée et A. Marteville, *Rennes Ancien, Rennes Moderne*, t. III, p. 196 à 203.

Durtelle de Saint Sauveur, *op. cit.*, p. 335 et suiv. Voir *supra*, 1re partie, chap. I, sect. III, p. 36.

(354) A.D. L 224, séance du 13 août 1790, p. 26.

(355) Le décret du 6 septembre 1790 régla les modalités de la clôture.

Le Chapelier demandèrent la prolongation de la Cour jusqu'à l'organisation des nouveaux tribunaux. Devant l'Assemblée, Le Chapelier loua le travail des magistrats :

« Quoique la Cour ne soit composée que de dix-huit membres, elle a plus jugé d'affaires que n'a jamais fait, en trois ans, le parlement de Bretagne qui réunissait plus de cent juges dans son sein (356) ».

Un décret du 31 septembre autorisa l'activité de la Cour jusqu'au 15 octobre (357).

Le 13 octobre, le corps municipal de Rennes chargea « deux de ses membres de se transporter vers le doyen et, en qualité d'organes de la commune de Rennes et de la province en général, d'exprimer à la Cour provisoire, dans la personne de son chef, la vive et juste reconnaissance due au zèle infatigable avec lequel la Cour et chacun de ses membres avaient rempli les pénibles fonctions dont ils étaient chargés et de leur témoigner en même temps leurs regrets que le nouvel ordre de choses privât les justiciables de la réunion de leurs lumières et de leur expérience (358) ».

Le 15 octobre, la municipalité de Rennes se transporta au Palais et apposa les scellés sur les portes des greffes. En dépit d'une rumeur, qui s'était propagée, aucune manifestation populaire ne troubla les officiers municipaux dans cette opération. Le *Journal des Départements* apprécia l'œuvre de la Cour :

« Les magistrats de la Cour supérieure provisoire ont emporté les regrets universels ; ils avaient forcé de voiles pour terminer le plus grand nombre de procès (359). »

La Bretagne était l'une des provinces du royaume où les juridictions avaient été le plus multipliées et le plus enchevêtrées (360). Si l'œuvre de l'Assemblée nationale dans le

(356) A.D. L 1561, *Journal des Départements*, t. VI, 4 octobre 1790, p. 160 à 163.

(357) *Ibid.*

(358) A.M.R. D/1 2, Fol. 72. Ibid., 11 septembre 1790, Fol. 63 V.

(359) A.D. L 1561, *Journal des Départements*, t. VII, 17 octobre 1790, p. 272. Le journal ajoutait :

« La plus grande tranquillité a régné pendant l'apposition des scellés ; les ennemis du bien public ont été trompés. D'après leurs désirs, ils annonçaient qu'elle eût été l'occasion de quelques murmures... Le peuple voit les officiers municipaux, qui jouissent de sa confiance, remplir une commission et c'est à juste titre qu'il en conclut que rien n'autorise à y apporter le moindre obstacle. »

(360) Les ressorts des subdélégations, correspondant à peu près aux

domaine judiciaire inquiétait certains hommes de loi menacés d'être privés de leur activité, elle soulevait l'enthousiasme de la population. La loi des 16-24 août 1790 créa trois sortes de juges : les arbitres, les juges de paix et les juges des tribunaux de district.

2. — *L'élection des juges de paix.*

Il devait être établi un juge de paix dans chaque canton (361), à moins qu'il ne s'y trouvât quelque ville dont la population excédât deux mille âmes : dans ce cas cette ville obtenait un juge de paix particulier. Le Corps législatif était chargé de fixer le nombre de juges de paix à accorder aux villes qui groupaient plus de huit mille habitants (362). Les juges de paix étaient élus pour deux ans, par les assemblées primaires, parmi les citoyens remplissant les conditions d'éligibilité aux administrations de département ; la loi n'exigeait d'eux aucune compétence juridique spéciale (363).

Dans tous les districts du département, des contestations s'élevèrent entre des villes et des bourgs sur le choix et sur le nombre des sièges de justice de paix. Le 10 septembre 1790, le Directoire du département demanda aux administrations de district les renseignements nécessaires pour l'établissement des juges de paix (364). Les administrateurs rencontrèrent de grandes difficultés. Le Directoire du district de Rennes répondit au département qu'il ne pouvait fournir des précisions sur les cantons parce qu'il n'était pas en possession de la moitié des résultats des recensements effectués par les municipalités (365).

A la demande du Conseil général de la commune de Rennes (366) et suivant l'avis favorable du directoire du district de Rennes, le Directoire du département proposa à l'Assemblée nationale la nomination de cinq juges de paix

territoires qui constituent le département d'Ille-et-Vilaine, comprenaient 596 juridictions.

A.D. C 1818-1819.

Louis Legoux, *Les tribunaux de district en Ille-et-Vilaine*, p. 15 et 16.

(361) Le département comprenait soixante-dix-neuf cantons. Voir *supra*, 1re partie, chapitre I, section I, p. 33.

(362) Loi des 16-24 août 1790, titre 3e, art. 1 et 2.

(363) J. Godechot, *op. cit.*, p. 117 et 118.

(364) A.D. L 224, p. 85.

(365) A.D. L 1327, p. 117 ; 16 septembre 1790.

(366) A.M.R. D/2 2, Fol. 41 V ; 11 octobre 1790.

pour le canton de Rennes : quatre pour la ville et un pour la campagne environnante (367). Une loi du 2 novembre 1790 décida l'attribution de cinq juges de paix à la ville de Rennes (368). Les huit sections des quatre quartiers de Rennes se réunirent, le 2 décembre, en assemblées primaires pour désigner quatre juges de paix. Après le choix d'un candidat par les huit sections, au même mode de scrutin que les précédentes élections, la section des Augustins refusa de continuer et prétendit que, dans chaque quartier, seulement deux sections devaient procéder à l'élection du juge de paix (369) ; les autres sections s'opposèrent à cette interprétation. Le litige fut déféré aux administrations. Le directoire du district de Rennes « trouva la demande de la section des Augustins conforme à la lettre de la loi ; mais il la rejeta... parce que cette réclamation n'était faite que par un huitième des citoyens actifs et que l'opération était à moitié consommée d'une manière qui manifesterait un vœu plus général et conséquemment plus capable d'inspirer la confiance publique (370) ». Après un exposé du procureur général syndic (371), le Conseil général du département « arrêta que l'élection des juges de paix continuerait d'être faite conformément au mode qui avait été suivi jusque là (372) ». Les sections électorales se réunirent le 8 décembre et désignèrent

---

(367) A.D. L 224, p. 169 ; 15 octobre 1790.

(368) Archives nationales, F 1 b II I.V. 1. Lettre du Directoire du département datée du 8 décembre 1790, adressée à Guignard, secrétaire d'Etat, pour l'aviser de la réception de la loi et des mesures qui avaient été prises.

Le Conseil général de la commune de Rennes prit un arrêté le 4 novembre 1790.

A.M.R. D/2 2, Fol. 49, Fol. 51 V.

(369) A.D. L 1561, *Journal des Départements*, 8 décembre 1790, p. 212.

(370) *Ibid.*, p. 214.

(371) *Ibid.*, p. 214. « M. le procureur général syndic a heureusement exposé que si le texte de la loi paraissait favorable à la pétition de la section des Augustins, elle ne contenait pas de dispositions prohibitives qui empêchât les citoyens de faire en commun le recensement de leurs scrutins pour obtenir un vœu plus marqué et qu'en conséquence ce dernier mode ayant été suivi généralement, des réclamations tardives ne pouvaient empêcher de le continuer : cet avis a passé aux deux tiers des voix. »

Le *Journal des Départements* concluait :

« Certainement le mode agréé par la majorité des sections réussira mieux à nous rapprocher les uns des autres, à déjouer les intrigues... »

(372) A.D. L 214, p. 128, 129 ; 4 décembre 1790.

en qualité de juges de paix : Buchet et Querollier, « hommes de loi », Gaultier et Le Gay, « procureurs » ; le juge de paix choisi pour le canton de campagne fut Louyer (373).

La plupart des villes et des bourgs du département cherchèrent à devenir le siège d'une justice de paix et adressèrent leurs réclamations aux administrateurs ; ceux-ci répondirent avec fermeté par des commentaires sur la loi relative à l'organisation judiciaire (374).

Le 7 octobre 1790, le Directoire du département chargea Petiet d'engager les procureurs syndics des districts à convoquer les assemblées primaires afin de procéder à la nomination des juges de paix (375). Les assemblées primaires tinrent leur session à la fin d'octobre. Préparées avec fièvre, ces élections disputées entre un grand nombre de concurrents, se déroulèrent souvent dans le désordre et en violation des prescriptions légales. Après la clôture des assemblées, les administrateurs des districts furent assaillis de requêtes en annulation d'élections de juges de paix qu'ils transmirent, avec leur avis, aux administrateurs du département compétents en matière de contentieux électoral. Le Directoire du département fut très strict sur les conditions de validité des élections et appliqua la loi avec rigueur ; lorsque sa conviction était faite sur l'irrégularité d'une assemblée primaire, il chargeait le procureur syndic du district intéressé de convoquer une nouvelle assemblée primaire et enjoignait au directoire du district de nommer un ou deux commissaires pour assister à cette assemblée (376). Dès sa réunion, le 3 novembre 1790, le Conseil général du département se chargea de ce contentieux ; pour l'examen de la validité des élections, il se préoccupa d'obtenir les observations et l'avis des administrateurs des

---

(373) A.D. L 1561, *Journal des Départements*, t. VIII, 9 décembre 1790, p. 224. Buchet remplissait alors les fonctions de substitut du procureur de la commune de Rennes.

(374) A.D. L 224, p. 181. 20 octobre, requête de la ville de Guichen ; p. 254, 12 novembre, requête des habitants du canton de l'Hermitage : le Directoire décida qu'il serait accordé un seul juge de paix à ce canton.

A.D. L 214, p. 28, 6 novembre, requête de la commune de Médréac.

(375) A.D. L 224, p. 150.

(376) A.D. L 224, séance du 3 novembre, p. 229. Convocation d'une nouvelle assemblée primaire du canton de Saint-Aubin-du-Cormier.

L 224, séance du 17 novembre, p. 266. Convocation d'une nouvelle assemblée primaire du canton de Saint-Aubin-d'Aubigné.

districts (377). Le Conseil arrêta comme principales causes d'annulation d'élection : le défaut de prestation de serment par les membres de l'assemblée primaire (378), l'inégibilité du candidat élu, l'irrégularité de la formation de l'assemblée primaire, l'irrégularité de l'élection (379)... Le procureur général syndic fut chargé de dénoncer à l'accusateur public près les tribunaux de district tous les auteurs de faux. Les administrateurs firent recommencer un nombre important d'opérations électorales, mais ils sévirent contre les demandes en annulation abusives présentées par des citoyens actifs désireux de provoquer une nouvelle élection. Le Conseil interdit formellement aux citoyens actifs de se rassembler (380). Par suite de manœuvres frauduleuses, les élections de juges de paix, en 1790 et lors des scrutins partiels de 1791 pour remplacer des titulaires décédés (381), suscitèrent de sérieux embarras et même de graves difficultés aux administrateurs.

Les juges de paix recevaient de faibles indemnités (382). Ils devaient être plus citoyens que juges (383). La plupart des juges de paix désignés dans le département étaient des hommes de loi dévoués à l'état politique créé par la Constituante. Ils se révélèrent des agents actifs du nouveau régime (384). En 1791, sept juges de paix furent élus membres de conseils de district et deux, administrateurs de directoires (385).

La nouveauté de leur juridiction entraîna pour les juges de paix de graves difficultés dans l'exercice de leurs fonctions.

---

(377) A.D. L 214, p. 26, 6 novembre ; p. 54, 13 novembre. Contestation et contrôle de l'élection du juge de paix du canton de l'Hermitage.

(378) A.D. L 214, p. 103, 27 novembre. Annulation de l'élection du canton de Noyal-sur-Vilaine. L 214, p. 124, 4 décembre.

Annulation de l'élection du canton de Renac.

(379) A.D. L 214, p. 139 à 143, 9 décembre 1790. Annulation de l'élection du canton de Miniac.

(380) A.D. L 214, p. 125, 126, 4 décembre 1790. Le Conseil interdit un nouveau rassemblement des citoyens actifs du canton de Maure.

(381) A.D. L 248, Fol. 338, 31 août 1791. Le Directoire annule les opérations de l'Assemblée primaire du canton de Renac, réunie le 23 août pour désigner un nouveau juge de paix.

(382) Le juge de paix de Redon touchait 800 livres par an. A.D. L 348. Les juges de paix de Rennes percevaient 900 livres chacun et les juges de paix de campagne du district de Rennes, 600 livres. A.D. L 1348, p. 15.

(383) J. Godechot, *Les Institutions de la France sous la Révolution et l'Empire*, p. 117.

(384) L. Dubreuil, *Le District de Redon*, p. 33.

(385) Voir *infra*, III[e] partie, p. 475.

En mai et en septembre 1791, les juges de paix du canton de Rennes présentèrent aux administrateurs deux mémoires pour obtenir des décisions au sujet de contestations provoquées « par le silence de la loi dans diverses circonstances où leur ministère était utilement employé et... sur les fonctions et salaires de leurs greffiers et huissiers ». Le directoire du district de Rennes « considéra qu'il appartenait au Corps législatif seul d'interpréter, d'étendre ou de modifier les lois civiles ou judiciaires qui devaient régir le peuple français régénéré ; que les corps administratifs devaient se borner à l'exercice des fonctions qui leur étaient déléguées et ne pouvaient cumuler le pouvoir législatif qui leur était absolument interdit ». Les administrateurs du district émirent l'avis que la pétition fût renvoyée au corps législatif (386). Le Directoire du département adopta cette opinion et décida de confier la pétition aux députés du département à l'Assemblée nationale (387). A propos du premier mémoire, les députés firent savoir « que le Comité de Constitution, auquel il avait été renvoyé, ne donnait depuis longtemps aucune décision, et qu'il leur avait répondu que les Juges devaient consulter la Loi et leur conscience (388) ».

3. — *L'établissement des tribunaux de district.*

Peu de temps avant la tenue des assemblées primaires, de nouvelles sessions des assemblées électorales de district s'étaient déroulées pour désigner les juges des tribunaux de district. La loi du 28 août 1790, qui fixait pour tout le royaume les résidences de ces tribunaux, plaçait les sièges des juridictions du département d'Ille-et-Vilaine aux chefs-lieux des neuf districts. La situation excentrique de plusieurs de ces villes dans leur circonscription souleva les protestations de la population soucieuse d'un rapprochement de la justice et des justiciables. Les électeurs du district de Saint-Malo adressèrent une pétition à l'Assemblée nationale pour obtenir la fixation du tribunal à Saint-Servan (389). Un certain nombre de municipalités du district de Dol demandèrent l'établisse-

(386) A.D. L 1330, p. 246, 247, 13 septembre 1791 ; p. 256, 19 septembre 1791.

(387) A.D. L 249, Fol. 129, 16 septembre 1791.

(388) A.D. L 219, p. 137. *Compte rendu* du Directoire.

(389) A.D. L 1376, procès-verbal de l'Assemblée électorale tenue à Saint-Malo du 25 au 27 octobre 1790.

ment du tribunal à Bazouges-la-Pérouse, située au centre du district (390). La situation excentrique de Redon dans son district entraîna également des difficultés : le bourg de Lohéac fit valoir sa situation au centre du district et sur la grande route de Redon à Rennes pour chercher à obtenir un siège de justice (391). Ces demandes demeurèrent sans effet.

Conformément à la loi des 16-24 août 1790, chaque tribunal de district allait être composé de cinq juges sédentaires et de quatre suppléants, tous élus pour six ans ; la loi plaçait dans chaque tribunal un commissaire du roi, nommé par le Chef d'Etat, mais inamovible et chargé de veiller à la régularité du service ; la charge des accusations publiques appartenait à un magistrat élu, l'accusateur public. Pour être éligible aux fonctions judiciaires, il fallait être âgé de trente ans, payer une contribution directe au moins égale à la valeur de dix journées de travail et avoir exercé pendant cinq ans les fonctions d'homme de loi ou de juge auprès d'un tribunal (392). Les élections devaient se dérouler au deuxième degré dans les assemblées électorales de district.

Lorsque le Directoire du département eut reçu les décrets sur l'organisation judiciaire, il les fit parvenir aux directoires de districts et leur enjoignit de convoquer les assemblées électorales (393). Les administrateurs de district fixèrent le jour et le lieu de réunion des électeurs et chargèrent les procureurs syndics de préparer les opérations électorales (394). Les assemblées électorales se tinrent entre le 11 et le 30 octobre, à une date variable suivant les districts (395). Les sessions se déroulèrent dans une atmosphère et dans des conditions analogues à celles des assemblées électorales tenues au mois de juin précédent. Les électeurs, très assidus aux premières

(390) A.D. L 1218. Requête de la municipalité de Sens, de la municipalité de Saint-Rémy-du-Plain...

(391) L. Legoux, *Les tribunaux de district en Ille-et-Vilaine*, p. 22.

(392) J. Godechot, *op. cit.*, p. 118.

(393) A.D. L 224, séance du 7 octobre 1790, p. 150.

(394) A.D. L 1200, registre de délibérations du district de Dol, séance du 9 octobre, p. 41.

(395) Archives nationales, F 1 C III I.V. 1. Extraits des procès-verbaux des assemblées. L'Assemblée électorale du district de Fougères se tint du 11 au 14 octobre 1790 ; celle de Bain du 12 au 14 octobre ; celle de Montfort du 13 au 15 octobre ; celle de Rennes les 18 et 19 octobre ; celles de Dol et La Guerche du 18 au 20 octobre ; celle de Vitré les 19 et 20 octobre ; celle de Saint-Malo du 25 au 28 octobre ; celle de Redon du 27 au 30 octobre.

séances (396), s'absentèrent de plus en plus, au fur et à mesure que les opérations, d'une durée moyenne de trois jours, se prolongeaient (397). L'opinion publique suivait ces élections avec attention (398). Chaque assemblée électorale désigna cinq juges titulaires et quatre juges suppléants.

Liste des juges du tribunal du district de Bain (399) :

Joseph Billard, avocat, homme de loi à Bain, administrateur du Conseil général du département.

Julien Barbotin, avocat à Bain, ancien sénéchal de plusieurs juridictions.

François Couannier, avocat, ancien procureur à la Cour supérieure provisoire.

Mathurin Bellamy, avocat à Laillé, ancien sénéchal de plusieurs juridictions.

Mathurin Toussaint Martin, avocat à Rennes.

Juges du tribunal du district de Dol (400) :

Julien Rever, avocat à Pleine-Fougères.

---

(396) L'Assemblée électorale de Fougères réunit 70 électeurs sur un effectif de 71 électeurs ; l'assemblée de Saint-Malo réunit 64 électeurs sur 79.

A.D. L 1376.

(397) Réunie le 26 octobre, l'assemblée électorale du district de Saint-Malo ne comprenait plus que 28 électeurs présents au cours de la séance de l'après-midi du 27 octobre où furent nommés le troisième et le quatrième juges suppléants. Le troisième jour de sa session, l'assemblée électorale du district de Fougères ne comprenait plus que 39 électeurs.

(398) A.D. L 1561, *Journal des Départements*, 13 octobre 1790, p. 239. Le *Journal* rapporta : « M. Costard, substitut du procureur syndic du district de Rennes, a convoqué les électeurs pour procéder à la nomination de cinq juges... Les électeurs ne seront embarrassés que par le nombre des sujets éclairés que leur offre cette ville, et nous ne pouvons attendre qu'un tribunal bien composé. »

(399) La liste a été dressée au moyen d'un extrait du procès-verbal de l'assemblée électorale. (Archives nationales F 1 C III I.V. 1).

Des renseignements sur la qualité des juges ont été fournis par le *Journal des Départements* (A.D. L 1561, 8 novembre 1790, p. 440). Bellamy décéda en mars 1791. (Archives nationales, F 1 C III I.V. 1). Les quatre suppléants étaient : Pierre Chevalier, avocat, ancien procureur à la Cour ; Jacques Jousselin, avocat de Fougeray, ancien sénéchal de plusieurs juridictions ; Charles Desnos, avocat à Rennes ; Joseph Bouvier, avocat et procureur au présidial de Rennes.

(400) La liste a été dressée à l'aide d'un extrait du procès-verbal de l'assemblée électorale. (Archives nationales F 1 C III I.V. 1).

Des compléments sur la qualité des juges ont été fournis par la brochure des *Etrennes Bretonnes* de l'année 1791, page 82.

Les suppléants étaient : René Petit, avocat à Combourg ; Pinson, homme de loi de Dol ; Malo Demeaux, avocat de Dol ; Jean Le Monnier, avocat de Dol.

Jan Anger, avocat à Bazouges.
Christophe Morault, avocat à Combourg.
Marc Pasquier, avocat, de Dol.
Louis Anger, avocat à Antrain, administrateur du département.

Juges du tribunal du district de Fougères (401) :

Denis Lemoine, avocat, député à l'Assemblée nationale.
Sulpice Martin, avocat au Parlement, administrateur du département.
Julien Loisel, avocat, administrateur du département.
Alexandre Jouslain, avocat, administrateur du département.
Julien Le Beschu Martin, avocat, président du district de Fougères.

Juges du tribunal du district de La Guerche (402) :

François Le Clerc de la Herverie, avocat.
René Charles Perrière de Jonchère, ancien sénéchal de La Guerche, ancien subdélégué de l'Intendance de La Guerche, président du district.
Charles Duval de la Bréhonnière, avocat.
Bernardin Béziel, avocat, sénéchal de Guer et de Plélan.
François Philippe de Tronjoly, ancien avocat au Présidial de Rennes.

Juges du tribunal du district de Montfort (403) :

---

(401) La liste a été établie au moyen d'un extrait du procès-verbal de l'assemblée électorale. (Archives nationales F 1 C III I.V. 1).

Des renseignements sur la qualité des juges ont été procurés par le *Journal des Départements* (A.D. L 1561, 22 octobre 1790, p. 312).

Les suppléants étaient : Le Gométriel le jeune, avocat ; Tréhu, sénéchal de Saint-Aubin-du-Cormier ; Jeslin de la Rallerie, juge de Parcé ; Poirier de la Gautrais, notable.

(402) Archives nationales, F 1 C III I.V. 1.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée électorale.

Les suppléants étaient : René Courcier de la Pratellière, avocat ; Jean Régnier de la Marette, avocat ; Brohel, avocat ; Lodin de la Laire, avocat.

Béziel fut nommé également juge du tribunal du district de Montfort et préféra ce dernier poste. Il fut remplacé par le premier suppléant ; Tronjoly démissionna en janvier 1791 et fut remplacé par le deuxième suppléant.

(Archives nationales F 1 C III I.V. 1. Lettre de M. Duport à M. de Montmorin.)

(403) Archives nationales, F 1 C III I.V. 1. Extrait du procès-verbal de l'assemblée électorale. Les suppléants étaient : François Tiengou, homme de loi à Montauban ; Jean Farnier, avocat et alloué de Montfort ; Jean Brager, avocat de Saint-Méen et sénéchal de Crouais ; Joseph Macé, avocat, président fiscal de l'abbaye de Montfort.

Jan Thérèse Juguet, avocat, sénéchal de Montfort, président du district.
Mathurin Desbois, avocat à Saint-Méen, administrateur du Conseil général du département.
Antoine Le Chevallier, avocat à Saint-Méen et sénéchal de Gaël.
René Faisant, avocat et sénéchal de Bécherel, administrateur du Conseil général du département.
Bernardin Béziel, avocat, sénéchal de Guer et de Plélan.

Juges du tribunal du district de Rennes (404) :

Charles François Robinet, avocat, juge de la Cour supérieure provisoire.
Joseph Bouaissier, avocat, officier municipal de Rennes.
Julien Varin, ancien lieutenant du Présidial, juge de la Cour supérieure provisoire.
Julien Tréhu, ancien alloué au Présidial, maire de Rennes.
Yves Borie, ancien sénéchal du Présidial, président du département.

Juges du tribunal du district de Redon (405) :

Pierre Harembert, ancien conseiller au Présidial de Rennes.
Alexandre Rozy, avocat, administrateur du Conseil général du département.
Pierre Lefèvre, avocat.
Jean Bouillaud, avocat.
Saulnier, avocat.

Juges du tribunal de district de Saint-Malo (406) :

---

(404) Archives nationales, F 1 C III I.V. 1. Extrait du procès-verbal de l'assemblée électorale. Des renseignements sur la qualité des juges ont été fournis par le *Journal des Départements.*

A.D. L 1561, 22 octobre 1790, p. 311. Les suppléants étaient : Jean Louis Corentin Le Baron, avocat ; Pierre Harembert, avocat, juge de la Cour supérieure provisoire ; Louis Aubrée, avocat, docteur agrégé de la Faculté de droit ; Pierre Le Minihy, avocat du roi à Rennes.

Borie refusa la charge de juge et fut remplacé par Le Baron.

(405) Archives nationales, F 1 C III I.V. 1. Extrait du procès-verbal de l'assemblée électorale. Les suppléants étaient : Jean Lemérer, l'aîné, avocat ; Hyppolite Chevalier, avocat ; François Nouel, avocat ; Fily, avocat.

(406) Archives nationales F 1 C III I.V. 1. Extrait du procès-verbal de l'assemblée électorale. Des renseignements complémentaires sur la qualité des juges ont été fournis par le *Journal des Départements.* A.D. L 1561, 8 novembre 1790, p. 440.

Les suppléants étaient : Frostin, sénéchal de Saint-Malo ; Renoul, avocat de Dol ; Le Monnier, avocat de Dol ; Corbin, avocat de Rennes. Ferrard décéda en mai 1791. Il fut remplacé par Corbin, à cause de la démission ou des liens de parenté de certains suppléants avec les juges.

Jacques Jan Michel de la Morvonnais, l'aîné, avocat, de Châteauneuf, administrateur du Conseil général du département.
Houitte, fils, avocat, de Bonnaban.
Joseph Ferrard, avocat, de Rennes.
Delaunay, avocat, de Saint-Malo.
De Fermon, avocat, de Rennes, député à l'Assemblée nationale.
Juges du tribunal de district de Vitré (407) :
Croizé des Essarts, avocat, de Vitré, administrateur du Conseil général du département.
Thomas « père », sénéchal de la baronnie de Vitré.
Rubin de la Missonais, avocat à Rennes.
Boischapelle, avocat à Vitré.
Huay du Rocher, avocat à Rennes.

Le choix porta surtout sur des « juriconsultes de second ordre », suivant l'expression de Danton (408). Les électeurs désignèrent des hommes de loi connus non seulement pour leur compétence mais aussi pour leur dévouement pour les idées nouvelles. Sur les quarante-cinq juges désignés, trente-huit avaient exercé avant la Révolution la profession d'avocat ; neuf juges avaient rempli une charge de sénéchal, trois d'entre eux dans une juridiction royale (409). Les tribunaux comprenaient trois membres de l'ancienne Cour supérieure provisoire. Plusieurs juges détenaient des fonctions publiques : deux juges étaient députés à l'Assemblée nationale (410) ; dix faisaient partie du Conseil général du département (411) ; cinq autres possédaient la qualité d'administrateur de conseil de district (412). Parmi les trente-six suppléants, on distinguait : vingt-neuf avocats, trois sénéchaux, deux juges, un professeur agrégé de la Faculté de droit de Rennes et un ancien

(407) Archives nationales F 1 C III I.V. 1.
A.D. L 1561, *Journal des Départements*, t. VII, p. 357.
Les suppléants étaient : Mellet du Louvre, avocat à Vitré, président du district ; Le Béchu, avocat à Balazé ; Malescot Mainbier, avocat à Vitré ; Paysan, fils, avocat à Vitré.

(408) *Moniteur universel*, Assemblée constituante, séance du 12 septembre 1792.

(409) Borie, Perrière et Juguet.

(410) Ces deux députés étaient : Denis Lemoine et de Fermon.

(411) Les juges membres du Conseil général étaient : Croizé, Jacques Jan Michel, Alexandre Rozy, Mathurin Desbois, René Faisant, Sulpice Martin, Julien Loisel, Alexandre Jouslain, Louis Anger et Joseph Billard.

(412) Parmi les juges, il y avait trois présidents d'administration de district : Juguet, Le Beschu et Perrière.

procureur au Présidial de Rennes (413). Les fonctions de juge de tribunal de district furent beaucoup recherchées. Excepté Borie, qui refusa le poste de juge du tribunal du district de Rennes « par crainte de ne pouvoir remplir ces fonctions avec assiduité (414) », les personnages élus acceptèrent avec empressement leurs charges. Le conseil de district de Montfort en considérant que Juguet, président du district, était appelé « à des fonctions plus agréables que celles d'administrateur », traduisait bien la faveur dont jouissaient les offices de justice (415).

Des copies des procès-verbaux des assemblées électorales furent expédiées pour ampliation au garde des sceaux, Champion de Cicé (416). Celui-ci invita le secrétaire d'Etat, Guignard (417), à expédier aux juges les lettres patentes de Commission qui leur étaient nécessaires (418).

Le 1er octobre 1790, le roi délivra des commissions aux commissaires qu'il nommait auprès des tribunaux de district (419) ; le roi choisit pour commissaires : Le Clerc de la Herverie auprès du tribunal de Bain (420), Condé auprès du tribunal de Dol, de Villecourte auprès du tribunal de Fougères, Leclerc auprès du tribunal de La Guerche, Doré auprès du tribunal de Montfort (421), Dubignon auprès du tribunal de Redon (422), Aumont, avocat, ancien substitut à la Cour provisoire et officier municipal de Rennes, auprès du tribunal de Rennes (423).

---

(413) Deux suppléants faisaient partie d'administrations de district.

(414) Archives nationales, F 1 C III I.V. 1. Lettre de Borie du 26 octobre 1790 adressée à Charles Robinet qui la fit parvenir au garde des sceaux.

(415) A.D. L 1270, registre du Conseil du district, premier cahier, séance du 13 janvier 1791.

(416) Champion de Cicé, archevêque de Bordeaux, exerça les fonctions de garde des sceaux du 4 août 1789 au 21 novembre 1790.

Les Ministères Français (1789-1911), p. 21.

(417) A.D. L 376. Guignard était chargé du « département de l'Intérieur ».

(418) Archives nationales, F 1 C III I.V. 1.

(419) Archives nationales, F 1 C III I.V. 1. Copies des Commissions adressées aux tribunaux.

(420) En avril 1791, Le Clerc fut remplacé par Galbois.

Archives nationales F 1 C III I.V. 1.

(421) Il s'agit sans doute de Pierre Doré, maire de Montfort à la fin de l'Ancien régime, réélu maire en février 1790.

(422) En avril 1791, Dubignon fut remplacé par Bernard Dutreil. Ibid.

(423) A.M.R. D/2 2, Fol. 2.

Lorsque les tribunaux furent constitués, les administrateurs se préoccupèrent de choisir des locaux convenables pour leur servir de sièges. Le Conseil général du département attribua au tribunal de district de Rennes une partie du Palais ; il destina la « grand'chambre du Palais aux audiences publiques, la Chambre du Conseil aux rapports et instructions, la grande Buvette comme seconde chambre d'instruction, le cabinet du Premier Président et la chambre au dessus pour le Commissaire du Roi, enfin deux chambres au second étage pour le greffe (424) ». Le choix du siège des tribunaux des autres districts fut beaucoup plus difficile.

L'installation des juges des tribunaux de district fut l'occasion de grandes fêtes patriotiques. L'établissement du tribunal du district de Rennes fut effectué le 23 novembre 1790. Le conseil général de la commune de Rennes invita les administrateurs du département et du district et les membres de la Commission de liquidation à y assister ; les agents de ces corps officiels se rendirent solennellement à « la grand-chambre du Palais » où, à dix heures, eut lieu la cérémonie : leur présence conféra à celle-ci une grande pompe décrite en termes élogieux par le *Journal des Départements* » (425).

La garde nationale et les troupes de ligne de la garnison de Rennes se tinrent rangées en bataille avec leurs drapeaux sur la place du Palais pendant la cérémonie. L'installation du tribunal fut précédée d'une messe célébrée par l'aumônier de la garde nationale, Collet, qui chanta le « *Veni, Creator* » (426). « M. de Talhouët (427), le nouveau maire, prononça ensuite un discours fort intéressant auquel M. Robinet (428), président du tribunal, répondit avec le ton noble qui lui est naturel... Il a prêté, à haute voix, le serment décrété ; les autres juges l'ont prêté également ; le greffier de la municipalité a lu leur commission... les juges ont alors occupé le siège et ont reçu

(424) A.D. L 214, p. 79, 23 novembre 1790 ; p. 185, 15 décembre.
(425) A.M.R. D/2 2, Fol. 60, 19 novembre.
A.D. L 214, p. 75, 77, 78, 23 novembre 1790.
(426) A.M.R. D/2 2, Fol. 60.
(427) Joseph Louis de Talhouët, comte de Boisorhand, ancien conseiller puis président à mortier au Parlement de Bretagne, ancien juge de la Cour supérieure provisoire.
(428) Charles François Robinet, ancien avocat et juge de la Cour supérieure provisoire, frère de Jean Baptiste Robinet, administrateur du département.

l'engagement prononcé par M. le Maire au nom de la commune de témoigner au tribunal et à ses jugements le respect que tout citoyen doit à la loi et à ses organes. Les juges se sont couverts de leurs chapeaux ronds bordés de velours et surmontés d'un panache noir : des applaudissements universels ont annoncé la satisfaction du peuple. M. Aumont, commissaire du roi, prononça un discours... et présenta sa commission au président (429). »

Pour clôturer la cérémonie, la compagnie des canonniers de Rennes tira une salve (430). Le tribunal du district de Rennes choisit pour greffier l'un des patriotes les plus convaincus et les plus décidés du chef-lieu, Sevestre de la Mettrie, officier municipal de Rennes (431).

Les juges recevaient un traitement de l'Etat : la vénalité des offices était naturellement abolie et la justice était, en principe, rendue gratuite (432) ; les juges du district de Rennes percevaient 2 400 livres chacun (433).

L'Assemblée constituante avait réglé la question des rapports entre les administrations du département et les tribunaux ; le souvenir des Parlements de l'Ancien Régime commandait la conception révolutionnaire de ces rapports. Les Constituants avaient adopté la séparation des pouvoirs qui impliquait une indépendance respective des pouvoirs publics et judiciaires conduisant à ce que l'on a appelé la « séparation absolue » ou « isolement » des pouvoirs. Ce système était destiné surtout à protéger l'indépendance du pouvoir administratif qui ne devait en aucun cas être jugé par les nouveaux tribunaux judiciaires. La loi des 16-24 août 1790 stipulait :

« Les fonctions judiciaires sont distinctes et demeureront toujours séparées des fonctions administratives. Les juges ne pourront, à peine de forfaiture, troubler de quelque manière

---

(429) A.D. L 1561, *Journal des Départements*, t. VIII, 24 novembre 1790, p. 95 et 96.

Le rédacteur notait : « L'exécution d'une loi salutaire porte un plaisir bien pur dans l'âme de tous les bons citoyens. »

(430) A.M.R. D/2 2, Fol. 60.

(431) A.M.R. D/2 2, Fol. 3.

A.D. L 1561, *Journal des Départements*, 24 novembre, p. 96.

Le 27 février 1791, Sevestre démissionna de ses fonctions d'officier municipal pour incompatibilité de ses deux charges.

A.M.R. D/1 3, Fol. 37.

(432) J. Godechot, *op. cit.*, p. 118.

(433) A.D. L. 1348. Compte rendu du directoire du district de Rennes, 1791, p. 15.

que ce soit les opérations des corps administratifs, ne citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions (434). »

Les tribunaux de district étaient formés de juges issus de la même classe sociale que les administrateurs et groupaient un certain nombre de membres du Conseil général du département et des conseils de district qui pouvaient cumuler ces fonctions : cette composition facilita les relations entre l'administration et le pouvoir judiciaire. Les administrateurs du département respectèrent scrupuleusement la compétence des tribunaux dans le domaine judiciaire (435). Une véritable collaboration s'établit entre les deux pouvoirs.

En matière d'organisation judiciaire, les administrateurs du département veillèrent attentivement à atténuer les heurts et les remous que l'application de dispositions législatives, qui battaient en brèche les traditions du pays, pouvait provoquer. En s'occupant de cette organisation, le Directoire du département avait parachevé l'instauration du nouveau régime dans son ressort. Dans d'autres parties de l'administration, il avait manifesté la même activité et la même fermeté : il pouvait se préparer à rendre compte de sa gestion au Conseil général.

VI. — La préparation du compte rendu de la gestion du directoire au conseil général du dêpartement

L'Assemblée constituante avait confié au Conseil général de département le pouvoir de délibérer sur les questions admi-

---

(434) A. de Laubadère, *Traité élémentaire de Droit administratif*, p. 238 et 239. Loi des 16-24 août 1790, article 13.

Ce principe de la séparation des pouvoirs était déjà affirmé dans le décret du 22 décembre 1789, qui prescrivait par l'article 7 de la section III : « Les administrations de département et de district ne pourront être troublées dans l'exercice de leurs fonctions administratives par aucun acte du pouvoir judiciaire. »

L'initiateur qui préconisa la séparation des pouvoirs en France fut Montesquieu. Ses idées furent reprises et développées par l'abbé Mably.

(435) A.D. L 224, p. 106, 22 septembre 1790. Le Directoire du département rejette une requête du maître de la poste aux chevaux de Saint-Malo pour obtenir la condamnation pour inexécution de contrat d'un loueur de chevaux et « renvoie le suppléant à se pourvoir devant les juges qui en doivent connaître ».

L 224, p. 301, 15 décembre 1790. Le Directoire signale au directoire du district de Dol que les registres de mariage et de sépultures doivent

nistratives les plus importantes (436). Au début de la nouvelle vie administrative, le Directoire avait dû suppléer l'absence de directives du Conseil général et prendre seul des décisions capitales dans les différentes branches de l'activité publique. Il avait agi avec diligence pour établir l'organisation judiciaire, pour assurer le contrôle des municipalités et pour jeter les bases de l'administration des biens nationaux. Dans tous les domaines de l'administration, le Directoire avait institué des rapports constants entre les bureaux du département et les organismes des districts, immédiatement subordonnés aux corps départementaux et intermédiaires entre ceux-ci et les municipalités.

A l'approche de la session annuelle du Conseil général, qui devait s'ouvrir le 3 novembre 1790, le Directoire réserva pour cette assemblée délibérante la solution de plusieurs problèmes, tel le choix du siège des administrations du département. Dès le mois de septembre, les administrateurs du département se préoccupèrent également de préparer le compte de leur gestion qu'ils devaient soumettre au contrôle du Conseil (437).

L'existence des districts posait un problème : les limites de ceux-ci avaient été définies avec hâte ; l'Assemblée constituante, dans son instruction du 12 août 1790, prévoyait la possibilité de rectifier ces limites et même de réduire le nombre des districts, si cette éventualité se révélait utile (438). Le 23 septembre, Petiet fit « un requisitoire », en séance du Directoire, pour demander une délibération sur une proposition de réduction du nombre des districts à présenter à l'Assemblée nationale, dans un but d'économie des frais d'administration. Les administrateurs jugèrent qu'en considération « de la grande importance de cet objet, il était plus convenable de convoquer une assemblée du Conseil pour délibérer sur la réduction (439) ». En attendant, le Directoire demanda l'avis des organismes de district et des municipalités sur cette question : la majorité des communes qui répon-

être chiffrés par les juges de district et que les registres terminés doivent être déposés en fin d'année dans les greffes des tribunaux de district.

L. 214, p. 66, 20 novembre 1790. Le Conseil général renvoie un particulier « à se pourvoir devant les juges qui doivent connaître » le différend qui l'oppose à un autre particulier.

(436) Décret du 22 décembre 1789, section II, art. 21.

(437) Décret du 22 décembre 1789, section II, art. 22.

(438) S. Gautron, *op. cit.*, p. 72.

(439) A.D. L 224, p. 110.

dirent réclamèrent la diminution des subdivisions du département (440) ; par contre, plusieurs des administrations des districts, sous l'empire de la crainte d'une suppression, se déclarèrent nettement hostiles à tout projet de réduction (441).

Le Directoire du département sursit également à statuer sur l'organisation du clergé dans son ressort :

« Cet objet, estima-t-il, était d'une trop haute importance pour ne pas exiger le concours des lumières et des expériences des membres du Conseil (442). »

A partir de septembre, le Directoire consacra une partie de ses travaux à préparer son compte rendu. Il collecta diverses demandes des districts et des municipalités pour les transmettre au Conseil (443). Les administrateurs décidèrent de remettre au Conseil le soin de contrôler certaines des activités des anciens organismes maintenus temporairement en fonctions (444). Les administrateurs se partagèrent la rédaction du compte rendu : chacun fut chargé de rapports sur une ou plusieurs parties de l'administration. Le travail fut effectué avec application. Les différents exposés furent étudiés en séance du Directoire et ceux qui furent jugés insuffisants durent être recommencés par leur auteur : le 1er novembre, le Directoire « pria M. Gaucher de vouloir bien retoucher le rapport qu'il avait fait sur les obstacles rencontrés par la perception des impôts indirects, afin de le représenter au Conseil du département (445) ».

Le compte de la gestion du Directoire fut divisé en dix-neuf paragraphes (446). Ce rapport analysait tous les domaines

---

(440) S. Gautron, *op. cit.*, p. 74, 75. Au total, 192 communes demandèrent la suppression de plusieurs districts, tandis que 54 se prononcèrent pour le statu quo.

A.D. L 331.

(441) Le Conseil du district de Montfort l'affirma catégoriquement. A.D. L 1270, séance du 30 septembre 1790.

Les administrateurs du district de Dol demandèrent le maintien de leur administration à cause des digues de Dol. A.D. L 1200, p. 42 ; L 1218.

Par contre les administrateurs du district de Rennes demandèrent une réduction du nombre des districts. A.D. L 1325, p. 48.

(442) A.D. L 218, *Compte rendu du Directoire*, 1790, p. 22.

(443) A.D. L 224, p. 87, séance du 13 septembre 1790.

(444) A.D. L 224, p. 215, séance du 28 octobre.

(445) A.D. L 224, p. 224.

(446) A.D. L 218. Brochure de 36 pages, imprimée en 1790 chez Robiquet, imprimeur du département, et intitulée : « *Rapport fait au Conseil du département d'Ille-et-Vilaine, par M. Petiet, procureur général syndic,*

de l'activité du Directoire ; il indiquait les résultats des décisions et des démarches des administrateurs en vue de régler les affaires qu'ils avaient entreprises ; il exposait les conditions des objets qui étaient réservés à la compétence du Conseil.

Cet exposé présentait une valeur indéniable ; il traduisait les difficultés que les administrateurs et le procureur général syndic avaient encourues pour instaurer le nouveau régime ; il expliquait les retards accumulés par l'administration dans de nombreuses matières. Les fonctionnaires du département (447) s'y montraient préoccupés de la crise sociale latente et du fléau croissant de la mendicité (448) ; ils y jetaient un cri d'alarme devant le marasme économique dans lequel était plongé le département :

« Son commerce languit, les arts y sont abandonnés, l'agriculture, le premier et le plus important de tous les arts, y est négligée. Vous ne pouvez, messieurs, vous appliquer trop promptement à encourager ces trois sources de la félicité publique ; l'agriculture surtout doit être l'objet principal de vos soins (449).. »

Tous ces maux engendrés par les séquelles de la situation économique et sociale de la fin de l'Ancien Régime, par des récoltes insuffisantes et aussi par plusieurs années de désordre n'abattirent pas la foi des administrateurs : ceux-ci étaient animés par l'espérance dans les brillantes réalisations que l'application de la nouvelle Constitution du royaume devait

---

sur les travaux du Directoire ». Les titres des paragraphes étaient les suivants :

Ier Tableau de la Population active et de la Contribution directe du département. — IIe La correspondance. — IIIe La transcription des décrets. — IVe La comptabilité des Receveurs de district. — Ve Les généraux des paroisses. — VIe Les réparations d'églises et presbytères. — VIIe Les gardes nationales. — VIIIe Les droits féodaux. — IXe Les foires et marchés. — Xe Les biens nationaux. — XIe Les Religieux. — XIIe L'organisation du Clergé. — XIIIe Les détails militaires. — XIVe L'agriculture et commerce. — XVe La mendicité. — XVIe Les municipalités. — XVIIe Les hôpitaux et prisons. — XVIIIe La contribution patriotique. — XIXe L'établissement des bureaux.

(447) A l'époque, on appelait fonctionnaires les seuls mandataires politiques du peuple, et non pas leurs employés salariés.

G. Lefebvre, *La Révolution Française*, p. 163.

(448) A.D. L 218, p. 30.

Dans tout le département, sur une population de 510.862 habitants, 88.577 personnes avaient besoin des secours de l'administration.

(449) A.D. L 218, p. 25 et 26.

prodiguer aux citoyens. Afin de poursuivre l'exécution de leur mission, ils attendaient les directives que le Conseil général avait à leur fournir.

Section II

LE CONSEIL GÉNÉRAL DU DÉPARTEMENT

Les administrateurs du Directoire, gênés par l'importance de l'œuvre de réorganisation à entreprendre, avaient réservé au Conseil la solution des problèmes les plus ardus : le Conseil devait décider entre autres la fixation définitive des ressorts des administrations subordonnées, la répartition des dépenses administratives et judiciaires, les modalités de la nouvelle organisation ecclésiastique... Une fraction de l'opinion publique du département attendait avec intérêt les mesures que le Conseil allait prendre. Les patriotes rennais prêtaient particulièrement attention à l'évolution administrative générale et à la destinée de leur cité ; ils désiraient notamment une diminution du nombre des districts qui devait profiter à la ville de Rennes et l'adoption de projets créant des établissements susceptibles de faire renaître l'activité du chef-lieu du département.

Avant d'exercer ses fonctions et, en premier lieu, avant l'examen du compte rendu de la gestion du Directoire, le Conseil se préoccupa de régler son organisation intérieure pour donner plus d'efficacité à ses séances qui devaient se dérouler du 3 novembre au 15 décembre 1790.

I. — La structure du conseil général

1. — *Les règles générales de l'organisation.*

Le Conseil se réunit, le 3 novembre, dans la salle provisoire qui lui avait été affectée dans l'ancien Hôtel de l'Intendance (1). L'assemblée chargea Jan de se rendre, accompagné

(1) A.D. L 214, p. 11. Registre des délibérations, manuscrit de 384 pages (12 juillet 1790-29 août 1792).

du procureur général syndic, auprès de la municipalité de Rennes pour lui demander l'ouverture d'une des salles du Palais, « celle qui était ci-devant destinée aux audiences publiques de la deuxième des enquêtes (2) ». Dès le lendemain, les administrateurs se rendirent en corps à leur nouveau siège ; ils assistèrent à la messe célébrée dans la chapelle du Palais, puis établirent leur séance (3). Le décret du 16 octobre 1790 avait attribué le Palais de Rennes aux administrations du département (4). Bien que la municipalité de Rennes revendiquât toujours la propriété du Palais (5), le Conseil s'occupa d'en faire la distribution définitive entre plusieurs corps administratifs : le Conseil et le Directoire du département, le conseil et le directoire du district de Rennes, le tribunal du district et le bureau de paix. Les administrateurs du département déterminèrent la répartition dans un arrêté du 15 décembre et, conformément à l'article six du décret, ils la soumirent au contrôle de l'Assemblée nationale qui l'approuva (6). Le Conseil réserva pour ses séances la salle « deuxième des enquêtes ».

Pour fixer les conditions du travail de l'assemblée, les administrateurs préparèrent et adoptèrent un règlement (7) : en conformité de celui-ci, les séances se tenaient habituellement trois fois par semaine, les mardi, jeudi et samedi, depuis 9 heures 30 jusqu'à 12 heures ; les autres jours étaient consacrés au travail des comités.

La tenue des séances était surveillée par le bureau de l'assemblée dirigé par le président. Les fonctions de ce personnage consistaient à maintenir l'ordre et à faire observer le règlement ; il faisait l'ouverture et la clôture des séances et « portait la parole au nom du Conseil (8) ». Ses pouvoirs ne lui permettaient pas d'imposer sa volonté aux adminis-

(2) Ibid., p. 10 et 11. La municipalité prit une délibération conforme. A.M.R. O/1 2, Fol. 71.

(3) A.D. L 214, p. 12.

(4) Ibid., p. 184. Le décret autorisait les corps administratifs à se loger dans les anciens palais de justice.

(5) A.M.R. O/2, Fol. 69. Séance du 26 novembre 1790.

(6) A.D. L 214, p. 184-185.

(7) Ibid., p. 15, 16, séance du 5 novembre.

Ce règlement très complet et minutieux comprend neuf chapitres et trente-neuf articles. Il est copié in extenso dans le registre des délibérations, de la page 19 à la page 24.

(8) Ibid., page 19, Règlement chapitre I, article 1.

trateurs : le règlement précisait que « dans tous les cas il serait soumis à la volonté de l'assemblée (9) ».

En l'absence de Borie qui exerçait ses fonctions de Commissaire du roi à Brest, la session s'ouvrit sous la présidence provisoire d'Eugène de la Gaultrais, doyen de l'assemblée. Le 3 novembre, le Conseil nomma un président par intérim, Mathurin Le Poitevin de la Villenoël (10).

Le Poitevin était un propriétaire foncier qui faisait valoir ses terres dans la commune de Saint-Coulomb (11). En avril 1789, il avait participé à l'assemblée de la sénéchaussée de Rennes qui le nomma à la commission de vérification (12). Elu maire de la commune de Saint-Coulomb, en février 1790, il présida, peu après, l'assemblée primaire de Cancale qui le choisit pour électeur (13).

Le Poitevin de la Villenoël assista à toutes les séances du Conseil et participa également à beaucoup de délibérations du Directoire qui continuait à tenir ses réunions ordinaires. Le président exerça moins d'influence que le procureur général syndic.

Le procureur général syndic avait droit de séance au Conseil sans voix délibérative. Comme au Directoire, dans l'assemblée générale il ne pouvait être fait aucun rapport « sans qu'il en ait eu communication, ni être pris aucune délibération sur ces rapports, sans qu'il ait été entendu (14) ». Le 18 novembre, les membres du comité des ouvrages publics présentèrent un rapport sur les grands chemins, sans en avoir donné connaissance au procureur général syndic ; le Conseil ordonna la communication du rapport à Petiet afin d'en recevoir ses conclusions (15). Le règlement délimitait strictement les pouvoirs du procureur général syndic : après avoir fait un réquisitoire, celui-ci ne pouvait demander la parole qu'une fois dans le cours de la discussion qui suivait, sauf nouvelle permission de l'assemblée ; lorsque la discussion était engagée

---

(9) Ibid., art. 2.
(10) Ibid., p. 10.
(11) Archives nationales, F 1 B II I.V. 1.
(12) A. Cochin, *op. cit.*, t. II, p. 164.
(13) A.D. L 337. Procès-verbal de l'assemblée primaire de Cancale, district de Saint-Malo.
(14) Décret du 22 décembre 1789, section II, art. 17.
(15) A.D. L 214, p. 59.

sur un rapport ou une motion, il ne pouvait parler que pour donner ses conclusions, après la fin du débat (16).

Petiet fut très assidu et manqua trois séances seulement. Pendant ses absences, il fut remplacé surtout par le substitut, Robinet (17). Cependant, le 2 décembre, Petiet fit prévenir le président d'aviser l'assemblée qu'il se trouvait souffrant : en l'absence de Robinet, le Conseil nomma Jan, pour remplacer momentanément le procureur général syndic ; l'assemblée chargea ensuite deux administrateurs de se rendre chez Petiet, « pour lui témoigner toute la part qu'elle prenait à son indisposition (18) ». Il arrivait que le procureur général syndic quittât une séance avant la clôture, pour accomplir une mission ; dans ce cas, Robinet le remplaçait en cours de réunion (19). La personnalité de Petiet se manifesta au cours de la session dont il prononça les discours d'ouverture et de clôture (20). En plusieurs circonstances, il influa sur les dispositions des administrateurs.

La composition de l'assemblée orienta son évolution. L'élection de dix membres du Conseil à la qualité de juge de district, au mois d'octobre, avait montré la persistance de leur crédit auprès des électeurs (21). En conformité de la loi, les administrateurs promus juges siégèrent au Conseil (22). Le quorum fut fixé à dix-neuf. En entrant dans la salle des séances, chaque administrateur se faisait inscrire sur le plumitif. L'ordre des inscriptions était suivi pour l'appel nominal et les noms de ceux qui avaient assisté à la séance étaient inscrits en tête du procès-verbal (23). Au cours de la session, sur les trente-six administrateurs, il n'y en eut jamais moins de vingt-trois à participer aux délibérations.

Le 6 novembre, les administrateurs du Directoire « proposèrent de se retirer des séances jusqu'à la vérification et l'arrêté du compte de leur gestion conformément à la loi ». Le procureur général syndic « observa qu'un décret du 2 novembre 1790, qui n'avait pas encore été envoyé officielle-

(16) A.D. L 214, p. 23, Règlement, chapitre VII, art. 1 et 2.
(17) Ibid., p. 6, p. 35 : séance du 10 novembre ; p. 112 : séance du 2 décembre ; p. 158 : séance du 13 décembre.
(18) Ibid., p. 112.
(19) Ibid., p. 35, 36 : 10 novembre ; p. 124 et 126 : 4 décembre.
(20) Ibid., p. 12 : 4 novembre ; p. 185 : 15 décembre.
(21) Voir ci-dessus, Section I, V. — L'organisation judiciaire, p. 203.
(22) Décret du 22 décembre 1789, section II, art. 10.
(23) A.D. L 214, p. 20, Règlement, II, 2.

ment », modifiait le décret du 22 décembre 1789 et décidait : « Les Directoires de département et de districts ne cesseront pas d'être en activité pendant les assemblées des Conseils de département et de district, mais ils continueront les fonctions particulières qui leur sont attribuées ; les Conseils de département et de district ne devant pas s'occuper des accessoires d'exécution, ceux qui composent les Directoires ne pourront pas pour cela se dispenser ou être empêchés d'assister à l'assemblée générale dont ils sont membres. »

Après la lecture de ce décret, le Conseil délibéra et rendit un arrêté pour autoriser les administrateurs du Directoire à assister à ses séances et à y avoir voix délibérative, sans attendre l'arrêté du compte de leur gestion (24). Les administrateurs du Directoire participèrent assidûment aux séances de l'assemblée générale. Ils continuèrent d'autre part à tenir leurs réunions particulières, généralement les jours où le Conseil ne siégeait pas en séance plénière, les lundi, mercredi et vendredi.

Des personnes étrangères à l'administration furent parfois admises à « prendre séance au Conseil ». L'assemblée invita dans ces conditions trois mandataires de l'administration du département du Morbihan (25). Le 11 novembre, le Conseil reçut des députés du Conseil général de la commune de Rennes ; ils lui présentèrent une pétition que la municipalité se proposait d'adresser à l'Assemblée nationale pour demander l'établissement d'une école d'artillerie à Rennes. Les administrateurs du département adhérèrent à cette pétition (26). Le Conseil admit même des représentants d'organisations non officielles. Le 20 novembre, il accueillit une députation de « la Société des amis de la Constitution de Rennes (27) ». L'un

---

(24) Ibid., p. 27.

(25) Ibid., p. 54, 13 novembre.

(26) Ibid., p. 39, 40, 11 novembre.

A.M.R. O/2 2, Fol. 50.

Le 23 novembre, les administrateurs du directoire du district de Rennes et les commissaires de la liquidation furent invités « à prendre séance parmi les membres du Conseil, avant d'aller en corps à la cérémonie de l'installation des juges du district ».

A.D. L 214, p. 77.

(27) Des patriotes rennais prirent l'habitude de se réunir à partir du mois de juin 1790. En juillet, ils obtinrent leur affiliation au Club des Jacobins de Paris et constituèrent une Société à Rennes, avec l'approbation de la Municipalité.

A.M.R. D/1 2, Fol. 44, 15 juillet 1790.

des députés, Gilbert, médecin, qui, ce jour même, au cours des élections municipales commencées le 15 novembre, venait d'être nommé officier municipal de Rennes (28), donna lecture d'une adresse de la Société à l'Assemblée nationale pour obtenir le maintien des écoles de chirurgie, de mathématiques et de dessin à Rennes. Gilbert conclua : « Nous vous prions d'appuyer notre adresse auprès du Corps législatif, avec d'autant plus de confiance que la Société des Amis de la Constitution se félicite chaque jour de réunir dans son sein des membres d'une administration dont les premiers travaux sont le présage des plus heureux succès. »

L'assemblée adhéra à la pétition de la Société et invita les délégués de celle-ci à assister au reste de la séance (29). Elle marqua ainsi, non seulement l'intérêt qu'elle portait à l'objet de la pétition, mais aussi son souci de collaborer avec cet organisme. Cette sollicitude s'expliquait par la présence de plusieurs administrateurs dans une société dont l'influence s'étendait sur une fraction de l'opinion publique du chef-lieu et de l'ensemble du département.

L'ascendant de la Société des Amis de la Constitution de Rennes fut sensible sur la détermination de la publicité des séances du Conseil. Le 17 juin 1790, l'assemblée électorale du département avait arrêté que les administrateurs tiendraient leurs séances publiquement (30). Dans son règlement, le Conseil n'institua pas de publicité. Mais, le 29 octobre, la Société de Rennes envoya à l'Assemblée nationale une adresse pour la prier de rendre publiques les séances des assemblées administratives (31). Cette intervention fut sans doute à l'ori-

---

(28) A.M.R. O/2 2, Fol. 62. Gilbert avait été l'un des fondateurs de la Société des Amis de la Constitution. En février 1791, il devait être nommé principal du collège de Rennes.

AD. L 348, Brochure de 30 pages. Justification.

(29) A.D. L 214, p. 67, 68 et 69 ; 20 novembre.

(30) A.D. L 347. Procès-verbal de l'assemblée, p. 16.

(31) A.D. L 1561, *Journal des Départements*, t. VIII, 19 novembre, p. 54, 55, 56. La Société soulignait :

« Dira-t'on qu'il est des affaires qui ne doivent être traitées que dans le secret, parce que leur publicité peut entraîner des inconvénients ? Voilà sans doute la politique des despotes... Pourrait-il être pour les corps administratifs, d'autres moyens d'obtenir cette confiance publique qui constitue la force d'un gouvernement libre ?... Si le peuple séduit se trompait dans le choix de ses administrateurs... quel autre remède à cet inconvénient funeste, que la publicité de leurs délibérations ?... »

gine de la décision du Conseil qui, le 10 novembre, autorisa l'assistance du public à ses réunions ordinaires (32). En plusieurs circonstances, le public, qui était installé dans des tribunes, manifesta son opinion, parfois à l'encontre des mesures adoptées par l'assemblée générale (33). Malgré la présence de ces citoyens, les administrateurs conservèrent généralement leur liberté d'action et votèrent en conscience leurs arrêtés, leurs proclamations ou leurs adresses.

2. — *Le fonctionnement du Conseil général.*

Une division du travail analogue à celle qui existait dans le Directoire fut instaurée entre les membres du Conseil général. Le 4 novembre, les administrateurs présents qui ne faisaient pas partie du Directoire furent répartis entre quatre comités chargés des mêmes objets que les bureaux de l'organe exécutif du département : le comité des impositions, le comité des biens nationaux, le comité des municipalités et le comité des ouvrages publics (34) ; le 8 novembre, le Conseil constitua un comité des affaires extraordinaires où devait être préparé le rapport des affaires qui n'avaient pas été attribuées aux autres comités (35). Un arrêté du 11 novembre décida de placer les administrateurs absents lors de la formation des différents comités dans le dernier créé (36). Sur la proposition du procureur général syndic, le Conseil autorisa « chacun des Comités à appeler un commis des bureaux du département pour lui servir de secrétaire et tenir le plumitif des pièces qui lui étaient renvoyées ainsi que le registre de ses arrêtés (37) ». Les Comités préparaient et présentaient des

(32) A.D. L 214, p. 37. Les séances publiques se tenaient les mardi, jeudi et samedi de chaque semaine.

(33) A.D. L 1561, *Journal des Départements*, t. VIII, 26 novembre 1790, p. 128.

Le 24 novembre, « les tribunes applaudirent » les déclarations d'un administrateur favorable à la réduction du nombre des districts, malgré l'opinion contraire de la majorité des membres du Conseil.

(34) A.D. L 214, p. 15.

(35) A.D. L 214, p. 29. Les premiers administrateurs nommés pour faire partie de ce comité furent : Le Clerc, Croizé, Desbois, Gaultrais et Guillemoys.

Dès le huit novembre, ils furent chargés « de prendre connaissance des pièces relatives aux abus qui se commettaient dans le service de la poste ».

(36) Ibid., p. 45.

(37) Ibid., p. 47, séance du 13 novembre.

rapports (38) et des mémoires (39), soit de leur propre mouvement, soit sur renvoi du Conseil. En dehors de leur travail dans les comités, les administrateurs pouvaient être choisis par l'assemblée pour faire partie d'une députation (40) ou pour être chargés d'une mission. Les missions étaient généralement confiées à deux commissaires qui devaient opérer conjointement. La constitution de ces commissions variait suivant les cas : ces commissions pouvaient comprendre un administrateur du Directoire et le procureur général syndic (41), deux membres du Conseil (42), ou un administrateur du Directoire et un membre du Conseil (43) ; pour résoudre des affaires d'une importance exceptionnelle, le Conseil nommait parfois quatre commissaires (44). Dans plusieurs circonstances, l'assemblée confia à un comité spécial le soin de l'étude et de la solution de problèmes compliqués et délicats (45). Au cours

(38) Ibid., p. 59, 18 novembre. Rapport du Comité des ouvrages publics sur les moyens de parvenir à l'emploi de la portion des fonds destinés aux grands chemins.

Ibid., p. 170, 14 décembre. Rapport du Comité des ouvrages publics sur le mauvais état des routes du département.

(39) Ibid., p. 153, 11 décembre. Mémoire du Comité des impositions « sur la régie ou perception des devoirs ».

(40) Ibid. p. 23. Règlement du Conseil, chapitre VI.

(41) Ibid., p. 11, 3 novembre. Le Conseil chargea Jan et Petiet d'obtenir la levée des scellés apposés sur la porte d'une salle du Palais de Rennes.

(42) Ibid., p. 24, 6 novembre ; Croizé et Desbois furent chargés d'assister « à l'essai de l'application du métal d'une cloche cassée à la fonte d'un canon de quatre ».

Ibid., p. 159, 13 décembre. Le Nicolais et Derennes reçurent la mission « de faire les vérifications sur le régime du dépôt de mendicité de Rennes et d'en rendre compte à l'assemblée ».

(43) Ibid., p. 123, 4 décembre. Le Conseil chargea Hévin, Jouslain et Petiet d'assister à l'adjudication des domaines nationaux du district de Rennes.

Ibid., p. 168, 14 décembre. Le Conseil nomma Hévin et Le Nicolais, en qualité de commissaires pour assister à de nouvelles adjudications de biens nationaux.

(44) Ibid., p. 29, 8 novembre. Le Conseil choisit quatre commissaires « pour prendre connaissance des pièces relatives aux abus qui se commettaient dans le service de la poste ».

Ibid., p. 32, 9 novembre. A l'occasion des troubles de Belfort, le Conseil chargea de la Grézillonnaye, Bertin, Robinet et Thomas « de rédiger un projet d'adresse à l'Assemblée nationale ».

Ibid., p. 152. Le Conseil nomma Varin, Poullet, Croize et Thomas « pour procéder conjointement avec le procureur général syndic à la vérification de l'état des caisses des receveurs des différentes impositions de Rennes ».

(45) Ibid., p. 33, 9 novembre ; p. 81, 24 novembre. Le Conseil désigna Bertin, Thomas, Martin, Loysel, Croizé, Desbois, Thélohan, de la Grézil-

de sa session, le Conseil chargea souvent ses membres les plus compétents de rédiger des rapports importants (46). Des administrateurs présentaient parfois des mémoires au Conseil qui renvoyait à un comité pour rapport (47).

Le règlement du Conseil fixait d'une façon minutieuse l'ordre et la tenue des séances. Le président faisait l'ouverture et la clôture de chaque séance (48) ; à la fin de chaque réunion, il annonçait les objets dont l'assemblée devait s'occuper dans la suivante. Cet ordre du jour était consigné sur un plumitif tenu par le secrétaire (49). Chaque séance commençait par la lecture du procès-verbal de la veille (50). Les lettres et paquets adressés au Conseil étaient ouverts en assemblée par le président et remis au secrétaire qui notait la réception sur le plumitif (51). Les administrateurs devaient se lever pour prendre la parole ; cependant, ils pouvaient faire les rapports assis en bureau. Le silence était prescrit et personne ne devait s'occuper dans l'assemblée d'affaires étrangères à l'administration. Il était défendu d'interrompre un opinant et de manifester tout signe d'approbation ou d'improbation (52). Le président déterminait l'ordre pour la parole et l'accordait ou la refusait aux administrateurs ; il rappelait au sujet traité les orateurs qui s'en écartaient (53). Tout administrateur avait le droit de proposer une motion et de présenter les requêtes et adresses dont il s'était chargé. Pour être admise à la discussion, une motion devait être appuyée au moins par deux membres de l'assemblée, et au cas où elle était rejetée après la discussion, il n'en était fait aucune mention dans le procès-verbal. Quand une motion avait été admise à la discussion un administrateur

---

lonnaye et Poullet « pour l'examen de tout ce qui avait été proposé sur la réduction ou la conservation des districts et pour lui en rendre compte... »

(46) Ibid., p. 114, 2 décembre. Le Conseil confia à Bertin la mission « de rédiger un projet de proclamation pour rappeler les gardes nationales à l'exécution des décrets... »

(47) Ibid., p. 33, 9 novembre. Le Conseil renvoya au Comité des Impositions « un mémoire de Guibourg contenant des observations sur la perception des devoirs ».

(48) Ibid. p. 19, Règlement du Conseil, chapitre I, art. 3.

(49) Ibid., p. 20, Règlement, chapitre I, art. 5.

(50) Ibid., p. 19, Règlement, Chapitre II, « Ordre des séances », art. 5.

(51) Ibid. p. 19, Règlement, chapitre I, art. 2.

(52) Ibid., p. 21, Règlement, chapitre II, art. 6, 7 et 9.

(53) Ibid., p. 21, Règlement, chapitre IV, « Ordre pour la parole », art. 1 et 2.

ou le procureur général syndic pouvait requérir qu'elle fût rédigée par écrit et déposée sur le bureau (54). Aucune discussion ne pouvait être fermée dans une première séance si un membre de l'assemblée requérait le renvoi à la séance suivante. Le Conseil jugeait si la question traitée devait être renvoyée à un comité ou s'il avait à délibérer sans discussion préalable dans un comité (55). En cas de renvoi à un comité, les membres de celui-ci examinaient l'objet de la motion et en rendaient compte (56) ; le comité saisi présentait à l'assemblée « un mémoire d'observation et un projet d'arrêté (57) ». Aucun administrateur ne pouvait parler plus de deux fois sur une motion sans la permission expresse de l'assemblée. Pendant la discussion d'une motion, il n'était pas permis d'en présenter une autre. Après la fin de la discussion, l'auteur réduisait sa motion « sous la forme de questions pour en être délibéré par oui ou par non ». Lorsque le sens d'une question l'exigeait, tout membre avait le droit de demander sa division ; si un administrateur estimait une question mal posée, il pouvait, après avoir obtenu la parole, expliquer comment il jugeait qu'elle devait l'être (58). Après la discussion, le procureur général syndic donnait ses conclusions (59). Le président énonçait alors la question sur laquelle l'assemblée avait à délibérer (60).

Quand un administrateur était intéressé plus ou moins personnellement à l'objet qui était soumis à l'examen et au jugement du Conseil, il « se déportait » au cours du débat et renonçait à prendre part à la délibération : le 13 décembre, lorsque le Conseil eut à se prononcer sur la contestation survenue entre Saint-Malo et Saint-Servan, de la Grézillonnaye, ancien officier municipal de Saint-Malo, « se déporta (61) ».

---

(54) Ibid., p. 22, Règlement, chapitre V, « Des motions », art. 1, 2 et 3.

(55) Ibid., p. 22. Règlement, chapitre V, art. 4 et 5.

(56) Ibid., p. 28.

(57) Ibid., p. 46.

(58) Ibid., p. 22, 23. Règlement, chapitre V, art. 1 à 10.

(59) Ibid., p. 23, Règlement, chapitre VII, « Du Procureur général syndic », art. 2.

(60) Ibid., p. 19, Règlement, chapitre I, art. 1.

(61) A.D. L 1561, *Journal des Départements*, t. VIII, 15 décembre 1790, p. 270, 271. Le *Journal* souligna :

« M. Gaucher a fait le rapport de cette affaire. Il a lu l'avis du directoire du district de Saint-Malo qui s'est trouvé contraire aux résolutions de cette ville. La délicatesse de M. l'Abbé de la Grézillonnaye,

Le scrutin s'effectuait par appel nominal ; pendant son déroulement, les administrateurs demeuraient assis (62). Le président annonçait ensuite le résultat des suffrages (63). Le Conseil eut à résoudre la question du refus de vote : il subordonna « la liberté d'un administrateur de refuser son suffrage à la condition de manifester hautement les motifs secrets de son silence » et se réserva le jugement de la validité de ceux-ci (64).

II. — Les attributions du conseil général

1. — *Les fonctions du Conseil général.*

Le Conseil général n'avait en aucune façon un caractère représentatif (65) : il différait en cela des anciens Etats de Bretagne. Il constituait un organe administratif qui était subordonné à l'autorité royale et qui devait se conformer aux décrets de l'Assemblée nationale (66). Le Conseil était l'organe délibérant du département dont le Directoire formait le pouvoir exécutif. Le décret du 22 décembre 1789 établissait

---

qui, comme officier municipal, avait signé quelques-unes des premières réclamations de la ville de Saint-Malo, l'a engagé à se déporter. Il a rendu hommage au lieu chéri de sa naissance ; et comme il en plaidait la cause, M. Varin a demandé à l'assemblée s'il ne s'en était pas interdit la faculté, en se déportant lui-même. M. de la Grézillonnaye a répondu qu'une délibération sur cet objet devenait inutile, puisqu'il ne voulait plus rien dire. L'assemblée était suffisamment instruite ; elle n'a point ouvert de discussion. »

(62) A.D. L 214, p. 21, Règlement, chapitre III, « Scrutin ».

(63) Ibid., p. 19, Règlement, chapitre I, art. 1.

(64) A.D. L 1561, *Journal des Départements*, t. VIII, 30 novembre, p. 142 à 144.

A.D. L 214, p. 82, 83, 84, séance du 25 novembre. Des abstentions se produisirent notamment dans les discussions et délibérations sur une motion de réduction du nombre des juges et des administrateurs de district. Les dispositions du Conseil furent prises à cette occasion.

(65) Duguit, Monnier, Bonnard, *Les Constitutions et les principales lois politiques de la France depuis 1789.*

La constitution du 3 septembre 1791, chapitre IV, section II, art. 2 : « Les Administrateurs n'ont aucun caractère de représentation. Ils sont des agents élus à temps par le peuple, pour exercer, sous la surveillance et l'autorité du Roi, les fonctions administratives. »

(66) Décret du 22 décembre 1789, section III, art. 4.

A.D. L 59, p. 250 :

« Les administrations de département et de district seront toujours tenues de se conformer, dans l'exercice de toutes ces fonctions, aux règles établies par la Constitution et aux décrets des législatures sanctionnés par le Roi. »

quelques principes d'organisation et d'attribution de l'assemblée. Il stipulait notamment : « Le Conseil tiendra annuellement une session, pour fixer les règles de chaque partie de l'administration, ordonner les travaux et les dépenses générales du département et recevoir le compte de la gestion du Directoire (67). » L'assemblée générale avait à délibérer dans deux domaines principaux : « Sous l'inspection du Corps législatif, et en vertu de ses décrets », elle exerçait des fonctions financières ; elle était chargée de répartir les contributions entre les districts, de régler et de surveiller la perception et le versement de ces contributions, d'ordonner et de faire exécuter le paiement des dépenses (48) ; « sous l'autorité et l'inspection du Roi, comme chef suprême de la Nation et de l'administration générale du Royaume, le Conseil était chargé de toutes les parties de cette administration » : les services sociaux et les services de police, les établissements de charité, les établissements d'enseignement, les édifices et services du culte, « les propriétés publiques et autres choses communes », les services de la garde nationale, les travaux publics, « la manutention et l'emploi des fonds destinés à l'encouragement de l'agriculture et de l'industrie (69)... ».

Au début de la première séance du Conseil qui fut tenue dans le Palais, Petiet exprima dans un discours la grandeur de la mission des administrateurs : « Nous jouissons enfin de cette heureuse Constitution qui doit assurer à jamais la liberté publique ; mais cette liberté naissante a besoin d'être éclairée ; elle doit être dirigée surtout par l'amour de la patrie et de la loi. C'est à vous, messieurs, de remplir cet intéressant ministère. C'est à vous de guider vos concitoyens, dans le nouvel ordre de choses qui vient de s'ouvrir pour eux, et de leur tracer en quelque sorte la route de leur bonheur. » Après cette tirade déclamatoire, le procureur général syndic manifesta son souci de régulariser l'activité de l'assemblée : « Il faut qu'un ordre constant et durable devienne le résultat de vos travaux ; le paiement des contributions est un des objets qui appellent le plus impérieusement votre sollicitude. Le salut de l'Etat tient à l'exactitude

(67) Ibid., Section II, art. 21. A.D. L 59, p. 247.
(68) Ibid., Section III, art. 1.
(69) Ibid., Section III, art. 2.

des perceptions (70)... » Le *Journal des Départements* commenta ce discours en termes élogieux (71).

Au cours de la session, les administrateurs du Conseil témoignèrent une conception élevée de leurs fonctions. Ils alliaient le souci de ménager l'opinion publique à la volonté d'assurer l'exécution des décrets de l'Assemblée nationale. Cette conception transparaît dans le texte que le Conseil envoya, le 13 novembre, au Corps législatif : « Une grande carrière s'ouvre à nos soins, heureux si nos premiers pas justifient la confiance dont nous sommes honorés (72)... »

Les administrateurs entendaient conférer à leurs délibérations un caractère d'impartialité et de justice. En plusieurs circonstances, ils affirmèrent leur volonté de s'opposer à toute forme de favoritisme : des fermiers de messagerie « prièrent le Conseil de vouloir bien s'intéresser en leur faveur auprès du pouvoir exécutif pour leur faire obtenir la continuation de leur service et exploitation sur les routes de Rennes à Paris et de Rennes à Angers » ; le 16 novembre, l'assemblée générale « arrêta de n'accorder sa recommandation à qui que ce fût pour obtenir aucune préférence sur des objets soumis aux règles générales de l'administration (73) ».

2. — *Les rapports entre le Pouvoir central et le Conseil général*

Les rapports entre l'autorité centrale et le Conseil étaient de même nature que ceux qui ont été observés dans le fonctionnement du Directoire. Les pouvoirs de sanction de l'administration supérieure sur les actes et sur la personne des

(70) A.D. L 218. Rapport fait au Conseil du département par Petiet, p. 1 et 2.
A.D. L 214, p. 12, séance du 4 novembre.

(71) A.D. L 1561, *Journal des Départements*, t. VII, 7 novembre, p. 433 et 434. Le journal rapporta : « M. Petiet a ouvert la séance par un discours fort intéressant qui renfermait un rapport des opérations du Directoire... Tous les objets... ont fourni matière à ses réflexions justes et précieuses... ».

(72) A.D. L 214, p. 50 et 51. Les administreurs poursuivaient : « Nous ne pouvons nous flatter de rendre nos délibérations complètes sur tout ce qui intéresse notre sollicitude, attendu les entraves que nous font encore rencontrer les débris de l'Ancien Régime ; mais nous espérons que le public, témoin de nos actions, rendra du moins justice à la pureté de nos vues et à notre activité. Persuadés que son bonheur tient essentiellement à l'exécution de vos décrets, nous ne négligerons pas les moments précieux de lui prouver combien nous désirons ardemment qu'il s'y soumette... »

(73) A.D. L 214, p. 56 et 57.

fonctionnaires départementaux étaient répartis de la même façon entre le roi et le Corps législatif et avaient un caractère aussi inefficace. Mais l'impulsion que l'autorité centrale avait donnée au nouveau régime incitait le Conseil à collaborer, en tous points, avec le roi et l'Assemblée nationale.

Le Conseil établit des relations constantes avec le pouvoir exécutif. Il respecta les prérogatives du roi. Comme le Directoire, l'assemblée générale n'accepta aucun intermédiaire entre elle et le pouvoir exécutif : elle entendit communiquer directement avec les ministres (74).

Le registre des délibérations du Conseil révèle des rapports beaucoup plus fréquents avec le pouvoir législatif qu'avec le pouvoir exécutif. Les administrateurs comprenaient l'importance primordiale de l'Assemblée nationale dans le royaume. Ils se souciaient d'appliquer ses décrets et recouraient volontiers à elle. Mais ils suivaient l'évolution des événements politiques de Paris et s'intéressaient à l'organisation et au fonctionnement de l'Assemblée nationale : le 9 décembre, la plupart d'entre eux adhérèrent à une pétition de l'administration du département de la Lozère pour obtenir que la tenue des sessions des différentes législatures se fît successivement « dans chacune des anciennes généralités du Royaume » ; le Conseil écrivit à ce sujet à l'Assemblée constituante (75). La portée politique de cette mesure était considérable. Les administrateurs désiraient sans doute empêcher une influence des habitants du lieu où siégeait l'Assemblée nationale sur le fonctionnement de celle-ci ; en l'occurrence, il s'agissait de soustraire le Corps législatif à la pression des Parisiens.

Au cours de sa session, le Conseil envoya à l'Assemblée nationale un nombre considérable de rapports, de pétitions, d'adresses et de délibérations. Suivant les circonstances, les administrateurs demandaient à l'Assemblée nationale de rendre un décret pour approuver un arrêté du Conseil ou pour créer des dispositions nouvelles. Conformément au décret du 16 octobre 1790, les administrateurs soumirent leur arrêté de répartition du Palais entre les organismes publics à l'appro-

---

(74) A.D. L 214, p. 44, 11 novembre. Le Conseil refusa de correspondre avec « un administrateur des finances » nommé Lebonnaire Deforges et demeura en rapport avec le Contrôleur général des Finances.

(75) A.D. L 214, p. 144 et 145.

bation de l'Assemblée constituante (76). Entre autres requêtes, le Conseil « supplia l'Assemblée nationale de rendre un décret pour charger le Trésor public de la dépense des grands chemins et pour ordonner qu'il y serait pourvu sur un fonds commun à tous les départements et en proportion de leurs besoins (77) ». Il lui demanda d'accorder « la franchise à l'envoi respectif entre les départements des procès-verbaux de leurs sessions (78) ». Le Conseil envoya « une adresse pour solliciter le rétablissement d'un Hôtel des Monnaies à Rennes (79) ». Les administrateurs s'inquiétèrent particulièrement de l'indigence à laquelle était asservie une partie de la population et des besoins financiers du département : à maintes reprises, ils sollicitèrent des secours « en faveur des pauvres du département (80) » ou pour le bien d'un des services publics dont ils s'occupaient. Une catégorie de requêtes du Conseil à l'Assemblée nationale présentait le caractère de recours d'une administration à l'autorité hiérarchique supérieure pour trancher des conflits de compétence ou de nature contentieuse survenus entre elle et d'autres organismes administratifs : les administrateurs demandèrent ainsi à l'Assemblée constituante d'arbitrer des conflits qui les opposaient au « Commissaire ordonnateur des guerres dans la ci-devant province de Bretagne (81) », à la Chambre des Comptes de Nantes (82), à l'administration des Postes (83)... L'Assemblée constituante était trop absorbée par de multiples travaux pour pouvoir examiner rapidement ces requêtes. Lorsqu'ils eurent à faire face à des problèmes urgents, qu'ils ne pouvaient résoudre eux-mêmes, les administrateurs s'adressèrent de préférence aux Comités de l'Assemblée nationale (84). Dans leurs rapports avec l'autorité centrale, les administrateurs témoignèrent leur adhésion à la Constitution que l'Assemblée

(76) Ibid., p. 185, 15 décembre.
(77) A.D. L 214, p. 102, 27 novembre.
(78) Ibid., p. 145, 9 décembre.
(79) Ibid., p. 179, 14 décembre.
(80) Ibid., p. 182, 14 décembre.
(81) Ibid., p. 151, 11 décembre.
(82) Ibid., p. 165 et 166, 13 décembre.
(83) Ibid., p. 118, 2 décembre.
(84) Les administrateurs demandèrent ainsi au Comité ecclésiastique des explications sur la manière de reconnaître les chapelles domestiques. A.D. L 214, p. 167, 14 décembre.
Envoi d'un projet au Comité d'agriculture et de commerce. Ibid., p. 164, 13 décembre.

nationale élaborait. Ils s'appliquèrent à exécuter les décrets, en premier lieu ceux qui réglaient le fonctionnement et la compétence des corps administratifs.

3. — *Le contrôle de la gestion du Directoire par le Conseil général.*

L'une des fonctions, que le décret du 22 décembre 1789 assignait au Conseil, concernait l'examen et l'approbation de l'activité du Directoire (85). A l'ouverture de la session du Conseil, le procureur général syndic présenta un rapport du compte de la gestion du Directoire pendant la période du mois d'août au mois de novembre 1790 :

« Je dois, Messieurs, vous donner un aperçu des travaux du Directoire, s'ils ne présentent encore que peu de résultats, vous verrez cependant qu'aucune partie de l'administration n'a été négligée (86). »

Dans le rapport du compte rendu de la gestion du Directoire, le procureur général syndic analysa ensuite les différents objets de l'administration. Le *Journal des Départements* apprécia le discours de Petiet en ces termes : « Tous ces objets... ont fourni matière à ses réflexions justes et précieuses (87). »

Le 4 novembre, lorsque le Conseil forma ses quatre comités, il les chargea « d'examiner en détail le compte des commissaires de chacun des quatre bureaux du Directoire (88) ». Le 6 novembre, de la Grézillonnaye et Hévin, commissaires du bureau des biens nationaux, présentèrent un compte rendu de différents objets de l'activité du bureau. Ensuite, Roumain et Thomas, commissaires du bureau des ouvrages publics, soumirent au Conseil un compte rendu « tant sur l'administration des grandes routes du département que sur l'état actuel de sa navigation intérieure et sur les nouveaux canaux à ouvrir pour le vivifier (89) ». Le

(85) Décret du 22 décembre 1789, Section II, art. 21.

(86) A.D. L 218, compte rendu, p. 2 ; L 214, p. 12.

(87) A.D. L 1561, *Journal*... VII, 7 novembre, p. 433 à 435.

Le rédacteur poursuivait : « Au sujet des travaux qui doivent occuper les indigents... nos administrateurs partageront l'intérêt qu'éprouve à cet égard l'âme sensible de M. le procureur général syndic... A propos de la Constitution civile du Clergé, il s'est élevé à la hauteur de son sujet... »

(88) A.D. L 214, p. 15.

(89) Ibid., p. 27.

Conseil ordonna l'impression des quatre exposés. Le 11 novembre, les commissaires chargés de l'examen du compte du Directoire concernant les ouvrages publics firent leur rapport et déclarèrent « que ce compte était exact et entièrement conforme aux pièces justificatives ». L'assemblée « donna acte aux commissaires du dépôt qu'ils avaient fait de leur rapport. En conséquence, elle approuva et reçut le compte de la gestion du Directoire concernant la navigation intérieure et les grandes routes du département (90) ». Le même jour, les commissaires chargés de vérifier le compte de la gestion du Directoire concernant la remise des papiers des anciennes administrations, affirmèrent avoir trouvé ce compte parfaitement en règle. L'assemblée l'approuva et le reçut sur-le-champ (91). Le 18 novembre, le comité chargé de vérifier le compte de la gestion du Directoire concernant les biens nationaux déposa son rapport : les commissaires soulignaient qu'ils avaient trouvé le compte parfaitement en règle ; ils observaient néanmoins qu'il manquait le tableau général des biens nationaux ; le Directoire n'avait pas encore pu le former par suite de la négligence des municipalités à lui envoyer les renseignements nécessaires qu'il avait réclamés instamment. L'assemblée approuva le compte tout en chargeant le comité des biens nationaux de presser les districts. Ceux-ci devaient se faire remettre le plus tôt possible par les municipalités les renseignements nécessaires à la formation de l'état des biens nationaux de leur arrondissement et l'envoyer au Conseil afin d'en dresser le tableau général (92). C'est le 13 décembre seulement que le comité chargé de la vérification du compte de la gestion du Directoire en ce qui concernait le bureau des municipalités fit son rapport et le déclara parfaitement en règle. Le Conseil approuva le compte et « témoigna sa satisfaction à messieurs les commissaires du bureau des municipalités (93) ».

Le Conseil ordonna l'impression en sept cents exemplaires du rapport de Petiet sur le compte de gestion du Directoire, et sa distribution dans tout le département. Cette diffusion, qui était prévue par la loi (94), fut opérée, à partir du

(90) Ibid., p. 38.
(91) Ibid., p. 38.
(92) Ibid., p. 57.
(93) Ibid., p. 166.
(94) Décret du 22 décembre 1789, section II, art. 22.

24 décembre, pour intéresser le public à l'œuvre entreprise par les administrations du département (95).

Pendant la session du Conseil, le Directoire continuait à siéger. Des difficultés se présentèrent sur la destination à donner aux requêtes adressées à l'administration du département. Le Conseil craignit d'être paralysé par un afflux d'affaires de médiocre importance : il décida que le Directoire devait continuer « à statuer particulièrement sur les affaires dont l'expédition lui était attribuée par les décrets (96), sauf à MM. les membres du Conseil à assister, quand bon leur semblerait, aux séances du Directoire et à demander le renvoi à l'Assemblée générale des objets qui leur en paraîtraient susceptibles par leur nature ou leur importance (97) ».

Les rapports entre les deux organes administratifs étaient facilités par l'identité des fonctions que le procureur général syndic et le secrétaire général exerçaient respectivement auprès de chacun de ces rouages. Le Conseil renvoya fréquemment au Directoire l'examen de questions complexes et importantes pour en obtenir plus rapidement le compte rendu des administrateurs, mieux informés du contentieux administratif (98).

Au fur et à mesure que la session s'avançait, le Conseil se préoccupa d'exécuter l'article du décret du 22 décembre 1789 qui lui confiait la charge de « fixer les règles de chaque partie de l'administration et d'ordonner les travaux et les dépenses générales du département (99) ». Le 2 décembre, le Conseil ordonna à chacun de ses comités de nommer deux Commissaires pour former un comité central chargé de préparer et de présenter à l'assemblée « le tableau des différents objets d'administration générale du département pour l'année 1791 (100) » ; ce tableau devait servir de directive pour l'activité future du Directoire. Le Conseil se préoccupa de confier,

---

(95) A.D. L 218.

(96) Le décret du 2 novembre 1790 décidait que « les Conseils de département et de district ne devaient pas s'occuper des accessoires d'exécution ». A.D. L 214, p. 27.

(97) A.D. L 214, p. 59, 18 novembre ; p. 63, 20 novembre.

(98) Ibid., p. 26, 6 novembre ; p. 77, 23 novembre ; p. 84, 25 novembre ; p. 181, 14 décembre.

(99) Décret du 22 décembre 1789, section II, art. 21.

(100) A.D. L 214, p. 119.

dans les différents domaines de l'activité administrative, des missions précises à son agent d'exécution.

Quelques-unes de ces missions peuvent être distinguées. L'importance des travaux publics à entreprendre dans le département retint l'attention du Conseil : celui-ci adopta un « règlement provisoire pour les travaux des grandes routes (101) » et fixa les règles générales de l'administration des travaux publics. Il chargea son directoire de la direction des ouvrages publics nécessaires « à la conservation des digues et marais de Dol..., sauf à en référer à l'assemblée dans sa prochaine session (102) ». Il autorisa le Directoire à mettre en adjudication l'exécution de divers ouvrages d'art que la Commission intermédiaire avait prévus (103). Le Conseil fournit aux administrateurs une ligne de conduite à suivre en matière des dépenses générales du département. Il autorisa le Directoire à employer certains fonds aux ouvrages « qui seraient de nature à ne pouvoir être différés (104) ». Les difficultés qui retardaient la perception des impôts et la vente des biens nationaux préoccupaient le Conseil : il engagea le Directoire à presser les districts d'enjoindre aux municipalités de dresser, dans le plus bref délai, les rôles de la contribution patriotique (105). Il chargea également le Directoire de demander aux districts un état des biens nationaux de leur ressort (106). L'assemblée générale donna au Directoire de nombreuses autres instructions : elle lui confia le soin de poursuivre la réalisation des requêtes qui avaient été adressées à l'autorité centrale... Toutefois l'assemblée s'efforça de résoudre, avant sa clôture, plusieurs parties essentielles de l'administration qui importaient beaucoup pour l'évolution du département.

III. — Les grands problèmes de la première session annuelle du Conseil général

Le Directoire du département avait réservé au Conseil la solution de problèmes particulièrement ardus : l'assemblée

(101) A.D. L 214, p. 176 à 179, 14 décembre.
(102) Ibid., p. 164, 13 décembre.
(103) Ibid., p. 101 et 102, 27 novembre.
(104) Ibid., p. 102, 27 novembre.
(105) Ibid. p. 183, 14 décembre.
(106) Ibid., p. 167, 14 décembre.

générale devait trancher la question de la conservation ou de la réduction du nombre des districts et son corollaire, la répartition des frais d'administration entre les districts ; le Conseil avait également à établir le règlement de l'organisation ecclésiastique. Ces affaires divisaient l'opinion publique. Des patriotes, en particulier des citoyens aux idées avancées de Rennes, demandaient la réduction du nombre des districts pour diminuer les frais d'administration et aussi, sans doute, pour accroître le rôle de la ville de Rennes dans la vie politique et administrative du département. Ces patriotes suggéraient également l'adoption de mesures pour contraindre le clergé à accepter la Constitution civile du Clergé (107) ; ils attendaient impatiemment les décisions du Conseil.

Le Procureur général syndic posa au Conseil le problème de la réduction des districts :

« Vous aurez à examiner les avantages et les inconvénients de la distribution actuelle... et vous proposerez à l'Assemblée Nationale les projets qui vous paraîtront le mieux convenir aux intérêts des administrés (108). »

Le 9 novembre, le Conseil nomma neuf commissaires pour examiner toutes les propositions qui avaient été faites sur la réduction ou la conservation des districts et lui en rendre compte (109). Cette affaire vint en discussion à l'assemblée générale, le 24 novembre. Les termes de la délibération furent rapportés brièvement dans le registre des séances :

« Des membres ont exposé les avantages ou les inconvénients qui paraissent résulter soit de la réduction, soit de la conservation du nombre actuel des districts. L'assemblée a décidé qu'elle ne proposerait pas, quant à présent, au Corps législatif la réduction du nombre des districts. Elle a chargé son comité, qui a fait le rapport, de présenter un projet de lettre aux municipalités pour indiquer les motifs (110)... »

Le *Journal des Départements* engagea une vive polémique sur cette délibération. A plusieurs reprises, la gazette

---

(107) A.D. L 1561, *Journal des Départements*, t. VII, 7 novembre, p. 433.

(108) A.D. L 218, p. 9.

(109) A.D. L 214, p. 33. Les commissaires choisis furent trois administrateurs du Directoire : Bertin, Thomas et de la Grézillonnaye, et six membres du Conseil : Martin, Loysel, Croizé, Desbois, Thélohan, Poullet. Parmi ces derniers se trouvaient quatre juges de tribunaux de districts.

(110) Ibid., p. 81.

des patriotes avait pris position en faveur d'une réduction du nombre des districts (111). Le rédacteur du journal, qui avait vraisemblablement assisté aux séances du Conseil dans la tribune du public, révéla les conditions dans lesquelles la délibération avait été prise et diverses interventions des administrateurs. Dans le « Journal » du 24 novembre, il décrivit les termes principaux de la discussion du Conseil et déclara :

« L'on eût désiré que les membres qui sont nommés juges dans les tribunaux eussent suivi la voix de leur délicatesse qui les eût empêchés de soutenir une opinion au succès de laquelle ils sont intéressés. »

En effet, la suppression d'un district devait entraîner automatiquement celle du tribunal qui avait été créé dans son ressort. Le rédacteur continuait :

« M. Martin a fait un rapport entièrement contraire à la réduction (112). M. l'abbé de la Grézillonnaye a énoncé des vues générales et fondées sur le bien public, en balançant les avantages et les inconvénients de cette réduction. MM. Jan et Desbois (113) n'ont fait sentir que ces derniers ... Des délibérations des municipalités, M. Bertin a inféré au contraire que l'accord était presque unanime pour demander une réduction ... Il a proposé en conséquence de réduire les districts au nombre de six (114)... »

Le *Journal des Départements* du 26 novembre rapporta la délibération définitive du Conseil et conclut :

« Voilà ce qui s'appelle entrer positivement dans des vues contraires à celles que l'Assemblée Nationale a si expressément manifestées (115)... »

Malgré la campagne de presse, les mouvements de l'opinion patriotique rennaise et le point de vue d'administrateurs

---

(111) A.D. L 1561, *Journal des Départements*, t. VII, 13 octobre, p. 236 ; 24 octobre, p. 328. Le « Journal » demanda la réduction, dans un but d'économie et aussi, sans doute, pour diminuer l'influence des districts dans le département et favoriser ainsi la ville de Rennes.

(112) Sulpice Martin était l'un des juges du district de Fougères.

(113) Mathurin Desbois était l'un des juges du district de Montfort.

(114) Bertin proposa de « réunir Dol à Saint-Malo, de fondre ensemble Bain et Rhedon et de partager les deux sièges du tribunal et de l'administration entre Vitré et La Guerche... » A.D. L 1561, *Journal*... t. VIII, p. 91, 92...

(115) A.D. L 1561, *Journal des Départements*, t. VIII, 26 novembre, p. 113.

distingués, comme Bertin, le Conseil confirma son opposition à toute réduction des districts. Le 2 décembre, il adopta un projet de lettre présenté par Martin pour faire part aux municipalités des motifs qui avaient déterminé sa délibération sur le maintien des districts (116).

Cette question de la réduction des districts eut un corollaire, la répartition des frais d'administration. Le Conseil demanda à l'Assemblée nationale que « la masse des frais d'administration et de l'ordre judiciaire fût répartie au marc la livre de toutes les impositions, sur la totalité du département (117) ». Ces dépenses devaient peser plus lourdement sur les districts qui payaient le plus d'impôts, en particulier les districts de Rennes et de Saint-Malo (118). Les Rennais protestèrent vivement contre la délibération du Conseil général. Le *Journal des Départements* redoubla ses critiques ; il affirma que cette mesure, qui répartissait « les frais énormes qu'entraînerait la conservation de neuf districts, non sur chacun d'eux en particulier comme le portait expressément le décret, mais en commun sur la totalité des districts..., inclinerait les districts non seulement à se maintenir mais (à se livrer) à une prodigalité ruineuse (119) ». Le rédacteur soulignait que cette délibération et l'arrêté sur le maintien des districts « avaient été pris contre l'avis du Directoire (120) ». Cependant le Directoire n'était pas lui-même unanime : la majorité des administrateurs suivaient Bertin qui était en relation constante avec les patriotes rennais ; les autres opinaient comme le vice-président du Directoire, Jan. Celui-ci, ancien sénéchal et maire de Montauban, entretenait des rapports fréquents avec les administrations du district de Montfort qui s'étaient vigoureusement opposées à la réduction du nombre des districts. Les délibérations du Conseil avaient été prises également à l'encontre des conclusions du procu-

(116) A.D. L 214, p. 113.

(117) Ibid., p. 81, 24 novembre.

(118) Les montants des impositions pour 1790, par district, furent les suivants : District de Rennes : 436.337 livres ; Saint-Malo : 253.998 livres ; Dol : 167.841 ; Montfort : 164.512 ; Fougères : 143.316 ; Vitré : 138.069 ; La Guerche : 130.099 ; Bain : 118.656 ; Redon : 95.655.

A.D. L 219, Tableau numéro II.

(119) A.D. L 1561, *Journal des Départements*, t. VIII, 30 novembre 1790, p. 142 et 143.

(120) A.D. L 1561, *Journal des Départements*, t. VIII, 27 novembre, p. 128.

reur général syndic. N'ayant pu faire triompher son point de vue et, peut-être, pour apaiser les critiques de l'opinion publique, Petiet demanda, au moins, une réduction dans le nombre des juges et des administrateurs des districts les moins importants.

L'assemblée considéra que l'organisation existante « était constitutionnelle et conforme aux vues de l'égalité que le Corps législatif avait eu l'intention d'établir entre les districts » et décida de ne proposer aucune réduction dans le nombre des juges, ni dans celui des administrateurs de district (121). Cette délibération vit le Conseil général mettre l'accent sur l'égalité, qui devait régner entre les districts, et, contre le district de Rennes, prendre manifestement le parti des districts les moins riches du département. Cependant, sur motion d'un administrateur, l'assemblée décida de proposer au Corps législatif de réduire d'un sixième le traitement des juges de districts, des administrateurs du Directoire et du procureur général syndic du département (122). Le *Journal des Départements* soutint que le Conseil avait pris cet arrêté, « devant la surprise et le mécontentement des tribunes (123) ». Le Conseil manifesta une grande fermeté dans son attitude ; il persévéra dans la ligne de conduite qu'il s'était fixée. C'est au cours de ces débats que le vote fut rendu obligatoire aux séances de l'assemblée générale : plusieurs administrateurs refusèrent de donner leur avis et s'abstinrent de voter dans les délibérations sur la répartition des frais d'administration ; le 25 novembre, le Conseil subordonna « la liberté d'un administrateur de refuser son suffrage à la condition de manifester hautement les motifs secrets de ce silence (124) ».

Le Conseil répondit avec calme mais assurance aux nombreuses réclamations que diverses administrations, notamment le conseil général de la commune de Rennes, le directoire du district de Rennes (125) et la municipalité de Saint-Malo (126), lui adressèrent pour demander le retrait de

---

(121) A.D. L 214, 25 novembre, p. 82, 83.
(122) Ibid., 25 novembre, p. 83.
(123) A.D. L 1561, *Journal des Départements*, t. VIII, 30 novembre, p. 118.
(124) A.D. L 215, p. 82, 83 et 84.
(125) A.D. L 1327, 29 novembre, p. 414 et 415.
(126) A.D. L 214, 11 décembre, p. 148.

l'arrêté du département sur les frais d'administration. Le 4 décembre, l'assemblée générale confirma cet arrêté (127).

Un décret de l'Assemblée nationale du 24 novembre 1790 apaisa partiellement le conflit qui menaçait de s'envenimer. Les législateurs, pour éviter de nouvelles élections et pour ne pas ralentir la réorganisation administrative, décidèrent que provisoirement il n'y aurait pas de réduction dans le nombre des districts. D'autre part, l'arrêté du Conseil en vue d'une diminution de divers traitements n'eut aucune suite.

La polémique engagée par le *Journal des Départements* contre certaines délibérations du Conseil général ne l'empêcha pas de louer le patriotisme révolutionnaire dont étaient empreintes beaucoup de mesures de l'assemblée, telles ses dispositions à l'égard du clergé séculier.

Le 20 novembre, le procureur général syndic présenta et soutint avec fougue une pétition des assemblées primaires des huit sections et du conseil général de la commune de Rennes demandant à l'Assemblée nationale de prendre un décret pour exiger le serment civique de la part de tous les fonctionnaires publics et notamment des ecclésiastiques (128). Le *Journal des Départements* rapporta :

« Les conclusions du procureur général syndic ont vivement frappé les esprits... un mouvement involontaire d'enthousiasme les a saisis et les applaudissements unanimes de nombreux assistants ont succédé à son discours (129)... »

Le Conseil général adopta les conclusions de Petiet et un projet d'adresse à l'Assemblée nationale dans ce sens.

La majorité des Constituants s'étonnaient et s'irritaient de la résistance opposée par le Clergé à l'application du décret du 12 juillet 1790 formant la Constitution civile du Clergé. Les patriotes du département d'Ille-et-Vilaine, notamment les administrateurs, partageaient les convictions gallicanes de la plupart des députés (130). L'Assemblée nationale chercha à contraindre les ecclésiastiques à abandonner leur réserve et, par son décret du 27 novembre, rendit obligatoire la prestation

---

(127) Ibid., p. 129 et 130.
(128) Ibid., p. 70.
(129) *Journal des Départements*, t. VIII, 24 novembre 1790, p. 93.
(130) Gabriel Lepointe, *Histoire des Institutions du droit public français au XIX^e siècle*, p. 646.

du serment civique par tous les ecclésiastiques « fonctionnaires publics » (131).

Le 11 décembre, le procureur général syndic présenta à ce propos de nouvelles observations au Conseil général : il souligna que, « malgré la publication des décrets des 12 et 24 juillet 1790, un grand nombre d'ecclésiastiques et notamment l'évêque du département, Bareau de Girac, paraissaient disposés » à attendre l'approbation du Pape pour obtempérer aux dispositions légales. Après avoir affirmé : « L'intervention d'une puissance étrangère serait un attentat à l'autorité souveraine de la Nation ! » Petiet requit en conclusion « qu'il fût incessamment écrit à l'Assemblée nationale pour la supplier de presser la sanction du décret du 27 novembre » par le roi. Le Conseil prit un arrêté conforme à l'exposé du procureur :

« L'Assemblée nationale sera suppliée de demander avec instance au Roi la sanction et l'envoi dans les départements du décret du 27 novembre, afin de détromper les peuples sur la prétendue nécessité du concours de l'Evêque de Rome à l'exécution d'une partie des lois civiles de l'Etat (132)... »

Dans cet arrêté le Conseil général manifestait son acceptation sans restriction de la politique religieuse pratiquée par l'Assemblée constituante.

Le *Journal des Départements* applaudit à cette attitude (133). Le Conseil général était inquiet du détachement progressif du clergé séculier de la cause révolutionnaire. Il se préoccupa également d'accomplir la mission que le Directoire lui avait réservée, l'organisation du Clergé du département. Les réformes entraînées par la Constitution civile du Clergé intéressaient particulièrement le département ; les sièges épiscopaux de Dol et de Saint-Malo étaient supprimés ; seul subsistait le siège de Rennes qui devenait « Métropole du Nord-Ouest ».

Une partie des réformes fut exécutée avant la fin de l'année 1790. Le 14 octobre 1790, une commission municipale

---

(131) *Ibid.*, p. 652.

(132) A.D. L 214, p. 154, 155.

(133) A.D. L 214, *Journal des Départements*, t. VIII, 18 décembre, p. 294 :

« Une délibération aussi conforme aux bons principes annonce la vigueur avec laquelle les prêtres rebelles doivent s'attendre à voir nos administrateurs faire exécuter les lois. »

de Saint-Malo signifia à Cortois de Pressigny, évêque de Saint-Malo, et au chapitre de l'évêché, l'ordre de cesser leurs fonctions (134). Le 19 décembre 1790, les administrateurs du district de Dol notifièrent au chapitre de Dol sa suppression. L'évêque, Urbain de Hercé, s'était retiré au séminaire de la ville (135).

Les administrateurs du département étaient toujours dans l'incertitude sur les intentions de l'évêque de Rennes qui, absent de son siège, demeurait à Paris depuis 1789. Le Comité ecclésiastique de l'Assemblée nationale invita le département à s'occuper de la circonscription des paroisses en se concertant avec les districts et avec « l'évêque métropolitain ». Le 9 novembre, le Conseil général chargea Petiet d'engager l'évêque de Rennes à se rendre dans son diocèse afin que les administrateurs pussent se mettre d'accord avec lui (136). Bareau de Girac envoya une réponse dilatoire (137). Le Conseil général le pressa de ne pas différer plus longtemps sa collaboration avec l'administration (138). Finalement, l'assemblée générale décida de « s'occuper des moyens d'accélérer l'exécution du décret de l'Assemblée nationale sans l'intervention de l'évêque (139) ». A la même époque, Bareau de Girac fit imprimer un mandement épiscopal où il s'opposait à l'application de la Constitution civile du Clergé. Les députés du département, dans une lettre publiée dans le *Journal des Départements,* dénoncèrent vivement cet écrit (140).

La question religieuse provoqua quelques incidents au cours du deuxième semestre de l'année 1790. De nombreuses municipalités se plaignirent, en particulier, « du refus opposé par les prêtres à la lecture des décrets au prône de la messe paroissiale ». Les administrateurs du Directoire et du Conseil général accueillirent ces réclamations avec beaucoup de circonspection (141). Ils évitèrent de prendre des mesures

---

(134) E. Herpin, *op. cit.*, p. 50.
(135) B. Robidou, *Histoire et panorama d'un beau pays*, p. 330.
(136) A.D. L 214, p. 32 et 33.
(137) Ibid., p. 58.
(138) Ibid., p. 86.
(139) Ibid., p. 131.
(140) A.D. L 1561, *Journal des Départements,* 14 décembre 1790, t. VIII, p. 249. La lettre fut signée par Lanjuinais, Quéru, de Fermon et Lancelot.
(141) Réclamation de la municipalité de Melesse. A.D. L 214, p. 18,

contre des ecclésiastiques : leur attitude traduisait le souci de ne pas froisser le Clergé. Celui-ci, surtout le clergé rural, généralement inquiet et déçu dans ses espérances, se cantonna dans des activités paroissiales.

Malgré leur désir de conserver des rapports normaux avec le Clergé, les administrateurs du Conseil général se laissèrent entraîner par leurs opinions personnelles et par l'influence de patriotes avancés à prendre des mesures, telle la demande d'un serment civique obligatoire, qui risquaient de détacher complètement de la Révolution une partie du Clergé. Les convictions personnelles des membres du Conseil général se révélèrent dans la séance du 18 novembre où l'assemblée examina un mémoire publié par l'abbé Le Coz, principal du collège de Quimper, procureur syndic du district de Quimper (142). Dans son ouvrage, intitulé : « *Observations sur le décret de l'Assemblée Nationale pour la Constitution Civique du Clergé...* », Le Coz soutenait que le décret du 12 juillet 1790 « était très conforme à la primitive discipline de l'Eglise et au véritable esprit de la Religion (143) ». Le Conseil général « adhéra au mémoire » et en ordonna l'impression en trois mille exemplaires afin de les envoyer aux districts pour en donner la plus grande publicité. Les administrateurs de district s'empressèrent d'adresser les exemplaires aux municipalités, aux recteurs et aux électeurs ; le directoire du district de Saint-Malo demanda même des brochures supplémentaires pour en fournir à tous les électeurs (144).

A la fin de la session du Conseil général les problèmes religieux étaient loin d'être résolus : ils demeuraient l'un des grands objets de préoccupation des administrateurs du département.

Le Conseil termina sa session le mercredi 15 décembre.

---

5 novembre 1790. Ibid., p. 66, 20 novembre. Le Conseil général rend « un non lieu à délibérer ».

Réclamation de la municipalité de Vern. A.D. L 225, 23 décembre. Le Directoire dispense le curé de lire les décrets.

(142) A.D. L 214, p. 61 et 62, 18 novembre.

(143) A.D. L 997, brochure imprimée in-quarto de 32 pages.

(144) A.D. L 997. Lettre du Directoire du district de Saint-Malo du 7 décembre 1790.

A.D. L 1327, p. 433. Arrêté du Directoire du district de Rennes du 3 décembre 1790.

A.D. L 1270, arrêtés du Directoire du district de Montfort des 6 et 9 décembre.

Petiet prononça le discours de clôture :

« Les circonstances vous obligent de vous séparer sans avoir pu terminer les travaux qui formaient l'objet principal de vos soins... Mais vous allez répandre dans les différents cantons du département cet esprit public qui a présidé à vos séances et dicté vos délibérations, vous allez diriger vos concitoyens dans les opérations importantes qui doivent précéder l'assiette et le répartement des contributions... Vous dissiperez les erreurs dont on ne cesse d'embarrasser la bonne foi et la crédulité des habitants des campagnes (145)... » L'assemblée, pour montrer sa satisfaction à l'égard du procureur général syndic, ordonna la transcription de son discours dans le procès-verbal. Ensuite, le président de l'assemblée, après avoir consulté les administrateurs, déclara la session terminée (146).

Des expéditions du procès-verbal des séances du Conseil furent adressées au garde des sceaux, au ministre des Finances, au contrôleur général des Finances et au secrétaire d'Etat à l'Intérieur (147).

Aussitôt après la clôture de la session du Conseil, le Directoire du département se mit en devoir d'exécuter les charges qu'il avait reçues. La plupart de ces missions concernaient les administrations des districts chargées, chacune dans son ressort, d'appliquer les décrets constitutifs du nouveau régime dont, à plusieurs reprises, le Conseil avait recommandé une stricte observance. Les administrateurs du Directoire multiplièrent les envois de lettres circulaires aux districts et prescrivirent à ceux-ci de transmettre les ordres du Conseil aux municipalités de leur circonscription (148).

---

(145) A.D. L 214, p. 185.
(146) Ibid., p. 186.
(147) Conformément à l'Institution du roi du 30 juillet 1790. L 376, p. 8.
(148) A.D. L 1327, p. 516. Délibération du directoire du district de Rennes du 18 décembre.

CHAPITRE SECOND

L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DES ADMINISTRATIONS DE DISTRICT

La mise en œuvre du nouveau régime dépendait beaucoup des administrations de district. Plus près des municipalités, elles étaient mieux à même de distinguer les besoins des populations et d'employer les mesures appropriées. Mais cette situation les exposait davantage aux difficultés que la crise économique enracinée dans la région et les transformations radicales apportées par la Révolution suscitaient dans de nombreux domaines. Les administrations de district avaient d'abord à faire face aux problèmes de leur organisation avant de régler les modalités de leur fonctionnement. Elles devaient intervenir dans toutes les parties du régime créé par l'Assemblée constituante ; mais elles y étaient soumises au contrôle des administrateurs du département.

Section I

L'ORGANISATION DES ADMINISTRATIONS DE DISTRICT

Le décret du 22 décembre 1789 organisait le district à l'imitation du département. Le district était géré par un organe temporaire, le conseil général, qui nommait dans son

sein un directoire permanent (1). A côté de chaque administration de district était élu un procureur syndic (2).

I. — Les conseils de district

Chaque conseil de district était composé de douze membres élus (3). C'est lui qui procéda à la mise en activité de l'administration du district.

Les conseils de district devaient tenir une session annuelle ordinaire pendant au maximum quinze jours ; l'ouverture de cette session devait précéder d'un mois celle du Conseil du département (4), afin de permettre le contrôle des administrateurs du département sur l'activité des districts. Le décret des 28 et 30 juin 1790 (5) fixa la session annuelle des conseils de district à la période comprise entre le 15 et le 30 septembre 1790. Avant cette session, les conseils de district furent convoqués pour la première fois par les procureurs syndics, en juin ou en juillet, pour désigner les administrateurs des directoires et les présidents de district.

La mise en marche des administrations de district nécessita un certain nombre de réunions des Conseils qui possédaient une compétence plus générale que les directoires. Dans chaque district, le président ou le procureur syndic convoqua ainsi le conseil pour désigner le secrétaire et le receveur du district, pour choisir le siège des administrations, pour créer des bureaux et pour nommer un imprimeur. Si la désignation du président et du secrétaire de district se fit en général facilement, celle du receveur suscita des embarras et fut parfois tardive (6). Dans l'établissement de leurs services, domaine non réglementé par les décrets et les instructions, les admi-

(1) Décret du 22 décembre 1789, section II, art. 25.
(2) Ibid., art. 14.
(3) Ibid., art. 3.
(4) Ibid., art. 29.
(5) A.D. L 1325, p. 24. Ce décret fut sanctionné par les lettres patentes du roi du 2 juillet.
(6) Dans le district de Rennes, un avocat, Sauveur, fut choisi, le 26 juillet, parmi quatre candidats pour être receveur.
A.D. L 1325, p. 11, 12, 18, 19.
C'est dans le district de Fougères que l'élection du receveur fut la plus difficile. Deshayes fut élu le 29 septembre seulement.
A.D. L 1242, folios 20, 21, 22, 24, 33, 40, etc...

nistrateurs des conseils tâtonnèrent et agirent progressivement au fur et à mesure que les besoins se faisaient sentir : les solutions adoptées varièrent d'un district à l'autre. La recommandation du Conseil général du département (7) fut généralement suivie : un grand nombre d'employés des anciennes administrations furent engagés. Parfois les districts les plus ruraux cherchèrent à s'attacher des hommes de loi rennais, mais leur demandèrent de venir résider au chef-lieu du district (8). Les hésitations dont les membres des conseils firent quelquefois preuve traduisaient leur inexpérience des fonctions d'organisateur. L'œuvre à accomplir présentait des difficultés considérables. La bonne volonté et le courage des administrateurs, leur foi en l'avenir, les guidèrent dans leurs innovations et leur permirent de jeter les fondements d'une administration vivante et active.

II. — Les directoires de district

Les directoires étaient les organismes permanents des districts. Les administrateurs adoptèrent généralement des règlements de séance où ils prévirent la périodicité de leurs réunions. Le directoire du district de Rennes arrêta de tenir deux séances ordinaires par semaine, les lundi et jeudi (9). Ce directoire eut fréquemment l'occasion de se réunir en assemblée extraordinaire (10). La périodicité des séances varia suivant les districts. Toutes les administrations de district veillèrent à conférer une régularité à leurs sessions, mais n'hésitèrent jamais à se réunir en séance exceptionnelle, lorsque les circonstances le commandaient (11).

Dans tous les districts certaines règles d'organisation se retrouvaient. Plusieurs personnages étaient appelés à y jouer respectivement des rôles identiques. Quatre agents bénéfi-

(7) A.D. L 214, 13 juillet 1790, p. 7.

(8) Le district de Montfort choisit successivement Alexis Le Graverend, avocat rennais, qui démissionna, puis Louis Esnault, un Rennais employé au bureau de la trésorerie des Etats. A.D. L 347.

(9) A.D. L 1327, p. 8, 26 juillet.

(10) Il y eut cinq séances extraordinaires en août 1790, dix en avril 1791.

(11) A.D. L 1163, Fol. 35 ; 1er octobre 1790. Le district de Bain tint ses séances les lundi, mardi, mercredi et jeudi de chaque semaine.

A.D. L 1242, Fol. II, 25 août 1790. Directoire du district de Fougères.

ciaient de fonctions plus importantes dans l'administration de chaque district : le président, le vice-président, l'administrateur qui avait la voix prépondérante et surtout le procureur syndic. Le président de l'administration de district pouvait assister aux séances du directoire et les présidait : en fait, les présidents des districts s'abstinrent vite de participer aux délibérations des directoires, sans doute parce qu'ils ne percevaient pas de traitement pour leurs fonctions et qu'ils étaient accaparés par leurs activités personnelles ; leurs attributions étaient d'ailleurs peu précises et comportaient surtout un rôle de représentation et d'apparat (12).

Tous les directoires de district utilisèrent la faculté de choisir un vice-président ; habituellement, c'était celui-ci qui présidait le directoire, fixait l'ordre des séances et chiffrait les registres (13). Le vice-président fut généralement l'administrateur le plus influent.

Dans chaque directoire un administrateur détenait « la voix prépondérante » pendant un mois. L'alternance était voulue pour empêcher l'influence trop importante d'un administrateur. Le vice-président fut souvent le premier administrateur désigné pour bénéficier « de la voix prépondérante (14) ». Le recours au privilège de la voix prépondérante ne fut pas d'un usage fréquent (15) : la plupart des directoires fonctionnèrent avec une grande cohésion.

L'influence du procureur syndic était souvent la plus importante à s'exercer au sein de l'administration de district. Il y remplissait le même rôle que celui dévolu au procureur général syndic auprès des administrateurs du département. Le procureur syndic avait séance avec seulement « voix consultative » au conseil et au directoire (16). Les différents procureurs syndics, qui n'avaient aucun pouvoir de décision, pas même « voix délibérative », devinrent cependant les

(12) Après la démission du président du district de Montfort, Juguet, survenue en janvier 1791, le conseil convoqué extraordinairement sursit à nommer un nouveau président, « attendu que le service n'en souffrait pas ». A.D. L 1270, 13 janvier.

(13) A.D. L 1327, p. 11. District de Rennes.
A.D. L 1163, p. 1. District de Bain.

(14) A.D. L 1327, p. 11, 29 juillet. Hérisson, vice-président du district de Rennes, obtient la voix prépondérante.
A.D. L 1163, 11 août, Feildel, vice-président du district de Bain, etc...

(15) A.D. L 1242, 16 septembre, p. 24, district de Fougères.

(16) Décret 22 décembre 1789, section II, art. 17.

agents les plus actifs des administrations des districts qu'ils dirigèrent parfois. Comme ils devaient être entendus sur toutes les affaires, ils prirent l'habitude d'en préparer beaucoup. Leur rôle dans les districts fut plus important que celui du procureur général syndic dans le département, car les directoires de district n'eurent pas le relief du Directoire du département, sauf, peut-être, le directoire du district de Rennes. Le prestige acquis par les procureurs syndics fut à l'origine du crédit dont ils jouirent auprès des électeurs dans les assemblées électorales qui se déroulèrent en 1791 (17).

Pour faciliter la tâche des directoires et accroître leur efficacité, les administrateurs de district procédèrent, plus ou moins tôt, à une division du travail entre les fonctionnaires. Cette division entraîna une répartition des affaires entre les employés : des bureaux distincts furent créés pour assurer la rapidité et le perfectionnement de l'activité. Tous les districts adoptèrent la division que le Conseil général avait recommandée au Directoire du département et qui comprenait quatre parties principales : impositions, municipalités, ouvrages publics et bien nationaux (18). Mais le classement des affaires sous ces rubriques varia (19). Pour éviter les causes de friction entre les employés et les désordres, les administrateurs réglementèrent le détail du travail des bureaux ; la fréquence des prescriptions rendues en cette matière révélait les difficultés de l'administration que les directoires s'efforçaient d'aplanir (20).

En dehors de leurs occupations de séance et de bureau, les administrateurs de district étaient fréquemment chargés de missions, surtout auprès des municipalités pour conseiller ou surveiller leur activité. Ces missions ne firent que s'accroître :

---

(17) Michel de la Morvonnais, procureur syndic du district de Saint-Malo et Lebreton, procureur syndic du district de Fougères, furent élus députés à l'Assemblée législative. Chaillou, procureur syndic du district de Vitré, devint administrateur du département, etc...

(18) A.D. L 214, p. 4.

(19) District de Rennes, L 1327, p. 14, 2 août 1790.
District de La Guerche, L 1254, folio 3, 23 août 1790.

(20) District de Bain, L 1163, folio 7, 14 août 1790. Le directoire du district distingua minutieusement les opérations confiées au secrétaire et celles réservées au chef du bureau.
District de Fougères, L 1242, folio 18, 7 septembre 1790. Dans son règlement, le directoire du district de Fougères insista sur l'exactitude et l'assiduité qui étaient demandées aux employés du district.

il arriva que les directoires fussent réduits à un trop petit nombre de participants et dans l'impossibilité de délibérer.

Les directoires de district ne tardèrent pas à être surchargés de requêtes, de rapports... Les quatre administrateurs ne suffisaient plus à contrôler la multiplicité des opérations. L'Assemblée nationale avait autorisé les directoires de district à s'adjoindre quelques membres des conseils pour les aider dans le travail relatif à la vente des biens nationaux (21) : plusieurs directoires en profitèrent pour choisir un adjoint (22).

Pour faciliter leurs opérations, la plupart des directoires de district réglementèrent la tenue de leurs séances. Le règlement du directoire du district de Fougères prescrivit à chaque administrateur « de se trouver à son poste exactement à l'heure indiquée, afin de ne point retarder les affaires » ; le membre qui ne pouvait participer à une séance devait faire « prévenir le directoire pour ne point être attendu » ; la présence de trois administrateurs au moins, y compris le président de l'assemblée, était nécessaire pour qu'il y eût délibération. Les délibérations se déroulaient dans une salle spéciale. Le secrétaire greffier y assistait et en consignait le procès-verbal sur un registre particulier. Dans l'intervalle des séances, les administrateurs présents au siège, ou le secrétaire greffier, prenaient connaissance des lettres et des paquets destinés au district. Quand une affaire pressante survenait, le secrétaire greffier, après avoir conféré avec le procureur syndic ou un administrateur, convoquait les fonctionnaires du district en assemblée extraordinaire (23). Le registre du directoire du district de Fougères rapporte plusieurs renvois de délibérations par suite de l'absence de la majorité des administrateurs (24) et plusieurs séances extraordinaires.

Les administrateurs de district admirent généralement la publicité de leurs séances ; rebutés par le caractère technique

---

(21) A.D. L 214, p. 82.

De même une proclamation du roi sur un décret des 6 et 11 août 1790, art. 19, A.D. L 1371, 30 septembre 1791.

(22) Le directoire du district de Rennes s'adjoignit Guyot. A.D. L 1325, p. 37, 25 septembre.

Le directoire du district de Saint-Malo s'adjoignit Chaumont. A.D. L 1387.

(23) A.D. L 1242. Fol. 11 et 12, séance du 25 août 1790. Ce règlement assez précis est divisé en six articles.

(24) Ibid., Fol. 100, 28 décembre 1790 ; Fol. 137, 22 février 1791.

de la majorité des débats administratifs, les citoyens assistèrent rarement aux réunions des organismes des districts (25).

Il n'existait pas de statut très précis des fonctions d'administrateur. Des instructions du pouvoir exécutif et de l'Assemblée nationale avaient complété dans certains domaines les prescriptions générales des décrets : pour régulariser leur fonctionnement, les organismes de district eurent souvent à interpréter ces textes. La question de la résidence des administrateurs au chef-lieu du district devint parfois une source d'embarras et de débats. Les membres des directoires de district devaient consacrer tous leurs soins à l'administration. Une instruction de l'Assemblée nationale avait insisté sur cette obligation :

« Les directoires doivent être en tous temps et surtout en ce premier moment composés de citoyens qui n'ayent aucun autre service ou emploi qui puisse les distraire des fonctions du directoire (26). »

En raison de la lenteur et des difficultés des communications, la résidence des administrateurs au chef-lieu était indispensable pour leur permettre de se consacrer à leur mission. Au cours d'une séance extraordinaire du conseil du district de Montfort, réuni, en janvier 1791, pour désigner un nouvel administrateur, le procureur syndic, Poignaut, recommanda la nomination d'un citoyen qui ait « la possibilité et la résolution de résider habituellement » ; il ajouta : « Il faut de la résidence. Notre administration tomberait sans cela (27). »

Les administrateurs des directoires et les procureurs syndics de district touchaient des appointements payables par quartier. Le traitement des administrateurs, comme celui des juges, variait en fonction de la population du chef-lieu du district. Les administrateurs des districts de Rennes et de Saint-Malo recevaient des émoluments supérieurs à ceux des fonctionnaires des autres districts et fixés proportionnellement

(25) A.D. L 1325. Registre du conseil du district de Rennes, p. 24, 15 septembre 1790.
A.D. L 1329. Registre du directoire du district de Rennes, p. 520, 1er juin 1791.

(26) Instruction de l'Assemblée nationale du 8 janvier 1790, paragraphe 5.
A.D. L 1270.
Registre du Conseil du district de Montfort, séance du 13 janvier 1791.

(27) A.D. L 1270, 13 janvier 1791.

à la population du chef-lieu qui dépassait vingt mille âmes. Après l'établissement d'une municipalité particulière à Saint-Servan, les administrateurs du district de Saint-Malo demandèrent le maintien de leur traitement : ils alléguèrent que « les vivres et autres objets de première nécessité étaient plus chers à Saint-Malo que dans aucune autre ville du département ». Le Directoire du département autorisa le maintien « sauf l'approbation de l'Assemblée nationale (28) » ; le consentement fut accordé. Les traitements annuels demeurèrent fixés à 2.000 livres pour le procureur syndic, 1.200 livres pour les administrateurs du directoire et 1.500 livres pour le secrétaire (29). Dans chacun des autres districts, le procureur syndic touchait 1.600 livres, le secrétaire 1.200 livres et les administrateurs 1.000 livres (30) ; les administrateurs-adjoints perçurent les mêmes émoluments que les administrateurs ordinaires (31). Ces traitements étaient faibles en considération de l'activité que les administrateurs devaient déployer et de la nécessité où ils se trouvaient de résider au chef-lieu. Le Conseil général du département s'en rendait compte : le 25 novembre 1790, en même temps qu'il refusa de demander une diminution du nombre des administrateurs de district, il excepta ceux-ci du projet de réduction de traitement des fonctionnaires publics qu'il proposa à l'Assemblée nationale (32). Cependant, dans le dessein de diminuer les frais d'administration, le conseil du district de Redon demanda une baisse des traitements publics (33).

L'Assemblée nationale avait affecté aux dépenses de

---

(28) A.D. L 225, 7e cahier, séance du 31 janvier 1791.

(29) A.D. L 1387. Etats de traitements du district de Saint-Malo.

(30) A.D. L 1201, p. 69, 28 juin 1791. Registre du directoire du district de Dol.

A.D. L 1270. Registre du directoire du district de Montfort, 2e cahier, 8 octobre 1790.

(31) A.D. L 1387.

A.D. L 1327, p. 329, 13 novembre 1790. Le directoire du district de Rennes demanda au Directoire du département de solliciter un décret de l'Assemblée nationale à cet égard.

(32) A.D. L 214, p. 83, séance du 25 novembre 1790.

(33) A.D. L 348. Extrait du registre du conseil de district, séance du 19 octobre 1791.

Le Conseil proposa la réduction du traitement des administrateurs de département à 1.500 livres, du procureur général syndic à 2.400 livres, des procureurs syndics à 1.200 livres et des secrétaires de district à 900 livres...

bureaux de chaque district une somme de 3.000 livres. L'importance du nombre des commis, généralement fixé à quatre pour répondre à la multiplicité des opérations, ne permettait d'attribuer à chaque employé que de faibles émoluments. Les administrations qui se sentaient menacées par les instructions des législateurs sur la réduction du nombre des districts arrêtèrent de faibles traitements pour ne pas prêter aux critiques dans le domaine des dépenses. Le traitement du chef de bureau de district s'échelonna de 600 livres (34) à 900 livres (35) ; exceptionnellement, les chefs de bureau des districts de Rennes et de Saint-Malo perçurent 1.200 livres. Les appointements des commis varièrent de 350 (36) à 900 livres (37). Ces traitements ne furent souvent pas fixés avant la fin de l'année 1790. Leur modicité entraîna en 1791 une série de réclamations.

III. — L'organisation des différents districts

Les règles d'organisation varièrent parfois suivant les districts. La plupart des administrations suivirent les prescriptions et les conseils des agents du département. Souvent dans l'établissement de leurs services et la fixation de leurs règlements, les organismes de district tâtonnèrent et agirent progressivement sous l'impulsion des nécessités.

1. — *Le district de Rennes.*

Les séances des administrations du district se tinrent d'abord chez le procureur syndic, Gandon (38). Les administrateurs, soucieux de choisir un siège convenable, demandèrent « aux Pères Cordeliers de Rennes l'une des salles qui servaient aux anciens Etats de Bretagne (39) ». Ils se réuni-

(34) District de Dol.
(35) District de Redon.
(36) District de Dol.
(37) Dans le district de Rennes, deux commis sur cinq perçurent 900 livres. Deux commis sur quatre du district de Saint-Malo reçurent le même traitement.
(38) A.D. L 1325. Registre des délibérations du Conseil du district, p. 6, séance du 25 juin 1790.
(39) Ibid., p. 9.

rent dans le couvent des Cordeliers à partir du 12 juillet (40). Les administrateurs jugèrent leur local petit et incommode : le 13 novembre, ils sollicitèrent auprès du Conseil général du département l'attribution de plusieurs salles de l'ancien Palais du Parlement où les fonctionnaires du département projetaient de s'établir (41). Le 15 décembre 1790, le Conseil général répartit plusieurs salles du Palais entre les services du district : « la Chambre des requêtes » pour les séances publiques et les adjudications, « la Chambre du Conseil des requêtes » pour les séances ordinaires du directoire, « le Greffe des Requêtes » pour le dépôt des archives, « la Chambre des huissiers joignant la Grand'Chambre du Palais » pour y placer un bureau, « le Greffe garde sacs » pour le secrétariat et pour les autres bureaux (42). Malgré les revendications manifestées par la municipalité de Rennes sur la propriété du Palais, le directoire du district s'empressa d'exécuter les dispositions prises par le Conseil général (43).

Le 25 juin 1790, le conseil du district choisit pour secrétaire, Duval (44). La désignation du receveur du district fut plus laborieuse. Le 12 juillet, le président de l'administration rappela au conseil sa mission de nommer rapidement un receveur. Plusieurs citoyens postulaient cet emploi qui devait être attribué par une élection. A l'instar des districts de Nantes et de Saint-Malo, le conseil décida d'exiger du futur receveur un cautionnement de 300.000 livres (45). Quatre candidatures furent retenues pour l'élection aux fonctions de receveur. L'un des administrateurs du district, Esnault, originaire de Mouazé, indiqua « qu'il s'était porté caution d'un des concurrens et déclara ne point concourir à la nomination ». Le 26 juillet, Sauveur, « avocat et ci devant receveur des décimes du clergé du diocèse, réunit la majorité absolue des suffrages et fut nommé receveur (46) ».

---

(40) A.D. L 1325, p. 11, 25 juin.
(41) A.D. L 1327. Registre de délibérations du directoire de district, p. 330 et 331.
(42) A.D. L 214, p. 184 et 185.
(43) A.D. L 1327, p. 628 et 629, séance du 3 janvier 1791.
(44) A.D. L 1325, p. 8. Le scrutin départagea Duval et Buchet. Le premier fut élu au troisième scrutin.
(45) A.D. L 1325, p. 11 et 12. Seuls furent admis à concourir à l'élection les candidats dont le cautionnement fut jugé satisfaisant.
(46) A.D. L 1325, p. 18, 19, 21 et 22.

La formation des bureaux du district suivit une progression coordonnée à l'augmentation des services assumés par l'administration. Le 25 juin, le Conseil choisit Duportal pour aider le secrétaire aux premières opérations (47). Un mois plus tard, le procureur syndic recommanda au conseil la nomination d'un chef de bureau, au moins, « avant que ne fussent placés ailleurs les sujets qui méritaient la préférence par leurs talents connus ». L'assemblée choisit, sur-le-champ, pour commis en chef un ancien employé de l'Intendance, Villers (48). Le 21 août, sur une nouvelle représentation du procureur syndic et pour accélérer l'expédition des affaires, le conseil arrêta de placer dans les bureaux du district trois commis sous la direction de Villers : il choisit Anne Duportal, déjà en fonctions, Esnou et Laumailler (49). L'importance du travail qui incombait aux administrations inclina le conseil à prévoir la nécessité d'un commis extraordinaire : il autorisa le directoire à employer, en cas de besoin, les services d'un frère cadet du secrétaire, Duval, ancien employé au greffe des Etats (50).

Le 25 septembre, le conseil autorisa le directoire à nommer les commis qui seraient nécessaires et à fixer leur traitement, à charge de « remettre au Département l'aperçu de toutes les dépenses que devaient entraîner les bureaux (51) ». Les employés prièrent le directoire de bien vouloir s'occuper de leurs traitements. Le 13 novembre, le directoire du district avisa le Conseil général du département que la somme de 3.000 livres, affectée par l'Assemblée nationale aux dépenses des bureaux de chaque district, était insuffisante (52). Les administrateurs du département laissèrent au directoire du district la faculté de fixer les traitements (53). Le directoire, « avec le regret que la pénurie des finances de l'Etat ne lui permettait pas de récompenser aussi généreusement qu'il le désirait le zèle de ses employés », adopta le tarif des émoluments des employés du département ; il estima en effet que ses commis « n'avaient pas moins de travail, moins de zèle, ni

(47) Ibid., p. 9.
(48) Ibid., p. 21, séance du 26 juillet.
(49) Ibid., p. 22 et 23.
(50) Ibid., p. 23.
(51) A.D. L 1325, p. 37.
(52) A.D. L 1327, p. 329 et 330, séance du 13 novembre 1790.
(53) A.D. L 214,, p. 134, 4 novembre 1790 ; p. 146, 11 novembre.

d'intelligence ». Le chef du bureau, Villers, obtint 1.500 livres, mais se contenta de 1.200 livres et reçut les éloges du directoire ; Esnou, « père de famille et ayant des services anciens », toucha 1.200 livres ; Duportail et Laumailler, « jeunes et célibataires », reçurent 900 livres ; Duval « le jeune » perçut 800 livres (54).

L'effectif des employés se révéla insuffisant. Le 18 mai 1791, le directoire agréa les vœux de deux hommes demeurés sans emploi depuis la réforme des institutions, Naviceau et Legendre ; il les admit dans les bureaux en qualité de surnuméraires (55). En octobre 1791, les bureaux du district comprenaient trois employés surnuméraires : Legendre, Le Boucher et Fauvel (56).

La désignation de l'imprimeur du district se révéla également délicate. Le 21 août 1790, le procureur syndic exposa au conseil la nécessité de nommer rapidement un imprimeur en raison du nombre et de l'urgence des publications et diffusions à opérer dans le district. Il présenta la soumission d'un imprimeur de Rennes, René Vatar (57). Celui-ci, ancien imprimeur du bureau de Correspondance de l'Assemblée nationale à Rennes, exerçait les fonctions d'imprimeur du *Journal des Muncipalités, Districts et Départements* (58). Le conseil chargea le directoire de s'enquérir auprès des autres imprimeurs de Rennes pour obtenir les conditions les plus avantageuses, « en observant toutefois d'avoir égard au civisme en cas d'égalité de prix de la part des soumissionnaires ». Le directoire reçut quatre engagements. Il agréa la soumission de Madame Paul Vatar « qui s'était trouvée présenter les conditions les plus avantageuses (59) ». Le conseil approuva ce choix (60).

Le 2 août 1790, le directoire du district procéda à une division du travail entre ses membres : il nomma successivement Hérisson « commissaire pour toutes les parties de l'administration relatives aux impositions », Toullier « commissaire pour les parties concernant la régie et la vente des

(54) A.D. L 1327, p. 541 et 542, séance du 23 décembre.
(55) A.D. L 1329, p. 16.
(56) A.D. L 1330, second registre, p. 53, séance du 28 octobre 1791.
(57) A.D. L 1325, p. 23.
(58) A.D. L 1561.
(59) A.D. L 1327, p. 60, séance du 25 août 1790.
(60) A.D. L 1325, p. 38, séance du 15 septembre 1790.

biens déclarés nationaux », Costard « commissaire pour les parties concernant les municipalités », et Le Guay « commissaire pour celles concernant les grands chemins et ouvrages publics (61) ». Le Conseil confia au directoire le soin de la répartition du travail entre les bureaux du district et de l'affectation des commis suivant leurs capacités (62). Le directoire créa trois bureaux : un bureau des contributions, dirigé par Esnou et surveillé par Toullier, et un bureau des ouvrages publics et des municipalités, dirigé par Villers et surveillé par Toullier (63). Le 6 septembre, le directoire adopta un règlement pour fixer les obligations du secrétaire. En application de cet arrêté, le secrétaire tint un « registre journal » sur lequel il inscrivait les fournitures prises pour les bureaux ; il y consignait toutes les dépenses qui étaient effectuées en vertu de délibérations du directoire et, le premier jour de chaque mois, il présentait ce journal aux administrateurs « pour être examiné, visé et arrêté ». Tous les trois mois, les mémoires des différents fournisseurs étaient présentés au directoire qui les arrêtait; le montant était soldé par le receveur du district (64).

Par la suite, des difficultés troublèrent le fonctionnement des services : par un arrêté du 2 avril 1791, le directoire s'efforça d'organiser ses bureaux et d'ordonner la méthode à suivre afin d'accélérer l'expédition des affaires. Les résultats furent insuffisants. La multiplicité des affaires à conclure entraîna des malfaçons et des critiques. Le 4 juillet 1791, le procureur syndic dénonça les interruptions que subissait le travail des bureaux, par suite de « la venue d'oisifs et d'importuns ». Le directoire décida de charger un administrateur de surveiller chaque jour les bureaux et de lui rendre compte des opérations (65). Le 28 octobre, le directoire s'efforça à nouveau de remédier aux défauts de l'organisation du travail par un règlement strict (66).

Les activités administratives astreignirent rapidement les administrateurs à une contention prolongée. Qu'il s'agît de gestions à vérifier, qu'il s'agît de travaux à recevoir, voire de

(61) A.D. L 1327, p. 14.
(62) A.D. L 1325, p. 23, séance du 21 août.
(63) A.D. L 1330, second registre, p. 32, 33, 34.
(64) A.D. L 1327, p. 94.
(65) A.D. L 1329, p. 619.
(66) A.D. L 1330, second registre, p. 32 à 36, séance du 28 octobre 1791.

troubles à réprimer, immédiatement le directoire déléguait un ou plusieurs de ses membres. Le 6 septembre 1790, sur l'ordre du Directoire du département, le directoire du district chargea Costard d'enquêter sur place de la validité de l'élection des officiers municipaux de Melesse (67) : Costard se rendit à Melesse, le 8 septembre, et fit son rapport, le lendemain. Le directoire du district émit un avis d'annulation des élections (68). Le 17 septembre, le Département annula la nomination des officiers municipaux. Le mois suivant, le directoire du district désigna Guyot commissaire « à l'effet d'assister à une nouvelle assemblée des citoyens actifs de Melesse, y faire connaître et observer les règles et les formes prescrites par les décrets sur la formation des municipalités (69) ». Les missions de ce genre se multiplièrent, en particulier celles qui étaient chargées de conseiller et de surveiller l'activité des municipalités. Dès le mois de septembre 1790, le conseil du district de Rennes constata que, malgré son zèle, le directoire était incapable de satisfaire à ses obligations : il lui adjoignit Guyot pour une période de six mois prorogeable en cas de besoin (70). Guyot demeura attaché au directoire en qualité d'administrateur-adjoint.

En septembre 1790, le procureur syndic du district, Gandon, fut choisi pour Commissaire du roi, avec Borie, afin d'aller pacifier à Brest les troubles provoqués sur l'escadre en armement (71). Le substitut, Costard, remplaça Gandon du 25 septembre 1790 au 15 février 1791. En décembre, le directoire dut nommer Toullier « pour remplacer momentanément le substitut du procureur syndic en commission à Noyal-sur-Vilaine (72) ». Le président du district, Le Baron, joua un rôle fort modeste dans l'administration. Le 24 novembre 1790, à l'occasion de l'installation du tribunal du district, le directoire chargea Le Baron de complimenter le président du

---

(67) Commune d'Ille-et-Vilaine située dans l'arrondissement et à 14 kilomètres de Rennes. Cette commune du district de Rennes appartenait au canton de Betton.

(68) A.D. L 1327, p. 88, 89 et 100, séance du 9 septembre 1790.

(69) A.D. L 1327, p. 141, séance du 23 septembre ; p. 252, 28 octobre.

(70) A.D. L 1325, p. 37, séance du 25 septembre.

(71) A.D. L 1325, p. 38, 25 septembre.
A.D. L 1561, *Journal des Départements*, t. VII, p. 239,13 octobre 1790.

(72) A.D. L 1327, p. 475, 13 décembre 1790.

tribunal (73). C'est l'une des rares missions officielles que le président du district eut à remplir. Après avoir dirigé plusieurs fois les séances du directoire, au cours de l'automne 1790, Le Baron cessa de s'y présenter, à partir du mois de décembre.

Les séances des administrations du district étaient publiques. Le 21 juin 1790, les électeurs de la circonscription prescrivirent « l'installation d'une tribune dans la salle où les membres du district devaient tenir leurs réunions (74) ». Les réunions du conseil du district furent publiques et suivies par quelques particuliers. Les registres de cet organisme portaient la mention : « Assemblée générale et publique (75). » La publicité des séances du directoire ne fut pas contestée par les administrateurs, mais fut peu pratiquée. Le 1er juin 1791, une députation de la Société des amis de la Constitution de Rennes présenta au directoire un vœu de la Société pour demander la publicité des séances administratives. Le vice-président du district, Hérisson, répondit, avec fermeté ; il signala que, dès leur établissement, le directoire et le conseil du district avaient suivi le vœu des assemblées primaires, en conférant à leurs séances toute la publicité possible : les réunions avaient été suivies par le public, lors de l'assemblée générale.

« Si les citoyens ne venaient plus aussi exactement, conclut Hérisson, il y avait lieu de croire que l'aridité des matières en était seule la cause (76). »

2. — *Le district de Bain.*

Le conseil de district choisit pour secrétaire un habitant de Bain, François-Henri Connan (77). Le 27 juillet, l'assemblée nomma le receveur du district, Frétaud. Celui-ci présenta pour examen « les titres justificatifs de ses cautions et certificateurs », le 23 septembre (78). Quelques jours plus tard, le conseil jugea les cautions satisfaisantes (79). Il désigna imprimeur du district Courné (80).

(73) A.D. L 1327, p. 388, 24 novembre 1790.
(74) Archives nationales, F 1 c III I.V. 1. Procès-verbal de l'assemblée électorale, 21 et 22 juin 1790.
(75) A.D. L 1325, p. 24, 15 septembre 1790.
(76) A.D. L 1329, p. 520, 1er juin 1791.
(77) A.D. L 348.
(78) A.D. L 1161, Registre des délibérations du conseil, p. 11.
(79) Ibid., p. 13, 28 septembre 1790.
(80) A.D. L 1163, Registre des délibérations du directoire, Fol. 15, 27 août 1790.

Les administrateurs organisèrent leurs bureaux. Ils choisirent François Barbotin pour chef de bureau et Antoine L'Hermite pour remplir les fonctions de commis. Le 16 août 1790, le directoire décida de choisir un deuxième commis, au moyen d'un concours entre deux citoyens « ayant les qualités requises... L'écriture du sieur Barbotin Jan ayant été trouvée incomparablement plus belle », il fut préféré (81). En 1791, les traitements annuels s'élevaient à 750 livres pour le chef de bureau, et à 600 livres pour les commis (82). Dès le 14 août 1790, le directoire estima que « le moyen de simplifier les opérations était d'y mettre le plus grand ordre ». Il distingua soigneusement les fonctions du secrétaire et celles du chef de bureau. Le secrétaire était chargé de porter sur « le registre indicatif » l'objet des délibérations et ensuite de rédiger et d'inscrire celles-ci sur « le registre des délibérations ». Il transcrivait les décrets, les lettres patentes du roi et « les autres pièces qu'il pouvait être nécessaire de transcrire ». D'autre part, le secrétaire veillait à la garde du greffe du district et remettait au chef de bureau les registres et les pièces dont celui-ci pouvait avoir besoin pour le fonctionnement de son service. En vertu du règlement, le chef de bureau « portait ou faisait porter sur les tables les mentions des délibérations, décrets et autres qui y avaient trait » ; il avait la garde de ces tables et les représentait aux administrateurs quand ils en avaient besoin. Il distribuait aux commis les différents ouvrages et rédigeait les simples lettres d'envoi et de réception. Le chef de bureau collationnait toutes les transcriptions des commis et consignait cette opération sur les registres par un paraphe. Enfin, il prévenait le directoire, lorsque les envois étaient prêts à être signés (83). Le conseil du district approuva cet ordre de travail et décida qu'en cas de démission ou d'absence du chef de bureau le premier commis le remplacerait, « et ainsi de suite des autres suivant l'ordre de nomination (84) ».

Les administrateurs du district réglèrent la tenue de leurs séances. Le directoire observa que « l'administration ne rece-

(81) Ibid., Fol. 8. Le conseil du district approuva cette décision. A.D. L 1161, Fol. 2 et 3, 16 septembre 1790.
(82) A.D. L 1167, Cinquième registre de délibérations du directoire, Fol. 39, 2 juillet 1790.
(83) A.D. L 1163, Fol. 7, 14 août 1790.
(84) A.D. L 1161, pages 2 et 3, 15 septembre 1790.

vait d'activité que par la relation avec le département et avec les municipalités. Or cette relation existait seulement les lundi, mardi, mercredi et jeudi de chaque semaine » : il décida de siéger ces jours-là ; cependant, si les affaires le requéraient, le procureur syndic devait convoquer les administrateurs le dernier jour de la semaine (85). Le directoire observa assez fidèlement ce programme (86).

3. — *Le district de Dol.*

Les administrateurs du district de Dol se réunirent d'abord dans la maison de Toullier. Ils estimèrent ce local « ni convenable, ni commode » et demandèrent au Directoire du département la disposition du Palais épiscopal de Dol qui pouvait convenir à l'installation de tous les établissements publics de Dol (87). La réunion des administrations dans le Palais épiscopal s'effectua à partir du 1er avril 1791.

Le 6 août 1790, au cours de sa première séance, le conseil désigna le secrétaire ; il choisit un ancien secrétaire du bureau diocésain de la Commission intermédiaire de Dol, Gilles Macé, qui, après avoir prêté serment, « prit la plume pour la continuation du procès-verbal de la séance (88) ».

Le conseil s'occupa, le 16 septembre, de nommer le receveur du district. Il posa pour condition aux candidats un cautionnement de 200.000 livres en immeubles réels et l'établissement à Dol d'un bureau ouvert chaque jour, sauf le dimanche, de huit heures à midi et de douze à dix-huit heures. L'assemblée désigna, au deuxième scrutin, Lauriol qui promit de rechercher des cautions (89) ; son cautionnement fut reçu quelques jours plus tard (90).

Au début de sa session annuelle, le conseil délibéra sur la formation et l'organisation du bureau de l'administration. Il décida de choisir un chef de bureau et deux commis d'écritures. Les places furent offertes au concours. Quatre concurrents se présentèrent pour postuler l'emploi de chef de

(85) A.D. L 1163, Fol. 35, 1er octobre 1790.
(86) En décembre 1790, le directoire tint quatre séances supplémentaires.
(87) A.D. L 1199, Registre de délibérations du conseil, Fol. 28, 29 septembre 1790.
(88) A.D. L 347, Procès-verbal de la séance du conseil.
(89) A.D. L 1199, Fol. 3 et 4.
(90) A.D. L 1199, Fol. 5, séance du 18 septembre.

bureau : Bertrand fut choisi, « après examen du travail et de l'écriture de chaque compétiteur » ; Roquet et Rapinel furent nommés commis. Les traitements annuels furent fixés pour le chef de bureau à 600 livres et pour les commis à 350 livres (91).

En dehors des fonctions habituelles des organismes de district, l'administration du district de Dol eut à prévoir une organisation particulière pour faire face aux nécessités de la position géographique de la circonscription. Le conseil invita le directoire à nommer deux de ses membres pour constater, au moins chaque mois, l'état des digues de protection des marais, situés au nord du district, contre la mer. Comme ces digues nécessitaient une surveillance continuelle, « à raison de leur mauvais état », le conseil choisit deux administrateurs, Simon et Plainfossé, pour « commissaires surveillants (92) ». Le conseil jugea également que les marais devaient être l'objet d'une surveillance continuelle : il choisit un commissaire surveillant des marais, Pinson (93). Ces commissaires présentèrent des rapports au directoire du district, chaque fois que l'état des digues ou des canaux leur semblait nécessiter des délibérations et des décisions de l'administration (94).

4. — *Le district de Fougères.*

Dès son établissement, le directoire du district de Fougères somma les membres de la Société littéraire du chef-lieu

(91) A.D. L 1199, Fol. 1 et 2, séances des 15 et 16 septembre 1790.

(92) A.D. L 1199, Fol. 23 V. 27 septembre 1790.

En cas de dommage, les commissaires surveillants devaient en dresser procès-verbal et déposer leur avis au directoire. Les « picqueurs » ou commis aux travaux des digues leur étaient subordonnés. Les piqueurs devaient faire à un commissaire, chaque semaine, ou plus souvent s'il était nécessaire, leur rapport sur l'état des digues et « particulièrement sur la nécessité de réparer les parties les plus indigentes ». Le conseil prit en même temps des dispositions sur les conditions de travail des piqueurs, sur l'adjudication de l'extraction de pierres, sur l'exploitation des carrières...

(93) A.D. L 1199, Fol. 26 et 27, 28 septembre.

Le conseil choisit un commis pour remplir, en matière de surveillance des marais, les fonctions du « ci-devant châtelain de l'évêque de Dol ». Il désigna François Lecompte, l'ancien châtelain. Le commis était chargé de faire au Commissaire surveillant des rapports sur les dégradations survenues et d'accompagner celui-ci lors de ses inspections des marais.

(94) A.D. L 1242, Registre des délibérations du conseil et du directoire, Fol. 4 et 5, séances des 24 et du 31 juillet 1790.

de lui céder l'appartement où celle-ci tenait ses réunions, « comme étant le plus propre pour fournir le logement nécessaire au District ». Les administrateurs intervinrent auprès de la municipalité pour passer outre aux protestations de la Société (94). Le conseil invita la municipalité de Fougères à « presser l'anéantissement de l'afféagement du château de la ville et à s'en procurer l'acquisition », afin de pouvoir y affecter des appartements aux administrations (95).

Le 6 juillet 1790, le conseil nomma secrétaire Baron, « ci-devant secrétaire de l'un des procureurs syndics des anciens Etats de Bretagne (96) ». Celui-ci commença ses fonctions le 4 août (97).

La désignation du receveur du district présenta des difficultés. Les fabricants de toile de Fougères demandèrent le choix de quatre fabricants pour receveurs du district, afin « d'obtenir la régie de la caisse et de pouvoir s'en aider pour les besoins pressans de leur commerce ». Le 10 septembre, le procureur syndic, Le Breton, convoqua le conseil pour trancher la question. Deux commissaires furent chargés de préparer un rapport. Le lendemain, le conseil délégua deux députés, de la Touche et Le Breton, auprès des administrateurs du département pour « les prier de donner leur décision, vu l'importance de l'objet (98) ». Le Directoire du département, qui insistait sur l'urgence des questions financières, s'empressa de prendre un arrêté en cette matière. Le 14 septembre, il « considéra que les caisses des districts devaient être vérifiées tous les quinze jours et les dépôts versés tous les mois à la Caisse de l'Extraordinaire et qu'on ne pouvait, sans les plus grands inconvéniens, détourner de leur destination spéciale les deniers des caisses » ; le Directoire ordonna au conseil du district la remise « de la place de receveur à un seul individu et non à une société (99) ». Le conseil du district s'inclina et posa pour condition de la place de receveur un

---

(95) A.D. L 1242, Fol. 2, séance du 6 juillet.

(96) A.D. L 1242, Fol. 1.

(97) Ibid., Fol. 6. A partir de ce jour, le registre, qui avait été rédigé provisoirement par « Patard Fils », fut beaucoup mieux tenu.

(98) Ibid., Fol. 20, 21 et 22, séances du 10 et 11 septembre.

(99) A.D. L 224, p. 89. Les administrateurs du département prescrivirent au district de prendre les précautions indiquées par le chapitre deux de l'instruction de l'Assemblée nationale concernant les assemblées administratives du 12 août 1790.

cautionnement de 200.000 livres en fonds de terres (100). Entre deux concurrents, il choisit Deshayes (101).

Le 6 juillet, le procureur syndic fit part au conseil du désir de Pierre Patard, fils de l'ancien sénéchal de Fougères, de devenir, « sans aucun traitement, l'un des secrétaires du district, afin de se former à l'administration (102) ». L'assemblée accueillit cette offre « avec reconnaissance » et admit Patard comme second secrétaire (103). Au mois d'août, le directoire engagea successivement, au fur et à mesure des besoins, trois commis : Jehannin, Garnier (104) et Bénézit (105). Le directoire fixa les heures du travail dans le bureau, de huit heures à midi et de quatorze heures à dix-huit heures ; les employés « devaient travailler tous les jours, même les jours de fête et les dimanches lorsqu'il y avait des expéditions pressées, attendu qu'il y en avait qui ne devaient souffrir aucun retardement (106) ». Le 23 novembre, Jehannin fut remplacé par Bouvié (107). Au début de 1791, le directoire choisit un quatrième employé, Salle, ancien commis à la direction des devoirs. Il arrêta à 500 livres par an les appointements de chaque commis ; sur chacun de ces traitements, on retint une somme de cinquante livres « pour être distribuée par forme de gratification entre les commis qui montreraient le plus de zèle et d'assiduité (108) ».

Le procureur syndic, Le Breton, se distingua par son activité et son patriotisme. Le 6 juillet 1790, il prononça devant le Conseil un discours empreint de lucidité et de courage :

« Les suffrages de nos concitoyens nous appellent à l'administration de l'un des plus grands districts du royaume. Nous

(100) A.D. L 1242, Fol. 24, 16 septembre ; Fol. 33, 21 septembre.

(101) Ibid., Fol. 40, 29 septembre.

(102) Ibid., Fol. 1. Pierre Patard était né le 29 août 1760 et était le fils de M° Pierre Patard, sieur de Launay Furgon, conseiller du roi et sénéchal de Fougères, père de huit enfants.

P. Paris-Jallobert, *Registre paroissial de Fougères*, p. 280.

(103) Patard tint le registre des délibérations de l'administration du district jusqu'au 7 août. Son inexpérience de ce genre de travail était évidente. Le registre révèle une écriture malhabile, de fréquentes ratures et une présentation défectueuse. A partir du 7 août, la présentation se transforma complètement. Le secrétaire, Baron, utilisa son expérience administrative.

(104) A.D. L 1242, Fol. 7, 9 août 1790.

(105) A.D. Ibid., Fol. 12, 25 août 1790.

(106) A.D. Ibid., Fol. 18, 7 septembre.

(107) A.D. Ibid., Fol. 79 V.

(108) A.D. Ibid., Fol. 122, 24 janvier 1791.

allons commencer une administration nouvelle. Dans une infinité d'occasions nous allons être privés des secours de l'exemple et des anciennes expériences. Des circonstances aussi délicates devraient nous concilier l'affection de nos concitoyens et la mériter, mais je n'ose l'espérer généralement. Soyons sourds aux critiques mal fondées. Surtout, Messieurs, soyons unis. J'ai acquis dans les dernières années une sorte d'expérience sur les opérations des corps chargés de quelques parties d'administration et j'ai eu l'occasion d'observer qu'on délibère toujours moins sagement lorsque chacun s'attache à faire prévaloir son avis et que plusieurs à la fois veulent faire l'étalage de leur esprit et de leurs connaissances (109). »

Un témoignage révèle que l'esprit de concorde, prôné par Le Breton, régnait au sein du directoire : le 16 septembre 1790, le bénéficiaire de « la voix prépondérante », Jamin, observa devant le conseil du district « qu'il avait eu la satisfaction de ne faire aucun usage de ce droit, ce qui était une preuve incontestable de la grande union qui existait entre les membres et de l'uniformité de leurs sentiments (110) ».

Dès le 9 août 1790, le président de l'administration du district, Julien le Beschu, observa qu'il devait s'absenter souvent et pria l'assemblée de nommer un vice-président (111) ; Jamin du Fresnay fut choisi pour vice-président (112). Le 11 octobre 1790, Le Beschu fut élu juge du tribunal du district. Le lendemain, il présenta au directoire sa démission, « tout en se félicitant d'avoir encore l'occasion de concourir avec lui à l'administration, comme membre du conseil (113) ». Le conseil du district, réuni en séance extraordinaire, « vota des remerciements à M. Le Beschu », et désigna Le Métivier comme président (114).

Le directoire du district fixa par un règlement la tenue de ses séances : il arrêta de tenir régulièrement trois assemblées par semaine, les mardi et jeudi de neuf heures à midi, et le samedi de quinze à dix-huit heures (115).

---

(109) A.D. L 1242, Fol. 2 et 3.
(110) A.D. Ibid., Fol. 24.
(111) A.D. Ibid., Fol. 7.
(112) A.D. Ibid., Fol. 7, 9 août 1790.
(113) A.D. Ibid., Fol. 51, 12 octobre 1790.
(114) A.D. Ibid., Fol. 51 V., 14 octobre 1790.
(115) A.D. Ibid., Fol. 11, 25 août 1790. Le directoire du district tint quatorze séances en décembre 1790 et quatorze séances en avril 1791.

5. — *Le district de La Guerche.*

Le conseil du district se réunit le 5 août 1790, à l'hôtel de ville de La Guerche (116). Il se soucia aussitôt de trouver un « appartement convenable pour le service de l'administration » : l'assemblée loua à l'un de ses membres, Mérel, « deux chambres et un cabinet qui formaient le premier étage de la maison qu'il occupait » ; elle passa avec lui un bail pour quatre ans (117).

Au cours de sa première séance, l'assemblée générale nomma le secrétaire, Mazure (118). Le choix du receveur fut réservé à la session annuelle du conseil. Le cautionnement fut fixé à 150.000 livres. Il fallut trois scrutins pour désigner Olivier Dein; le conseil chargea le directoire de procéder à la réception du cautonnement en immeubles réels (119).

Le 5 août, le conseil demanda à deux imprimeurs de Rennes, Vatar et Robiquet, « leurs soumissions relatives à l'impression (120) ». Après examen des propositions, le mois suivant, il agréa Robiquet comme imprimeur du district (121).

Le conseil constitua le bureau de l'administration. Il désigna deux commis : Le Retaillé et Barbot (122). Le directoire fixa leur traitement à 600 livres, « eu égard au travail fourni, puisqu'à deux ils exécutaient l'ouvrage qui était attribué à quatre commis dans les autres districts (123) ».

Le conseil du district distingua les fonctions du secrétaire et celles du premier commis : le secrétaire assistait à toutes les séances du conseil et du directoire et en rédigeait les délibérations. Il était chargé de l'enregistrement de tous « les décrets de l'Assemblée Nationale acceptés ou sanctionnés par le Roi » et de l'enregistrement des requêtes et mémoires qui étaient adressés aux administrations de district ; à cet effet, il tenait quatre registres : pour les délibérations du conseil, pour celles du directoire, pour les décrets et enfin pour les

(116) A.D. L 1253, Registre de délibérations du Conseil, Fol. 1.
(117) A.D. Ibid., Fol. 3.
(118) A.D. Ibid., Fol. 1, 5 août 1790.
(119) A.D. Ibid., Fol. 4 et 5, 16 septembre 1790. Le cautionnement fut reçu le 30 septembre. A.D. L 1254, Fol. 6.
(120) A.D. L 1253, Fol. 2, 5 août 1798.
(121) A.D. Ibid., Fol. 4, 16 septembre.
(122) A.D. Ibid., Fol. 2, 5 août 1790. Barbot entra en fonctions seulement le 12 septembre.
(123) A.D. L 1254, Registre de délibérations du directoire, Fol. II, 11 octobre 1790.

requêtes et mémoires. Le secrétaire avait également la garde de tous les papiers du district (124).

Le 23 août 1790, sur une proposition du procureur syndic, Le Guay, le directoire institua une division du travail entre ses membres. Chaque administrateur reçut la charge d'une branche de l'administration : Chauvin les impositions, Bigot les rapports avec les municipalités et la gestion des édifices publics, Marcillé les travaux publics, Barbe la régie, l'estimation et la vente des biens nationaux (125).

6. — *Le district de Montfort.*

Les administrateurs du district de Montfort éprouvèrent un contretemps dans le choix de leur secrétaire. Le 7 juillet, ils choisirent un Rennais, Alexis Le Graverend, ancien avocat au Parlement de Bretagne (126). Le lendemain, celui-ci prêta serment devant le conseil. Mais, le 12 juillet, Le Graverend fut désigné secrétaire général du département et opta pour ce poste (127). Le 22 juillet, le conseil le remplaça par un autre Rennais, Louis Esnault, ancien employé au bureau de la trésorerie des Etats (128). Esnault était, depuis juin, membre du conseil du district de Rennes (129). Peu auparavant, il avait présenté sa candidature pour un emploi dans les bureaux du département (130). Sans démissionner de ses fonctions d'administrateur, Esnault accepta le poste que lui offrait le Conseil du district de Montfort (131).

---

(124) A.D. L 1253, Fol. 2, 5 août 1790.

(125) A.D. L 1254, Fol. 3 V.

(126) A.D. L 347, Procès-verbal de la séance du conseil du district.

(127) A.D. L 214, p. 3, voir *supra*, 1re partie, chapitre II, section III.

(128) A.D. L 347, Procès-verbal.

(129) Archives nationales F 1 C III I.V. 1. Procès-verbal de l'assemblée électorale du district de Rennes. Vois *supra*, 1re partie, chapitre II, section IV, p. 89.

Précédemment, Louis Esnault avait été choisi pour secrétaire de l'assemblée primaire du neuvième quartier de Rennes, avant d'être nommé par elle électeur.

(130) A.D. L 349. Lettre de candidature.

(131) Le 28 août 1791, le conseil du district de Rennes considéra qu'Esnault était sorti de droit de l'administration du district de Rennes par suite de l'incompatibilité entre la place de secrétaire de district et les fonctions d'administrateur.

A.D. L 1330, p. 198, 199.

Esnault recherchait sans doute un emploi rémunéré de préférence aux fonctions gratuites de membre du Conseil de district.

Le conseil procéda, dès le 8 juillet, à la nomination du receveur. Le Marchand fut désigné au troisième scrutin à la condition de fournir dans la quinzaine suivante une caution de 60.000 livres (132). Le cautionnement fut présenté au directoire (133) et approuvé par le conseil (134).

Le 22 juillet, le conseil nomma trois commis : Joseph Roussan, habitant de Montauban, Joseph Benoist Lebreton, habitant de Talansac (135), et un Rennais, Augustin Bigeault, ancien employé du bureau de la Commission intermédiaire (136). Le directoire du district s'empressa d'annoncer la nomination d'Esnault et de Bigeault aux administrateurs du département qui avaient recommandé aux organismes de district les employés des anciennes administrations (137). A la fin de l'année, le directoire prit un employé surnuméraire, Jean Juguet. Plus tard, il l'engagea comme quatrième commis, au traitement annuel de 400 livres (138). Roussan percevait 600 livres et les deux autres commis 500 livres.

Le 13 octobre 1790, le président du district, Jean Thérèse Juguet devint président du tribunal du district de Montfort (139). Le procureur syndic convoqua, en janvier 1791, une assemblée extraordinaire du conseil. L'assemblée, « attendu que le service n'en souffrait pas, arrêta de tarder à procéder à la nomination d'un président (140) ». L'élection se déroula le 25 octobre 1791 seulement et entraîna le choix de Joseph Maudet. Le point de vue du conseil du district de Montfort était d'autant plus symptomatique du peu d'influence du président de district dans l'administration que Juguet avait assisté à toutes les séances du directoire jusqu'au 26 novembre 1790 (141).

---

(132) A.D. L 347, Procès-verbal du Conseil du district.

(133) A.D. L 1270, Registre de délibérations du directoire, 19 août.

(134) A.D. L 1270, Registre de délibérations du Conseil, 15 et 16 septembre.

(135) Il s'agit peut-être de « Benois Lebreton, avocat du bourg de Talansac », choisi pour troisième électeur par l'assemblée primaire de Montfort.

A.D. L 347. Procès-verbal de l'assemblée primaire.

(136) A.D. L 347. Procès-verbal.

(137) A.D. L 1270. Registre du directoire, 28 juillet.

(138) A.D. Ibid., 31 décembre 1790.

(139) Archives nationales, F 1 C III I.V. 1.

(140) A.D. L 1270. Registre de délibérations du Conseil, 13 janvier 1791.

(141) A.D. L 1270. Registre de délibérations du directoire.

Les organismes du district craignaient que le projet de réduction du nombre des circonscriptions du département ne portât atteinte à leur administration. Le 13 janvier 1791, le procureur syndic, Poignaut, rappela aux administrateurs la nécessité d'une résidence habituelle au chef-lieu du département pour éviter les critiques :

« Il faut de la résidence. Notre administration tomberait sans cela et peut-être, avec elle, les établissements de cette ville. Le département nous en rappelle encore l'obligation à son dernier ordinaire (142). »

7. — *Le district de Redon.*

Le Conseil du district de Redon choisit pour secrétaire un avocat, Hippolyte Chevalier (143). Un ancien contrôleur des actes, Mathurin Duval, fut désigné receveur du district et commença à remplir ses fonctions « avec un zèle et une conscience implacables (144) ».

L'organisation des bureaux se fit progressivement. Au début, deux commis, Bellouard et Evain, suffirent à la besogne. L'accroissement et l'urgence des affaires incitèrent le directoire à nommer, en mars 1791, un troisième commis, Raulin, « employé dans les devoirs de la ci-devant Bretagne (145) », et, en mai, un quatrième commis, Garel-Dumareil, « ci-devant employé de la régie des devoirs ». Le 2 mai 1791, le directoire institua entre les commis une division du travail très minutieuse, mais pas toujours logique. Elle indiquait cependant un essai de classement des domaines de l'administration (146). Un arrêté du 3 mai, « eu égard à la capacité et à la cherté des vivres », nomma Bellouard chef

(142) A.D. L 1270. Registre de délibérations du Conseil, 13 janvier 1791.

(143) Archives nationales F 1 B II I.V. 1. En octobre 1790, Chevalier fut élu deuxième juge suppléant du tribunal du district de Redon.

(144) L. Dubreuil, *Le district de Redon*, p. 27.

(145) A.D. L 342.

(146) L. Dubreuil, *op. cit.*, p. 36, 37, 38.

Entre autres fonctions, Bellouard fut chargé : 1° des domaines nationaux, ventes et adjudications ; 2° des impositions foncières et immobilières ; 3° des travaux publics ; 4° de la féodalité ; 5° des tribunaux, etc...

Evain fut chargé : 1° des municipalités ; 2° des troupes de ligne ; 3° des commerces, arts et métiers, etc...

Raulin fut chargé : 1° des hôpitaux ; 2° de l'état général des grains, denrées et productions ; 3° des poids et mesures, etc...

de bureau aux appointements de 900 livres, et attribua 800 livres à Evain et 700 aux deux autres commis (147). Dans sa session annuelle de 1791, le conseil de district ratifia ces dispositions. Le 19 octobre 1791, le conseil de district remplaça Chevalier par Raulin, dans les fonctions de secrétaire. Provisoirement le nombre des commis fut ramené à trois (148).

Après une courte période de flottement, les administrateurs du district s'attachèrent avec zèle à leurs fonctions. « Ils n'étaient essentiellement ni des rhéteurs, ni des utopistes, mais des hommes d'action sincèrement désireux de maintenir les droits que, pour la première fois, l'Assemblée nationale venait de rendre effectifs (149). »

8. — *Le district de Saint-Malo* (150).

Le conseil du district choisit Alotte pour secrétaire (151). En juillet 1790, les administrateurs prirent deux commis à leur service : André Durville et François Marie Beauchemin. Le 27 août, ils engagèrent Guillaume Le Coq et René Lesage. Au cours du mois de décembre, ils attachèrent aux bureaux du district Jean Baptiste Ohier et un employé temporaire, Aubin. L'administration établit une distinction entre ses employés : les « commis secrétaires », Le Coq et Durville, obtinrent un traitement annuel de 1.200 livres ; les « commis », Beauchemin et Le Sage, perçurent 900 livres et Ohier 600 livres (152).

Pour obvier aux difficultés provoquées par la multiplicité

(147) L. Dubreuil, *op. cit.*, p. 38.

(148) A.D. L 348. Extrait du registre des délibérations du Conseil. Deux administrateurs, Jean Dubignon et Villerio, cherchèrent à s'opposer au licenciement de Chevalier, « attendu que la délibération du conseil leur paraissait contraire à la loi et ils réservèrent à protester contre ». Ils refusèrent de participer aux débats. Le président s'abstint également de prendre part à la délibération. Le conseil prit sa décision en application de l'article 19, section II, du décret du 22 décembre 1789.

Sur sept votants, six furent d'avis de changer de secrétaire.

(149) L. Dubreuil, *op. cit.*, p. 39.

(150) Les registres du Conseil et du directoire du district de Saint-Malo font défaut. Les renseignements sur l'organisation du district sont fragmentaires.

(151) Archives nationales, F 1 B II I.V. 1.

En 1804, un nommé Alotte fut désigné secrétaire de la sous-préfecture de Saint-Malo.

R. Kerviler, *Bio-bibliographie bretonne*, t. I, p. 125.

(152) A.D. L 1387, Comptes rendus d'administration et de comptabilité.

des tâches du district, le directoire s'adjoignit un administrateur du conseil, Chaumont, à compter du 1er avril 1791 (153).

9. — *Le district de Vitré* (154).

Les administrateurs du district, après avoir tenu provisoirement leurs séances dans une maison située « près la place du Marchix de Vitré (155) », établirent leur siège dans plusieurs salles « de la Communauté des ci-devant religieux Bénédictins » du chef-lieu (156).

Ils choisirent Droyaux pour secrétaire du district (157). Le 16 août 1790, ils arrêtèrent à 100.000 livres le montant de l'acte de cautionnement du receveur du district et nommèrent à cette place un Rennais, Deligné, procureur à la Cour supérieure provisoire ; le conseil lui enjoignit de venir résider à Vitré et de fournir les pièces du cautionnement dans la quinzaine suivante (158).

Dans la même séance, le conseil nomma chef du bureau de l'administration Hardy, l'un des anciens commis du bureau de la trésorerie des Etats de Bretagne de Rennes. Il choisit pour commis André Guyon, originaire d'Etrelles (159), et René Droyaux « Fils, natif de Rennes (160) ». Hardy refusa le poste qui lui était offert. Le procureur syndic, Chaillou, pressa le conseil de désigner deux autres commis. Le 19 septembre, l'assemblée générale se fit représenter les écritures de tous ceux qui concouraient à ces places et procéda à l'élection de deux nouveaux commis : Marie Duhoux et Fouquet. Elle fixa ensuite les appointements des quatre commis à 400 livres par an. Un arrêté prévit l'octroi de gratifications aux commis, en fonction de leurs mérites, si les

---

(153) A.D., Ibid.

(154) Le registre du directoire du district de Vitré manque.

(155) A.D. L 1371. Registre des délibérations du Conseil, 15 septembre 1790.

(156) A.D. L 1371, 29 septembre 1790 ; 18 octobre 1791.

(157) Archives nationales, F 1 B II, I.V. 1.

(158) A.D. L 1371, 16 août 1790.

(159) Le procès-verbal de l'assemblée primaire d'Argentré rapporte que Jean Guyon et Pascal Guyon, laboureurs et officiers municipaux d'Etrelles, furent nommés électeurs, en mai 1790.

A.D. L 337. Procès-verbal.

Pascal Guyon fut élu membre du Conseil du district.

A.D. L 347, Procès-verbal de l'assemblée électorale.

(160) A.D. L 1371, 16 août 1790.

ressources du district le permettaient. L'arrêté conférait au directoire le pouvoir de révoquer et de remplacer les commis, en cas de mort, démission ou mécontentement, à charge d'en informer le conseil à la session suivante. Si les administrateurs du directoire jugeaient opportune la création d'emplois de chef et sous-chef, ils devaient les confier aux commis « qui en seraient susceptibles, tant par leur ancienneté que par leurs services (161) ».

Au cours de l'année 1791, les commis soulignèrent, à plusieurs reprises, l'insuffisance de leurs traitements pour leur subsistance et réclamèrent une augmentation. Les requêtes furent adressées au conseil. Le 2 novembre 1791, celui-ci se fit rendre compte par les administrateurs du directoire « du zèle et de l'assiduité des commis » ; il accorda à Guyon la qualité de chef de bureau et un traitement de 700 livres ; les commis obtinrent 500 livres. Ces prescriptions eurent un effet rétroactif à compter du 1er janvier 1791 (162).

Le 30 septembre 1790, le conseil du district, « considérant l'étendue des travaux du directoire », décida de profiter de l'autorisation accordée par la proclamation du roi sur un décret des 6 et 11 août 1790 et adjoignit deux administrateurs à l'organe exécutif de la circonscription : Gougeon et Porteu (163). Cette nomination n'eut pas de suite. Le directoire, pour éviter des frais supplémentaires et pour ne pas prêter ainsi aux critiques, préféra s'abstenir de recourir au service des adjoints (164).

---

(161) A.D. L 1371, 19 septembre 1790.

(162) A.D. L 1371, séance du 2 novembre 1791.

(163) A.D. L 1371, 30 septembre 1791. L'article 17 de la proclamation du roi sur le décret de l'Assemblée nationale « pour accélérer la liquidation et le traitement du clergé actuel, des 6 et 11 août 1790 », portait : « Pour la plus prompte expédition tant des travaux prescrits par les décrets que de ceux dont ils sont et seront chargés, les directoires de district pourront s'adjoindre pendant six mois deux membres de l'administration lesquels auront voix délibérative. »

(164) A.D. L 1371, séance du 18 octobre 1791.

Section II

LES FONCTIONS DES ADMINISTRATIONS DE DISTRICT

« Sous l'autorité interposée des administrateurs du département », les administrateurs de district participaient, dans leur ressort, à toutes les fonctions des administrations du département (1). Les attributions des organismes de district avaient un caractère à la fois local et national. Les administrateurs devaient prendre soin des intérêts du district.

La loi les chargeait aussi d'un certain nombre de missions générales. Ils avaient d'abord à s'occuper de répartir les impôts entre les municipalités ; mais à l'instar des administrations du département, celles des districts ne pouvaient établir aucun impôt, ni faire aucun emprunt, sans y être autorisées par le Corps législatif (2). Les administrations de district étaient chargées aussi, dans leur circonscription, du soin de toutes les parties relatives à l'administration générale du royaume. Dans ce domaine, les principaux objets de leurs préoccupations allaient être : l'administration et la vente des biens nationaux (3), les travaux publics, les services d'assistance et d'enseignement. Les administrateurs avaient, d'autre part, à exercer des fonctions de police et à veiller à la discipline des gardes nationales des communes (4). Pour toutes ces attributions, les administrations de district devaient établir des rapports étroits avec les municipalités dont elles avaient à contrôler l'activité. Les attributions des fonctionnaires des districts n'étaient pas très étendues en réalité : elles caractérisaient une administration de gestion et d'exécution, mais sans pouvoir de souveraineté (5).

(1) Décret du 22 décembre 1789, section III, art. 2.
(2) Ibid., art. 6.
(3) A.D. L 376. Instruction du Roi du 30 juillet 1790, p. 37.
(4) Décret du 22 décembre 1789, section III, art. 2.
(5) G. Lepointe, *Histoire des institutions et des faits sociaux*, p. 734.

Dans chaque district, il existait une répartition des attributions entre le conseil et le directoire. Les attributions de chaque organisme étaient analogues à celles qui appartenaient respectivement à chacun des deux rouages administratifs du département : le conseil du district constituait l'organe délibérant du district tandis que le directoire en était l'organe d'exécution.

I. — Les attributions des conseils de district

La loi avait prévu limitativement les attributions du conseil de chaque district : celui-ci ne pouvait s'occuper « que de préparer les demandes à faire et les matières à soumettre à l'administration de département pour l'intérêt du district, de disposer les moyens d'exécution et de recevoir les comptes de la gestion de son directoire (6) ». Il avait à remplir cette mission au cours de la session annuelle ordinaire ; dans chacun des neuf districts du département, le Conseil devait se réunir, le 15 septembre 1790, pour une session de quinze jours au maximum (7). Les membres du conseil étaient chargés d'examiner l'activité du directoire depuis sa formation en juillet, de délibérer sur les différents objets de l'administration pour orienter le travail des agents d'exécution et de soumettre aux administrateurs du département la situation du district.

L'examen des délibérations de la première session ordinaire des conseils de district révèle les hésitations de ces organismes sur la véritable nature de leurs fonctions. L'activité administrative varia suivant les conseils qui procédèrent souvent par empirisme.

La session annuelle du conseil du district de Rennes s'ouvrit, le 15 septembre 1790, par la lecture par le procureur syndic, Gandon, du compte rendu des opérations du directoire (8). Le lendemain, l'assemblée générale nomma deux commissaires pour examiner le compte rendu : Jouin et Guyot. Elle autorisa les administrateurs du directoire à pour-

(6) Décret du 22 décembre 1789, section II, art. 30.

(7) Ibid., art. 29.

(8) A.D. L 1325. Registre des délibérations du conseil, p. 24 et 25. Le compte rendu manuscrit est conservé dans la liasse L 1348. Il comprend vingt-six pages.

suivre leurs fonctions particulières et à se charger de l'expédition des affaires d'exécution (9). Le 21 septembre, les commissaires présentèrent leur rapport de l'examen du compte rendu. Le Conseil « rendit justice au zèle et à la sagesse des vues que Messieurs du directoire avaient montrées dans toutes les opérations dont ils avaient été chargés. Il approuva le compte de leur gestion et arrêta qu'il serait imprimé, ainsi que le procès-verbal des séances du district (10) ». Au cours des séances des 21, 23 et 25 septembre, le conseil délibéra sur chaque objet du rapport : « impositions, contribution patriotique, impôts indirects, formation des cantons, municipalités, chemins de traverse, vente des biens nationaux et liquidation des droits féodaux, état des campagnes et leur population, inventaire des maisons religieuses et état des biens ci-devant ecclésiastiques, forêts et bois, dépôt de mendicité, hôpitaux et prisons, grands chemins et canaux navigables, logement du district et frais des bureaux, receveur du district et imprimeur du district (11) ». Cette énumération révèle la diversité et la précision des tâches des administrations de district. Pour chaque objet du compte rendu, le conseil tira des conclusions et donna au directoire les ordres et les charges qui lui parurent appropriés. Suivant les cas, le conseil recommanda aux administrateurs d'agir auprès des municipalités (12), de solliciter des approbations, des éclaircissements ou des secours de la part des administrateurs du département (13)... Au cours

(9) A.D. L 1325, p. 26.
(10) A.D. L 1325, p. 27.
(11) A.D. L 1325, p. 27 à 29.
(12) A.D. L 1325.
En matière d'impositions, le conseil chargea le directoire « d'écrire à nouveau à la municipalité de Rennes pour l'engager de la manière la plus pressante à hâter le travail des commissaires qu'elle avait nommés pour vérifier les receveurs et à instruire le district des causes qui avaient occasionné un débet aussi considérable dans le recouvrement de ses impositions, afin qu'il pût en rendre compte à Messieurs du Directoire du département » (pages 28 et 29).
En matière de contribution patriotique, le conseil approuva la lettre que le directoire avait envoyée aux municipalités pour les engager à se conformer aux décrets. Il engagea les administrateurs à poursuivre leurs représentations auprès des municipalités (page 29).
Le conseil chargea le directoire de demander les états de population de chaque municipalité (page 32), etc...
(13) A.D. L 1325.
Le conseil chargea le directoire de soumettre aux administrateurs du département différentes mesures pour remédier au mauvais état des chemins de traverse (pages 30 et 31).

de sa session du 15 au 25 septembre 1790, le conseil multiplia ses conseils et ses prescriptions. En dehors de l'examen du compte rendu du directoire, il n'étudia qu'une affaire, une requête des officiers municipaux de Rennes pour être autorisés à emprunter 150.000 livres ; après avoir formulé des réserves et pris des garanties, le conseil fit part au Directoire du département de son avis d'autoriser cet emprunt dans un but d'intérêt public (14).

Le registre des délibérations du conseil du district de Bain ne signale, en septembre 1790, aucun compte rendu des opérations du directoire. Le procureur syndic, Martin, exposa « ses idées » sur différentes matières : « la police, les grands chemins, les chemins vicinaux, les rivières et écluses, les desséchements, la mendicité, la garde nationale, les établissements, le commerce »... Il discuta chacun de ces objets en appuyant ses raisonnements sur les décrets et les instructions de l'assemblée nationale (15). Le conseil délibéra sur ces questions et prit les mesures que la situation et l'opportunité commandaient (16).

Les délibérations du conseil du district de Dol portèrent la marque des problèmes spéciaux de la circonscription, notamment l'importance de certaines communes, telles celles de Bazouges-la-Pérouse et de Combourg, et la conservation des digues de Dol. Il n'y eut pas de compte rendu de l'activité du directoire. Le conseil examina d'abord les requêtes de plusieurs municipalités, en particulier sur la nécessité de perfectionner les routes. La priorité donnée à l'examen des pétitions de certaines villes était liée à l'infériorité de la commune de Dol par rapport à celles-ci. Dol n'était que la cinquième ville du district pour le montant des impositions et la septième pour le nombre des citoyens actifs (17) : il s'ensuivait une pression

---

Le conseil chargea le directoire de représenter au département l'intérêt de divers projets de navigation et de l'engager à solliciter des fonds (page 34).

Le conseil chargea le directoire de demander au département le respect des règlements sur la coupe des bois et forêts (page 36).

(14) A.D. L 1325, page 35, 23 septembre ; page 39, 25 septembre.

(15) A.D. L 1161. Registre des délibérations du conseil, 17 septembre.

(16) A.D. L 1161, p. 5 à 12, 17 septembre à 25 septembre.

(17) Le chiffre de la population est fourni par un dossier sur le mouvement de la population. A.D. L 503.

Le nombre de citoyens actifs et le montant des impositions sont indiqués par le compte rendu du département de 1790.

A.D. L 218, tableau II.

des principales municipalités urbaines sur les administrations séantes à Dol. Le défaut d'entretien, consécutif aux désordres du début de la Révolution, rendait pressante l'adoption de mesures pour renforcer les digues « qui défendaient de la mer les marais de Saint-Broladre, de Ros-sur-Couasnon et autres paroisses circonvoisines ». Herbert et Plainfossé présentèrent un rapport sur la nécessité de procéder à des réparations ; le conseil approuva leur exposé et décida d'en aviser le département (18). Il étudia également un projet de desséchement des marais de Dol.

Devant le conseil du district de Fougères, il n'y eut pas de compte rendu spécial. Les administrateurs du directoire se contentèrent de faire lire par le secrétaire greffier leurs délibérations les plus importantes. Le conseil n'étudia pas, point par point, l'activité du directoire, mais la ratifia en bloc (19). Le procureur syndic, Le Breton, soumit au conseil un plan de travail pour la session : il distingua les matières qui devaient occuper l'assemblée générale et celles qu'il convenait de laisser au directoire. L'assemblée, après avoir précisé « qu'elle n'entendait aucunement limiter les pouvoirs du directoire », adopta la proposition du procureur syndic. Elle chargea le directoire de continuer à s'occuper du travail des bureaux, de l'expédition des affaires, du choix des commis, des frais d'administration, des impositions, des biens nationaux et du rachat des droits féodaux. Elle se disposa à s'occuper elle-même des chemins et ouvrages publics, des services d'assistance et d'éducation publique, de l'agriculture, du commerce et de l'arrondissement des paroisses : dans ce dessein, elle nomma trois commissions chargées chacune de faire un rapport sur l'un de ces points (20).

Le conseil du district de La Guerche commença sa session

Combourg	: 4.300 habitants	; 637 citoyens actifs	; 14.733 livres (°)
Bazouges	: 4.194 —	; 555 — —	; 10.876 —
La Boussac	:	; 410 — —	; 5.279 —
Pleine-Fougères	:	; 400 — —	; 6.769 —
Baguer-Morvan	:	; 387 — —	;
Tremblay	:	; 301 — —	;
Dol	: 2.785 —	; 266 — —	; 5.023 —

(°) livres d'impositions réelles et personnelles.

(18) A.D. L 1199. Registre de délibérations du Conseil, p. 19 à 23, 27 septembre.

(19) A.D. L 1242. Registre du corps d'administration, p. 23, 15 septembre.

(20) A.D. L 1242, p. 28 et 29, 17 septembre.

annuelle par l'adoption d'une adresse à l'Assemblée nationale rédigée par le recteur de Boistrudan, Le Roux, dans un style grandiloquent et emphatique :

« Les administrateurs consacrent leurs premiers travaux à l'expression des sentiments que leur inspirent les sublimes efforts, les glorieux succès des libérateurs de la patrie (21). »

L'activité du conseil fut ensuite très réduite. Comme le directoire n'avait perçu aucune somme d'argent, le conseil décida que les administrateurs ne pouvaient être tenus à une reddition de comptes. Il y eut seulement un bref rapport du travail du directoire qui ne fut suivi d'aucun commentaire. La seule décision importante du conseil fut son refus de suivre le vœu de quarante-quatre citoyens de La Guerche proposant un abaissement de la valeur de la journée de travail de douze à dix sols : cette diminution aurait eu pour effet d'accroître le nombre des citoyens actifs (22). Le conseil se sépara dès le 18 septembre (23).

Le 15 septembre 1790, le vice-président du district de Montfort, Garnier, se contenta de faire, en présence des membres du conseil du district, « le rapport du travail du directoire, jour par jour et séance par séance ». Au début de son exposé, il déclara :

« Nous avons cru, Messieurs, répondre à votre confiance en nous conformant à la sagesse des décrets de l'Assemblée nationale et aux arrêtés qui nous ont été transmis par le Directoire d'Ille-et-Vilaine. »

Le conseil « applaudit à l'ordre et à l'intelligence que les administrateurs du directoire avaient mis dans leur travail, à la distribution de ceux des commis, à la sagesse de leur décision et de leur correspondance et les pria de continuer leurs soins (24) ».

L'assemblée générale n'examina pas le détail de l'activité du directoire ; elle occupa sa session, jusqu'au 30 septembre, à étudier différentes requêtes de municipalités et de particu-

(21) A.D. L 1253. Registre de délibérations du conseil, Fol. 3, 15 septembre.

(22) A.D. L 1253, Fol. 5, 17 septembre. Le conseil souligna que sur les 44 demandeurs, 17 « par leur indigence continueraient d'être inactifs si la valeur de la journée était fixée à 10 sols ».

(23) A.D. L 1253. Fol. 6.

(24) A.D. L 1270. Registre de délibérations du Conseil, séance du 15 septembre 1790.

liers et à délibérer sur des problèmes spéciaux : examen des preuves de la solvabilité des cautions du caissier qui fut jugée satisfaisante (25), surveillance des municipalités, réception et exécution des arrêtés du Directoire du département... Le 30 septembre, le conseil reçut une circulaire du Département à transmettre aux municipalités « pour obtenir leur avis sur la réduction des districts ». L'assemblée envoya cette circulaire aux municipalités et leur observa :

« Le district de Montfort est de tous les districts celui qui doit être le moins dans le cas de la suppression étant absolument ysolé et couvrant toute la partie occidentale du département (26). »

Le jour de l'ouverture de la session du conseil du district de Vitré, un administrateur interrompit la lecture d'une instruction de l'Assemblée nationale par le procureur syndic, Chaillou, et demanda la vérification du compte de la gestion du directoire ; il observa :

« Cette formalité paraît indispensable pour que chacun des membres du directoire puisse avoir séance et voix délibérative en assemblée générale avec les membres du conseil. »

Le conseil nomma deux commissaires vérificateurs. Le rapport des commissaires et le contrôle de l'assemblée ne portèrent que sur le compte des dépenses du directoire ; après avoir jugé « indispensables les objets de dépense contenus dans le rapport », le conseil pria le Directoire du département de rendre une ordonnance de remboursement au bénéfice des personnes qui en avaient fait l'avance (27). Au début de sa session, le conseil se passionna pour une question qui intéressait l'activité économique de Vitré : la municipalité du chef-lieu avisa le conseil que les administrations de Fougères projetaient de priver la ville de Vitré « du passage du courrier et de toutes les voitures publiques » dans la direction de Paris et de le détourner par leur ville ; le conseil se mit aussitôt en rapport avec les administrations du département de la Mayenne et du district de Laval et avec la municipalité de Laval qui étaient intéressées au maintien du statu quo. Diverses mesures furent prises en commun pour obvier à tout

(25) A.D. L 1270, séances des 15 et 16 septembre.
(26) A.D. L 1270, séance du 30 septembre.
(27) A.D. L 1371. Registre des délibérations du Conseil, 15 et 16 septembre.

détournement du trafic postal (28). Le conseil examina ensuite sans ordre et sans préparation spéciale différentes requêtes et plusieurs problèmes : les délibérations portèrent principalement sur l'insuffisance des récoltes (29), le défrichement des communaux (30), la construction de moulins à vent (31), la nécessité de remédier au mauvais état des chemins (32), l'établissement d'un collège à Vitré (33) et l'aliénation des biens nationaux (34). Dans plusieurs domaines, notamment celui de la fixation et de l'étendue des cantons, le conseil sursit à statuer dans l'attente de la décision du Comité de Constitution sur le projet de réduction du nombre des districts (35).

Au début de la session du conseil du district de Bain, le président, Lévêque, recteur de Chartres, déclara :

« Si nous examinons les opérations de Messieurs du Directoire, c'est moins pour les surveiller que pour ajouter aux éloges mérités que leur assureront toujours leur zèle et leurs lumières (36). »

Cette appréciation hyperbolique eût pu servir de conclusion à la plupart des opérations de contrôle effectuées, en septembre 1790, par les conseils sur l'activité des directoires. Tous les conseils approuvèrent sans réserve la gestion des directoires. Cependant, si l'accord régna partout entre les deux organes administratifs de chaque district, plusieurs conseils ne purent déterminer avec précision les modalités de contrôle. Les administrateurs de deux districts se trompèrent sur la nature du compte que le directoire devait rendre de sa gestion (37) ; dans quelques districts, il n'y eut pas de compte rendu du tout (38). Seul le conseil du district de Rennes

---

(28) A.D. L 1371. Registre des délibérations, 17 et 21 septembre.
(29) A.D. L 1371, séance du 21 septembre.
(30) Ibid., séance du 22 septembre.
(31) Ibid., séance du 24 septembre.
(32) Ibid., séance du 22 septembre.
(33) Ibid., séance du 22 septembre.
(34) Ibid., séance du 25 septembre.
(35) Ibid., séance des 17 et 28 septembre.
(36) A.D. L 1161, p. 2, 15 septembre 1790.
(37) A.D. L 1253. Registre du conseil du district de La Guerche. Il n'y eut pas de compte, mais un bref rapport du travail du directoire.
A.D. L 1371. Registre du conseil du district de Vitré. Les administrateurs estimèrent qu'il s'agissait avant tout d'un compte des dépenses du directoire.
(38) A.D. L 1242. Registre du corps d'administration de Fougères.
A.D. L 1161. Registre du conseil du district de Bain.

remplit pleinement la mission qui lui était dévolue par les décrets et les instructions du pouvoir central : après avoir reçu le compte détaillé de la gestion du directoire, il en avait tiré des conclusions pour donner de nouvelles charges au directoire (39).

Le projet de réduction du nombre des districts demeura à l'arrière-plan des délibérations de plusieurs conseils qui sentaient leurs administrations menacées. Tandis que les administrateurs du district de Vitré manifestèrent en quelques occasions une certaine résignation à la suppression de leur circonscription (40), les conseils des districts de Montfort (41) et de Dol (42) affirmèrent leur conviction en la nécessité de la conservation de leurs services.

Après la clôture de la session annuelle des conseils, les administrateurs des districts avaient à adresser aux organismes du département les procès-verbaux des séances de leur assemblée générale pour approbation de leur activité (43). Le procureur syndic et le directoire du district de Dol envoyèrent le procès-verbal, le 15 novembre 1790 ; ils précisèrent auprès du département les objets qu'ils regardaient comme les plus importants (44). Plusieurs districts négligeant d'envoyer les procès-verbaux, le Conseil général du département les réclama avec instance (45).

Excepté pour l'administration du district de Vitré, pendant la session annuelle des conseils, les directoires furent autorisés à continuer les fonctions particulières qui leur étaient attribuées et à se charger des objets d'exécution. Les séances du directoire étaient tenues dans l'intervalle des séances du conseil auxquelles ses membres assistaient (46).

A.D. L 1199. Registre du conseil du district de Dol.
A.D. L 1253. Registre du conseil du district de La Guerche.
(39) A.D. L 1325. Registre de délibérations du conseil, p. 24 à 39.
(40) A.D. L 1371. Registre de délibérations du conseil, 17 septembre et 28 septembre.
(41) A.D. L 1270. Registre de délibérations du conseil, 30 septembre.
(42) A.D. L 1200, p. 42 ; L 1218.
(43) A.D. L 376. Instruction du roi du 30 juillet, p. 8.
(44) A.D. L 1199. Lettres du directoire du district.
(45) A.D. L 214, p. 57 et 58, séance du 16 novembre 1790.
(46) A.D. L 1325. Registre du conseil du district de Rennes, p. 26, séance du 17 septembre.

II. — Les attributions des directoires de district

Le décret du 22 décembre 1789 déclarait laconiquement : « Les directoires de district seront chargés de l'exécution dans le ressort de leur district, sous la direction et l'autorité de l'administration de département et de son directoire (47). »

Comme dans chaque district le rôle du conseil se révélait assez épisodique, le directoire fut le véritable artisan de l'activité administrative. Au cours de l'été 1790, les administrateurs du directoire et le procureur syndic suscitèrent parfois une réunion du conseil pour jeter les bases de l'administration, créer les bureaux ou prendre une décision marquante. Par la suite, la préparation des délibérations, même les plus importantes, appartint presque toujours au directoire et au procureur syndic. Les administrations de district remplissaient un rôle d'intermédiaire entre les administrations de département et les municipalités. Les rapports avec les municipalités constituèrent l'une des principales fonctions des directoires de district.

Dans une certaine mesure, les administrations de district exerçaient un pouvoir de tutelle à l'égard des municipalités : généralement un administrateur et un bureau du directoire furent chargés des opérations de surveillance et de contrôle de l'activité des municipalités. Le directoire du district de Rennes fixa les grandes lignes « du service des municipalités » dont furent chargés Costard (48), puis Guyot et Lemérer. Ceux-ci contrôlaient le bureau dirigé par Villers (49) ; ils avaient à s'occuper « des détails relatifs aux municipalités, tels que l'examen des comptes, les demandes relatives à leurs besoins, la surveillance à exercer sur tous les objets d'administration, qui leur étaient confiés, les écoles publiques, les hôpitaux (50) ».

Le 23 août 1790, le procureur syndic du district de La Guerche, Le Guay, détermina les fonctions de l'administrateur du directoire chargé de « la partie des municipalités », Bigot : celui-ci reçut une mission de surveillance et de

(47) Décret du 22 décembre 1789, section II, art. 31. A.D. L 59, p. 247.
(48) A.D. L 1327, p. 14, 2 août 1791.
(49) A.D. L 1330, Second registre, p. 34, 28 octobre 1791.
(50) Ibid.

contrôle sur « l'administration des municipalités, leurs revenus tant patrimoniaux que d'octrois, les projets d'embellissement ou d'utilité publique, la réparation des églises et des presbytères, les hôpitaux, les prisons, les dépôts de mendicité, les manufactures, le commerce, les postes, les messageries et les secours de bienfaisance (51) ».

Les administrations de district réglementèrent leur correspondance avec les municipalités. L'administration du district de Rennes se montra particulièrement soucieuse de régler cette correspondance. Dès le 25 juin, elle envoya aux municipalités la liste de ses membres et leur demanda le procès-verbal de la nomination des officiers municipaux ; elle leur annonça que chaque objet susceptible de correspondance devait être traité par une lettre particulière ; elle demanda à chaque municipalité de lui fournir le nom et l'adresse de l'officier municipal chargé de devenir le correspondant attitré (52).

Les directoires de district transmettaient aux municipalités les ordres que les administrateurs du département leur adressaient sous forme de lettres-circulaires pour être appliqués partout (53). En premier lieu, les directoires firent parvenir aux communes des copies des documents que le Département leur adressait pour faire fonctionner le nouveau régime (54). L'une des fonctions les plus courantes des directoires à l'égard des communes fut la transmission d'exemplaires des décrets et des instructions de l'Assemblée nationale que les administrateurs du département leur envoyaient : le rapport de cette opération revient fréquemment dans les registres de délibérations des districts (55). Dans l'exercice

---

(51) A.D. L 1254. Registre du directoire, Fol. 3, 23 août.

(52) A.D. L 1325, p. 8 ; L 1327, p. 28, 26 juillet 1790.

Le directoire de district de Fougères insista également sur la nécessité de traiter chaque objet par une lettre particulière. A.D. L 1242, Fol. 6, 4 août 1790.

Les administrateurs du district de Dol estimèrent « qu'il était de la plus grande importance d'entretenir entre eux et chaque municipalité une correspondance sûre et suivie ».

A.D. L 1200, p. 36, 30 septembre 1790.

(53) A.D. L 224. Registre du Directoire du département, p. 34, 16 août 1790.

(54) A.D. L 1327. Registre du directoire du district de Rennes, p. 27, 9 août 1790.

(55) A.D. L 1327, p. 28, 9 août 1790...

« Le directoire a arrêté que les lettres patentes du Roy du 23 juin

de leur contrôle de l'activité des municipalités, les administrateurs de district multipliaient les conseils et les recommandations aux officiers municipaux ; par des lettres-circulaires et des adresses fréquentes, ils épuisaient toutes les formes de la persuasion avant de recourir aux menaces.

Les directoires de district eurent à intervenir auprès des communes surtout dans deux domaines de l'administration que les administrateurs du département ne cessaient de rappeler à leur attention : les impositions et les biens nationaux.

Les impositions directes et les impositions indirectes constituaient l'un des principaux objets de préoccupation des administrateurs de district : ceux-ci étaient chargés sous l'autorité des administrations de département de répartir les contributions directes entre les municipalités ; ils devaient contrôler la confection des rôles d'assiette et de cotisation entre les contribuables de chaque municipalité et surveiller ce qui concernait « tant la perception et le versement du produit de ces contributions, que le service et les fonctions des agents qui en étaient chargés (56) ».

L'instruction du roi du 30 juillet 1790 multipliait les directives pour hâter la confection des rôles non encore formés par les municipalités, la vérification et la mise en recouvrement des rôles des impositions de 1790 et années antérieures (57). Jusqu'au 1er janvier 1791, les administrations de district furent plus spécialement chargées de la contribution patriotique, parce que la Commission intermédiaire s'occupait des autres impositions ; mais elles devaient veiller au recouvrement de toutes les impositions.

Les administrateurs de district dépensèrent sans relâche leurs soins pour encourager la confection et le recouvrement des rôles des contributions. Une des premières préoccupations des administrateurs du district de Rennes fut de recommander aux municipalités de presser les versements et de veiller à empêcher les fraudes (58) ; le conseil de ce district insista

---

sur le décret de l'Assemblée nationale, qui abolit la Noblesse héréditaire, seront enregistrées et déposées à son greffe et envoyées à la diligence de M. le Procureur syndic aux municipalités du district pour y être publiées, affichées et enregistrées... »

(56) Décret du 22 décembre 1789, section III, art. 1, 3.

(57) A.D. L 376. Instruction du roi, brochure de 44 pages.

(58) A.D. L 1325, p. 8, 25 juin 1790.

pour que le directoire « poursuivît avec activité les mesures qu'il avait prises pour accélérer le recouvrement des impositions antérieures à l'année 1790 dans l'étendue du district (59) ». Les administrateurs des différents districts s'employèrent à contrôler les rôles des contributions des communes et à les rendre exécutoires (60).

Le Directoire du département demanda aux administrations des districts de lui fournir le montant des contributions directes de leur ressort pour 1790, de façon à dresser le tableau général des impositions personnelles : capitation, milice et casernement, et des impositions réelles : vingtièmes, fouages ordinaires et fouages extraordinaires. La plupart des districts répondirent que les rôles d'impositions des communes n'étaient pas achevés. Le directoire du district de Bain annonça que les municipalités ne pouvaient envoyer des copies de leurs rôles parce que la Commission intermédiaire ne les leur avait pas encore adressés (61). D'autres districts alléguèrent la même excuse (62). En novembre 1790, le Directoire du département ne put présenter au Conseil qu'un tableau provisoire.

Le recouvrement des impositions directes éprouva également de grands retards. Le directoire de chaque district surveillait les opérations du receveur de sa circonscription. Le Directoire du département pressa les districts de veiller au versement régulier des impositions dans la caisse de la Trésorerie. Le directoire du district de La Guerche expliqua le retard du versement des impositions du district dans la caisse de la trésorerie « par la négligence de MM. les Commissaires des Etats (63) ». La Commission intermédiaire était, à vrai dire, surchargée de travail. La véritable cause des retards résidait dans la répugnance de la population, qui attendait la réforme fiscale, à acquitter les impôts.

Les administrateurs de département recommandèrent aux organismes des districts de protéger la perception de la contribution patriotique qui avait été établie pour subvenir aux besoins pressants de l'Etat. La constitution par district des

(59) Ibid., p. 28, 21 septembre 1790.
(60) A.D. L 1327. Registre du directoire du district de Rennes, p. 485 et suiv.
(61) A.D. L 224, p. 221, 29 octobre 1790.
(62) District de Fougères, A.D. L 214, p. 25, 6 novembre 1790.
(63) A.D. L 224, p. 221, 29 octobre 1790.

états particuliers de cette contribution fut très lente. En novembre 1790, le procureur général syndic pressa les directoires des districts d'envoyer leurs tableaux. La plupart des districts expliquèrent leur retard « par la négligence de plusieurs municipalités » à former leurs rôles (64). Le Directoire du département signala au Conseil général le défaut d'exactitude de beaucoup de municipalités et conclut :

« Nous espérons que le zèle constant et soutenu des directoires de district donnera à ce travail l'activité qui lui est nécessaire (65). »

Le 14 décembre 1790, le Conseil chargea le Directoire d'inviter les administrateurs de district à enjoindre aux municipalités de dresser rapidement les rôles de la contribution patriotique de leurs paroisses ; en cas de négligence de la part des municipalités, les districts devaient nommer eux-mêmes des commissaires pour former les rôles (66).

Symptôme encore plus grave, la perception des impôts indirects était en pleine désorganisation en 1790 : la population refusait de les payer. Le 16 août 1790, le Directoire du département adressa une lettre-circulaire aux districts pour leur recommander d'engager les municipalités à favoriser, de tout leur pouvoir et avec le secours des gardes nationales, la perception des impôts indirects (67). Les directoires de district multiplièrent les démarches dans ce sens. Le conseil du district de Rennes invita le directoire à réaffirmer aux municipalités « qu'elles devaient requérir les gardes nationales pour s'opposer à la fraude sur le tabac et sur les boissons dont le produit formait une branche précieuse des revenus de l'Etat (68) ». La perception des impôts indirects provoqua une surexcitation de l'opinion publique et déclencha, le 19 octobre 1790, des troubles à Rennes : une foule s'ameuta ce jour-là pour empêcher les « employés aux devoirs » d'exercer leurs fonctions.

« Quelques-uns, rapporta le *Journal des Départements*, furent poursuivis à coups de pierres et une partie du peuple,

---

(64) A.D. L 1327, p. 446, 6 décembre 1790, Réponse du directoire du district de Rennes.
(65) A.D. L 218. Rapport du compte du Directoire du département, p. 34.
(66) A.D. L 214, p. 183.
(67) A.D. L 224, p. 34.
(68) A.D. L 1325, p. 30, 21 septembre 1790.

qui ne veut point réfléchir sur la nécessité de la perception exacte des impôts, semblait disposée à la révolte (69). »

L'intervention rapide de la municipalité et de la garde nationale de Rennes apaisa les esprits. En novembre et en décembre 1790, le Conseil général du département prit toute une série de mesures pour protéger la perception des impôts indirects : il s'inquiéta de « la diminution effrayante qu'éprouvait le produit des devoirs (70) » et des désordres qui empêchaient souvent leur recouvrement (71) ; il fit publier une proclamation pour engager les municipalités et les gardes nationales à veiller sur les impôts indirects ; il rappela aux municipalités que le décret du 23 février 1790 leur intimait de prendre garde aux abus qui étaient susceptibles de troubler l'ordre public et d'empêcher la perception des revenus de l'Etat et de requérir au besoin la force publique. Le Conseil conclut que les municipalités, qui n'auraient pas ce soin à l'avenir, « seraient inexcusables (72) ». Les administrateurs du département s'adressèrent également aux habitants, en particulier à leurs « frères des campagnes », pour leur montrer la nécessité des impôts (73). Les directoires des districts furent chargés de transmettre les différentes dispositions et instructions du Conseil général dans le domaine des impôts.

Après le service des impositions, la principale source de préoccupations des directoires de district fut constituée par les biens nationaux qui étaient compris dans leur ressort et dont ils avaient à assurer l'estimation, l'administration et l'aliénation. Au début du mois d'août 1790, les directoires des districts transmirent aux municipalités une lettre-circulaire des administrateurs du département pour leur demander l'état des déclarations de biens ecclésiastiques qui avaient été faites devant elles (74) ; sur les instances du Département, les districts réclamèrent l'envoi rapide de ces états (75). Les opérations d'inventaire et d'estimation se prolongèrent plusieurs mois. Les districts multiplièrent le nombre des experts

(69) A.D. L 1561, *Journal des Départements*, t. VII, 22 octobre, p. 310.
(70) A.D. L 214, 9 novembre, p. 34.
(71) Ibid., p. 96, 27 novembre 1790.
(72) A.D. L 214. Proclamation du Conseil, page 86 à 101.
(73) A.D. L 214, p. 34, 53, 153 et 163.
(74) A.D. L 224, p. 14, 3 août 1790.
(75) Ibid., p. 64, 1er septembre 1790.

pour hâter « le prisage et l'estimation » : entre les mois d'août et de novembre 1790, les administrateurs du district de Rennes nommèrent cinq experts (76). Dès le mois d'août, les directoires de district commencèrent à recevoir des soumissions de particuliers pour obtenir l'acquisition de biens nationaux ; ils les consignèrent sur un registre et attendirent l'ordre du département pour procéder aux adjudications (77). Le directoire du district de Rennes rapporta, dans son compte rendu de septembre 1790, sa diligence à s'occuper des biens nationaux « dont l'aliénation était le seul moyen de soutenir le crédit des assignats (78) ». Le Directoire du département devait dresser un tableau général des biens nationaux (79). Le retard des municipalités à envoyer les renseignements nécessaires, malgré les demandes réitérées qui leur avaient été faites par les districts, ne permit pas l'établissement de ce tableau à temps pour le faire figurer dans le compte du Directoire : le Conseil général chargea son organe d'exécution d'engager les directoires de district à faire rapidement le relevé des biens nationaux situés dans les communes de leur ressort (80).

Les adjudications des biens nationaux commencèrent à la fin d'octobre 1790, à grand renfort de publicité. La présence de Petiet rehaussa l'éclat que le directoire du district de Rennes donna à sa première séance d'adjudication (81).

Plus tard, ce directoire invita le Conseil général du département à déléguer des commissaires pour présider des séances d'adjudication. A leur retour, les commissaires annoncèrent « que le prix des adjudications... avait excédé de plus du tiers le montant des estimations » : le Conseil manifesta sa satisfaction (82). Les adjudications de biens nationaux constituèrent une des grandes activités des directoires de district en 1791. Le prix des aliénations fut bien supérieur à celui des

---

(76) A.D. L 1325, p. 24, 21 août ; p. 26, 17 septembre.
L 1327, p. 168, 4 octobre ; p. 226, 20 octobre.
(77) A.D. L 1348, p. 8, 15 septembre 1790 ; L 1325, p. 26...
(78) A.D. L 1348, p. 8.
(79) A.D. L 218, p. 20.
(80) A.D. L 214, p. 57, 16 novembre 1790 ; p. 167, 14 décembre.
(81) A.D. L 1327, p. 235, 23 octobre 1790.
(82) A.D. L 214, p. 168, 14 décembre ; p. 180, 15 décembre.

estimations (83). En octobre 1791, le Directoire du département constata avec contentement :

« Les adjudications se sont faites avec succès et rapidité dans tous les districts. Le prix de la vente a généralement surpassé de plus d'un tiers le montant de l'estimation (84). »

Les administrations des différents districts ne remplirent pas toutes avec autant de bonheur les fonctions qui leur étaient imparties par la loi. Peut-être, l'administration du district de Rennes fut-elle la seule à instaurer une organisation et un fonctionnement réguliers de ses services, en 1790 et 1791. Certaines administrations de district, en particulier celles du district de La Guerche, eurent une activité plutôt réduite. En général, les administrateurs des districts prirent à cœur leur mission. Ce furent surtout les membres des directoires et les procureurs syndics qui eurent l'initiative de l'application des réformes dans les districts. Ils rencontrèrent de multiples embarras qui retardèrent leurs opérations : ils ne manquèrent pas de souligner ces facteurs défavorables auprès des administrateurs du département qui exerçaient un droit de surveillance et de contrôle sur l'activité des districts.

(83) A.D. L 1371. Registre du district de Vitré, 22 octobre 1791. Voir tableau annexe numéro 5, p. 549.

(84) A.D. L 219. Compte rendu du Directoire, p. 30.

Section III

LES RELATIONS DES ADMINISTRATIONS DU DÉPARTEMENT ET DES ADMINISTRATIONS DES DISTRICTS

L'Assemblée constituante avait établi une subordination étroite des administrations de district aux administrations de département. Le décret du 22 décembre 1789 énonçait : « Les administrations et les directoires de districts seront entièrement subordonnés aux administrations et directoires de départements (1). »

Les administrateurs du département exerçaient leur contrôle, à la fois, sur la personne et sur les actes des administrateurs de district. C'est surtout par la Constitution du 3 septembre 1791 que fut fournie la sanction du pouvoir de contrôle du département.

Les administrations de district participaient aux différentes fonctions administratives dans leur ressort, « sous l'autorité interposée des administrations de département (2) ». Les Conseils de district devaient s'occuper, en premier lieu, de préparer les demandes à faire et les matières à soumettre à l'administration de département pour l'intérêt du district (3) ». Quant aux directoires de district, « ils ne pouvaient faire exécuter aucuns arrêtés du Conseil de district, en matière d'administration générale, s'ils n'avaient été approuvés par l'administration de département (4) ».

La Constitution du 3 septembre 1791, précisa les pouvoirs des administrateurs du département. Elle leur reconnut la faculté d'annuler les actes des administrations de district et de suspendre leurs membres ; les administrations départe-

(1) Décret du 22 décembre 1789, section II, art. 28. A.D. L 59, p. 247.
(2) Ibid., section III, art. 3. A.D. L 59, p. 249.
(3) Ibid., section II, art. 30. A.D. L 59, p. 247.
(4) Ibid., section II, art. 31. A.D. L 59, p. 247.

mentales devaient cependant en instruire le Roi qui confirmait ou infirmait leur décision (5).

En fait, les administrateurs du département n'eurent pas à faire usage des moyens extrêmes mis à leur disposition, pour asseoir leur autorité hiérarchique. Dès le début de leur fonctionnement, les administrations de district se plièrent de bonne grâce à l'obligation de soumettre à l'approbation du Département leurs délibérations les plus importantes ; certaines de leurs activités furent soumises à un contrôle plus étroit, telles les adjudications de biens nationaux. Les administrateurs de district se soucièrent de coopérer activement à l'œuvre entreprise par les administrateurs du département : dans la mesure de leurs moyens, ils étaient vraiment les « yeux et les bras » des fonctionnaires départementaux (6). Les administrateurs du district de Rennes se montrèrent des collaborateurs particulièrement zélés. Les administrateurs du département excellèrent souvent à susciter la collaboration des membres des districts ; ils leur confièrent de fréquentes missions (7).

Les fonctionnaires du département se rendaient compte des difficultés éprouvées par les administrateurs de district : cette conviction fut sans doute la cause de la volonté des membres du Conseil général de ne proposer aucune réduction du nombre et du traitement des administrateurs des districts pour ne pas décourager des subordonnés indispensables et défavorisés (8).

La compréhension des administrateurs de département à l'égard des districts ne comportait cependant pas de faiblesse : ils leur adressaient fréquemment, par des circulaires, des recommandations et des rappels à l'ordre. Ils s'enquéraient des raisons des retards de l'activité administrative ; quand une branche de celle-ci demeurait anormalement en souffrance, ils n'hésitaient pas à dispenser les admonestations et même les menaces propres à fouetter l'énergie des agents des districts. Toujours, ils s'adressaient à leur esprit civique, en

---

(5) Constitution du 3 septembre 1791, Titre III, chapitre IV, section II, art. 6.
DUGUIT, MONNIER, BONNARD, *op. cit.*

(6) GODECHOT, *op. cit.*, p. 102, *loc. cit.*

(7) A.D. L 1327, p. 541, 23 décembre 1790.
A.D. L 214, p. 103 et 104, 27 novembre 1790.
A.D. L 225, 20 décembre 1790.

(8) A.D. L 214, 25 novembre 1790, p. 82 et 83.

faisant ressortir que le destin du nouveau régime dépendait d'une administration exacte et rigoureuse. Les administrateurs des districts étaient généralement très sensibles aux reproches du Département, voire susceptibles : ils se défendaient de manquer de patriotisme ou de négliger leurs obligations. Cette attitude s'expliquait, en partie, par la crainte d'alerter contre eux l'opinion publique et de devenir la proie de ses critiques.

Le respect que les agents des districts manifestaient pour les liens hiérarchiques, qui les unissaient aux administrations départementales, était tempéré, quelquefois, par un certain esprit d'indépendance. Plusieurs administrations de district pratiquèrent une fermeté plus résolue, spécialement celles des districts de Rennes, de Saint-Malo et de Fougères. Un incident survenu, en mars 1791, entre le Directoire du département et le directoire du district de Saint-Malo, révéla les conceptions dont ces deux organismes entouraient leurs fonctions.

Le Directoire du département fit parvenir, au début de mars 1791, des mandats de payement au profit de trois vicaires de Saint-Malo. Le directoire de ce district, dans une lettre du 13 mars, reprocha au Département d'avoir négligé la compétence du district et d'avoir expédié les mandats sans que les vicaires en aient préalablement formé la demande par la voie du district. L'affaire menaçant de s'envenimer, le Directoire du département délibéra sur elle le 20 avril et rendit un arrêté de nature à donner satisfaction au district de Saint-Malo et à tranquilliser les autres districts : il fit observer aux administrateurs du district de Saint-Malo que, suivant la requête présentée, le 2 novembre 1790, par les vicaires au district et l'avis de celui-ci communiqué au Département, le 24 du même mois, l'expédition des mandats avait eu lieu. La conclusion de la délibération des administrateurs du département est significative ; elle témoigne de leurs sentiments sur l'essence de leur pouvoir hiérarchique : « Le Département prie le District de Saint-Malo d'être persuadé qu'il ne négligera jamais aucun moyen de maintenir et faire respecter l'autorité que la loi a confiée au District ; que son dessein n'a été et ne sera jamais d'intervenir et rendre nulle la hiérarchie administrative en se privant lui-même des sages avis que le District lui donne (9). »

(9) A.D. L 225, 29e cahier, 20 avril 1791. La longueur des délais entre

La mission des administrateurs de district se révéla ardue à l'exercice. Tout en assurant, conformément aux décrets, un contrôle strict de l'activité des districts, les administrateurs du département évitèrent de les rebuter par des admonestations trop dures, si les malfaçons ou les retards administratifs provenaient de causes étrangères à la personnalité ou à l'activité des fonctionnaires de district. Ces causes provenaient souvent de l'attitude des municipalités : les districts servaient d'intermédiaires entre celles-ci et les organismes du département ; malgré leurs efforts pour établir des rapports réguliers avec les municipalités et pour faciliter leurs opérations, les districts se heurtèrent parfois à leur négligence ou à leur mauvaise volonté.

---

le dépôt de la requête des vicaires et la suite qu'y a donnée le Département tendrait à prouver la lenteur des opérations administratives.

La lenteur de la conclusion de cette affaire s'explique, en partie, par la qualité de prêtres insermentés des requérants.

CHAPITRE TROISIÈME

LA NOUVELLE ADMINISTRATION COMMUNALE

L'instauration du nouveau régime avait commencé par la mise en place de l'administration communale. En mars 1790, les municipalités jetèrent les bases de leur organisation. Les décrets leur conféraient des pouvoirs étendus, sous le contrôle cependant des administrations de département et de district. La réussite du nouveau système administratif dépendait grandement des municipalités ; mais les possibilités de celles-ci différaient beaucoup. Les municipalités urbaines groupaient des éléments de valeur et étaient en partie guidées par l'opinion patriotique d'une fraction de la population. Maintes municipalités rurales avaient peu de membres compétents en dehors du clergé paroissial pourvu fréquemment de charges communales au début de la Révolution.

Section I

L'ORGANISATION MUNICIPALE INSTITUÉE PAR LES DÉCRETS

I. — Les rouages municipaux

A la tête de la commune se trouvait le corps municipal qui était l'élément actif et permanent du Conseil général de la commune, analogue aux directoires de département et de district. Le maire n'avait pas dans les communes le pouvoir exclusif d'exécution. Les fonctions exécutives appartenaient à un bureau qui comprenait, outre nécessairement le maire, un tiers des membres du corps municipal nommés par cet organisme pour une durée d'un an. Seuls les corps municipaux des petites communes, composés de trois membres seulement, avaient un maire exclusivement chargé de l'exécution (1).

Le procureur de la commune était chargé de défendre les intérêts de la commune et d'en suivre les affaires. Ce personnage doublait un peu le maire. Il représentait le roi au conseil général de la commune, mais aussi les contribuables ; il était leur avocat d'office dans les affaires contentieuses. Lorsque le bureau municipal siégeait comme tribunal de simple police, il faisait aussi fonction devant lui d'accusateur public. Le procureur avait, d'autre part, voix consultative dans toutes les affaires.

Le Corps municipal avait à délibérer sur les affaires ordinaires et de moyenne importance, tandis que le Conseil général de la commune était chargé de délibérer sur les affaires considérables de la commune. Le Conseil général se réunissait au moins une fois par mois ; entre temps, l'administration pouvait le convoquer chaque fois qu'il était nécessaire (2). Ce

(1) G. Lepointe, *Histoire des institutions du droit public français*, p. 232 et suiv.

(2) Décret du 14 décembre 1789, art. 54.
Duvergier, *op. cit.*, t. I, p. 78.

Conseil était un souvenir de l'ancien général des habitants qui avait fini au XVIII[e] siècle par ne plus comporter qu'une assemblée de notables parfois tumultueuse.

II. — Les attributions municipales

Les attributions des corps municipaux concernaient soit les intérêts locaux de la commune, soit, par délégation, les intérêts de l'Etat dans la commune (3).

L'article 50 du décret du 14 décembre 1789 énumérait les fonctions propres au pouvoir municipal sous la surveillance et l'inspection des assemblées administratives : régir les biens et revenus communs, régler et acquitter certaines des dépenses locales, diriger les travaux publics, administrer les établissements communaux, faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police...

Sous l'autorité des assemblées administratives, les corps municipaux remplissaient des fonctions déléguées : répartition, perception et versement des contributions, conservation des propriétés publiques, service du culte religieux...

Pour exercer ces fonctions propres ou déléguées, les organismes municipaux avaient le droit de requérir la force publique (4). Les municipalités étaient ainsi dotées d'attributions considérables, mais elles étaient astreintes à un contrôle assez étroit des autorités supérieures du district, du département et même du corps législatif : lorsque les délibérations et les décisions des municipalités avaient trait à une affaire importante, elles devaient être soumises à l'avis des administrateurs de district, puis à l'approbation de l'administration du département ou même à celle du corps législatif.

Le décret du 14 décembre 1789 répartissait les fonctions de chaque municipalité entre le conseil général et le corps municipal. Le conseil général devait être convoqué « lorsqu'il s'agissait de délibérer sur des acquisitions extraordinaires pour dépenses locales, sur des emprunts, sur des travaux à entreprendre, sur l'emploi du prix des ventes, des rembourse-

(3) Décret du 14 décembre 1789, art. 49.
(4) Ibid., art. 50, 51 et 52.

ments ou des recouvrements, sur les procès à intenter, dans le cas où le fond du droit était contesté (5) ».

Le corps municipal traitait de lui-même les affaires moindres : gestion des biens de la commune, travaux publics, voirie, répartition et perception des contributions directes, versement de fonds...

Dans ces différents domaines, les municipalités bénéficiaient d'un pouvoir réglementaire assez étendu, notamment en matière économique. Le législateur avait réglé les modalités du contrôle des administrateurs sur le fonctionnement des organismes municipaux : ceux-ci devaient chaque année rendre un compte de leur activité ; ce compte était envoyé au directoire du district pour que celui-ci donnât son avis et, ensuite, au Directoire du département qui était chargé de l'arrêter définitivement (6).

(5) Ibid., art. 54.
(6) Ibid., art. 57.

Section II

LES COMMUNES URBAINES

Au début de la Révolution, la population de quatre villes du département dépassait dix mille âmes : Rennes, Saint-Malo, Saint-Servan et Vitré. Une dizaine de cités rassemblaient de quatre à dix mille habitants : Fougères, Fougeray, Plélan, Combourg, Paimpont, Bazouges, La Guerche et Bains. Le renom ou la position de quelques villes moins peuplées : Redon, Bain, Dol et Montfort, les avait fait choisir comme chef-lieux de district (1).

A la fin de l'Ancien Régime, l'existence de cette population urbaine était liée à quelques activités industrielles et artisanales et au fonctionnement de multiples services administratifs, judiciaires et ecclésiastiques.

(1) La population des villes est fournie par des dénombrements de population effectués au début de la Révolution et classés dans la liasse A.D. L 503. Le compte rendu du Directoire du département d'octobre 1790 livre le total des impositions réelles et personnelles et le nombre de citoyens actifs de chaque ville. A.D. L 218, tableaux numéros 1 et 2.

	NOMBRE D'HABITANTS	NOMBRE DE CITOYENS ACTIFS	TOTAL DES IMPOSITIONS
RENNES	34.422	2.882	135.469 livres
SAINT-MALO	11.600	974	82.578 —
SAINT-SERVAN	11.150	802	23.981 —
VITRÉ	10.850	509	23.873 —
FOUGÈRES	7.046	564	16.362 —
FOUGERAY	4.719	1.225	13.686 —
PLÉLAN	4.500	470	
COMBOURG	4.300	637	14.733 —
PAIMPONT	4.276	487	11.037 —
BAZOUGES	4.194	555	10.876 —
LA GUERCHE	3.999	140	3.003 —
BAINS	3.989	446	6.560 —
REDON	3.549	319	10.052 —
BAIN	3.150	505	6.254 —
DOL	2.785	266	5.023 —
MONTFORT	1.151	157	1.709 —

Dans les agglomérations urbaines, la vie industrielle était, sauf quelques exceptions, peu riche ; elle se cantonnait généralement dans de modestes manufactures et ateliers. Les industries qui occupaient le plus de personnel et qui faisaient les plus gros chiffres d'affaires étaient les industries textiles : fabriques de toiles, de draps et serges, et les industries annexes. A la fin de l'Ancien Régime, cette activité était implantée notamment à Rennes (2), Vitré (3), Redon (4), La Guerche (5), et Fougères. Quelques industries secondaires animaient de petites manufactures : la chapellerie (6), la confection de bonnets et de bas de laine (7), l'industrie du cuir (8), la faïencerie (9), l'amidonnerie (10)... Généralement,

---

(2) Expilly, *Dictionnaire géographique*, t. IV.
H. Sée et A. Lesort, *Cahiers de doléances*, t. I. Introduction, p. XXIII à XXXII.

En 1779, il existait à Rennes environ 80 fabriques de toiles de lin et chanvre comptant 130 métiers. La ville ne comptait pas moins de 12 fabricants d'étoffes de laine et de coton. Vingt patrons teinturiers tenaient la tête du mouvement économique à Rennes et occupaient 259 compagnons.

Etrennes Bretonnes, année 1789, p. 84.

En 1789, le commerce des toiles appelées noyales ou à voiles montait à 100.000 livres par an. Il avait monté certaines années à 400.000 livres. Le commerce des fils retords, blancs et de couleur, pouvait s'élever à 300.000 livres par an.

(3) *Etrennes Bretonnes*, 1789, p. 85, 86.
H. Sée et A. Lesort, *ibid.*, p. XXVI.

En 1779, 30 fabricants avec 80 métiers produisaient des confections de flanelles mélangées de laine et de lin.

(4) *Ibid.* En 1779, six patrons sergers y faisaient travailler 41 ouvriers et 75 métiers.

(5) *Ibid.* En 1779, cinq patrons sergers y faisaient travailler 50 ouvriers.

(6) *Etrennes Bretonnes*, 1789, p. 84. H. Sée et A. Lesort, *op. cit.* Introduction, p. XXV et XXVI.

En 1779, dix patrons chapeliers s'occupaient à Rennes de 11 manufactures et faisaient travailler 120 ouvriers.

Des artisans chapeliers étaient établis à Bain, à Vitré, à Dol, à La Guerche...

(7) *Etrennes Bretonnes*, 1789, p. 85 et 86.

Les fabriques de bonnets et de bas de laine étaient surtout développées à Vitré où les bas, les gants, les chaussons et les fils blancs alimentaient « un gros commerce vers l'Angleterre, l'Espagne, les Iles ».

(8) *Etrennes Bretonnes*, 1789, p. 84 et 85. H. Sée et A. Lesort, *op. cit.* L'industrie du cuir était en décadence depuis le milieu du XVIII[e] siècle. En 1778, il y avait cependant, à Rennes, 39 maîtres tanneurs, à Vitré, 27 tanneurs. Cette activité occupait un certain nombre d'artisans de Saint-Malo, Dol, Montfort, La Guerche...

(9) Il y avait quatre faïenceries à Rennes et une à Saint-Servan.

(10) La ville de Rennes possédait onze amidonneries.

les manufactures utilisaient des matières premières de la région (11) et travaillaient pour la consommation locale. Il y avait quelques exceptions, telles la bonneterie et la tannerie de Vitré qui faisaient l'objet d'un courant d'exportation par le port de Saint-Malo. Des importations étaient effectuées par ce port (12) et par celui de Redon sur la Vilaine. Redon servait, dans une certaine mesure, d'entrepôt pour le commerce de la ville de Rennes (13).

A la fin de l'Ancien Régime et au début de la Révolution, ces industries traversaient une grave crise : beaucoup d'ateliers et de manufactures ne fonctionnaient plus qu'au ralenti. La démarche des fabricants de toile de Fougères pour obtenir la nomination de quatre d'entre eux aux fonctions de receveurs de district, « afin de pouvoir s'aider de la caisse pour les besoins pressants de leur commerce », s'inscrivait dans cette perspective (14).

Sous l'Ancien Régime, la vie économique de ces villes était liée également aux multiples juridictions royales et seigneuriales, aux divers corps administratifs, aux nombreux sièges ecclésiastiques et à l'existence de classes riches. La cessation de beaucoup de services et l'abolition des privilèges laissèrent sans travail un nombre considérable d'hommes de loi, de secrétaires et commis d'écriture, de gens de maison... qui cherchèrent un emploi dans les nouveaux organismes.

Les municipalités urbaines furent très attentives à la gravité de ces problèmes économiques et promptes à prendre des dispositions. Les administrateurs de département et de district, tout en s'efforçant de ne pas verser dans la démagogie (15), cherchèrent par de nombreuses délibérations et

---

(11) Les paroisses rurales de la région de Rennes produisaient du lin et du chanvre et se livraient au tissage de la toile. La région de Bécherel préparait des fils de lin et de chanvre qui étaient apprêtés et teints à Rennes.

(12) Des bateaux anglais, hollandais... apportaient des draps, des produits miniers, des bois, des poissons... à Saint-Malo.

(13) *Etrennes Bretonnes,* 1789, p. 110.

Redon servait d'entrepôt du commerce rennais « pour les vins de Bordeaux, les sels, les ardoises... qui venaient par mer ».

(14) Voir *supra,* chapitre second, section I, t. IV, p. 257.

A.D. L 1242, Fol. 20, 21, 22, séances des 10 et 11 septembre 1790.

(15) A.D. L 224, p. 89, 14 septembre 1790. Le Directoire du département s'opposa à la nomination de quatre fabricants de Fougères en qualité de receveurs du district.

missions des remèdes au marasme économique dont souffraient beaucoup de villes.

Dans ces cités s'était formée une élite cultivée dont beaucoup de membres avaient embrassé les idées nouvelles et s'étaient intéressés à l'application des réformes : des partis patriotes s'y étaient constitués. Ces villes tendaient à constituer des foyer politiques et intellectuels. Par le rayonnement de sa grandeur passée et de son importance, la ville de Rennes se détachait nettement des autres cités urbaines.

Sous-Section I

LA MUNICIPALITÉ DE RENNES

Les élections municipales de février 1790 avaient mis en place le conseil général et le corps municipal de la commune de Rennes. Quelques-uns des membres de la municipalité avaient appartenu à l'ancienne communauté et apportaient leur expérience des problèmes municipaux de la ville. Mais l'application des décrets de l'Assemblée constituante posait des problèmes qui nécessitaient de la part de la municipalité l'adoption de règles d'organisation et de directives de fonctionnement propres à la ville de Rennes. L'expérience administrative ou judiciaire de la plupart des membres de la municipalité leur était une aide pour fixer l'organisation des rouages municipaux : ils connaissaient les problèmes qui hypothéquaient le destin de leur ville et s'appliquèrent avec énergie à leur solution.

I. — L'organisation de la municipalité de Rennes

Des règlements et des délibérations fixèrent l'organisation et la tenue des séances du conseil général et du corps municipal de la ville de Rennes. Le renouvellement, en novembre 1790, d'une grande partie de la municipalité, allait influer sur l'évolution des corps municipaux. Pendant cette période, les officiers municipaux et les notables avaient à se pencher sur les conditions du travail des employés municipaux.

1. — *La première municipalité de Rennes.*

Les sessions du conseil général furent très fréquentes en 1790 et 1791 : le conseil se réunissait au moins une fois par semaine (16). Il comprenait le maire, les quatorze officiers municipaux et les trente notables de la ville de Rennes. Les officiers municipaux suivirent assidûment les séances (17). Les décrets n'avaient pas établi de quorum nécessaire à la validité des délibérations : le conseil le fixa aux deux tiers de ses membres, soit trente. Un certain nombre de notables furent nommés administrateurs et cessèrent d'assister aux séances, en août 1790 (18). Le 6 août, le conseil constata qu'il devenait difficile de réunir trente membres et fixa provisoirement le quorum à vingt et un (19). Après l'installation d'une nouvelle municipalité, en novembre 1790, les notables furent d'abord plus assidus ; mais, à partir de mars 1791, leur assiduité devint irrégulière (20) ; le quorum demeura établi à vingt et un. L'abstention de beaucoup de notables assura la prééminence des officiers municipaux. Un bureau était chargé de la tenue des séances. La présidence du conseil appartenait au maire. Le procureur de la commune, assisté de son substitut ou remplacé par lui, suivait les affaires : avant toute délibération, le procureur de la commune présentait ses conclusions. Le conseil adopta un règlement pour la rédaction de ses délibérations. Il décida la tenue d'un plumitif des objets mis en délibération ; avant la levée de chaque séance, il était fait lecture du plumitif ; le greffier de la commune était chargé ensuite de la rédaction des délibérations sur un registre spécial. Quand la rédaction était rendue difficile par suite du caractère technique des débats, un officier municipal aidait

(16) Les exceptions furent assez rares. Il y eut seulement deux sessions en juin et août 1790, trois sessions en juin et septembre 1791. Par contre, le conseil se réunit huit fois, en octobre 1790, et quatorze fois, en novembre 1790.

(17) En 1790 et 1791, le conseil comprit généralement douze officiers municipaux.

(18) Petiet et Borie, notables, participèrent aux séances du conseil pour la dernière fois, le 11 juillet 1790. A.M.R. D/2 2, Fol. 28.

(19) A.M.R. D/2 2, Fol. 34. La séance du 6 août réunit seulement douze officiers municipaux et dix-sept notables.

(20) Plusieurs fois, le Conseil réunit seulement vingt-deux participants. Le 29 octobre 1791, la séance fut suivie par onze officiers municipaux et onze notables.
A.M.R. D/2 2, Fol. 159.

le greffier (21). Au début de chaque séance, les délibérations de la réunion précédente faisaient l'objet d'une lecture ; puis le président et les deux membres les plus anciens de l'assemblée apposaient leur signature sur le registre (22). Le premier « registre des délibérations prises par le conseil général de la commune de Rennes fut chiffré et millésimé par le maire de Rennes, M. Tréhu de Monthierry, le 7 mars 1790 (23) ».

Le 11 octobre 1790, un officier municipal, Sevestre, demanda la publicité des séances en alléguant : « Si le peuple a le droit de prendre au greffe connaissance de toutes nos délibérations, pourquoi n'assisterait-il pas à leurs discussions ? »

L'assemblée délibéra aussitôt sur cette motion. Après avoir entendu le procureur de la commune, elle donna à l'ingénieur de la ville, Even, l'ordre d'établir dans la salle une tribune pour le public (24). Le *Journal des Départements* applaudit à cette mesure :

« Enfin, grâce au zêle de cet officier municipal (Sevestre), dont l'âme énergique et franche n'a jamais redouté de paraître au grand jour, les citoyens auront l'avantage de s'instruire, de se pénétrer de l'esprit public en voyant la justice et l'impartialité avec lesquelles on pèse leurs intérêts (25)... »

Le 23 novembre 1790, le conseil confirma sa décision de rendre ses séances publiques (26).

Le corps municipal, qui réunissait le maire, les quatorze officiers municipaux, le procureur de la commune, le substitut du procureur et le secrétaire greffier, fut l'organe le plus important de la municipalité de Rennes. Dans les villes, dont la population dépassait vingt-cinq mille âmes, l'administration municipale pouvait se diviser en sections chargées des diverses matières (27). Dès sa première séance, le 9 mars 1790, le corps municipal se divisa en trois sections : la première eut à s'occuper du règlement des dépenses locales, de la direction des

(21) A.M.R. D/2 2, Fol. 9, 8 mars 1790.
(22) Ibid., Fol. 20, 13 avril 1790.
(23) A.M.R. D/2 2. Ce registre comprend 200 feuillets et renferme les délibérations du conseil général, depuis le 5 mars 1790 jusqu'au 8 août 1792.
(24) A.M.R. D/2 2, Fol. 41 et 42.
(25) A.D. L 1561, *Journal des Départements*, t. VIII, 24 novembre 1790, p. 94 et 95.
(26) A.M.R. D/2 2, Fol. 65.
(27) Décret du 14 décembre 1789, art. 41.

travaux publics, de l'administration des établissements communaux et de la régie des biens et revenus communs ; la seconde reçut le soin de l'établissement et de la perception des contributions patriotiques, de l'enregistrement et de la publication des décrets et la troisième fut chargée d'examiner les comptes de l'ancienne municipalité et de vérifier l'état de la caisse. Le maire avait la présidence des trois sections ; le procureur de la commune et son substitut bénéficiaient de « la voix consultative » dans les diverses sections. Une matière, la police, demeura commune à tous les officiers municipaux : ceux-ci étaient tous responsables de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics. Ces dispositions furent imprimées, publiées et affichées. En matière de police, le public pouvait indifféremment porter ses réclamations aux uns ou aux autres. Quant aux domaines d'administration particuliers des diverses sections, les citoyens devaient s'adresser aux officiers municipaux compétents (28).

Les officiers municipaux furent répartis dans les sections : Le Gomeriel, Codet, Duclos, Lemoine des Forges et Monnier de la Brunetière dans la première ; Le Baron, Desprès, Rihet, Rouessart et Mauger dans la seconde ; Le Boucher, Aumont, Bouaissier et Sevestre dans la troisième. Les juristes se trouvèrent distribués entre les trois sections, mais furent plus nombreux dans la première (29).

Un arrêté municipal réglementa la correspondance administrative : il chargea le maire de prendre connaissance des lettres adressées aux officiers municipaux. Quand l'objet des lettres concernait l'ensemble du corps municipal par son importance et requérait une délibération rapide, le maire convoquait incessamment les officiers municipaux ; sinon le maire renvoyait les lettres aux sections intéressées (30).

Les officiers municipaux se préoccupèrent de fixer l'ordre et la tenue de leurs séances ; Le Baron et Sevestre furent chargés de rédiger un projet de règlement « concernant la police des assemblées (31) ». Le projet fut présenté à l'assemblée le 4 mai et adopté le 6 mai (32). Ce règlement minutieux

(28) A.M.R. D/1 2, Fol. 2, 9 mars 1790.
(29) Ibid.
(30) A.M.R. D/1 2, Fol. 3, 13 mars 1790.
(31) Ibid., Fol. 24, 2 mai.
(32) Ibid., Fol. 27 et 28.

comprenait dix-huit articles. Il prévoyait deux séances du corps municipal par semaine, le mercredi à seize heures et le samedi à quinze heures ; outre ces séances régulières, il y eut fréquemment des réunions extraordinaires en 1790 et 1791. Conformément au règlement, les officiers municipaux consacraient le début de chaque séance à l'examen des affaires de police ; cependant l'audience de police se tenait le samedi seulement. Le maire, ou en son absence le premier des officiers municipaux présents en qualité de « juges de police », présidait l'audience à laquelle assistaient les commissaires de police. « Chacun d'eux faisait ses rapports suivant l'ordre d'ancienneté ». Lorsque les affaires de police étaient terminées, les officiers municipaux se vouaient à l'administration municipale. Cette opération commençait par la lecture par le secrétaire greffier des délibérations prises dans la séance précédente. Chacun des membres de l'assemblée pouvait « demander la parole » ; elle lui était « accordée de droit » et personne ne pouvait l'interrompre. « L'ordre des demandes de la parole » devait être respecté pour faire une proposition, la réfuter ou la discuter. Quand une matière était mise en délibération, elle ne pouvait être interrompue sous quelque prétexte que ce fût ; cependant en cas de prolongation des débats, ceux-ci pouvaient se terminer par l'appel des voix pour savoir si l'assemblée voulait les poursuivre ou opiner sur le fond. Le procureur de la commune, ou son substitut, présentait ses observations avant la délibération. Lorsque la délibération était rendue, le secrétaire greffier était tenu de l'inscrire à l'instant sur le registre du corps municipal (33). Le président devait attendre la fin de cette rédaction pour énoncer une autre délibération. Le règlement soumettait les officiers municipaux, pour avoir séance, au port du costume décrété par l'Assemblée nationale ; les commissaires de police et le greffier devaient également assister « en robe (34) » ; en outre, les officiers municipaux revêtaient leur « écharpe »

---

(33) Le premier registre de délibérations du corps municipal « chiffré et millésimé par le maire », le 7 mars 1790, renferme les décisions prises du 9 mars au 22 novembre 1790.

A.M.R. D/1 2, registre de 100 feuillets.

Le second registre renferme les délibérations du 24 novembre 1790 au 31 décembre 1791. A.M.R. D/1 3, registre de 100 feuillets.

(34) A.M.R. D/1 2, Fol. 27 et 28, règlement de 18 articles.

toutes les fois qu'ils étaient requis pour la sûreté publique et lors des assemblées générales (35).

Le corps municipal siégea rarement au complet : il manquait habituellement trois ou quatre officiers municipaux. Le premier officier municipal, Le Boucher, négociant, se trouvait à Paris au moment de l'installation de la municipalité : il ne siégea pas avant le 15 mai (36). Le septième officier municipal, Desprès, recteur de Saint-Germain, cessa de participer au corps municipal, le 13 avril, et au conseil général, le 20 avril (37) ; il démissionna, sans doute par désaccord avec la politique de l'Assemblée constituante (38).

Le 23 novembre 1790, un arrêté du Conseil général ouvrit au public les séances du corps municipal (39). Le *Journal des Départements* se félicita de cette disposition qui complétait la publicité des séances du conseil général :

« Ainsi, nos officiers municipaux sont bien obligés de faire dans leurs bureaux respectifs les différents travaux préparatoires, les examens des différentes affaires particulières qu'ils se partagent par sections... mais tous les rapports importants se traitent aujourd'hui en présence de tous les citoyens qui peuvent y puiser l'esprit public (40)... »

La durée du mandat des officiers municipaux et des notables était fixée à deux ans. Les municipalités devaient être renouvelées par moitié chaque année. Le sort déterminait ceux qui devaient cesser d'appartenir aux corps municipaux. Le décret du 14 décembre 1789 fixait pour tout le royaume la date du renouvellement annuel « au dimanche d'après la Saint-Martin (41) ». Les élections municipales allaient influer sur l'élaboration de l'organisation de la municipalité de Rennes.

---

(35) A.M.R. D/1 2, Fol. 25, 2 mai 1790.

(36) En 1789, un habitant de Rennes, nommé Le Boucher et domicilié rue Hue, était « directeur » de l'une des principales manufactures de toiles à voiles de la ville.

Les Etrennes Bretonnes, 1789, p. 85.

Le Boucher écrivit en mars pour donner les raisons d'ordre professionnel de son absence. A.M.R. D/2 2, Fol. 12, 12 mars.

(37) A.M.R. D/1 2, Fol. V. ; D/2 2, Fol. 21 V.

(38) A.M.R. D/2 2, Fol. 55, 11 novembre 1790. Cet ecclésiastique refusa de prêter le serment civique à la fin de l'année 1790.

(39) A.M.R. D/2 2, Fol. 65.

(40) A.D. L 1561, *Journal des Départements*, t. VIII, 5 décembre 1790, p. 187.

(41) Décret du 14 décembre 1789, articles 42 et 45.

2. — *Le premier renouvellement de la municipalité (novembre 1790).*

Avant le renouvellement de la municipalité, les citoyens actifs de Rennes furent réunis au cours de l'été 1790 pour désigner un nouveau procureur de la commune et un nouveau substitut du procureur. Le 26 juin 1790, Gandon, élu procureur syndic du district de Rennes, se démit de son poste de procureur de la commune (42). La municipalité témoigna à Gandon « le regret de la commune de le voir éloigné d'une place qu'il avait remplie avec tant de zèle et d'exactitude (43) ». Elle convoqua les assemblées primaires de quartiers afin de pourvoir à son remplacement : le 6 juillet, au deuxième scrutin, le substitut du procureur, Joseph Malherbe, fut désigné (44). Né à Rennes le 20 octobre 1758, ancien avocat au Parlement de Bretagne, il appartenait à une famille honorable de la haute bourgeoisie (45). Le corps municipal convoqua à nouveau les citoyens actifs pour nommer un substitut : le 19 juillet, les assemblées primaires désignèrent Buchet (46). Celui-ci remplit ses fonctions de substitut jusqu'à sa nomination, en novembre 1790, aux fonctions de premier juge de paix de Rennes qu'il occupa dans le premier quartier (47).

Au début de novembre 1790, la municipalité de Rennes prépara les élections : elle établit une nouvelle division de la ville en quatre quartiers divisés chacun en deux sections, comprenant respectivement une assemblée primaire. Elle dressa la liste des citoyens actifs et convoqua les assemblées primaires huit jours d'avance. Il fallait remplacer le maire, le substitut du procureur de la commune, neuf officiers municipaux et seize notables qui avaient quitté l'administration « tant sur la disposition du décret, incompatibilité et démissions volontaires que par le sort (48) ».

Le maire, Tréhu de Monthierry, avait été désigné, le 18 octobre 1790, quatrième juge du tribunal du district de

(42) Voir *supra*, 1re partie, chap. II, section IV, p. 90.
(43) A.M.R. D/1 2, Fol. 41, 26 juin 1790.
(44) A.M.R. D/1 2, Fol. 41, 26 juin ; Fol. 43, 6 juillet ; Fol. 44, 7 juillet. D/2 2, Fol. 27, 2 juillet 1790.
(45) P. Levot, *op. cit.*, t. II, p. 391.
(46) A.M.R. D/1 2, Fol. 44, 6 juillet ; Fol. 47, 21 juillet.
(47) A.M.R. D/2 2, Fol. 71 V., 30 novembre 1790.
(48) A.M.R. D/2 2, Fol. 61 et 62.

Rennes et avait accepté ce poste (49) ; le 14 novembre, il présenta au conseil général sa démission de ses fonctions de maire. L'assemblée lui témoigna « combien elle regrettait que sa nomination au tribunal de district le forçât de quitter l'administration de la commune à laquelle il avait rendu les services les plus importants et avait dévoué son existence depuis le commencement de la Révolution (50)... »

Trois officiers municipaux démissionnèrent pour raisons personnelles : Després, Le Gomeriel et Codet (51) ; trois démissionnèrent pour incompatibilité avec d'autres fonctions : Aumont, Le Baron et Bouaissier (52) ; trois cessèrent leurs fonctions par suite du tirage au sort : Le Boucher, Rihet et Maugé.

Le 15 novembre, Joseph de Talhouët, ancien président de la Cour supérieure provisoire, fut élu maire au premier vote. Il fallut trois scrutins, les 16 et 17 novembre, pour désigner « Le Graverend fils, homme de loi », substitut du procureur. Les 18, 19 et 20 novembre, les citoyens actifs nommèrent neuf officiers municipaux, et les 21 et 22 novembre, seize notables (53).

Liste des officiers municipaux (54) :
Duclos.
Lemoine.
Monnier.
Sevestre.
Rouessart.
Thomas, maître aux Comptes, ancien notable.
Choblet, homme de loi et directeur des Domaines.
Anger, homme de loi.
Gilbert, médecin.
Obelin, homme de loi.

(49) Archives nationales, F 1 C III I.V. 1.

(50) A.M.R. D/2 2, Fol. 56, 14 novembre ; Fol. 61, 19 novembre.

(51) Codet était un patriote convaincu. Il publia en 1791 divers écrits pour défendre l'œuvre de la Révolution, et fut élu, en septembre 1791, député du département à l'Assemblée législative.

(52) Tous les trois avaient reçu des postes dans le tribunal du district de Rennes ; Le Baron et Bouaissier avaient été nommés juges ; Aumont avait été choisi pour commissaire du roi.

(53) A.M.R. D/2 2, Fol. 62 et 63.

(54) A.M.R. D/2 2, Fol. 62 V.

Des renseignements sur la qualité des nouveaux officiers municipaux ont été fournis par le *Journal des Départements*. A.D. L 1561, *Journal des Départements*, t. VIII, p. 80.

O. Sullivan, « prêtre citoyen ».
Rogé « l'aîné, marchand », ancien notable.
Germé, professeur de rhétorique.
Simonnet « père, négociant », ancien notable.

Liste des notables :

Veillon, menuisier.
Michel Chubert, laboureur.
Rapatel, chirurgien.
Barbarin, apothicaire.
Boulanger, fabricant.
Boucher, marchand.
Carré, perruquier.
Du Coudray, marchand de vin.
Chevet, boulanger.
Parcheminier, membre du bureau de paix.
Tardiveau, homme de loi.
Fablet, membre du bureau de paix.
Fion « père », orfèvre.
Le Sénéchal « père ».
Amiral, lieutenant-colonel de la Garde nationale, chevalier de Saint-Louis.
Lanjuinais, médecin.
Gohier, homme de loi.
Champion, « prêtre citoyen ».
Codet, homme de loi.
Eon, apothicaire.
Besnard, ingénieur.
Solier, négociant.
Richelot « le jeune », homme de loi.
Troyhiard « fils », marchand.
Lemérer « le jeune », homme de loi.
Faucheux, marchand.
Le Buff « maître ès-arts », répétiteur.
Moinnerie, marchand.
Jouin, marchand.
Chesnel, homme de loi.

Les élections municipales confirmèrent l'estime dont jouissaient les membres de la municipalité de Rennes auprès des citoyens actifs de la ville. Les électeurs avaient déjà choisi deux officiers municipaux pour juges du tribunal du district (55). Les citoyens actifs réélirent un officier municipal sorti de l'administration, Rihet, mais celui-ci s'excusa (56). Ils désignèrent trois anciens notables officiers municipaux : Thomas, Rogé et Simonnet, nommèrent un ancien officier municipal, Codet, notable et réélirent deux notables de marque : Besnard et Solier. Ces réélections contribuèrent, dans une certaine mesure, au maintien de la physionomie des assemblées municipales.

(55) Le Baron et Bouaissier.
(56) A.M.R. D/2 2, Fol. 62 V.

Il n'y eut pas de modification sensible dans la composition du corps municipal. La position sociale des officiers municipaux demeura semblable. Le nouveau corps municipal comprenait cinq hommes de loi, quatre fonctionnaires d'administrations, deux négociants, un prêtre, un professeur et un médecin. Ces hommes appartenaient à la moyenne et à la haute bourgeoisie. La plupart d'entre eux s'étaient distingués par leur compétence et par leur action dans le mouvement patriotique. Gilbert avait été l'un des fondateurs de la Société des Amis de la Constitution de Rennes (57) ; sous l'égide de la Société, il fut l'auteur de nombreux écrits patriotiques et fut souvent placé à la tête de députations pour présenter des adresses aux corps administratifs (58). O. Sullivan était, comme Sevestre, l'un des membres du bureau de la Correspondance de l'Assemblée nationale à Rennes : le bureau le choisit pour être l'un de ses deux secrétaires (59) ; à ce titre, il fut chargé de l'insertion des comptes rendus des séances législatives dans le *Bulletin de la Correspondance,* puis dans le *Journal des Départements* jusqu'au 6 octobre 1791 (60). Obelin de Kergal, ancien avocat au Parlement, s'était fait remarquer comme l'un des membres les plus actifs de la Commission de navigation de Bretagne (61). A côté de la personnalité marquante de quelques officiers municipaux, certaines figures de notables avaient également du relief.

Les élections avaient accru légèrement le nombre de représentants de la bourgeoisie dans le conseil général. L'assemblée des notables groupait onze artisans, commerçants et fabricants, dix hommes de loi, quatre chirurgiens et médecins, deux fonctionnaires, un prêtre, un répétiteur et un laboureur.

---

(57) A.D. L 348. Brochure justificative de 30 pages. « Gilbert, président du département d'Ille-et-Vilaine à ses concitoyens ». Brochure imprimée, en 1793, chez J. Robiquet. En février 1791, Gilbert allait être nommé principal du Collège de Rennes.

(58) A.D. L 214, p. 66, 20 novembre 1790. Gilbert présenta au Conseil général du département une adresse de la Société pour obtenir « la continuation provisoire des écoles de chirurgie, de mathématiques et de dessin dans la ville de Rennes ».

(59) A.D. L 1561, *Bulletin de la Correspondance du diocèse et de la sénéchaussée de Rennes.*

(60) A.D. L 1561, *Journal des Départements,* t. XIII, 6 octobre 1791, p. 8.

(61) Voir *supra,* chapitre I, section I, p. 133. Le 21 décembre 1790, Obelin fut choisi pour homme de loi conseil du Directoire du département.

Plusieurs notables étaient des personnages célèbres pour leur compétence et leur patriotisme, notamment Gohier (62), Codet, Amiral, Besnard (63), Lemérer (64)...

Beaucoup de membres de la nouvelle municipalité faisaient partie de la Société des Amis de la Constitution de Rennes (65), notamment l'une des personnalités les plus remarquables, le nouveau maire, Joseph de Talhouët, comte de Boisorhand, ancien président à mortier du Parlement et ancien président de la Cour supérieure provisoire (66). L'élection de Talhouët donna lieu à la publication d'appréciations flatteuses à son égard ; le *Journal des Départements* se loua de cette élection :

« Dès le premier tour de scrutin, M. de Talhouët a réuni la presque unanimité des suffrages... Il va manifester dans la place de maire la fermeté des bons principes qui lui ont mérité la confiance générale... Ce choix prouve bien que nous savons également estimer et distinguer les ci-devant privilégiés sans considérer une caste qui n'existe plus, lorsqu'ils annoncent des vues conformes au bien public (67)... »

Les députés de la sénéchaussée de Rennes à l'Assemblée nationale publièrent une lettre de félicitations (68). Au cours de l'installation du tribunal du district de Rennes, le prési-

---

(62) Voir *supra*, chapitre I, section I, p. 132. Gohier fut également choisi pour homme de loi conseil du département. En septembre 1791, il fut nommé député du département à l'Assemblée législative. (Voir *infra*, III[e] partie, p. 447).

(63) Pierre Joachim Besnard, ancien ingénieur en chef de la Bretagne, avait reçu, le 12 septembre 1790, un brevet royal d'inspecteur général des ponts et chaussées des cinq départements bretons. A.D. L 225, 17 décembre 1790.

Besnard était en rapports constants et cordiaux avec l'administration du département.

(64) Roland Lemérer, né à Rennes, le 18 juin 1757, ancien avocat, se distinguait par son patriotisme. (Voir *infra*, III[e] partie. Renouvellement de l'administration du district de Rennes, p. 462).

(65) Talhouët, Gohier et Lemérer furent, à des moments divers, présidents de la Société ; Sevestre fut l'un de ses secrétaires.

(66) Voir *supra*, 1[re] partie, chapitre I, section III, p. 35.

(67) A.D. L 1561, *Journal des Départements*, t. VIII, 7 novembre 1790, p. 24.

(68) A.D. L 1561, *Journal des Départements*, t. VIII, 23 novembre, p. 73. Les députés déclaraient : « L'élection de M. Talhouët nous a fait d'autant plus de plaisir, que nous partageons bien sincèrement la reconnaissance que lui a méritée son dévouement aux fonctions de président de notre Cour supérieure... »

dent du tribunal, Charles Robinet, fit également l'éloge du maire (69).

L'installation de la nouvelle municipalité s'effectua le mardi 23 novembre. Les officiers municipaux et les notables se réunirent dans la « chambre du conseil de la commune ». L'ancien maire, Tréhu, prononça un discours pour accueillir les nouveaux agents municipaux et pour leur tracer les grandes lignes de leur mission :

« Messieurs, le choix honorable de vos concitoyens..., les sentiments civiques que vous avez toujours hautement professés, sont un garant bien précieux pour la commune de Rennes du zèle avec lequel vous remplirez les fonctions qui viennent de vous être confiées (70)... »

Après la prestation de serment du maire, des officiers municipaux et des notables, Talhouët prit la parole : il loua « la prudence des derniers administrateurs, les soins et la vigilance des braves et infatigables patriotes » auxquels « la ville et peut-être l'ancienne province de Bretagne étaient redevables de la tranquillité dont elles jouissaient » ; il manifesta son souhait « de la réunion de tous les esprits au vœu de voir s'achever promptement la Constitution » et son espoir du retour des émigrés. Il énuméra enfin les moyens d'instaurer la concorde :

« Nous y parviendrons en éclairant de plus en plus nos concitoyens, les garantissant des pièges de la séduction, inspirant une confiance fondée sur la persuasion à celui que le temps nécessaire à l'accomplissement de la révolution serait prêt à jeter dans le découragement, venant autant qu'il sera possible au secours de ceux qui, par le défaut d'occupation, se trouveraient exposés aux horreurs de l'indigence, en faisant exécuter avec la plus grande exactitude les décrets de l'Assemblée nationale sanctionnés par le Roy et donnant nous-mêmes

(69) *Ibid.*, 24 novembre, p. 95.

« M. Robinet a peint le nouveau maire comme le premier citoyen de cette ville par sa place et par la fermeté avec laquelle il s'est élevé au dessus des préjugés d'une naissance chimérique et d'une fausse éducation... »

(70) A.M.R. D/2 2, Fol. 63, Tréhu poursuivait :

« Vous vous livrerez avec empressement aux différentes parties de votre administration, mais encore vous ne souffrirez pas que l'on insulte à la volonté nationale, par le refus d'exécuter ses décrets, vous veillerez à ce que chacun se soumette avec respect, ou du moins en silence, à une Constitution acceptée par le Roy, que la Nation a juré solennellement de défendre et que vous prêtez le serment de maintenir. »

l'exemple de leur plus scrupuleuse observation, enfin en sévissant sévèrement, si nous nous trouvons réduits à cette terrible extrémité, contre ceux qui tenteraient d'intervertir l'ordre et de troubler la tranquillité publique, en un mot, en achevant l'ouvrage que les derniers administrateurs municipaux ont si heureusement commencé, et en suivant la route qu'ils ont tracée à leurs successeurs (71). »

La nouvelle municipalité apporta quelques modifications à l'organisation de ses assemblées. Le 4 décembre 1790, le corps municipal se divisa en trois sections : la première, composée du maire, de Duclos, Sevestre, Choblet et O. Sullivan, fut chargée « de veiller sur les travaux publics, de provoquer et examiner les comptes du trésorier, de vérifier l'état de la caisse toutes les fois qu'on le jugerait nécessaire » ; la seconde section, composée du maire, de Rouessart, Thomas, Anger, Gilbert et Germé, reçut la mission « de régir les biens et revenus communs, de faire acquitter les dépenses ordinaires et celles qui seraient ordonnées par le Conseil général de la commune et par le corps municipal et de rendre en conséquence les ordonnances de paiement » ; la troisième section, formée du maire, de Lemoine, Monnier, Obelin, Rogé l'aîné et Simonnet, eut le soin de « faire publier et afficher les décrets de l'Assemblée nationale, d'en faire prendre note et de les faire relier, de suivre les opérations de la contribution pendant que la municipalité en serait chargée ». Le corps municipal fixa également le jour et l'heure des réunions de chaque section (72).

Le corps municipal désigna chaque mois deux officiers municipaux pour répondre aux différentes lettres qui étaient adressées à la municipalité (73). Il créa « un registre d'ordre » sur lequel le greffier portait à chaque séance les renvois d'affaires aux sections et les missions confiées aux officiers municipaux (74). Le 16 février 1791, le règlement des séances fut complété par l'insertion de l'interdiction pour les officiers municipaux « de faire faire d'ouvrage susceptible de paiement

(71) A.M.R. D/2 2, Fol. 63 et 64.

(72) A.M.R. D/1 3, Fol. 5 V., 4 décembre 1790. La 1re section se réunissait à onze heures le mardi ; la 2e section à onze heures les mercredi et samedi ; la 3e section à onze heures les lundi et vendredi.

(73) Ibid., Fol. I, 24 novembre. Les deux premiers officiers municipaux nommés pour cette fonction furent : Gilbert et Choblet.

(74) Ibid., Fol. 6, 11 décembre 1790.

sans y être autorisés par une délibération (75) ». Peu après son installation, la nouvelle municipalité établit définitivement la publicité des assemblées municipales (76).

3. — *Les employés de la municipalité de Rennes.*

La municipalité de Rennes régla progressivement les conditions de travail du secrétaire greffier, des secrétaires et du trésorier de la ville.

Le 8 mars 1790, le conseil général désigna au scrutin le secrétaire greffier de la commune ; il choisit Lemarchand de L'Epinay « fils », l'ancien greffier de la communauté de Rennes (77). Au début de la Révolution, Lemarchand s'était montré audacieux et s'était empressé d'adopter les idées nouvelles (78). Les règlements chargèrent le secrétaire greffier d'assister aux séances des assemblées et d'en rédiger les délibérations (79). Ses appointements annuels s'élevaient à 1.200 livres (80).

Le conseil général autorisa les officiers municipaux à augmenter le nombre des commis et à fixer leurs traitements (81). Les officiers municipaux maintinrent Chevalier dans la place de secrétaire qu'il occupait auprès de l'ancienne communauté et nommèrent deux secrétaires, Legendre et Baudot « le jeune ». Chevalier percevait un traitement annuel de 1.200 livres (82). Les nouveaux secrétaires touchaient 600 livres (83). Ils s'occupèrent spécialement des opérations de la contribution patriotique. Le corps municipal témoigna sa satisfaction pour leur exactitude et leur zèle. « En nature de gratification », le 14 novembre 1790, le conseil général accorda à chaque secrétaire une somme de 200 livres (84). Le

---

(75) Ibid., Fol. 35.
(76) A.M.R. D/2 2, Fol. 65, 23 novembre 1790.
(77) A.M.R. D/2 2, Fol. 9. L'élection fut effectuée en conformité de l'article 32 du décret du 14 décembre 1789.
(78) A. Cochin, *op. cit.*, t. I, p. 71. Lemarchand se montra « un grand ennemi du Parlement » en 1789.
(79) A.M.R. D/2 2, Fol. 9, 8 mars 1790 ; D/1 2, Fol. 28 V. 4 mai 1790.
(80) A.M.R. D/2 2, Fol. 82, 17 décembre 1790. Le secrétaire greffier portait une écharpe dont « la frange était aux trois couleurs nationales ». D/1 2, Fol. 28.
(81) A.M.R. D/2 2, Fol. 14, 15 mars 1790.
(82) A.M.R. D/2 2, Fol. 82, 17 décembre 1790.
(83) A.M.R. D/1 2, Fol. 5 et 6, 15 mars 1790.
(84) A.M.R. D/2 2, Fol. 56.

12 novembre 1791, le conseil général examina une requête de Legendre « pour obtenir une augmentation d'appointement et une indemnité pour le travail forcé dont il avait été surchargé » : l'assemblée lui accorda une indemnité de 300 livres et fixa son traitement à 900 livres, à compter du 1er juillet précédent, « vu la quantité de travaux qui se multipliaient chaque jour dans ses bureaux (85) ».

La municipalité manifesta plus d'hésitation dans l'établissement du statut du trésorier de la ville. Le 8 mars 1790, le conseil général délibéra sur la possibilité de la nomination d'un trésorier : il arrêta, « par provision et sans préjudicier aux droits résultants du décret du 14 décembre 1790, de prier M. Bidard, l'ancien trésorier de la ville, de continuer l'exercice de l'office de miseur et trésorier de la ville ». L'assemblée nomma également une mission de quatre membres de la municipalité pour enquérir sur l'éventualité de la suppression de l'office de Bidard et sur les modalités de son remboursement (86). Le 26 décembre 1790, après avoir pris connaissance d'un mémoire de Choblet sur l'office de Bidard et des délibérations du district de Rennes et du département sur les offices des miseurs des municipalités, le conseil général arrêta la cessation « des taxations de l'office de M. Bidard, miseur de la ville, à compter du premier janvier 1791 ». Il décida le maintien provisoire de Bidard dans les fonctions de trésorier de la ville et la nomination prochaine d'un trésorier, « d'après les soumissions déposées au greffe de la municipalité » : la place devait être accordée au candidat « qui demanderait le moins, donnant caution suivant les décrets (87) ». Pendant son maintien, Bidard perçut un traitement semblable à celui du trésorier du district de Rennes. Le conseil général procéda à la nomination du trésorier, le 29 octobre 1791 seulement ; il choisit Louis. Le trésorier eut à remettre, « pour sûreté, un cautionnement, par acte notarié, de la somme de 12.000 livres

---

(85) A.M.R. D/2 2, Fol. 160, 12 novembre 1791.

(86) Ibid., Fol. 9, 8 mars 1790. Le conseil général désigna commissaires dans cette affaire : Borie, Petiet, Sevestre et Gandon.

(87) A.M.R. D/2 2, Fol. 86, 87, 26 décembre 1790.

Comme Lemarchand de l'Epinay, Bidard s'était empressé d'accueillir le nouveau régime et s'était montré hostile au Parlement, en 1789. A. Cochin, *op. cit.*, t. I, p. 71.

en fonds de terre » ; son traitement annuel fut fixé à 1.000 livres (88).

Souvent riches d'expérience administrative ou juridique et soutenus par une fraction dynamique de leurs concitoyens, les membres de la municipalité de Rennes organisèrent les services municipaux avec beaucoup de méthode et cherchèrent à conférer le maximum d'efficacité à leur gestion. Ils apportèrent à l'organisation des corps et des rouages municipaux la rigueur et la précision dans les détails qui caractérisaient les règlements d'Ancien Régime. Dans le personnel municipal il n'y eut pas de réelle solution de continuité entre l'ancienne communauté et la municipalité. Les élections de novembre 1790 n'apportèrent pas de modification dans la composition des assemblées municipales : la position sociale, la compétence et l'opinion patriotique des officiers municipaux et des notables demeurèrent semblables. La municipalité conserva à son service les anciens employés de la communauté. Les règles strictes de l'organisation de la municipalité la préparèrent aux rudes difficultés du fonctionnement de ses organismes.

II. — Le fonctionnement de la municipalité de Rennes

La municipalité de Rennes distingua les attributions respectives du conseil général et du corps municipal en conformité de la répartition instituée par le décret du 14 décembre 1789.

1. — *Les caractères de l'administration municipale.*

Conformément au décret, les attributions du conseil général furent importantes. La fréquence des séances et la diversité des délibérations du conseil traduisaient le souci des officiers municipaux de recourir à une assemblée générale pour traiter les questions principales. Le conseil eut ainsi à établir le statut du trésorier de la ville, à nommer le secrétaire greffier et les employés. Il décida la publicité des séances

(88) Ibid., Fol. 159 V., 29 octobre 1791.
A la fin de l'Ancien Régime, le traitement du miseur était fixé à 16.526 livres. A.M.R. D/2 2, Fol. 165 V.

municipales. Dans de nombreux domaines de l'administration municipale, le conseil arrêta les directives que devait suivre le corps municipal. Quand une question particulièrement délicate était soumise à la délibération du corps municipal, celui-ci la renvoyait fréquemment à l'examen et la décision de l'assemblée générale, où les officiers municipaux exerçaient d'ailleurs une grande influence. Le 2 octobre 1790, le corps municipal examina la lettre du Directoire du département en vue de savoir si l'intérêt du département exigeait une réduction de ses districts ; « après avoir délibéré et entendu le procureur de la commune, les officiers municipaux renvoyèrent au conseil général pour arrêter la détermination à prendre (89) ». Le conseil général, « après avoir entendu le procureur de la commune et après avoir délibéré, fut d'avis de réduire le nombre des districts à quatre » ; il transmit cet avis au département (90).

Le corps municipal commença son activité par la réformation de plusieurs mesures de l'ancienne administration municipale. Le 9 mars 1790, il émit le jugement suivant :

« L'ancienne municipalité, recommandable par les services les plus éclatants rendus à la chose publique dans la présente révolution, s'est évidemment méprise sur les bornes et sur l'étendue de son pouvoir, lorsque, sur la fin de son administration, elle a accordé différentes gratifications extraordinaires qui ne pouvaient être payées que sur des revenus à échoir après la cessation de ses fonctions... Ces gratifications ont d'ailleurs été votées dans des assemblées où délibérait une multitude de particuliers sans mission et sans connaissance précise de l'état malheureux des finances de la ville. Quelques-unes ont même été accordées sans qu'on ait appelé les voix. »

Le corps municipal suspendit le paiement de ces gratifications jusqu'à la décision du conseil général (91). Le 12 mars, l'assemblée générale arrêta que « l'ancienne municipalité avait outrepassé les bornes de son pouvoir » et conserva seulement la pension de 300 livres accordée à la veuve d'un employé qui avait été au service de la ville pendant trente ans (92).

Par ces décisions, la nouvelle municipalité, formée en

(89) A.M.R. D/1 2, Fol. 70.
(90) A.M.R. D/2 2, Fol. 40 V., séance du 7 octobre 1790.
(91) A.M.R. D/1 2, Fol. 1 et 2.
(92) A.M.R. D/1 2, Fol. 1 et 2.

partie de membres de l'ancienne communauté (93), entendait réformer certains abus qui avaient été perpétrés dans l'administration communale, en 1788 et surtout en 1789, sous la pression des événements.

Le procureur de la commune, Gandon, délégué pour former la municipalité de Gévezé, ne participa pas à ces délibérations. A son retour, il s'empressa de remettre sur le bureau du conseil général la décision de la communauté qui lui avait octroyé une gratification de 3.000 livres et déclara :

« Quand l'intention de la ville a été de m'honorer, il ne subsiste sur ses registres qu'un monument qui pourrait paraître suspect à la postérité... une gratification accordée avec éloges, puis suspendue quelques semaines après... »

Le conseil décerna acte à Gandon de son refus de la gratification et lui vota de nouveaux remerciements pour son zèle au service de l'administration (94).

La municipalité de Rennes avait joué un très grand rôle dans les mouvements patriotiques qui marquèrent dans la région le début de la Révolution. Les officiers municipaux s'étaient habitués à être considérés comme les premiers magistrats de la ville ; l'éclat des fêtes publiques tendait, plus ou moins volontairement, à répandre ce point de vue dans l'opinion publique (95) ; jusqu'en juillet 1790, la municipalité exerça une influence primordiale à Rennes et dans les environs. Les Commissaires du roi nommés dans le département marquèrent beaucoup de déférence à son égard (96). La constitution des administrations de département et de district diminua le rôle des organismes municipaux et posa la question de leurs rapports avec les nouveaux corps officiels.

2. — *Les rapports hiérarchiques des administrations supérieures et de la municipalité de Rennes.*

L'institution des administrations de département et de

(93) Parmi ceux qui avaient fait partie de l'ancienne communauté, il y avait notamment : Tréhu, Rouessart, Dulattay, Simonnet, Borie, Buchet et Gandon. Lemarchand de l'Epinay et Bidard avaient été également liés à cette administration.

(94) A.M.R. D/2 2, Fol. 15, 30 mars.

(95) La pompe de l'installation de la municipalité de Rennes, les 6 et 7 mars 1790, est particulièrement significative. A.M.R. D/2 2, Fol. 4 à 7. Voir *supra*, première partie, p. 46.

(96) A.M.R., D/1 2, Fol. 18 V., 8 avril 1790.

district porta un coup à la primauté de fait de la municipalité de Rennes et la soumit au contrôle des autorités supérieures.

Au début d'août 1790, un conflit de préséance se produisit entre la municipalité et le Directoire du département. Le procureur de la commune avisa Petiet de l'intention de la municipalité « de précéder tous les autres corps, et même les administrateurs du département et du district, dans les différentes cérémonies publiques et notamment à la procession du 15 août »... Le Directoire du département écrivit au président de l'Assemblée nationale « pour lui faire part de la prétention de la municipalité et le prier de vouloir bien faire décider quelles étaient les cérémonies publiques auxquelles les administrateurs du département devaient ou pouvaient assister, et quel rang ils devaient y tenir ». En attendant la réponse, le Directoire décida de s'abstenir d'assister à la procession du 15 août (97). Le président de l'Assemblée nationale confirma le Directoire dans sa conviction que les administrateurs du département devaient avoir la préséance dans toutes les cérémonies officielles. Ce conflit ne se renouvela pas.

Le 19 novembre 1790, le conseil général de la commune invita le président et le procureur général syndic du département, le président et le procureur syndic du district « à se trouver avec leurs corps à la cérémonie de l'installation du tribunal de district (98) ». Le conseil général du département décida d'y assister en corps. Les membres du directoire du district de Rennes et ceux de la Commission de liquidation se joignirent aux administrations du département. La cérémonie se passa sans incident et le Conseil général adressa ses remerciements à la municipalité de Rennes pour son invitation (99).

Dans plusieurs circonstances, les administrateurs du département établirent avec soin les détails des cérémonies publiques pour éviter des conflits de préséance et affirmer leur prééminence. Le 12 juillet 1791, ils prévirent minutieusement le déroulement de la fête de la Fédération du 14 juillet ; suivant leurs plans, en tête du défilé officiel s'avança un petit détachement « de fédérés escortant la bannière du département » ; en arrière marchèrent les membres

(97) A.D. L 224, p. 24, 12 août 1790.
(98) A.M.R. D/2 2, Fol. 60.
(99) A.D. L 214, p. 75 à 79, 23 novembre.

du Directoire du département suivis « des autres corps de la ville invités à la cérémonie (100) ». Une députation du Directoire avait convié le conseil général de la commune à assister à la fête. La municipalité avait remercié et promis son concours (101).

La loi soumettait la gestion de la municipalité de Rennes à un contrôle assez étroit des autorités supérieures : administrateurs du département et administrateurs du district de Rennes. Les actes importants des officiers municipaux devaient être présentés au directoire du district pour avis et au Directoire du département pour approbation.

Le 22 octobre 1790, le conseil général de la commune reconnut la nécessité de l'approbation du département pour les dispositions de la municipalité susceptibles d'occasionner des dépenses. Il arrêta en ce domaine : « Les délibérations, qui porteront charge à la ville, seront avant de les mettre à exécution présentées à l'approbation du Directoire du département (102). »

Le mois suivant, Le Baron et Monnier furent chargés de former le compte de l'administration de la municipalité, du 1er janvier au 15 novembre 1790. Lorsque le compte fut prêt, les officiers municipaux « prièrent le conseil général d'en entendre la lecture. Le conseil général, sensible aux témoignages de confiance du corps municipal, arrêta par acclamation d'entendre la lecture dudit compte ; icelle achevée, il applaudit à l'administration de MM. les officiers municipaux (103) ».

Il s'agissait surtout d'un compte financier (104) indiquant

(100) A.D. L 247, Fol. 110, 12 juillet 1791.
(101) A.M.R. D/2 2, Fol. 140, 9 juillet 1791.
(102) A.M.R. D/2 2, Fol. 45, 22 octobre.
Ibid., Fol. 61, 19 novembre 1790.
(103) A.M.R., D/1 2, Fol. 69 V., 25 septembre 1790.
(104) Ce compte comprend 70 pages d'une brochure imprimée de 144 pages, intitulée « *Premier et second comptes publics de 1790 et 1791 rendus à la Commune de Rennes par ses officiers municipaux avec l'état de situation de cette ville, de ses hôpitaux et de son Collège au 1er janvier 1792.* »
A.M.R. D/3.
La charge comprenait trois chapitres principaux : le reliquat de compte de 1789, les revenus ordinaires et le revenu extraordinaire. Elle s'élevait à 178.855 livres. La décharge comprenait dix-huit postes différents : Rentes dues par la ville ; Pensions accordées sur la ville, etc... Elle s'élevait à 174.224 livres. Cependant avant d'effectuer la balance du compte, il fut distrait de la charge les objets qui n'étaient pas entrés

les différents postes de la « charge » et de la « décharge » de la trésorerie et fournissant « la balance du compte de la ville ». La charge s'élevait à 152.465 livres et la décharge à 147.835 livres : il restait en caisse 4.630 livres (105).

Le 22 novembre 1790, conformément à l'article 57 du décret du 14 décembre 1789, le corps municipal décida de présenter, avant l'impression, son compte d'administration au district, pour obtenir son avis, et au département, pour être arrêté définitivement ; à cet effet, il remit « le compte et les pièces justificatives au soutien » au secrétaire greffier du district (106).

Le directoire du district tarda à examiner le compte. Le 5 mars 1791, le corps municipal députa Choblet et Anger auprès de l'administration du district « pour la prier de procéder promptement à l'examen du compte de l'administration de la ville en 1790 qui lui avait été remis au mois de décembre, afin qu'on pût satisfaire l'impatience du public de le voir imprimé (107) ».

Le 16 décembre 1790, deux commissaires, Anger et Codet, furent chargés de présenter à l'approbation du Directoire du département les délibérations du conseil général et du corps municipal « portant charge à la ville ». La municipalité décida de présenter à l'approbation seulement les délibérations qui nécessitaient une convocation du conseil général, conformément aux articles 54 et 56 du décret du 14 décembre 1789 (108).

La nécessité de l'approbation des administrateurs du département pour les actes administratifs les plus importants, notamment les règlements, limita le domaine et l'exercice du pouvoir réglementaire de la municipalité. L'administration

---

dans la caisse du trésorier ; ces objets donnèrent 26.389 livres. Pour opérer une balance égale, la municipalité supprima du chapitre de la décharge les sommes non puisées dans la caisse du trésorier.

(105) A.M.R. D/3. Compte public, p. 68 et 69.

(106) A.M.R. D/1 2, Fol. 85, 22 novembre.

(107) A.M.R. D/1 3, Fol. 39.

(108) A.M.R. D/2 2, Fol. 78, 16 décembre 1790.

L'article 54 du décret du 14 décembre stipulait notamment : « L'administration municipale ne pourra se dispenser de convoquer le conseil général lorsqu'il s'agira de délibérer sur des acquisitions extraordinaires pour dépenses locales, sur des emprunts sur des travaux à entreprendre, sur l'emploi du prix des ventes, des remboursements ou des recouvrements. »

G. Lepointe, *Histoire des Institutions du droit public français*, p. 233.

municipale exerçait le pouvoir réglementaire particulièrement en matière de police qui relevait de la compétence de tous les officiers municipaux (109). Dans l'exercice de ce pouvoir, le 17 mars 1791, Codet présenta au conseil général « un projet de règlement pour la garde de la ville de Rennes ». L'Assemblée, « après avoir entendu le procureur et délibéré sur chacun des articles dudit règlement, l'adopta, en son entier et chargea un de ses membres de faire le rôle nécessaire pour son exécution (110) ».

Le règlement fut présenté pour approbation aux autorités supérieures. Le 23 mars, le directoire du district de Rennes examina « le règlement proposé par le conseil général ». Il fut « d'avis » d'adopter le règlement « pour être exécuté, suivant sa forme et teneur, sous certaines modifications » : le directoire suggéra le changement des termes de plusieurs articles du règlement. Les amendements allégeaient les obligations aux services de garde de plusieurs catégories de citoyens, notamment les propriétaires de « maisons meublées à Rennes » qui passaient une partie de l'année hors de la ville, les membres des familles nombreuses, « les communautés séculières et régulières de femmes (111) ». Le Directoire du département « approuva » le règlement sous la forme présentée par les administrateurs du district et « ordonna son exécution (112) ». Le municipalité dut appliquer le règlement modifié par les administrateurs.

Dans un domaine qui relevait de la compétence de l'Assemblée nationale : la circonscription des paroisses de la ville de Rennes, les trois degrés d'administrations : municipalité, district et département, émirent des avis différents. Le 10 février 1791, la municipalité présenta un plan de circonscription des paroisses. Le conseil général fut « d'avis » de partager la ville et les campagnes dépendantes en quatre paroisses rattachées aux églises Saint-Melaine, des Jacobins, Toussaints et Saint-Germain. Il proposa l'établissement d'une succursale par paroisse et d'une chapelle nationale dans l'église Saint-Sauveur (113).

(109) Voir *supra*. A.M.R. D/1 2, Fol. 2, 9 mars 1790.
(110) A.M.R. D/2 2, Fol. 115 V., 15 mars 1791.
(111) A.D. L 1329, p. 66.
(112) A.D. L 245, p. 324, 30 mars 1791.
(113) A.M.R. D/2 2, Fol. 107 V. à 109 V.
Le point central des quatre paroisses était le carrefour des rues aux Foulons, Royale, d'Estrées et Dauphine.

Le directoire du district de Rennes modifia ce plan : il proposa une circonscription en quatre paroisses constituées différemment et groupées autour des églises Saint-Melaine, Saint-Germain, Toussaints et Saint-Pierre. Le district estima suffisante la création de deux succursales et souligna l'inexistence de fonds pour l'établissement d'une chapelle nationale (114).

Après avoir examiné ces projets, le Directoire du département adressa à l'Assemblée nationale un plan de circonscription des paroisses différent, « en la sollicitant d'y statuer incessamment ». « Outre le maintien des paroisses Saint-Hélier et Saint-Laurent reculées dans les campagnes », le Directoire proposa une division de la ville en quatre paroisses : Saint-Melaine, Saint-Pierre, des Augustins et Toussaints ; en attendant « la reconstruction de l'église Saint-Pierre, l'église de Saint-Melaine devait comporter l'établissement de la paroisse épiscopale ».

Les administrateurs du département motivèrent leur rejet des plans de la municipalité et du district :

« Les administrateurs ajoutent que, contre le plan du conseil général de la commune et contre le plan différent du directoire du district, ils n'ont pas cru devoir se décider pour la conservation de la paroisse de Saint-Germain parce que l'église, d'ailleurs caduque, par sa situation qui dérange le plan de la ville, ne se prête à aucun plan régulier de circonscription ; que par l'abandon du Pont Saint-Germain, actuellement en ruine, et par la substitution du nouveau pont projeté, la partie de la basse ville à portée de ce premier pont se trouvera à peu près aussi à portée de l'église de Toussaints (115)... »

Le décret de l'Assemblée nationale sur la circonscription des paroisses de Rennes fut rendu en avril 1791 ; il fut conforme à l'avis du Directoire du département (116).

---

(114) A.D. L 1328, p. 426 à 428, 22 février 1791.

En attendant l'achèvement de l'église Saint-Pierre, les offices devaient avoir lieu dans l'église des Augustins ou celle de Saint-Sauveur.

(115) A.D. L 245, Fol. 215 et 216, 21 mars 1791.

En conformité de la nouvelle circonscription, les paroisses de Saint-Germain, Saint-Georges, Saint-Jean, Saint-Aubin, Saint-Etienne et Saint-Martin furent supprimées. Les dix anciennes paroisses de Rennes furent réduites à six, dont quatre paroisses de ville et deux paroisses de campagne.

(116) A.D. L 219. Compte rendu du Directoire d'octobre 1791, p. 94.

La plupart des patriotes rennais accueillirent favorablement la nouvelle circonscription des paroisses de Rennes (117). Toutefois, le 21 mars, le clergé, le général « et une foule houleuse de 7 à 800 paroissiens de l'église Saint-Germain » envoyèrent une adresse à l'Assemblée nationale « pour réclamer contre l'avis du département » qui projetait la suppression de leur paroisse (118). Cette manifestation n'eut pas de suite.

La municipalité de Rennes était en rapport constant avec le directoire du district qui constituait l'intermédiaire légal entre l'administration du département et la commune. Certaines des fonctions que la municipalité avait assurées au cours du premier semestre de l'année 1790 furent transmises aux administrateurs du district. Ceux-ci, à leur entrée en fonctions, prirent connaissance de plusieurs affaires engagées par la municipalité et en assurèrent la suite. En septembre 1790, le directoire du district souligna que trente et une municipalités, sur les cinquante-deux du ressort, avaient fourni leurs registres de contribution patriotique ; les communes avaient présenté ceux-ci, conformément à un décret, à la « municipalité diocésaine » qui avait rédigé les rôles et les avait déclarés exécutoires. Les administrateurs soulignèrent :

« Nous devons à ce sujet un témoignage de reconnaissance

---

(117) A.D. L 1561, *Journal des Départements*, t. X, 25 mars 1791, p. 62. « L'avis du Département sur la circonscription des paroisses de Rennes venait d'être pris. Il ne tarda pas à être connu ; et pas un homme sensé ne réclama contre des dispositions également conformes et aux décrets de l'Assemblée nationale et aux besoins comme à la commodité des Rennais... »

(118) A.D. L 1561, *Journal des Départements*, t. X, 25 mars 1791, p. 62. Le *Journal* rapporta les événements en ces termes :

« Cependant la paroisse de Saint-Germain se trouvant supprimée, les esprits turbulents et factieux ont imaginé que cette suppression pouvait donner lieu à quelques mouvements dans les quartiers de l'ancien arrondissement de cette paroisse. Prêtres et dévots sont aussitôt en campagne ; le général est convoqué ; on exige une assemblée de tous les propriétaires et domiciliés de la paroisse. Un des vicaires publie cette assemblée dimanche avant les vêpres... Le 21 mars se réunit une foule houleuse... le tout présidé par deux marguilliers qui ont été chargés de rédiger une adresse à l'Assemblée nationale pour réclamer au nom des délibérans contre l'avis du département... »

Le 31 mars 1791, l'un des trésoriers du général de Saint-Germain, Piolaine, fit publier dans le *Journal des Départements* un « extrait de l'exploit notifié au général de Saint-Germain » qui déclarait l'assemblée du 21 mars « nulle et inconstitutionnelle » parce que celle-ci n'avait été « ni libre, ni tenue paisiblement ».

Ibid., 31 mars 1791, p. 111 et 112.

aux officiers municipaux de Rennes et nous le leur rendons avec une véritable satisfaction (119)... »

Le directoire du district s'efforça d'établir une étroite collaboration entre son administration et la municipalité de Rennes. Il était chargé de dresser des inventaires de toutes les maisons religieuses ou de confier ce travail aux officiers municipaux. La municipalité de Rennes, à qui ce soin avait appartenu avant la formation du district, avait fait une grande partie des inventaires. Les administrateurs du district invitèrent les officiers municipaux à établir les autres. La municipalité s'en occupa activement (120). D'après les déclarations reçues, les officiers municipaux avaient fait un relevé « des biens cy-devant ecclésiastiques ». Ils aidèrent le directoire du district à dresser l'état des biens ecclésiastiques de la circonscription. Dans ce domaine, les administrateurs du district demandèrent à la municipalité des rapports détaillés afin de pouvoir renseigner le Directoire du département (121).

Tout en se souciant de collaborer avec la municipalité de Rennes, les administrateurs du département et du district assurèrent un contrôle ferme de l'activité municipale. Dans plusieurs circonstances, ils dénoncèrent des abus de pouvoirs commis par les officiers municipaux, notamment dans les rapports avec les autorités militaires et en matière de gratifications. En décembre 1790, un détachement du Régiment d'Artois, caserné à Rennes depuis la fin de l'Ancien Régime, fut envoyé à Brest. La municipalité, appuyée par les administrateurs du département et du district, demanda au ministre de la Guerre, Duportail, « la conservation du Régiment d'Artois à Rennes (122) ». Par son attitude favorable à la cause révolutionnaire, ce régiment avait gagné la sympathie des patriotes rennais (123). Le 14 janvier 1791, le lieutenant-colonel du Régiment d'Orléans, Dupetitbois, Commandant de

(119) A.D. L 1343, Compte rendu du directoire au conseil du district, 15 septembre 1790, p. 6 et 7.

(120) Ibid., p. 13.

(121) A.D. L 1348, p. 14 et 15.

(122) A.M.R. D/2 2, Fol. 75, 8 décembre ; Fol. 87 et 88, 29 décembre. D/1 3, Fol. 14 et 15, 28 et 29 décembre 1790.

(123) Le départ de plusieurs détachements de la garnison de Rennes fut l'occasion de nombreux échanges de députations entre la garnison et les corps constitués et les sociétés de Rennes.

Le 31 décembre 1790, le *Journal des Départements* rapporta :

« Le 29 au matin, les soldats citoyens se sont rendus à la municipalité, ils y ont renouvelé avec la plus vive sensibilité l'association

la garnison, reçut une lettre du ministre de la Guerre ordonnant le départ du deuxième bataillon du Régiment d'Artois pour Lorient ; il en avisa aussitôt la municipalité. Le conseil général arrêta d'adresser au Commandant du Régiment d'Artois, de Villeneuve, « un réquisitoire pour retarder le départ du deuxième bataillon jusqu'au 25 janvier » ; il envoya des commissaires aviser les administrateurs de cette décision (124).

Le directoire du district de Rennes s'empressa de s'opposer à cette mesure ; il considéra :

« Il serait de la plus dangereuse conséquence que les corps administratifs pussent arrêter la marche des troupes de ligne et s'opposer à l'exécution des ordres donnés à cet égard par les agents du pouvoir exécutif auquel seul était confié par la constitution le commandement supérieur de l'armée. La réquisition serait une véritable entreprise sur le pouvoir exécutif... »

Le directoire du district fut d'avis d'engager le conseil général de la commune à ne pas faire usage de son projet de réquisition (125). Les administrateurs du département agirent dans ce sens auprès de la municipalité qui sursit à l'exécution de sa délibération (126).

A la même époque, les administrateurs s'opposèrent à la délivrance d'une gratification proposée par la municipalité : celle-ci demanda au directoire du district d'accorder 600 livres à un chirurgien dentiste et bandagiste, Ristorini, pour les avances qu'il avait faites, et de lui attribuer un traitement (127). Le directoire du district se joignit « avec une vraie satisfaction aux justes éloges, que méritaient le zèle et les talents de Ristorini », mais estima que « la faculté d'accorder un traitement ou une pension au citoyen, même le plus utile, n'était point confiée aux corps administratifs » ; il fut d'avis d'avertir le conseil municipal « que le payement de cette somme ne pourrait être alloué dans le compte qui devait être rendu à la fin de l'année (128) ». Le Directoire du départe-

---

fraternelle qui nous lie avec toute la garnison... » A.D. L 1561, *Journal des Départements*, t. VIII, p. 391.

(124) A.M.R. D/2 2, Fol. 100, 14 et 15 janvier 1791.

(125) A.D. L 1328, p. 45 et 46, 15 janvier 1791.

(126) A.M.R. D/1 3, Fol. 22, 19 janvier 1791.

(127) A.M.R. D/2 2, Fol. 89, 30 décembre 1790.

(128) A.D. L 1328, p. 101 à 104, 26 janvier 1791.

ment reprit les mêmes arguments et rejeta avec vigueur la délibération du conseil général de la commune qui dut s'incliner (129).

Dans ces circonstances et dans d'autres, les administrateurs du département et du district exercèrent avec fermeté leur droit de contrôle sur les délibérations municipales ; ils se montrèrent soucieux notamment de protéger les prérogatives du pouvoir central.

Tout en manifestant parfois des velléités d'autonomie administrative, les officiers municipaux du chef-lieu sollicitèrent fréquemment les conseils et l'appui des fonctionnaires du district et du département pour réaliser les projets que la situation de la ville de Rennes leur suggérait.

3. — *Les problèmes de l'administration municipale rennaise.*

Au cours de leurs opérations, les officiers municipaux furent amenés à dresser des projets pour améliorer le sort de la ville de Rennes. Cependant l'exécution des mesures importantes, comme le recours à l'emprunt pour remédier à la crise financière ou la création d'établissements susceptibles de relancer l'activité économique, dépendait de l'Assemblée nationale. La municipalité demanda aux administrateurs du département et du district d'appuyer les pétitions qu'elle adressait à l'Assemblée nationale.

Les officiers municipaux communiquèrent aux administrateurs leurs requêtes et leurs propositions en vue de se libérer des difficultés financières (130). Le 12 août 1790, le conseil général de la commune exposa dans une lettre au Directoire du département :

« Les circonstances impérieuses de la révolution ont tellement épuisé les ressources de cette ville qu'elle se trouve aujourd'hui obligée de suspendre le paiement de ses dettes les plus pressantes et les plus légitimes. Elle demande à être autorisée à emprunter une somme de 150.000 livres qui puisse la retirer de l'état de détresse où elle est plongée... »

Le Département demanda l'avis du directoire du district. Celui-ci, « quoiqu'il ne pût douter du zèle et de l'attention de

(129) A.D. L 244, p. 217, 28 janvier.

(130) A.D. L 214, p. 122.

Le 11 juillet 1790, le conseil général de la commune de Rennes jugea indispensable la conclusion d'un emprunt de 150.000 livres.

la municipalité... », considéra qu'il devait néanmoins demander à la municipalité de Rennes les mêmes instructions qu'il lui importerait de demander à toute autre municipalité ». Il invita la municipalité à lui envoyer un état de la situation de la ville (131). Le corps municipal transmit au directoire « l'état des revenus de la ville, celui de ses charges ordinaires et extraordinaires et celui de ses dettes exigibles avec les pièces au soutien (132) ». L'état de situation des finances de la ville présentait 259.000 livres de dettes exigibles ; il portait les revenus annuels et ordinaires de la ville à 203.804 livres et les dépenses ordinaires à 127.641 livres ; il restait un reliquat de 76.163 livres pour faire face aux dépenses extraordinaires.

Après examen de l'état, le directoire du district conclut : « Il est urgent de venir au secours d'une ville d'autant plus intéressante que la situation critique de ses finances vient en grande partie des dépenses énormes commandées par les sacrifices qu'elle a été obligée de faire pour résister aux efforts combinés du despotisme et de l'aristocratie... »

Il fut d'avis que les officiers municipaux fussent autorisés à faire un emprunt de 150.000 livres « pour l'acquit des dettes de la ville les plus pressantes », mais ceux-ci devaient être « solidairement garants et responsables en leur propre et privé nom, pour tout le temps de leur administration, de l'exacte exécution des conditions imposées à l'emprunt » qui devait être remboursé en vingt ans (133). Cette proposition fut transmise au Directoire du département qui exprima un avis semblable (134).

Le corps municipal trouva trop rigoureuse la clause de garantie et de responsabilité solidaires : celle-ci alarma plusieurs officiers municipaux qui songèrent à remettre leur démission. C'était l'époque du renouvellement des municipalités ; l'intérêt public exigeait le maintien en fonctions des officiers municipaux compétents. La municipalité demanda la modification de l'arrêté départemental : le 22 octobre, deux commissaires, Codet et Le Gomeriel, présentèrent une pétition de la municipalité au directoire du district. Celui-ci revint

(131) A.D. L 1327, p. 32 et 33, 12 août 1790.
(132) A.M.R., Fol. 56, 19 août 1790.
(133) A.D. L 1327, p. 145 et 146, 25 septembre 1790.
(134) A.D. L 224, p. 166, 13 octobre 1790.

sur sa première décision ; il émit l'avis d'autoriser l'emprunt et « d'en laisser l'emploi à la sagesse de MM. les officiers municipaux qui en rendront compte (135) ». Les administrateurs du département adoptèrent un avis semblable (136). Le conseil général transmit aussitôt une adresse à l'Assemblée nationale. Le 18 novembre, la section du Comité des Finances chargée du contentieux examina la requête, mais ne prit aucune décision. Le Conseil général du département d'Ille-et-Vilaine fut saisi de cette question. Le 4 décembre, « il confirma en tant que besoin l'arrêté du Directoire et autorisa la municipalité à emprunter la somme de 100.000 livres, à la charge de l'employer aux besoins les plus pressants, notamment aux ateliers de charité et à l'acquit des dettes les plus urgentes... Il chargea expressément le district de Rennes ou son Directoire de veiller à l'exécution de sa délibération (137) ».

Le conseil général de la commune demanda à l'Assemblée nationale de rendre « un décret qui autorisât l'emprunt de la somme de 100.000 livres, conformément au dernier arrêté du Conseil général du département (138) ». Le Corps législatif adopta un décret conforme à cette proposition, en mars 1791. Mais, le 19 février, il décréta la suppression de tous les octrois, à compter du 1er mai suivant (139). La municipalité de Rennes perdit ainsi le gage qui lui eût permis de trouver des prêteurs : l'emprunt ne put être effectué. En raison de la suppression d'une partie des revenus de la ville et de l'accroissement de ses besoins, le 11 avril 1791, le directoire du district fut d'avis d'avancer 8.000 livres par mois à la municipalité à compter du 1er avril jusqu'à la fin de l'année (140). Le Directoire du département demanda à l'Assemblée nationale « d'accorder sur la Caisse de l'extraordinaire une somme de 6.000 livres pour permettre à la municipalité de faire face à ses besoins les plus urgents pendant les mois d'avril, mai et juin (141) ». Comme l'Assemblée nationale tardait à statuer sur cette affaire et que la municipalité se trouvait dans l'obli-

(135) A.D. L 1327, p. 228, 22 octobre 1790 ; p. 238, 25 octobre.
(136) A.D. L 224, p. 202, 26 octobre 1790.
(137) A.D. L 214, p. 123, 4 décembre 1790.
(138) A.M.R. D/2 2, Fol. 90, 30 décembre 1790.
(139) G. Lepointe, *Histoire des institutions du droit public français*, p. 467.
(140) A.D. L 1329, p. 300 à 308, 11 avril 1791. Cet avis fut pris à la demande expresse de la municipalité de Rennes.
(141) A.D. L 225, 29e cahier, 21 avril 1791.

gation de fermer ses ateliers de charité et de négliger l'entretien des hôpitaux et de différents services (142), le 15 juillet, le Directoire du département concéda à la municipalité un prêt de 12.117 livres sur la caisse du district (143).

Le 10 septembre, la municipalité de Rennes considéra « que ses ressources étaient absolument nulles » et sollicita de l'Assemblée nationale « une avance de 15.000 livres par mois sur la Caisse de l'extraordinaire (144) ».

Le directoire du district soutint cette pétition (145) et le Directoire du département l'approuva (146). En octobre 1791, un décret de l'Assemblée nationale enjoignit à la Caisse de l'Extraordinaire de procurer à la municipalité de Rennes « une avance de 90.000 livres pour le second semestre 1791 ». Le décret prévoyait les modalités de la restitution : les deux tiers sur le produit du bénéfice attribué à la municipalité dans la revente des biens nationaux et l'autre tiers sur les sols additionnels destinés aux dépenses municipales. La municipalité établit un projet de distribution de l'avance de 45.000 livres qui lui fut accordée en octobre 1791 : 30.000 livres pour l'acquittement des dépenses municipales et 15.000 livres pour celui des besoins urgents. Les administrateurs du département et du district adoptèrent cette disposition, mais exigèrent le remboursement du prêt de 12.117 livres (147).

Les difficultés financières de la ville de Rennes étaient loin d'être réglées. Le 1er novembre 1791, l'état général des dettes exigibles de la ville s'élevait à 332.687 livres (148).

Incapables de trouver une solution à la difficile situation financière de la ville de Rennes, obérée par les séquelles de l'Ancien Régime, les officiers municipaux et les administrateurs s'efforcèrent, en 1790 et 1791, d'obvier à une paralysie des services municipaux. Dans ces circonstances, les initiatives de la municipalité furent soutenues par les administrateurs du département et du district qui manifestèrent également un grand souci du respect de la légalité. Ces agents

(142) A.D. L 1329, p. 628 à 630, 6 juillet 1791 ; p. 640 à 649, 11 juillet.
A.D. L 225, 8 juillet 1791.
(143) A.D. L 1330, second registre, p. 86.
(144) A.M.R. D/2 2, 10 septembre 1791, Fol. 153 et 154.
(145) A.D. L 1330, p. 246, 13 septembre 1791.
(146) A.D. L 249, p. 101, 13 septembre 1791.
(147) A.M.R. D/1 3, Fol. 81, 29 octobre 1791.
A.D. L 1330, second registre, p. 85 et 86, 13 novembre 1791.
(148) A.D. L 1330, second registre, p. 85.

recoururent fréquemment à l'Assemblée nationale qui, absorbée par ses multiples tâches et liée par l'urgence des problèmes financiers, ne put prendre en considération les diverses propositions de la municipalité et des administrations pour liquider les dettes de la ville de Rennes (149).

La municipalité estimait que l'un des moyens d'améliorer la situation financière de la Commune de Rennes résidait dans la lutte contre le chômage et dans le développement économique de la ville : elle réclama avec instance la création à Rennes d'établissements publics susceptibles de relancer son activité économique, en partie paralysée depuis la clôture des organismes d'Ancien Régime et le départ de beaucoup de « ci-devant privilégiés ». Les officiers municipaux demandèrent aux administrateurs d'appuyer leurs projets.

Dès juin 1790, le Conseil général de la commune demanda aux députés à l'Assemblée nationale de chercher à obtenir la fixation à Rennes d'une école d'artillerie. En octobre, il fit parvenir à l'Assemblée nationale une adresse dans ce but et pria les administrateurs du département « de se joindre à la commune pour obtenir la dite école ». En janvier 1791, le conseil général adressa un nouveau mémoire au président de l'Assemblée nationale et au ministre de la Guerre, Duportail (150).

Les administrateurs du district, sollicités par la municipalité, considérèrent que « les consommateurs les plus opulents de Rennes s'étaient tous éloignés par une fuite combinée » et invitèrent les administrateurs du département à soutenir la pétition (151). Le Directoire du département

(149) L'une des propositions de la municipalité et des administrations consista à demander au gouvernement de s'emparer de toutes les propriétés des municipalités, mais aussi de se charger de toutes les dettes de celles-ci. Le 11 avril 1791, le directoire du district de Rennes considéra :

« L'Assemblée nationale peut seule prononcer ; les corps administratifs ne peuvent présenter que des avis (en matière financière). L'avis du district de Rennes est qu'il est à désirer que les communautés de ville dont on a changé l'organisation, dont on a détruit les revenus, ne soient pas traitées plus défavorablement que les communautés religieuses, que les communautés d'arts et métiers ; que le gouvernement s'empare de toutes leurs propriétés et se charge de toutes leurs dettes à l'époque du premier janvier 1791. » Le directoire demanda également le maintien d'une partie des anciens octrois.

(150) A.M.R. D/2 2, Fol. 24, 12 juin ; Fol. 47, 25 octobre ; Fol. 97, 10 janvier 1791.

(151) A.D. L 1328, p. 20 et 21, 11 janvier 1791. Les administrateurs

appuya la pétition auprès du ministre de la Guerre (152). Le 11 novembre 1790, des députés de la municipalité exposèrent ce projet au sein du Conseil général du département. Celui-ci conclut « qu'une école d'artillerie était propre à procurer à la ville, par le travail et les consommations, les secours dont ses nombreux habitants avaient besoin » ; il appuya sans réserve la pétition de la municipalité (153). Pendant toute l'année 1791, le Directoire du département sollicita, vivement mais sans succès, la création de cet établissement (154).

Le 14 décembre 1790, le Conseil général du département appuya une requête de la municipalité pour obtenir le rétablissement d'un « Hôtel des Monnayes » à Rennes (155).

En janvier 1791, la municipalité de Rennes prépara une adresse à l'Assemblée nationale pour demander la création « d'un établissement d'éducation nationale » à Rennes. Elle l'envoya d'abord au directoire du district et à celui du département « pour demander leur adhésion (156) ». Les administrateurs s'empressèrent d'adopter cette adresse (157).

Deux mois plus tard, le Conseil général de la commune rédigea une adresse à l'Assemblée nationale pour obtenir l'établissement d'un collège de médecine à Rennes (158). Les administrateurs du district et du département considérèrent « que la ville de Rennes par sa situation réunissait tous les avantages pour y fixer un centre d'éducation publique et

---

du district signalèrent que, de janvier 1790 à janvier 1791, la population de Rennes s'était abaissée de 34.422 à 31.115 âmes.

Les *Etrennes Bretonnes de 1789* (page 71) mentionnaient que « Rennes contenait environ 60.000 habitants ».

(152) A.D. L 224, p. 108, 22 septembre 1790.
L 225, séance du 11 janvier 1791.

(153) A.D. L 214, p. 39 à 44, 11 novembre 1790.

(154) A.D. L 219. Compte rendu du Directoire du département, octobre 1791, p. 96 et 97.

La ville d'Angers sollicita également la création d'une école d'artillerie et fut en concurrence avec Rennes.

Le 12 septembre 1791, les députés de la région à l'Assemblée nationale publièrent une lettre pour annoncer le renvoi de la création d'une école d'artillerie :

« Nous avons eu le chagrin de voir ajourner à la prochaine législature le projet de décret pour l'établissement d'artillerie à Rennes. »

A.D. L 1561, *Journal des Départements*, t. XII, p. 498.

(155) A.D. L 214, p. 179.

(156) A.M.R. D/2 2, Fol. 103, 27 janvier 1791.

(157) A.D. L 1328, p. 127, 28 janvier 1791 ; L 244, p. 218, 30 janvier.

(158) A.M.R. D/2 2, Fol. 112, 6 mars 1791.

nationale » et appuyèrent la requête de la municipalité (159).

Ces projets n'obtinrent pas de suite en 1791. Devant les sollicitations de la municipalité, les administrateurs du département et ceux du district adoptèrent différentes mesures pour ranimer un peu l'activité économique de la ville. Les administrateurs du département s'intéressèrent à plusieurs tentatives de fonte de cloches (160). Sur la proposition du directoire du district (161), le Directoire du département accorda à un fabricant de toile de la ville, Godefroy, « une somme de 6.000 livres à titre de prêt pour encouragement des ateliers qu'il avait formés (162) ». Les administrateurs du département cherchèrent à pallier les difficultés économiques, notamment par la protection des hôpitaux et des ateliers de charité de la ville (163), par la poursuite de travaux publics, par la distribution des secours octroyés par l'Assemblée nationale... (164).

La crise financière, économique et sociale dont souffrait le chef-lieu du département préoccupa toutes les personnalités officielles, en 1790 et 1791. A maintes reprises, les administrateurs du département et du district accueillirent favorablement les projets de la municipalité de Rennes pour améliorer la situation économique de la ville : chaque fois que les résolutions innovatrices de la municipalité leur paraissaient commandées par l'intérêt général et sans danger pour la légalité, ils partagèrent les vues des officiers municipaux.

Les organismes du département et du district ne cessèrent d'exercer un contrôle souple, mais ferme de la gestion de la municipalité de Rennes. Les administrateurs étaient conscients des difficultés que traversait la ville : ils s'efforçaient de les résoudre en conformité des prescriptions de l'Assemblée nationale. Leur compréhension leur permit d'éviter la naissance de conflits graves entre la municipalité et les admi-

(159) A.D. L 1329, p. 402, 4 mai 1791 ; L 246, p. 36, 4 mai ; p. 94, 12 mai 1791.

(160) A.D. L 214, p. 24, 6 novembre 1790 ; p. 132, 4 décembre ; p. 146, 11 décembre. L 244, p. 278, 5 février 1791.

(161) A.D. L 1329, p. 389 et 390, 27 avril 1791. Les administrateurs du district précisèrent :

« Le directoire du district pense que c'est un mode de soulagement (de la misère) bien avantageux que de fonder des fabriques ou de les soutenir. »

(162) A.D. L 246, Fol. 242, 6 juin 1791 ; L 225, 8 juillet.

(163) A.D. L 219, p. 121 à 123.

(164) A.D. L 219, p. 85 à 90.

nistrations supérieures. En de nombreuses occasions, le Directoire du département ne manqua pas de citer le patriotisme des officiers municipaux de Rennes en exemple auprès des autres municipalités. Ainsi, le 6 avril 1791, à une époque où la circulation des assignats suscitait de nombreuses difficultés dans l'ensemble du département, le Directoire du département recommanda, dans une circulaire aux municipalités, les moyens que les officiers municipaux de Rennes « avaient employés avec prudence pour réussir à maintenir l'ordre et la tranquillité dans les foires (165) ».

Sous-Section II

Les autres municipalités urbaines du département

L'organisation municipale de la ville de Rennes servit de modèle à nombre des autres municipalités urbaines du département. Aussitôt après leur formation, celles-ci réglèrent leur organisation intérieure et les modalités de leur fonctionnement.

La municipalité de Saint-Malo, ville qui avait cherché vainement, au début de l'année 1790, à devenir le chef-lieu d'un sixième département breton, veilla particulièrement au fonctionnement des institutions communales. Le conseil général de la commune, élu le 23 février 1790, se divisa, le 3 mars, en deux organismes : le conseil municipal et le bureau municipal. Celui-ci, qui devait « être chargé de l'exécution et de la régie », groupait le maire, Duparc Louvel, et trois officiers municipaux : l'abbé de la Grézillonnaye, Tréhouart de Beaulieu et Cosson, assistés du procureur de la commune, Michel de la Morvonnais (166). Les membres du bureau muni-

(165) A.D. L 225, 26e cahier, 6 avril 1791.
La municipalité de Rennes envoyait « des commissaires dans les foires et marchés à l'effet de prévenir par des instructions et des explications les disputes qui pourraient naître à l'occasion du refus d'assignat, de faire sentir aux citoyens que ces assignats avaient dans le commerce la même valeur représentative que les espèces d'or et d'argent auxquelles ils répondaient... »

(166) A.M. St-Malo. L L 22 (D.2) Registre du conseil général et de l'assemblée de la municipalité de Saint-Malo, Fol. 5. Le bureau municipal devait être composé du tiers des membres du conseil municipal, le maire compris. Le conseil municipal de Saint-Malo comprenait onze officiers municipaux.

cipal acceptèrent leurs fonctions « sous la promesse des membres du conseil municipal de suivre les séances journalières autant qu'ils le pourraient, tandis que la multiplicité du travail, dont l'administration était chargée, l'exigerait (167) ». Le 4 mars, le conseil municipal adopta un règlement détaillé « pour l'ordre et la police intérieure » de ses séances et de celles du conseil général (168). Chaque jour de la semaine, se réunissait « l'assemblée de la municipalité » qui comprenait habituellement les membres du bureau municipal et la plupart des officiers municipaux, c'est-à-dire, correspondait au conseil municipal. Le conseil général de la commune se rassemblait sans régularité plusieurs fois par mois (169).

La municipalité de Saint-Malo commença l'exercice de ses fonctions par l'examen du compte de l'ancienne municipalité (170). Au début, elle s'appliqua particulièrement à remplir les pouvoirs de police conférés par les décrets aux communes : le 8 mars, elle réglementa la police des spectacles (171). Le 5 mai, elle arrêta un règlement minutieux « pour le bon ordre et la police de la ville (172) ». Les officiers municipaux faisaient chaque jour l'examen du « rapport des postes de garde ». Le 10 avril, le bureau municipal rappela à l'ordre le colonel de la garde nationale de Saint-Malo, Chiffoliau, qui était intervenu contre « le lieutenant pour le roi du château de Saint-Malo », des Dorides (173). La municipalité de Saint-Malo veilla soigneusement à l'exercice de son pouvoir réglementaire en matière de police. Le 11 janvier 1791, elle prit une disposition pour l'établissement du prix des grains : le bureau municipal, « instruit qu'il n'avait point été procédé par aucune autorité, aucun corps, aucun tribunal à la formation de l'aprécy des différentes espèces de

(167) Ibid.

(168) Ibid., Fol. 5, 6 et 7. Le règlement circonstancié comprend 23 articles.

(169) Le conseil général se réunit cinq fois en mars 1790 et deux fois en avril.

(170) Ibid., Fol. 18, 17 mars 1790.

(171) Ibid., Fol. 10, 8 mars 1790.

(172) Ibid., Fol. 51 à 58. Ce règlement comprenait quinze chapitres, notamment : chapitre 2 : Des cas d'incendies ; chapitre 3 : Sûreté, propreté et police des rues ; chapitre 5 : Des marchés ; chapitre 6 : Des boulangers, fourniers et brasseurs ; chapitre 9 : Des poids et mesures ; chapitre 15 : Garde nationale.

(173) Ibid., Fol. 33.

grains, qui étaient dus à la mesure de cette ville pour l'année 1790, considéra un plus long retard contraire à l'ordre public et forma l'aprécy dont était cas sans néanmoins entendre porter atteinte aux droits d'aucune autorité étrangère, si aucuns existaient par les lois actuelles de l'Etat ». Le prix du boisseau de froment demeura fixé à sept livres deux deniers, celui de l'avoine, à deux livres quinze sols six deniers et celui du « bled noir » à trois livres cinq sols deux deniers (174). Cette délibération caractérise bien la conscience et la circonspection des officiers municipaux de Saint-Malo.

Lorsque les districts furent constitués, la municipalité de Saint-Malo apporta sa collaboration aux administrateurs. Elle rechercha le concours des administrateurs du district et du département dans plusieurs circonstances graves, notamment pour maintenir l'ordre public ou pour accorder des avantages à la ville. En octobre 1790, la cherté des grains, qui dans beaucoup de régions du département mécontentait les populations laborieuses, provoqua des troubles à Saint-Malo. Les couches populaires s'opposaient à la circulation et à l'exportation des grains. Au début d'octobre, le peuple de Saint-Malo tenta de pendre un commissaire de police qui avait confisqué et gardait momentanément chez lui « deux ou trois boisseaux de blé noir ou sarrasin ». Les officiers municipaux, aidés de la garde nationale, parvinrent à sauver la vie du commissaire, mais la municipalité s'abstint de poursuivre « les séditieux ». Le 14 octobre, sous la pression de « la populace », la municipalité fit décharger deux barques qui se trouvaient dans le port ; ces barques ne contenaient pas de grain. Le peuple exalté força ensuite l'entrée de l'hôtel de ville et chercha à imposer diverses mesures économiques. En ces circonstances tragiques, la municipalité fut secourue par les administrateurs du district, le lieutenant du roi, le Régiment de Forez et les gardes nationales de Saint-Malo et de Saint-Servan. La loi martiale fut proclamée et une vingtaine de

---

(174) Ibid., Fol. 186.

Les *Affiches de Rennes* publiaient périodiquement le prix des grains et de diverses denrées pour la région rennaise.

Les *Affiches* du 9 septembre 1790 (page 32) fournissent les prix suivants par boisseau de grains : froment, 6 livres ; seigle, 3 livres 17 s. 6 d. ; bled noir, 3 livres ; l'avoine grosse, 2 livres 1 sol.

Les *Affiches* du 11 février 1791 (page 318) : froment, 4 l. 13 s. 9 d. ; seigle, 3 l. 12 s. 6 d. ; bled noir, 2 l. 7 s. ; avoine grosse, 1 l. 9 s.

« mutins » furent arrêtés. Le garde des sceaux, Champion de Cicé, averti de ces faits par le procureur du roi de Saint-Malo, Rocher, en avisa Guignard, secrétaire d'Etat, et en rendit responsable la « municipalité, coupable de ne pas avoir réprimé la première insurrection (175) ». Guignard rappela à l'ordre la municipalité de Saint-Malo et recommanda au Directoire du département de prendre les dispositions nécessitées par les événements (176). Après le rétablissement de la tranquillité publique, la municipalité témoigna aux administrateurs du district « sa reconnaissance des secours importants qu'ils lui avaient apportés (177) ».

En d'autres circonstances, la municipalité sollicita également l'appui de l'administration du district. L'installation d'un tribunal de commerce était prévue à Rennes. Plusieurs villes demandèrent un établissement semblable. Le 27 octobre 1790, la municipalité engagea « le directoire du district à s'intéresser auprès des administrateurs du département de manière à ce que Saint-Malo obtînt un tribunal de commerce indispensablement nécessaire dans une ville dont l'étendue du commerce était notoirement connue (178) ». Les administrateurs du district appuyèrent cette pétition. Le Directoire du département accueillit favorablement cette requête et celle identique de la ville de Redon : il les soutint auprès de l'Assemblée nationale qui autorisa, en 1791, l'établissement d'un tribunal de commerce à Saint-Malo et à Redon (179).

L'application du nouveau régime provoqua une rivalité entre plusieurs villes du district de Saint-Malo, surtout Saint-Servan, et le chef-lieu. Pendant toute l'année 1790, la municipalité de Saint-Malo contesta la validité de la constitution d'organismes municipaux à Saint-Servan, l'ancien faubourg de la cité malouine. Cette opposition donna lieu à des manifestations de l'opinion publique. Les deux parties publièrent

(175) Archives nationales, F 7 36 79 I.V. 1. Lettre de Champion de Cicé du 31 octobre 1790.

(176) Ibid. Lettre de Guignard adressée à la municipalité de Saint-Malo le 3 novembre ; lettre de Guignard adressée au Directoire du département le 4 novembre ; réponse du Directoire en date du 12 novembre 1790.

(177) A.M. de Saint-Malo L L 22 (D 2), Fol. 128, 129 et 130, séances du 14 octobre et du 16 octobre 1790.

(178) Ibid., Fol. 176, 27 octobre 1790.

(179) A.D. L 219. Compte rendu du Directoire du département d'octobre 1791, p. 137.

des brochures pour exposer le bien-fondé de leurs points de vue. Ils envoyèrent des députés et des pétitions aux corps départementaux et à l'Assemblée nationale. Le directoire du district formula un avis contraire aux réclamations de la municipalité de Saint-Malo. Le Conseil général du département se saisit du différend et décida de le trancher : après un examen des nombreux documents fournis par les deux cités, le Conseil général « maintint la commune de Saint-Servan dans le droit d'avoir sa municipalité et son administration particulière, conformément aux décrets de l'Assemblée nationale portant établissement des nouvelles municipalités (180) ».

La ville de Saint-Malo fut elle-même en butte à des contestations. Des habitants du district estimèrent la position du chef-lieu trop excentrique et demandèrent le transfert du tribunal du district de Saint-Malo à Saint-Servan. Au cours de l'assemblée électorale du district, réunie le 25 octobre 1790, pour la nomination des juges, la majorité des électeurs adoptèrent une pétition pour obtenir ce changement ; ce vœu, auquel « les électeurs membres du directoire du district » refusèrent de participer, n'eut pas de suite (181).

En 1790 et 1791, la municipalité de Saint-Malo eut à faire face à des problèmes ardus d'administration. La constance de ses membres lui permit de traverser cette période d'adaptation sans trop de heurts. Toutes les communes urbaines du département éprouvèrent des difficultés analogues.

Comme la municipalité de Saint-Malo, les corps municipaux des autres municipalités urbaines du département se préoccupèrent de donner à leur administration une organisation régulière et un fonctionnement efficace.

Dans plusieurs districts du département, comme dans la circonscription de Saint-Malo, un esprit compétitif régna entre certaines communes urbaines. Dans la plupart des districts, les communes les plus importantes avaient cherché à être choisies pour chef-lieu du district. Au cours de l'année 1790, plusieurs communes du district de Dol demandèrent le transfert de Dol à Bazouges-la-Pérouse des organismes de district (182). L'installation des administrations du district

(180) A.D. L 214, p. 157, 12 décembre 1790 ; p. 159 à 163, 13 décembre.
(181) A.D. L 1376. Procès-verbal de l'assemblée électorale.
(182) A.D. L 1218. Des pétitions furent émises dans ce but, en octobre 1790, par les municipalités de Sens-de-Bretagne, de Saint-Rémy-du-Plain, etc...

de Redon dans cette ville fut également critiquée par les habitants de plusieurs communes de la circonscription qui réclamèrent le choix d'un chef-lieu plus central (183).

La question des rapports des municipalités urbaines avec les administrations de district se révéla d'abord complexe. En 1789 et au cours du premier semestre de l'année 1790, les municipalités agirent librement et sans contrôle. La création des organismes de district réduisit la liberté d'action des corps municipaux. En quelques régions, les officiers municipaux des chefs-lieux de district soutinrent des prétentions analogues à celles que la municipalité de Rennes avait manifestées, en août 1790, à l'égard du Directoire du département et affirmèrent avoir le pas sur les administrateurs de district. Averti de la volonté de la municipalité de Redon d'avoir la préséance, le directoire du district préféra ne pas assister à la procession du 15 août 1790. Les administrateurs du département lui donnèrent gain de cause. La municipalité refusa de s'incliner : le 22 juin 1791, elle s'arrogea à nouveau la préséance dans la procession de la Fête-Dieu. Le directoire du district s'abstint d'y assister en corps (184).

Cependant la plupart des municipalités urbaines ne s'absorbèrent pas dans des revendications stériles. En dépit de quelques susceptibilités, une réelle collaboration se marqua entre les communes urbaines et les administrations de district. Les municipalités comprenaient souvent des hommes de valeur qui avaient acquis une certaine expérience sous l'Ancien Régime. Officiers municipaux et administrateurs de district appartenaient fréquemment au même milieu d'hommes de loi de la moyenne bourgeoisie. Les uns et les autres partageaient la même foi patriotique et se retrouvaient au sein de la garde nationale et de la Société des amis de la Constitution. Les municipalités et les organismes de district agirent souvent de concert, comme à Saint-Malo, pour régler des affaires de grande importance.

L'étude du district de Vitré a révélé la collaboration qui s'instaura entre l'administration et la municipalité du chef-lieu (185). Le 17 septembre 1790, le maire de Vitré, Bois

---

(183) L. Legoux, *op. cit.*, p. 22. La commune de Lohéac fut notamment proposée pour devenir le siège du tribunal du district.

(184) L. Dubreuil, *Le District de Redon*, p. 34.

(185) Voir *supra*, chapitre second, section II, p. 273.

Chapelle (186), et un officier municipal « demandèrent l'entrée au conseil du district qui leur fut unanimement accordée ». Ils exposèrent les tentatives de l'administration du district de Fougères et de la municipalité de cette ville pour « enlever à la ville de Vitré le passage du courrier et de toutes les voitures publiques sur la route de Paris à Rennes ». Les administrateurs du district « remercièrent les commissaires de la municipalité » et prirent des dispositions pour sauvegarder le trafic routier et postal de Vitré (187). Le 22 septembre 1790, le conseil du district et la municipalité s'accordèrent également pour demander la création d'un collège à Vitré. L'année suivante, administrateurs et officiers municipaux renouvelèrent leurs instances auprès du Directoire du département pour obtenir cet établissement (188).

En 1791, les communes urbaines s'intéressèrent à la nouvelle organisation ecclésiastique. Elles établirent la nouvelle circonscription de leurs paroisses, tandis que celle des paroisses rurales ne fut pas considérée avant 1792. Les municipalités urbaines sollicitèrent les organismes de district d'appuyer leurs projets de circonscription auprès du Directoire du département qui était chargé de les transmettre à l'Assemblée nationale. Le 17 mars 1791, la municipalité de Dol envoya « deux commissaires députés afin de remercier le directoire du district de Dol de l'intérêt qu'il prenait pour le succès de la pétition de la commune pour la translation de l'office paroissial à la cy-devant cathédrale » ; les commissaires se concertèrent avec le district sur le projet de circonscription (189). Le 18 juin, le Directoire du département, conformément aux avis du district du 4 février et du 10 juin et à « l'avis et consentement de l'évêque métropolitain..., arrêta sous le bon plaisir de l'Assemblée nationale et du Roi » la suppression et la réunion de la paroisse de l'Abbaye à celle de Notre-Dame ; les revenus des deux fabriques furent joints (190). Le 17 juin, à la requête de la municipalité de Janzé, le Directoire du département réunit les deux paroisses

(186) En juillet 1790, Bois Chapelle avait été nommé maire de Vitré en remplacement de Thomas de Maurepas, promu administrateur du département.

(187) A.D. L 1371, séance du 17 septembre 1790.

(188) Ibid., séances du 22 septembre 1790 et du 29 octobre 1791.

(189) A.D. L 1200, Fol. 160.

(190) A.D. L 225, 37e cahier, 18 juin 1791.

du bourg en une seule (191). Le 10 août, les administrateurs du département fixèrent la circonscription des trois paroisses de la ville de Vitré en conformité d'un mémoire de la municipalité (192).

Les officiers municipaux et les administrateurs de district s'ingéniaient à œuvrer au programme de rénovation de l'Assemblée constituante, mais la mise en place du nouveau régime entraînait parfois entre eux des différences d'interprétation. La municipalité de Fougères marqua peu d'empressement à exécuter le décret du 19 juin 1790 relatif à la suppression des armoiries. En octobre et novembre 1790, le directoire du district multiplia ses observations auprès des officiers municipaux pour leur faire exécuter le décret. La municipalité répondit qu'une incertitude planait sur le véritable sens de plusieurs articles du décret ; elle souligna :

« Cette incertitude suffit pour interdire toute voie de rigueur contre les particuliers jusqu'à ce que la difficulté ait été levée par une décision du Comité de Constitution auquel nous nous sommes adressés à cet effet (193). »

Le Comité de Constitution confirma l'obligation de l'enlèvement des armoiries. Le directoire du district renouvela, en janvier 1791, ses pressions auprès de la municipalité et l'invita « à prendre un parti pour faire cesser des plaintes et des murmures qui étaient justement fondés (194) ». A l'époque, la municipalité de Fougères était hostile aux changements drastiques : elle voulait une application des réformes dépourvue de contrainte et de violence. Sa gestion tendait à éviter de heurter l'opinion publique de la cité dont beaucoup d'habitants restaient attachés à certaines traditions. La plupart des officiers municipaux n'en partageaient pas moins l'idéal révolutionnaire des administrateurs du district. A l'occasion de la mort de Mirabeau, la municipalité de Fougères « arrêta de prendre le deuil et d'inviter les corps et les

(191) Ibid., 36e cahier, 17 juin 1791. Le bourg de Janzé, dans le district de La Guerche, groupait environ mille habitants répartis dans les paroisses Saint-Martin et Saint-Pierre. La paroisse Saint-Pierre fut supprimée.

(192) A.D. L 248, Fol. 72. Les paroisses Notre-Dame et Saint-Martin furent conservées. La paroisse Sainte-Croix fut remplacée par celle des Augustins.

(193) A.D. L 1242, Fol. 62, 26 octobre 1790 ; Fol. 66, 30 octobre ; Fol. 76, 16 novembre.

(194) A.D. L 1242, Fol. 124 et 125, 29 janvier 1791.

bons citoyens d'adhérer à sa décision ». Le 23 avril 1791, le directoire du district « applaudit aux vues patriotiques du conseil général de la commune et arrêta de se conformer à ladite délibération et d'assister en corps au service prévu (195) ».

L'esprit frondeur de beaucoup de communes urbaines provoqua parfois entre elles des compétitions et des contestations et les opposa dans certaines circonstances aux administrateurs de district ; mais ceux-ci reconnurent le patriotisme et l'activité des municipalités urbaines. A maintes reprises, ils les citèrent en exemple aux municipalités rurales qui ne leur donnaient pas autant de satisfaction.

(195) A.D. L 1242, Fol. 169.

Section III

LES COMMUNES RURALES

En 1790, le département d'Ille-et-Vilaine comprenait trois cent soixante communes (1).

Les municipalités rurales supportèrent difficilement le maintien provisoire des anciens généraux de paroisse : les rapports entre les municipalités et les généraux furent marqués par de nombreux litiges. Les officiers municipaux usurpèrent parfois les pouvoirs des généraux qui se plaignirent aux autorités supérieures (2) ; des conflits de compétence éclatèrent (3). Tout en confirmant le droit des généraux à poursuivre la gestion des biens des fabriques, les administrateurs de district et de département prirent généralement le parti des municipalités.

Les municipalités rurales étaient soumises au contrôle des administrations supérieures. Les organismes de district remplissaient un rôle d'intermédiaire entre les rouages départementaux et les municipalités. Les administrateurs veillèrent au fonctionnement normal des rapports entre les conseils municipaux et les bureaux municipaux (4). Ils respectèrent généralement la compétence, relativement étendue, des municipalités rurales. Les fonctionnaires de district et de département rejetèrent fréquemment des requêtes qu'ils jugeaient

(1) A.D. L 218, p. 20, tableau n° 2. Les communes se répartissaient comme suit :

District de Rennes	: 52	District de Saint-Malo	: 34
District de Dol	: 53	District de Fougères	: 47
District de Vitré	: 40	District de La Guerche	: 32
District de Bain	: 30	District de Redon	: 25
District de Montfort	: 47		

(2) A.D. L 218, p. 11.

(3) A.D. L 1327, p. 218 et 219, 20 octobre 1790. Requête de la municipalité de Chantepie.
A.D. L 225, 31 décembre 1790. Réclamation du général de Renac contre la municipalité.

(4) A.D. L 1327, p. 230, 22 octobre 1790. A.D. L 224, p. 231.

du ressort des administrations municipales. Ils eurent égard à la compétence des officiers municipaux en matière de police, mais ne manquèrent pas de leur donner des conseils utiles dans ce domaine (5). Les administrateurs surveillèrent l'exercice que les municipalités rurales firent de leurs nombreuses fonctions, propres ou déléguées : ils ne manquèrent pas de les rappeler à l'ordre, chaque fois que la responsabilité des officiers municipaux leur parut engagée. En août 1790, le Directoire du département chargea le directoire du district de La Guerche de représenter aux officiers municipaux de Moutiers qu'ils étaient responsables de l'ordre publique « et combien ils seraient repréhensibles de mettre des entraves à la libre circulation des grains (6) ». Le Directoire du département veilla de même à l'observation des décrets qui chargeaient les officiers municipaux d'employer tous les moyens légaux mis à leur disposition pour la protection efficace des propriétés et des personnes (7).

De nombreuses difficultés entravèrent la régularisation administrative des communes rurales. En plusieurs domaines, l'activité des municipalités rurales se révéla vite peu efficace. Les administrateurs du département et des districts recommandèrent aux municipalités de veiller spécialement à la gestion des impositions et des biens nationaux. Malgré les avertissements réitérés des administrateurs, beaucoup de municipalités accumulèrent des retards en ces matières.

En septembre 1790, le directoire du district de Rennes signala dans son compte rendu au conseil que trente et une municipalités seulement, sur les cinquante-deux de son ressort, avaient fourni leur registre de contribution patriotique (8). Le procureur général syndic du département demanda, en décembre 1790, à ce directoire de veiller à l'envoi « des tableaux relatifs à la contribution patriotique ». Le directoire observa que « la cause du retardement de la confection des tableaux provenait de la négligence de plu-

(5) A.D. L 1330, p. 107, 108, 8 août 1791. Recommandations du directoire du district de Rennes à la municipalité de Saint-Germain-sur-Ile.
A.D. L 1161, p. 5, 15 septembre 1790. Recommandations du conseil du district de Bain aux municipalités.

(6) A.D. L 224, p. 17, 5 août 1790.
(7) Décrets des 23 février et 2 juin 1790.
(8) A.D. L 1348, p. 7, 15 septembre 1790.

sieurs municipalités à envoyer leurs doubles registres de déclarations (9) ».

Le retard des municipalités rurales des autres districts dans cette partie de l'administration fut encore plus grand (10).

Les municipalités devaient envoyer leurs rôles d'impositions, préparés par la Commission intermédiaire, au directoire du district chargé de les vérifier et de les rendre exécutoires. Plusieurs administrations de district avisèrent le Directoire du département de la « négligence » des municipalités rurales en cette matière (11).

C'est surtout dans les communes rurales que le produit des impôts indirects subit une diminution considérable : contrairement à l'attitude des municipalités urbaines, les corps municipaux des communes rurales négligèrent fréquemment de protéger la perception de ces impôts. Le Conseil général du département releva avec vigueur ces carences ; le 27 novembre 1790, dans une proclamation adressée aux communes, il rappela les officiers municipaux à la conscience de leurs devoirs :

« Est-il bien possible que des officiers municipaux chargés par les décrets et obligés par leur serment de veiller à la perception des impôts aient vu les employés poursuivis, insultés, outragés par les fraudeurs et leurs complices, sans employer pour leur défense les moyens que la confiance publique met à leur disposition pour prévenir et dissiper tous les obstacles qui seraient apportés à la perception des impôts (12) ?... »

La gestion des biens nationaux, dont les municipalités rurales avaient à s'occuper, donna lieu à des mécomptes semblables. En septembre 1790, le directoire du district de Montfort insista auprès de dix-neuf municipalités pour les décider à « former un état général de tous les biens domaniaux et nationaux situés dans leur territoire et procéder

---

(9) A.D. L 1327, p. 446, 6 décembre 1790.

(10) A.D. L 1161. Registre du conseil du district de Bain, 22 septembre 1790. A.D. L 218, p. 34.

(11) A.D. L 1163, District de Bain, p. 17, 31 août 1790.

(12) A.D. L 214, p. 34, 3 novembre 1790 ; p. 53, 13 novembre ; p. 86 à 101, *loc. cit.*, 27 novembre.

ensuite incessamment à leur estimation (13) ». Des difficultés analogues se produisirent dans la majorité des districts (14).

Les causes des insuffisances de l'activité des municipalités rurales étaient nombreuses et complexes. Certaines découlaient des conditions matérielles du travail des organismes municipaux, d'autres dérivaient de la personnalité même des officiers municipaux. L'état des routes et surtout des chemins laissait beaucoup à désirer dans le département. Beaucoup de municipalités rurales se trouvaient isolées et ne recevaient qu'un contrecoup atténué de l'impulsion réformatrice partie de Paris. Certaines municipalités ne faisaient cependant aucune tentative pour rompre cet isolement. Le Directoire du département, conscient des dangers de cette situation, l'exposa au Conseil général, en novembre 1790 :

« Malgré nos soins, malgré la vigilance et le zèle des districts, plusieurs municipalités n'ont reçu que fort tard certains des décrets... Souvent les municipalités ont négligé de faire prendre les paquets au directoire de leur district, malgré les invitations (15)... »

L'une des tares de maintes municipalités rurales résidait dans l'inadaptation des officiers municipaux à leurs fonctions variées et difficiles. Les documents rapportaient fréquemment l'impéritie de la majorité des agents locaux. Lors de la formation des municipalités rurales, le clergé paroissial fut fréquemment chargé de fonctions municipales, mais ne put suppléer qu'en partie à l'ignorance de beaucoup d'officiers municipaux. A la fin de l'année 1790, la majorité des ecclésiastiques pourvus de fonctions municipales abandonnèrent celles-ci en raison de leurs convictions personnelles ou de l'incompatibilité des fonctions paroissiales et communales. Les hommes de loi négligèrent généralement les postes municipaux fort peu lucratifs. Pour permettre aux municipalités de s'adjoindre des employés instruits, les administrateurs du département accueillirent favorablement les propositions de traitements de secrétaires-greffiers municipaux (16). Plusieurs administrations de district, en particulier celles du district de

(13) A.D. L 1270, 2e cahier, 14 septembre 1790.
(14) A.D. L 214, p. 57, 16 novembre 1790. Le Conseil général engagea les districts à presser les municipalités dans ce domaine.
(15) A.D. L 218, p. 9, octobre 1790.
(16) A.D. L 214, p. 170, 14 décembre 1790.

Rennes, envoyèrent des administrateurs en mission auprès des municipalités rurales pour les aider dans des tâches délicates (17). L'état d'esprit de beaucoup d'officiers municipaux créait un handicap à l'application de certaines des réformes de l'Assemblée constituante. Le rôle des municipalités était considérable en matière d'impositions ; or, les officiers municipaux, personnes de modeste extraction, se défiaient du fisc et répugnaient à le renseigner.

Dans les communes rurales, les problèmes locaux retenaient beaucoup plus l'attention que l'œuvre de rénovation entreprise dans l'ensemble du royaume : mises à part la question de l'abolition des droits féodaux et la réforme judiciaire, les habitants des bourgs et des villages manifestaient beaucoup moins d'attachement à l'égard des dispositions de l'Assemblée constituante que les populations des villes.

Les patriotes des villes se chargèrent de la mission d'éclairer les habitants des campagnes et de les éveiller à la vie politique : les administrations et les groupements de patriotes multiplièrent, à partir de 1790, les adresses et les instructions « à leurs frères les habitants des campagnes » pour les convier à la réalisation de la Révolution (18).

---

(17) A.D. L 1329, directoire du district de Rennes, p. 468, 18 mai 1791.
(18) A.D. L 214, p. 86, 27 novembre 1790. Adresse du Conseil général.
A.D. L 1557, 4 février 1791. Adresse de la Société des amis de la Constitution de Rennes.

Section IV

L'ESPRIT PUBLIC ET LA VIE POLITIQUE DES COMMUNES

Dans chaque commune, les patriotes se groupaient et propageaient leurs idées ; ils se retrouvaient dans la garde nationale et dans les sociétés patriotiques. Des journaux, imprimés surtout à Rennes, les renseignaient sur la marche de la Révolution et servaient de véhicules aux différentes manifestations de l'esprit public du département.

I. — La garde nationale

La garde nationale devint l'un des éléments essentiels de la vie publique des communes importantes. La création de la garde nationale date officiellement d'un décret des 9-25 mars 1791, mais pratiquement la Constituante n'a fait que confirmer légalement une situation de fait créée, en 1789, sous le couvert de protéger le pays contre les brigands, au temps de la Grande Peur. Les législateurs omirent de fixer les règles de l'organisation de cette force publique avant la loi des 29 septembre-14 octobre 1791 (1). Le rôle et l'évolution de la garde nationale différa dans les communes urbaines et dans les communes rurales.

Dans les communes urbaines, la garde nationale devint l'auxiliaire des fonctionnaires municipaux et aida à l'instauration du nouveau régime.

La garde nationale de Rennes acquit une importance assez remarquable. Formée en 1789, cette garde nationale était gérée par un conseil d'administration choisi dans son sein. Dès sa formation, ce conseil fut présidé par Lamy, qui avait été élu colonel de la garde nationale de Rennes (2). Le 7 mars 1790,

(1) G. Lepointe, *Histoire des institutions du droit public français*, p. 600 et 601.

(2) A.M.R. D/2 2, Fol. 66.

la garde nationale contribua, avec la garnison militaire de la ville, à rehausser l'éclat de la fête de l'installation de la municipalité (3). En juin 1790, le Conseil d'administration de la garde nationale rédigea un projet de règlement pour la garde de la ville et le présenta au conseil général de la commune ; celui-ci l'accepta et en ordonna l'exécution (4). Un nouveau projet de règlement, proposé par le conseil d'administration pour assurer le maintien de l'ordre public, fut adopté par le conseil général de la commune, le 18 mai 1791 (5). En 1790 et 1791, la garde nationale collabora à l'œuvre de la municipalité. L'accord, qui régnait entre les deux organismes, se manifesta, le 25 novembre 1790, à l'occasion d'une députation du conseil d'administration auprès de la nouvelle municipalité.

Les députés, conduits par Lamy, furent introduits au conseil général de la commune et admis à prendre séance (6). L'une des principales fonctions de la garde nationale consistait à maintenir l'ordre dans la ville : sa prompte intervention, le 19 octobre 1790, permit d'empêcher l'extension des manifestations populaires contre « les employés aux devoirs (7) ».

Dans chacune des autres communes urbaines du département, il se forma également une garde nationale. En principe, tous les citoyens actifs devaient s'inscrire dans la garde nationale ; celle-ci comprit surtout des patriotes fervents qui désiraient aider à l'application des réformes. Dans ce dessein, la garde nationale des diverses cités collabora avec les officiers municipaux et avec les administrateurs. En décembre 1790, le Conseil général du département loua les services accomplis par les gardes nationales des communes urbaines et rendit hommage à leur esprit civique :

« Pendant deux années de trouble et d'anarchie..., elles ont arrêté le débordement de la licence ». Puis, quand les pouvoirs se sont reconstitués, « elles se sont rangées à leurs places et se sont subordonnées à l'autorité des corps administratifs ». Malheureusement, conclut le Conseil, « cet esprit d'ordre et de

---

(3) Ibid., Fol. 4 et 5.
(4) Ibid., Fol. 25, 12 juin 1790.
(5) A.M.R. D/1 3, Fol. 51, 18 mai 1791.
(6) A.M.R. D/2 2, Fol. 66 et 67.
(7) A.D. L 1561, *Journal des Départements*, t. VII, 22 octobre 1790, p. 310. Voir *supra*, chapitre second, p. 280.

sagesse, dont les villes ont donné le précieux exemple, n'a pas encore gagné, partout, le fond des campagnes (8) ».

Dans les communes rurales les plus importantes, des sections de garde nationale furent créées. Mais le défaut de loi sur l'organisation de ces forces publiques entraîna de nombreux abus dans les campagnes : dans ces gardes nationales rurales, la discipline fut souvent lâche ; les membres désobéissaient parfois aux ordres de leurs chefs et enfreignaient encore plus volontiers les injonctions des municipalités. Les administrateurs du département reçurent de nombreuses réclamations contre des abus de pouvoirs commis par des gardes nationaux. Ces derniers effectuèrent en plusieurs endroits, sans ordre, des perquisitions dans les châteaux et les propriétés des anciens privilégiés, sous le prétexte d'y détruire des armoiries et d'en retirer des armes (9). Pour remédier à ces excès, le 2 décembre 1790, le Conseil général du département adopta une proclamation rédigée par Bertin et destinée aux gardes nationaux. Le Conseil rendit ensuite un arrêté : il défendit aux gardes nationales de faire aucune perquisition sans un ordre de réquisition écrit de leur municipalité sous peine de privation des droits attachés à la qualité de citoyen actif et de poursuites judiciaires ; les administrateurs du département enjoignirent, d'autre part, aux officiers municipaux d'employer tous les moyens qui étaient en leur pouvoir pour prévenir les désordres, « à peine d'en demeurer personnellement responsables (10) ».

Pour remédier aux défauts du service des gardes nationales, le Conseil général transmit une adresse à l'Assemblée nationale pour demander la fixation par décret de leur organisation :

« Le régime de la garde nationale, première force de la monarchie et sur la foi de laquelle repose l'exécution des loix, a trop bien mérité de la patrie, pour que vous ne vous occupiez pas de sa prompte organisation (11). »

---

(8) A.D. L 214, p. 114, 2 décembre 1790.

(9) A.D. L 214, p. 101, 27 novembre 1790.

Un nommé Mouézy, colonel de la garde nationale de Gennes, rapporte au Directoire du département la descente faite par une partie de cette garde nationale et par celle de Bayes au château de Cuillé.

(10) Ibid., p. 114 à 116, 2 décembre 1790.

(11) Ibid., p. 47 à 50, 13 novembre 1790.

Cette organisation devait lui être donnée par la loi des 29 septembre - 14 octobre 1791.

II. — Les sociétés patriotiques du département

Les « Sociétés de pensée » jouèrent un grand rôle dans les divers mouvements qui agitèrent l'opinion publique en Bretagne, à la veille et au début de la Révolution (12).

En 1790, dans les principales villes du département, diverses sociétés, qui florissaient à la fin de l'Ancien Régime et dont beaucoup de membres avaient embrassé les idées nouvelles, se transformèrent à l'imitation du club breton qui se reforma à Paris, au couvent des Jacobins - Saint-Honoré, sous le nom de « Société des amis de la Constitution (13) ».

En juin 1790, des patriotes rennais prirent l'habitude de se réunir. Ils demandèrent et obtinrent, en juillet, leur affiliation au club des Jacobins. Ils députèrent aussitôt deux commissaires, Lamy (14) et Dufour, auprès du corps municipal de Rennes pour lui faire connaître le but de leur association ; Lamy exposa l'opinion de la Société :

« Nous devons l'exemple d'une entière soumission aux décrets de l'Assemblée nationale. Nous sommes pénétrés d'estime pour la municipalité qui, depuis sa formation, n'a cessé de travailler avec le plus grand zèle à l'utilité commune. Nous nous flattons que vous voudrez bien, Messieurs, autoriser et même encourager notre Société... »

Le corps municipal, « ne pouvant qu'applaudir à la formation d'une société, qui avait pour but de travailler à la propagation de l'esprit public », assura la députation qu'il approuvait son établissement (15).

Sous la dénomination de « Société des amis de la Constitution de Rennes », les patriotes établirent une organisation minutieuse (16). La Société adopta un règlement. En 1791, les

(12) A. Cochin, *Les sociétés de pensée et la Révolution en Bretagne.* - B. Pocquet, *Les origines de la Révolution en Bretagne*, t. I, p. 132, 133. - L. de Villers, *Les Sociétés Littéraires et Scientifiques de Bretagne.*

(13) G. Lefebvre, *op. cit.*, p. 149.

(14) Il s'agissait du colonel président de la garde nationale de Rennes.

(15) A.M.R. D/1 2, Fol. 44, 15 juillet 1790.

(16) La disparition des registres de séances de la Société rend difficile la connaissance de ses rouages et de son organisation. Des rensei-

réunions se déroulèrent dans l'une des salles de la maison des « ci-devant Cordeliers ». Les membres se réunissaient en séances régulières, à jours et heures fixes ; il y avait deux sortes de réunions : les séances publiques et les séances particulières. Un bureau, composé d'un président, désigné pour un mois, et de deux secrétaires (17), dirigeait les séances. Les présidents furent généralement choisis parmi les hommes de loi renommés de la haute bourgeoisie (18) : ils appartenaient à la même classe que les administrateurs du département. L'entrée de nouveaux membres dans la Société était régie par l'article quatre du règlement qui prévoyait un système de cooptation : le postulant devait être inscrit sur la liste des candidats ; pour être admis, il devait être accepté par les neuf dixièmes des membres. La Société ne tarda pas à grouper un nombre considérable de participants (19). Bon nombre des fonctionnaires publics résidant à Rennes sollicitèrent leur admission (20).

Au cours de leurs séances, les sociétaires discutaient des propositions présentées par des personnalités du groupement et votaient des adresses et des pétitions ; le compte rendu des séances était consigné sur un registre. L'organisation et le fonctionnement de la Société étaient copiés, dans une certaine mesure, sur ceux des administrations. Les buts de la Société demeurèrent assez vagues :

« Propager l'esprit public et une liberté sage par la voie douce de la persuasion ; faire respecter les lois qui l'empêchent de dégénérer en licence ; inspirer l'égalité touchante de la fraternité par la leçon irrésistible de l'exemple (21)... »

---

gnements sur ceux-ci sont surtout fournis par les nombreuses brochures publiées par la Société.

(17) En octobre 1790, les deux secrétaires étaient Sevestre et Dufour.

(18) Les présidents, que les documents font connaître, furent : Joseph de Talhouët, avant le mois d'octobre 1790 ; Le Livet de Lanzay, avocat, en octobre 1790 ; Gohier, ancien avocat au Parlement, en février 1791 ; Lemérer, avocat, en juillet 1791 ; Charles Robinet, ancien avocat au Parlement, en août 1791.

(19) A.D. L 1557. En octobre 1791, la Société groupait plus de 720 membres.

(20) A.D. L 214, p. 69. Le 20 novembre 1790, Gilbert, l'un des fondateurs de la Société, déclara au Conseil général du département :

« La Société se félicite chaque jour de réunir dans son sein des membres d'une administration dont les premiers travaux sont le présage des plus heureux succès. »

(21) A.D. L 1561, *Journal des Départements*, t. VII, 31 octobre 1790, p. 377.

La Société entendait façonner et diriger l'opinion publique :

« L'opinion publique plus redoutable que les armes saura tenir l'étendard de la liberté à une hauteur que n'atteindront jamais ses ennemis. Tandis que le département, tout entier à ses travaux, arrange et dispose sur les bases de la Constitution les détails intérieurs de son régime, la Société des amis veille à l'entour ; active et vigilante, elle aura toujours les yeux ouverts sur les manœuvres des ennemis du bien public (22). » La Société se présentait ainsi comme l'auxiliaire des administrations du nouveau régime.

L'une des activités de la Société consistait en la préparation d'instructions et d'ouvrages pour guider l'esprit public et propager l'idéal patriotique. La Société appliqua particulièrement ses efforts à l'éducation des habitants des campagnes. Le 4 février 1791, une délégation de la Société obtint une audience à l'assemblée du Directoire du département. Tardiveau, avocat, et l'un des membres les plus influents de la Société, demanda aux administrateurs de bien vouloir donner leur adhésion à une « Adresse aux citoyens des campagnes pour leur faire connaître les principes et les bienfaits de la Constitution (23) ». Le Directoire accorda son adhésion à l'adresse et décida de l'envoyer aux districts et aux municipalités pour y être lue et publiée (24).

L'attention de la Société se porta très vite sur les questions administratives et politiques (25). La Société prit l'habitude d'adresser des pétitions à l'Assemblée nationale pour proposer des mesures qu'elle justifiait par l'intérêt du nouveau régime, comme la publicité des séances des assemblées administratives (26). En octobre 1790, la Société demanda à l'Assemblée

---

(22) A.D. L 214, p. 67, 20 novembre 1790. Extrait du discours de Gilbert aux administrateurs du Conseil général du département.

(23) A.D. L 1557. Brochure imprimée de 22 pages datée du 4 février 1791. Cette adresse très détaillée explique les avantages des diverses dispositions prises par l'Assemblée nationale en matière des droits de l'homme, de la justice, des impositions... et sur les diverses conditions de la vie à la campagne.

(24) A.D. L 244, p. 237, 4 février 1791.

(25) L'absence des registres de séance ne permet pas de contrôler l'éventualité d'une influence des discussions quotidiennes de la Société sur les délibérations des administrations.

(26) A.D. L 1561, *Journal des Départements*, t. VIII, 19 novembre 1790, p. 54 et 55.

La Société présenta la nécessité de la publicité des séances :

nationale de ne pas désarmer la garde nationale et de ne confier aux troupes de ligne le soin de rétablir la tranquillité intérieure « que supplétivement à la Garde nationale (27) ». Elle transmit cette adresse au directoire du district de Rennes qui répondit par une lettre de remerciements (28).

A côté des questions d'ordre général, la Société s'intéressait au destin de la ville de Rennes. Elle proposa diverses mesures pour répondre aux besoins de la cité.

Le 20 novembre 1790, une députation de la Société, conduite par Gilbert, obtint l'entrée à la séance du Conseil général ; Gilbert donna lecture d'une adresse pour obtenir « la continuation provisoire des écoles de chirurgie, de mathématiques et de dessin à Rennes, aux frais du trésor public, jusqu'à la promulgation d'un nouveau code d'éducation nationale » ; le Conseil approuva la pétition et décida de l'envoyer à l'Assemblée nationale (29).

En 1790, l'esprit de modération de la majorité des membres de la Société fit de celle-ci une collaboratrice zélée des administrations. Les incursions de la Société dans les affaires publiques n'en constituaient pas moins des risques de frictions avec les administrateurs.

A l'instar de Rennes, dans les chefs-lieux de district et dans les communes les plus importantes furent créées des Sociétés des amis de la Constitution affiliées au club des Jacobins.

A Saint-Malo, le 28 novembre 1789, fut fondée la « Société patriotique de la Révolution » qui notifia le lendemain sa création au Conseil permanent (30). A Saint-Servan, une société maçonnique et une société littéraire se réunirent, en mars 1791, pour former la Société des amis de la Constitution (31). En juin 1791, les trois Sociétés de Saint-Malo, Saint-Servan et Dinan, associées entre elles, se fédérèrent à la Société des amis de la Révolution qui existait à Londres (32). Ces Sociétés et celles qui s'établirent, en 1790, à Bain, Dol,

---

« Pourrait-il être pour les corps administratifs d'autres moyens d'obtenir cette confiance qui constitue la force d'un gouvernement libre. »

(27) *Ibid.*, t. VII, 31 octobre 1790, p. 379 et 380.

(28) A.D. L 1327, p. 487, 15 décembre 1790.

(29) A.D. L 214, p. 69.

(30) E. Herpin, *Saint-Malo sous la Révolution*, p. 28 et 29.

(31) J. Haize, *Histoire de Saint-Servan*, p. 50, 53.

(32) E. Herpin, *op. cit.*, p. 31.

Fougères, La Guerche, Montfort, Redon et Vitré demandèrent et obtinrent leur affiliation au club des Jacobins dont elles diffusèrent les instructions dans leur ressort.

Ces Sociétés, recrutées parmi les patriotes, comprenaient une partie des administrateurs de district et des membres des municipalités. Beaugeard, administrateur du directoire du district de Vitré, fut l'organisateur de la Société des amis de la Constitution de Vitré (33). Chaque Société possédait un siège où se tenaient des séances publiques et des séances particulières réservées aux affiliés. Les séances étaient dirigées par un bureau formé d'un président et de deux ou quatre secrétaires changés généralement tous les deux mois. Au cours des réunions, le bureau donnait lecture des décrets et des feuilles patriotiques ; des motions sur divers objets étaient votées.

Le but des Sociétés était très général ; la Société de Saint-Servan déterminait ainsi le sien :

« Procurer à la Patrie et spécialement à notre ville tout le bien qui sera én notre pouvoir ; veiller avec courage et persévérance à en éloigner tous les maux (34). »

Les Sociétés publiaient des brochures pour expliquer aux citoyens les avantages du nouveau régime et pour demander l'obéissance aux lois (35).

A partir de janvier 1791, les Sociétés se livrèrent fréquemment à la recherche et à la dénonciation des citoyens qu'elles considéraient « traîtres à la patrie et conspirateurs contre la liberté ». Le 16 janvier 1791, la Société de Saint-Malo dénonça à la municipalité de la ville les imprimeurs soupçonnés de publier « des écrits incendiaires ». Le corps municipal accueillit l'accusation avec beaucoup de circonspection. Il envoya des délégués conférer à ce propos avec le directoire du district. Après avoir pris connaissance de l'avis du district, les officiers municipaux désignèrent des commissaires pour effectuer des perquisitions ; celles-ci entraînèrent la découverte d'une édition de brochures destinées à prévenir les lecteurs contre le décret du 27 novembre sur le serment

(33) R. Kerviler, *Députés de la Bretagne*, t. II, p. 248.

(34) E. Herpin, *op. cit.*, p. 29.

(35) A.D. L 1221. Le 19 mai 1791, la Société de Dol publia une brochure de quatre pages intitulée :

« La Société des Amis de la Constitution établie en la ville de Dol à leurs Frères et Concitoyens les habitants des campagnes. »

ecclésiastique : le corps municipal « ordonna la suppression de cet imprimé comme incendiaire, fanatique et contraire aux décrets (36) ».

Peu à peu, certaines de ces Sociétés cherchèrent à avoir un droit de regard sur l'administration des municipalités, voire des districts. Des patriotes aux idées avancées étendirent leur influence dans ces Sociétés et jugèrent parfois l'application des réformes trop lente et trop discrète. En plusieurs circonstances, la Société civique de Saint-Servan adressa des injonctions à la municipalité et contrôla même son activité (37). A Dol, où la Société se fit remarquer par son zèle patriotique remuant (38), une sourde lutte d'influence commença, vers la fin de l'année 1790, à opposer celle-ci à la municipalité et au directoire du district : la modération de beaucoup d'officiers municipaux et d'administrateurs déplaisait aux sociétaires (39).

Des administrations résistèrent aux pressions et suscitèrent les réactions des Sociétés. En 1791, le rôle de sycophante allait devenir l'une des activités de ces Sociétés qui cherchèrent également à s'ériger en mentors des administrations.

III. — La presse patriotique régionale

L'une des fonctions des Sociétés des amis de la Constitution consistait à mettre des gazettes patriotiques à la disposition des sociétaires. Les Sociétés étaient abonnées aux journaux parisiens : *Le Moniteur Universel*, *Les Révolutions de Paris*, de Prudhomme, *Le Père Duchesne*, d'Hébert, *Les Révolutions de France et de Brabant*, de Camille Desmoulins... Des feuilles patriotiques régionales, imprimées à Rennes, obtinrent également un grand succès : *Les Affiches de*

(36) A.M. de Saint-Malo, L L 22 (D 2), Fol. 188 et 190, séances des 16, 17 et 20 janvier 1791.

(37) J. Haize, *op. cit.*, p. 69. Le 24 octobre 1791, la Société civique de Saint-Servan demanda à la municipalité de produire ses comptes de recettes et de dépenses, sous prétexte de faire cesser les bruits scandaleux que faisaient courir les ennemis de la Constitution.

(38) Bertrand Robidou, *Histoire et Panorama d'un beau pays*, p. 333.

(39) Voir *infra*, troisième partie, chapitre I, p. 395.

(40) *Les Affiches de Rennes*, « feuille hebdomadaire pour la Bretagne » étaient imprimées à Rennes, « chez la veuve de François Vatar et de Bruté de Rémur, imprimeur du Roi et du Parlement ». L'abonnement à cette feuille se faisait « chez Robiquet, imprimeur-libraire, rue

Rennes (40), *Les Etrennes Bretonnes* (41), *Les Tablettes historiques de Bretagne, Les Tablettes historiques de Rennes* (42), *Le Bulletin de la Correspondance du Diocèse et de la Sénéchaussée de Rennes* qui changea de titre le 17 juillet 1790, pour s'appeler *Journal des Municipalités, Districts et Départements de l'Ille-et-Vilaine, des Côtes-du-Nord, du Finistère, de la Loire-Inférieure et du Morbihan...* Des articles de cette dernière gazette eurent de profondes répercussions sur l'activité de certaines administrations du département. L'étude de ce journal fournit de nombreux renseignements sur l'état et l'évolution de l'opinion publique du département sous la Révolution.

L'Assemblée du Tiers Etat de la sénéchaussée de Rennes, réunie en avril 1789, constitua avant de se séparer un Bureau de Correspondance des Etats généraux composé de vingt membres (43). Les membres de ce Bureau étaient tous

---

Royale ». L'un des rédacteurs de ce journal fut Mauger, ancien procureur au Présidial, nommé officier municipal de Rennes en février 1790. (Voir *Les Affiches de Rennes* du 1er mars 1790). Ce journal donnait des renseignements d'ordre politique, économique et social. « Sous le titre de variétés, il publiait tout ce que les principaux papiers répandus en France, offraient de plus piquant » (*Les Affiches de Rennes* du 24 décembre 1790). Cette gazette affichait une opinion patriotique prononcée. Elle comprenait habituellement quatre pages et parfois six. Son format était : 18 cm. × 22 cm. 5. Le 31 mars 1792, *Les Affiches de Rennes* fusionnèrent avec le *Journal des Départements.*

A.D. 12 Fa 73 et Bibliothèque municipale de Rennes.

(41) « *Les Etrennes Bretonnes Géographiques, Historiques, Ecclésiastiques, Civiles,* ou Etat abrégé de la ci-devant Province de Bretagne », paraissaient chaque année. Elles fournissent des renseignements précieux sur l'organisation et le fonctionnement des corps constitués et sur la situation des villes au début de la Révolution.

(42) « *Les Tablettes Historiques de Bretagne* divisées en six parties contenant dans le plus grand détail l'état ecclésiastique, militaire, politique, civil, littéraire et économique de cette province » et « les *Tablettes Historiques de Rennes,* divisées en six parties.... » fournissent des renseignements analogues à ceux procurés par *Les Etrennes Bretonnes.*

(43) B. Pocquet, *Les origines de la Révolution en Bretagne,* t. II, p. 332.

A. Cochin, *Les sociétés de pensées et la Révolution en Bretagne,* t. II, p. 448 ; t. II, p. 51.

Voir *supra,* chapitre préliminaire, p. 26.

Les vingt membres du Bureau de Correspondance étaient :

Aubrée, avocat, agrégé au Droit.
Bouvier des Touches, conseiller au Présidial.
Codet, avocat.
Costard, procureur au Présidial.
Denoual de la Houssaye, conseiller au Présidial.

Rennais et faisaient partie de la Commune ou des « Sociétés de pensée » de l'ancienne capitale de la Bretagne. « Ces patriotes rennais constituaient la fleur du Patriotisme (44) ». Le Bureau de Correspondance fut chargé de tenir les députés au courant de la situation de la région et de communiquer leurs avis et leurs comptes rendus des séances des Etats généraux au public. Les députés de la sénéchaussée de Rennes adressèrent des lettres au Bureau de la Correspondance pour les tenir au courant de leurs travaux et des séances des Etats généraux d'abord, de l'Assemblée nationale ensuite. Au début de juillet 1789, une partie des députés du clergé du diocèse de Rennes se joignirent aux députés de la sénéchaussée. Le Bureau de Correspondance devint le « Bureau des Correspondances réunies du clergé et de la sénéchaussée de Rennes ». La correspondance des députés était affichée à l'hôtel de ville de Rennes. A partir du début de mai 1789, le Bureau de Correspondance publia dans un bulletin trihebdomadaire les lettres des députés (45). Le Bureau de Correspondance, dont la composition varia, se préoccupa jusqu'au 30 septembre 1791, de la publication de la correspondance des députés à l'Assemblée nationale. Il choisissait deux de ses membres, un commissaire de l'ancien ordre du Clergé et un autre de l'ancien ordre du Tiers, pour secrétaires et les chargeait de certifier les comptes rendus des séances du Corps législatif parus dans le bulletin. Le bulletin du Bureau de Correspon-

---

Du Breil Le Breton, avocat, juge de seigneur.
Duclos, notaire royal.
Frot, avocat.
Gandon, avocat.
Gohier, avocat.
Le Gomeriel de Listre, avocat.
Mauger, procureur au Présidial.
Moreau, prévôt des étudiants en Droit.
Moulin, huissier.
Rihet, négociant.
Rouxel, avocat.
Sevestre, commis au greffe des Etats.
Solier de la Touche, négociant.
Toullier, avocat.
Tréhu de Monthiérry, alloué du Présidial, maire de Rennes.

(44) A. Cochin, *op. cit.*, t. II, p. 51.

(45) Léon Dubreuil, dans un article de la revue : *La Révolution Française* (novembre-décembre 1917) a fourni des indications sur la « Collection de la correspondance de Bretagne ».

G. Rouanet, dans les *Annales Révolutionnaires*, t. X, 1918, p. 542-549, a précisé l'intérêt de « La Correspondance de Bretagne ».

dance porta différentes dénominations avant de s'intituler au début de 1790 : *Bulletin de la Correspondance du Diocèse et de la Sénéchaussée de Rennes* (46). Le Bulletin était imprimé à Rennes, chez René Vatar Fils, « imprimeur du Présidial et de la Correspondance de Rennes à l'Assemblée nationale (47) ». René Vatar était « autorisé pour les impressions et distributions de tout ce qui émanait du Conseil du roi et des correspondances des diocèses et sénéchaussées de Rennes ». Il fut chargé de la distribution du *Bulletin de la Correspondance.*

Le *Bulletin de la Correspondance* comprenait surtout les comptes rendus des séances du Corps législatif envoyés par les députés et certifiés par les deux secrétaires. Il publiait parfois une lettre des députés, des « notes » se rapportant à la Bretagne, des « annonces »... Les secrétaires de la Correspondance demeurèrent généralement longtemps en fonctions (48) : O. Sullivan remplit la mission de secrétaire du 31 octobre 1789 au 6 octobre 1791 ; Costard, du 15 mars 1790 au 6 octobre 1791.

O. Sullivan, prieur de Saint-Antoine de Hautvilliers, fut

---

(46) Le Bureau de Correspondance intitula les premiers numéros : *Etats Généraux, Correspondance de Bretagne, Bulletins.* En juin 1789, il désigna successivement son bulletin sous les dénominations suivantes : *Bulletin de la correspondance du Tiers-Etat arrêté au Bureau de Rennes, Bulletin de la Correspondance des Communes, Bulletin de l'Assemblée nationale...*

Le 6 juillet 1789, le Bulletin fut nommé : *Bulletin des correspondances réunies du clergé et de la sénéchaussée de Rennes...* Le 11 novembre 1789 il devint le *Bulletin de la Correspondance de Rennes,* puis en 1790, le *Bulletin de la Correspondance du Diocèse et de la Sénéchaussée de Rennes.*

(47) En juin 1789, les bulletins portaient à la dernière page l'adresse suivante : « A Rennes, Place Royale, chez R. Vatar, fils... De l'imprimerie de N. X. Audran ». Le 6 juillet 1789, cette dernière indication fut remplacée par la mention : « De l'imprimerie de Julien-Charles Vatar, imprimeur ordinaire du Roi », qui disparut au début de 1790. A partir de cette époque, le bulletin se termina par l'adresse suivante : « Chez R. Vatar fils, libraire, imprimeur de la correspondance de Rennes à l'Assemblée nationale, au coin des rues Châteaurenault et de l'Hermine, n° 791, au premier étage. »

(48) Les secrétaires-commissaires de la correspondance pour le clergé furent successivement : Collet, prieur de Sainte-Anne, qui se démit, le 21 août 1789, « pour des raisons particulières » ; Quéru de La Coste, recteur de Saint-Jean, et O. Sullivan.

Les secrétaires laïques furent : Joseph Sevestre de la Mettrie jusqu'au 14 mars 1790, époque où il fut nommé officier municipal de Rennes, et Costard.

nommé en 1789 « commissaire et secrétaire de la correspondance pour le clergé ». En novembre 1790, il fut élu officier municipal de la commune de Rennes (49). Le Coz, évêque métropolitain du Nord-Ouest, le choisit en mai 1791 pour « vicaire de l'église cathédrale (50) ».

Costard, procureur au Présidial de Rennes, fut choisi pour membre du Bureau de Correspondance dès sa formation. En mai 1790, il fut désigné électeur par l'assemblée primaire du cinquième quartier de Rennes (51). Le 1er juillet 1790, Costard fut nommé administrateur du directoire du district de Rennes et le 25 septembre, substitut du procureur syndic du district (52).

Le Bureau de la Correspondance de Rennes confiait à ses deux secrétaires le soin de reprendre dans le *Bulletin* les comptes rendus envoyés par les députés à l'Assemblée nationale. A plusieurs reprises, le Bureau prévint le public de l'éventualité de contrefaçons ; le 23 juin 1790, il fit paraître dans le *Bulletin* un avertissement :

« La correspondance de Rennes à l'Assemblée nationale prévient le public qu'elle n'avoue, qu'elle ne garantit d'autre bulletin que celui souscrit de ses secrétaires (53). »

Outre les comptes rendus des séances de l'Assemblée nationale, le *Bulletin de la Correspondance* publiait de brefs renseignements d'ordre administratif, de courtes « notes », des « annonces »... Longtemps le *Bulletin* ne comporta pas d'article de fonds portant des jugements sur les événements et les hommes. Il publia sans commentaire, le 8 février 1790, la liste des magistrats de « la nouvelle Cour Supérieure provisoire », et, le 26 février, la liste des officiers municipaux de Rennes (54).

Le 17 juillet 1790, le *Bulletin* fut transformé : son nom fut changé et ses matières considérablement étendues. Il parut

(49) A.M.R. D/2 2, Fol. 62 V. Voir *supra*, Section II, t. I, 2e.
(50) A.D. L 1561, *Journal des Départements*, t. X, p. 406, 10 mai 1791.
(51) A.D. L 337, Procès-verbal de l'assemblée.
(52) A.D. L 1325, p. 6 et 38.
Voir *supra*, première partie, p. 90.
(53) A.D. L 1561, *Bulletin de la Correspondance*, t. V, p. 132.
(54) A.D. L 1561, *Bulletin de la Correspondance*, t. II, 8 février 1790, p. 357 ; 26 février, p. 461.
A la même époque, *Les Affiches de Rennes* applaudirent la composition de la municipalité de Rennes.
Les Affiches de Rennes, 1er mars 1790, p. 166. Voir *supra*, première partie, chapitre II, p. 44.

sous la dénomination de : « *Journal des municipalités, Districts et Départements de l'Ille-et-Vilaine, des Côtes-du-Nord, du Finistère, de la Loire-Inférieure et du Morbihan.* » Le 15 janvier 1791, son titre devint : *Journal des Départements, Districts et Municipalités* (55).

Un « prospectus » placé, le 17 juillet, au début du *Journal* expliqua la nouvelle présentation et les intentions des rédacteurs :

« Le Journaliste peut fixer son attention sur la Bretagne ; il y trouve un assez vaste champ pour rendre son travail utile... Les cinq départements auront encore quelque temps des affaires communes afin de parvenir à liquider l'arriéré... ; il est donc nécessaire d'embrasser tout ce qui les concerne...

« Les hommes vertueux que le choix de leurs concitoyens place dans l'administration... aimeront à s'entourer de l'opinion. Nous sommes persuadés qu'ils verront avec plaisir une feuille qui fera connaître les détails et les résultats de leurs opérations... La variété des opérations administratives en caractérisera les différentes sections ; la plus grande utilité commune nous servira de règle dans le choix des matières (56)... »

Ce prospectus, non signé, indiqua les matières qui seraient insérées dans le *Journal des Départements.* Il distingua quatre objets principaux : « le travail de l'Assemblée nationale » et la publication de la correspondance des députés, l'administration des départements et des districts et l'activité des municipalités ; le quatrième objet concernait : « les jugements des nouveaux tribunaux, les ouvrages instructifs, les anecdotes et surtout les traits de patriotisme, les délibérations des gardes nationales (57)... »

Le *Journal des Départements* comprenait deux parties nettement distinctes (58). Il débutait par le « bulletin de la

---

(55) Les exemplaires du *Journal des Départements,* du 15 janvier au 25 mars 1791, manquent au service des Archives départementales d'Ille-et-Vilaine et à la Bibliothèque municipale de Rennes. Ils peuvent être consultés à la Bibliothèque municipale de Nantes.

(56) A.D. L 1561, *Journal des Départements,* t. VI, pages 5 et 6.

(57) *Ibid.*

(58) Le *Journal des Départements* présentait un format 12 cm. × 19 cm. Il comprenait huit pages et paraissait quotidiennement, excepté le dimanche. Lorsque l'abondance des matières l'exigeait, un supplément de huit pages paraissait le soir. La vente du journal se faisait surtout par abonnement assuré par René Vatar. L'abonnement

Correspondance de Rennes » qui rapportait le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale et y joignait fréquemment une lettre des députés. Les députés à l'Assemblée nationale qui signèrent les lettres parues dans le *Journal des Départements* furent : Dubourg, Lancelot et Queru de la Coste, ecclésiastiques, Lanjuinais, de Fermon et Varin. Le « bulletin de la Correspondance » était signé par les deux secrétaires-commissaires du Bureau de Correspondance. A la suite du bulletin étaient insérés sans ordre défini des comptes rendus de délibérations des corps administratifs, des lettres de patriotes, divers rapports et observations... Cette deuxième partie du *Journal* semble déterminée et réglée par un auteur unique qui n'est jamais nommé, mais que diverses mentions présentent comme « le rédacteur du Journal (59) ».

Plusieurs indices incitent à penser que René Vatar fils ne fut pas seulement l'imprimeur et le distributeur du *Journal des Départements*, mais aussi le « rédacteur » qui y insérait les articles placés à la suite du bulletin de la Correspondance de Rennes (60).

Le rédacteur du *Journal des Départements* entendit en

---

se faisait pour un an, pour un, deux ou six mois. Le prix du journal rendu franc de port était de 2 livres 5 par mois à Rennes et de 3 livres dans le reste du royaume.

(59) Nous relevons notamment les expressions suivantes :

« Le rédacteur au Directoire de Dol ».

Journal des Départements du 18 février 1791, p. 262.

« Le rédacteur du bulletin », t. X, 9 mai 1791, p. 445.

« Au rédacteur du Journal de Rennes », t. X, 7 avril 1791, p. 166.

(60) Le 30 juillet 1791, René Vatar appelle le *Journal des Départements* « mon journal ».

A.D. L 1561, t. XII, p. 143.

Le 30 novembre 1791, la municipalité de Montfort délibéra sur « l'acte d'incivisme » d'un des officiers municipaux, Pierre Allais... « Elle blâma et improuva une pareille conduite » et arrêta que sa délibération serait « envoyée au sieur Vatar, imprimeur, avec prière de l'insérer dans son journal ».

A.D. L 1561, *Journal des Départements*, t. XIII, 6 décembre 1791, p. 423.

D'autre part, le prospectus publié le 17 juillet 1790 dans le *Journal des Départements* précisait :

« Les lettres des demandes et le prix des souscriptions doivent être adressés francs de port à R. Vatar, imprimeur ; de même doivent être envoyés à cette adresse les mémoires, lettres, projets, réclamations, avis, annonces... que l'on désirera faire insérer dans le journal. »

Le *Journal des Départements* se terminait indifféremment par la mention : « A Rennes, chez R. Vatar, fils, imprimeur » ou par la mention : « Vatar fils, imprimeur, rue de l'Hermine ».

faire la gazette des partisans de la Révolution et s'empressa de collaborer avec les Sociétés des amis de la Constitution dont il propagea les idées (61). Il publia les lettres et les proclamations que lui envoyèrent des patriotes décidés et indiqua les noms de ceux-ci : Duval, juge du tribunal du district de La Guerche, ardent démocrate républicain (62), Dumain, curé de Pacé (63), Champion, curé constitutionnel de Montauban (64), Buchet, substitut du procureur de la commune de Rennes, puis juge de paix du premier quartier du chef-lieu départemental (65).

Insensiblement, le rédacteur du *Journal des Départements* tendit à s'ériger, peu ou prou, en censeur de l'activité des corps administratifs. Il ne manquait pas de chanter le los des organismes publics (66), des fonctionnaires (67) et des citoyens (68) promoteurs de dispositions patriotiques. Par contre, lorsque les mesures des municipalités, des adminis-

(61) A.D. L 1561, *Journal des Départements*, t. VII, 31 octobre 1790, p. 377. Le rédacteur du Journal loue l'œuvre des Sociétés des amis de la Constitution en ces termes :

« C'est dans les clubs patriotiques que s'établiront les premiers fondements régénérateurs ; c'est là que les idées se rectifieront, que les hommes publics puiseront des vues utiles dans la réunion libre des avis.

« Quand la Société des Amis de la Constitution fera imprimer ses ouvrages, nous tâcherons d'en enrichir notre Journal. »

(62) Voir *infra*, troisième partie, chapitre premier, section IV, p. 428.

A.D. L 1561, *Journal des Départements*, t. XI, 24 juin 1791, p. 313 à 320 ; 7 juillet 1791, p. 485 à 488 ; tome XII, 17 août 1791, p. 285 et 286.

(63) *Ibid.*, t. VIII, 15 janvier 1791, p. 526.

(64) *Ibid.*, tome XIII, 27 novembre 1791, p. 335.

(65) *Ibid.*, t. XII, 24 septembre 1791, p. 592 et 593.

(66) Le *Journal des Départements* applaudit à plusieurs reprises aux mesures de la municipalité de Rennes. Le 1er octobre 1790, il félicita la municipalité « d'avoir donné l'exemple de la soumission aux loix, en faisant effacer les armes qui étaient sur le frontispice de l'hôtel de ville ».

A.D. L 1561, *Journal des Départements*, t. VII, p. 134.

Le Journal loua quelques-unes des mesures du Conseil général du département, notamment ses délibérations sur l'obligation du serment ecclésiastique.

Ibid., t. VIII, 24 novembre 1790, p. 93 ; 18 décembre 1790, p. 294.

(67) Entre autres fonctionnaires, le *Journal des Départements* loua :

Petiet (t. VIII, 24 novembre 1790, p. 93 ;

Bertin (t. VIII, 26 novembre 1790, p. 113) ;

Sevestre de la Mettrie (t. VIII, 24 novembre 1790, p. 94) ;

Talhouët, maire de Rennes (t. VIII, 17 novembre 1790, p. 24).

(68) Le *Journal des Départements* exposa et vanta particulièrement les ouvrages patriotiques de Gohier (tome IX, 17 mars 1791, p. 14), de Codet (tome XI, 17 mai 1791, p. 1).

trations de district et même des rouages départementaux lui paraissaient trop circonspectes, le rédacteur du *Journal* ne craignit pas de les vitupérer (69).

Les articles du *Journal des Départements* exprimaient généralement les opinions des patriotes les plus avancés, tels les membres les plus ardents de la municipalité de Rennes, des municipalités urbaines et des Sociétés des amis de la Constitution, notamment Sevestre de la Mettrie, Duval, Gohier...

A l'instar des sociétés patriotiques, le *Journal des Départements* acquit, peu à peu, un certain pouvoir politique dans le département d'Ille-et-Vilaine. Il dut son succès auprès des patriotes autant à sa liberté de jugement qu'à ses informations. Les opinions avancées du rédacteur rendirent son journal redoutable pour certains fonctionnaires publics, surtout les administrateurs de district dont les opérations furent parfois la cible de critiques polémiques (70).

O. Sullivan et Costard certifièrent le *Bulletin de la Correspondance de Rennes*, inséré dans le *Journal des Départements*, jusqu'au 6 octobre 1791. Le 6 septembre 1791, l'assemblée électorale du département demanda aux députés à l'Assemblée législative d'entretenir une correspondance directe avec le Directoire du département (71). Le 3 octobre 1791, les députés à l'Assemblée législative décidèrent de « charger deux d'entre eux de faire à tour de rôle pendant un mois la correspondance » avec le département d'Ille-et-

---

(69) Voir *supra*, chapitre premier, section II, III, p. 230 et suiv.

A propos de la question de la réduction des districts, le *Journal des Départements* mena une véritable campagne de presse contre le Conseil général du département et appuya sans réserve les propositions de la municipalité de Rennes et du directoire du district de Rennes.

(70) Voir *infra*, troisième partie, chapitre premier, p. 395 et suiv.

Des critiques du *Journal des Départements* provoquèrent la démission des administrateurs du directoire du district de Dol en avril et mai 1791 (t. IX, 4 février 1791, p. 139 et 140 ; 11 février 1791, p. 207 à 209 ; 18 février 1791, p. 262 à 264).

Le 17 avril 1791, le *Journal des Départements* critiqua certaines mesures et un administrateur, l'abbé Daniel, du directoire du district de Redon (t. X, p. 236 à 238).

Le 24 mai 1791, le directoire de ce district, sans doute pour se disculper, envoya au journal des extraits de ses délibérations et de ses arrêtés pris en application de la Constitution civile du Clergé.

Ibid., t. XI, 28 mai 1791, p. 93 à 95.

(71) A.D. L 347. Procès-verbal de l'Assemblée électorale.

Vilaine (72). Le 5 octobre 1791, le Directoire du département désigna deux commissaires, Jacques Jan et Varin, pour suivre pendant un mois la correspondance avec les députés (73).

Le lendemain, les deux commissaires du Directoire du département signèrent la partie du *Journal des Départements* intitulée « Correspondance de la Députation » à la place de O. Sullivan et de Costard. Ceux-ci publièrent dans le *Journal des Départements* une lettre adressée aux anciens députés à l'Assemblée constituante, qui avaient été en rapport avec eux, pour annoncer la fin de leur mission (74).

Le choix de deux commissaires du Directoire du département pour certifier le bulletin de la « Correspondance de la Députation », publié dans le *Journal des Départements*, ne modifia pas l'opinion avancée des articles insérés dans la deuxième partie de cette gazette. Entre autres critiques, le « rédacteur » du *Journal des Départements* s'opposa à la réception de Le Chapelier au sein de la Société des amis de la Constitution de Rennes et blâma Talhouët, maire de Rennes, qui avait qualifié cet ancien Constituant « d'immortel

---

(72) A.D. L 1561, *Journal des Départements*, t. XIII, 6 octobre 1791, p. 2. Lettre des députés du 3 octobre à leurs « concitoyens » :

« Nous nous sommes divisé la correspondance ; deux de nous seront chargés de la faire à tour de rôle pendant un mois. Nous vous enverrons le logographe, lorsque nous n'aurons à vous apprendre rien autre chose que ce qui s'y trouvera contenu, nous ne vous adresserons aucune épitre particulière... »

(73) A.D. L 249, Fol. 266.

Jan et Varin furent remplacés, le 8 novembre 1791, par Hévin et Bertin, et ceux-ci, le 1er décembre 1791, par Gaucher et Roumain.

(74) A.D. L 1561, *Journal des Départements*, t. XIII, 6 octobre 1791, p. 8. O. Sullivan et Costard soulignaient :

« Nous sommes parvenus MM. au terme de notre correspondance avec vous.

« Nous eussions désiré pouvoir la rendre plus intéressante, nous ne pouvions y mettre plus de franchise, et dans les détails que nous avons donnés sur ce qui se passait ici, et dans les réflexions que nous nous sommes permises sur vos travaux. Heureux si vous avez été satisfaits !

« Nous avons appris que vos successeurs ont formé le projet de correspondre avec le Directoire du département, nous en sommes très contents. Il leur fournira plus de lumières, et la chose publique ne peut qu'y gagner... »

Cette lettre semble prouver que les deux commissaires secrétaires du Bureau de la Correspondance remplissaient une mission plus étendue et plus complexe que celle de certifier simplement « le Bulletin de la Correspondance ». Il est possible qu'ils participaient, dans une certaine mesure, à la rédaction des autres articles du *Journal des Départements*.

et d'illustre » personnage (75). Cependant, contrairement à ce qui s'était passé en novembre et décembre 1790, le *Journal des Départements* ne formula aucune critique sur les délibérations de la seconde session annuelle du Conseil général du département tenue en novembre et décembre 1791.

CONCLUSION DE LA DEUXIÈME PARTIE

De juillet à décembre 1790, les corps administratifs du département entièrement formés s'organisèrent et réglèrent les modalités de la nouvelle vie administrative.

Les rouages du département et des districts et les municipalités urbaines tentèrent de rationaliser leur fonctionnement et leurs rapports réciproques.

Les administrateurs du département profitèrent de leur expérience acquise dans les organismes d'Ancien Régime. Pour constituer leurs bureaux, ils s'attachèrent des employés qui avaient fait leurs preuves dans les anciens services publics de la région ; mais les employés demeurèrent en fonctions dans ces services pour liquider les affaires pendantes, jusqu'à une date avancée de l'année 1790. Il s'ensuivit, au début, des retards et un certain désordre dans l'activité du Directoire du département, bien que celui-ci, innovant, eût institué une division rationnelle du travail entre les administrateurs. Cependant, par tempérament, les fonctionnaires du département se défiaient d'un travail désordonné : peu à peu leur activité devint régulière et le Directoire agit alors avec méthode ; dans son ordre du jour, il s'attacha à grouper les délibérations par objet. Le Directoire était un organe permanent et un véritable pouvoir exécutif qui devait faire appliquer les délibérations prises par l'organe délibérant du département, le Conseil général. Ce dernier, dans sa courte session de juillet 1790, n'eut guère l'occasion de prendre des dispositions administratives pour le département et de laisser des directives précises au Directoire. Celui-ci dut improviser

(75) A.D. L 1561, *Journal des Départements*, t. XIV, 6 janvier 1792, p. 40.

au cours du deuxième semestre de l'année 1790. Ses attributions étaient très vastes : il avait à remplir non seulement un rôle administratif, mais aussi une fonction juridictionnelle ; il était chargé, sous le contrôle du roi et du Corps législatif, de la direction des différents domaines de l'administration et du contentieux administratif.

Dès le début de son activité, le Directoire marqua de la déférence à l'égard du pouvoir central. Il respecta les prérogatives et les droits de contrôle que la loi réservait au roi et à l'Assemblée nationale ; il s'attacha à l'application exacte des décrets de l'Assemblée constituante sanctionnés par le roi. Mais il exigea une correspondance directe avec l'autorité centrale et, par des pétitions et des adresses fréquentes, il entendit la renseigner sur l'état et les besoins du département pour obtenir les moyens d'accomplir sa mission.

Le Directoire s'appliqua à faciliter la transition entre les multiples et complexes administrations d'Ancien Régime et les organismes qui leur succédaient. L'expérience que la plupart des administrateurs et le procureur général syndic avaient acquise avant la Révolution, leur conféra beaucoup d'entregent : elle leur permit d'établir des relations continues et aisées avec les organismes maintenus temporairement et les rouages créés provisoirement pour liquider les affaires pendantes.

En octobre 1790, la mise en place de la nouvelle organisation judiciaire, dont les modalités battaient particulièrement en brèche les traditions de la population, retint toute l'attention des administrateurs du département et s'effectua sans grande difficulté. Les rapports entre les juges et les administrateurs furent facilités par leur origine sociale et par la conformité de leurs opinions : une véritable collaboration s'établit entre les deux pouvoirs dans le département.

Dans tous les domaines de l'activité administrative, les administrateurs se dépensèrent. L'œuvre qu'ils avaient à accomplir était immense : le marasme économique dans lequel le département stagnait rendait malaisée l'instauration du nouvel ordre de choses. Pour toutes les questions importantes, le Directoire réserva la compétence du Conseil général. A la fin du mois d'octobre 1790, le Directoire prépara un compte rendu rigoureux et précis de sa gestion pour le soumettre à l'approbation du Conseil.

Le Conseil général du département dans sa session tenue du 3 novembre au 15 décembre 1790, après avoir réglé minutieusement son organisation, marqua, en entérinant sans réserve les différents points du compte rendu, son accord avec la politique administrative suivie par son agent d'exécution. Les administrateurs du Conseil avaient une conception élevée de leurs fonctions. Ils résistèrent aux pressions d'une fraction des patriotes, en particulier les patriotes rennais, qui demandaient la réduction du nombre des districts et le paiement par chaque district de ses frais d'administration. La plupart des administrateurs partageaient l'opinion de la majorité des Constituants en matière d'organisation ecclésiastique et voulaient l'application exacte de la Constitution civile du Clergé : ils applaudirent aux observations de Petiet dans ce sens et demandèrent à l'Assemblée nationale de rendre obligatoire le serment des ecclésiastiques. Ainsi se poursuivit la scission entre l'ancien bas-clergé et les autres promoteurs de la Révolution.

Les fonctionnaires du département exercèrent une surveillance et un contrôle étroits sur les administrations des districts. L'organisation des conseils et des directoires de district fut copiée sur celle des administrations du département. Les attributions des rouages des districts étaient variées, mais en réalité peu étendues. Au début, les districts ne fonctionnèrent pas avec la régularité et la méthode qu'avait prescrites l'Assemblée constituante : au cours de la session annuelle des conseils de district, du 15 au 30 septembre 1790, seul le conseil du district de Rennes remplit pleinement la mission qui lui était impartie, en recevant un compte détaillé de la gestion du directoire du district et en tirant de ce compte des conclusions pour confier de nouvelles charges à l'organe d'exécution. Les administrateurs des directoires et surtout les procureurs syndics furent les véritables artisans de l'activité administrative des districts. Ils prirent à cœur leur rôle d'intermédiaires entre les organismes du département et les municipalités. Ils s'appliquèrent en particulier à la répartition et au règlement des impositions, à la gestion et à la vente des biens nationaux ; dans ces domaines, ils rencontrèrent des difficultés et éprouvèrent de nombreux retards dus surtout à la négligence et à l'impéritie de beaucoup de municipalités. Les administrateurs du département furent conscients de la

difficulté de la tâche des agents des districts : ils exercèrent avec souplesse leur droit de surveillance et de contrôle de l'activité des districts.

Le succès du nouveau régime dépendait, en partie, de l'action des municipalités. Dans le département, l'évolution des communes urbaines différa de celle des communes rurales.

La municipalité de Rennes, qui comprenait de nombreux membres du Comité permanent et de l'ancienne communauté de la ville, entreprit, aussitôt sa formation achevée, de réagir contre les désordres qui s'étaient glissés dans l'administration communale, en 1788 et en 1789. Elle organisa soigneusement la procédure de ses séances et le fonctionnement de ses services. L'activité économique du chef-lieu du département était particulièrement paralysée depuis la clôture des organismes d'Ancien Régime et la commune traversait une crise financière aiguë. Les administrateurs, qui se tenaient au courant de ces difficultés, appuyèrent les pétitions de la municipalité auprès de l'Assemblée nationale pour obtenir des secours et la création d'établissements publics ; mais les administrateurs s'opposèrent aux mesures de la municipalité qu'ils jugèrent entachées d'illégalité.

Les autres communes urbaines du département manifestèrent un certain esprit frondeur qui parfois les opposa entre elles ou aux administrateurs. Elles firent cependant de grands efforts pour s'organiser et fonctionner d'une façon efficace. Elles furent en proie à de grandes difficultés causées par la complexité des problèmes à résoudre. Les administrateurs du département louèrent fréquemment leur patriotisme qui les plaçait à l'avant-garde du mouvement de rénovation.

L'organisation et le fonctionnement des municipalités rurales furent moins aisés. Elles supportèrent difficilement le maintien provisoire des anciens généraux de paroisse. Les administrateurs veillèrent au fonctionnement des organismes municipaux, mais respectèrent leur compétence relativement étendue. Ils multiplièrent les recommandations aux communes rurales et ne craignirent pas de les admonester chaque fois que la responsabilité des officiers municipaux était mise en cause. Les municipalités rurales éprouvèrent des difficultés à régulariser leur activité administrative : dans plusieurs domaines, tels les impositions et les biens nationaux, par incapacité ou négligence, elles accumulèrent des retards,

malgré les remontrances réitérées des administrateurs de district et du département. Les habitants des communes rurales s'éveillèrent en effet fort peu à la vie politique et leur patriotisme à l'égard de la Révolution demeura mitigé.

Par contre, l'esprit public et la vie politique se développèrent dans les communes urbaines où les patriotes se groupèrent. Réunis dans la garde nationale ou dans la Société des amis de la Constitution de chaque ville, ils forgèrent leur propagande et la répandirent par des brochures ou par le canal des journaux patriotiques, comme le *Journal des Départements*. Les patriotes, dont les plus ardents adoptaient des idées de plus en plus avancées, travaillèrent l'opinion et cherchèrent à gagner les esprits modérés, tels les habitants des campagnes. A partir de la fin de l'année 1790, leur pétulance les incita à chercher à s'ériger en mentors des administrations, surtout des districts : ils commencèrent à vitupérer et à dénoncer les personnes qu'ils considéraient comme « des ennemis du bien public ». Les groupements de patriotes devinrent, peu à peu, une force dont l'action s'exerçait parallèlement à celle des administrations, mais tendait à influer sur elles. Les administrateurs du département ne s'opposaient pas aux mouvements patriotiques : beaucoup d'entre eux en faisaient partie ; mais ils s'appliquèrent à conserver leur liberté d'action et n'acceptèrent pas la tutelle de ces groupements sur leur activité. Les organismes du département rappelèrent à l'ordre certains de ces groupements qui se livraient à des abus : ils invitèrent particulièrement les gardes nationales des communes rurales à respecter la légalité.

A la fin de l'année 1790, les administrateurs du Conseil général constatèrent les difficultés que rencontrait l'instauration du nouveau régime dans le département. Ils cherchèrent à y obvier énergiquement. La mission qu'ils laissaient au Directoire du département était lourde. Par des objurgations aux municipalités rurales et aux gardes nationales défaillantes, par des adresses aux populations des campagnes et à tous les organismes responsables de l'établissement du nouvel ordre de choses, les administrateurs du département convièrent tous les citoyens à l'application du programme des réformes de l'Assemblée constituante.

En attendant le résultat de ces invitations, les adminis-

trateurs du Directoire avaient à remédier au marasme économique, à la misère endémique d'une partie de la population et aux problèmes complexes engendrés par les décrets de l'Assemblée nationale : l'application du décret sur la Constitution civile du Clergé et la réforme du système fiscal se posaient en premier lieu. L'apprentissage de la nouvelle vie administrative pratiqué depuis juillet 1790 avait révélé les grandes qualités des fonctionnaires du Directoire du département ; mais l'œuvre à accomplir était immense et ardue.

TROISIEME PARTIE

LES PROBLÈMES DE L'ÉVOLUTION ADMINISTRATIVE DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE EN 1791

Avant que les diverses administrations aient réglé définitivement leur organisation et leurs méthodes de travail et qu'elles aient fixé leurs rapports réciproques, elles se heurtèrent à plusieurs pierres d'achoppement qui gênèrent leur activité : les problèmes religieux, les difficultés financières et fiscales, les embarras de l'activité administrative causés surtout par l'impéritie des municipalités, certains mouvements de l'opinion publique dans la fièvre de la destruction de l'Ancien Régime...

A la fin de l'année 1790, le Conseil général, conscient des dangers et subodorant les difficultés, prit une série de décisions pour tâcher de régulariser la situation du département ; il chargea le Directoire d'en assurer l'exécution. Les administrateurs du Directoire qui, en octobre 1790, avaient jeté plusieurs cris d'alarme dans leur compte rendu, affrontèrent avec ardeur leur lourde charge. Pour accroître leur activité et pour résorber des retards, notamment dans le domaine des biens nationaux, le 28 janvier 1791, ils choisirent pour administrateur-adjoint Varin. Les administrateurs du département, tout en maintenant leur droit de contrôle sur les administrations subordonnées, avaient proclamé leur volonté de développer la collaboration de leurs agents. Pour vaincre les difficultés, ils demandèrent le concours vigilant de tous les fonctionnaires des administrations civiles, judiciaires et militaires. Les administrateurs du département veillèrent également à

garder le contact avec l'opinion publique. Ils cherchèrent à éclairer les habitants, surtout les citoyens actifs, sur les bienfaits des réformes. Au début de 1791, le Directoire du département fit parvenir à tous les électeurs les « Observations » de Le Coz, futur évêque métropolitain du Nord-Ouest, sur la Constitution civile du clergé.

Un certain nombre d'assemblées électorales étaient prévues pour l'année nouvelle. Au début de l'été, allait être effectué le renouvellement partiel des administrations du département et des districts. Les administrateurs se préoccupèrent de de tenir la population active au courant des dispositions de l'Assemblée constituante et de l'inciter à leur faire confiance pour assurer la continuité administrative dans le département.

Au cours de l'année 1791, plusieurs événements importants de l'histoire politique générale du royaume se répercutèrent dans le département, notamment, en juin, la fuite du roi, en septembre, l'élection des députés à l'Assemblée législative et l'acceptation de la Constitution par le roi. Ces faits allaient influer fortement sur le fonctionnement des administrations et le comportement des patriotes.

CHAPITRE PREMIER

LES PIERRES D'ACHOPPEMENT DU NOUVEAU RÉGIME ADMINISTRATIF

(janvier-juin 1791)

SECTION I

LES CONSÉQUENCES DE LA CONSTITUTION CIVILE DU CLERGÉ

I. — LES DIFFICULTÉS DE L'APPLICATION DE LA CONSTITUTION CIVILE DU CLERGÉ

Le décret du 12 juillet 1790, par lequel l'Assemblée constituante réforma le Clergé séculier sans le concours du Pape et modifia d'une manière profonde et unilatérale l'organisation de l'église catholique (1), créa de grands changements dans le département d'Ille-et-Vilaine. La majorité des ecclésiastiques accueillirent ce décret avec circonspection, voire méfiance ; ils attendirent la décision du Pape. Pour contraindre le clergé, par un décret du 27 novembre 1790, l'Assemblée constituante exigea de tous « les prêtres fonctionnaires publics » le serment à la Constitution du royaume et par conséquent à la Constitution civile du clergé qui s'y trouvait incorporée ; à défaut de serment, les ecclésiastiques devaient être remplacés. Le 26 décembre 1790, la sanction du décret fut obtenue du roi qui s'y était d'abord opposé. La loi

(1) G. LEPOINTE, *Histoire des institutions du droit public français*, p. 645. DUVERGER, *op. cit.*, I, p. 283 à 290.

du 26 décembre prescrivant le serment fut publiée à Rennes le 8 janvier 1791 (2).

L'évêque de Rennes, les prélats de Saint-Malo (3) et de Dol (4), et la majorité des curés et vicaires du département refusèrent la prestation du serment. L'Assemblée constituante avait supprimé les sièges épiscopaux de Saint-Malo et de Dol et maintenu le siège de Rennes qui devenait « métropole du Nord-Ouest ». Par suite du refus de Mgr Bareau de Girac, le siège de la métropole fut déclaré vacant par les administrateurs, le 9 février 1791. Conformément à la Constitution civile, le Directoire du département convoqua les électeurs de son ressort pour se réunir à Rennes, le 27 février, afin de procéder à la nomination de l' « Evêque métropolitain du Nord-Ouest » (5). Bareau de Girac adressa de Paris une lettre aux électeurs du département pour les inviter à ne pas se présenter à l'assemblée électorale. Le 24 février, Petiet fit saisir au bureau de la messagerie de Rennes un paquet d'exemplaires de cette lettre (6).

Le Directoire du département considéra que cette lettre « ne tendait qu'à exciter la révolte contre les lois » et chargea le procureur général syndic de la dénoncer à l'accusateur public près du tribunal du district de Rennes (7). Le 26 février, le tribunal décida que la lettre « serait lacérée et brûlée au pied du grand escalier du Palais par l'exécuteur criminel, comme séditieuse » ; l'exécution eut lieu le jour même (8). Le 9 février précédent, le Directoire avait pris des mesures contre « une lettre prétendue pastorale de M. de Hercé, ci-devant évêque de Dol, en date du 25 janvier », qui lui avait été expédiée par le directoire du district de Dol (9).

Les curés et vicaires devaient prêter le serment dans la huitaine suivant la publication du décret du 27 novembre. En

(2) A.D. L 996.

(3) *Etrennes Bretonnes*, 1789, p. 99, Cortois de Pressigny, nommé « évêque et Seigneur de Saint-Malo », le 6 novembre 1785, et sacré le 15 janvier 1786.

(4) *Ibid*, p. 105, Urbain René de Hercé, « évêque et comte de Dol », sacré le 5 juillet 1767.

(5) A.D. L. 1561, *Journal des Départements*, IX, 16 février, p. 247, 248.

(6) A.D. L. 996, Procès-verbal de saisie rédigé par Petiet.

(7) A.D. L 244, p. 473, 25 février 1791.

(8) A.D. L. 1561, *Journal des Départements*, IX, 1er mars 1791, p. 342. Le Journal précisait que l'exécution eût lieu « au milieu des acclamations d'un immense concours du peuple... »

(9) A.D. L. 225, 10e cahier, 9 février 1791.

cas de refus, les municipalités avaient à se borner à en donner avis, dans la semaine qui suivait, au procureur syndic du district, sans faire d'autres suites (10). Le Directoire du département s'inquiéta du nombre considérable de refus de prestation de serment. Dans une lettre au directoire du district de Saint-Malo, il fit part de son regret qu'il y eût si peu d'ecclésiastiques à s'être conformés à la loi : « Il espérait que toutes les intrigues, toutes les coalitions cesseraient aussitôt qu'il y aurait un évêque du département (11). » Cinq députés de l'ancienne sénéchaussée de Rennes manifestèrent également leurs « regrets » devant les refus de serment (12). Dans une circulaire du 21 mars 1791, le Directoire du département demanda aux districts « l'état des fonctionnaires publics ecclésiastiques qui avaient prêté le serment ou qui avaient cru devoir le refuser (13)... » Les états et les renseignements fournis par les directoires de district aux administrateurs du département, du mois de mars au mois de mai 1791, permettent de dresser un tableau général des options des ecclésiastiques (14).

	PRESTATION DU SERMENT		REFUS DU SERMENT	
	Curés	Vicaires	Curés	Vicaires
District de Rennes....	16	13	49	53
District de Bain	3	4	26	36
District de Dol	11	5	40	37
District de Fougères ..	15	15	33	37
District de La Guerche.	9	9	22	30
District de Montfort ..	4	6	37	42
District de Redon	0	0	23	34
District de Saint-Malo..	4	10	29	41
District de Vitré	3	5	35	44
TOTAL	65	67	294	354

(10) A.D. *Ibid.*, 19 janvier 1791. Lettre du Directoire de département au district de Bain.

(11) A.D. L 225, 10e cahier, 11 février 1791.

(12) A.D. L. 1561, *Journal des Départements*, IX, 25 janvier 1791, p. 57. Les Constituants qui s'inquiétèrent du nombre considérable d'insermentés furent : de Fermon, J. Lancelot, curé de Retiers ; Lanjuinais, P. Quéru, curé de Saint-Jean, et Varin.

(13) A.D. L 1329, p. 79, 25 mars 1791.

(14) A.D. L 1007.

Ce tableau est éloquent : 294 curés sur 359 et 354 vicaires sur 421 refusèrent de prêter le serment exigé par la loi des 27 novembre - 26 décembre 1790 (15).

L'élection de l'évêque métropolitain du Nord-Ouest n'avait pas modifié l'opinion de la majorité du clergé.

II. — La deuxième assemblée electorale du département et l'élection de l'évêque métropolitain du Nord-Ouest

La Constitution civile du clergé avait substitué une assemblée électorale au roi et aux patrons des églises pour la nomination aux bénéfices ecclésiastiques. Elle permettait au plus humble prêtre de prétendre à l'épiscopat et anéantissait le privilège de fait attribué aux cadets des familles nobles, auxquels cette dignité était réservée (16). Les électeurs du département s'assemblèrent le 27 février 1791, dans l'église « de la ci-devant abbaye de Saint-Melaine de Rennes, désignée pour servir provisoirement d'église principale, à l'effet de procéder à la nomination de l'évêque métropolitain du Nord-Ouest (17) ».

L'assemblée électorale siégea du 27 février au 4 mars inclus. Elle désigna Borie président de séance et Bertin secrétaire. Le corps électoral décida de se diviser en six bureaux ayant la même composition que lors de la session de juin 1790. Cette décision fut prise, malgré l'abstention d'un grand nombre d'électeurs, dans l'espoir que les absents se présenteraient pendant la session. En fait, plus des deux cinquièmes de l'effectif des électeurs du département s'abstinrent de participer à l'élection de l'évêque (18).

---

(15) Dans le district de Redon, il n'y eut qu'un seul ecclésiastique, sans fonction curiale, à prêter le serment. Il s'agit de Guillemois, domicilié à Redon, membre du conseil du district. Sa prestation de serment provoqua des troubles à Redon.

AD. L 1561, *Journal des Départements*, IX, 16 février 1791, p. 245.

(16) M. Garaud, *La Révolution et l'égalité civile*, p. 62.

(17) A.D. L 996, Procès-verbal de l'Assemblée électorale du département (27 février - 4 mars 1791).

(18) Diverses pièces manuscrites de la liasse L 996 fournissent la composition de cinq bureaux. Sur 541 électeurs qui avaient participé à l'assemblée électorale de juin 1790, dans les premier, deuxième, troisième, cinquième et sixième bureaux, 316 participèrent à l'élection de l'évêque, 225 s'abstinrent.

Un certain nombre d'abstentionnistes prétextèrent des raisons de santé pour s'excuser. L'importance des abstentions suscita les critiques des patriotes. Le 27 février, la Société des amis de la Constitution de Redon dénonça à la municipalité cinq électeurs qui, nonobstant l'ordre de convocation à l'assemblée électorale, étaient demeurés à Redon. Le corps municipal enjoignit à ces électeurs, dont plusieurs occupaient d'importantes fonctions, de se rendre sur-le-champ à Rennes. Un seul parut déférer à l'injonction, sans d'ailleurs se rendre au siège de l'assemblée électorale. La Société de Redon avisa celle-ci de ces faits. Le 3 mars, le corps électoral « applaudit à la vigilance de messieurs de la Société... Il considéra qu'il n'était pas concevable que cinq électeurs réunis dans la ville de Redon se fussent trouvés dans la triste nécessité de manquer à un engagement sacré ». Il pria le Directoire du département « d'approfondir les causes et motifs qui avaient écarté ces électeurs de l'assemblée électorale (19) ».

A la fin de la session, l'assemblée ordonna l'établissement d'une liste des électeurs qui avaient participé aux séances, sans doute pour servir de justification de leur présence.

Le 28 février, l'assemblée s'occupa de désigner l'évêque métropolitain. Les autorités départementales avaient pressenti l'abbé René-Marie Guillou, recteur de Martigné-Ferchaud, très influent parmi ses confrères. Député des recteurs aux Etats généraux, celui-ci avait donné sa démission à la fin d'août 1789. Il répondit aux instances des administrateurs par le refus de prêter le serment (20). Le choix des électeurs se porta, au second tour de scrutin, sur Le Coz, principal du collège de Quimper. L'esprit patriotique de cet ecclésiastique était connu des électeurs qui avaient tous reçu un exemplaire de ses « Observations sur la Constitution Civile du Clergé ». La proclamation solennelle de la désignation de Le Coz fut renvoyée après le retour de l'exprès qui lui fut dépêchée aussitôt.

---

(19) A.D. L 996. Procès-verbal de l'Assemblée électorale : extrait du registre des délibérations du corps municipal de Redon, du 27 février 1791 ; lettre de la Société des amis de la Constitution de Redon au Directoire du département : lettres de Dominé et Rapé.

Les cinq électeurs absents étaient : Dominé, président de l'administration du district ; Daniel, membre du Directoire du dictrict ; Duval, caissier du district ; Macé et Rapé. Un sixième électeur absent : Harembert, président du tribunal de Redon, put justifier son absence. Après la dénonciation de la Société, Duval quitta momentanément Redon.

(20) R. Kerviler, *Députés de la Bretagne*, I, p. 388 à 395.

Le lendemain de l'élection, le *Journal des Départements* salua avec enthousiasme son résultat (21). Claude Le Coz était né le 22 décembre 1740, au village de Rodou-Glass, à cinq lieues de Quimper, d'une vieille famille rurale de Bretagne, profondément chrétienne (22).

Son esprit énergique lui fit mener une activité très en vue ; il manifesta cependant fréquemment des aspirations à une vie humble et cachée. Dès le début de la Révolution, il se fit remarquer par ses idées libérales. Commissaire du roi pour l'organisation du département du Finistère, il fut élu, en juillet 1790, procureur syndic du district de Quimper. En cette qualité, il prépara un programme humanitaire et publia ses « Observations ». Cette brochure, où il prit ouvertement la défense de la Constitution Civile du Clergé, eut un grand retentissement en Bretagne. Le Coz s'imaginait de bonne foi que l'Eglise de France allait se renouveler (23). Le 7 février 1791, il prêta solennellement le serment.

Le 2 mars, Le Coz « conjura Bareau de Girac de revenir à un troupeau qui ne pouvait manquer de lui être cher... » Cependant, sans attendre la réponse du prélat (24), Le Coz fit part au président du corps électoral de sa « vive reconnaissance », mais aussi de son indignité pour exercer des fonctions aussi flatteuses ; il ajoutait toutefois « qu'il se rendrait à leur désir », si les électeurs le jugeaient indispensable (25).

Le 4 mars, l'assemblée électorale persista dans son choix et invita Le Coz à presser sa consécration. Le même jour, après une messe solennelle, « en présence du corps municipal, du peuple et du clergé, Borie proclama l'élection de M. Coz ». Le 11 mars, Le Coz écrivit à Borie et à Bertin : « Je me soumets avec respect aux décrets de la divine providence,

(21) Bibliothèque municipale de Nantes, *Journal des Départements*, 28 février 1791, IX, p. 342, 343 : « Celui que les électeurs ont choisi méritait à tous égards de fixer sur lui leurs suffrages. Il en était également digne, et par ses mœurs irréprochables et par ses talents distingués... La satisfaction publique s'est aussitôt manifestée par les acclamations de tous les bons citoyens, c'est-à-dire de presque tous les habitants de Rennes... »

(22) A. Roussel, *Un évêque assermenté : Le Coz*, p. 1.

(23) *Ibid.*, p. 18.

(24) A.D. L 996. Imprimé de 12 pages contenant la lettre de Le Coz à Bareau de Girac, en date du 2 mars 1791, et la réponse du prélat adressée de Paris, le 7 mars.

(25) A.D. L. 996. Lettre de Le Coz datée du 3 mars.

qui, par l'organe de MM. les électeurs, semble me commander (26)... » A la fin du mois, il se rendit à Paris pour y recevoir l'onction épiscopale.

Dès le 1er mars, Borie avait averti le ministre de l'Intérieur, de Lessart, de la désignation de l'évêque métropolitain (27). Le 15 mars, Barie et Bertin envoyèrent au ministre de l'Intérieur « une expédition du procès-verbal de l'assemblée électorale » ; de Lessart répondit à Borie :

« J'ai mis sous les yeux du roi le procès-verbal... Sa Majesté ne doute pas que l'assemblée électorale n'ait fait un choix aussi avantageux pour la religion que pour la tranquillité du département. Elle m'a chargé de l'assurer de sa satisfaction et de sa bienveillance (28). »

Au cours de la session, le corps électoral examina divers problèmes, dont certains n'avaient aucun rapport avec l'élection de l'évêque. Si l'attitude de la majorité du clergé séculier troublait les électeurs, les réactions d'une partie de la population à l'égard des « droits féodaux rachetables » les inquiétaient. D'abord, dans une adresse à l'Assemblée nationale, arrêtée dans la séance du 2 mars, après avoir annoncé l'élection de Le Coz, le corps électoral sollicita, une nouvelle fois, un décret accordant aux électeurs « une juste indemnité pour les frais de déplacement et les dépenses de séjour (29) ».

Au cours de la même séance, Gohier, que ses écrits patriotiques plaçaient à l'avant-garde du mouvement révolutionnaire dans le département, prépara une « adresse aux Pasteurs pour leur annoncer l'élection du métropolitain et leur faire connaître le danger d'une résistance opiniâtre ». L'assemblée, « persuadée que cette adresse pouvait concourir à dissiper les impressions fâcheuses qu'auraient pu faire sur des esprits faibles les écrits incendiaires répandus dans tout le département, approuva l'adresse » et en demanda l'impression aux administrateurs du département (30). Le Directoire du département facilita sa diffusion.

(26) A.D. L 996. Lettre de Le Coz du 11 mars.

(27) Archives nationales, F 19 430-431. Lettre de Borie.

(28) Archives nationales, F 19 430-431. Lettre de Borie et de Bertin. Brouillon de la réponse du ministre de l'Intérieur, datée du 23 mars.

(29) A.D. L 996. Procès-verbal, séance du 2 mars. Adresse à l'Assemblée nationale transcrite à la fin du procès-verbal. A.D. L 347, brouillon de la lettre de l'Assemblée électorale au président de l'Assemblée nationale. Réponse de ce dernier.

(30) A.D. L 996. Procès-verbal, séance du 2 mars.
« Adresse aux Pasteurs », transcrite à la suite du procès-verbal.

Les électeurs se souciaient des passions suscitées par la question agraire dans les masses paysannes. La volonté des habitants des campagnes de ne plus payer « les redevances féodales » avait entraîné, en janvier 1791, des troubles dans la région de Dinan et dans plusieurs districts du département d'Ille-et-Vilaine (31). Le corps électoral adopta une « adresse aux propriétaires et citoyens actifs du département » rédigée par Gohier. Dans cette adresse l'assemblée leur rappela qu'ils ne pouvaient « être exemptés des droits féodaux qu'en les rachetant... » Elle suggéra cependant aux habitants des campagnes de demander par des pétitions à l'Assemblée nationale « le transport réel et effectif... de la créance des fouages extraordinaires en principaux et intérêts... à tous les possesseurs de rentes et droits féodaux dus par leurs terres ci-devant roturières de Bretagne et autres sur lesquelles s'était levé ledit emprunt... (32) » Par cette solution, les électeurs escomptaient régler la question agraire et obtenir une compensation aux fouages extraordinaires qui avaient été levés en Bretagne pendant plus d'un siècle et dont ils n'espéraient guère obtenir un remboursement effectif.

Avant de se séparer, le corps électoral demanda au Directoire du département de faire connaître la nomination de Le Coz aux paroisses, le plus tôt possible. Le 7 mars, les administrateurs du département arrêtèrent que « le premier dimanche qui suivrait la réception de leur arrêté, l'élection de M. Coz serait proclamée dans toutes les paroisses du département à l'issue de la grand'messe, à la diligence du procureur de la commune ; ils invitaient MM. les curés à chanter le Te Deum pour rendre grâce à Dieu d'un choix si propre à justifier les espérances que la Religion a fondées sur l'heureux retour aux formes anciennes de l'Eglise (33) ». La majorité des curés du département refusèrent d'accuser réception de l'arrêté du Directoire et de s'y conformer. Généralement, dans les communes de quelque importance, où s'était constitué un noyau de patriotes dans la garde nationale et la Société des amis de la Constitution, sur le refus des « ecclésiastiques

(31) Voir ci-dessous, même chapitre, section III : « Troubles de l'Esprit Public », p. 414.

(32) A.D. L 996. Procès-verbal, séances du 1er mars et du 2 mars. « Adresse aux Propriétaires et citoyens actifs », transcrite à la fin du procès-verbal.

(33) A.D. L 245, Fol. 79.

fonctionnaires publics », la nomination de Le Coz fut proclamée dans les églises par des prêtres sans fonctions paroissiales, voire par des officiers municipaux (34).

Dans ces circonstances, les administrateurs des districts engagèrent les municipalités à ne pas outrepasser leurs pouvoirs (35). Le refus de la plupart des curés d'effectuer la proclamation et de chanter le *Te Deum* et l'intervention des officiers municipaux patriotes provoquèrent de nombreux incidents, que le sang-froid et la modération des divers partis empêchèrent de s'aggraver (36).

De nombreuses municipalités rendirent compte des difficultés de la proclamation aux administrateurs du département et des districts. Les officiers municipaux de Rennes rapportèrent, le 23 mars, qu'aucun curé de la ville n'avait exécuté l'arrêté du département. Ils concluaient :

« La municipalité vous prévient de ce nouveau délit des curés en vous conjurant de hâter le moment où l'on pourra en avoir qui ne soient pas les ennemis de la chose publique (37). » Les administrateurs du département accueillirent avec pondération les rapports sur l'échec de leurs prescriptions du 7 mars. Ils louèrent et approuvèrent le zèle des

---

(34) A.D. L 996. Extraits des minutes de la municipalité de Fougères en date du 13 mars. Procès-verbaux du refus des curés des paroisses Saint-Sulpice, Saint-Léonard et Saint-Pierre de Rilley de Fougères. Dans deux de ces paroisses, le secrétaire greffier de la municipalité a fait lui-même la lecture de la proclamation de Le Coz.

Lettre du district de Fougères, 29 mars ; réponse du département.

Ibid. Extrait du registre des délibérations de la municipalité de Louvigné-du-Désert, 20 mars 1791.

(35) A.D. L. 1329, 18 mars 1791, p. 2 et 3.

Le directoire du district de Rennes exposa à la municipalité de Nouvoitou que, si le curé persistait dans son refus, un officier municipal devait se charger de faire la proclamation après y avoir été autorisé par une délibération municipale. La municipalité devait l'accompagner jusqu'à l'entrée du sanctuaire, mais la proclamation ne devait pas être faite en chaire. A l'égard du « Te Deum », celui-ci ne devait pas être chanté par les fidèles sans le concours des prêtres « pour ne pas donner occasion à ceux-ci de se plaindre qu'on usurpât sur leurs fonctions ».

(36) A.D. L 1329, p. 86. L 996, Procès-verbal.

Le 20 mars 1791, la municipalité de Hédé réussit à empêcher une foule de se porter à des excès contre la maison des religieuses Ursulines de la ville, qui avaient refusé de faire sonner leurs cloches.

A.D. L. 996, Procès-verbal de la municipalité de Fougères. Le 13 mars, un tumulte indescriptible se produisit dans l'église Saint-Léonard lorsque le secrétaire-greffier s'apprêta à lire la proclamation de Le Coz.

(37) A.M.R. D/1 3, Fol. 39. 12 mars 1791 ; D/2 2, Fol. 110, 28 février. A.D. L. 996, Lettre de la municipalité du 23 mars.

municipalités qui avaient assuré la proclamation tout en empêchant l'effervescence populaire ; mais ils les engagèrent à ne pas poursuivre les ecclésiastiques défaillants, dont la conduite, affirmaient-ils, « ne méritait que le mépris et le silence de l'indignation (38) ».

Les administrateurs préparèrent avec soin l'installation de Le Coz dans ses fonctions épiscopales. Le Coz fut sacré à Paris, le 10 avril, dans l'église Saint-Roch ; il s'empressa d'en aviser le département (39). Les diverses administrations, en particulier la municipalité de Rennes, réservèrent un accueil fastueux à l'évêque métropolitain du Nord-Ouest, dont la réception à Rennes fut fixée au vendredi 16 avril (40). Un important cortège, formé des notabilités qui résidaient dans la ville, se porta à sa rencontre sur la route de Paris (41). Le Coz, accompagné d'une brillante escorte civile et militaire, fit une entrée remarquée dans Rennes (42).

L'installation de « l'évêque métropolitain » eut lieu le lendemain dans « l'église cathédrale de Saint-Melaine », où s'étaient rassemblés tous les corps administratifs et judiciaires : « Le conseil général de la commune de Rennes, les

(38) A.D. L 225, 27e cahier, 11 avril 1791. Réponse à la municipalité de Hédé.

A.D. L 996. Lettre du département du 18 avril à la municipalité de Louvigné-du-Désert. Lettre du 15 avril au directoire du district de Fougères.

(39) A.D. 996. Lettre de Le Coz du 11 avril au département. Il avisait les administrateurs de son sacre par l'évêque de Beauvais, Massieu, et leur faisait connaître ses sentiments : « Il me tarde de seconder vos vues bienfaisantes, puissé-je, d'accord avec vous, ramener la paix et l'union la plus parfaite dans ce vaste diocèse ».

(40) A.D. L. 225, 28e cahier, 15 avril 1791. Le Directoire du département avait décidé « de donner à la réception du nouvel évêque toute la dignité propre à faire sentir au peuple combien était respectable le caractère éminent dont il se trouvait revêtu ».

A.D. L. 1561, *Journal des Départements*, X, 14 avril, p. 209. Le Journal publia une lettre enthousiaste de plusieurs députés : Lanjuinais, Lancelot et de Fermon : « Enfin, nous avons vu notre évêque ; ce sera un ange de paix... Nons concevons de son ministère les plus heureuses espérances... ».

(41) A.M.R. D/2, 16 avril 1791, Folio 121 à Fol. 124. Sur le registre furent consignés les procès-verbaux de la réception de Le Coz, le 16 avril, et de son installation, le lendemain. Parmi les notabilités civiles, on remarquait : Jean-Baptiste Robinet, délégué du Directoire du département (A.D. L 225, 15 avril 1791), Choblet et Obelin, officiers municipaux, et Malherbe, procureur de la commune de Rennes. (A.M.R. D/2 2, Fol. 121, 16 avril 1791).

(42) A. Roussel, *op. cit.*, p. 35 à 39. L'auteur décrit avec force détails la réception de Le Coz à Rennes.

députés de la Société des Amis de la Constitution, les officiers de la garde nationale, de la gendarmerie et des troupes de ligne et une multitude innombrable de citoyens (43) ». Après la cérémonie et les jours suivants, Le Coz reçut, à la « maison épiscopale », les félicitations des différents corps constitués de la ville et du département (44). Il se prépara ensuite avec fermeté à sa tâche. A cette époque aucun des trois évêques dont les diocèses avaient été englobés dans le département n'y résidait. Cortois de Pressigny et Bareau de Girac publièrent chacun une « lettre pastorale », le premier le 24 et le second le 26 avril, afin de mettre en garde leurs fidèles contre le « mercenaire Le Coz » (45). Le 25 avril, Petiet présenta au Directoire du département un exemplaire imprimé d'une « instruction » adressée de Paris par Bareau de Girac « aux curés, vicaires et autres ecclésiastiques de son diocèse qui n'avaient pas prêté le serment ». Les administrateurs chargèrent le procureur général syndic de dénoncer « cet écrit incendiaire » à l'accusateur public (46). Le 27 avril, le tribunal du district de Rennes ordonna que « l'instruction fût lacérée et brûlée par l'exécuteur criminel comme séditieuse et tendant à établir le schisme dans l'église et... à répandre le trouble dans les familles (47) ».

III. — Les dispositions administratives a l'égard des ecclésiastiques insermentés

Par un bref du 11 mars 1791, Pie VI rompit le silence et condamna officiellement et les principes de la Révolution et la Constitution civile (48). Le 13 avril, il adressa un nouveau bref au clergé et au peuple français pour leur recommander la soumission à leurs supérieurs légitimes.

(43) A.M.R. D/2 2, Fol. 123. A.D. L. 1329, p. 342, 17 avril.

(44) A.D. L 1561. *Journal des Départements*, X, p. 264. Le 20 avril, Le Coz reçut une députation de la municipalité, de la garde et de la gendarmerie nationale de Hédé, conduite par le curé de Hédé.

Ibid., p. 336. Le 29 avril, Le Coz reçut une députation du directoire et du tribunal du district de Montfort.

(45) A. Roussel, *op. cit.*, p. 39.

(46) A.D. L 225, 31e cahier, 25 avril 1791.

(47) A.D. L. 1561, X, p. 347, 1er mai 1791. L'instruction était datée du 15 avril.

(48) G. Lepointe, *Histoire des institutions du droit public français*, p. 654. G. Lefebvre, *op. cit.*, p. 182.

Le 2 mai, le Directoire du département fit saisir chez le libraire Blouet plusieurs exemplaires imprimés du bref du 11 mars. Le Directoire considéra que ce bref n'avait « aucun caractère d'authenticité » et qu'on avait « abusé du nom de Sa Sainteté pour mettre obstacle à l'exécution des lois » ; il chargea le procureur général syndic de le dénoncer à l'accusateur public (49). Les jours suivants, plusieurs paquets envoyés de Paris et contenant des exemplaires des lettres pastorales du pape furent brûlés en vertu d'un jugement du tribunal du district de Rennes (50). Plusieurs députés : Lanjuinais, de Fermon et Quéru, dans une lettre ouverte, refusèrent toute authenticité aux brefs (51). Le *Journal des Départements,* après avoir tourné les brefs en dérision (52), sur la réclamation de plusieurs patriotes, affecta de leur dénier toute véracité (53).

Pour défendre la Constitution civile du clergé et se justifier, Le Coz adressa, le 5 mai, une longue « lettre pastorale » au clergé et aux fidèles de l'évêché de Rennes (54). Les efforts des patriotes ne purent empêcher la diffusion des brefs du Pape dans le département et leur influence fut considérable sur la population. Les ecclésiastiques insermentés furent renforcés dans leur attitude. Les habitants se trouvèrent divisés en deux camps : le clergé réfractaire conserva dans les campagnes la plus grande partie de son ascendant et dans les villes la fidélité de la majorité des femmes. Les patriotes réclamèrent avec instance auprès des administrateurs du département le remplacement des prêtres insermentés (55).

Au fur et à mesure que les difficultés religieuses croissaient et paralysaient en partie leur activité, les administrateurs, d'abord relativement modérés pour ne pas creuser un fossé entre le clergé et les partisans de la Révolution, furent peu à peu entraînés par leur attachement envers l'Assemblée nationale et leur confiance en ses décisions à durcir leur

(49) A.D. L 246 Fol. 29, 2 mai 1791.
(50) A.D. L 1561, *Journal des Départements,* X, 6 mai 1791, p. 381.
(51) A.D. L. 1561 , *Journal...,* X, 8 mai 1791, p. 399.
(52) *Ibid.,* 6 mai 1791, p. 376 à 381.
(53) *Ibid.,* 12 mai, p. 419 à 422.
(54) A. Roussel, *op. cit.,* p. 40 et 41.
(55) A.D. L 996, Lettre de la municipalité de Rennes au Département, du 23 mars, signée par 10 officiers municipaux. Ces officiers municipaux « conjuraient les administrateurs de hâter le moment où l'on pourrait avoir des prêtres qui ne fussent pas les ennemis de la chose publique ».

comportement. Les autorités judiciaires secondèrent les efforts des administrateurs en condamnant sévèrement les hommes et les écrits qui leur furent déférés pour infraction à la Constitution.

La persistance de la majorité des membres du clergé paroissial à refuser la prestation du serment entraîna la vacance de leurs postes. Le Directoire du département les autorisa cependant à poursuivre « leurs fonctions curiales » jusqu'à leur remplacement, mais les déclara déchus des fonctions administratives qu'ils remplissaient, notamment dans les municipalités (56). En avril, il décida « de faire payer les ecclésiastiques réfractaires de tout ce qui leur était dû jusqu'au 1er avril 1791 exclusivement (57) ».

Le 11 avril, le Directoire du département chargea le procureur général syndic d'engager les directoires des districts à convoquer les assemblées électorales pour suppléer les cures vacantes (58) ; dans ce dessein, des assemblées électorales se tinrent au chef-lieu de chaque district, en mai ou juin. Un grand nombre d'électeurs s'abstinrent d'assister à ces assemblées. Le corps électoral du district de Rennes réunit soixante électeurs sur un effectif de quatre-vingt-quinze. Il fit publier le nom des absents par le *Journal des Départements* (59). Dans les autres districts, la proportion des abstentions fut encore plus forte (60). Les opérations électorales furent longues et compliquées. Le choix des électeurs porta sur des vicaires, des ecclésiastiques sans fonctions publiques et sur d'anciens clercs réguliers. Il fallut procéder à un grand nombre d'élections et recommencer souvent plusieurs fois à pourvoir au même poste de curé, par suite de refus successifs

---

(56) A.D. L 248, Fol. 180. Par suite de la délibération du Conseil général de la commune de Paramé du 13 février, Georges, curé, et Michel, vicaire, durent se démettre, le 23 février, respectivement de leurs fonctions de procureur et de maire de la commune.

A.D. L 225, 10e cahier, 9 février 1791. Basin, recteur insermenté et maire de Liffré, « fut déclaré déchu de la place de maire ».

(57) A.D. L 225, 26e cahier. Arrêtés du 6 et du 19 avril 1791. Lettres au directoire du district de Montfort.

(58) A.D. L 225, 27e cahier, 11 avril 1791. Cependant, les cures des paroisses susceptibles d'une suppression devaient demeurer vacantes.

(59) A.D. L 1561, « *Journal...* », X, 9 mai 1791, p. 445.

(60) A.D. L 996, Procès-verbal de l'assemblée électorale du district de Fougères réunie le 8 mai. Sur les 71 électeurs du district, il n'y eut que 44 présents.

des élus d'accepter la qualité qui leur était conférée (61). Finalement une minorité seulement de cures fut pourvue de pasteurs « constitutionnels », en mai et en juin 1791. Il fut nécessaire de prévoir de nouvelles assemblées électorales (62). Le procureur syndic du district de Dol écrivit, le 20 mai, au Directoire du département : « On nommera peu de curés par la raison très puissante que les sujets manquent. Il y a même cela de singulier que plusieurs sermentaires ne veulent point de places parce qu'ils prétendent qu'on leur reprocherait d'avoir spéculé en jurant (63). » Ces appréciations étaient valables pour l'ensemble du département. En attendant leur remplacement, les curés « réfractaires » poursuivirent leur ministère dans les cures non pourvues.

La Constitution civile laissait aux évêques ou aux curés le soin de nommer les vicaires. Le recrutement des vicaires constitutionnels fut aussi difficile que celui des curés. Le Coz était sollicité d'en fournir. Dans son embarras, il invita le directoire du district de Rennes, chargé du traitement des religieux, à demander au supérieur des Capucins de Rennes d'engager ses religieux à accepter des postes de vicaires (64). Le directoire agit dans ce sens auprès des supérieurs des Cordeliers, des Jacobins et des Capucins (65). Quelques religieux répondirent à l'appel. La crise du recrutement du clergé constitutionnel demeura l'une des grandes préoccupations des administrateurs.

---

(61) A.D. L 996, Procès-verbal de l'assemblée électorale de Vitré, réunie le 5 juin. Il y avait 35 cures à pourvoir. Vingt-huit élections furent effectuées, mais il n'y eut que quatorze curés constitutionnels proclamés. Les autres élus refusèrent sur-le-champ d'accepter leur nomination.

A.D. L 1561, *Journal des Départements*, XI, p. 232. L'assemblée électorale du district de Rennes, réunie le 12 juin, nomma seulement 15 curés constitutionnels.

(62) Par suite des événements, ces assemblées électorales furent reportées aux mois d'août, septembre...

(63) A.D. L 347.

(64) A.D. L 996. Lettre de Le Coz, en date du 10 juin, adressée à Gandon, procureur syndic du district de Rennes. L'évêque métropolitain notait dans sa lettre, avec une pointe d'amertume : « Comme c'est le district qui fait compter à ces bons pères leur traitement, peut-être feront-ils plus d'attention à votre invitation qu'à la mienne. »

(65) A.D. L 1329, p. 563, 10 juin 1791.

IV. — Les répercussions de l'installation du clergé constitutionnel

L'installation des curés constitutionnels provoqua dans beaucoup de communes des désordres, qui incitèrent les administrateurs à prendre des mesures d'exception.

Les premiers troubles, causés à Rennes par le remplacement des curés, éclatèrent à l'occasion de la cérémonie des Rogations. Les curés de cinq paroisses de Rennes furent installés par le corps municipal, le 15 mai (66). Les communautés religieuses, situées sur le parcours de la procession des Rogations, refusèrent, le 29 mai, de sonner leurs cloches conformément à l'usage ancien (67). Cette attitude provoqua des attroupements devant les maisons religieuses. Des jeunes gens forcèrent les clôtures, sonnèrent les cloches, emportèrent les battants et commirent divers désordres. Ces scènes échauffèrent les esprits et firent craindre des agitations encore plus violentes (68).

La gravité de la situation incita la municipalité de Rennes à solliciter l'intervention du Directoire du département : le 30 mai, elle se rendit en corps au siège du Directoire ; les officiers municipaux exposèrent que « les prêtres réfractaires semaient la division parmi les citoyens et les excitaient à la révolte contre les loix (69) ». Pénétré de l'importance de ces événements, le Directoire départemental invita le directoire du district à se joindre également à la discussion. Les admi-

(66) A.M.R. D/1, 3, Fol. 49, 11 mai. Avec la sixième paroisse de Rennes, celle de Saint-Melaine, qui constituait la paroisse épiscopale, cinq cures avaient été conservées à Rennes. Les cures de : Saint-Pierre, provisoirement fixée dans l'église Saint-Sauveur ; Toussaints ; Saint-Augustin ; Saint-Hélier et Saint-Laurent. Quéru, député à l'Assemblée constituante, fut nommé curé de Saint-Pierre, Mainguy curé de Toussaints, Fortin curé de Saint-Augustin, Bazin curé de Saint-Hélier et Théaudière curé de Saint-Laurent.

(67) A.M.R. D/1 3, Fol. 53, 21 mai 1791. La supérieure du couvent de Saint-Cyr, où une grand-messe paroissiale devait être célébrée, déclara « ne pas vouloir, dans l'état des choses actuelles, coopérer en rien à ladite cérémonie ». *Ibid.*, 25 mai, Fol. 53 ; 28 mai, Fol. 54 et 55.

(68) A.D. L 219, p. 127.

(69) A.D. L 225, 33e cahier, 30 mai 1791. Les officiers municipaux ajoutèrent que les « prêtres réfractaires s'appliquaient principalement à détourner les fidèles de la fréquentation des offices dans les églises paroissiales en les attirant dans les chapelles des communautés religieuses ».

nistrateurs du département se bornèrent, pour le moment, à interdire au public l'entrée des églises et des chapelles des religieuses et à faire mettre des scellés sur les clochers des communautés conservées (70). Le Directoire du département envoya une adresse à l'Assemblée nationale pour lui demander un plan de conduite à l'égard des prêtres insermentés. La fermentation des esprits à Rennes ne fut pas apaisée : une grande partie de la population se portait en foule dans les églises des religieux, tandis que celles des paroisses étaient désertées (71).

Dans un grand nombre d'autres communes du département, l'installation des curés constitutionnels occasionna des incidents. A Fougères, le 8 mai, jour de la réunion de l'assemblée électorale du district, des troubles graves éclatèrent (72). Cependant, dans la plupart des communes urbaines, les événements religieux perturbèrent assez peu l'organisation et le fonctionnement des administrations. Dans beaucoup de communes rurales, au contraire, l'incidence de la Constitution civile entraîna l'effervescence populaire et le désarroi des municipalités : de nombreuses municipalités rurales refusèrent de procéder à l'installation des curés constitutionnels (73). Dans ces circonstances, le Directoire du département déploya une grande activité. De simples lettres en forme d'instructions suffirent pour rétablir le calme dans plusieurs communes et ramener à l'ordre des municipalités qui s'en étaient écartées. Lorsque la gravité de la situation le requérait, comme dans la commune de Balazé, le Directoire envoya des commissaires conciliateurs, chargés de diriger les opérations des municipalités ou, en cas de besoin, de se substituer à elles. Ces commissaires réussirent fréquemment à faire

(70) A.D. L 225, 30 mai 1791.

(71) A.D. L 219, p. 128.

(72) A.D. L 996. Lettre du procureur syndic du district, Le Breton, datée du 12 mai. Une foule, dont l'importance fut évaluée entre 300 et 800 personnes, chercha à empêcher le déroulement des opérations électorales en vue de désigner des curés constitutionnels. L'intervention de 300 gardes nationaux fut nécessaire pour enrayer ce « mouvement d'insurrection » provoqué surtout par des « femmes dévotes ».

(73) A.D. L 225, 36e cahier, 16 juin. Arrêté du Directoire du département, sur avis du directoire de Vitré, relatif au refus de la municipalité de Balazé d'installer le curé constitutionnel. Les membres de la municipalité de Balazé, réunis en conseil général, le 13 juin, déclarèrent que « leur conscience ne leur permettait pas de se trouver lorsque M. Gohel viendrait prendre possession de la cure ».

revenir des municipalités sur les arrêtés qu'elles avaient pris de ne point reconnaître les nouveaux curés et à les convaincre d'assister à leur serment et de rapporter le procès-verbal de leur installation (74). Cependant, pour ne pas reconnaître les nouveaux curés, plusieurs municipalités démissionnèrent en dépit des injonctions des directoires de district. Les administrateurs du département les firent comparaître devant eux et les sommèrent d'avoir à reprendre leurs fonctions (75). Malgré les suggestions et les menaces, les officiers municipaux de Vezin, poussés par un vif attachement à leur curé insermenté, persistèrent dans leur démission (76). Dans certaines régions, la sécurité personnelle des curés constitutionnels fut parfois compromise (77).

De tous côtés, les patriotes expliquaient les désordres par la présence des « curés remplacés qui s'obstinaient à demeurer dans leurs anciennes paroisses », où ils continuaient leurs fonctions (78).

Le 31 mai, le Directoire du département demanda à l'Assemblée nationale l'autorisation d'éloigner de leurs paroisses « les ci-devant vicaires généraux, les curés et vicaires insermentés qui avaient été remplacés... jusqu'à ce que l'effet de la raison et l'établissement de la tranquillité pût permettre de révoquer cet établissement sans danger pour la chose publique (79)... » Sous la pression des événements, le Directoire estima ne pas devoir attendre la réponse des législateurs.

Le 16 juin, le conseil général de la commune de Rennes, dans un arrêté virulent, recommanda toute une série de mesures contre les « prêtres non assermentés » et confia à une importante délégation la mission de transmettre son arrêté au Directoire du département (80). Les administrateurs choi-

(74) A.D. L 219, p. 131.

(75) A.D. L 225, 17 juin 1791. Démission de la municipalité de Laignelet, district de Fougères. Seuls, deux officiers municipaux poursuivirent leurs fonctions.

(76) A.D. L 1329, p. 602 et 603, 25 juin 1791.

A.D. L 225, 37e cahier, 25 juin ; 38e cahier, 30 juin. La commune de Vezin appartenait au canton de L'Hermitage, dans le district de Rennes.

(77) A.D. L 219, p. 5.

(78) A.D. L 219, p. 129.

(79) A.D. L 225, 33e cahier, 31 mai 1791.

(80) A.M.R. D/2 2, Fol. 132 à 134. La municipalité groupa les mesures qu'elle préconisait en douze articles. L'article 6 prévoyait notam-

sirent le parti qui leur sembla le moins opposé aux prescriptions de l'Assemblée constituante : ils déclarèrent que les prêtres insermentés « étaient notoirement coalisés avec le ci-devant évêque de Rennes pour abuser de la simplicité des habitants des campagnes et chercher à les éloigner de leurs nouveaux pasteurs ». Cependant les administrateurs atténuèrent la rigueur des mesures prévues par la municipalité de Rennes ; ils ordonnèrent, « sous le bon plaisir de l'Assemblée nationale et du roi », aux curés et vicaires remplacés de s'éloigner à trois lieues des limites des paroisses où ils avaient exercé leurs fonctions ; ils chargèrent les municipalités de surveiller et aussi de protéger, en cas de besoin, les curés et vicaires insermentés (81). Les administrateurs du département se rendaient compte combien cette mesure était contraire à la liberté individuelle garantie par la Constitution ; ils la crurent indispensable à la sauvegarde de la sûreté générale (82).

Les préoccupations religieuses devaient fatalement se répercuter dans le fonctionnement des administrations et des municipalités. Les fonctionnaires publics furent obligés, en maintes occasions, de délaisser des affaires pendantes pour régler des problèmes d'organisation religieuse : élections, installations des curés, remontrances aux municipalités favorables à l'ancien clergé... Dans les communes rurales, où la politique religieuse avait souvent le plus d'incidence, les retards dans l'application des réformes de l'Assemblée constituante s'accrurent : nombre de municipalités rurales ralentirent leurs opérations. Les difficultés religieuses perturbèrent le fonctionnement d'un bon nombre de rouages administratifs.

Les administrateurs de département et de district durent multiplier les adresses, les missions, les rapports.

---

ment : « en ce qui concerne les curés du département qui ont été ou seront remplacés... il leur est enjoint de se retirer au chef-lieu du département ».

(81) A.D. L 225, 36e cahier, 16 juin 1791.

(82) A.D. L 219, p. 129. Dans le compte rendu de leur gestion, les administrateurs expliquèrent cette mesure : « Des nouvelles qui nous venaient de toutes parts que les curés remplacés causaient les plus grands désordres... ne nous permettant plus de différer... nous nous fixâmes enfin au parti qui nous parut le moins opposé aux Décrets et à la Déclaration des Droits de l'Homme... La sûreté générale évidemment compromise nous fit passer par dessus la considération de la liberté individuelle garantie par la Constitution... ».

L'accroissement des difficultés incita le Directoire du département à prêter attention aux instances de la municipalité de Rennes, dont le patriotisme révolutionnaire s'affirmait très ardent, et à prendre des mesures d'exception.

La Constituante, qui n'avait pas prévu les obstacles à la tranquillité publique causés par la réforme religieuse, fit preuve de modération pour essayer de ramener le calme dans le pays. Elle vota le décret du 7 mai 1791 qui consacrait la liberté religieuse : les « insermentés » étaient autorisés à dire la messe dans les églises des « constitutionnels », sans qu'on pût leur opposer le défaut de prestation du serment prescrit ; mais ils devaient s'abstenir d'y administrer les sacrements et d'y prendre la parole. Ce décret ne remédia en rien à la situation (83).

Les incidences de la Constitution civile du Clergé se conjuguèrent aux embarras provoqués par l'application d'autres réformes de l'Assemblée constituante et contribuèrent au développement des difficultés de l'activité administrative dans le département.

Section II

LES PROBLÈMES DE L'ACTIVITÉ ADMINISTRATIVE

Dès leur institution, les administrations s'étaient heurtées à des facteurs de crise datant du début de la Révolution, en particulier la désorganisation du système des impositions : les retards accumulés depuis plusieurs années dans diverses branches, les embarras inhérents à l'adaptation du nouveau régime..., tous ces faits alourdissaient la tâche des artisans de la rénovation.

Par ailleurs, l'application des réformes engageait les administrateurs, surtout les fonctionnaires des districts, dans des entreprises qui soumettaient certains d'entre eux à de grandes

---

(83) Garaud M., *La Révolution et l'égalité civile*, p. 62.

« Cette politique de modération, a écrit Mathiez, fut repoussée à la fois par les prêtres constitutionnels auxquels restèrent fidèles les Jacobins, c'est-à-dire les patriotes organisés, et, d'autre part, le parti des prêtres réfractaires au bénéfice duquel elle était consentie. »

A. Mathiez, *La question religieuse sous la Révolution*, Revue des Cours et Conférences, t. XXXIII, 1932, p. 691.

tensions d'esprit ou blessaient leur conscience, telle l'exécution des dispositions religieuses. Leur position les exposait aux critiques des patriotes avancés qui demandaient une application stricte des prescriptions de l'Assemblée constituante : plusieurs administrateurs très affectés envisagèrent d'abandonner des fonctions qui leur pesaient. La défection de ces agents locaux pouvait avoir de graves répercussions sur l'avenir de l'activité administrative.

I. — Les difficultés du recouvrement des impositions

Le pouvoir exécutif et l'Assemblée constituante avaient recommandé l'exact recouvrement des impôts au cours des années 1790 et 1791.

Les administrateurs du département considéraient les impositions comme l'objet le plus important de l'administration. Celui-ci demandait une surveillance active et presque continuelle de la part des corps administratifs (1). Les administrateurs s'appliquèrent à la réorganisation du système des anciens impôts dont le recouvrement était très arriéré ; ils devaient liquider la perception et le compte de ces impôts tout en jetant les bases du nouveau régime des contributions que l'Assemblée nationale établit à la fin de 1790 et au début de 1791.

La Commission intermédiaire s'occupa de la répartition, de l'assiette et de la confection des rôles des anciens impôts directs : la capitation, les vingtièmes et les fouages de l'année 1790. Les fonctions des Commissaires cessèrent le 1er janvier 1791. Toutes les suites relatives au recouvrement furent portées au Directoire du département. La confection des rôles entraîna les vives réclamations d'un grand nombre de municipalités de campagne : celles-ci se plaignirent de doubles emplois, de transpositions de noms et d'erreurs dans les calculs ; elles sollicitèrent l'autorisation de refaire les rôles. Le Directoire du département considéra souvent ces demandes comme justifiées et accorda l'autorisation (2).

---

(1) Voir ci-dessus, IIe partie, chapitre second, Section II, p. 278.

(2) A.D. L 219, p. 24 ; L 225, 4e cahier, 5 janvier 1791.

L'autorisation fut accordée aux municipalités d'Iffendic, de Bléruais, de Boisgervilly, de Sainte-Colombe...

Les administrateurs du département s'inquiétèrent du recouvrement des impositions. A l'occasion d'un recours porté devant eux au sujet du debet d'un receveur de la capitation et des vingtièmes de la ville de Rennes pour les années 1787 et 1788, les administrateurs approuvèrent les poursuites que le receveur général des impôts intentait aux receveurs particuliers en retard à verser (3). Les comptes de nombreux receveurs particuliers demeurèrent arriérés (4). En juin 1791, les administrateurs du district de Rennes constatèrent que le recouvrement de la capitation et des fouages de 1790 était paralysé depuis plusieurs mois et s'efforcèrent d'y remédier en décernant des contraintes contre les collecteurs en retard (5).

Le recouvrement des anciens impôts indirects n'était pas mieux respecté. La régie de l'impôt indirect, « connue sous la dénomination des devoirs dans la ci-devant province de Bretagne », devait rendre compte de sa gestion : pour accélérer ce compte, les administrateurs du département s'efforçaient de protéger les préposés aux devoirs. En 1791 comme en 1790, ils relevèrent à maintes reprises, « l'insouciance et la négligence de quelques municipalités » à l'égard de la perception de cette catégorie d'impôts. En janvier 1791, le Directoire du département envoya un détachement de cavaliers de la maréchaussée à Bécherel pour y maintenir la tranquillité publique et assurer la perception « des droits sur le débit des boissons » (6). Le 25 avril, le Directoire enjoignit aux municipalités « de prêter aux receveurs des anciens droits de devoirs... toute aide, secours,... lorsqu'elles en seraient par eux requises... et pour y parvenir de réclamer l'assistance des gardes nationales (7) ».

Les mesures adoptées en 1790 pour hâter l'établissement

A.D. L 245, 16 mars, réclamation de la municipalité de La Guerche.
A.D. L 225, 22 avril, réclamation de la commune de Guichen.

(3) A.D. L 225, 7e cahier, 21 janvier 1791.

(4) Ibid, 1er cahier, 17 décembre 1790.

(5) A.D. L 1329, p. 578, 15 juin 1791. Dumargat, directeur de la trésorerie des anciens Etats, annonça au directoire du district qu'il ne recevait aucune remise des receveurs de la capitation des villes du département.

A.D. L 1329, p. 579 et p. 594, 22 juin. Loisilière, préposé à la recette des fouages de Rennes, n'avait pas rendu compte des versements faits à sa caisse depuis six mois.

(6) A.D. L 225, 10e cahier, 9 février 1791. District de Montfort.

(7) A.D. L. 225, 31e cahier, 25 avril 1791.

des états de la contribution patriotique n'eurent qu'un succès mitigé. Beaucoup de municipalités ne perdirent ni leur négligence, ni leur lenteur dans ce domaine : en mai 1791, Amelot, « Commissaire du Roi pour l'administration de la Caisse de la contribution patriotique », se plaignit auprès du Directoire du département des retards de certaines municipalités à établir les rôles et à mettre en recouvrement les premier et second termes de la contribution. Les administrateurs du département recommandèrent à nouveau aux agents des districts la plus grande fermeté pour faire le tableau général de la contribution patriotique (8) ; mais l'inertie de nombreuses municipalités rurales retarda également les réalisations dans cette partie de l'administration. En octobre 1791, les districts de Redon et de Bain n'avaient pas encore envoyé leurs états particuliers ; les états des districts de Rennes, Dol, Fougères, Vitré et La Guerche comportaient des lacunes ; soixante-cinq municipalités, sur les trois cent soixante du département, n'avaient fourni aucun renseignement sur leurs rôles de contribution patriotique (9).

Tout en étant chargés de poursuivre et de liquider le recouvrement des anciens impôts, les administrateurs reçurent la mission d'établir un nouveau système de contributions. Avant même l'établissement de ces contributions, des critiques furent formulées contre elles dans le département. Des brochures et des écrits, que les administrateurs qualifiaient « d'œuvres antipatriotiques des ennemis de la Constitution », répandaient partout des attaques contre les réformes de l'Assemblée constituante, notamment contre le nouveau système des impôts.

Un pamphlet rédigé en 1790 par des magistrats de l'ancien Parlement de Bretagne et intitulé « Adresse aux Bretons » (10) exposait :

« On vous charge d'impositions que vous n'avez pas consenties et l'on vous annonce que vous en supporterez qui excèdent vos forces (11). »

(8) A.D. L 1329, p. 578, 15 juin 1791.

(9) A.D. L 219, p 20 à 23. La fixation de la contribution patriotique donna lieu à un grand nombre de réclamations, plus ou moins fondées, de la part des contribuables. Le Directoire du département prononça sur chaque requête de diminution un arrêté motivé, après avoir pris l'avis des directoires de district.

(10) « *Adresse aux Bretons* », brochure, s.l.n.d., in-8°, 16 pages.

(11) *Ibid.*, p. 10.

Cette brochure fut diffusée à la fin de l'année 1790. Le Conseil général du département combattit son effet par une proclamation à la population (12). L'esprit des habitants était alarmé, surtout dans les campagnes : les citoyens redoutaient d'être surchargés d'impôts. Des troubles se produisirent dans certaines paroisses, en particulier dans le district de Vitré ; à Vitré même, des menaces furent proférées contre le nouveau mode de contributions. Le Conseil général du département s'efforça d'apaiser l'opinion en luttant « contre les fausses insinuations des ennemis de la Révolution (13) ».

La contribution foncière, le premier et le plus important des nouveaux impôts, fut établie par la loi des 23 novembre - 1er décembre 1790 (14). En janvier 1791, les municipalités furent chargées de la confection des rôles qui devaient servir au recouvrement de la contribution foncière. Elles avancèrent très lentement dans les opérations qui leur étaient prescrites.

Le 22 février 1791, le directoire du district de Rennes invita les municipalités de son ressort à presser la confection des rôles et leur proposa des Commissaires pour les aider en cas de besoin (15). La plupart des municipalités du district laissèrent cet arrêté sans réponse. Le 18 mai, le même directoire considéra que les municipalités « empêchaient par leur négligence de connaître les bases sur lesquelles il serait possible d'établir la contribution foncière » : il délégua un commissaire dans chaque commune pour instruire les officiers municipaux et vérifier l'état des opérations (16). Ainsi stimulées, les municipalités du district de Rennes se livrèrent avec plus de zèle et d'activité aux travaux préparatoires à l'assiette de la contribution foncière (17). Les municipalités des autres districts du département accumulèrent beaucoup plus de retards.

Le deuxième impôt nouveau, la contribution mobilière, fut établi par la loi des 13 janvier - 18 février 1791 (18). Les administrateurs éprouvèrent des difficultés considérables à asseoir

---

(12) A.D. L 214, p. 53, 13 novembre 1790.
(13) A.D. L 214, p.120, 2 décembre 1790.
(14) G. Lepointe, *Histoire des institutions du droit public français*, p. 460 à 464.
(15) A.D. L 1328, p 412 et 413 ; p. 434, 23 février.
(16) A.D. L 1329, p. 468 et 469.
(17) A.D. L 1329, p. 520, 1er juin ; p. 541, 6 juin.
(18) G. Lepointe, *op. cit.*, p. 464 à 466.

cette imposition, spécialement « sur les habitants des campagnes » (19).

La Constituante créa enfin un troisième impôt : la patente, qui correspondait aux profits industriels et commerciaux (20) ; la loi des 2-17 mars 1791 institua cet impôt. Le 29 avril, le Directoire du département invita toutes les municipalités à faire prendre au secrétariat de leur district « des feuilles imprimées pour servir à l'enregistrement des déclarations... des personnes qui voudraient prendre des patentes (21) ». De nombreux titulaires de professions libérales cherchèrent à se faire exempter de la patente. « Les médecins, chirurgiens, les ci-devant avocats et avoués » de Rennes s'adressèrent à la municipalité de la ville qui recourut au Comité des contributions publiques de l'Assemblée nationale. Le 4 juin 1791, Lanjuinais et de Fermon transmirent aux officiers municipaux de Rennes la décision du Comité qui rejetait la requête et précisait notamment :

« La patente doit être payée par tous ceux qui exercent quelque profession lucrative, et les professions dénommées sont de ce nombre. Il ne pourrait y avoir de difficultés que pour les ci-devant avocats qui ne continueraient pas la profession d'hommes de loi... (22) » Le Directoire du département enjoignit aux notaires de Rennes de prendre également des patentes (23).

Le 16 août 1790, le Directoire du département avait exposé au Comité des finances et au contrôleur général des finances ses doléances au sujet du système des impositions de l'Ancien Régime qui lésait la région de Rennes :

« L'ancienne répartition des impositions, qui subsistait entre les différents évêchés de la ci-devant province de Bretagne, était absolument injuste à raison des augmentations de la richesse ou de l'appauvrissement survenus dans différentes villes ou cantons ; en conséquence, le nouveau répartement des impositions sur les différens départemens qui formaient l'ensemble de la ci-devant Bretagne ne peut avoir pour baze l'ancienne répartition (24). »

(19) A.D. L 219, p. 16.
(20) G. Lepointe, *op. cit.*, p. 466 à 468.
(21) A.D. L 225, 32e cahier, 29 avril 1791.
(22) A.D. L. 1561, *Journal des Départements*, 8 juin 1791, XI, p. 183.
(23) A.D. L 248, F. 291, 29 août 1791.
(24) A.D. L 224, p. 34, 16 août 1790.

Cependant, le Comité des contributions utilisa, pour base élémentaire de la répartition entre les quatre-vingt trois départements, les anciennes impositions directes et indirectes qui étaient établies dans les provinces et la population de chaque département (25). Le décret du 27 mai fixa la portion contributive du département d'Ille-et-Vilaine : le département fut compris pour deux millions six cent quatre mille trois cents livres dans la contribution foncière et pour cinq cent quarante deux mille quatre cents livres dans la contribution mobilière (26).

Les administrateurs du département jugèrent que la répartition occasionnait une importante surcharge pour le département et présentèrent à l'Assemblée nationale des réclamations qui demeurèrent sans résultat (27).

De janvier à juillet 1791, les administrateurs de département et de district s'évertuèrent à protéger la perception des différents impôts et à préparer l'assiette des contributions nouvelles. Leurs efforts furent peu couronnés de succès. Les rapports administratifs rendirent responsable de négligence les municipalités rurales. Celles-ci manquaient souvent de compétence ou d'énergie pour remplir le rôle important que la loi leur confiait. Les administrateurs du district de Rennes le comprirent et envoyèrent des commissaires dans les communes les plus embarrassées. L'une des causes de l'inertie des municipalités rurales dans ce domaine résidait dans le manque de moyens pour contraindre les habitants à payer les contributions. La population, surtout l'élément rural, avait cru que l'avènement de la Révolution allégerait sur-le-champ le poids accablant de la fiscalité : elle répugnait désormais à acquitter les anciens impôts. Les nouvelles contributions lui furent présentées sous un jour défavorable par des pamphlets « antipatriotiques » et lui parurent vite abusives. L'activité administrative se ressentit de ce contretemps.

---

(25) A.D. L 219. p. 12. Rapport du Comité des contributions en date du 15 mai 1791.

(26) A.D. L 219, p. 11 et 12. La contribution foncière du Royaume fut fixée à 240 millions et la contribution mobilière à 60 millions de livres.

(27) A.D. L 219, p. 13.

II. — La démission et le remplacement de plusieurs administrateurs de district

La liquidation des séquelles de l'Ancien Régime, le soin des affaires courantes, l'instauration du nouveau système administratif et le règlement des obstacles survenus dans l'exécution des décrets reposaient surtout sur la constance et l'efficacité des administrateurs de district. Plusieurs agents de district se ressentirent des diverses difficultés de leur tâche.

Les patriotes avancés, attentifs à l'évolution des mouvements patriotiques de Paris et impatients de contribuer à l'établissement rapide des réformes, soumettaient ceux qui devaient être les artisans de la rénovation, les administrateurs, au contrôle de l'opinion publique. Dans des brochures, surtout dans le *Journal des Départements*, les patriotes signalaient les grands faits de l'activité administrative, principalement l'administration des districts, et ne ménageaient pas les critiques à l'égard des fonctionnaires publics qu'ils jugeaient défaillants. Ces intrusions dans la vie des organismes officiels constituaient un risque permanent et troublaient la sérénité indispensable au travail administratif.

1. — *La démission des administrateurs du district de Dol* (28)

Une démarche du directoire du district de Dol lui valut des reproches acerbes de la part de certains patriotes, surtout rennais (29). A la fin de janvier 1791, les administrateurs du

(28) A.D. L 219. Compte rendu du Directoire du département, p. 97 et 98.

(29) Le 29 décembre 1790, le *Journal des Départements* critiqua la municipalité de Dol pour son manque d'empressement à exécuter le décret sur la suppression des armoiries, mais exprima sa confiance à l'égard des administrateurs du district. Il soulignait notamment :

« Dans la municipalité de Dol, les insinuations des ci-devant privilégiés empêchaient l'exécution du décret du 19 juin. Personne n'osait s'en charger... Les prêtres rebelles et antipatriotes ont beaucoup d'influence à Dol... Le principal du collège est taxé de donner à ses jeunes disciples des leçons absolument contraires aux vrais principes ; mais les bons citoyens mettent toute leur confiance dans les juges du nouveau district et dans les administrateurs du district, dont le patriotisme éclairé s'élève au-dessus de toutes les malheureuses considérations particulières. »

A.D. L 1561, *Journal des Département*, tome VIII, 29 décembre 1790,

district transmirent au Directoire du département la demande « d'une partie du traitement de l'ex-évêque de Dol, de Hercé, pour l'année 1791 ». La requête fut renvoyée jusqu'à la vérification des comptes de l'évêché pour l'année 1790. Le 4 février, le *Journal des Départements* relata ces faits et vitupéra les administrateurs de Dol :

« Le Directoire du département apprendra par cette vérification quelle coalition funeste existe entre la majeure partie des administrateurs de cette ville et cet ex-évêque qui ne cesse de s'immiscer dans des fonctions pour lesquelles il n'a plus de juridiction, qui donne, qui refuse les dispenses, qui souffle le fanatisme... et combien il n'est plus permis à Dol d'être patriote (30)... » Le 11 février, le « Journal » multiplia les accusations contre les administrateurs de Dol. Toutefois, il disculpa un membre du directoire du district, Herbert du Tertre, et le procureur syndic, Gaultier de Rontaulnay :

« Une multitude de lettres de cette ville nous sollicitait depuis longtemps de livrer au tribunal de l'opinion la conduite empestiférée de la presque totalité des administrateurs de Dol (31)... »

Ces articles étaient sans doute influencés par la Société des amis de la Constitution de Dol dont l'attitude ardemment patriotique s'opposait à l'opinion modérée des administrateurs. Les membres du directoire du district adressèrent une lettre de justification au *Journal des Départements* pour « protester de leur civisme (32) ». Finalement, le 15 mars, Hodouin, Herbert et Garnier, administrateurs du directoire du district, « déclarèrent en séance se démettre de leurs fonctions... à raison de leur santé et de leurs affaires personnelles (33) ».

p. 373. Moins de deux mois plus tard, le jugement du *Journal* à l'égard des administrateurs était complètement retourné.

(30) Bibliothèque municipale de Nantes, *Journal des Départements*, 4 février 1791, p. 139 et 140.

(31) *Ibid.*, 11 février 1791, p. 207 à 209. Le *Journal* poursuivait : « Tous les bons citoyens nous dénonçaient tous les jours les abus sans nombre qui étaient autorisés et protégés par les gens en place de cette ville... »

(32) *Ibid.*, 18 février 1791, p. 262 à 264. Le rédacteur du *Journal*, tout en déclarant : « Nous aimons à penser que les administrateurs s'acquitteront désormais de leurs devoirs avec le zèle et le courage dont ils se prétendent animés », ne diminua pas la portée de ses critiques à l'égard de la gestion passée du district.

(33) A.D. L 1200, p. 155, 15 mars. Les administrateurs soulignèrent l'éloignement de leur domicile par rapport au chef-lieu et le caractère malsain du climat de Dol.

Le 19 mars, Corbinais, dernier membre du directoire, présenta sa démission pour incompatibilité avec le poste de greffier du tribunal du district qu'il occupait (34). Ces démissions entraînaient la cessation du fonctionnement du directoire. Le procureur syndic, qui avait songé lui aussi à démissionner, expliqua la gravité de la situation aux administrateurs du département et fit sentir le véritable motif de ces retraites :

« Ces administrateurs devaient-ils s'attendre à devenir l'objet d'une censure qu'ils ne méritaient point (35)... »

Le Directoire du département conjura les administrateurs de Dol à revenir sur leur démission et à poursuivre leurs fonctions jusqu'au moment des prochaines élections. Il qualifia de « libelles » les articles parus dans le *Journal des Départements* et remarqua qu'il convenait de leur opposer « le mépris et l'amour du bien... Le Conseil général du département avait répondu ainsi aux attaques de ce journal... » Les administrateurs du département soulignèrent que le public pouvait mal interpréter l'intention des démissionnaires et que l'Assemblée nationale était susceptible de supprimer le district de Dol (36).

Le 29 mars, les administrateurs du district, « sensibles aux témoignages de confiance du département et pour donner de nouvelles preuves de leur dévouement à la chose publique », acceptèrent de différer leur démission jusqu'à la prochaine assemblée des électeurs si celle-ci n'était pas éloignée (37). Mais l'exercice des charges administratives était devenu un fardeau pour ces fonctionnaires : Hodouin cessa d'assister aux séances à partir du 15 avril ; Herbert démissionna définitivement, le 7 mai (38), et Garnier le 11 mai.

Quant à l'évêque de Dol, Urbain de Hercé, qui depuis décembre 1790, vivait retiré au séminaire de la ville, le

---

(34) A.D. L 200, p. 162, 19 mars.

(35) A.D. L 348, Lettre du procureur syndic du 15 mars 1791. Il poursuivait : « Leur éloignement et le mépris sont ce qu'ils devaient à leurs calomniateurs. Si ce n'est pas le motif de leur retraite, il doit au moins en être l'excuse, il le deviendrait pour moi lors même qu'on a loué mon patriotisme... »

(36) A.D. L 348. Lettre du Directoire en date du 21 mars.

(37) A.D. L 1200, p. 169, 170, 29 mars. En remplacement de Corbinais, dont la démission était effective, les administrateurs s'adjoignirent un membre du conseil, Pinson.

(38) A.D. L 347. Lettre de démission du 29 avril et du 7 mai.

1er avril 1791, il partit pour la Mayenne, son pays natal (39).

Comme presque tous les membres du conseil du district refusaient de faire partie du directoire, le procureur syndic se crut autorisé à convoquer le corps électoral pour former un nouveau conseil du district de Dol : six nouveaux administrateurs furent élus, les 30 et 31 mai (40). Le conseil du district se réunit le 6 juin et désigna quatre administrateurs pour constituer le directoire : Pinson, de la Bigne, Fristel et Plainfossé (41).

Ces élections étaient irrégulières et furent menacées d'annulation. Le procureur syndic reçut trop tard une lettre des administrateurs du département qui prescrivaient au corps électoral du district de leur indiquer quatre ou six citoyens pour qu'ils choisissent parmi eux des commissaires (42) ; les membres de l'assemblée électorale avaient ignoré également le décret des 27 et 28 mai 1791 qui spécifiait que les élections des administrateurs de district devaient avoir lieu seulement après celles des législateurs.

Le 7 juin, le nouveau directoire du district pria le Directoire du département de faire connaître à l'Assemblée nationale les circonstances impérieuses qui avaient rendu nécessaires les opérations électorales et de solliciter la confirmation des élections (43). Il envoya également une pétition au Comité de Constitution de l'Assemblée nationale. Lanjuinais et Le Chapelier écrivirent au directoire du district qu'un décret n'était pas nécessaire mais que la confirmation des élections par une délibération du Directoire du département suffirait (44).

Pour ne pas arrêter l'expédition des affaires, le Directoire du département approuva provisoirement la nomination des membres du directoire, mais, « sentant l'irrégularité de cette

---

(39) B. Robidou, *Histoire et panorama d'un beau pays*, p. 330 ; de Hercé émigra peu après. En 1795, il participa à l'expédition de Quiberon, au cours de laquelle il fut tué.

A. Roussel, *Un évêque assermenté : Le Coz*, p. 27.

(40) A.D. L .347. Procès-verbal de l'assemblée électorale. Les six administrateurs étaient : de la Bigne, Trémaudan, Merdrignac, Sébire, Fristel et Colibaux.

(41) A.D. L.1199, p. 1. L 1201, p. 53 et 54.

(42) A.D. L 347. Lettre du 25 mai.

(43) A.D. L. 347. Lettre des administrateurs du district, du 7 juin.

(44) A.D. L 347. Lettre de Lanjuinais, du 24 juin.
Lettre de Le Chapelier, du 29 juin.

nomination », il demanda au Comité de Constitution quelle décision prendre (45). Le 8 juillet, les administrateurs du département se décidèrent à confirmer définitivement la nouvelle formation du conseil et du directoire du district de Dol, « sauf l'approbation du Pouvoir exécutif (46) ».

Le ministre de l'Intérieur, de Lessart, leur marqua :

« Vous avez bien fait d'approuver cette nomination quoique prématurée, puisque les circonstances l'ont rendue nécessaire ; je ne vois rien qui puisse l'empêcher de subsister et vous pouvez dissiper toute inquiétude à cet égard (47). »

Le nouveau directoire du district de Dol entreprit avec énergie son activité administrative. Le 9 juin, une délégation de la Société des amis de la Constitution de Dol manifesta auprès du directoire « sa surprise de ce qu'on souffrait exister au cy-devant séminaire de Dol la corporation des Eudistes... » Le directoire se rendit sur-le-champ au séminaire et somma les religieux Eudistes de partir dans les vingt-quatre heures (48). Le lendemain, le directoire fit exécuter l'expulsion par un détachement de la garde nationale et expédia au Département le procès-verbal de la clôture du séminaire.

Des patriotes prétendaient que le Directoire du département avait ordonné cette clôture depuis plus de trois mois et que la désorganisation de l'administration du district avait retardé l'application de cette mesure. Dans une lettre au Directoire du département, les administrateurs du district, inquiets d'être l'objet de nouvelles critiques, affirmèrent n'avoir reçu aucun ordre dans ce sens et le mirent en garde :

« Si les nouvellistes nous défèrent à la censure publique... nous serons autorisés à faire connaître notre position en donnant quelque publicité à notre correspondance. Ce serait pour nous un grand malheur puisque nous ne pourrions justifier notre conduite qu'aux dépens de la vôtre (49). »

Les manifestations de l'opinion patriotique risquaient de jeter le discrédit sur l'œuvre même des administrateurs du département. Cependant, le directoire du district n'eut pas

(45) A.D. L 225, 10 juin 1791.
(46) A.D. L 225, 40e cahier, 8 juillet.
(47) A.D. L 347. Lettre de de Lessart, du 19 juillet.
(48) A.D. L 1201, p. 52, 9 juin 1791.
(49) A.D. L 1201, p. 53 et 54, 10 juin.

à exécuter sa menace : le *Journal des Départements* le félicita d'avoir « développé l'énergie la plus nécessaire... en chassant les Eudistes (50)... »

2. — *Les démissions d'administrateurs dans les autres districts du département*

Sans avoir des répercussions aussi graves qu'à Dol, les circonstances troublèrent l'organisation de l'administration de plusieurs autres districts et y provoquèrent quelques dissensions. Les administrations du district de Rennes et du district de Bain traversèrent une crise, tandis que les districts de Montfort et de Vitré durent procéder au remplacement d'un administrateur démissionnaire.

Deux membres du directoire du district de Redon, Daniel et Le Marchand, démissionnèrent. L'abbé Daniel, ancien maire de Maure, ne prêta pas le serment. Le 17 avril, le *Journal des Départements* le dénonça en précisant « qu'il ne signait jamais les délibérations relatives aux biens nationaux et qu'il niait la juridiction de l'évêque métropolitain (51) ». A cette époque, Daniel, estimant que l'Assemblée nationale s'engageait excessivement dans une politique anti-chrétienne, offrit sa démission en alléguant des raisons de santé ; il fut remplacé provisoirement par un administrateur du conseil, Guillemoys. Le Marchand démissionna le 28 juin suivant (52).

L'administration du district de Bain traversa également une crise. Le président du district, Lévêque, recteur de Chartres, refusa de prêter le serment et fut considéré comme démissionnaire. Un administrateur du directoire, Aulnette, démissionna en mai (53). Par suite de la maladie d'un autre administrateur, le directoire se trouvait réduit à deux participants. Un seul membre du conseil du district, Charil, accepta de coopérer à l'activité du directoire, mais il était apparenté à un administrateur de cet organisme : parce que « le bien public l'exigeait, le Directoire du département autorisa Charil

---

(50) A.D. L 1561, *Journal des Départements*, XI, 11 juin, p. 262 et 263.

(51) A.D. L 1561, *Journal des Départements*, X, 17 avril, p. 237.

(52) A.D. L 347, Procès-verbal du tirage au sort en date du 7 octobre 1791. L. Dubreuil, *Le District de Redon*, p. 40 et 41.

(53) A.D. L 348. Aulnette démissionna le 17 mai.

à remplir la place d'administrateur jusqu'à la prochaine assemblée électorale (54) ».

L'un des administrateurs du directoire du district de Montfort, Briot, démissionna au début de janvier 1791 ; le conseil du district le remplaça par Pichon (55). Le mois suivant, un administrateur du directoire du district de Vitré, Marin, présenta sa démission « pour raison de santé ». Le 23 février, après avoir tenté de le faire revenir sur sa décision, le conseil du district nomma Mellet pour lui succéder (56).

Pour certains administrateurs des districts, l'effort requis était trop pénible : les difficultés les incitèrent à abandonner le fardeau du service public. Plusieurs furent blessés dans leurs convictions religieuses. D'autre part, l'attitude de suspicion adoptée par les patriotes avancés devant les obstacles qui paralysaient l'instauration du nouveau régime et leurs imputations contribuèrent à entretenir une atmosphère pénible pour la poursuite de l'activité normale de certaines administrations, comme le directoire du district de Dol. La plupart des fonctionnaires de district démissionnaires ne cherchèrent pas à rompre complètement avec l'administration, mais demandèrent à rester membres des conseils de district. Ces dernières fonctions entraînaient beaucoup moins de responsabilités que la qualité d'administrateur du directoire. Tout compte fait, le nombre des administrateurs qui abandonnèrent leurs fonctions demeura modéré par rapport à l'ensemble des agents des districts.

Les administrateurs du département conservèrent leur calme au milieu de ces difficultés. Ils s'efforcèrent de rasséréner les administrateurs déconcertés par les attaques de la presse patriotique. Ils s'appliquèrent à remplacer les démissionnaires pour éviter des perturbations de l'activité administrative. Mais le Directoire se montra soucieux de ne pas enfreindre la légalité, notamment avant d'approuver les élections irrégulières du district de Dol, il en référa au Comité de Constitution. Les administrateurs du département ne pouvaient empêcher que l'opinion publique ne continuât à

---

(54) A.D. L 348. Lettre du district du 24 mai. Réponse du Département du 30 mai.

(55) A.D. L 1270, séance du conseil du 13 janvier 1791.

(56) A.D. L. 348. Lettre de Marin du 15 février.
A.D. L 1371, séance du conseil du 23 février.

influencer le fonctionnement des administrations : les risques de censures comminatoires des patriotes les plus avancés à l'égard de l'activité des administrateurs demeuraient aussi grands. Les administrateurs du département avaient une personnalité qui les mettait, dans une certaine mesure, à l'abri des critiques ; il n'en était pas de même pour nombre de fonctionnaires de district.

Section III

LES PERTURBATIONS DE L'ESPRIT PUBLIC DANS LE DÉPARTEMENT

Les Constituants voulaient procéder à une réforme de la société sur la base de l'égalité des droits. Parmi eux un mouvement s'était montré favorable à une Déclaration des droits individuels proclamant la liberté et l'égalité des citoyens.

L'application de ces principes par une série de décrets frappa surtout les membres de l'ancienne noblesse. Tous leurs privilèges pécuniaires personnels et réels étaient supprimés (1). Leurs privilèges nobiliaires de juridiction et de droit privé furent peu à peu abolis (2). L'antique édifice féodal était jeté à bas. Les nobles perdirent, en dernier lieu, leurs titres honorifiques, des appellations rappelant un ordre de choses disparu, des emblèmes et des signes extérieurs, tels que le port de l'épée et les armoiries (3). Ces mesures allaient soulever

(1) M. Garaud, *La Révolution et l'égalité civile*, p. 95 et 96. Dans la nuit du 4 août, tous les privilèges pécuniaires personnels et réels de la Noblesse furent supprimés ; l'impôt devint égal pour tous (Décret des 4, 6, 7, 8 et 11 août 1789, article 9). Tous les emplois, toutes les dignités ecclésiastiques, civiles et militaires devinrent accessibles à tous les citoyens et nulle profession n'emporta plus dérogeance (Ibid. art. 9.).

(2) M. Garaud, *op. cit.*, p. 96 et 97. La loi des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire proclama l'égalité de tous les Français devant la justice. Les prérogatives du droit privé disparurent avec le régime féodal. Le décret des 15-28 mars 1790 abolit : « les droits d'aînesse et de masculinité à l'égard des fiefs, domaines et alleux nobles » et ordonna le partage de toutes les successions.

(3) M. Garaud, *op. cit.*, p. 97 à 101. Le décret des 19-23 juin 1790 abolit les titres de noblesse, rendit obligatoire le nom patronymique pour tous les citoyens, prohiba les armoiries et les livrées, interdit aux prêtres d'offrir l'encens dans les églises à qui que ce fût. La qualification de monseigneur et de messeigneurs appliquée aux corps ou aux

de vives réactions dans l'ordre de la Noblesse et accélérer le courant d'émigration.

Cependant, si la noblesse perdit ses privilèges, elle conserva, au grand mécontentement des paysans, certains de ses droits seigneuriaux qui furent convertis en rentes foncières. L'Assemblée constituante comptait dans le Tiers Etat un grand nombre de bourgeois propriétaires de fiefs et de censives, intéressés à la conservation des droits seigneuriaux. La solution qu'elle donna aux différents problèmes se rattachant à la question agraire, notamment l'obligation du « rachat » de certains des droits féodaux, surprit et déçut les classes rurales qui attendaient un anéantissement radical et sans délai du régime féodal (4). Le mécontentement des paysans constituait une source latente de désordres.

1. — L'opposition de la noblesse

La Noblesse, qui avait occupé une place prédominante dans la société bretonne de l'Ancien Régime, mais qui avait refusé de députer aux Etats Généraux, se trouva volontairement mise à l'écart et hostile au mouvement de réformes. Rares furent les nobles qui, comme de Talhouët, se rallièrent à la nouvelle forme de l'Etat par conviction personnelle. Les patriotes cherchèrent à favoriser ces adhésions qui donnaient un certain éclat à leur cause : ils ne manquaient pas de les saluer avec enthousiasme quand il s'en produisait (5).

---

individus fut proscrite, ainsi que les titres d'excellence, d'altesse, d'éminence... etc.

(4) M. Garaud, *La Révolution et la propriété foncière*, p. 186 à 212. M. Garaud, *La Révolution et l'égalité civile*, p. 113.

(5) Le *Journal des Départements* manifesta cette opinion à l'égard de Joseph de Talhouët, notamment à l'occasion de son élection aux fonctions de maire : « Ce choix prouve bien que nous savons également estimer et distinguer les ci-devant privilégiés, sans considérer une caste qui n'existe plus, lorsqu'ils annoncent des vues conformes au bien public... »

A.D. L 1561, *Journal des Départements*, tome VIII, p. 24, 17 novembre 1790. Au cours de la cérémonie de l'installation du tribunal du district de Rennes, Charles Robinet « peignit de Talhouët comme le premier citoyen de la ville par sa place et par la fermeté avec laquelle il s'était élevé au-dessus des préjugés d'une naissance chimérique et d'une fausse éducation ».

Ibid., p. 95 et 96, 24 novembre 1790.

Le décret des 19-23 juin 1790 avait aboli les titres et les armoiries ; le délai fixé pour les provinces expira le 23 septembre 1790. La municipalité de Rennes se signala à l'attention des patriotes en faisant effacer les armes qui ornaient le frontispice de l'hôtel de ville (6). Cependant, malgré les injonctions des administrateurs de district, la plupart des municipalités marquèrent peu d'empressement à exécuter le décret de peur de provoquer des incidents (7). Des patriotes s'élevèrent contre la circonspection de beaucoup d'officiers municipaux. Le 2 décembre 1790, Varin observa au Conseil général du département « que les mouvements qu'on reprochait aux gardes nationaux ne provenaient que de l'inexécution du décret sur les armoiries et autres signes extérieurs de la féodalité (8) ». Le 4 décembre, le Conseil général fit imprimer et envoya aux districts une lettre pour les charger « d'engager les municipalités à faire enlever des églises et autres lieux publics les signes extérieurs de la féodalité tels que les armoiries et les bancs purement seigneuriaux ; de recommander aux recteurs ou curés de ne plus donner les prières nominales à aucun particulier sous la dénomination de seigneurs ou ci-devant seigneurs, et de recommander pareillement aux généraux de paroisses de ne plus leur présenter le pain bénit par préférence aux autres citoyens (9) ». L'exécution de ces dispositions entraîna des difficultés. Les administrateurs de district multiplièrent les remontrances auprès de certaines municipalités, rurales en grande majorité, pour stimuler leur zèle (10).

Le 22 février 1791, le Directoire du département indiqua dans un arrêté qu'il appartenait aux municipalités, « chargées de l'exécution des loix et de la police », et non aux généraux de paroisses, de faire exécuter la suppression des armoi-

(6) A.D. L 1561, *Journal des Départements,* tome VII, 1er octobre 1790, p. 134.

(7) A.D. L 1242 30 octobre 1790, p. 66 ; 16 novembre, p. 76. En octobre et en novembre 1790, le directoire du district de Fougères reprocha à la municipalité du chef lieu sa négligence à faire exécuter le décret des 19-23 juin 1790.

(8) A.D. L 214, 2 décembre 1790, p. 117.

(9) A.D. L 214, p. 127.

(10) A.D. L 1242, 29 janvier 1791, p. 124. Le 23 janvier 1791, le directoire du dictrict de Fougères représenta à la municipalité du chef-lieu « combien il était scandaleux de voir encore des armoiries sur les façades de quelques maisons ».

ries ; il rappela également l'interdiction, stipulée par les décrets, de détruire les monuments publics et particuliers et l'obligation pour les municipalités de se borner à faire effacer les armoiries (11).

Le 27 avril 1791, le Directoire du département examina la requête d'un particulier qui employait dans son mémoire les titres de « messire, chevalier et seigneur ». Le Directoire considéra :

« Suivant la loi du 23 juin 1790, la noblesse héréditaire est pour toujours abolie ; en conséquence les titres de prince, duc, comte... messire, écuyer, noble et tous autres titres semblables ne seront ni pris par qui que ce soi, ni donnés à personne. »

Les administrateurs « arrêtèrent de rayer et biffer les titres dans ladite requête et firent très expresses défenses de les employer à l'avenir » ; ils examinèrent ensuite la demande du requérant et lui accordèrent satisfaction (12).

Un certain nombre de nobles, plutôt que d'assister à l'application des réformes, préférèrent émigrer en attendant qu'un changement de régime leur permît de regagner leur influence. A partir de 1789, de nombreux nobles de la région de Rennes se réfugièrent à Jersey d'où ils se rendaient en Angleterre.

En mars 1790, la municipalité de Rennes, dans une adresse à l'Assemblée constituante, signala que « beaucoup de grands propriétaires exportaient des sommes considérables à l'étranger et que l'émigration entraînait la disette du numéraire » ; elle lui demanda « d'obliger ces enfants dénaturés à revenir au sein de leur patrie, qu'ils avaient déchirée, qui les rappellait et leur pardonnait... (13) » La municipalité de Rennes invita également « les députés de la sénéchaussée de Rennes et les principales municipalités, tant de la province que du royaume, à faire prendre en considération à l'Assemblée nationale que le moyen de détruire les causes de la disette de numéraire serait de saisir, pour être versés dans la caisse nationale, les revenus des réfugiés dont aucune raison admissible ne pouvait justifier l'émigration (14) ».

La municipalité de Rennes proposait ainsi une solution

(11) A.D. L 244, 22 février 1791, Fol. 449.
(12) A.D. L 225, 31e cahier, 27 avril 1791.
(13) A.M.R. D/2 2, Fol. 7, 7 mars 1790.
(14) A.M.R. D/1 2, Fol. 9, 20 mars 1790.

radicale au problème juridique qui se posait à l'Assemblée constituante. Dans la Déclaration des droits de l'homme d'août 1789, les Constituants avaient consacré comme un droit naturel la liberté d'aller et venir librement, de rester sur le territoire national ou d'en sortir. Préoccupée par le dilemne de concilier le respect des droits de l'homme avec l'adoption de mesures commandées par l'intérêt public et le souci de la défense nationale, la Constituante fit preuve d'hésitation et de timidité ; elle n'osa pas violer le droit reconnu à tout citoyen par la Déclaration des droits de l'homme de rester dans le royaume ou d'en sortir (15).

Le directoire du district de Saint-Malo, dont les côtes sur la Manche étaient propices à l'embarquement, surveillait les courants d'émigration et adressait des rapports sur l'attitude des émigrés au Directoire du département qui les transmettait au ministre de l'Intérieur (16).

Au début de 1791, se produisit une recrudescence de l'émigration. Le 17 mai, le directoire du district de Saint-Malo jeta l'alarme auprès du Directoire du département ; il signala le départ pour Jersey de plus de trois cents personnes en trois semaines et « l'arrivée d'une foule de nobles du côté de Dinard avec armes et bagages ». Les administrateurs précisaient :

« Ces nobles viennent de toutes les parties de la province et comme ils embarquent de suite, il est aisé de juger qu'ils sont attendus. Du grand nombre des ci-devant privilégiés qui avaient afflué dans notre ville, il ne nous en reste que deux ou trois... Un Sr Duliscouet, accompagné d'un train considérable, a dit hautement dans une auberge que l'on ne tarderait

(15) M. Garaud, *La Révolution et l'égalité civile*, p. 204 à 207.

(16) Archives nationales, F 7 3679 Ille-et-Vilaine 1. Lettre du directoire du district de Saint-Malo du 31 janvier 1791.

Lettre du Directoire du département au ministre de l'Intérieur du 3 février. Réponse de de Lessart du 12 février. Le 31 janvier 1791, le directoire du district de Saint-Malo renseigna le Directoire du département sur des mouvements qui se produisaient à Jersey : « Nous sommes informés que les Français cy-devant privilégiés qui sont à Jersey ont affrêté un bâtiment pour se transporter à Ostende... Dans une conversation, plusieurs de ces messieurs ont répété qu'ils regardaient la Contre-Révolution comme assurée pour le mois de mars et qu'ils se rendaient en conséquence en Flandre où devait se faire le principal rassemblement pour s'y joindre ; qu'ils comptaient infiniment sur la résistance coalisée des prêtres et sur les troubles qui en devaient être la suite. Quoique tous ces vains projets ne soient pas faits pour donner d'inquiétude, il nous a paru intéressant d'en instruire le gouvernement de l'Assemblée nationale... »

pas à les revoir, qu'ils sauraient bien se faire faire place, et qu'ils espéraient trouver les chemins bien grands... »

Ces faits excitaient la fermentation des esprits : la garde nationale de Pleurtuit réclamait des armes ; les soldats du Régiment d'Anjou, en garnison à Saint-Servan, manifestaient de la méfiance à l'égard de leurs officiers nobles. Le Directoire du département s'empressa de demander au ministre de l'Intérieur « les moyens de tranquilliser un district justement inquiet (17) ». De Lessart répondit au Directoire du département, le 27 mai, en des termes circonspects et vagues :

« Cette émigration ne peut être causée que par de fausses alarmes et l'esprit de mécontentement, les vains propos de quelques émigrans ne doivent donner aucune inquiétude (18). »

Une partie de la noblesse demeura dans la région. Ces gentilshommes se retirèrent sur leurs propriétés de campagne où ils furent parfois en butte au mécontentement des paysans irrités par le maintien de certains droits féodaux. Quelques nobles se confinèrent dans les petites villes ou les bourgs.

« Les ci-devant privilégiés », qui avaient exercé des fonctions de direction dans les administrations d'Ancien Régime, commencèrent à réagir vigoureusement : ils développèrent une propagande hostile à la nouvelle Constitution du royaume. En 1790, des brochures et des libelles contre-révolutionnaires furent répandus dans le département. Des magistrats de l'ancien Parlement de Bretagne rédigèrent une « Adresse aux Bretons » dans le dessein de diffuser leurs critiques sur l'œu-

(17) Archives nationales, F 7 3679 Ille-et-Vilaine 1. Lettre du district du 17 mai.

Lettre du Directoire du département au ministre, du 20 mai. Le département envoya au ministre une copie de la lettre des administrateurs du district et soutint son caractère urgent : « L'émigration qu'elle annonce semble digne de toute votre attention, tant pour prévenir les attaques extérieures que pour arrêter la fermentation publique et les malheurs auxquels elle peut donner lieu. Nous vous prions en conséquence, M., de la mettre sous les yeux de Sa Majesté... »

(18) Archives nationales, F 7 3679 Ille-et-Vilaine 1. Lettre du ministre au Directoire du département du 27 mai ; de Lessart poursuivait : « Rien n'annonce que nous ayons la moindre entreprise à craindre, surtout de ce côté, et le Roi, en applaudissant à votre zèle ainsi qu'à celui du directoire et des gardes nationales du district de Saint-Malo, m'a chargé de vous marquer que vous pouviez les tranquilliser sans cependant les empêcher de prendre les mesures que la sagesse et les circonstances paraîtront exiger. »

vre des Constituants. Dans leur mémoire, ils faisaient d'abord ressortir le rôle traditionnel du Parlement de Bretagne :

« La Bretagne a une constitution particulière ; le soin de la garder et de la défendre nous a été confié... Nous avons préféré de consentir à notre dispersion plutôt que d'accepter des décrets qui n'étaient pas revêtus des formes constitutives des loix en Bretagne. Aujourd'hui que les droits d'un peuple qui, pendant si longtemps, s'est accoutumé à ne voir en nous que des défenseurs, sont ou méconnus ou violés, nous devons d'exposer les motifs de notre conduite et de notre opinion sur les événements actuels... (19) »

Les auteurs de l' « Adresse aux Bretons » censuraient la nouvelle Constitution du royaume, notamment les pouvoirs de l'Assemblée nationale, jugés exorbitants :

« Maintenant que le travail de la nouvelle constitution, qu'on vous propose, est assez avancé, nous croyons pouvoir vous assurer que la liberté ne sera pas au nombre des résultats qu'elle produira. En effet, on remarquera que tous les pouvoirs sont concentrés, par le droit et par le fait, dans un seul corps ; que l'Assemblée nationale exerce à la fois la puissance législative, la puissance judiciaire et la puissance d'administration ; ce qui constitue une aristocratie effrayante, telle que l'Histoire n'en offre pas d'exemple ».

Les magistrats du Parlement blâmaient l'organisation et les attributions des administrateurs de département et des municipalités. Ils estimaient que les pouvoirs de ces organismes, notamment « l'autorité de police et de surveillance qui leur était confiée, étaient immenses et que cette autorité pouvait devenir très aisément inquisitionnelle ; qu'elle ne pouvait, par conséquent, conduire qu'à un état de crainte et d'inquiétude pour tous les citoyens ». Au regard de la puissance des nouveaux corps administratifs, les rédacteurs de l' « Adresse » attestaient l'impuissance des juges :

« On a fait des juges dont on pût disposer à sa fantaisie (20). »

Le Conseil général du département examina cette adresse : le 13 novembre 1790, il considéra que « ce libelle avait pour

---

(19) *Adresse aux Bretons*. Brochure petit in-8° de 16 pages, sans lieu ni date. Locution citée, p. 1.
Les auteurs de l'adresse ne sont pas nommément désignés.

(20) *Ibid.*, pages 3, 4, 5, 6 et 7.

objet d'exciter la sédition et de faire revivre l'Ancien Régime » et il le dénonça au Comité des Recherches de l'Assemblée nationale (21).

Les brochures et les libelles contre-révolutionnaires se multiplièrent en 1791. Beaucoup d'entre eux portaient surtout leurs critiques sur les effets de la Constitution civile du Clergé. En janvier 1790, le directoire du district de Vitré adressa aux administrateurs du département une brochure intitulée : « Prône d'un bon curé sur le serment civique ». Le Directoire du département répondit que « le meilleur parti à prendre était celui du silence et du mépris (22) ».

Les municipalités patriotes firent la chasse à ces brochures. Certaines effectuèrent des perquisitions dans les locaux des imprimeurs et des libraires (23). Quelques corps municipaux n'hésitèrent pas à forcer des directeurs du service des postes à ouvrir des paquets de lettres et de brochures. Le 9 mai 1791, le ministre de l'Intérieur, de Lessart, signala au Directoire du département « les abus d'autorité » commis par les municipalités de Rennes et de Fougères qui avaient ouvert des paquets dans des bureaux de poste (24) ; il demanda aux administrateurs de rappeler les municipalités à leur devoir :

« Apprenez à ces municipalités que la surveillance qu'elles peuvent exercer sur le service de la poste se borne à vous déférer les plaintes s'il s'en élevait sur l'inexactitude de ce service, parce que c'est à vous à les vérifier, à les transmettre au pouvoir exécutif et à demander son intervention. »

Le ministre engagea le Directoire du département à expliquer aux municipalités les décrets de l'Assemblée nationale qui réglementaient le service des postes (25). Il souligna que

(21) A.D. L 214, 13 novembre 1790, p. 53.

(22) A.D. L 225, 4e cahier, 5 janvier 1791.

(23) Archives municipales de Saint-Malo, LL 22 (D. 2), Fol. 188 à 190, 16 et 17 janvier 1791. Après avoir averti le directoire du district, la municipalité de Saint-Malo saisit diverses brochures chez plusieurs imprimeurs de la ville.

(24) A.D. L. 376. Lettre du ministre de l'Intérieur.

(25) Le ministre rappela notamment un article de la loi du 29 août 1790 sur les Postes et Messageries, qui prescrivait :

« Les Assemblées et Directoires de département et de district, les municipalités ni les tribunaux ne pourront ordonner aucun changement dans le travail, la marche et l'organisation des services des Postes et les plaintes relatives à ces services seront adressées au pouvoir exécutif. » Article 1er du chapitre sur les attributions.

les circonstances et le désir d'arrêter des correspondances suspectes ne justifiaient pas de tels abus de pouvoir. De Lessart concluait au sujet de la municipalité de Rennes :

« Je ne doute pas qu'il vous soit facile de lui faire reconnaître que son zèle l'a égarée et qu'elle ne s'empresse ensuite de donner l'exemple de la soumission aux décrets de l'Assemblée nationale en respectant le secret des lettres dont l'inviolabilité est un des avantages les plus précieux de la Constitution. »

Moins de quinze jours après la réception de la lettre du ministre de l'Intérieur, la diffusion d'un mémoire contre-révolutionnaire virulent incita les administrateurs du département à prendre quelques mesures d'exception. Les deux anciens procureurs généraux syndics des Etats de Bretagne, de Botherel et de Cherville, avaient adopté, dès le début de la Révolution, une attitude hostile à l'égard du nouvel ordre de chose ; à plusieurs reprises, ils refusèrent, en 1790, de participer aux opérations de la Commission chargée de la remise de papiers des anciennes administrations et de la Commission de Liquidation (26). René de Botherel rédigea et fit imprimer une brochure intitulée : « Protestations adressées au Roi et au Public ». Dans cet opuscule, l'ancien procureur général syndic s'élevait contre la suppression du Parlement de Bretagne et contre les innovations de l'Assemblée constituante et affirmait que le nouveau régime allait grever la Bretagne d'impôts (27). Les critiques de l'auteur étaient très acerbes :

« Tous les pouvoirs sont déplacés ou anéantis, l'ancienne

(26) Voir supra, Deuxième Partie, Chapitre I, section 1, IV, p. 173.
A.D. L 1143, 16 octobre 1790, Fol. 71.
A.D. L. 225, 2e cahier, 27 décembre 1790.
A.D. L 1446, 24 mai 1791, Fol. 43.

(27) Cette brochure a 29 pages in-4°. Elle est datée du Plessis-Botherel, le 13 février 1790. Certaines parties du mémoire, notamment des allusions à la Constitution civile du Clergé et au « serment sacrilège » imposé aux prêtres (page 13) nous donnent à penser qu'il fut imprimé au début de 1791.

A propos des nouveaux impôts, de Botherel déclarait : « le fruit des perfides manœuvres des ennemis de la prospérité bretonne est de rejeter sur vous un poids énorme d'impositions accablantes ». La brochure comprend un tableau comparatif des impôts que payait la Bretagne sous l'Ancien Régime et sous le nouveau. de Botherel estimait les frais annuels d'administration de la Bretagne sous l'Ancien Régime à 533.970 livres. Il affirmait que les frais de la nouvelle administration s'élèveraient à 1.444.500 livres, d'où une augmentation de 910.530 livres.

constitution de la monarchie est détruite jusque dans ses moindres parties... Le Roy se voit dépouillé de tous ses droits, enchaîné dans son palais et contraint d'accepter de prétendues loix auxquelles il ne lui est permis ni de concourir, ni de s'opposer... Unie à la France par des traités solennels et jamais conquise, la Bretagne a ressenti cet ébranlement général dont sa constitution particulière devait la garantir... »

Le 15 mai 1791, de Botherel adressa sa brochure aux anciens généraux des paroisses et, en particulier, à tous les trésoriers des paroisses bretonnes. A la fin de mai, plusieurs administrations de district avisèrent le Directoire du département qu'elles avaient arrêté dans les bureaux de poste des paquets de brochures de l'ancien procureur général syndic (28). Le directoire du district de Vitré avertit également les administrateurs du département de Loire-Inférieure qui confisquèrent quatre-vingt-seize exemplaires et remercièrent le district (29).

Le 26 mai, le Directoire du département d'Ille-et-Vilaine fut saisi d'un paquet de brochures de « Protestations » : il considéra aussitôt « que ces pièces tendaient à faire revivre des privilèges justement abolis et à exciter la révolte contre la Constitution ; il arrêta de dénoncer les dits imprimés à l'accusateur public près le tribunal du district de Rennes, pour qu'il provoquât toutes poursuites légales contre leurs auteurs et distributeurs (30). » Le tribunal « lança, sur-le-champ, un décret de prise de corps » contre René de Botherel (31). Celui-ci résidait, sans doute, dans la commune de Landujan, située dans le district de Montfort (32).

Dans la soirée du 26 mai, un détachement de cinquante

---

(28) A.D. L 219, p. 101. L 225, 26 mai 1791. Avertissement du directoire du district de Vitré.

(29) Archives départementales de Loire-Atlantique. L 113, Folio 13, numéros 129 et 130. Lettre du département de Loire-Inférieure au district de Vitré du 16 juin. Lettre du même département au département d'Ille-et-Vilaine, du 17 juin.

(30) A.D. L 225, 33e cahier, 26 mai 1791.

(31) A.D. L 1561, *Journal des Départements*, XI, 29 mai, p. 104.

(32) En décembre 1790, de Botherel avait cherché à s'opposer à la sortie des bancs qu'il possédait dans l'église de Landujan.

A.D. L 225, 1er cahier, 16 décembre 1790.

Le château que de Botherel possédait dans le district de Montfort fut brûlé par des patriotes à la fin de juin 1791. A.D. L 389, 27 juin 1791.

gendarmes et dragons à cheval fut envoyé en vain « pour se saisir de la personne de cet enragé gentilhomme » (33).

Des commissaires du Directoire du département saisirent au bureau de la poste de Rennes un paquet de brochures de René de Botherel. Les administrateurs du département firent part de ces confiscations au ministre de l'Intérieur. Dans sa réponse, datée du 11 juin, de Lessart invita les administrateurs à « avertir les directoires de district de faire retirer lesdits paquets arrêtés des bureaux de postes, d'en donner décharge aux directeurs, de les envoyer ensuite au Directoire du département pour que celui-ci les fît passer au Comité des Recherches de l'Assemblée Nationale ». A la fin de sa lettre, le ministre justifia les mesures prises par les administrateurs :

« La notoriété de l'envoi de ces paquets et de leur contenu, la publicité de la mesure que vous avez prise pour en arrêter le cours, et le grand intérêt de la tranquillité publique, sont autant de motifs qui légitiment cette démarche. »

Les administrateurs du département se conformèrent aux dispositions de la lettre du ministre (34).

Si les administrateurs du département et des districts poursuivirent activement l'abolition des privilèges et des droits honorifiques de la Noblesse et réagirent vigoureusement contre les tentatives et menées contre-révolutionnaires, ils n'en protégèrent pas moins les droits que la Constituante avait conservés « aux ci-devant nobles », au grand mécontentement d'une partie de la population rurale.

II. — Les symptômes du mécontentement des populations rurales

Bon nombre de paysans du département manifestaient de la réserve, voire de l'hostilité, à l'égard du nouveau système fiscal et des dispositions prises contre les ecclésiastiques insermentés. L'une des principales causes de leur insatisfaction provenait de la législation sur le régime féodal.

---

(33) A.D. L 1561, *Journal des Départements*, tome XI, 29 mai, p. 104.
(34) A.D. L 219, Compte rendu du Directoire du département, p .101.

Le décret des 6-14 août 1789, qui stipulait : « L'Assemblée nationale détruit entièrement le régime féodal », maintenait cependant l'obligation de racheter certaines redevances seigneuriales. Six articles de ce décret étaient consacrés à l'abolition du régime féodal. L'article premier établissait une distinction fondamentale des droits féodaux en deux classes : les droits abolis sans indemnité et les droits rachetables (35). Cette distinction fut réglée définitivement par la loi des 15-28 mars 1790 (36). Les législateurs abolirent sans indemnité les droits présumés usurpés au préjudice de l'Etat ou créés par la violence : c'étaient d'abord la mainmorte réelle et la servitude personnelle, telles les taxes et corvées personnelles ; d'autre part, le décret supprima nominativement une soixantaine de droits seigneuriaux qui, ne résultant pas d'un démembrement de la propriété, étaient tenus pour illégitimes, notamment les banalités, les péages et droits de marchés, les garennes et colombiers (37)... Mais l'Assemblée nationale déclara « rachetables » les droits féodaux qu'elle présumait dérivés d'une concession de terre à titre de fief ou de censive (38). La loi des 15-28 mars 1790 énumérait les « droits présumés rachetables sauf la preuve contraire : 1° toutes les redevances seigneuriales annuelles en argent, grains, volailles, denrées ou fruits de la terre..., qui ne se payent et ne sont dues que par le propriétaire ou possesseur d'un fonds, tant qu'il est propriétaire ou possesseur, et à raison de la durée de sa possession ; 2° tous les droits casuels qui... sont dus à cause des mutations survenues dans la propriété ou la pos-

---

(35) M. Garaud, *La Révolution et la propriété foncière*, p. 182. L'article premier énonçait : « L'Assemblée nationale détruit entièrement le régime féodal et décrète que tous les droits et devoirs tant féodaux que censuels, ceux qui tiennent à la mainmorte réelle ou personnelle et à la servitude personnelle et ceux qui les représentent, sont abolis sans indemnité ; tous les autres sont déclarés rachetables et les prix et le mode de rachat seront fixés par l'Assemblée nationale. Ceux desdits droits qui ne sont pas supprimés continueront néanmoins à être perçus jusqu'au remboursement. »

(36) M. Garaud, *op. cit.*, p. 186 à 193.

(37) La loi des 13-20 avril 1791 (Titre 1er) abolit une quarantaine d'autres droits seigneuriaux.

(38) M. Garaud, *op. cit.*, p. 188. L'article premier du titre III de la loi posait le principe : « Seront simplement rachetables et continueront d'être payés jusqu'au rachat effectué, tous les droits et devoirs féodaux et censuels utiles qui sont le prix et la condition d'une concession primitive du fonds ».

session d'un fonds par le vendeur... et tous autres ayants cause du précédent propriétaire ou possesseur (39)...

Les redevances foncières ou « réelles » soumises au rachat étaient de beaucoup les plus lourdes pour les paysans. Le décret des 3-9 mai 1790 fixa les conditions, le mode et le taux du rachat : les redevances en argent devaient être rachetées sur le pied du denier 20, les autres sur le pied du denier 25, c'est-à-dire vingt ou vingt-cinq fois le produit annuel. Le décret chargea les directoires de district d'estimer le rendement des prestations en nature : à cet effet ,les administrations avaient à établir des barèmes officiels pour chaque espèces de denrées (40).

En octobre 1790, le procureur général syndic signala dans le rapport de la gestion du Directoire du département que la suppression « des droits de péage, de long, de travers, de passage, de hallage... » obligeait les administrateurs « à pourvoir à l'entretien des chemins, ponts et autres objets semblables dont la dépense était attachée à la perception de ces droits ». Petiet précisa ensuite les conditions du rachat de quelques-uns des droits féodaux maintenus : « Les droits qui dépendent des fiefs appartenant à des communautés d'habitans... les droits dépendans des fiefs qui appartiennent à des mainmortes et qui sont administrés par les municipalités... les droits dépendans des biens ci-devant ecclésiastiques... » Il souligna que « certains usages particuliers à la ci-devant Province de Bretagne » rendaient difficile la liquidation de plusieurs droits féodaux. Dans cette province, les droits dus en cas de mutation étaient de deux espèces : « Les uns étaient dus en cas de vente, ou actes équipollens à vente ; les autres en cas de mort ». Petiet déclara que le Directoire du département avait dû suppléer au silence du décret du 3 mai 1790 « sur le rachat des droits dus en cas de successions directes et collatérales... » Enfin le procureur général syndic annonça que les directoires de district n'avaient pas encore envoyé au Directoire du département « leurs tableaux contenans l'appréciation commune des redevances féodales

(39) M. Garaud, *op. cit.*, p. 188 et 189. Loi des 15-28 mars 1790, titre III, art. 2.

(40) M. Garaud, *op. cit.*, p. 192. Décret des 3-9 mai 1790, art. 14 et suiv. Des décrets postérieurs de la Constituante apportèrent quelques modifications à cette organisation du rachat : loi des 14-19 novembre 1790 ; décret des 13-20 avril 1791 ; loi du 20 mars 1791...

en volailles et denrées et l'évaluation du prix des journées d'hommes, de chevaux et de voitures » : ces tableaux étaient indispensables pour la liquidation des droits féodaux (41). Le 1er novembre 1790, le Directoire du département adressa « une lettre circulaire aux districts pour leur rappeler l'obligation de former deux tableaux d'appréciation ». Le 6 du même mois, le district de La Guerche transmit ses tableaux aux administrateurs du département. Les autres directoires de district négligèrent, en 1790 et en 1791, de remplir cette mission (42). Le manque d'empressement des administrateurs de district à estimer le rendement des prestations en nature était sans doute lié à l'état d'esprit des paysans hostiles au rachat des redevances seigneuriales.

Les masses paysannes se passionnaient pour la question agraire. A la nouvelle de la « nuit du 4 août », elles avaient prétendu ne plus avoir désormais d'obligation vis-à-vis de leurs anciens seigneurs. Dans plusieurs régions du département, pour plus de sûreté, les paysans cherchèrent à obtenir une renonciation formelle de leur ex-seigneur à ses droits. Les dispositions de l'Assemblée constituante pour réglementer la disparition des droits seigneuriaux déçurent profondément la majeure partie de la population rurale. Les Constituants entendirent et interprétèrent la distinction entre les droits abolis et les droits rachetables dans un sens favorable au seigneur. L'organisation du rachat rendait celui-ci illusoire pour les paysans : l'état social dans le département d'Ille-et-Vilaine n'était pas propice au rachat individuel et facultatif décrété par l'Assemblée nationale ; comment les paysans, souvent dénués de ressources, pourraient-ils affranchir leurs fonds ? « L'entière abolition du régime féodal » apparut bientôt aux classes rurales comme un leurre (43). Pour protester, les habitants des campagnes établirent des pétitions, des adresses et des requêtes et parfois s'agitèrent. Au début de 1790, les campagnes de l'ouest et du sud du département furent le théâtre de quelques troubles ; en maints endroits, des troupes de paysans surexcités procédèrent au pillage et

(41) Compte rendu de la gestion du directoire du département (octobre 1790). Paragraphe VIII. Droits Féodaux, pages 15 à 19.

(42) A.D. L 219. Compte rendu de la gestion du directoire du département (octobre 1791) ; Chapitre IV, article VIII, p. 112.

(43) M. Garaud, *op. cit.*, p. 139 à 199.

à la destruction des chartriers qui étaient conservés dans les châteaux et qui contenaient les actes justificatifs des droits féodaux. Une agitation perturba ainsi les cantons de Plélan, de Fougeray et de Bain (44). Après s'être apaisée au cours de l'année 1790, la question agraire suscita, en janvier 1791, dans la région de Dinan, toute une série d'agitations tumultueuses, voire de jacqueries, qui eurent des répercussions dans plusieurs districts du département d'Ille-et-Vilaine. « La demande, formée par différents propriétaires de fiefs, du paiement de leurs rentes » déclencha un soulèvement de paysans de la commune d'Evran, dans le département des Côtes-du-Nord, près de la limite du district de Saint-Malo (45). Les émeutiers passèrent dans ce district et un groupe de plusieurs centaines de personnes se rendit dans la commune de Châteauneuf, sur la propriété « de M. Baude de la Vieuxville, où ils brûlèrent tous les titres de la terre de Coëtquen dont dépendaient les rentes dues par ces habitants... » L'arrivée d'un détachement de la garnison de Saint-Malo les empêcha d'incendier le château. Après avoir été dispersés, les paysans séditieux se regroupèrent aussitôt et envahirent un autre domaine appartenant à Baude de la Vieuxville, dans la commune de Saint-Thual, au sud du district de Saint-Malo, où ils brûlèrent également des titres.

Aussitôt que le Directoire du département fut informé de ces incidents, il envoya un exprès au directoire du district de Saint-Malo pour l'engager à envoyer des détachements de troupes de ligne et de gardes nationales dans la région de Dinan et partout où les circonstances le requéraient. D'autre part, un détachement des forces publiques de Dinan rencontra et défit les bandes d'émeutiers dans la région d'Evran, le 26 janvier. Quatre-vingts arrestations furent opérées (46).

Ces mêmes événements firent craindre des troubles identiques dans les districts de Rennes et de Montfort. Les admi-

(44) E. Dubtelle de Saint-Sauveur, *op. cit.*, II, p. 330 et 331. Guillotin de Corson, *Les Grandes Seigneuries de Haute-Bretagne*, 2e série, p. 185.

(45) Archives nationales, F 7 3679 I.V. 1. Lettre du Directoire et du procureur général syndic du département d'Ille-et-Vilaine à M. de Montmorin, ministre de l'Intérieur par intérim, datée de Rennes, le 30 janvier 1791. H. Pommeret, *L'Esprit public dans le département des Côtes-du-Nord pendant la Révolution*, p. 115 et 116.

(46) A. Lemasson, *Histoire du Pays de Dinan*, II, p. 182, 185, 240, 242.

nistrateurs déjouèrent un complot qui avait pour but de « s'emparer de la caisse du district de Montfort et de brûler tous les titres des biens nationaux » : le Directoire du département « pria M. Dupetitbois, commandant de la garnison de Rennes, d'envoyer un détachement de quinze dragons à Montfort » où le calme fut rétabli. Les administrateurs du département rendirent compte au ministre de l'Intérieur des dispositions prises pour faire face à ces troubles (47).

De Lessart, promu ministre de l'Intérieur le 25 janvier 1791, répondit au Directoire :

« Sa Majesté a vu avec la plus grande peine les excès nouveaux. Elle a approuvé les mesures que vous avez prises pour les arrêter et elle attend des avis ultérieurs que vous serez dans le cas de me donner. Mais elle vous exhorte à ne rien négliger pour faire rechercher et poursuivre les principaux moteurs et pour éclairer le peuple sur les suites fâcheuses de pareils désordres... (48) »

Le 2 mars 1791, les électeurs du département, réunis à Rennes pour la nomination de « l'évêque métropolitain », adoptèrent une adresse « aux propriétaires et citoyens actifs du département (49) » ; les électeurs leur rappelaient qu'ils ne pouvaient « être exemptés des droits féodaux qu'en les rachetant suivant la faculté qui leur était accordée par l'Assemblée nationale » ; jusqu'au rachat, les paysans ne devaient pas cesser de payer les redevances seigneuriales... Ils devaient surtout se garder « de commettre la moindre voie de fait contre les propriétés des ci-devant seigneurs et le moindre dégât sur les terres qui avaient été affeagées (50) ». Cette adresse n'eut guère d'écho.

Quelques troubles continuèrent à se produire dans les campagnes. Cependant, ils conservèrent un caractère isolé et

---

(47) Archives nationales, F 7 3679. I. V. Lettre du Directoire du 30 janvier.

(48) Archives natinoales, F. 7, 3679 I.V. 1.
Brouillon de la réponse de de Lessart, du 5 février 1791.

(49) A.D. L 996, procès-verbal de l'assemblée électorale. Voir *supra*, section 1, II, p. 376.

(50) Toutefois, les électeurs suggérèrent aux habitants des campagnes de demander à l'Assemblée nationale « le transport réel et effectif de la créance des fouages extraordinaires (dont les Bretons demandaient le remboursement) à tous les possesseurs de rentes et droits féodaux dus par leurs terres ci-devant roturières de Bretagne et autres sur lesquelles s'était levé ledit emprunt . A. D. L 996. *Ibid.*

local et n'eurent pas la gravité des événements de janvier 1791. Notamment plusieurs attentats au droit de propriété furent commis, au mois de juin 1791, dans le nord du district de Redon ; le 30 juin, le Directoire du département considéra : « Le Département est instruit que différens particuliers de la paroisse de Goven... viennent de troubler dans leur jouissance les propriétaires des affèagements ; qu'ils se proposent d'abattre les fossés et de mettre leurs bestiaux dans les maisons et récoltes. »

En conséquence, les administrateurs chargèrent le maire de Goven de rappeler ces habitants au respect de la loi et de « rapporter procès-verbal des désordres et des abbatis afin que le département pût les dénoncer aux tribunaux » ; le Département « pria au surplus le maire d'observer à la municipalité que ses membres seraient personnellement responsables de leur négligence à cet égard (51) ». La municipalité de Goven adressa au département un « procès-verbal des voies de fait commises sur des affèagemens de la paroisse ». Les administrateurs l'expédièrent aux juges du tribunal du district de Redon « en les priant de le remettre à l'accusateur public établi près ce tribunal, afin qu'il pût poursuivre les auteurs et fauteurs de ces désordres ». Le Directoire du département nomma Bertin « commissaire conciliateur à l'effet de se transporter en la paroisse de Goven pour détourner les habitants de cette paroisse des voies de fait qu'ils commettraient contre les affèagemens et les ramener au respect dû aux propriétés (52) ». Par ces précautions, les administrateurs s'efforcèrent d'empêcher l'extension des troubles ; en effet, ils venaient d'être avertis que dans la commune de Baulon, voisine de celle de Goven, « des particuliers attroupés faisaient des dégâts aux affèagemens (53) ». Le Directoire du département eut, peu après, à sévir contre des habitants de la commune de Baulon (54).

Jusqu'en octobre 1791, plusieurs autres voies de fait furent commises dans le département « sur des affèagemens ». Chaque fois, le Directoire du département intervint rapidement par des admonestations à l'égard des municipalités

(51) A.D. L 225, 38e cahier, 30 juin 1791.
(52) A.D. L 225, 40e cahier, 9 juillet 1791.
(53) A.D. L 225, 9 juillet 1791.
(54) A.D. L 248, Fol. 44, 5 août 1791.

jugées négligentes et par l'envoi de commissaires-conciliateurs. Ces mesures eurent pour effet de limiter l'agitation (55).

La mise en œuvre des prescriptions de l'Assemblée nationale provoqua divers remous dans plusieurs couches de l'opinion publique.

A la fin du premier semestre de l'année 1791, les manœuvres des opposants au régime, l'émigration des nobles, la multiplication des libelles et pamphlets contre-révolutionnaires parurent lourdes de menaces aux administrateurs et suscitèrent leurs réactions. En même temps, la permanence de symptômes d'un certain mécontentement d'une fraction de la population rurale et en général de beaucoup de petites gens incitèrent les divers administrateurs et les patriotes à chercher à convaincre les populations laborieuses, troublées par le malaise économique, la question agraire ou les différends religieux, des bienfaits de l'œuvre de la Constituante.

Un événement politique d'un retentissement national, la fuite du roi, s'imposa brusquement à l'attention des administrateurs et suscita une recrudescence de leurs efforts.

Section IV

LES RÉPERCUSSIONS DE LA FUITE DU ROI DANS LE DÉPARTEMENT

Le jeudi 23 juin 1791, jour de la Fête-Dieu, vers sept heures du matin, un courrier extraordinaire envoyé par le ministre de l'Intérieur remit à Petiet un paquet contenant deux décrets de l'Assemblée constituante du 21 juin qui annonçaient « l'enlèvement du Roi et de la Famille Royale » et ordonnait aux administrateurs et aux officiers municipaux « de veiller avec soin à la tranquillité publique (1) ». Les décrets étaient accompagnés d'une lettre du ministre de l'Intérieur, de Lessart, qui faisait appel au patriotisme des administrateurs :

(55) A.D. L. 219, p. 112 et 113.

(1) A.D. L 389. Exemplaires imprimés en placards et en brochures des décrets de l'Assemblée nationale.

Binet, *Les répercussions de la fuite de Louis XVI, en Bretagne*, 32 pages.

A.M.R. D/2 2, Fol. 134 à 139. Compte rendu des événements.

« Je ne vous prescris aucune mesure particulière : la grandeur et la gravité des circonstances exciteront assez votre zèle et votre patriotisme pour que la Nation trouve en vous les moyens de sagesse... et de fermeté qui sont nécessaires pour la sûreté et la tranquillité (2)... »

Le procureur général syndic convoqua d'urgence le Directoire du département. Borie communiqua aux administrateurs les dépêches. Les agents départementaux, « dans une circonstance qui intéressait aussi essentiellement le salut public », décidèrent « de s'entourer des lumières et des conseils de tous les corps administratifs et judiciaires de la ville ». A la demande des administrateurs, les commissaires de la liquidation, les membres du directoire et du tribunal du district et les officiers municipaux de Rennes se rendirent sur-le-champ dans la salle des séances du Directoire du département. Les corps réunis arrêtèrent une série de mesures d'exception : ils envoyèrent des dépêches aux différents districts (3) et recommandèrent spécialement au directoire du district de Saint-Malo d'empêcher « toute espèce d'émigration ». Dans ce même but, « craignant que le département du Finistère ne fût pas à portée d'informer assez promptement des décrets les organes administratifs de Brest », les corps réunis de Rennes en adressèrent copie aux corps brestois. Entre autres dispositions d'urgence, ils engagèrent le commandant de la troisième division des troupes de ligne, de Toustain, à faire prêter le serment par les officiers ; ils firent placer des sentinelles aux caisses publiques et enjoignirent aux caissiers de ne délivrer aucune somme sans ordonnance ou mandat du Directoire du département ; ils ordonnèrent de même aux maîtres de la poste et aux loueurs de chevaux et de voitures de n'en fournir aucun, sans un ordre précis de

(2) A.D. L 389. Procès-verbal des séances extraordinaires des administrateurs (23 juin - 2 juillet 1791), 34 pages manuscrites.

(3) A.D. L 389. Lettre-circulaire du Directoire du département aux districts du 23 juin : « Nous avons l'honneur de vous envoyer des exemplaires de deux décrets de l'Assemblée nationale... avec une proclamation que nous avons cru devoir faire à ce sujet. Nous vous prions de les adresser sur-le-champ aux municipalités de votre arrondissement en leur recommandant de s'y conformer avec exactitude et d'employer les moyens de sagesse, de prudence, de fermeté et de concorde qui sont nécessaires pour la sûreté et la tranquillité de l'Etat. Au reste, MM. nous n'avons pas besoins d'exciter votre zèle et votre patriotisme dans une circonstance aussi importante... »

la municipalité. Les représentants du pouvoir public firent une proclamation « pour engager les citoyens à se rallier à la Constitution et leur recommander de ne se permettre d'autre mouvement que ceux qui seront prescrits par la loi (4) ». D'autre part, les corps administratifs ordonnèrent la fermeture immédiate des églises « des ci-devant Religieux » afin qu'elles ne fussent plus « le rendez-vous scandaleux des ennemis de la Constitution (5) ».

La nouvelle « de l'enlèvement du roi » se répandit rapidement à Rennes. Une foule considérable s'assembla devant le Palais, siège des administrations du département. Des délégations de patriotes obtinrent séance et offrirent d'aider au maintien de l'ordre. Après s'être efforcés de protéger la tranquillité publique par des mesures énergiques et exceptionnelles, les corps réunis levèrent la séance à midi pour se joindre à la procession de la Fête-Dieu. La cérémonie s'effectua avec une grande pompe et sans incident (6). En fin d'après-midi, la Société des amis de la Constitution de Rennes convoqua ses membres en séance extraordinaire. Après une prestation solennelle de serment, les sociétaires étudièrent les moyens d'appuyer de tous leurs efforts l'action de l'Assemblée nationale et des administrateurs.

Dans la soirée de ce jour, les corps administratifs constituèrent au siège du Directoire une permanence de deux commissaires du département et d'un administrateur du district pour veiller à l'exécution des arrêtés et s'occuper des objets imprévus et urgents qui se présenteraient (7). Les administrateurs devaient tenir ces séances permanentes et extraordinaires jusqu'au 2 juillet. La journée du 23 juin se termina à Rennes dans le calme.

Le lendemain, l'ordre continua à régner dans le chef-lieu du département. Les postes de garde furent doublés et les gardes nationaux effectuèrent des rondes (8). Le directoire du

(4) A.D. L. 389, procès-verbal, p. 1 à 5.

(5) A.M.R. D/2, Fol. 135.

(6) *Ibid.*, Fol. 135 et 136. Dans la soirée, les troupes de ligne se rangèrent sur la place de l'Hôtel-de-Ville. En présence d'une foule de citoyens, les chefs des différents corps : de Toustain, du Petitbois, Lanoë-Sèche, Maréchal, de Brie et Bertier, prêtèrent serment devant les directoires du département et du district et la municipalité.
A.D. L. 389. Procès-verbal, p. 8 et 9.

(7) A. D. L. 389, p. 10.

(8) A.M.R. D/2 2, Fol. 136.

district et la municipalité de Rennes reprirent les séances ordinaires. La population rennaise attendait anxieusement les nouvelles de Paris : la fiction de l'enlèvement du roi ne trompait presque personne ; pour beaucoup, sa fuite présageait une contre-révolution et la menace d'une guerre cruelle (9).

Les administrateurs du département sentirent la nécessité de rassurer l'opinion publique et de contenir les germes de désordre : le samedi 25 juin, ils adressèrent une proclamation « aux corps municipaux, gardes nationales et à tous les citoyens du département » pour les rappeler au respect de la légalité (10).

Le même jour, à quatorze heures, un courrier extraordinaire apporta au Directoire du département une lettre du ministre de l'Intérieur, en date du 23 juin, annonçant « que le roi et la famille royale avaient été retenus à leur passage à Varennes... » (11). Le Directoire, après avoir convoqué les différents corps administratifs et judiciaires de la ville pour l'ouverture des dépêches (12), donna aussitôt connaissance de cette nouvelle aux citoyens de Rennes qui l'accueillirent par des transports de joie. Il expédia des exprès vers les différents districts pour les informer de l'événement (13).

La vigilance et l'esprit de modération des administrateurs

---

(9) Le vendredi 24 juin, Menguy, curé constitutionnel de Toussaints, prononça à la Société des Amis de la Constitution de Rennes un discours retentissant où il dénonça « la coalition du Roi et des ennemis du bien public et l'éventualité d'une ligue de l'Europe entière contre la France » : il conseilla une union stricte aux citoyens et, en conclusion, demanda aux pouvoirs publics une intervention énergique.

Binet, *op. cit.*, p. 14, 15 et 16.

(10) A.D. L 225, 37e cahier, 25 juin. Les administrateurs exposaient : « C'est dans l'union qu'est notre force ; mais que cette union soit dans la loi ; que chaque citoyen se fixe à son poste ; que les municipalités délibèrent et dirigent avec prudence et sagesse ; que les gardes nationales et les autres citoyens les respectent et leur obéissent... que les hommes suspects soient surveillés ; mais qu'ils ne soient point vexés... L'Assemblée nationale veille sur vous. Les corps administratifs et judiciaires la secondent infatigablement... »

(11) A.D. L. 389, Lettre de M. de Lessart qui recommandait aux administrateurs : « Employez tous vos soins... pour que le cours de l'administration générale et des affaires particulières n'éprouve aucune interruption... pour que toute espèce de service se continue avec la même ponctualité ; en un mot, pour que rien n'altère la confiance, la liberté et la sûreté des citoyens. Vous trouverez dans votre patriotisme et votre zèle toutes les inspirations, toutes les ressources que les circonstances vous rendent nécessaires... »

(12) A.D. L 1329, p. 60 et 61, 25 juin.

(13) A.D. L 389. Procès-verbal, p. 17 et 18.

du département furent bien secondés par la fermeté des agents des différents districts : ceux-ci tinrent scrupuleusement le Directoire du département au courant des mesures qu'ils prenaient et lui soumirent les décisions les plus délicates à exécuter (14). A l'instar du Département, les administrateurs de plusieurs districts invitèrent les corps administratifs et judiciaires et des députés de la garde nationale du chef-lieu de la circonscription à s'adjoindre à eux pour décider en commun les dispositions que les circonstances commandaient (15). Les administrateurs des districts s'empressèrent de transmettre les instructions de l'Assemblée nationale et du département aux municipalités en leur recommandant de s'y conformer avec exactitude. Ils prirent des mesures énergiques, tout en s'efforçant de rester dans les limites de la légalité (16). Quelques districts ne craignirent pas de prendre des mesures exceptionnelles pour maintenir l'ordre public (17). Le directoire du district de Dol écrivit même au Directoire du département : « Il semble qu'il soit permis dans ce moment d'aller au-delà de la loi (18)... »

Le directoire du district de La Guerche crut devoir arrêter des lettres adressées à des « ci-devant nobles » et en avisa le Directoire du département. Celui-ci répondit que l'Assemblée nationale recommandait « l'inviolabilité du secret des lettres » et estima qu'il fallait rendre les lettres à leurs destinataires sans ouverture préalable (19).

Les municipalités patriotes interprétèrent généralement d'une façon très étroite les arrêtés du Directoire du département : à la fin du mois de juin et au début de juillet, les

(14) A.D. L 389, 25 juin 1791, p. 18.

(15) A.D. L 389. Lettre du district de Bain, du 5 juillet. Lettre des « corps administratifs, judiciaires et garde nationale réunis » du district de Montfort, du 24 juin. Procès-verbal des « corps réunis » de Vitré. Lettre du district de Saint-Malo, du 23 juin.

(16) A.D. L 1329, 24 juin, p. 599. Mesures du directoire du district de Rennes pour maintenir l'ordre à Saint-Jacques-de-la-Lande.

(17) A.D. L 389. Lettre du directoire du district de Bain au département, du 5 juillet. Le directoire de ce district autorisa les perquisitions des gardes nationales dans toutes les maisons suspectes sur la réquisition des municipalités.

A.D. L 389. Lettre du district de Saint-Malo au Département du 25 juin. Les administrateurs de ce district resserrèrent leur surveillance à l'égard des prêtres insermentés et expulsèrent plusieurs ecclésiastiques de leur circonscription.

(18) A.D. L 389. Lettre du district au Département, du 25 juin.

(19) A.D. L 389. Procès-verbal, p. 14 et 15, 25 juin.

voyageurs furent fréquemment arrêtés par les gardes nationales et eurent à prouver l'objet de leurs déplacements (20) ; les nobles, les ecclésiastiques et tous les suspects d'antipatriotisme furent assujettis à une surveillance tracassière. Différentes municipalités réclamèrent des armes (21). Les administrateurs du département félicitèrent les municipalités qui leur firent part de leurs mesures, mais leur recommandèrent de « ne priver de la liberté aucun citoyen domicilié, sur de simples soupçons dénués de preuves (22) ».

Malgré les précautions prises par les administrateurs, l'ordre public fut menacé en plusieurs points du département et quelques troubles éclatèrent. Les « ci-devant nobles » furent particulièrement exposés ; l'un d'entre eux se présenta même, le 25 juin, à cinq heures du matin, au siège du Directoire du département et expliqua que son château était sur le point d'être incendié par la garde nationale d'Ercé : pour écarter tout danger, le Directoire lui remit une lettre de recommandation auprès de la municipalité d'Ercé (23). De graves désordres se produisirent dans le district de La Guerche. Le 24 juin, une réunion des gardes nationales du canton fut effectuée à Martigné. Le bruit, selon lequel la vie du curé constitutionnel de la ville était en danger, échauffait les esprits qui ne purent se contenir à l'annonce « de l'enlèvement du Roi » : deux châteaux des environs, où séjournaient des prêtres réfractaires, furent incendiés par des gardes nationaux et des gens armés qui arrêtèrent quatre personnes. Les administrateurs du district invitèrent les gardes nationaux à rentrer dans l'ordre et demandèrent les conseils et l'aide du Directoire du département (24). Celui-ci se contenta d'abord d'envoyer deux commissaires, Gaucher et Varin, dans la soirée du 24 juin ; mais informés, le lendemain, que le château de Cuillé situé dans le district de Craon, limitrophe du district

(20) A.D. L 389, p. 13, 24 juin. Lettre de la municipalité de Hédé.

(21) A.D. L 389, p. 12 et 13 ; députation de la municipalité de Saint-Aubin-d'Aubigné auprès du département.

(22) A.D. L. 389, p. 11, 24 juin. Lettre du Département à la municipalité de Domagné.

(23) A.D. L 389. Procès-verbal, p. 14, 25 juin. Ce noble, M. de Lavau, possédait un château dans la commune d'Ercé, sans doute Ercé-près-Liffré.

(24) A.D. L. 389. Lettre du district de La Guerche du 25 juin. Procès-verbal p. 14 et 15, 25 juin. Les deux châteaux incendiés furent celui du Bois-Teillet et celui de la Séguintière.

de La Guerche, avait été également incendié, les administrateurs du département « requirent » sur-le-champ le Commandant de la treizième division des troupes de ligne, de Toustain, d'expédier un détachement de cinquante dragons et de trente hommes d'infanterie, et le Commandant de la garde nationale de Rennes d'envoyer une section de trente hommes de la garde dans la région de La Guerche (25). La discipline fut rétablie dans la garde nationale du district de La Guerche et l'effervescence se calma peu à peu (26).

Ces incidents incitèrent les administrateurs à renforcer les précautions pour assurer la tranquillité publique. Le directoire du district de Vitré signala quelques attroupements dans plusieurs communes et exprima ses craintes quant à la sécurité des châteaux : le Directoire du département requit aussitôt l'envoi d'une troupe de dragons à Vitré (27). Cette décision empêcha tout désordre. Les administrateurs du département engagèrent également la garde nationale du district de Montfort à rester vigilante (28). Les divers troubles, qui se produisirent, furent provoqués par des patriotes exaltés dans les rangs desquels se glissèrent un certain nombre de gens sans aveu.

Par contre, en Ille-et-Vilaine comme dans le reste de la Bretagne (29), les « ennemis de la Révolution » ne purent ni amorcer une réaction, ni fomenter une agitation.

Pour préserver l'ordre public contre d'éventuelles incursions étrangères, le Directoire du département se préoccupa de mettre les côtes de la Manche en état de défense. Les administrateurs du district de Saint-Malo s'affairèrent et surveillèrent les travaux des municipalités de la côte (30). Ils réclamèrent l'envoi de canons et de munitions pour assurer la défense (31). Le Directoire du département demanda au ministre de la Guerre, Duportail, « de pourvoir à la sûreté du fort de Châteauneuf... et de fournir des fusils aux paroisses maritimes (32)... » Les administrateurs « prièrent », d'autre

(25) A.D. L 389. Procès-verbal, p. 15 et 19 ; 25 juin.
(26) A.D. L 389, p. 24 et 25, 27 juin, p. 31, 30 juin.
(27) A.D. L 389, p. 20, 25 juin.
(28) A.D. L 389, p. 21, 27 juin. Incendie du château de M. de Botherel.
(29) Binet, *op. cit.*, p. 28, note.
(30) A.D. L 389. Lettre du district au département du 24 juin.
(31) A.D. L 389. Procès-verbal, p. 30, 29 juin.
(32) A.D. L 389, p. 22, 27 juin.

part, le Directoire du département de Loire-Inférieure de procurer au département d'Ille-et-Vilaine diverses pièces d'artillerie et des munitions (33).

A la fin du mois, des rumeurs annoncèrent, à plusieurs reprises, que « des descentes avaient été effectuées sur les côtes par des ennemis de la Révolution » et que des manœuvres hostiles étaient entreprises par les Anglais. Dans ces circonstances, le Directoire du département fit preuve d'une grande présence d'esprit et témoigna la sagesse qui caractérisait souvent son activité (34).

La fuite du roi suscita divers mouvements d'opinions dans la population du département. Les événements qui suivirent la fuite du roi montrèrent l'attachement de la majorité de la population à l'égard de la monarchie, mais aussi la naissance d'un courant républicain. La nouvelle jeta la consternation chez beaucoup d'habitants de Rennes et du département. Les administrateurs du district de Dol décrivirent l'état d'âme des habitants de Dol en ces termes :

« La garde nationale était en mouvement ainsi que les bons citoyens, nous voyons avec grand plaisir le peuple prendre un vif intérêt à l'enlèvement de son Roi ; mais en pleurant sur son absence, il ne perd pas courage et l'espoir de le conquérir (35)... »

La nouvelle que le roi « avait été retenu à Varennes » provoqua « la plus vive satisfaction » à Rennes et dans le reste du département (36). A Dol, cette annonce suscita l'allégresse générale ; les administrateurs du district firent célé-

---

(33) A.D. Loire-Atlantique. L 157, Lettre du Département d'Ille-et-Vilaine au département de Loire-Inférieure, du 27 juin.

(34) A.D. Procès-verbal, p. 26 et 27, 28 juin ; p. 32, 1er juillet. Lettre angoissée des administrateurs du département des Côtes-du-Nord. A cette lettre, qui lui demandait de préparer des secours, le Directoire du département d'Ille-et-Vilaine répondit « qu'il avait pris à Rennes toutes les précautions pour envoyer des secours en cas d'invasion de l'ennemi, mais qu'il ne serait être prudent de faire marcher des troupes sur de faux avis ».

Lettres des municipalités de Montauban et de Quédillac qui annoncent une descente des Anglais. A. D. L 389. Procèc-verbal du 22 et 23, 27 juin.

Lettre de démenti adressée par le district de Saint-Malo. *Ibid.* p. 28, 29 juin. Les administrateurs de ce district rapportèrent au Directoire du département que les bruits d'invasion étaitent sans fondement.

(35) A.D. L 389. Lettre du district au département en date du 25 juin.

(36) A.D. L 389. Procès-verbal, p. 17, 25 juin.

brer un « Te Deum pour le retour du Roi » et publièrent une adresse aux habitants où ils déclaraient notamment :

« Que vive le Roi soit dans ce jour votre seule pensée et votre unique expression (37) ! » A Saint-Malo, la nouvelle fut l'occasion d'une fête : les administrateurs firent chanter un Te Deum et la municipalité organisa une illumination nocturne de la ville (38).

Si la majorité de la population et la plupart des administrateurs manifestèrent leur fidélité envers le monarque, les événements contribuèrent aussi à renforcer l'union des patriotes. Quelques flottements purent se produire ici et là ; les patriotes n'en demeurèrent pas moins confiants dans l'œuvre de l'Assemblée constituante et fermement décidés à soutenir l'exécution de ses décrets. A Rennes et dans les principales villes du département, les administrateurs organisèrent des cérémonies militaires de prestation de serment ; beaucoup d'habitants de toutes conditions, dans un grand élan patriotique, se joignirent à ces cérémonies publiques et demandèrent à prêter serment (39).

Au milieu des difficultés, les administrateurs du département ne se départirent jamais de leur calme. Leur correspondance avec le président de l'Assemblée nationale et avec le ministre de l'Intérieur, de Lessart, traduisait leur confiance inébranlable en l'avenir de l'œuvre de l'Assemblée nationale (40).

---

(37) A.D. L 389. Lettre du district au Département du 28 juin. A.D. L 120 1, p. 67 et 68, 26 juin 1791.

(38) A.D. L 389. Lettre du district au Département, du 26 juin.

(39) A.D. L 389. Lettre du district de Saint-Malo au Département, du 26 juin. A.M.R. D/2 2, Fol. 135, 136 et 137.

A Rennes, d'importantes cérémonies officielles rassemblèrent les forces publiques et les citoyens, le jeudi 23 juin, sur la place de l' « hôtel commun » et, le samedi 25 juin, sur la « place neuve ». Le 25 juin, « toute la garnison de Rennes se transporta au conseil de la commune pour renouveler avec les citoyens ce pacte fédératif qui avait sauvé l'Empire ».

A Saint-Malo, le 26 juin, quatre mille hommes du canton se réunirent en armes « pour prendre l'engagement solennel de vivre libre ou de mourir ». « Sept à huit cents dames « insistèrent » pour prêter leur serment civique sous les drapeaux ». Un Te Deum fut ensuite chanté et, dans la soirée, le chef-lieu du district fut illuminé. Les administrateurs concluaient leur lettre : « Nous vous annonçons qu'il règne dans notre ressort le plus grand ordre, la plus grande union, mais aussi le plus grand zèle ».

(40) A.D. L 389. Lettre du Directoire du département au Président de l'Assemblée nationale, en date du 24 juin. Dans cette lettre, les

La crise entraîna l'établissement d'une correspondance suivie entre les Directoires des différents départements bretons : les administrateurs de ces départements s'envoyèrent réciproquement des copies des procès-verbaux de leurs séances extraordinaires. Ils prirent en commun des mesures pour prévenir des « descentes d'ennemis » sur les côtes maritimes ou pour réprimer des désordres intérieurs (41).

Les circonstances exceptionnelles contemporaines de la fuite du roi furent l'occasion pour un certain nombre de patriotes avancés, les démocrates, de manifester des opinions républicaines et de réclamer une modification fondamentale de la Constitution de la Nation, avant même sa promulgation. Ces démocrates diffusèrent leurs idées par une multitude de brochures et par le canal du *Journal des Départements*. Ils exposèrent leur programme dans les diverses sections de la Société des amis de la Constitution qui, à cette époque, tinrent des séances passionnées. Le 23 juin, le curé constitutionnel de la paroisse « Toussaints », Menguy, prononça à la tribune de la Société de Rennes, un discours retentissant : « La République est en danger... L'évasion de notre Roi tend à une contre-Révolution... » Il préconisa des mesures d'urgence (42). Le 14 juillet suivant, le président de la Société de Rennes, Roland Gaspard Lemérer, dénonça au cours d'une séance solennelle les « machinations qui menaçaient... la liberté » :

« Un Roi qui déserte le Trône pour courir, au mépris de ses sermens, se jeter dans les bras des pervers qui l'ont égaré; des prêtres qui, au nom d'un Dieu de paix, sèment partout la discorde et la haine (43)... »

---

administrateurs soulignaient : « Le procès-verbal que nous avons l'honneur de vous adresser vous prouvera que nous n'avons négligé aucun des moyens propres à remplir les intentions de l'Assemblée nationale pour le maintien de la tranquillité publique : nous sommes parfaitement secondés par les efforts de la municipalité, des troupes de ligne et de la garde nationale ».

Adresse du Directoire du département à l'Assemblée nationale en date du 26 juin : « Votre exemple a fait notre force... Comptez de notre part sur un dévouement sans borne à seconder vos travaux et à partager vos périls... »

(41) A.D. L 389. Procès-verbal, p. 18, 25 juin ; p. 21 et 25, 27 juin ; p. 27, 28 juin ; p. 29, 30 et 31, 29 juin.

A.D. de Loire-Atlantique, L 157. Lettre du Directoire du département d'Ille-et-Vilaine au Directoire du département de Loire-Inférieure, en date du 24 et du 27 juin.

(42) Binet, *op. cit.*, p. 11 à 15.

(43) A.D. L. 1557. Brochure de huit pages, imprimée à Rennes chez

L'un des personnages qui exprimèrent avec le plus d'ardeur et le plus de précision des idées républicaines dans le département fut Charles Duval. Celui-ci, né à Rennes le 22 février 1750, ancien avocat de La Guerche (44), avait été nommé juge du tribunal du district de La Guerche. Il fit publier dans le *Journal des Départements* une série de proclamations aux habitants. Le 23 juin, il exposa :

« Si Louis XVI a disparu volontairement, ce n'est qu'un émigrant de plus, un émigrant plus coupable que les autres... ne vous effrayez donc point de l'absence du roi, l'Assemblée nationale composée de représentants que vous vous êtes choisis prend tout sur son compte (45). » Le 7 juillet, dans une autre proclamation, Duval réclama « l'accusation et le jugement du roi (46)... »

Les démocrates, dont les idées demeuraient assez peu explicites, n'étaient guère nombreux dans le département. Ils suivaient avec attention les événements de Paris où le parti républicain parut un instant triompher (47). Mais, une lettre de Lanjuinais et de Fermon, publiée le 28 juin, fit connaître leur ferme conviction qu'il fallait conserver la Constitution encore inachevée (48). La majorité des administrateurs du département et des districts partagèrent cette opinion et restèrent fidèles à la monarchie. Le 28 juin, les administrateurs du district de Dol écrivaient au Directoire du département : « Loin de nous cette idée monstrueuse qu'il vaut mieux n'avoir point de monarque que d'en avoir comme celui des Français (49)... »

Le 24 juillet, dans une adresse, le Directoire du département remercia l'Assemblée nationale d'avoir disculpé le roi et d'avoir permis ainsi le rétablissement progressif de son autorité :

« Ce décret (50), l'ouvrage de votre sagesse et le garant

Robiquet. L'absence du registre des séances de la société empêche une connaissance approfondie de ses délibérations.

(44) P. Levot, *op. cit.*, 1, p. 654. Charles François Marie Duval de la Brehonnière.

(45) A.D. L 1561, *Journal des Départements*, XI, 24 juin, p. 313 à 320.

(46) A.D. *Ibid.*, p. 485 à 488.

(47) A. Aulard, *Histoire politique de la Révolution Française*, p. 118.

(48) A.D. L. 1561, *Journal des Départements*, XI, 28 juin, p. 355 et 356.

(49) A.D. L 389.

(50) J. Lefebvre, *op. cit.*, p. 219.

de vos principes inaltérables, a rempli le vœu et l'attente de la Nation... »

Pour les administrateurs, la Constitution, que l'Assemblée nationale préparait depuis 1789, devait être la sauvegarde du pays : ils supplièrent les Constituants de la parachever :

« Mais plus cette Constitution devient chère à la France, plus il lui tarde d'en consacrer la charte complète. Hâtez, Messieurs, hâtez l'achèvement de la Constitution. C'est le cri de tous les citoyens. Il y va du salut de l'empire (51). »

En manifestant ce vœu, les administrateurs du département désiraient sans doute empêcher l'extension de l'influence des patriotes démocrates.

La fuite du roi imposa une épreuve à l'organisation administrative créée par l'Assemblée constituante. Les administrateurs du département d'Ille-et-Vilaine et ceux des districts se montrèrent à la hauteur des circonstances. Leur conviction du bien-fondé de la mission assumée par l'Assemblée nationale demeura entière. Les fonctionnaires départementaux, peu troublés par la gravité de la situation, firent preuve de présence d'esprit, de clairvoyance et d'initiative. Ils s'assurèrent le concours des organismes publics et des citoyens patriotes et, conformément aux prescriptions et aux recommandations des législateurs et des ministres, prirent les décisions qu'ils jugèrent les plus efficaces. Rassurés par leur exemple, les agents des districts appliquèrent avec diligence et parfois avec une énergie pointilleuse les mesures que les événements commandaient. Les opposants au régime n'esquissèrent aucun mouvement. Par contre, des patriotes exaltés se laissèrent emporter par leur passion et, en quelques endroits, commirent des violences sur des propriétés nobles. L'intervention rapide des administrateurs évita une extension des troubles. Au cours de ces événements, la majorité de la population du département témoigna un grand attachement à la monarchie. Les administrateurs estimèrent que la Constitution que l'Assemblée nationale élaborait ne devait pas être modifiée. Des patriotes démocrates profitèrent cependant des circonstances pour réclamer un changement de régime.

A. Aulard, *op. cit.*, p. 123. Le 15 juillet 1791, l'Assemblée constituante rendit un décret par lequel, sans remettre encore Louis XVI sur le trône, elle l'innocentait en ne frappant que ses conseillers .

(51) A.D. L 389. Adresse du Département à l'Assemblée nationale.

Les répercussions de la fuite du roi révélèrent le bon fonctionnement des nouvelles administrations, un an seulement après leur établissement. Le régime administratif, qui avait résisté à un tel soubresaut, pouvait songer à fortifier ses assises. Un renouvellement partiel des administrateurs de département et de district devait être opéré au début de l'été. Cette phase de la vie des organismes publics allait montrer dans quelle mesure une continuité du personnel et des méthodes administratifs pouvait être envisagée.

CHAPITRE II

LE RENOUVELLEMENT PARTIEL ET LE REMPLACEMENT DES ADMINISTRATIONS DU DÉPARTEMENT ET DES DISTRICTS

(juillet-décembre 1791)

Section I

LE RÉTABLISSEMENT DE LA LÉGALITÉ CONSTITUTIONNELLE

Le 2 juillet 1791, le Directoire du département, « considérant que les alarmes occasionnées par le départ du Roi étaient dissipées et que la tranquillité publique était rétablie », décida que ses séances allaient reprendre leur cours ordinaire. Il arrêta cependant que les administrateurs devaient éviter de s'absenter de leur domicile sans indiquer le lieu où ils pouvaient être requis sur-le-champ « si quelques circonstances imprévues exigeaient le prompt rassemblement du Directoire (1) ». La veille, le Directoire avait rapporté une partie des restrictions qu'il avait mises, le 23 juin, au fonctionnement des caisses publiques et arrêté que « le service des caisses se ferait en la forme ordinaire et suivant l'ordre de comptabilité fixé par les décrets (2) ». Une lettre-circulaire du ministre des Contributions publiques, Tarbé, adressée aux

(1) A.D. L 389. Procès-verbal, p. 33. Une lettre circulaire du ministre de l'Intérieur, de Lessart, en date du 12 août, enjoignit la disparition des « comités d'administration composés des différents corps civils et militaires réunis ».

AD. *Ibid.*

(2) A.D. L 225, 38e cahier, 1er juillet.

départements, le 16 juillet, prescrivit le rétablissement de l'ordre des versements dans les caisses publiques. Le 27 juillet, le Directoire du département donna au ministre le détail des mesures qu'il avait cru devoir prendre (3). Le Directoire fit parvenir aux administrateurs des districts les prescriptions du ministre (4).

Pour marquer le retour à une situation normale et pour cimenter l'union des patriotes, le Directoire du département conféra un caractère particulièrement solennel et imposant à la fête de la Fédération qui se déroula à Rennes, le 14 juillet (5). A cette occasion, les gardes nationales et les troupes de ligne du département envoyèrent « des députés fédérés » à Rennes.

Section II

LE RENOUVELLEMENT PARTIEL DES ADMINISTRATIONS DÉPARTEMENTALES ET L'ÉLECTION DES DÉPUTÉS DU DÉPARTEMENT A L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

I. — La seconde réunion des assemblées primaires du département

De nouveaux électeurs devaient être désignés, en 1791, afin de pourvoir au renouvellement par moitié des administrations de département et de district.

Le décret du 29 mai 1791 organisa les nouvelles élections et prescrivit que la nomination des divers administrateurs devait avoir lieu après la désignation des députés à l'Assemblée nationale. Cet ordre d'élections ne fut pas suivi dans le district de Dol où les anciens électeurs désignèrent, le 31 mai, les administrateurs du district (6). Le 1er juin, le Directoire du département décida la convocation des assemblées primaires pour le 20 juin (7). Les patriotes comprenaient l'im-

(3) A.D. L 389. Lettre-circulaire de Tarbé. Brouillon de la réponse du Directoire.

(4) A.D. L 389. Brouillon de la lettre-circulaire du Directoire aux administrations du district, en date du 27 juillet.

(5) A.D. L 247, Fol. 110, 12 juillet.
A.D. L 1561, *Journal des Département*, XII, 19 juillet, p. 24.

(6) Voir ci-dessus, chap. 1, section 11, parag. 2, p. 397.

(7) A.D. L 225, 34e cahier, 1er juin 1791.

portance de la désignation des électeurs : la Société des amis de la Constitution de Rennes diffusa une adresse « à ses frères les habitants des campagnes sur la nomination des électeurs (8) », pour leur recommander de choisir des patriotes. Cette adresse fut envoyée aux présidents de toutes les assemblées primaires où il en fut parfois donné lecture avant les opérations électorales (9).

La plupart des Assemblées primaires du département ouvrirent leurs séances le lundi 20 juin (10). Les opérations électorales furent plus rapides qu'en mai 1790 ; elles dépassèrent rarement deux journées. Beaucoup d'assemblées primaires des cantons ruraux ne siégèrent qu'un seul jour. La participation des citoyens actifs fut, au témoignage des rares procès-verbaux à indiquer le nombre des votants, très faible et inférieure à celle observée en mai 1790 (11). Le manque d'assiduité des citoyens actifs provoqua l'interruption de l'assemblée primaire de Bain. Après la nomination de quatre électeurs, le 20 juin, cette assemblée devait encore choisir deux électeurs ; le lendemain, trois citoyens actifs seulement, sur cinq cent soixante-quatre, se présentèrent : les élections durent être reportées au dimanche suivant (12).

---

(8) A.D. L 1557. Brochure de quatorze pages, imprimée chez Robiquet. L'adresse faisait ressortir la portée des élections auprès des citoyens actifs : « Avez-vous bien réfléchi sur l'importance du choix que vous allez faire... C'est de la main de vos électeurs que vous recevrez des législateurs, des administrateurs, des pasteurs et des juges. C'est vers vous que les ennemis du bien public ont particulièrment dirigé leurs manœuvres... Ils vont s'agiter en tous sens pour faire tomber vos suffrages sur des hommes prêts à seconder leurs intentions perfides... »

(9) A.D. L 338. Procès-verbal de l'assemblée primaire de Vitré. Le procès-verbal est l'un des rares procès-verbaux qui soient entièrement manuscrits.

(10) A.D. L 338. Cette liasse renferme quatre-vingt-deux procès-verbaux d'assemblées primaires. Il manque les procès-verbaux des assemblées du district de Rennes, un procès-verbal des districts de Bain et de Dol et neuf procès-verbaux du district de Vitré. La plupart des assemblées primaires utilisèrent comme procès-verbal un modèle imprimé qui leur fut envoyé par le Directoire du département.

(11) A.D. L 338. L'assemblée primaire tenue à Bains, dans le district de Redon, sur 449 citoyens actifs, groupa 25 votants, au premier scrutin et 21 au deuxième.

(12) A.D. L 338. Procès-verbal de l'assemblée primaire de Bain. Le 26 juin, 140 votants participèrent à la nomination du cinquième électeur et 97 seulement à la désignation du sixième.

Le 18 mai 1790, la première assemblee primaire de Bain avait réuni 296 votants. A.D. L. 337. Procès-verbal.

La majorité des citoyens actifs se désintéressèrent de la nomination des électeurs : aux nombreux indifférents, qui ne se souciaient guère d'abandonner momentanément leurs affaires pour remplir leur devoir électoral, se joignirent dans l'abstention tous ceux qui avaient été froissés dans leurs convictions religieuses ou atteints dans leurs intérêts par les dispositions de l'Assemblée constituante et des administrateurs.

La plupart des sessions des assemblées primaires, formées surtout de patriotes confiants dans l'œuvre des Constituants, se déroulèrent sans difficulté. Les imprimés circonstanciés, que le Directoire du département avait envoyés pour servir de procès-verbaux de séances, ne requérant que peu de renseignements : chiffres, noms... facilitèrent les opérations (13).

Plusieurs assemblées furent cependant marquées par des incidents. Dans l'assemblée du canton oriental de Fougères, siégeant dans l'auditoire du tribunal du district, au moment de la prestation du serment, un « homme de loi », Guillaume de Bouillons, déclara au président de séance « ne vouloir prêter que celui déjà émis par lui dans l'assemblée de février 1790 » où il avait été élu officier municipal. « Il n'admettait pas par conséquent le surplus de la Constitution. Sur cette déclaration, il a été refusé de recevoir un pareil serment qui n'eût été que partiel et il s'est retiré sans voter (14). »

L'assemblée primaire de Bruz passa outre à l'interdiction de confier des « charges » aux électeurs : elle invita « ses électeurs à solliciter la réunion et diminution des tribunaux et administrations de districts au simple nécessaire et surtout à faire valoir son itérative demande d'être réunie au district de Rennes ; les a chargés aussi de solliciter l'établissement de notaires en nombre modéré, mais suffisant pour qu'il y ait concurrence et que, jusqu'à cet établissement, les actes des notaires des cy-devant seigneuries soient déclarés valablement reçus ; qu'il soit également établi par canton un nombre

(13) A.D. L 338. Le texte du procès-verbal imprimé commençait en ces termes : « Les citoyens actifs des municipalités de (en blanc) formant l'Assemblée primaire convoquée à... pour la nomination des nouveaux électeurs, conformément à la loi du 29 mai 1791, relative à la convocation de la première législature, étant réunis ce jour 20 juin 1791, aux 8 heures du matin, M..., doyen d'âge, a présidé l'Assemblée. »

(14) A.D. L 338. Procès-verbal de l'Assemblée primaire, séance du 20 juin 1791.

modéré d'huissiers pour les opérations de notifications et de contrainte à payement quelconque (15) ». La première mission confiée aux électeurs révélait la persistance d'un courant de l'opinion publique en faveur de la réduction du nombre des districts. Nombre de citoyens actifs s'associaient à la requête des membres de l'assemblée primaire de Bruz pour obtenir l'établissement de notaires et d'huissiers : cette mesure devait faciliter les opérations juridiques et l'exécution des contrats.

Les procès-verbaux des assemblées primaires fournissent la profession de 530 électeurs sur un total d'environ 650 (16).

Situation professionnelle des électeurs :

235 laboureurs.
144 hommes de loi (notaires, juges de districts, juges de paix, officiers des tribunaux).
24 employés et agents d'administrations, officiers, ingénieurs.
22 ecclésiastiques.
35 marchands et négociants.
58 chirurgiens, médecins, architectes, propriétaires, « bourgeois », capitaines de navire.
12 artisans.

Au regard de la répartition professionnelle des anciens électeurs, la qualité sociale des nouveaux apporte peu de changements. Seul le nombre des ecclésiastiques accuse une baisse très sensible.

L'élément le plus important quantitativement était toujours constitué par les laboureurs dont la proportion dans le corps des électeurs demeurait approximativement la même qu'en 1790. Pour désigner cette classe, les procès-verbaux emploient plusieurs termes : laboureurs, cultivateurs, agriculteurs, propriétaire laboureur, marchand et cultivateur. La plupart d'entre eux étaient des propriétaires. Certains étaient

(15) A.D. L 338. Procès-verbal, séance du 20 juin 1791. Le canton de Bruz faisait partie du district de Bain. Il occupait le nord de la circonscription. Le bourg de Bruz, distant de Rennes de douze kilomètres, était plus proche du chef-lieu du département que de Bain. Les « Charges » confiées aux électeurs furent inscrites à la main à la suite du texte imprimé du procès-verbal et signées par les maires et les officiers municipaux présents à l'assemblée primaire.

(16) Les procès-verbaux de la première session des assemblées primaires, réunies en mai 1790, fournissent la profession de 568 électeurs sur un total de 653. Voir *supra*, première partie, chapitre II, p. 59.

détenteurs d'une tenure dont ils avaient déjà le domaine utile sous l'Ancien Régime et pouvaient prétendre à la qualité de propriétaire et à l'abolition de la dîme et de certaines redevances. La majorité des paysans du département étaient des fermiers et des métayers que l'Assemblée constituante obligeait à tenir compte de la dîme au propriétaire (17). Les fermiers et les métayers citoyens actifs, trop pauvres pour pouvoir accéder à la propriété et mécontents des réformes de l'Assemblée constituante, s'abstinrent généralement de se rendre aux assemblées primaires.

Un plus grand nombre d'hommes de loi accéda à la fonction d'électeur. Cette catégorie comprenait diverses professions. Les procès-verbaux qualifient cinquante-six électeurs d' « hommes de loi ». C'étaient surtout des anciens avocats (18). La Constituante avait considéré que le monopole de la défense réservé aux avocats était un privilège et que l'ordre même des avocats était une corporation : elle avait supprimé cet ordre (19). En fait beaucoup d'avocats continuèrent d'exercer leur métier sous la dénomination d'homme de loi ; ils étaient choisis comme « défenseurs officieux » dans la plupart des procès.

Trente notaires furent nommés électeurs. Les procès-verbaux emploient généralement la dénomination « notaire » sans qualificatif. Quelques-uns portent l'expression « notaire royal » ou « ci-devant notaire » ; cette dernière expression est appliquée à plusieurs hommes de loi « faisant actuellement les fonctions d'avoués ». La Constituante, après avoir supprimé les procureurs, le 15 décembre 1790, les avait ressuscités, dès le lendemain, sous le vieux nom féodal d' « avoués » (20).

Le corps des électeurs comprenait un nombre appréciable de magistrats et d'officiers des nouvelles juridictions : dix-sept juges de tribunaux de district, dix-huit juges de paix et six juges suppléants ou assesseurs.

---

(17) M. Garaud, *La Révolution et l'égalité civile*, p. 113.
E. Dupont, *La condition des paysans dans la Sénéchaussée de Rennes...*, p. 38 à 52.

(18) Les procès-verbaux des assemblées primaires de mai 1790 indiquent 69 avocats électeurs.

(19) M. Garaud, *op. cit.*, p. 132 et 133.
J. Godechot, *op. cit.*, p. 124.

(20) J. Godechot, *op. cit.*, p. 124.

Le groupe des marchands et des négociants avait subi une légère diminution. Les procès-verbaux indiquent dix-huit « marchands » et dix-sept « négociants ». Comme en 1790, le tiers des représentants de cette classe sociale appartenait au district de Saint-Malo (21).

Parmi les électeurs le nombre des ecclésiastiques était moitié moindre qu'en 1790. Ce résultat constituait l'une des principales différences entre les deux sessions des assemblées primaires. Au cours de la première session, les ecclésiastiques avaient fréquemment fait partie des bureaux des assemblées comme président, secrétaire ou secrétaire-scrutateur. Dans la session de juin 1791, les fonctions de bureau furent généralement attribuées aux agents publics : administrateurs, juges, maires, officiers municipaux... Sur les vingt-deux ecclésiastiques choisis pour électeurs, dix-neuf exerçaient un ministère de « curé constitutionnel » (22).

Les représentants de la bourgeoisie, membres de professions libérales ou « vivant de leurs rentes », étaient relativement nombreux et conservaient une importance analogue à celle qu'ils détenaient en 1790. La représentation du corps médical, formée de vingt-cinq chirurgiens et de cinq médecins, marquait un progrès (23).

La proportion des artisans dans l'ensemble des électeurs était aussi faible qu'en 1790 (24). Les basses classes de la société ne furent pratiquement pas représentées à l'assemblée électorale du département et, de même qu'en 1790, aucun ouvrier ne semble avoir été désigné électeur.

Le nombre des fonctionnaires et agents publics, déjà considérable parmi les électeurs choisis en 1790, s'était accru dans le corps des nouveaux électeurs : les documents révèlent qu'en plus des quarante et un magistrats ce corps comprenait au moins cent trente et un fonctionnaires élus. Quarante et un maires du département, au moins, avaient été nommés

---

(21) En 1790, 14 marchands et négociants sur 48 étaient électeurs du district de Saint-Malo ; en 1791, 12 sur 35.

(22) En 1790, 42 prêtres avaient été nommés électeurs. En juin 1791, l'évêque métropolitain, Le Coz, fut choisi pour électeur à Rennes.

(23) En mai 1790, 20 médecins et chirurgiens avaient acquis la qualité d'électeurs. Le nouveau corps électoral comprenait également : 3 architectes, 3 capitaines de navire, 10 « propriétaires », 11 « bourgeois vivant de leurs rentes ».

(24) En 1790, 14 artisans avaient été choisis pour électeurs.

électeurs (25). La qualité d'électeur avait également été conférée à vingt-quatre employés des administrations (26). Au total, plus de deux cents électeurs, soit presque le tiers du corps électoral, étaient liés aux organismes chargés de consolider le nouveau régime. Les désignations d'électeurs, plus ou moins influencées par les divers mouvements patriotiques : gardes nationales, sociétés..., avaient été favorables aux patriotes.

La majorité des électeurs appartenaient à la moyenne bourgeoisie. C'était parmi les représentants de cette bourgeoisie : hommes de loi, membres des professions libérales, marchands, rentiers... que se recrutaient les meilleurs défenseurs de l'œuvre de l'Assemblée constituante. Les élections tendaient à établir un régime consolidant au profit des classes moyennes les conquêtes que la Révolution leur avait permis de réaliser : l'égalité civile des personnes et l'affranchissement de la propriété. Le prolétariat du département fut pratiquement exclu du corps électoral et des fonctions publiques. Ni la bourgeoisie, appliquée à l'exécution des réformes, ni les classes laborieuses, préoccupées des conditions économiques souvent défavorables, ne paraissent s'être beaucoup émues de cette situation qui entretenait un foyer d'incompréhension entre deux fractions de l'ancien Tiers Etat.

Le décret du 29 mai avait fixé la date de la réunion des assemblées électorales, chargées de désigner les membres de l'Assemblée législative et des administrateurs, au début de juillet. La fuite du roi incita l'Assemblée nationale à ajourner les élections par un décret du 24 juin (27). Lorsque le Directoire du département eut connaissance de cette mesure, il différa le « tirage au sort » pour le remplacement de la moitié

(25) Outre les maires, le corps électoral comprenait au moins 18 procureurs de commune, 30 officiers municipaux, 13 officiers de la garde nationale et de la milice nationale, 9 administrateurs de département, 24 administrateurs de district, 5 procureurs syndics et 2 officiers de la gendarmerie. Les renseignements fournis par les procès-verbaux ne sont pas exhaustifs. En 1790, 111 fonctionnaires municipaux avaient été choisis pour électeurs.

(26) Parmi ces employés, nous relevons six agents des services de l'enregistrement, trois commis de district, deux employés des douanes...

(27) A.D. L 389. Brochure de quatre pages imprimée chez Robiquet. Le décret stipulait : « L'Assemblée nationale ordonne que les électeurs qui ont été ou qui seront nommés par les assemblées primaires surseoiront aux nominations auxquelles il devait être procédé jusqu'au jour qui sera déterminé par un décret de l'Assemblée nationale. »

des administrateurs des Conseils et des Directoires du département et des districts qui avait été prescrit par le décret du 15 juin (28).

II. — Le tirage au sort des administrateurs du département

Au cours du mois de juillet 1791, le Directoire du département perdit l'un de ses membres, Jean-Baptiste Robinet, qui démissionna. Celui-ci était âgé de cinquante-six ans. Le mauvais état de sa santé l'éloigna de plus en plus des séances du Directoire et l'handicapa dans sa participation aux travaux de l'administration (29). A partir du premier jour de juillet, il cessa de paraître aux séances. Le 20 juillet, il envoya sa démission au président Borie (30). Les administrateurs insistèrent pour qu'il demeurât parmi eux. Le 26 juillet, Robinet répondit :

« Si je me voyais aussi utile à l'administration que vous voulez bien le supposer, je n'hésiterais pas à suivre l'impulsion de mon cœur aux dépens de ma santé. Quelque jaloux que je sois de conserver le titre de votre collègue, je dois y renoncer lorsque je me sens dans l'impossibilité de m'acquitter des devoirs qu'il m'impose (31). »

Le 29 juillet, les administrateurs du département « cédèrent avec regret aux motifs puissants qui déterminaient M. Robinet à persister dans sa démission... Ils acceptèrent sa démission et lui témoignèrent de nouveau toute leur sensibilité. » Pour remplacer Robinet, ils invitèrent Varin, qu'ils avaient appelé momentanément comme adjoint et « qui avait si utilement coopéré à leur administration », à vouloir bien

---

(28) A.D. L 225, 38e cahier, 28 juin. Le tirage au sort devait se dérouler le 3 juillet.

(29) A.D. L 225. Robinet manqua dix séances sur les vingt et une que le Directoire tint en juin 1791.

(30) A.D. L 348. Robinet déclarait dans sa lettre : « J'aurais désiré ne donner ma démission que la veille du renouvellement de la moitié des administrateurs par le sort. Mais ne serais-je pas coupable de m'obstiner à occuper plus longtemps une place que je ne puis pas remplir ? »

(31) A.D. L 348. Lettres de Robinet, datées des 26 juillet et du 15 août 1791.

continuer son service dans le Directoire (32). La retraite de Robinet donna lieu à des rumeurs qui jetèrent un doute sur son civisme. En août, l'ancien administrateur adressa une lettre de justification à son frère, Charles Robinet, président du tribunal du district de Rennes. Cette lettre fut lue au cours d'une séance de la Société des amis de la Constitution de Rennes et fut publiée dans le *Journal des Départements*. La Société écrivit à Robinet pour lui exprimer sa confiance (33). En novembre 1791, Jan rapporta devant le Conseil du département le rôle important que Robinet avait joué dans l'administration et sa démission, en des termes louangeux (34).

La loi du 8 août 1791 leva la suspension des assemblées électorales. Le Directoire du département fixa le tirage au sort de la moitié des membres de l'administration du département au dimanche 28 août (35). Le tirage au sort eut lieu dans la salle des séances du Directoire, « portes ouvertes et en présence d'un très grand nombre d'assistants ». Par suite de la démission de Robinet, trois administrateurs devaient quitter le Directoire : le sort tomba sur Jan, de la Grézillonnaye et Bertin. Deux membres du Conseil général, titulaires de fonctions judiciaires, avaient démissionné : Le Clerc et Anger. Le sort porta sur douze autres administrateurs du

(32) A.D. L 247, Fol. 345, 29 juillet.

(33) A.D. L 1561, *Journal des départements*, XII, 22 août, p. 333 et 334.

Dans la lettre à son frère, Jean-Baptiste Robinet déclarait : « Tu me dis, mon cher ami, que ma mission a donné lieu à de faux bruits de la part de mes ennemis les aristocrates... qu'ils sachent que loin de regretter d'avoir perdu ma santé au service de ma patrie, je voudrais la recouvrer pour la reperdre encore. »

Le *Journal des Départements* publia à la suite de cette missive, datée du 12 août, une lettre de la Société des amis de la Constitution à J.-B. Robinet, où les patriotes notaient : « La Société des amis de la Constitution vous chérit et vous honore... Vous serez assez vengé par l'éclatant témoignage de tous les gens de bien des obscurs outrages de quelques méchants... »

(34) A.D. L 219. Compte rendu du Directoire. Discours prononcé par Jan, p. 8. « Une maladie a forcé M. Robinet, l'aîné, d'abandonner des fonctions où, par l'étendue de ses connaissances et son patriotisme éclairé, il a fait beaucoup de bien... »

(35) A.D. L 248, Fol. 157, 17 août 1791.

Le décret du 22 décembre 1789 avait décidé que les administrations du département et de district seraient renouvelées par moitié tous les deux ans, la première fois au sort, après les deux premières années d'exercice, et ensuite à tour d'ancienneté.

Décret du 22 décembre 1789, section 11, art. XII.

Conseil : Varin, Marvidès, Guibourg, Rozy, Desnos, Guichaud, Borie, Guillemois, Thélohan, Billard, Poullet et Loisel (36).

En exécution de la loi du 8 août, Petiet convoqua les électeurs du département à se réunir à Rennes, le 29 août 1791, pour procéder à différentes nominations. Ce fut l'un des derniers actes officiels de Petiet en qualité de procureur général syndic. Le 2 septembre 1791, il envoya sa démission au président de l'assemblée électorale du département par suite de l'incompatibilité de la place de procureur général syndic avec celle de commissaire des Guerres : « Il me suffit de savoir que l'Assemblée nationale s'occupe de l'organisation des commissaires des guerres et que je suis destiné à remplir une de ces places pour me croire obligé de me démettre de celle de procureur général syndic. C'est avec un vif regret, M. le Président, que j'abandonne des fonctions que la confiance de mes concitoyens et l'amitié de mes collègues me rendaient infiniment chères ; mais je suis trop attaché à la Constitution pour vouloir conserver un emploi qu'elle a déclaré incompatible avec un autre emploi (37). »

Petiet préférait les fonctions de commissaire des guerres, auxquelles il s'était livré dès l'année 1778, à la charge de procureur général syndic. Il attendait la confirmation de son poste de commissaire par le nouveau régime.

Depuis juillet 1790, il avait été lié, à tout moment, à l'activité du Directoire du département. En octobre 1790, il avait présidé la séance où il avait été procédé à la première réception des enchères sur les biens nationaux du district de Rennes. En décembre, c'est lui qui, à deux reprises, requit, devant le Conseil général, l'adoption des dispositions pour contraindre les ecclésiastiques à prêter le serment civique. Le 23 juin 1791, Petiet fut le premier à recevoir la dépêche annonçant la fuite du roi. Grâce à son expérience de l'administration d'Ancien Régime et à ses qualités d'organisateur et d'homme d'action, le rôle de Petiet fut primordial dans les premiers temps de l'activité du Directoire. Mais la forte personnalité de plusieurs administrateurs du Directoire, notamment celles de Jan et Bertin, eut pour effet de diminuer l'influence du procureur général syndic : tout en étant chargé de présenter des conclusions sur toutes les affaires qui étaient

(36) A.D. L 348. Procès-verbal du tirage au sort.
(37) A.D. L 347. Lettre de démission de Petiet.

l'objet d'une délibération du Directoire, Petiet devint surtout un agent chargé de faire exécuter les dispositions des administrateurs du département. Il transmettait leurs arrêtés aux districts. Il dénonçait aux tribunaux les perturbateurs de l'ordre public que le Directoire voulait faire poursuivre. Les administrateurs assumaient les fonctions de direction ; le procureur général syndic était chargé des fonctions d'exécution. Il est possible que le tempérament de Petiet ne s'accommodât pas d'un tel rôle.

Les administrateurs du département apprirent avec beaucoup de regret la démission de Petiet. Quelques mois plus tard, devant le Conseil général, Jan loua vivement les services inappréciables que Petiet avait rendus à l'administration (38). Petiet demeura en rapports étroits avec les administrateurs du département. De Paris, où il résida bientôt, il entretint une correspondance suivie avec eux sur des objets touchant aux intérêts du département. L'ancien procureur général syndic effectua de nombreuses démarches au profit de l'administration d'Ille-et-Vilaine (39). Le 1er octobre 1791, il fut promu juge militaire de la treizième division (40) ; c'est en cette qualité que le 24 décembre il prêta serment devant le corps municipal de Rennes (41). Ses nouvelles fonctions préludaient à une brillante carrière administrative (42).

Un autre administrateur de marque, Borie, président du département, quitta la scène politique et administrative de la région. Gagné de bonne heure aux idées nouvelles, il était resté très respectueux des traditions et de l'ordre public.

---

(38) A.D. L 219. Compte rendu. Discours de Jan, p. 8 et 9 : « M. Petiet nous a été du plus grand secours dans tous les temps et surtout dans les commencements d'une carrière où l'expérience des affaires était d'une nécessité indispensable pour débrouiller le cahot d'une administration nouvelle, monter la machine et la faire aller. Vous connaissez, MM., les talents de ce citoyen estimable ; vous savez qu'il réunit dans le suprême degré les qualités de l'esprit et du cœur... »

(39) A.D. L 249, Fol. 93, 10 septembre ; Fol. 147, 21 septembre. Fol. 392, 25 octobre 1791.
L 250, Fol. 182, 9 décembre ; Fol. 202, 17 décembre 1791.

(40) *Bulletin de la Société de l'Intendance militaire*, avril 1934, p. 423.

(41) A.M.R. D/1 3, Fol. 93.

(42) F. Fréville, *L'Intendance de Bretagne*, III, p. 324.
Petiet allait devenir successivement membre du Conseil des Anciens, administrateur de la République Cisalpine, ministre de la Guerre (8 février 1796) et mourir sénateur de l'Empire le 25 mai 1806.

Borie avait rempli ses fonctions avec conscience et avait contribué à l'exécution des réformes de l'Assemblée constituante dans le département. Il avait présidé l'assemblée électorale réunie à Rennes, le 27 février 1791, pour l'élection de l'évêque métropolitain. Au cours des événements qui suivirent la fuite du roi, il avait manifesté beaucoup de fermeté et de présence d'esprit. La participation de Borie aux travaux du Directoire était toutefois demeurée épisodique : en 1790 et 1791, il n'avait pas grandement influé sur le fonctionnement de l'administration du département. Par ailleurs, beaucoup de patriotes n'avaient pas désarmé à l'égard de ce personnage qui avait joui d'un certain renom sous l'Ancien Régime ; ils témoignaient pour Borie la même défiance qu'en 1789. Les révolutionnaires les plus avancés lui reprochaient toujours le faste qu'il avait conféré autrefois à ses fonctions de président du Tiers-Etat et ses rapports avec les ministres avant la Révolution.

Au cours de l'été 1791, une rumeur se répandit dans le public que Borie avait obtenu du gouvernement, en 1789, une gratification extraordinaire de 30.000 livres et avait été ainsi « porté sur le livre rouge ». Quelques patriotes soutinrent cette assertion en pleine séance de l'assemblée électorale du département. Borie résolut alors de se retirer de la vie publique, après avoir cherché à se justifier (43). Le 2 septembre, il demanda à des fonctionnaires du ministère des Contributions et des Revenus publics de lui fournir la preuve qu'il n'avait reçu que l'indemnité accordée habituellement au président de l'ordre du Tiers. Il souligna les motifs de sa démarche :

« Je veux prouver que j'étais digne des témoignages d'estime que j'ai reçus, et que j'étais sans reproches en acceptant comme en quittant les fonctions publiques que j'ai remplies (44)... »

En même temps, il adressa une justification de son passé à l'assemblée électorale qui lui répondit que « sa justification n'était pas nécessaire parce qu'il n'existait aucune inculpation contre lui (45)... »

(43) Borie n'avait pas été renommé électeur en juin 1791.

(44) Archives nationales : F I b II I.V. I. Lettre de Borie à M. Jurien.

(45) A.D. L 347. Procès-verbal de l'assemblée électorale du département, p. 19, 6 septembre 1791.

En novembre 1791, devant le Conseil général, Jan exalta les services que Borie avait rendus à l'administration du département (46).

III. — La troisième assemblée électorale du département (29 août - 6 septembre 1791)

L'Assemblée électorale du département se réunit dans l'église du collège de Rennes, le lundi 29 août (47). Les opérations électorales furent plus courtes qu'en juin 1790 (48). Les élections furent cependant plus importantes en 1791 : les électeurs avaient à désigner non seulement des administrateurs du département, mais aussi les députés à la prochaine législature et quelques magistrats. Les opérations électorales furent facilitées par le déroulement plus régulier des séances de l'assemblée des électeurs. Le choix des électeurs était aisé : ceux-ci connaissaient les citoyens patriotes qui s'étaient distingués en qualité d'administrateurs, de juges, de députés ou de soldats.

L'assemblée se forma en six bureaux. Le 30 août, le corps électoral désigna son président ; au premier scrutin, l'évêque métropolitain, Le Coz (49), obtint un peu plus de quatre cents voix sur environ cinq cents électeurs présents. Le *Journal des Départements* se réjouit de ce choix (50). Le Coz prononça un discours vibrant :

---

(46) A.D. L 219. Compte rendu, discours de Jan, p. 8 : « Comme président du département, il a fréquemment assisté à nos séances ; nous avons trouvé dans ses conseils et dans ses lumières des guides toujours sûrs, toujours utiles et il s'est montré dans les occasions difficiles comme un administrateur sage, ferme et prudent, et comme un zélé partisan de la Constitution. Le Directoire goûte une véritable satisfaction à lui rendre ce témoignage éclatant de son estime et de son attachement... »

Borie vécut complètement à l'écart pendant les grands troubles de la terreur. Bonaparte le nomma, en mars 1800, premier préfet d'Ille-et-Vilaine.

L. Benaerts, *op. cit.*, p. 108.

(47) A.D. L 347. Procès-verbal de l'assemblée électorale, manuscrit de 20 pages.

(48) A.D. L 347. L'assemblée électorale, avait duré du 1er au 16 juin 1790.

(49) A.D. L 347. Procès-verbal, p. 7.

(50) A.D. L 1561, *Journal des Départements*, XII, 31 août, p. 400. Le rédacteur déclara notamment : « Cette unanimité accordée au

« C'est au Dieu dont je suis le ministre que je rapporte l'honneur de vos suffrages. Ces suffrages sont de votre part, Messieurs, une sorte de profession de foi religieuse et nationale tout à la fois (51)... » Le corps électoral nomma ensuite François Tardiveau secrétaire. Avocat de Rennes, Tardiveau avait été élu, en mars 1790, notable de la ville (52). Il était devenu l'un des membres les plus influents de la Société des amis de la Constitution de Rennes (53).

1. — *L'élection des députés à l'Assemblée Législative*

Le 31 août, le corps électoral commença la désignation des dix députés et des quatre suppléants du départements pour la législature suivante. Les élections « se déroulèrent par liste simple, scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages », du 31 août au 4 septembre (54).

Les électeurs choisirent successivement pour députés :

François Tardiveau, ancien avocat.

François Michel de la Morvonnais, procureur syndic du district de Saint-Malo.

Louis Gohier, ancien avocat au Parlement de Bretagne et ancien juge de la Cour supérieure provisoire, homme de loi conseil du Directoire du département.

Pierre Lebreton, procureur syndic du district de Fougères.

Charles Croizé des Essarts, président du tribunal de Vitré.

Charles Duval, juge au tribunal du district de La Guerche.

Gilles Sébire, « cultivateur et garde national », administrateur du conseil du district de Dol.

Sylvain Godet, ancien avocat, « docteur agrégé aux facultés de droit de Rennes ».

Claude Le Coz, évêque métropolitain du Nord-Ouest.

Pasteur digne sous tous les rapports de la confiance qui vient de lui être témoignée nous est un présage heureux du patriotisme éclairé qui va guider MM. les électeurs... ».

(51) A.D. L 347. Procès-verbal, p. 8.

(52) A.M.R. D/2, Fol. 3.

(53) A.D. L 1557. A.D. L 244, p. 237, 4 février 1791.

En janvier 1791, Tardiveau avait rédigé l'adresse de la Société « à ses frères les habitants des campagnes » pour leur exposer les bienfaits de la Constitution civile du Clergé. Il avait été chargé de demander aux administrateurs du Directoire du département leur adhésion à cette adresse.

(54) A.D. L 347. Procès-verbal, p. 10 à 16.

Jean Pinot du Petitbois, colonel du Seizième Régiment de Dragons.

Le 3 septembre, le corps électoral procéda à la désignation de quatre députés suppléants, conformément à la loi du 29 mai 1791 (55) :

Jean Bodinier, négociant à Saint-Malo.

Roland Lemérer, « homme de loi et garde national à Rennes ».

Jacques Jan, administrateur, vice-président du département (56).

Blanchet, cultivateur, domicilié à Guipry, doyen d'âge de l'assemblée électorale.

Ces élections manifestèrent l'influence du barreau qui donna sept députés et deux suppléants (57). Les nouveaux députés étaient généralement d'opinions plus accentuées que les Constituants et avaient donné des gages de patriotisme dans les administrations, les tribunaux, l'armée, la garde nationale ou encore la Société des amis de la Constitution. Si quelques-uns affichaient des conceptions révolutionnaires avancées (58), nombre d'entre eux étaient des hommes relativement modérés, décidés à poursuivre l'œuvre de l'Assemblée constituante, mais opposés à la violence. Plusieurs de ces députés allaient être choisis en 1792 pour siéger à la Convention. Peu d'entre eux firent vraiment grande figure pendant la Révolution.

François Tardiveau montra à l'Assemblée législative d'après la « Biographie des faux prophètes vivants », publiée en 1821, des principes de modération et de sagesse. Il disparut de la scène publique pendant la Terreur. En mars 1797, il fut élu député de la Loire-Inférieure au Conseil des Anciens. Le gouvernement consulaire le nomma, en 1800, commissaire près le tribunal d'appel d'Ille-et-Vilaine (59).

---

(55) A.D. L 347. Procès-verbal, p. 15 et 16.

(56) René Kerviller (*Cent ans de Représentation Bretonne*, tome II, p. 53) a confondu Jacques Jan, vice-président du département, et François Jan du Bignon, né à Redon le 5 juillet 1754, avocat au Parlement, puis maire de Redon en 1790.

(57) Codet, Croisé, Duval, Gohier, Lebreton, Michel et Tardiveau, Jan et Lemérer.

(58) Parmi les députés qui affichaient un patriotisme avancé se distinguaient Duval et Gohier.

(59) R. Kerviler, *Cent Ans de Repésentation Bretonne*, deuxième série, L'Assemblée Législative, p. 97 et 98.

François Michel, peu actif à l'Assemblée législative, vota surtout avec les modérés. Après la Terreur, il fut nommé administrateur du département des Côtes-du-Nord. Il reprit ensuite ses fonctions d'avocat et mourut à Saint-Malo le 20 mai 1815 (60).

Louis-Jérôme Gohier s'était distingué dans le département au début de la Révolution (61). Pendant la Législative il fut animé d'un ardent zèle révolutionnaire. Non réélu à la Convention, il accepta les fonctions de secrétaire général du ministère de la Justice et, le 14 mars 1793, le poste de ministre de la justice. Il cessa ses fonctions le 1er floréal an II et devint, en l'an IV, président du tribunal criminel de la Seine et, en fructidor an V, juge au tribunal de cassation. Gohier fut désigné membre du Directoire exécutif en prairial an VII. Après avoir occupé pendant quatre ans le poste de consul général de France à Amsterdam, que Bonaparte lui confia en l'an X, Gohier se retira définitivement à Eaubonne (62), où il mourut le 29 mai 1830 (63).

Pierre-François Lebreton (64) ne se fit pas remarquer à l'Assemblée législative. Elu en 1792 à la Convention, il se lia intimement avec les Girondins. Cependant, il vota pour la réclusion de Louis XVI. Lebreton fut proscrit par la Montagne et arrêté en 1793. Réintégré dans la Convention, en décembre 1794, il passa au Conseil des Cinq-Cents. Il vécut très retiré à Paris de 1798 à sa mort survenue en 1808 (65).

Charles Croizé des Essarts exerçait, avant la Révolution, les fonctions d'avocat à Vitré. En 1790, il fut élu successivement officier municipal d'Izé, président de l'assemblée primaire d'Izé (66), administrateur du Conseil général du département (67), juge et président du tribunal du district de

(60) R. Kerviller, *Ibid.*, p. 76.
Sur le rôle de F. Michel en 1790 et 1791, voir supra notice biographique, p. 94.

(61) Gohier joua un rôle important dans l'établissement du nouveau régime dans le département d'Ille-et-Vilaine. Voir supra notice biographie, p. 132.

(62) Commune de Seine-et-Oise. Gohier était né à Samblançay, en Touraine, le 17 février 1746.

(63) R. Kerviller, *op. cit.*, tome II, p. 47 et 48.

(64) Voir supra notice biographique, première partie, chapitre II, s. IV, 4, p. 100.

(65) P. Levot, *Biographie bretonne*, tome II, p. 201.
R. Kerviller, *op. cit.*, p. 55.

(66) A.D. L 337. Procès-verbal de l'assemblée primaire d'Izé.

(67) A.D. L 347.

Vitré (68). Il montra un grand zèle patriotique dans ses fonctions de président du tribunal. Peu remarqué à l'Assemblée législative, Croizé écrivit à ses électeurs des lettres fort enthousiastes. Après son retour, il redevint président du tribunal du district. En 1800, il resta président du tribunal de première instance de Vitré et fut nommé conseiller d'arrondissement. Il mourut à Vitré le 27 mars 1804 (69).

Charles-François Duval, né à Rennes le 22 février 1750, était avocat à La Guerche, à la fin de l'Ancien Régime. Il se déclara l'un des plus chauds partisans de la Révolution. Nommé juge du tribunal du district de La Guerche, il afficha des opinions républicaines à l'époque de la fuite du roi et demanda la mise en accusation de Louis XVI (70). Sous la Législative, il allait prendre une grande part à la révolution du 10 août 1792. Nommé député à la Convention, Duval s'y montra révolutionnaire ardent, vota pour la mort du roi et se lia avec le parti de la Montagne, comme son compatriote Sevestre (71). Duval et Sevestre s'opposèrent à d'autres députés d'Ille-et-Vilaine à la Convention plus modérés, tels que Lanjuinais et Gilbert.

Après le 9 thermidor, Duval se tint à l'écart, puis il réussit à entrer au Conseil des Cinq-Cents. Après avoir travaillé dans l'administration impériale, Duval s'exila, en 1816, comme régicide, et mourut à Liège en 1829 (72).

Gilles-François Sébire de Bellenoë « fils », né à Saint-Malo en 1760, appartenait à une famille distinguée (73). Un Sébire avait été député de la ville de Saint-Malo aux Etats de Bretagne en 1769, 1771 et 1783. Sébire « l'aîné » fut nommé, en août 1789, président du Conseil permanent de Saint-Malo (74). Gilles-François Sébire de Bellenoë, « cultivateur », fut nommé

---

(68) Archives nationales, F I c. III I.V. I. Election du 20 octobre 1790.

(69) R. Kerviller, *op. cit.*, tome II, p. 24.

(70) Voir *supra*, chapitre I, section IV, p. 428.

A.D. L 1561, *Journal des Départements*, tome XI, 24 juin 1791, p. 313 à 320 ; 7 juillet, p. 485 à 488.

(71) Joseph Marie François Sevestre de la Mettrie. Voir supra notice biographique, p. 43 et II[e] partie.

(72) P. Levot, *op. cit.*, tome I, p. 654.

R. Kerviler, op. cit.

(73) P. Paris-Jallobert, *Registres paroissiaux de Saint-Malo.* « N.H. Gilles, seigneur de Belnoë, né le 20 octobre 1760, fils de N.H. Gilles, docteur en médecine, seigneur de Belnoë ».

(74) E. Herpin, *Saint-Malo sous la Révolution*, p. 39.

procureur de la commune de Carfantin et électeur en 1790 (75). L'année suivante, choisi à nouveau pour électeur, Gilles Sébire fut désigné membre du conseil du district de Dol et administrateur suppléant du directoire (76). A la Législative, Sébire fit partie du Comité d'Agriculture (77).

Sylvain Codet, né à Paris en août 1743, s'établit à Rennes, comme avocat et « docteur agrégé aux facultés de droit ». Après les élections aux Etats généraux, il fit partie du bureau de la Correspondance avec les députés. Elu en mars 1790 officier municipal et en novembre 1790 notable de la commune de Rennes (78), il fit publier, en janvier 1791, une adresse aux curés (79) et, en avril, une « adresse sur l'éducation française » que le Directoire du département accueillit favorablement (80). A l'Assemblée législative, Codet se fit peu remarquer. En l'an IV, il fut nommé commissaire national près le tribunal civil de la Loire-Inférieure, puis, en 1800, juge d'appel à la Cour de Rennes. Il mourut à Rennes, le 22 octobre 1837 (81).

Claude Le Coz, évêque métropolitain du Nord-Ouest, intervint plusieurs fois à l'Assemblée législative (82). Le 19 octobre 1791, il parla en faveur du célibat ecclésiastique ; le 14 novembre, il qualifia de « code d'athéisme » le discours d'Isnard contre les prêtres insermentés. Le Coz s'effraya devant les violences des patriotes avancés et s'opposa à la suppression des congrégations enseignantes. Après la révolution du 10 août 1792, il s'opposa en vain à la suspension du roi. Revenu à Rennes, pendant la Terreur, l'évêque métropolitain résista énergiquement à Carrier, aussi fut-il incarcéré au Mont Saint-Michel. Il fut délivré après le 9 thermidor (83).

---

(75) A.D. L 346. Lettre imprimée des électeurs du district de Dol.

(76) A.D. L 347. Procès-verbal de l'assemblée électorale du district.

(77) R. Kerviller, *op. cit.*, tome II, p. 96.

En 1804, un Sébire de Bellenoë, cultivateur, était membre du conseil d'arrondissement de Saint-Malo : c'est sans doute le même. Il mourut à Saint-Malo, à 53 ans, le 13 avril 1813.

(78) A.M.R. D/2 2 Fol. 3 et Fol. 62.

(79) A.D. L 225, séance du 15 janvier 1791.

(80) A.D. L 225, 31e cahier, 29 avril 1791.

(81) R. Kerviller, *op. cit.*, tome II, p. 19.

(82) Voir supra, notice biographique sur Le Coz, chapitre I, section I, paragraphe II, p. 373.

(83) A.D. L 1555. Registre de délibérations de la Commission Philanthropique de Rennes (29 vendémiaire - 4 frimaire, an III).

Cette commission chargée de « prononcer sur le sort des détenus dans les prisons de Rennes », étudia le cas de Le Coz. Elle estima que « Le Coz avait donné en Ille-et-Vilaine l'exemple le plus éclatant

En 1802, Le Coz se soumit au Concordat et donna sa démission de l'évêché de Rennes. Il fut nommé archevêque de Besançon et reçut les distinctions de chevalier et officier de la Légion d'honneur et de Comte de l'Empire. Il mourut à Villevieux, le 3 mai 1815 (84).

Jean Pinot du Petitbois, né à Rennes le 10 janvier 1737, appartenait à une famille d'ancienne bourgeoisie. En 1789, il commandait à Rennes, en qualité de lieutenant-colonel, le régiment de dragons du duc d'Orléans. En juillet, il prit une part active aux troubles pendant lesquels la garnison forma un pacte d'alliance avec la population rennaise (85). A partir de ces événements, Pinot du Petitbois devint pratiquement le commandant de la garnison de Rennes. Il resta en rapports constants avec la municipalité du chef-lieu qui louait fort son civisme (86). Le 29 avril 1791, le Directoire du département le recommanda auprès du roi pour obtenir le grade de colonel du seizième régiment de dragons (87) : du Petitbois reçut ce poste. Il était en très bons termes avec la Société des amis de la Constitution de Rennes (88). A l'Assemblée législative, du Petitbois fit partie du Comité militaire. A la fin de la législature, il fut nommé maréchal de camp. C'est lui qui reprit Rochefort aux insurgés du Morbihan, le 26 mars 1793, et qui succéda à Nantes à Canclaux (89).

2. — *L'élection des magistrats du Tribunal criminel, des hauts jurés, du procureur général syndic et des administrateurs du Conseil général du département*

Avant de procéder à la nomination des fonctionnaires du département, le corps électoral décida de désigner le personnel du tribunal criminel, qui devait être instauré dans le département, et de choisir les « deux hauts jurés qui devaient servir auprès de la Haute Cour nationale ».

---

et le plus soutenu de toutes les vertus qui caractérisaient le parfait honnête homme, le vrai républicain ; qu'il jouissait complètement de l'estime et de l'attachement de ses concitoyens ».

(84) A. Roussel, *Un évêque assermenté, Le Coz.*
R. Kerviler, *op. cit.*, tome II, p. 59.

(85) Ogée et A. Marteville, *Rennes Ancien, Rennes Moderne*, tome III, p. 189 et 190.

(86) A.M.R. D/2, Fol. 100, 14 janv. 1791.

(87) A.D. L 225, 32e cahier.

(88) A.D. L 1561. *Journal des Départements*, tome XII, 20 août 1791.

(89) R. Kerviler, *op. cit.*, tome II, p. 90.

Le 4 septembre, les électeurs nommèrent les membres du tribunal criminel d'Ille-et-Vilaine (90) : Jacques de Fermon, député à l'Assemblée constituante, fut élu président du tribunal (91) ; Lemoine des Forges, « homme de loi gradué », officier municipal de Rennes (92), accusateur public près du tribunal du district, fut nommé accusateur public près du tribunal criminel ; Thibauld Le Poitevin de Chasnel, administrateur du Conseil général et juge de paix de Dol, obtint le poste de « greffier criminel ».

Le 5 septembre, le corps électoral choisit pour hauts jurés (93) : Jean-Denis Lanjuinais, député à l'Assemblée constituante, et Obelin de Kergal, homme de loi conseil du Directoire du département et officier municipal de Rennes (94).

Lors des délibérations des 4 et 5 septembre, deux des plus grandes personnalités de la région, de Fermon et Lanjuinais, furent mises en relief.

Jacques de Fermon des Chapelières, né le 15 novembre 1752 près d'Ancenis, appartenait à une famille de gens de loi. D'abord avocat, il devint, en 1783, procureur au Parlement de Rennes et participa activement au mouvement réformiste qui précéda la Révolution. Député aux Etats généraux, il contribua à l'institution de la Cour supérieure provisoire de Rennes. Comme membre du Comité ecclésiastique, de Fermon travailla, avec son ami Lanjuinais, à l'élaboration et au succès de la Constitution civile du Clergé. Le 19 juillet 1791, en récompense de son zèle patriotique et de son talent d'administrateur, il fut désigné président de l'Assemblée nationale (95).

Jean-Denis Lanjuinais « est incontestablement la plus grande figure de toute la députation bretonne (96) ». Il naquit

(90) A.D. L 347. Procès-verbal, p. 16.

(91) R. Kerviler. *Recherches sur les députés de la Bretagne aux Etats Généraux*, I, p. 205 à 216.

(92) A.M.R. D/2, Fol. 3 et 62.

(93) A.D. L 347. Procès-verbal, p. 17.

(94) A.D. L 225, 1er cahier, 21 décembre 1790.
A.M.R. D/2 2, Fol. 62, novembre 1790.
Voir *supra*, notice biographique sur Obelin, p. 133.

(95) R. Kerviler, *op. cit.*, tome I, p. 205 à 216. De Fermon allait être élu, le 5 septembre 1792, second député à la Convention. Il vota pour la réclusion de Louis XVI. Mis hors la loi par les Montagnards, il se cacha pendant la Terreur. En 1795, de Fermon entra au Conseil des Cinq-Cents. Après le 18 brumaire, Bonaparte le nomma conseiller d'Etat, puis président de la section des Finances.

(96) R. Kerviler, *op. cit.*, tome II, p. 13.

à Rennes, le 12 mars 1753, dans une famille de modeste bourgeoisie, originaire de la paroisse de Pleumeleuc. Après de brillantes études, il obtint, à vingt-deux ans, la chaire de droit ecclésiastique à la Faculté de droit de Rennes. En 1779, il fut élu avocat conseil des Etats de Bretagne. Dès 1788, Lanjuinais se déclara l'un des défenseurs des droits et des revendications de l'ordre du Tiers. Elu député aux Etats généraux, il fut nommé, le 20 août 1789, membre du Comité ecclésiastique et prit avec de Fermon un rôle prépondérant dans la préparation de la Constitution civile du Clergé (97).

Après la nomination des magistrats, l'assemblée électorale se préoccupa de désigner les fonctionnaires du département. Elle procéda d'abord au choix du procureur général syndic en remplacement de Petiet. Il fallut trois scrutins pour départager Malherbe, procureur de la commune de Rennes, et Gandon, procureur syndic du district de Rennes. Finalement, Joseph Malherbe fut désigné (98). Né à Rennes, le 20 octobre 1758, il appartenait à une famille honorable de la haute bourgeoisie (99). Reçu avocat au Parlement de Bretagne, le 4 août 1777, il conquit une des premières positions de ce barreau. Il adopta tous les grands principes de la Révolution et accepta, en mars 1790, les fonctions de substitut du procureur de la commune de Rennes (100). Le 6 juillet 1790, il fut promu procureur de la commune (101). C'était un homme désintéressé et droit qui avait mis son talent au service de l'œuvre de rénovation (102).

---

(97) R. Kerviler, *op. cit.*, tome II, p. 13 à 39.
P. Levot, *op. cit.*, tome II, p. 144.
Michaud, *Biographie Universelle*, tome 23, p. 203 à 208.
En novembre 1791, Lanjuinais fut nommé officier municipal de Rennes. A.M.R. D/2 2, Fol. 164.
En 1792, Lanjuinais fut élu député à la Convention où il se montra un adversaire acharné des excès de la Montagne. Il vota pour la réclusion de Louis XVI. Les Montagnards le mirent hors la loi. Après la Révolution, Lanjuinais allait devenir sénateur, comte de l'Empire et enfin pair de France, avant de mourir à Paris le 13 janvier 1827.

(98) A.D. L 347. Procès-verbal, p. 15, 5 septembre.

(99) P. Levot, *op. cit.*, II, p. 391.
H. See et A. Lesort, *op. cit.*, I, p. 6, 8.
L'aïeul de Malherbe avait été avocat au Parlement. Son père, également avocat, avait en outre exercé les fonctions de commissaire des Etats.

(100) A.M.R. D/2 2, Fol. 3.

(101) A.M.R. D/1 2, Fol. 43.

(102) Malherbe se lia d'une vive amitié avec Lanjuinais et devint en Ille-et-Vilaine l'un des chefs de la résistance aux Montagnards.

Les 5 et 6 septembre, le corps électoral pourvut au remplacement des dix-neuf fonctionnaires du Conseil général du département qui étaient sortis de l'administration (103). Les électeurs décidèrent de conférer une égale représentation à chaque district. Pour y parvenir, ils nommèrent successivement des remplaçants choisis dans chaque district.

District de Rennes :
Jean Bertin, ancien administrateur du département.
Anger, officier municipal de Rennes.
Varin, député à l'Assemblée constituante.

District de Saint-Malo :
Longueville, capitaine de navire.
Pierre Rouxin, administrateur du district de Saint-Malo.

District de Dol :
Desmeaux, homme de loi.
Chauvin, maire de Romasy.

District de Fougères :
Jambin, procureur de la commune de Luitré.

District de Vitré :
Laurent Chaillou, procureur syndic du district.
Beaugeard, administrateur du directoire du district de Vitré.

District de La Guerche :
François Varin, ancien administrateur du département.
René Régnier, maire de La Guerche.

District de Bain :
François Couannier, juge au tribunal de Bain.
Leroy, chirurgien, maire de Bruz.

District de Redon :
Quirin Marvidès, médecin, ancien administrateur du département.
Bouvier, homme de loi.

---

(103) A.D.L. 347. Procès-verbal, p. 17 à 19.
Les dix-neuf administrateurs à remplacer comprenaient quatre membres du Directoire et quatorze membres du Conseil général sortis de l'administration le 28 août. Croizé, élu député, complétait le nombre.

Guillemois, ancien administrateur du département.
Jubaut, cultivateur.

District de Montfort :
Jacques Jan, ancien administrateur du Directoire du département.

3. — *Le caractère et la portée des élections*

Si les élections des députés et celle du procureur général syndic exigèrent souvent trois tours de scrutin, les autres furent généralement assurées dès le premier tour.

Le choix porta sur des patriotes convaincus qui avaient prouvé leur civisme dans l'exercice de fonctions administratives ou judiciaires. Les élus, en particulier les députés à l'Assemblée législative, étaient des hommes qui avaient toujours été au premier rang de la vie politique du département depuis sa formation : par leurs écrits (104) ou par leurs interventions énergiques dans l'activité administrative (105), ils avaient été les fidèles exécuteurs des directives de l'Assemblée constituante.

Les électeurs confirmèrent la confiance qu'ils accordaient à l'action du Directoire du département, en distinguant à nouveau ses deux membres les plus influents : Jacques Jan, vice-président du département (106), et Bertin. Seul de la Grézillonnaye ne fut pas réélu (107).

Les élections sanctionnèrent également la renommée des administrations des districts (108), le concours actif apporté

(104) Tardiveau, Gohier, Duval, Codet, Le Coz...

(105) Les administrateurs du département : Jacques Jan, Bertin et Varin ; trois procureurs syndics de district : Michel, Lebreton et Chaillou ; des juges.

(106) Le 20 juin 1791, Jacques Jan avait présidé l'assemblée électorale de Montauban qui l'avait nommé son premier électeur.
A.D. L 347.

(107) Le 27 février 1791, de la Grézillonnaye avait célébré la grand-messe qui avait ouvert l'assemblée électorale réunie pour l'élection de l'évêque métropolitain. Ensuite, il avait prononcé un discours « sur l'importance et la sainteté de la fonction que les électeurs avaient à remplir » (A.D. L 996, procès-verbal). En juin 1790, il ne fut pas renommé électeur ; de la Grézillonnaye paraît avoir désiré se retirer de la vie publique sans être en désaccord avec l'esprit du nouveau régime.

(108) Trois procureurs syndics de district furent élus : Michel, Lebreton et Chaillou ; un quatrième, Gandon, fut plusieurs fois distingué. Deux administrateurs de district reçurent des fonctions : Rouxin et Beaugeard.

aux administrateurs par le nouveau personnel judiciaire (109) et l'exemple des municipalités patriotes (110). L'administration municipale de la ville de Rennes, qui, depuis le début de la Révolution, avait marché à l'avant-garde du mouvement réformiste, donnait un nombre remarquable d'élus (111).

L'importance prise par les différents clubs de la Société des amis de la Constitution se traduisait dans les résultats des élections : beaucoup d'élus avaient milité activement dans la Société (112).

Le corps électoral récompensa les représentants de la région à l'Assemblée constituante qui avaient appuyé le mouvement révolutionnaire (113).

Le nouveau Conseil général du département était constitué, mais sa première réunion officielle ne devait avoir lieu qu'en novembre pour approuver l'activité du Directoire et pourvoir au remplacement des administrateurs qui avaient quitté cet organisme.

Sur les douze administrateurs du Conseil général touchés par le tirage au sort, cinq seulement avaient été réélus : Jan, Bertin, François Varin, Guillemoys et Marvidès.

---

(109) Plusieurs juges furent distingués : Croizé, Duval et Couannier.

(110) Trois maires, deux procureurs de commune, deux officiers municipaux et quatre notables furent élus.

(111) Lemoine des Forges, officier municipal ; Tardiveau, ancien officier municipal devenu notable ; Codet, ancien officier municipal devenu notable ; Lemérer, notable ; Gohier, notable ; Malherbe, procureur de la commune.

(112) Parmi les élus, plusieurs s'étaient fait remarquer dans la Société des amis de la Constitution de Rennes : Tardiveau (A.D. L. 244, p. 237, 4 février 1791) ; Gohier, président de la Société en février 1791 ; Lemérer, président en juillet 1791... (A.D. L 1557).

Thibauld Le Poitevin et Desmeaux appartenaient à la Société de Dol. A.D. L 1221. Michel était l'un des membres de la Société de Saint-Malo.

E. Herpin, *op. cit.*, p. 29.

(113) Les électeurs attribuèrent de nouvelles fonctions à de Fermon, Lanjuinais et Varin. Ces trois personnages avaient été, avec Quéru et Dubourg Lancelot, les signataires habituels des lettres des députés publiées dans le *Journal des Département.* Quéru était titulaire de la cure de Saint-Pierre de Rennes, depuis le 9 mai 1791. A.D. L 1561, *Journal,* X, p. 406.

Dubourg Lancelot était curé constitutionnel de Retiers. Mais Le Chapelier n'obtint aucune délégation de fonctions. Après avoir été, en 1789, à la Constituante à la tête du mouvement révolutionnaire et avoir acquis une grande popularité, il avait rompu avec les Jacobins et adhéré aux Feuillants. Beaucoup de patriotes rennais étaient prévenus contre lui.(Voir *infra,* section IV, III, 2e, p. 507).

Les opérations du corps électoral reçurent les louanges des patriotes. Le *Journal des Départements* se fit l'écho de leurs sentiments (114) ; de Fermon, Lanjuinais et Quéru glorifièrent le choix de leurs successeurs (115). Dans une lettre adressée aux habitants du département, de Fermon, Varin et Lanjuinais témoignèrent leur satisfaction pour leurs nouvelles fonctions (116).

Toutefois, le choix de Le Coz pour député suscita des critiques : des citoyens soulignèrent que dans les difficiles conjonctures du moment il était préférable que l'évêque métropolitain ne s'éloignât pas de son diocèse. Des libelles annoncèrent « qu'en acceptant d'être député à la seconde législature Le Coz avait perdu l'estime de ses diocésains ». Afin de répondre à ces objecteurs, Le Coz fit publier une lettre justificative où il rappela que son élection était due à l'insistance du corps électoral (117).

(114) A.D. L 1561, *Journal des Départements*, XII, 4 septembre, p. 447. Le 4 septembre, le Journal applaudit l'élection de de Fermon ; « Nous ne pouvons nous empêcher de témoigner au corps électoral nos justes remerciements du choix auquel il s'est porté... M. Fermon avait quelques droits à la reconnaissance des citoyens de ce département... Ce choix, en outre, annonce que conduits par les mêmes principes MM. les électeurs vont appeler au pivot de l'administration M. Lanjuinais dont les lumières et le patriotisme peuvent être infiniment utiles à la prospérité du département. »

En effet, le lendemain, les électeurs choisirent Lanjuinais pour haut juré.

(115) A.D. L 1561, *Journal*, XII, 10 septembre, p. 489.

Ils déclarèrent notamment : « Le civisme, la sagesse, l'amour et le travail ne sont qu'une partie des qualités de nos nouveaux députés ; nous leur remettrons sans crainte le dépôt sacré de la Constitution... »

(116) A.D. L 1561, Journal, XII, 13 septembre, p. 497.

Les députés écrivaient : « Les suffrages dont nous ont honorés MM. les Electeurs et celui que vous donnez, MM., à leur élection, sont bien propres à nous faire oublier ce que nos travaux ont pu avoir de pénible. Nous redoublerons de zèle et de courage pour remplir nos nouvelles fonctions et mériter de plus en plus votre estime... »

(117) A.D. L 1561, *Journal des Départements*, tome XII, 20 septembre 1791, p. 553 à 555.

Dans cette lettre, Le Coz soulignait : « Des hommes ont adressé une circulaire où se trouvent cent platitudes contre l'Assemblée nationale et contre la Constitution Civile du Clergé et à laquelle ils ont mis mon nom...

« Dès que je fus élu député, je priai MM. les Electeurs d'agréer mes remerciements et mon refus ; ils insistèrent...

« Quelques citoyens, pour qui mes sentiments d'estime, d'amitié et d'attachement fraternel ne peuvent être équivoques, parurent désirer que dans ces conjectures-ci je ne m'éloignasse point de mon diocèse ; leur motif était respectable mais l'assemblée électorale étant dissoute je crus donc ne pouvoir déférer au vœu de ces vertueux amis... »

Section III

LE RENOUVELLEMENT PARTIEL DES ADMINISTRATIONS

I. — Le tirage au sort des administrateurs des districts

Comme l'administration du département, les organismes des districts devaient être renouvelés par moitié après un tirage au sort (1).

La loi des 10-15 juin 1795 avait ordonné le renouvellement des districts ; le procureur général syndic en prescrivit aussitôt l'exécution aux procureurs syndics de district. Lorsque le Directoire du département reçut le décret du 24 juin, qui suspendait les opérations des assemblées électorales, il différa aussitôt le tirage au sort des administrations de district (2). La plupart de ces administrations se conformèrent à l'arrêté départemental (3). Quelques-unes mal renseignées effectuèrent cependant leur tirage au sort en juin (4).

Le tirage au sort des autres administrations de district fut effectué après la promulgation de la loi du 8 août, qui levait la suspension des assemblées électorales, à des dates diverses (5). Les membres des conseils furent invités à se joindre aux administrateurs des directoires des districts. Les opérations du tirage au sort se déroulèrent souvent « portes ouvertes et en présence d'un grand nombre de citoyens ».

(1) Décret du 22 décembre 1789, section II, art. 12.

(2) A.D. L 225, 38e cahier, 28 juin 1791.

(3) A.D. L 1330, p. 609, 30 juin 1791. Le directoire du district de Rennes remit le tirage au sort à une époque postérieure.

(4) L'administration du district de Dol n'effectua pas de tirage au sort par suite de la démission des membres du directoire.

L'administrattion du district de Bain effectua son tirage au sort le 30 juin. A. D. L 348.

(5) Des documents nous fournissent le détail des opérations de tirage au sort de plusieurs districts

District de Rennes : A.D. L 1330, p. 193 à 200, 28 août 1791. Procès-verbal.

District de Fougères : A.D. L 1241, 27 août. Procès-verbal.

District de La Guerche : A.D. L 1254, 6 septembre, p. 113 à 115. Procès-verbal.

District de Vitré : A.D. L 347, 17 septembre. Procès-verbal.

District de Redon : A.D. L 347, 7 octobre. Procès-verbal.

Elles devaient faire sortir la moitié des douze fonctionnaires de chaque administration : deux membres de chaque directoire et quatre membres de chaque conseil. Dans plusieurs districts, il fut tenu compte des défections survenues parmi les administrateurs. Des démissions furent même présentées au début des opérations de tirage au sort.

Ces opérations s'effectuèrent normalement, excepté dans le district de Rennes où la naissance d'un différend nécessita le recours au Directoire du département.

Le 28 août 1791, le tirage au sort, effectué en présence des administrateurs du directoire et de quatre membres du conseil (6), désigna deux membres du directoire du district de Rennes, Costard et Toullier ; mais les deux administrateurs qui restaient dans le directoire, Hérisson et Le Guay, présentèrent leur démission aussitôt après les opérations du tirage : Hérisson allégua son âge et sa santé ; Le Guay prétexta sa qualité de veuf, chef d'une famille de neuf enfants. Hérisson expliqua les raisons de son silence avant les opérations du tirage au sort :

« La crainte qu'on n'attribuât ma retraite à des motifs qui feraient suspecter mon attachement invariable aux principes de la Constitution m'a empêché de remettre ma démission avant le tirage, mais voyant mon vœu frustré je prie l'Assemblée de la recevoir... »

Le Guay tint le même raisonnement. Hérisson et Le Guay demandèrent à « l'assemblée du district de laisser dans le directoire MM. Costard et Toullier en considérant le tirage comme non avenu... Ceux-ci au contraire pensèrent qu'ils ne pouvaient rester dans le directoire dès que le sort les en avait fait sortir et que la démission de MM. Hérisson et Le Guay ne pouvait être acceptée parce que le vœu de la loi était qu'il n'y eût que la moitié des membres du directoire à être remplacée ».

L'assemblée du district ne se jugea pas compétente pour statuer sur la difficulté : elle chargea le procureur syndic de solliciter une décision auprès du Directoire du département ; Gandon se rendit sur-le-champ dans la salle des séances des

---

(6) Les membres du conseil présents étaient : Jouin, Le Marchand, Esnault de Mouazé et Rigourd. Le procureur syndic Gandon assistait également aux opérations.

administrateurs du département qui prirent aussitôt un arrêté (7).

Le procureur syndic souligna auprès du Directoire du département « que MM. Hérisson et Le Guay avaient constamment manifesté leur résolution de se retirer de l'administration à l'époque du premier renouvellement à raison de leur santé et de leurs affaires, mais avaient attendu pour donner leur démission après le tirage ».

Le Directoire du département considéra :

« Le vœu de l'Assemblée nationale a été de conserver dans chaque Directoire la moitié des anciens administrateurs et cette mesure est surtout intéressante dans les premiers tems d'une administration afin d'accélérer l'expédition des affaires qui sont très multipliées dans ce moment. »

En raison de « la démission motivée de MM. Hérisson et Le Guay », le Directoire arrêta « que le tirage au sort serait regardé comme non avenu ».

Gandon rapporta cet arrêté à l'assemblée du district : celle-ci déclara à Costard et à Toullier « qu'elle attendait de leur patriotisme et de leur attachement à la chose publique qu'ils déféreraient à la décision du Département et continueraient d'être membres du directoire » ; les deux administrateurs s'inclinèrent (8).

II. — Les assemblées électorales de district et le complétement des directoires de district

Au terme de l'assemblée électorale du département, les électeurs avaient fixé la date des assemblées électorales des districts ; celles-ci se déroulèrent en septembre (9). Ces

---

(7) A.D. L 1330. Quatrième registre des délibérations du directoire du district, p. 196 à 199.

(8) A.D. L 248. Registre des arrêtés du Directoire du département, Folio 286. A.D. L 1330, p. 198.

Le 7 septembre 1791, Hérisson et Le Guay acceptèrent leur réélection comme membres du conseil du district de Rennes.

(9) Les procès-verbaux de la plupart des assemblées électorales sont conservés. L'assemblée électorale du district de Fougères fut réunie le 15 septembre 1791. A.D. L 347. Procès-verbal.

L'assemblée électorale du district de Montfort fut réunie le lundi 19 septembre. A.D. L 347. Procès-verbal.

assemblées avaient à désigner les nouveaux administrateurs des conseils de district ; trois d'entre elles devaient choisir également un nouveau procureur syndic (10).

Les procureurs syndics convoquèrent les assemblées électorales qui ouvrirent leurs séances par l'assistance « à la messe paroissiale ». Les sessions furent plus brèves qu'en juin 1790 ; elles ne durèrent généralement qu'une journée (11). La participation des électeurs aux assemblées fut importante (12). Le mode de scrutin varia. Plusieurs assemblées choisirent les administrateurs indistinctement parmi tous les citoyens éligibles du district (13) ; ce procédé favorisait généralement le chef-lieu du district qui possédait plus de personnalités en vue susceptibles d'occuper des fonctions publiques. Les autres assemblées continuèrent à choisir un administrateur parmi les citoyens éligibles de chaque canton.

Les assemblées électorales avaient renouvelé les conseils de district ; ceux-ci devaient tenir leur session annuelle où, entre autres fonctions, les administrateurs allaient procéder à la nomination des deux membres complémentaires de chaque directoire de district (14). La loi du 27 mars 1791 avait prescrit également la nomination de deux suppléants éventuels des administrateurs de directoire pour les remplacer en cas de nécessité. Le décret du 2 octobre 1791 fixa l'ouverture de la session annuelle des conseils de district au 15 octobre. L'envoi officiel de ce décret ne parvint au Directoire du dépar-

---

L'assemblée électorale du district de Redon fut réunie le mardi 11 octobre. A.D. L 347. Procès-verbal.

L'assemblée électorale du district de Saint-Malo fut réunie le dimanche 18 septembre. A.D. L 1376. Procès-verbal.

L'assemblée électorale du district de Vitré fut réunie le 18 septembre. A.D. L 347. Procès-verbal.

(10) Les assemblées électorales des districts de Fougères, Saint-Malo et Vitré.

(11) Les assemblées électorales des districts de Fougères et de Saint-Malo furent prolongées pour l'élection des curés et durèrent respectivement trois et deux jours.

(12) L'assemblée électorale de Fougères réunit 67 électeurs sur un effectif de 71 électeurs ; celle de Redon, 42 sur 55 ; celle de Saint-Malo, 69 sur 79 ; celle de Rennes, 63 sur 95.

(13) Assemblées électorales du district de Rennes et du district de Redon.

(14) Les conseils de district devaient tenir leur session annuelle pendant quinze jours au plus. L'ouverture de cette session devait avoir lieu un mois avant celle du Conseil général du département. Décret du 22 décembre 1789, section II, art. 29.

tement que le 21 octobre (15). Le procureur général syndic, Malherbe, conseilla la réunion des conseils avant l'envoi officiel du décret. L'ouverture des sessions se fit à des dates différentes suivant les districts (16). La plupart des conseils de district préférèrent attendre la fin de leur session pour compléter les directoires. Conformément aux lois, les nouveaux administrateurs des directoires et les suppléants furent choisis parmi les fonctionnaires qui avaient été élus ou réélus par les assemblées électorales (17).

III. — Les nouvelles administrations de district

District de Rennes

Conseil du District (18)

Costard, homme de loi, administrateur du directoire.
Toullier, homme de loi, administrateur du directoire.
Olivier Esnault, laboureur de Mouazé.
Paul Agaësse, laboureur de Mordelles.
Joseph Rigourd, laboureur de Montreuil-le-Gast.

Nouveaux administrateurs (19) :

(15) A.D. L 1270, 25 octobre 1791.

(16) L'ouverture de la session de chaque conseil eut lieu pour :
le district de Rennes, le 15 octobre, A.D. L 1325, p. 41 ;
le district de Bain, le 16 octobre, A.D. L 1161, p. 15 ;
le district de Dol, le 25 octobre, A.D. L 1199, p. 2 ;
le district de La Guerche, le 20 octobre, A.D. L 1253, Fol. 6 ;
le district de Montfort, le 25 octobre, A.D. L 1270 ;
le district de Redon, le 17 octobre, A.D. L 348 ;
le district de Vitré, le 18 octobre, A.D. L 1371, 2e cahier.

(17) Loi du 10 juin 1791, art. 4.

(18) La composition du conseil a été établie d'après le procès-verbal du tirage au sort (A.D. L 1330. Registre du Directoire, 28 août 1791, p. 196 à 199), et le procès-verbal de l'assemblée électorale en date du 7 septembre 1791 (A.D. L. 1325, Registre du conseil, p. 42 et 43).

Par suite du tirage au sort, Hérisson et Le Guay quittèrent le directoire et Louis Esnault, Jouin, Guyot et Le Marchand furent exclus du conseil. Le Baron, président du district, démissionna de sa place d'administrateur, le 5 septembre (A.D. L 1330).

L'assemblée électorale eut à désigner sept nouveaux membres du conseil. Elle marqua sa fidélité à l'égard des anciens administrateurs en renommant cinq d'entre eux. En ce qui concernait les deux administrateurs non réélus, Le Baron avait démissionné et Louis Esnault était devenu secrétaire du district de Montfort.

(19) Ces nouveaux administrateurs étaient ceux qui avaient été élus

Yves Guyot, homme de loi d'Ercé, ancien membre du conseil, réélu administrateur.

Pierre Jouin, homme de loi de Châteaugiron, réélu administrateur.

Jean Le Marchand, laboureur d'Acigné, réélu administrateur.

Jean-Marie Leguay, laboureur de Saint-Médard, réélu administrateur.

Jean Hérisson, homme de loi de Hédé, réélu administrateur, nommé président du district le 15 octobre 1791 (20).

Roland Lemérer, ancien avocat, notable de la municipalité de Rennes (21), juge suppléant au tribunal du district.

Yves Jourdain, ancien avocat et ancien juge à la Cour supérieure provisoire de Rennes, assesseur du juge de paix et juge suppléant au tribunal du district.

Directoire du district

Costard, nommé substitut du procureur syndic, le 20 octobre 1791.

Toullier.

Nouveaux administrateurs (22) :

Guyot, Roland Lemérer.

Suppléants (23) :

Yves Jourdain.

Pierre Jouin.

Procureur syndic :

Gandon.

Lemérer et Jourdain s'étaient distingués à Rennes.

Roland Lemérer « le jeune », né à Rennes le 18 juin 1757, y exerça la profession d'avocat. En novembre 1790, il fut élu notable de la commune de Rennes (24). Il devint un

---

en septembre 1791. Certains d'entre eux avaient déjà appartenu à l'administration du district, mais avaient été exclus par le tirage au sort.

(20) A.D. L 1325, p. 44.

(21) A.M.R. D/2 2 Fol. 62, novembre 1790.

(22) La nomination des deux nouveaux administrateurs se fit le 20 octobre 1791. Les membres du conseil du district omirent de désigner les suppléants au cours de cette séance.

A.D. L 1325, p. 49. Registre de délibérations du conseil.

(23) Les suppléants furent nommés au cours d'une session extraordinaire du conseil, tenue le 14 janvier 1792. A. D. L 1325, p. 50 et 51.

(24) A.M.R. D/2 2, Fol. 62.

membre influent de la Société des amis de la Constitution de Rennes qui le choisit pour président en août 1791. Le 3 septembre 1791, Lemérer fut nommé député suppléant du département à l'Assemblée législative où il n'eut pas l'occasion de siéger (25). Le 28 décembre suivant, il fut nommé commissaire du roi près le tribunal criminel du département d'Ille-et-Vilaine. Lemérer quitta le directoire du district en janvier 1792 (26).

Yves-Claude Jourdain, fils d'un lieutenant général de l'amirauté de Léon, était né à Brest le 15 juillet 1749. En 1789, avocat à Rennes, Jourdain soutint avec ardeur le mouvement des réformes politiques. L'année suivante, il fut choisi pour juge à la Cour supérieure provisoire de Rennes, puis pour juge suppléant au tribunal de district. Le 14 octobre 1790, les membres de l'ancien barreau de Rennes lui confièrent l'administration de leur bibliothèque qui allait devenir le noyau de la bibliothèque de la ville de Rennes (27). Le 14 janvier 1792, le Conseil du district de Rennes choisit Jourdain pour administrateur du directoire en remplacement de Lemérer (28).

District de Bain

Conseil du district (29)

François Bazille, notaire et agriculteur de Saint-Erblon.

(25) A.D. L 347.

(26) A.D. L 1325, p. 50, 14 janvier 1792.

En septembre 1795, Lemérer fut élu député d'Ille-et-Vilaine au Conseil des Cinq Cents et se montra dans cette assemblée un défenseur des principes religieux et monarchiques. Il fut compris dans la proscription du 18 fructidor an V. Autorisé à rentrer en France, Lemérer fut choisi pour juge au tribunal civil de Rennes en l'an X et pour conseiller à la cour royale, le 24 janvier 1815. Il mourut à Rennes le 4 juillet 1820.

R. Kerviler, *Représentation bretonne*, tome II, p. 61.

P. Levot, *op. cit.*, II, p. 274.

(27) P. Levot, *op. cit.*, tome I, p. 971 et 972.

(28) A.D. L 1325, p. 50 et 51.

Le 10 août 1792, Jourdain se prononça contre la monarchie. Il se lia avec les Girondins et fut proscrit par les Montagnards. Le 20 fructidor an V, il fut appelé aux fonctions de juge du tribunal civil de Rennes. En 1811, Jourdain fut nommé président de la Cour impériale de Rennes. Il fut confirmé dans ses fonctions le 3 janvier 1816 et mourut le 14 mai 1828.

P. Levot, *op. cit.*, p. 51.

(29) La composition du conseil a été relevée d'après le procès-verbal

André Copalle, juge de paix.
René Charil.
Jean Feildel, de Fougeray, administrateur du directoire.
François Froger, de Corpsnuds, administrateur du directoire.

Nouveaux administrateurs :

Louis Pellerin Duparc, officier aux mines du Pont-Péan en Bruz, ancien administrateur réélu, nommé président du district, le 16 octobre.
René Aulnette, homme de loi, ancien administrateur démissionnaire du directoire, réélu membre du conseil.
Joseph Dayot, de Guichen, ancien administrateur du directoire, réélu.
Boudier, ancien receveur des devoirs au bureau de Bain.
Robert, laboureur.
Joseph Bougeard, notaire à Guichen.
Louis Lohier, juge de paix du canton de Pléchâtel.

Directoire du district (30)

Jean Feildel.
François Froger.

Nouveaux administrateurs :

Joseph Bougeard. Le 30 octobre 1791, il fut nommé substitut du procureur syndic (31).
Joseph Dayot, réélu administrateur du directoire.
Suppléants : Charil et Boudier.
Procureur syndic : Paul Martin.

---

du tirage au sort effectué le 30 juin 1791 (A.D. L 1161, Registre du conseil, p. 15) et d'après les listes d'appel des administrateurs du conseil (A.D. L 1161). Le tirage au sort exclut Dayot du directoire puis fit sortir Pellerin, Jouin, Houiex et Turquety du conseil. Aulnette avait démissionné de son poste d'administrateur du directoire. L'Evêque, recteur de Chartres, ancien président du district, fut exclu pour avoir refusé la prestation du serment.

L'assemblée électorale du district désigna sept nouveaux administrateurs parmi lesquels se trouvaient trois anciens membres de l'administration du district. Six administrateurs du conseil sur douze avaient été nommés électeurs en juin 1791 : Pellerin, Dayot, Boudier, Robert, Bougeard et Lohier.

A.D. L 338. Procès-verbaux des assemblées primaires.

(30) La nomination des administrateurs du directoire se fit le 30 octobre 1791. Lohier refusa un poste d'administrateur du directoire (A.D. L 1161, p. 30 et 31).

(31) Joseph Bougeard exerçait, en 1789, les fonctions de procureur

District de Dol

Conseil du district (32)

Louis Chevetel, médecin à Bazouges-la-Pérouse, président du district.
Pierre Hubert, homme de loi de Tremblay.
Joseph Pinson, juge suppléant du tribunal du district de Dol.
Julien Plainfossé, cultivateur, de Cherrueix.
Simon Louerie, cultivateur, de Vildé-la-Marine.
Jean Cannet, de Dingé.

Nouveaux administrateurs :
de la Bigne.
Trémaudan.
Jacques Merdrignac, notaire à La Boussac, ancien procureur fiscal.
Gilles Sébire de Bellenoë, cultivateur, nommé le 2 septembre député du département à l'Assemblée législative.
Malo Jan Fristel, notaire à Dol.
Colibaux.

Directoire du district (entièrement renouvelé) (33)

Joseph Pinson.
de la Bigne.
Malo Jan Fristel.
Julien Plainfossé.

---

fiscal de la juridiction et châtellenie de Guichen. Il participa à l'assemblée électorale réunie à Guichen, le 5 avril 1789.

H. Sée et A. Lesort, *Cahiers de doléances*, tome III, p. 165.

(32) La composition du conseil a été relevée d'après le procès-verbal de l'assemblée électorale réunie à Dol les 29 et 30 mai 1791 (A.D. L 347). Tous les administrateurs de l'ancien directoire avaient démissionné par suite des critiques portées contre leur administration dans le *Journal des Départements*. (Bibliothèque municipale de Nantes, *Journal des Départements*, 4 février 1791. 11 février 1791, 18 février 1791, etc...). Corbinais démissionna en mars ; Hodouin, Herbert et Garnier cessèrent leurs fonctions en mai 1791 (A.D. L 1200, registre des délibérations du directoire). Deux nombres de l'ancien conseil remirent leur démission en mai 1791 parce qu'ils avaient été pourvus d'autres fonctions : Gesbert était devenu, en octobre 1790, juge du district de Dinan ; Rapinel occupait les fonctions de greffier du juge de paix du canton de Trans. Cinq membres du conseil avaient été nommés électeurs en juin 1791 : Chevetel, Hubert, Pinson, Plainfossé et Simon.

A.D. L 338.

Suppléants : Gilles Sébire et Jacques Merdrignac.
Procureur syndic : François Gaultier.

Pinson, Fristel et Plainfossé avaient occupé des fonctions administratives à la fin de l'Ancien Régime.

Joseph Pinson, sieur de la Villemarie, était originaire de Mont-Dol (34). Avant la Révolution, il exerça les fonctions d'avocat. Il fut miseur, puis lieutenant de maire. Il fit partie du bureau de correspondance de Dol à compter du 14 août 1788 et de la Commission intermédiaire des Etats pour le diocèse de Dol depuis le commencement de l'année 1789. Pinson fut nommé membre des commissions formées, le 14 novembre 1788 et le 14 janvier 1789, pour la rédaction des griefs du Tiers. Le 28 janvier 1789, il fut adjoint au maire de Dol, Poullet, comme député du Tiers aux Etats de Bretagne (35).

En 1790, il fut choisi pour juge suppléant du tribunal du district de Dol et, le 29 mars 1791, il fut nommé administrateur-adjoint du directoire du district (36).

Malo Jan Fristel, fils d'un sergent général, sergent d'armes, était né à Dol, le 25 juillet 1755 (37). En 1789, il exerçait à Dol les fonctions de notaire au chapitre et de procureur. Le 29 mars 1789, il participa à l'assemblée électorale de la paroisse Notre-Dame de Dol et fut choisi pour député à l'assemblée de la sénéchaussée de Rennes où il fut nommé commissaire de vérification (38).

Julien Plainfossé de Hauteville occupait, en 1789, un poste de trésorier de la paroisse de Cherrueix. Le 1er février, il engagea le général à revendiquer la liberté du Tiers. Le 30 mars, il participa à l'assemblée électorale de Cherrueix

(33) La nomination des administrateurs du directoire du district fut effectuée dans la séance du conseil du 6 juin 1791. Quatre administrateurs et deux suppléants furent désignés.
A.D. L 1199. Registre de délibérations du conseil, 2e cahier.
(34) P. Paris-Jallobert, *Registres Paroissiaux de Dol.*
(35) H. Sée et A. Lesort, *op. cit.*, tome II, p. 451, 465 et 474.
A. Sochin, *Les sociétés de pensée et la Révolution en Bretagne*, tome II, p. 42, 49, 80, 81 et 195.
(36) A.D. L 1200, p. 169. Le 21 juin 1791, Pinson présida l'assemblée primaire du canton de Dol qui le choisit pour électeur.
A.D. L 338.
Pinson allait mourir le 3 juillet 1792.
(37) P. Paris-Jallobert, *Registres paroissiaux de Dol*, p. 56.
(38) A. Cochin, *op. cit.*, tome II, p. 160.
H. Sée et A. Lesort, *op. cit.*, tome II, p. 450.

qui le nomma député à l'assemblée de la sénéchaussée (39). L'année suivante, Plainfossé fut nommé maire de Cherrueix et électeur (40). Le 27 septembre 1790, le conseil du district de Dol le choisit pour commissaire surveillant des digues de Dol (41). Plainfossé s'acquitta de sa mission avec beaucoup de conscience et mérita les éloges du directoire du district (42). Le 20 juin 1791, il présida l'assemblée primaire de Roz-sur-Couesnon qui le nomma électeur. Le procès-verbal de cette assemblée le qualifie de « cultivateur » (43).

District de Fougères

Conseil du district (44)

Marie Gaultraye, homme de loi, de Saint-Aubin-du-Cormier, administrateur du Directoire.
André Le Métivier, laboureur.
Lottin, laboureur, du Loroux.
Quantin, laboureur de La Chapelle-Janson.
Pierre Ruette, homme de loi, de Montour.

Nouveaux administrateurs :
Pichon de Vaulevier, docteur en médecine à Fougères. Il fut nommé président du district.
Jamin du Fresnay, de Louvigné, ancien administrateur du district réélu.

---

(39) H. Sée et A. Lesort, *op. cit.*, tome II, p. 504 et 510.
(40) A.D. L 346.
(41) A.D. L 1199, p. 23.
(42) A.D. L 1201, p. 48. Séance du directoire du district du 6 juin 1791.
(43) A.D. L 338.
(44) La composition du conseil a été établie au moyen du procès-verbal du tirage au sort en date du 27 août 1791 (A.D. L 1242, Registre de délibérations du conseil et du directoire, p. 227) et du procès-verbal de l'assemblée électorale réunie le 15 septembre 1791. Le tirage au sort exclut deux membres du directoire. Jamin et La Touche, et quatre membres du conseil : Guérin, Le Beschu, Salmon et Provost. Le procureur syndic du district, Le Breton, fut élu, le 1er septembre 1791, député du département à l'Assemblée législative (A.D. L 347, procès-verbal...). L'assemblée électorale proclama un membre du directoire, Blot, procureur syndic. Après cette élection, elle eut à nommer sept administrateurs du conseil. La nouvelle administration ne comporta que trois administrateurs qui n'eussent pas déjà fait partie des organismes du district en 1790.

François de la Touche, notaire de Billé, réélu.
Daguenet.
Jean François Le Bouc Bouteiller, de Fougères.
François Gouin de la Germondais, cultivateur dans la commune du Châtellier.

Directoire du district (45)

Marie Gaultraye.

Nouveaux administrateurs :

Jamin du Fresnay, ancien administrateur du directoire réélu. Il fut nommé vice-président le 29 octobre 1791.
François de la Touche, ancien administrateur du directoire réélu. Il fut désigné en qualité de substitut du procureur syndic.
Jean-François Le Bouc.

Nouveau procureur syndic :

Blot, ancien administrateur du directoire du district.

« N. M^e^ Jean François Pierre Lebouc, sieur de la Bouteillère », était né à Fougères le 28 juin 1749 (46).

« N. H. Anne Guillaume Pichon, sieur de Vaulevier » (47), docteur en médecine, fut choisi, en janvier 1789, par la communauté de Fougères pour agrégé à la nouvelle session des Etats qui devait s'ouvrir (48). Pichon fut nommé électeur en 1790 et en 1791 (49).

District de La Guerche

Conseil du district (50)

François Le Roux, curé de Boistrudan. Le 20 octobre 1791, il fut nommé président du district.
Renaud Bigot, homme de loi de La Guerche, administrateur du directoire.

---

(45) Le procès-verbal de la nomination des administrateurs du directoire a été établie à l'aide du registre de délibérations du directoire (A.D. L 1243 du 29 octobre, p. 7). Le directoire ne comprenait qu'un seul nouveau membre.

(46) P. Paris-Jallobert, *Registres paroissiaux de Fougères*, p. 198.

(47) P. Paris-Jallobert, *Registres paroissiaux de Fougères*, p. 294.

(48) A. Cochin, *op. cit.*, tome II, p. 197 et 84.

(49) A.D. L 337 et L 338.

(50) La composition du conseil a été relevée à l'aide du procès-verbal

Mathurin Chauvin, de Marcillé-Robert, administrateur du directoire.
Michel Trotin, de Moutiers.
René-Charles Perrière, homme de loi de La Guerche.

Nouveaux administrateurs :
Julien Marcillé, notaire de Gennes, ancien administrateur réélu.
François Chasle, juge de paix du canton de Martigné, ancien administrateur du conseil réélu.
Jean-Baptiste Mancel, notaire à Retiers.
René-Joseph Ducrets.
François Piel de la Maillardière, licencié en droit, citoyen de Gennes.
Bernard Jean Le Sire, maire de Janzé.
François-René Poullain, notaire à Martigné.

Directoire du district (51)

Renaud Bigot renommé substitut du procureur syndic.
Mathurin Chauvin.

Nouveaux administrateurs :
Julien Marcillé, ancien administrateur du directoire réélu. Il fut renommé vice-président du district.
François Piel.

Suppléants (52) : Ducrets et Chasle.
Procureur syndic : Le Guay.

---

du tirage au sort effectué le 18 septembre 1791 (A.D. L 1254, Registre du directoire, p. 113 et 115) et de listes d'appel contenues dans le registre de délibérations du conseil (A.D. L 1253, séance du 20 octobre 1791). Le procès-verbal de l'assemblée électorale manque.

Le tirage au sort exclut deux administrateurs du directoire : Barbe et Marcillé, et quatre membres du conseil : Chasle, Hanet, Poissel et Le Clerc. Un septième administrateur, Jean Mérel, démissionna. L'assemblée électorale, réunie sans doute le dimanche 17 septembre 1791, nomma sept administrateurs parmi lesquels deux membres de l'ancienne administration.

(51) La nomination des administrateurs du directoire fut effectuée à la fin de la session du conseil, dans la séance du 22 octobre 1791. A.D. Registre des délibérations du conseil, L 1253, Fol. 9 et 10.

(52) Le 22 octobre, le conseil avait omis de désigner les suppléants. Le procureur syndic réunit les administrateurs en séance extraordinaire, le 21 novembre, pour élire des suppléants.

District de Montfort

Conseil de district (53)

Joseph Maudet, homme de loi de Saint-Gonlay, nommé président du district le 25 octobre 1791.
Guillaume Dreuslin, homme de loi de Montauban, administrateur du directoire.
Michel Pichon, homme de loi de Pleumeleuc, administrateur du directoire.
Félix Poignaut « le jeune », homme de loi à Saint-Malon.
Pierre-Marie Broussais, juge de paix du canton de Plélan.
Joseph Dupercron, homme de loi de Bréal.

Nouveaux administrateurs :

Martin Le Marchand, homme de loi de Montfort, ancien administrateur réélu.
Christophe Garnier de Trévalon, homme de loi, réélu.
Denis-Pierre Rouault, ancien receveur des devoirs, domicilié à Bécherel.
Jean-Félix-Roumain Duplessix, juge de paix du canton de Saint-Méen.
Godefroy Joubaire, notable et major de la garde nationale de Plélan.
Pierre Nogues « l'aîné », juge de paix du canton de Gaël.

Directoire du district (54)

Guillaume Dreuslin.
Michel Pichon.

---

(53) La composition du conseil a été relevée à l'aide du procès-verbal de l'assemblée électorale en date du 19 septembre 1791 (A.D. L 347).

Parmi les membres de l'ancienne administration, deux démissionnèrent en janvier 1791 : Jean Juguet, pour occuper les fonctions de président du tribunal, et Jean Briot.

En août 1791, le tirage au sort exclut deux membres du directoire : Garnier et Le Marchand, et deux membres du conseil : Janvier et Le Chevalier. L'assemblée électorale réélut Garnier et Le Marchand.

Le nouveau conseil de district comprit trois juges de paix. Tous les administrateurs, excepté Maudet, avaient été nommés électeurs en juin 1791. A. D. L 338.

(54) La nomination des administrateurs du Directoire se fit à la fin de la session du conseil, le 6 novembre 1791.

A.D. L 1270, Registre de délibérations du conseil.

Nouveaux administrateurs :

Christophe Garnier, ancien administrateur du directoire réélu.

Martin Le Marchand, ancien administrateur du directoire réélu.

Suppléants : Joubaire et Félix Poignaut.

Procureur syndic : Jean Poignaut.

District de Redon

Conseil du district (55)

Dominé, de Redon, nommé président du district, le 17 octobre 1791.

Jean-Baptiste Hénaud, de Baulon, administrateur du directoire.

Pierre Lottin, laboureur des Brûlais.

Moison, prêtre, de Mernel.

Pierre Saillard, laboureur et marchand de Loutehel.

Villério, de Saint-Just, administrateur du directoire.

Nouveaux administrateurs :

Joseph Lemoine, juge de paix du canton de Guignen, domicilié au bourg de La Chapelle-Bouëxic.

Jean-Marie Baudaire, homme de loi à Maure.

Jean Fontaine, notaire et procureur de la commune de Lassy.

Rozy de Lagouvière.

Jan du Bignon, ancien maire de Redon et ancien avocat au Parlement.

Alexis de Saint-Soleil, agriculteur, maire de Pipriac.

Directoire du district (56)

Jean-Baptiste Hénaud.

Villério.

Les administrateurs de l'ancien directoire, qui avaient été touchés par le tirage au sort, furent réélus.

(55) La composition du conseil a été relevée au moyen du procès-verbal du tirage au sort en date du 7 octobre 1791 (A.D. L. 347), et au moyen du procès-verbal de l'assemblée électorale réunie à Redon, le 11 octobre (A.D. L 347).

Deux administrateurs de l'ancien directoire avaient démissionné : Daniel, le 13 avril 1791, et Lemarchand, le 28 juin. Un membre du conseil démissionna le 5 septembre 1791. Le tirage au sort exclut trois administrateurs : Simon, Gory et Guillemoys.

(56) La nomination des administrateurs du directoire se fit au début de la session du conseil, le 17 octobre 1791.

Nouveaux administrateurs :
Jean Fontaine.
Jean-Louis Baudaire.
Suppléants : Jan du Bignon et Rozy de Lagouvière.
Procureur syndic : Dayot.

District de Saint-Malo

Conseil du district (57)

Louis Bossard, de Pleugueneuc.
Julien Deslandes, ancien recteur de Tinténiac.
Alexandre-Claude Duparcquier, de Saint-Servan.
André-François Henry, contrôleur des actes à Saint-Enogat.
Jacques Hubert, homme de loi à Cancale, administrateur du directoire.
Pierre Labbé « le jeune », architecte de Saint-Servan, administrateur du directoire.

Nouveaux administrateurs :
Jean-François Chaumont, notaire royal à Saint-Malo, ancien administrateur réélu.
François Jouanjan, notaire de Saint-Malo, ancien administrateur réélu.
Restif.
François Gouet, ancien notaire et procureur, avoué auprès du tribunal de district.

A.D. L 348, extrait du registre des séances du conseil.

Léon Dubreuil ne mentionne pas cette nomination dans son ouvrage : *Le District de Redon*, p. 40 et 41 ; il ne paraît pas avoir eu ce document à sa disposition.

(57) La liste des administrateurs du conseil a été établie à l'aide du procès-verbal de l'assemblée électorale réunie à Saint-Malo, le 18 septembre 1791 (A.D. L 1376) et au moyen du procès-verbal du tirage au sort. A.D. L 1376. En septembre 1791, deux membres de l'ancienne administration du district furent distingués par l'assemblée électorale du département : le procureur syndic, François Michel, fut nommé député ; un administrateur du conseil, Rouxin, devint membre du Conseil général du département.

A.D. L 347.

Le tirage au sort des administrateurs du district, effectué le 24 août, exclut deux membres du directoire : Jouanjan et Boullet, et deux membres du conseil : Rouxin et Chifoliau. Deux autres administrateurs du conseil : Chaumont et Gautier, avaient présenté précédemment leur démission. Chaumont et Jouanjan furent réélus administrateurs du conseil.

Thomas Denoual, notaire, procureur de la commune de Tinténiac.
Jean-Baptiste Guibourg, agriculteur dans la commune de Saint-Enogat.

Directoire du district (58)

Jacques Hubert.
Pierre Labbé.

Nouveaux administrateurs :
Jouanjan, ancien membre du directoire réélu.
Jean-François Chaumont.

Nouveau procureur syndic :
Jean-Baptiste Boullet, ancien administrateur du directoire et ancien vice-président (59).

District de Vitré

Conseil du district (60)

Mellet, homme de loi de Vitré, administrateur du directoire.
Jean-François Corbeau « l'aîné », homme de loi.
Goujean.
Pascal Guyon, laboureur d'Etrelles.

(58) La composition du directoire a été établie au moyen d'états de paiement. A. D. L 1387. Chaumont fut appointé au même tarif que les administrateurs du directoire à compter du 1er avril 1791 ; les états lui attribuent à partir de cette date, la qualité d'adjoint du directoire.

(59) Boullet fut nommé procureur syndic le 19 septembre 1791. A.D. L 1376.

(60) La composition du conseil a été établie à l'aide du procès-verbal du tirage au sort effectué le 17 septembre 1791 (A.D. L 347), et du procès-verbal de l'assemblée électorale du district réunie à Vitré, le 18 septembre.

Quatre membres de l'ancienne administration du district ayant cessé leurs fonctions, le tirage au sort ne porta que sur deux administrateurs ; Neveu était décédé ; Marin avait démissionné le 15 février 1791 ; Heulot avait été promu vicaire de l'évêque métropolitain, le 15 mai 1791. A.D. L 1330, p. 93.

Beaugeard, administrateur du directoire, venait d'être nommé membre du conseil général du département. Le tirage au sort porta sur un membre du directoire, Fouassier, et sur un membre du conseil, Montigné. Ces deux administrateurs exclus de l'administration furent réélus, le lendemain, par l'assemblée électorale. Le procureur syndic du district, Laurent Chaillou, fut nommé le 6 septembre 1791, administrateur du Conseil général du département. Le 18 septembre, il se démit de ses fonctions de procureur syndic.

Hyacinthe Porteu, notaire de Louvigné.
Truffaut, laboureur d'Izé.

Nouveaux administrateurs :

Paul Montigné, notaire de La Bouëxière, ancien administrateur du conseil, réélu.
Pierre Fouassier, homme de loi de Vitré, ancien administrateur réélu.
Cadieu de la Rivière, maire de Domagné.
Jean-Baptiste Desnos, homme de loi de Châteaubourg, ancien administrateur du conseil du département. Il fut nommé président du district, le 22 octobre 1791.
Pierre-Marie Corbeau « le jeune », avoué au tribunal de district.
Charil, officier municipal de Vitré.

Directoire du District (61)

Mellet.
Hyacinthe Porteu, nommé substitut du procureur syndic le 25 octobre 1791.

Nouveaux administrateurs :

Pierre Fouassier, ancien administrateur du directoire réélu.
Pierre-Marie Corbeau.

Suppléants : Charil et Cadieu.

Nouveau procureur syndic :

Pierre-Jean Beaugeard, ancien administrateur du directoire du district, nommé procureur syndic le 18 septembre 1791.

Pierre-Marie Corbeau, natif de Torcé, était un neveu de Jean-François Corbeau. En 1789, Pierre Corbeau exerçait les fonctions de notaire et de procureur de la baronnie de Vitré. Le 29 mars 1789, il présida l'assemblée électorale d'Etrelles. Le 1er avril, il présida celle de Torcé (62).

Pierre Beaugeard (63) fut nommé membre du Conseil général du département le 6 septembre 1791, puis procureur syn-

(61) La nomination des nouveaux administrateurs du directoire se fit à la fin de la session du conseil du district, le 25 octobre 1791.
A.D. L 1371, Registre de délibérations du Conseil.
(62) H. Sée et A. Lesort, *op. cit.*, tome I, p. 139 et 149.
P. Paris-Jallobert, *Registres paroissiaux de Vitré*, p. 133.
(63) Voir notice biographique supra première partie, chap. II, section IV, p. 102.

dic du district de Vitré, le 18 septembre (64). Il accepta ces dernières fonctions ; le 15 novembre 1791, il adressa une lettre de démission de son poste d'administrateur du département au président du département (65). C'est Beaugeard qui avait organisé le club de la Société des amis de la Constitution de Vitré. Les opinions révolutionnaires de ce patriote ardent étaient très avancées.

IV. — Le caractère des nouvelles administrations de district

Les assemblées électorales des différents districts désignèrent cinquante-huit administrateurs de conseil de district. Dix-neuf d'entre eux avaient déjà fait partie de l'administration des districts et l'avaient quittée à la suite des tirages au sort. Deux conseils de district seulement furent vraiment renouvelés par moitié, ceux de Redon et de Dol.

Les conseils de district nommèrent, en octobre 1791, vingt et un administrateurs de directoire. Sur ce nombre, huit étaient d'anciens administrateurs de directoire réélus et quatre avaient fait partie des conseils dans la précédente administration. Seul le conseil de district de Redon fit choix d'administrateurs vraiment nouveaux.

Ces faits révèlent combien les électeurs, qui représentaient une minorité active de patriotes, entendirent consacrer l'œuvre des administrateurs des districts. Les réélections de fonctionnaires assurèrent la stabilité des administrations de district et renforcèrent l'effet des mesures légales pour prévenir une solution de continuité dans les opérations des organismes des districts. Ces réélections prouvaient que la majorité des administrateurs de district, hommes de loi rompus aux affaires pour la plupart, étaient décidés à appliquer jusqu'au bout dans leur sphère d'influence la législation réformatrice de l'Assemblée constituante.

Les répercussions de la crise religieuse, qui troublait la conscience d'une grande partie de la population, n'avaient pas mis en danger la cohésion et la fermeté des administrations de district. Les démissions d'administrateurs étaient restées

(64) A.D. L 1371.
(65) A.D. L 348.

limitées et, excepté peut-être pour le district de Dol, n'avaient pas ralenti notablement les travaux des districts (66).

Cependant, au cours des opérations électorales, quelques administrateurs présentèrent leur démission, puis, sur l'insistance de leurs collègues, ils la retirèrent ou acceptèrent de nouvelles fonctions.

Le président du district de Saint-Malo, Chaumont (67), se démit, le 23 août 1791, de ses fonctions d'administrateur. Le 19 septembre, l'assemblée électorale le renomma administrateur ; Chaumont remercia l'assemblée pour la confiance qu'elle lui témoignait, mais lui exposa les raisons de sa démission :

« Les sacrifices que j'ai faits jusqu'à présent, en négligeant mes propres affffaires pour me dévouer entièrement et sans intérêt au maintien de la Constitution, ne me permettent plus aujourd'hui d'en faire de pareils... »

L'insistance des électeurs incita cependant Chaumont à accepter, après avoir déclaré :

« Dans la crainte où je suis qu'il ne me soit reproché de ne pas répondre au vœu des citoyens patriotes qui m'accordent leur confiance, je fais céder mes intérêts personnels à ceux de la patrie et au soutien d'une Constitution qui doit faire le bonheur général (68)... »

Les difficultés de la tâche des administrateurs, la nécessité où ceux-ci se trouvaient, en particulier les administrateurs des directoires, de négliger leurs propres affaires pour se consacrer aux intérêts publics, la modicité de leurs traitements..., tous ces facteurs pouvaient inciter des membres de l'administration des districts à se démettre de leurs fonctions (69). La plupart des administrateurs ne se laissèrent

(66) Neuf administrateurs des directoires et cinq membres des conseils se démirent de leurs fonctions entre le mois de novembre 1790 et le mois de juin 1791. Parmi ces démissionnaires, au moins quatre quittèrent l'administration de district pour occuper des fonctions considérées moins difficiles, en particulier dans les corps judiciaires : Corbinais, Gesbert et Rapinel, du district de Dol ; Jean Juguet, du district de Montfort.

(67) Sur Chaumont, voir notice biographique supra, première partie, chap. II, sect. IV, 2, p. 95.

(68) A.D. L 1371. Procès-verbal de l'assemblée électorale, p. 9 et 10. Les fonctions de président du district étaient gratuites. Chaumont, qui détenait une charge de notaire, avait été adjoint au directoire du district à compter du 1er avril 1791 et avait perçu le traitement d'administrateur du directoire à partir de cette date. En octobre 1791, Chaumont fut nommé administrateur du directoire du district.

(69) Quelques administrateurs se démirent de leurs fonctions au

pas arrêter par de telles considérations : animés d'un véritable esprit patriotique ou poussés par le goût des affaires publiques, ils persévérèrent à appliquer scrupuleusement la nouvelle Constitution que l'Assemblée constituante avait donnée à la France. Les autorités des districts furent généralement, à cette époque, des subordonnés fidèles des fonctionnaires du département.

Section IV

LE FONCTIONNEMENT DES ADMINISTRATIONS ET L'ESPRIT PUBLIC PENDANT LE SECOND SEMESTRE 1791

I. — Le fonctionnement des corps administratifs du département

Pendant le deuxième semestre 1791, la tâche du Directoire du département devint écrasante. Les administrateurs et leurs employés durent s'astreindre à des travaux absorbants et multipliés.

Les administrateurs furent particulièrement assidus aux séances. Les trois administrateurs touchés par le tirage au sort du 28 août (1) continuèrent à participer aux séances jusqu'à la réunion du Conseil général qui, en novembre 1791, allait nommer leurs remplaçants.

Le 12 septembre, Petiet présenta le nouveau procureur général syndic, Malherbe, au Directoire. Les administrateurs reçurent le serment de Malherbe et « l'installèrent » dans ses fonctions (2).

Les administrateurs demandèrent aux employés du département un surcroît de besogne. En août, les membres du personnel des bureaux, chefs, sous-chefs, commis et surnuméraires, dans une lettre adressée au Directoire lui exposèrent

---

sein du directoire de district, mais demandèrent à rester membres du conseil : Aulnette, démissionnaire du directoire du district de Bain, en mai 1791, accepta sa réélection au conseil, en octobre ; Hérisson et Le Guay se démirent de leurs fonctions dans le directoire du district de Rennes, mais accueillirent avec satisfaction leur réélection en qualité de membres du conseil.

(1) Jan, Bertin et de la Grézillonnaye.

(2) A.D. L 249, Fol. 100.

leur désir de s'engager dans les rangs des deux bataillons de volontaires nationaux que le département devait fournir pour la défense des frontières et des côtes (3) ; ils demandaient aux administrateurs de déterminer le nombre d'employés qui « pouvaient aller combattre, tandis que les autres par une ardeur accrue couvriraient leur absence (4) ». Les administrateurs « applaudirent au zèle et au civisme des employés », mais leur firent remarquer que les « citoyens pouvaient servir également bien la Patrie partout où la confiance publique les appelait » ; dans leur réponse, les administrateurs soulignèrent :

« Les affaires sont multipliées à un tel point dans les bureaux du Directoire, que malgré l'activité de ceux qui y sont employés ; il y en a beaucoup d'arriérées. La session très prochaine du Conseil Général du département et la reddition des comptes du Directoire demandent un travail extraordinaire. Les administrateurs invitent les employés à continuer tous leurs fonctions et à redoubler, s'il est possible, de zèle et d'activité pour accélérer l'expédition des affaires (5). »

Durant le second semestre 1791, les principaux soucis des administrateurs demeurèrent l'établissement et le recouvrement des contributions publiques et l'évolution du problème religieux.

I. — *L'administration fiscale du département*

En matière de contribution patriotique, malgré leur volonté et leurs efforts, les administrateurs du département ne purent régulariser le recouvrement (6).

L'établissement de la nouvelle organisation des contributions s'avérait difficile et lente. Devant les retards qui s'annonçaient, l'Assemblée constituante prescrivit, par un décret du 28 juin 1791, le versement d'un acompte égal à la moitié des impôts de 1790, à valoir sur ceux de 1791. Le Directoire du département recommanda l'exécution immédiate de ce décret. Celle-ci ne présentait apparemment guère de difficul-

(3) Les décrets des 21 juin, 22 juillet et 4 août 1791 avaient prescrit la formation de bataillons de gardes nationaux volontaires.

(4) A.D. L 349. Lettre des membres du personnel au Directoire.

(5) A.D. L 248, Fol. 249, 26 août 1791. Arrêté du Directoire du département.

(6) Voir ci-dessus, III[e] partie, Chap. I, Section II, p. 388.

tés ; il s'agissait seulement de prendre la moitié des sommes indiquées sur les rôles de 1790 qui devaient exister. Certains directoires des districts pour accélérer ce travail opérèrent comme le directoire du district de Rennes. Celui-ci estima que le renvoi aux municipalités des campagnes de la confection des rôles de l'acompte retarderait cette confection et entraînerait un nouveau ralentissement des opérations relatives à l'assiette des contributions foncière et mobilière. Le directoire décida de faire établir les rôles dans les bureaux du district par les commis ordinaires et par des employés « extraordinaires ». Il demanda aux administrateurs du département d'approuver cette disposition et d'ordonner au chef du bureau des impositions de délivrer au district les minutes des rôles des impositions réelles et personnelles des municipalités de son ressort pour 1790. Le directoire du district de Rennes s'adressa également aux administrateurs du district de Saint-Malo pour obtenir une expédition des rôles des impositions de deux municipalités qui avaient fait partie de l'arrondissement de l'ancien évêché de Saint-Malo. Le directoire du district prévint les municipalités de ces mesures et les engagea à nommer chacune un receveur pour la collecte des rôles d'acompte (7).

Le Directoire du département approuva l'arrêté du district de Rennes, mais signala que les minutes des rôles de plusieurs municipalités ne lui avaient pas été remises par ceux qui avaient été chargés de leur confection. Le directoire du district fut obligé de faire de nombreuses démarches pour obtenir des expéditions de tous les rôles des impositions réelles et personnelles de 1790. La municipalité de Rennes se chargea de l'établissement de son rôle d'acompte. Une municipalité rurale du district de Rennes, celle de La Mézière, préféra également préparer son rôle ; le directoire du district accéda à son désir. Pour établir les rôles, il engagea six nouveaux employés surnuméraires. La forme des rôles d'acompte, qui exigeaient la réunion en un article des diverses impositions qu'un même individu payait dans chaque municipalité, entraîna un long travail (8). Les soins des administrateurs

(7) A.D. L 1330, p. 19 à 21, 20 juillet 1791. Les deux paroisses qui avaient fait partie de l'ancien diocèse de Saint-Malo, étaient : Saint-Gondran et Langouët.

(8) A.D. L 1330, p. 43 et 44, 27 juillet ; p. 74, 3 août ; p. 90, 5 août.

du district de Rennes permirent la mise en recouvrement de ces rôles à la fin du mois de septembre ; mais dans plusieurs municipalités le recouvrement fut retardé par la difficulté de trouver des receveurs (9). Le 23 novembre, la municipalité de Rennes présenta son rôle d'acompte au directoire du district de Rennes qui le déclara exécutoire (10).

Toutes les administrations des districts n'agirent pas avec la même méthode et la même énergie que celle du district de Rennes. Les districts qui s'en remirent surtout aux soins des municipalités pour constituer les rôles d'acomptes furent trompés dans leur attente. Le ministre des Contributions et Revenus publics, Tarbé, réclama, à plusieurs reprises, au Directoire du département des états et des renseignements sur l'avancement des rôles d'acompte. Les administrateurs du département pressèrent les agents des districts de leur fournir les indications exigées. Les administrateurs du district de Redon, paralysés dans ce domaine par l'inertie des municipalités, préférèrent ne pas répondre aux lettres réitérées du département sur cet objet. Dans son compte rendu en novembre 1791 au Conseil général, le Directoire du département signala cette incurie (11).

Par un décret du 27 mai 1791, l'Assemblée constituante avait fixé la contribution foncière et la contribution mobilière du département (12). Une loi du 17 juin 1791 chargea les administrations de département de faire entre les districts la répartition des contributions pour l'année 1791. Cette opération était de la compétence du Conseil général de chaque département : comme le Conseil du département ne devait se réunir qu'en novembre, le Directoire s'affaira dans la préparation de la répartition.

Les administrateurs du département n'adoptèrent pas « la base élémentaire » choisie par le Comité des Contributions pour la répartition des contributions entre les quatre-vingt-trois départements : les anciennes impositions directes et indirectes et la population. « Pour rendre justice à tous et établir une règle sinon très juste, du moins approximative,

(9) A.D. L 1348. Compte rendu du directoire du district, p. 5 et 6.
(10) A.D. L 1330, 2e cahier, p. 107, 25 novembre 1791.
(11) A.D. L 219. Compte rendu, p. 19 et 20.
(12) Voir ci-dessus, IIIe Partie, ch. I, s. II, p. 393. Le département était compris pour 2.604.3000 livres dans la contribution foncière et pour 542.400 livres dans la contribution mobilière.

d'une répartition égale entre les districts », les administrateurs écartèrent les contributions indirectes qu'ils ne pouvaient suffisamment connaître et la population parce que tous les contribuables n'étaient pas également aisés. Ils choisirent pour base les anciennes impositions directes, mais en corrigeant la manière défectueuse dont elles avaient été assises, l'année précédente. Dans plusieurs districts, « l'imposition des privilégiés » avait été mal calculée ; beaucoup de municipalités avaient taxé outre mesure les « anciens privilégiés » ; ceux-ci avaient été imposés en même temps et pour la même contribution dans les villes et à la campagne ; « il suffisait que dans les premières ils eussent un appartement et dans les secondes une maison de campagne pour que chaque municipalité se disputât le droit de les comprendre dans ses rôles de capitation et de contribution patriotique (13)... »

Pour fixer la répartition de la contribution mobilière, le Directoire du département retrancha de tous les rôles de 1790 la moitié de la capitation des anciens privilégiés et réunit l'autre moitié à la totalité de la capitation des anciens contribuables (14).

Le contingent de la contribution mobilière que chaque district devait fournir comprenait trois parties : la première partie concernait le principal de la contribution mobilière ; la deuxième était destinée à un fonds de décharges et non valeurs à raison de deux sols pour livre du principal et la troisième devait couvrir les dépenses à la charge du département à raison également de deux sols pour livre du principal.

Le Directoire estima que dans le département, mis à part les sous additionnels, la contribution mobilière de 1791 serait inférieure à la capitation de 1790 d'une somme de 92.911 livres 7 sols (15).

---

(13) A.D. L 219. Compte rendu du Directoire du département, p. 13 et 14.

(14) Plusieurs districts profitèrent beaucoup de cette opération. Le district de Rennes bénéficia ainsi d'une diminution de 58.426 livres ; celui de Dol, une diminution de 6.767 livres ; celui de Fougères, une diminution de 4.099 livres ; celui de Montfort, une diminution de 3.734 livres etc... Pour motiver ces diminutions, les administrateurs soulignèrent que la capitation des privilégiés avait été excessive. Ils déclarèrent également que « la presque totalité des privilégiés n'avaient plus leur domicile de fait ni de droit à Rennes, ni dans l'étendue du district de ce nom ».

(15) A.D. L 219, p. 16.

Pour établir la contribution foncière de l'année 1791, le Directoire du département jugea qu'il suffisait de prendre comme base le montant des rôles des vingtièmes levés en 1790 sur les anciens contribuables, sans y comprendre les rôles supplétifs pour les six derniers mois de 1789, ni les impositions établies sur les biens nationaux en 1790.

Il estimait en effet « que ces impositions et ces rôles supplétifs avaient été assis d'une manière inégale et presque arbitraire dans quelques districts (16)... »

Le contingent de la contribution foncière de chaque district comprenait également trois parties ; mais l'affectation au fonds de décharges et non valeurs ne portait que sur un sol pour livre du principal.

Le Directoire du département admit que la contribution foncière, en y comprenant les sous additionnels, « triplerait à peu près les anciennes impositions dans le département », mais il affirma qu'il existait des compensations : d'une part, les propriétaires se trouvaient indemnisés par la suppression de la dîme et « tout le monde recevait un soulagement par celle de plusieurs impositions indirectes telles que les droits sur les boissons, les francs-fiefs, la milice, la corvée, les droits sur le tabac et plusieurs autres... » ; d'autre part, toutes les terres indistinctement, même les bois et les forêts, allaient supporter la contribution foncière en proportion de leur revenu net (17).

Le Directoire du département établit la répartition des contributions entre les districts par un arrêté du 9 septembre 1791 (18). Il invita en même temps les directoires de district à répartir les contributions entre les municipalités de leur ressort.

---

(16) Par exemple dans le district de Redon, les biens nationaux, y compris les dîmes, étaient imposés aux vingtièmes à 1.135 livres ; dans le district de Rennes, les biens nationaux étaient imposés aux vingtièmes à 23.197 livres. Cette différence importante pouvait laisser supposer que la valeur des biens nationaux du premier district n'était pas le vingtième de la valeur de ceux du second ; la différence de valeur était loin d'être aussi considérable.

(17) A.D. L 219, p. 17 à 19.

(18) A.D. L 249, Fol. 84.

Tableau de la répartition des contributions entre les districts du département (19)

DISTRICT	CONTRIBUTION MOBILIÈRE	CONTRIBUTION FONCIÈRE
Rennes	194.154 l. 16 s. 8 d.	622.220 l. 3 s.
Saint-Malo	100.093 l. 12 s. 1 d.	495.456 l. 7 s. 11 d.
Dol	63.084 l. 10 s. 8 d.	320.715 l. 12 s. 3 d.
Fougères	50.471 l. 11 s. 3 d.	288.186 l. 13 s.
Vitré	52.302 l. 17 s. 6 d.	263.731 l. 7 d.
La Guerche	48.667 l. 18 s. 1 d.	247.901 l. 6 s. 7 d.
Bain	47.098 l. 4 s. 2 d.	211.100 l. 1 s. 11 d.
Redon	37.952 l. 11 s.	194.680 l. 9 s. 9 d.
Montfort	57.053 l. 18 s. 2 d.	350.953 l. 4 s. 4 d.
TOTAUX	650.879 l. 19 s. 8 d.	2.994.944 l. 19 s. 4 d.

Plusieurs administrations de district formulèrent des objections quant à la base de la répartition des contributions.

Le directoire du district de Rennes fixa, le 12 octobre, la répartition des contributions entre les municipalités. En matière de contribution mobilière, il jugea que la mesure du Directoire du département, bien que diminuant le préjudice de l'ensemble du district, n'en laissait pas moins subsister une injustice très réelle, surtout pour la municipalité de Rennes : en effet, les anciens privilégiés, qui avaient eu leur domicile à Rennes, avaient presque tous quitté la ville et établi leur domicile en dehors du district. Les administrateurs du district décidèrent de suivre, pour règle de répartition de la contribution mobilière entre les municipalités, la proportion établie entre la capitation de chacune d'elles en 1790, déduction faite des quotes-parts des anciens privilégiés, en

(19) A.D. L 219. Compte rendu du Directoire du département, tableau numéro III. Les chiffres globaux indiqués dans le tableau représentent, pour la contribution mobilière, le total de la somme principale de la contribution plus quatre sols additionnés ; en ce qui concerne la contribution foncière, les chiffres représentent la somme principale plus trois sols additionnels.

ajoutant néanmoins à la capitation de la municipalité de Rennes une somme de 10.000 livres (20).

Pour la répartition de la contribution foncière entre les municipalités, le directoire du district de Rennes adopta le système employé par les administrateurs du département en y ajoutant quelques modifications.

Le conseil du district de Vitré trouva excessive la quote-part assignée au district. Il fit ressortir « la stérilité notoire du sol du district de Vitré » et rappela que la ville de Vitré réclamait depuis longtemps contre « le trop-imposé de ses habitants dans le rôle de la capitation » : le conseil adressa aux administrateurs du département une demande de dégrèvement sur les contributions foncière et mobilière de 1791 qui n'eut pas de suite (21).

Le directoire du district de Montfort présenta également des réclamations (22).

Lorsque les administrations de district eurent effectué la répartition des contributions entre les communes, elles reçurent de nombreuses demandes en réduction des municipalités (23).

En dépit de ces réclamations, le ministre des Contributions et Revenus publics, Tarbé, dans une lettre datée du 31 octobre 1791, enjoignit au Directoire du département de presser les directoires de district de hâter la répartition et l'assiette des contributions (24).

Tout bien considéré, l'administration fiscale du département n'eut guère plus d'efficacité pendant le deuxième semestre 1791 que durant le premier. Dans son compte rendu en novembre au Conseil général, le Directoire du département s'inquiéta des retards de ce domaine administratif :

« Les impositions de 1790 ne sont pas encore acquittées. Celles de 1791, si vous en exceptez quelques rôles d'acompte, ne sont pas mises en recouvrement, et nous touchons à la fin de l'année. Vous prendrez, Messieurs, dans votre sagesse

---

(20) A.D. L 1330, p. 349 à 352.

(21) A.D. L 1371, séance du 26 octobre 1791.

Les réclamations de la ville de Vitré sont consignées dans une « Instruction pour MM. les Electeurs », publiée le 31 mai 1790.

A.D. L 347, brochure de 22 pages, page 20.

(22) A.D. L 249, Fol. 425, 31 octobre 1791.

(23) A.D. L 249, Fol. 425, 31 octobre 1791.

(24) A.D. L 219, p. 20.

les mesures les plus promptes et les plus efficaces pour accélérer la rentrée des deniers publics (25)... »

Les municipalités étaient généralement rendues responsables des retards survenus dans le payement des impositions. Plusieurs d'entre elles firent observer aux administrations de district qu'elles étaient privées de moyens pour contraindre les redevables en demeure (26). Le Directoire du département adopta un avis du directoire du district de Rennes et autorisa les municipalités à nommer un ou deux sergents en attendant le règlement, promis par la loi du 18 février 1791, sur la nature et les frais de la contrainte. Le Directoire conféra aux sergents le pouvoir de faire des contraintes, dans l'étendue de chaque municipalité, en matière d'imposition seulement et à la requête des collecteurs (27).

2. — *L'évolution des questions religieuses*

Si la gestion des contributions étaient considérée par les administrateurs comme le domaine le plus important de leur activité, les affaires religieuses demeurèrent au premier plan de leurs préoccupations. Les autorités avaient à poursuivre l'établissement de la nouvelle organisation religieuse, mais elles devaient aussi résoudre les conflits résultant des refus de la majorité des ecclésiastiques et d'une grande partie de la population de reconnaître la Constitution civile du Clergé.

Les administrateurs du département et des districts cherchèrent à renforcer l'autorité de l'évêque métropolitain dans le département et collaborèrent avec lui. Cette collaboration se marqua dans la réunion des paroisses de plusieurs villes (28). Les administrateurs ne purent s'occuper de la circonscription de la majorité des paroisses. Le 6 décembre 1791, le Conseil général du département engagea les directoires de

---

(25) A.D. L 219, p 20.

(26) A.D. L 1330, p. 120, séance du directoire du district de Rennes du 12 août 1791.

(27) A.D. L 248, Fol. 226, 24 août 1791.

(28) Les administrateurs du département sollicitèrent « l'avis et le consentement de M. l'Evêque métropolitain » pour décider la réunion des deux paroisses de Janzé. A. D. L 225, 36e cahier, 17 juin. Dans les mêmes conditions eurent lieu la réunion des deux paroisses de Dol (A.D. L 225, 38e cahier, 18 juin) et la circonscription des trois paroisses de Vitré. A. D. L 248, Fol. 72, 10 août.

district à faire procéder « à un plan de la circonscription générale des paroisses de leur territoire (29) ».

Le Coz fit différentes tournées dans les districts pour essayer de convaincre par sa présence les ecclésiastiques insermentés et pour augmenter le crédit des curés constitutionnels auprès des populations. Les administrations des districts tentèrent de donner le plus de relief possible à ces visites (30). Ce fut souvent en vain : des municipalités entières s'abstinrent fréquemment d'aller accueillir l'évêque métropolitain.

La plupart des paroisses du département n'avaient pas été pourvues de pasteurs assermentés. De nouvelles élections aux cures considérées vacantes eurent lieu dans tous les districts, en août et septembre ; le petit nombre de candidats empêcha de pourvoir à toutes les vacances ; beaucoup de paroisses demeurèrent sans curé constitutionnel (31).

Une grande partie de la population du département continuait à recourir au ministère des prêtres insermentés dont beaucoup enfreignaient l'arrêté départemental du 16 juin 1791 et restaient dans leur ancienne paroisse. Des dénonciations d'ecclésiastiques insermentés étaient présentées aux organismes municipaux. Les municipalités patriotes commencèrent à procéder à l'arrestation des ecclésiastiques convaincus d'infraction à l'arrêté départemental du 16 juin 1791 et à les déférer aux administrateurs de district, puis de département. Le directoire du département s'engagea dans la voie de la répression : à partir du mois de juillet, il fit poursuivre les nombreux ecclésiastiques insermentés qui lui furent déférés. Lorsqu'un prêtre était arrêté dans l'étendue du district de Rennes, le Directoire du département chargeait le procureur général syndic de le dénoncer à l'accusateur public près le tribunal du district. Si l'arrestation était opérée dans un autre district, les administrateurs du département confiaient au procureur syndic de la circonscription la charge d'effectuer

(29) A.D. L 214, p. 240. Voir supra la circonscription des paroisses de la ville de Rennes, IIe partie, p. 317.

(30) A.D. L 1201, p. 82, 12 juillet 1791. Mesures du directoire du district de Dol.

(31) L'assemblée électorale du district de Fougères, réunie le 17 septembre 1791, pourvut au remplacement de neuf curés. A.D. L 347. Celle du district de Montfort, réunie le 21 août, nomma dix-huit curés. A. D. L 996. Celle du district de Vitré, réunie le 30 octobre, nomma six curés. A.D. L 996. Celle du district de Saint-Malo, réunie le 18 septembre, nomma six curés. A.D. L 1376.

la dénonciation. Les prêtres étaient poursuivis « comme prévenus de faits graves tendants à détourner les citoyens de l'obéissance aux lois et à exciter parmi eux la division (32). »

La désunion entre les membres de nombreuses municipalités rurales persista au sujet de l'application des mesures contre les insermentés. Dans les campagnes ces dispositions étaient souvent prises par une minorité d'officiers municipaux patriotes ; les autres officiers municipaux rendaient des délibérations favorables à l'ancien clergé et en faisaient quelquefois imprimer le texte. Les administrateurs de district veillèrent à déceler les délibérations irrégulières. Les autorités du département déclarèrent ces déclarations illégales et les annulèrent (33).

Dans plusieurs communes rurales la politique religieuse provoqua de graves incidents. Les habitants de la région de La Baussaine dans le district de Saint-Malo marquèrent un attachement particulièrement vif aux prêtres insermentés. En octobre, le curé constitutionnel de La Baussaine, complètement isolé, y était en butte à l'animosité générale de la municipalité et de la population et n'était protégé que par deux gendarmes nationaux de Hédé. Le 23 octobre, une sonnerie de tocsin ameuta le peuple ; un gendarme national et le juge de paix durent s'enfuir pour éviter un mauvais parti. Le 25 octobre, le Directoire du département envoya un détachement de vingt-cinq dragons dans la commune de La Baussaine et chargea le directoire du district de Saint-Malo de nommer des commissaires pour enquêter et apaiser les

---

(32) A.D. L 247, Fol. 323. Accusation portée par la commune de Châteaugiron contre un prêtre.

A.D. L 247, Fol. 329, 28 juillet. Délibération du corps municipal de Bain contre les curé et vicaire de la paroisse.

A.D. L 247, Fol. 330, 28 juillet. Délibération de la municipalité de Noyal-sur-Seiche contre le curé et les vicaires de la paroisse de Châtillon-sur-Seiche.

(33) A.D. L 248, Fol. 180 à 182, 19 août 1790. Le Directoire du département annule plusieurs délibérations « d'une prétendue assemblée » de la municipalité de Paramé. A la même époque, des poursuites furent engagées contre la municipalité de Vezin (district de Rennes), démissionnaire par hostilité à l'application de la Constitution civile du clergé.

A.D. L 1329, p. 602, 25 juin 1791.
L 1330, p. 124, 18 août, 1er cahier.
L 1330, 2e cahier, p. 140, 14 décembre 1791.

troubles (34). Les administrateurs motivèrent leur arrêté auprès du ministre de l'Intérieur :

« Le danger pour le curé constitutionnel qu'on y a placé devenait de jour en jour plus imminent et toute voie de représentation eût été sans effet, une partie de la municipalité ayant donné sa démission et l'autre partie refusant de se mêler d'aucune affaire (35)... »

De Lessart approuva les dispositions du Directoire :

« Il faut espérer que les mesures que vous avez adoptées suffiront pour faire cesser ces désordres et pour en imposer aux paroisses voisines qui voudraient suivre un si mauvais exemple (36)... »

Le calme fut rétabli promptement dans la commune de La Baussaine. Le Directoire du département félicita les trois commissaires du district : Chaumont, Labbé et Jouanjan, pour leur zèle et pour leur habileté (37). Il adressa au ministre de l'Intérieur une copie du procès-verbal des opérations des commissaires et souligna :

« Ces pièces vous apprendront que les troubles qui s'étaient élevés dans cette communauté paraissent apaisés et l'ordre rétabli.

« Nous espérons, Monsieur, que les mesures actives et vigoureuses employées dans cette circonstance pourront en imposer aux factieux dans les communautés voisines.

« Nous désirons que ces mesures obtiennent l'approbation du Roi (38). »

De Lessart répondit le 25 novembre :

« Sa Majesté a approuvé les mesures que vous avez prises pour apaiser les troubles élevés dans cette communauté et elle a vu avec satisfaction que vous espérez par cet exemple pouvoir en imposer aux factieux des communautés voisines (39). »

Pendant le second semestre de l'année 1791, les patriotes

---

(34) A.D. L 249, 25 octobre 1791, Fol. 386 à 390.

(35) Archives nationales, F 19, 430-431. Lettre du département datée du 26 octobre.

(36) Archives nationales, F 19 430-431. Lettre du ministre datée du 2 novembre.

(37) A.D. L 250, Fol. 68, 14 novembre.

(38) Archives nationales, F. 19 430-431. Lettre du département du 14 novembre.

(39) Archives nationales, F 19 430-431.

continuèrent à réclamer, auprès des administrateurs, l'adoption de mesures d'exception pour faire disparaître la tension des esprits et les troubles provoqués par la position du clergé « réfractaire ».

Le 27 juin, la Société des amis de la Constitution de Rennes exposa au Directoire du district « le danger qui résultait du séjour des prêtres réfractaires dans les paroisses où l'on n'avait pu encore envoyer de nouveaux pasteurs. Elle témoigna le désir de les voir réunis à Rennes ». Les administrateurs du district se rangèrent à cet avis (40). La crise ne parut pas assez violente aux administrateurs du département pour légitimer cette rigueur.

Le 6 septembre, le rédacteur du *Journal des Départements* préconisa l'expulsion des prêtres insermentés :

« Il n'est qu'un seul remède, c'est d'expulser du royaume cette secte aussi puissante que dangereuse qui tyrannise l'opinion publique (41). »

Un nombre assez important de professeurs à la Faculté de Droit, au Collège et au Petit Séminaire de Rennes prêtèrent serment devant le corps municipal de la commune au début de juillet 1791 (42). Le 16 juillet, la municipalité de Rennes demanda au Directoire du département l'autorisation d'imposer la prestation du serment, « non seulement aux instituteurs publics, mais aussi aux maîtres particuliers et aux communautés qui élevaient de jeunes personnes (43) ». Le directoire du district de Rennes formula un avis contraire à cette pétition ; il fit ressortir que les instituteurs particuliers et surtout les « Frères des Ecoles Chrétiennes » répondraient par un refus ; ceci entraînerait « la clôture des écoles et ôterait aux parents tous moyens d'empêcher leurs enfants de se livrer à tous les désordres que produit le désœuvrement (44) ». Le Directoire du département arrêta « de tarder de délibérer sur la pétition », dans l'attente du « nouveau système d'édu-

(40) A.D. L 1329, p. 605 et 606, 27 juin 1791.

(41) A.D. L 1561, *Journal des Départements*, tome XII, 5 septembre, p. 454.

(42) A.M.R. D/1 3, Fol. 64 et 66 ; 9, 10 et 13 juillet. A cette époque, trente-six professeurs publics prêtèrent serment devant le corps municipal.

(43) A.M.R. D/1 3, Fol. 66, 16 juillet 1791. La loi du 15 avril 1791 n'avait requis la prestation du serment que des personnes chargées de fonctions publiques dans le domaine de l'enseignement.

(44) A.D. L 1330, p. 82, 5 août 1791.

cation » dont l'Assemblée nationale devait s'occuper. Il estima « contraire à l'utilité publique l'interruption du cours de l'instruction gratuite sans avoir les moyens de remplacer les instituteurs (45) ».

Les administrateurs du département s'efforcèrent de résister aux insistances des promoteurs de solutions extrêmes, tout en évitant de les heurter, et manifestèrent leur volonté de rester le plus possible dans les limites de la légalité (46).

Le Directoire du département crut que le moyen de réduire les divergences religieuses était « d'éloigner du département les ci-devant vicaires généraux des anciens diocèses dont les chefs-lieux se trouvaient dans le territoire du département ». Il considéra que, « sous prétexte d'exercer encore les pouvoirs des anciens évêques absens, ces anciens vicaires généraux entretenaient avec les prêtres réfractaires une prétendue hiérarchie et une coalition » ; le 1er août, le Directoire leur intima, « sous le bon plaisir de l'Assemblée nationale et du Roi », de se retirer hors du département (47). Le 26 août, le Directoire refusa à trois vicaires généraux de l'ancien diocèse de Rennes : de Sajole, de la Villedeneu et de Fénieux, de suspendre son arrêté du 1er août (48).

Les vicaires généraux envoyèrent une adresse à l'Assemblée nationale. Ils y rappelaient les grands principes formulés par l'Assemblée elle-même et y présentaient leur défense : ils demandaient au corps législatif » de déclarer nuls, incompétents et illégaux les arrêtés des 1er et 26 août 1791 (49)... »

Cette adresse fut soumise à l'examen du roi qui témoigna sa désapprobation à l'égard des arrêtés. Le 17 septembre, le ministre de l'Intérieur, de Lessart, transmit au Directoire du département le désir du roi de voir suspendre l'exécution des arrêtés. Les administrateurs du département répondirent, le 1er octobre, en exposant longuement les difficultés religieuses

---

(45) A.D. L 248, Fol. 1447 17 août 1791.

(46) A.D. L 248, Fol. 147, 16 août 1791.

(47) A.D. L 248, Fol. 11.

(48) A.D. L 248, Fol. 256, 26 août. L'avis de la municipalité de Rennes et celui du directoire du district tendaient au même rejet.

(49) Archives nationales, F I b II I.V. 1.

Les vicaires généraux soulignaient notamment : « Vous avez solennellement déclaré, le 13 avril 1790, que l'Assemblée n'a et ne peut avoir aucun pouvoir à exercer sur les consciences et les opinions religieuses...

« Les soussignés nient que l'on puisse faire contre eux le reproche d'avoir rien fait de contraire à l'ordre public... »

que traversait leur circonscription et en détaillant les mesures que les municipalités et les différents corps administratifs avaient dû prendre ; ils concluaient :

« Si nous rapportons nos arrêtés des 1er et 26 août... nous ne pourrions laisser subsister celui du 16 juin. Il nous reste encore une centaine de curés à remplacer, nous le tenterions en vain, s'ils demeuraient présens... Le Roi pèsera ces considérations dans sa sagesse. Nous vous prions de nous transmettre ses ordres définitifs, nous les recevrons avec le respect que nous lui avons voué ; mais s'ils renversent nos mesures, nous serons déchargés de la responsabilité des événements (50). »

De Lessart répondit : « Je me verrais avec peine dans la nécessité de porter l'attention du Roi sur une affaire de cette nature. » Il souligna « les inconvénients que faisait craindre l'exemple de cet acte, qui tenait de trop près à l'arbitraire et au despotisme » ; en conséquence, le ministre engagea le Directoire à retirer ses arrêtés (51). Les administrateurs maintinrent leur point de vue et attendirent la session annuelle du Conseil général pour lui demander de prendre une décision définitive dans ce domaine.

A la même époque, pour marquer leur soumission à l'autorité du roi, les administrateurs du département présentèrent leurs mesures de police à l'égard de la commune de La Baussaine à l'approbation du monarque qui confirma ces dispositions (52).

3. — *La préparation du compte rendu de la gestion du Directoire du département*

A partir du mois d'août, les administrateurs du département préparèrent le compte rendu de leur gestion pendant l'année 1791 qu'ils devaient remettre au Conseil général.

Au cours de l'année, les administrateurs s'étaient fidèlement soumis aux prescriptions que le Conseil général leur avait intimées durant sa session de novembre et décembre 1790. Dans leur compte rendu, ils firent connaître la manière

---

(50) Archives nationales, F 19 430-431.

(51) Archives nationales, F I b II I.V. 1. Copie de la lettre du ministre, octobre 1791.

(52) Voir *supra*, même paragraphe, p. 488.

dont ils avaient accompli les charges qu'ils avaient reçues. En ce qui concernait les domaines non traités par le Conseil, les administrateurs du Directoire motivèrent leurs décisions (53). Ils avaient adopté un certain nombre d'arrêtés importants sous la condition de l'approbation définitive par le Conseil général : le 6 juin 1791, les administrateurs du département avaient accordé à un « fabricant » de Rennes, Godefroy, un prêt de six mille livres « pour encouragement des ateliers qu'il avait formés » ; mais les administrateurs avaient décidé que la somme ne serait délivrée « que d'après que le présent arrêté aurait été approuvé par le Conseil général du département (54) ».

Dans leur compte rendu, les administrateurs du Directoire soulignèrent leur regret d'avoir effectué la répartition des contributions entre les districts à la place du Conseil général :

« Nous nous sommes livrés à ce travail avec le regret de ne pouvoir attendre votre assemblée : bien certains, messieurs, que le concours de vos lumières eût dirigé nos pas chancelants dans une carrière toute nouvelle pour nous (55)...»

Le compte rendu du Directoire explora tous les domaines de l'activité des administrations du département. Rédigé d'une façon synthétique, il fut beaucoup plus complet que le rapport présenté en 1790. Les matières furent groupées en quatre chapitres (56) :

---

(53) A.D. L 219, p. 29.

(54) A.D. L 246. Fol. 242. Le 7 juillet 1791, la Commission de Liquidation proposa au Directoire Etienne pour remplacer Paviot, chef de bureau démissionnaire. Les administrateurs répondirent qu'ils ne pouvaient disposer de la place de Paviot « parce que le Conseil général du département s'était réservé de nommer aux fonctions de chef et sous-chef de l'administration » A.D.L. 1463. Lettre du 12 juillet.

En juin et août 1791, le Directoire réserva les droits du Conseil pour l'emploi d'un secours de 80.000 livres accordé par l'Assemblée constituante pour les ateliers de charité.

A.D. L 225, 22 juin ; A.D. L 248, Fol. 113, 12 août 1791.

(55) A.D. L 219, p. 13. Pendant l'année 1791, le Directoire du département rappela en diverses circonstances les proclamations et les recommandations que le Conseil du département avait prodiguées pour faciliter le recouvrement des impôts ou pour maintenir l'ordre public.

A.D. L 248, p. 259 à 262, 26 août 1791...

(56) A.D. L 219. Le compte rendu fut imprimé en 1792 par Robiquet. Dans la brochure in-4°, le compte rendu comprend 144 pages et 25 tableaux.

Chapitre I : Des Contributions Publiques (57).

Chapitre II : Des Biens Nationaux, des Pensions des Religieux et Religieuses, des Frais du Culte (58)...

Chapitre III : Ouvrages Publics (59).

Chapitre IV : De l'administration relative aux Municipalités, Tribunaux, Prisons, Hôpitaux, Gendarmerie, Gardes Nationales, Frais de Justice (60)...

Ce document inestimable renfermait un bilan sincère qui faisait ressortir les difficultés que les autorités du département et des districts éprouvaient pour instaurer le nouveau régime. Le Directoire du département insistait sur les nombreux retards que les administrateurs de district avaient accumulés dans presque tous les domaines. Il imputait ces retards surtout à l'immensité et à la complexité de l'œuvre à accomplir et à l'impéritie, aux négligences ou à la mauvaise volonté de beaucoup de municipalités rurales. Dans ce rapport officiel, les fonctionnaires du département ne manquaient pas quelquefois de morigéner la nonchalance de certaines administrations de district (61).

Si le compte rendu insistait sur les obstacles que les dif-

(57) A.D. L 219, p. 10 à 27.

(58) A.D. L 219, p. 27 à 45.

(59) A.D. L 219, p. 45 à 97.

(60) A.D. L 219, p. 97 à 144.

(61) Les directoires de district n'avaient pas encore fait part de leurs opérations de répartition des contributions entre les municipalités, alors que le ministre des Contributions en demandait instamment le détail.

A.D. L 219, p. 19.

Plusieurs districts étaient en retard dans le recouvrement des rôles d'acompte. Le district de Redon paraissait même ne pas avoir encore fait de rôle. (*Ibid.*, p. 19).

Les districts de Redon et de Bain n'avaient pas encore envoyé les états particuliers de la contribution patriotique. Ce retard était attribué à la négligence des municipalités. (Ibid., p. 21, 22 et 23.)

La plupart des districts étaient en retard pour l'envoi du compte de l'emploi d'un secours de 30.000 livres réparties entre eux pour les institutions de charité. (Ibid., p. 87).

Seuls les districts de Bain et de Rennes avaient accusé réception d'une instruction sur l'engagement de soldats auxiliaires. (Ibid., p. 105 et 106.)

Seuls les districts de Rennes et de La Guerche avaient envoyé leur avis sur les conditions de la chasse. (Ibid., p. 115.)

Le district de Rennes avait été le seul à envoyer les tableaux réglementaires sur le prix des grains et des fourrages. (Ibid., p. 118 et 119.)

Les districts de La Guerche et de Saint-Malo avaient été les seuls à rendre compte de l'application des décrets sur les poids et les mesures. (Ibid., p. 116 et 117.)

Seuls les districts de Vitré et de Montfort avaient envoyé quelques

férentes administrations avaient rencontrés dans l'application de l'œuvre réformatrice de l'Assemblée constituante, il brossait aussi l'importante transformation qui se dessinait dans le département et préludait à une régénération dans tous les domaines.

Le vice-président du département, Jacques Jan, l'un des plus dynamiques et des plus remarquables artisans de l'œuvre entreprise, présenta le compte rendu au Conseil général en ces termes :

« Tant d'objets réunis ont demandé un travail constant et assidu, une correspondance suivie et toujours active avec l'Assemblée nationale et ses comités, avec les ministres, les directoires de district et les municipalités. Vous jugerez, messieurs, par le compte qui vous en sera rendu en détail, qu'on pouvait peut-être mieux faire, mais qu'on ne pouvait pas du moins montrer plus de zèle et de bonne volonté (62)... »

II. — L'incidence dans le département de l'acceptation royale de la Constitution (14 septembre 1791)

Au milieu du second trimestre 1791, un événement politique d'une portée considérable réunit les patriotes dans une même ferveur. Le 14 septembre, Louis XVI accepta la Constitution que l'Assemblée nationale avait adoptée le 3 septembre. Un courrier extraordinaire expédié par le ministre de l'Intérieur, de Lessart, apporta la nouvelle au Directoire du département, le 16 septembre au matin. Les administrateurs du département en avisèrent sur-le-champ les principaux corps constitués. La compagnie des canonniers de la garde nationale de Rennes tira une salve d'artillerie de trente-deux coups de canon (63).

Le Conseil général de la commune de Rennes estima que « l'acceptation du Roi était exprimée dans les termes les plus propres à inspirer une juste confiance ». Les officiers muni-

---

certificats de vérification du nombre des chevaux entretenus par les maîtres de poste. (Ibid., p. 69 et 70), etc.

(62) A.D. L 219, p. 8.

(63) A.D. L 1561, *Journal des Départements*, tome XII, 16 septembre 1791, p. 529.

cipaux du chef-lieu départemental firent plusieurs fois la lecture des dépêches de Paris à la foule des Rennais qui se pressaient aux nouvelles et qui applaudissaient. Le Conseil général de la commune décida de faire chanter, le soir même, un *Te Deum* dans l'église-cathédrale. Tous les corps administratifs et judiciaires de la ville se rendirent à la cérémonie que présida l'évêque métropolitain. Ensuite, les autorités défilèrent jusqu'à la « place de la maison commune où les présidents du département, du district, du conseil général de la commune, du tribunal et les chefs des troupes de ligne et de la garde nationale » allumèrent un feu de joie. « Un peuple immense remplissait les deux places et les environs. Il applaudissait et répétait : « Vive la Nation, la Loi et le Roi ! » Après la cérémonie, une illumination générale transforma la ville et se prolongea fort avant dans la nuit (64).

Aussitôt après la réception de la nouvelle de l'acceptation de la Constitution, le Directoire du département envoya au roi une adresse enthousiaste : « Sire. Vous vous êtes livré à vos propres sentimens, vous avez accepté la Constitution et assuré le bonheur de la France. Vous fûtes le restaurateur de la liberté, vous vous montrez, aujourd'hui, le père des Français, en la consolidant, et vous acquérez de nouveaux droits à leur fidélité (65). »

Le Directoire écrivit en même temps à de Lessart :

« Nous vous faisons, Monsieur, nos remerciements de la promptitude que vous avez mise à nous faire part d'une nouvelle aussi importante et aussi agréable ! Nous nous empressons de lui donner toute la publicité possible ; et nous ne doutons pas qu'elle soit reçue de tous les Français avec les sentimens de joie et de satisfaction qu'elle est propre à inspirer (66)... »

De Lessart répondit à ces messages le 17 octobre :

« Le Roy, Messieurs, a lu avec plaisir votre adresse. Sa Majesté m'a recommandé de vous dire que la douce satisfaction qu'elle éprouve aujourd'hui ne sera inaltérable qu'autant qu'elle verra renaître l'union, la tranquillité et la soumis-

---

(64) A.M.R. D/2 2, Fol. 155. Le procès-verbal de ces cérémonies insiste sur le fait que le conseil général de la commune de Rennes était à l'origine de toutes ces manifestations.

(65) Archives nationales, F IC III I.V. 9. Lettre originale.

(66) Archives nationales, F I C III I.V. 9. Lettre originale.

sion aux loix. Votre zèle et le patriotisme éclairé dont elle vous voit animés luy font espérer que vous réussirez par votre fermeté dans les bons principes et par votre attachement à la Constitution à rétablir l'ordre public et à inspirer au peuple les sentimens de justice et de modération qui doivent caractériser une nation généreuse et libre (67). »

Le 24 septembre, les administrateurs du département ordonnèrent la proclamation solennelle de la loi constitutionnelle du 15 septembre dans les chefs-lieux des districts et dans les communes : ils chargèrent les officiers municipaux de la proclamation ; celle-ci devait être effectuée au milieu de réjouissances publiques, le dimanche suivant le jour de la réception officielle de la loi (68).

Dans tout le département, la nouvelle suscita l'enthousiasme d'une grande partie de la population, surtout des patriotes qui n'attendirent pas l'arrêté du Directoire du département pour fêter l'événement.

Le 18 septembre, la municipalité de Redon envoya une adresse dithyrambique au monarque :

« Ah ! Sire, de ce moment, vous êtes à juste titre le père du genre humain, vous avez sanctionné, le 14, votre triomphe et la liberté de l'univers (69)... »

Le 18 septembre, jour de l'ouverture de la session de l'assemblée électorale du district de Vitré, la municipalité du chef-lieu invita les électeurs à se joindre à elle pour assister à un *Te Deum* et à un feu de joie, « en mémoire de l'acceptation qu'a fait le Roi des Français de l'acte constitutionnel de leur liberté ». Le corps électoral participa aux cérémonies « avec messieurs de la municipalité et du tribunal escortés de deux bataillons de la garde nationale ». Après son retour dans la salle des séances, l'assemblée électorale prêta solennellement le serment « de maintenir de tous ses pouvoirs la Constitution du royaume décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le Roi, d'être fidèle à la nation, à la loi et au Roi (70) ».

L'assemblée électorale du district de Fougères, réunie le

---

(67) Archives nationales, F I C III I.V. 9.
(68) A.D. L 249, Fol. 165.
(69) Archives nationales, F I C III I.V. 9.
(70) A.D. L 347. Procès-verbal de l'assemblée électorale du district de Vitré, tenue du 18 au 20 septembre 1791.

15 septembre, apprit la nouvelle, le lendemain, en pleine séance ; à l'instant, « l'exaltation d'une joie civique saisit l'assemblée et les citoyens distingués composant la tribune ». Le corps électoral demanda à la municipalité de Fougères de prendre des mesures spéciales pour célébrer l'événement :

« Il serait bien satisfaisant que le son des cloches des paroisses servit d'annonce à un *Te Deum* chanté en action de grâces au Tout-Puissant... Il serait également flatteur que plusieurs salves d'artillerie et une illumination terminassent un si beau jour et une époque aussi marquante dans tout l'empire français... »

La municipalité de Fougères s'empressa de préparer les festivités auxquelles les corps administratifs et judiciaires et une foule dense assistèrent le soir même (71).

L'annonce de l'acceptation de la Constitution par le roi créa dans le département une intense émotion patriotique, mais fut aussi l'occasion de manifestations publiques du sentiment monarchique profond d'une grande partie de la population.

III. — Les mouvements de l'opinion publique dans le département

Le deuxième semestre de l'année 1791 fut dans le département une période de grande agitation des esprits. L'évolution de la question religieuse aggrava la scission qui s'était produite au sein de la population au début de l'année. Les patriotes avancés multiplièrent leurs pressions pour obtenir l'adoption de mesures d'exception. L'esprit de concorde et l'intense émotion patriotique manifestés à la nouvelle de l'acceptation de la Constitution par le roi n'empêcha pas une rupture temporaire, au sein même de la Société des amis de la Constitution de Rennes, entre les patriotes modérés et les patriotes avancés ou démocrates.

1. — *Les facteurs d'agitation des esprits*

L'évolution de la question religieuse et les mesures administratives prises dans ce domaine accrurent la division de

(71) A.D. L 347. Procès-verbal de l'assemblée électorale du district de Fougères.

l'opinion publique et la tension des esprits : dans tout le département, la constitution de deux clans se poursuivit. Des heurts se produisirent entre eux. Une partie notable de la population demeura fermement attachée aux prêtres réfractaires. Elle était en butte aux entreprises des organisations de patriotes convaincus qui se manifestaient dans beaucoup de communes. Des dénonciations rapportaient fréquemment aux autorités la formation « d'attroupements armés sous l'influence d'ecclésiastiques insermentés » ; c'étaient le plus souvent des fausses alertes auxquelles les commissaires envoyés par les administrateurs ne donnaient aucune suite (72).

L'énervement des patriotes les entraînait à des excès. A maintes reprises, les gardes nationales de plusieurs communes patriotes effectuèrent, sans mandat des municipalités, des expéditions dans le ressort de communes jugées « réfractaires » et se livrèrent à des violences. La garde nationale de Hédé se fit particulièrement remarquer par son patriotisme frondeur. Les municipalités de Gévezé et de La Mézière se plaignirent de ses incursions. Le directoire du district de Rennes adressa des remontrances à la municipalité de Hédé et lui recommanda de surveiller les agissements de sa garde nationale (73). Les administrateurs du département et des districts eurent des difficultés à maintenir les gardes nationales dans la légalité. Une affaire particulièrement grave manifesta au grand jour les difficultés des autorités administratives à se faire obéir. Au début d'août, le commandant de la garde nationale de Vitré se permit de « battre la générale » pour rassembler la garde nationale malgré la défense qui lui en fut faite par la municipalité, les administrateurs et les juges du district. Il conduisit sa troupe dans la commune de Balazé où il fit arrêter plusieurs habitants, « sous prétexte de leur incivisme ». Le 8 août, les corps constitués de Vitré dénoncèrent le commandant au Directoire du département

(72) A.D. L 1330, p. 44, 27 juillet ; p. 61, 29 juillet.
Des patriotes de Melesse dénoncèrent à la Société des amis de la Constitution de Rennes la formation, sous la conduite de prêtres réfractaires, d'attroupements armés dans ls communes de Gévezé et de La Mézière. Le directoire du district de Rennes choisit Guyot pour aller enquêter et rétablir l'ordre ; ce commissaire rapporta que l'accusation était sans fondement. L'affaire n'eut pas de suite.

(73) A.D. L 1330, p. 11, 20 juillet ; p. 61, 21 juillet.

qui renvoya l'affaire à l'accusateur public près le tribunal du district de Vitré aux fins de poursuite (74).

Le corps municipal, le directoire et le tribunal du district de Vitré se réunirent et renvoyèrent l'arrêté du Directoire du département en faisant observer à celui-ci que, « dans les circonstances actuelles, l'exécution en serait impossible ou tout au moins très dangereuse et pourrait compromettre la tranquillité publique ». Le Directoire du département se montra d'abord décidé à poursuivre « ce délit contre la Constitution dont l'impunité serait du plus grand dangereux exemple » : il arrêta, le 12 août, de demander à l'Assemblée nationale de désigner un tribunal pour juger cette affaire dans une localité « pourvue d'une force publique suffisante pour protéger efficacement le libre cours de la justice (75) ». Mais une lettre des corps constitués de Vitré fit revenir les administrateurs du département sur leur décision ; ceux-ci se contentèrent de requérir la comparution du commandant de la garde nationale de Vitré devant eux (76).

Les circonstances contraignaient ainsi des administrateurs épris d'ordre et respectueux de la légalité à céder, dans une certaine mesure, devant les insinuations et les menaces de patriotes exaltés, désireux de voir instaurer le nouveau régime à tout prix, fût-ce par la violence. Le Directoire du département ne toléra cependant pas l'esprit d'indiscipline qui commençait à gagner les gardes nationales : le 26 août, il rappela les recommandations et les directives du Conseil général (77) et adopta une proclamation « sur le régime des gardes nationales dans le département ». Le Directoire enjoignit la plus grande fermeté aux organismes de district et aux municipalités. Il ordonna aux procureurs syndics des districts, « à peine d'en répondre personnellement, de dénoncer aux accusateurs publics toute entreprise illégale commise dans l'étendue de leur district par les gardes nationales (78) ».

De leur côté, les prêtres insermentés et leurs partisans ne restaient pas inactifs. Ils répandirent de nombreuses brochures où ils affirmaient que les ecclésiastiques constitution-

(74) A.D. L 248, Fol. 54, 10 août 1791.
(75) A.D. L 248, Fol. 112, 12 août.
(76) A.D. L 248, Fol. 140, 16 août.
(77) A.D. L 214, p. 115, 12 septembre 1790.
(78) A.D. L 248, Fol. 259 à 262, 26 août 1791.

nels transgressaient la loi divine et étaient en rupture avec la papauté ; ils diffusèrent en des milliers d'exemplaires un opuscule intitulé : « Catéchisme à l'usage des fidèles des campagnes », qui eut un grand retentissement dans le département. Les patriotes et les autorités administratives firent la chasse au « Catéchisme incendiaire » et en poursuivirent les détenteurs (79). Pour combattre les effets de ce catéchisme sur l'opinion publique, la Société des amis de la Constitution de Rennes chargea ses membres les plus éminents, en particulier Lanjuinais, qui, après la clôture de l'Assemblée constituante, s'était installé à Rennes, de composer un ouvrage ; cet écrit, intitulé : « Réfutation du catéchisme à l'usage des fidèles des campagnes », fut présenté le 3 décembre 1791 au Conseil général du département qui l'accueillit avec empressement et en favorisa la diffusion (80).

Dans cet état d'esprit, les fonctions des curés constitutionnels étaient pénibles. Les administrateurs devaient souvent employer la force publique pour les installer. Les curés vivaient ensuite au milieu de l'indifférence, voire de l'hostilité de la majorité de la population. Les offices religieux étaient peu fréquentés ; par contre, les patriotes y assistaient ostensiblement. En janvier 1791, le Directoire du département avait autorisé les gardes nationaux à assister avec leurs armes et leurs drapeaux aux processions « et à escorter le Saint-Sacrement » (82). Les cérémonies officielles, notamment les

---

(79) A.D. L 1254, p. 123, novembre 1791. Mesures du district de La Guerche. L 1561, *Journal des Départements*, XIII, 27 novembre 1791, p. 392. Les gardes nationales firent des perquisitions pour confisquer les catéchismes.

(80) A.D. L 214, p. 232, 3 décembre ; p. 234, 6 décembre ; p. 293, 14 décembre.

(81) A.D. L 1561. *Journal des Départements*, XIII, 27 novembre 1791, p. 335. Une lettre du curé constitutionnel de Montauban, Champion, publiée le 27 novembre 1791, traduit bien l'attitude d'une grande partie de la population à l'égard des prêtres assermentés : « Nos adversaires ont dû répandre que le peuple de Montauban refusait de me reconnaître et que je n'éprouvais au milieu de lui que peine et désagrément... il est vrai qu'on avait réussi à égarer la majeure partie de ma paroisse avant mon installation. Mais j'ai vécu dans la plus grande sécurité au milieu d'hommes qui me regardaient comme excommunié et qui .se contentaient de me plaindre. Aujourd'hui, je vois avec la plus grande satisfaction que l'aveuglement se dissipe peu à peu et que j'ai la consolation de compter mes paroissiens par deux et trois cents dans les assemblées de religion ».

(82) A.D. L 225, 6e cahier, 19 janvier 1791.

fréquentes assemblées électorales, étaient l'occasion d' « une messe paroissiale du Saint-Esprit » et de vêpres d'action de grâces suivies du chant du « Te Deum ».

L'agitation des esprits entraîna des bouleversements familiaux. Nombre de familles furent en proie à des divisions intestines ; des fils, gagnés aux idées patriotiques les plus avancées, se dressèrent contre leur père (83). Le 24 septembre 1791, Buchet, juge de paix des sections du Nord et du Nord-Ouest de Rennes, fit publier une lettre dans le *Journal des Départements* dans le but d'apaiser « les dissensions domestiques » (84).

Cette situation n'était pas sans danger pour la tranquillité publique. A Rennes, l'effervescence était considérable. Un grand nombre de prêtres remplacés dans les campagnes s'étaient réfugiés au chef-lieu du département (85). Le 4 novembre des troubles éclatèrent à Rennes. Une foule considérable se rassembla à l'intérieur et au dehors de l'église de la communauté du Calvaire, fermée depuis plusieurs mois, pour y assister à des offices célébrés par un moine et par quatre prêtres insermentés. Des officiers municipaux et « une

---

(83) Dès le 20 novembre 1790, René Vatar fils, imprimeur du *Journal des Départements*, publia une proclamation pour faire connaître qu'une descente de police effectuée chez lui avait été motivée par la colère de son père qui « avait voulu déchirer les feuilles et rompre les formes d'un journal que l'on avait peint à ses yeux, sous de mauvaises couleurs... »

A.D. L 1561, *Journal des Départements*, VIII, 20 novembre 1790, p. 64.

(84) *Ibid.*, VII, 24 septembre 1791, p. 592.

« Les divisions continuent dans les familles ; c'est que je ne suis appelé dans aucune maison que je n'y trouve les traces du fanatisme le plus exalté lorsque les prêtres non assermentés s'y sont introduits ; c'est que lors des délibérations de famille pour la pourvoyance de la nourriture de mineurs enfants de patriotes, je ne trouve que mauvaise volonté de la part de ceux des parents qui ne reconnaissent pas les prêtres constitutionnels. Maintenir l'union dans les familles et entre les citoyens est le devoir de tous les ministres d'un dieu de paix, le mien est de chercher à l'y rétablir... »

(85) *Ibid.*, tome XIII, 4 novembre 1791, p. 224. Le *Journal des Départements* affirmait : « Quatre ou cinq cents prêtres ignorants ou hypocrites, coalisés et faisant cause commune avec les ennemis du dehors s'agitent en tout sens dans cette ville pour y exciter des émeutes et y amener, s'ils le pouvaient, une guerre civile et de religion... Depuis plusieurs mois, ces ennemis de la paix travaillent journellement à exalter des têtes féminines, et ne cessent de prêcher, confesser, catéchiser dans leurs chambres ou dans leurs greniers. Partout il se dit des messes clandestines. »

forte garde » venus pour les disperser durent battre en retraite sous « les insultes et les pierres. Alors, le peuple, resté seul avec lui-même, se dispersa peu à peu (86) ».

A plusieurs reprises, de tels incidents se reproduisirent. Les foules qui assistaient aux offices célébrées par les prêtres insermentés se séparaient généralement sans se porter à des actes de violence.

Le 9 novembre, le corps municipal de Rennes fit comparaître devant lui un prêtre insermenté, de Boisteilleul, qui « le 2 novembre, jour des morts, réuni avec d'autres prêtres, avait excité chez lui la ferveur de cent et quelques personnes (87) » ; il le condamna « pour les faits énoncés... à trente livres d'amende, à ne plus retomber dans pareille faute à l'avenir, et à l'affiche publique de ce jugement, le tout aux frais du coupable (88) ».

Dans quelques communes rurales, notamment dans la région de La Baussaine (89) l'application de la Constitution civile du Clergé entraîna également des troubles. La présence d'esprit des administrateurs empêcha leur extension.

Une agitation se produisit dans différents cantons ruraux à l'occasion du renouvellement des municipalités, en novembre 1791.

Le procureur général syndic, Malherbe, signala ces mouvements au ministre de l'Intérieur, de Lessart :

« Le désir d'avoir des municipalités dévouées aux intérêts des prêtres non assermentés et de leurs partisans qui ne cessent de manifester de toutes parts l'opposition la plus formelle à la loi a été la cause de troubles dans différentes communes du département... Les districts de Saint-Malo, Fougères et La Guerche sont ceux dans lesquels les mouve-

---

(86) *Ibid.*, Tome XIII, 4 novembre 1791, p. 223, 224. Le rédacteur du *Journal* soulignait : « L'époque de la Toussaint parut favorable pour exciter l'inquiétude des citoyens paisibles, et amener peut-être quelques rumeurs populaires. »

(87) *Ibid.*, tome XIII, 6 novembre 1791, p. 224.

(88) *Ibid.*, tome XIII, 10 novembre 1791, p. 248.

L'abbé de Boisteilleul se défendit devant le corps municipal. « Il a d'abord argué de faux l'article de notre journal. Il a ensuite affirmé que c'était nous qui fomentions les troubles par la publicité que nous donnions aux manœuvres de ses semblables. Il a enfin averti qu'il avait cru devoir nous dénoncer à l'accusateur public parce que nous avions parlé de femmes bigotes, de prêtres ignorans, de messes à quatre sols... »

(89) Voir *supra*, même section, 1, 2°, p. 487.

mens ont fait craindre des suites plus fâcheuses. Les procureurs syndics de ces districts m'en ont instruit... Je leur ai répondu en leur recommandant de continuer de prendre toutes les mesures nécessaires pour rétablir la tranquillité. J'espère qu'un usage prudent de la force publique ramènera le calme (90). »

Le 22 décembre, Malherbe fit connaître au nouveau ministre de l'Intérieur, Cahier de Gerville, la suite de ces événements :

« J'ai l'honneur de vous informer, Monsieur, que le calme est parfaitement rétabli. Les commissaires envoyés dans les paroisses les plus agitées avec une force suffisante pour en imposer aux factieux ont fait procéder à une nouvelle formation des municipalités illégalement constituées par la cabale des ennemis du bien public, et les suffrages libres des électeurs ont appellé aux fonctions municipales des citoyens patriotes dont la fermeté et la prudence font espérer la tranquillité et le maintien des loix (91). »

Le ministre approuva les mesures du Directoire :

« J'ai vu avec la plus véritable satisfaction qu'en cette circonstance le Directoire du Département a donné de nouvelles preuves de son zèle et de son activité ordinaire (92). »

Pendant le second semestre 1791, la question des subsistances suscita, à nouveau, des troubles populaires. Le 8 octobre 1791, « le peuple de Dol se livra à un mouvement violent et séditieux » à l'occasion de l'arrivée d'une voiture de grains dans la ville. Les administrateurs du département prirent des mesures énergiques pour réprimer cette infraction à « la circulation des grains » (93).

L'agitation des esprits dans différentes couches de la population, liée à l'évolution des problèmes religieux ou aux difficultés du ravitaillement, demeura au premier plan des préoccupations des administrateurs au cours du second se-

---

(90) Archives nationales, F. 19 430-431.

(91) Archives nationales, F. 19 430-431.

Le Conseil général du département annula, entre autres, les élections municipales de Domalain et de Martigné dans le district de La Guerche. A.D. L 214, p. 200, 17 novembre 1791 ; p. 206, 18 novembre ; p. 215, 26 novembre.

(92) Archives nationales, F. 19 430-431.

(93) A.D. L 249, Fol. 326 et 327, 13 octobre 1791. — L 250, Fol. 40, 7 novembre, L 214, Fol. 268, 11 décembre.

mestre 1791. Elle contribua à diviser les patriotes sur les moyens à adopter pour appliquer les réformes.

2. — *Les divergences au sein du mouvement patriotique*

Tandis que les mesures d'application de la Constitution civile du Clergé divisaient la population du département, le clan des patriotes lui-même ne demeurait pas homogène.

1) *L'hétérogénéité du mouvement patriotique*

Des différences de tempérament ou d'opinions créèrent deux tendances dans le mouvement patriotique et séparèrent, peu ou prou, les patriotes modérés et les patriotes avancés ou démocrates.

La majorité des citoyens actifs, qui avaient participé, en juin 1791, aux assemblées primaires, manifestaient une opinion patriotique modérée. Ils avaient placé une confiance absolue dans l'œuvre réformatrice de l'Assemblée constituante dont ils souhaitaient l'exécution complète ; mais ces hommes étaient hostiles aux excès et aux violences et voulaient que les transformations s'accomplissent sans heurts et dans le respect de la légalité. La plupart des électeurs et des administrateurs appartenaient à cette catégorie de patriotes.

Dans les filiales de la Société des amis de la Constitution, dans les municipalités urbaines et au sein de la garde nationale, s'était formée une opinion patriotique beaucoup plus avancée. Des patriotes démocrates estimaient que la Révolution devait progresser plus rapidement et qu'il ne fallait pas craindre d'employer des mesures d'exception pour hâter la transformation de la société. Charles Duval et Joseph Sevestre de la Mettrie étaient leurs porte-parole les plus en vue (94). Ils publiaient des libelles et adressaient des proclamations aux citoyens par des brochures ou par l'intermédiaire du *Journal des Départements* (95). Beaucoup d'entre eux s'oc-

(94) Charles Duval, juge du tribunal du district de La Guerche, fut désigné député à l'Assemblée législative. Joseph Sevestre de la Mettrie, ancien commis au greffe des Etats de Bretagne, fut élu officier municipal en mars 1790 ; il conserva ses fonctions jusqu'au 27 février 1791, où il démissionna pour incompatibilité avec son poste de commis au greffe du tribunal du district. En septembre 1792, Duval et Sevestre furent nommés députés à la Convention, où ils siégèrent parmi les Montagnards.

(95) Voir les articles de Duval, *supra*, chapitre I, section IV, p. 428.

troyaient les rôles de sycophantes ; ils surveillaient étroitement « les ennemis du bien public », c'est-à-dire non seulement les anciens privilégiés, mais aussi les habitants fidèles aux prêtres insermentés. Leur surveillance se portait également sur les administrateurs et les patriotes modérés dont les hésitations étaient taxées de pusillanimité et dénoncées comme suspectes. Les révolutionnaires démocrates ne disposaient guère en 1791 de pouvoir légal, mais ils agissaient fortement sur l'opinion patriotique. Les citoyens victimes de ces délations cherchaient anxieusement à se justifier.

Entre autres, Yves Jourdain, en mars 1791 (96), Codet en avril (97), de Talhouët, maire de Rennes, en juillet, Jean-Baptiste Robinet en août (98), Le Coz en octobre (99), durent défendre leur réputation de patriotes loyalistes. Ils le firent en publiant des proclamations patriotiques dans les journaux ou en se faisant délivrer par la Société des amis de la Constitution un certificat de civisme.

La justification de de Talhouët révèle le climat de tension des esprits qui existait à Rennes. Le 20 mai 1791, de Talhouët annonça à la municipalité de Rennes la nécessité où il se trouvait de se rendre à Paris pour y liquider sa charge d'ancien président à mortier au Parlement de Bretagne ; la municipalité, « pleine de confiance dans son zèle pour les intérêts de la ville, le pria de donner ses soins pendant son séjour à Paris pour le succès des diverses pétitions que la commune avait présentées à l'Assemblée nationale (100) ». Au cours du mois de juin, de Talhouët entretint une correspondance active avec les organismes municipaux de Rennes et effectua de multiples démarches dans l'intérêt de la ville. La longueur de son absence et sa coïncidence avec la fuite du roi donnèrent matière à des rumeurs qui dénoncèrent son émigration.

Informé de ces bruits, de Talhouët se plaignit auprès du conseil général de la commune de Rennes qui fit, le 2 juillet, une déclaration « aux citoyens de Rennes et à tous les amis de la vérité » :

---

(96) Bibliothèque municipale de Nantes, *Journal des Départements*, 13 mars 1791, p. 455.

(97) A.D. L 1561, *Journal des Départements*, X, 7 avril, p. 166.

(98) *Ibid.*, tome XII, 22 août, p. 331.

(99) *Ibid.*, tome XII, 20 septembre, p. 553. Voir supra, section II, III, 3, p. 456.

(100) A.M.R. D/1 3, Fol. 52 et 53, 20 mai 1791.

« La conduite de M. de Talhouët depuis la Révolution n'a été que le développement des principes d'humanité qu'il avait depuis longtemps manifestés dans le ci-devant Parlement de Bretagne et qui lui avaient attiré la haine de cette cour (101)... »

Plusieurs patriotes rennais, séjournant à Paris, adressèrent une lettre à la Société des amis de la Constitution de Rennes pour certifier que de Talhouët habitait le même hôtel qu'eux et ne s'était jamais éloigné de la capitale (102). La Société, à laquelle de Talhouët appartenait, loua son civisme :

« Les ennemis du bien public ont pu seuls essayer de rendre suspect le patriotisme d'un citoyen qui, né dans une classe privilégiée, eut le courage (car il en fallait alors) de se déclarer l'ami de notre révolution naissante et qui depuis ne s'est jamais démenti dans aucune circonstance (103)... »

De Talhouët revint à Rennes à la fin du mois d'août ; il présida à nouveau le conseil général de la commune à partir du 26 août (104).

Tout en cherchant à se justifier, les patriotes suspectés accusaient souvent les adversaires du nouveau régime d'avoir été leurs délateurs. Effectivement, les tenants de l'ancien état de choses n'hésitaient pas, en maintes occasions, à chercher à diviser les patriotes ; mais l'esprit public était aussi fortement troublé par les soupçons que les révolutionnaires démocrates nourrissaient à l'égard des patriotes suspects de modérantisme.

Au milieu du second semestre 1791, l'acceptation de la Constitution par le roi rassembla les patriotes pour communier dans une même ferveur. L'esprit de concorde, que ceux-ci témoignèrent avec tant d'éclat à cette occasion ne dura pas longtemps.

2) *La scission de la Société des amis de la Constitution de Rennes*

Une querelle révéla la faille qui menaçait l'unité des parti-

(101) A.M.R. D/2 2, Fol. 139, 2 juillet.

(102) La lettre était signée notamment par Besnard, ingénieur du département, Robinet fils, Lancelot, membre de l'Assemblée nationale, et Parsy. Ils demeuraient à « l'Hôtel de Bourbon, rue de la Madeleine ».

(103) A.D.L. 1561, *Journal des Départements*, tome XI, 5 juillet 1791, p. 446.

(104) A.M.R. D/2 2, Fol. 151.

sans de la Révolution et séparait les patriotes modérés des patriotes avancés.

De retour à Rennes, plusieurs anciens membres de l'Assemblée constituante : de Fermon, Lanjuinais, Varin et Le Chapelier demandèrent à faire partie de la Société des amis de la Constitution de Rennes.

L'inscription des trois premiers députés sur la liste des candidats s'effectua dans l'enthousiasme ; celle de Le Chapelier provoqua de grands remous dans la Société.

La popularité de Le Chapelier, intense au début de la Révolution où il avait marché un moment de pair avec Sieyès et Mirabeau (105), déclinait depuis le mois de juin 1790 (106). Peu avant la séparation de la Constituante, il présenta, le 29 septembre 1791, au nom du Comité de Constitution, un rapport sur les clubs et sociétés qui fut à l'origine d'une loi pour empêcher toute action politique de ces groupements, en particulier leurs interventions dans l'administration : l'activité de Le Chapelier lui valut la haine des patriotes avancés.

En octobre 1791, la Société des amis de la Constitution siégeant aux Jacobins à Paris et le Club national de Bordeaux envoyèrent à toutes les sociétés patriotiques du royaume des adresses pour les inviter à refuser l'admission d'un certain nombre d'hommes politiques, notamment Le Chapelier.

Le Chapelier fut inscrit le 18 octobre sur la liste des récipiendaires de la Société de Rennes. Quelques jours plus tard, la réception des motions de la Société parisienne et du club bordelais jeta le trouble au sein de la Société de Rennes. Le

---

(105) Isaac-René Le Chapelier, né à Rennes le 12 juin 1754, était le fils de l'écuyer Guy-Charles Le Chapelier, sieur du Plessix, avocat conseiller des Etats de Bretagne. En 1789, Isaac Le Chapelier fut l'un des plus ardents orateurs du mouvement révolutionnaire. Il fut l'un des fondateurs du club breton. Le 4 août 1789, l'Assemblée constituante le choisit pour président. Fière de cette distinction, la municipalité de Rennes envoya une députation, conduite par Gohier, féliciter Le Chapelier ; elle décida qu'une colonne lui serait élevée sur « la place neuve », qui prit le nom de place Le Chapelier.

A. Marteville et Ogée, *Rennes*, tome III, p. 192, 193...

R. Kerviler, *Députés aux Etats généraux*, II, pages 71 à 100.

(106) Le 13 juin 1790, Le Chapelier plaida en faveur du traitement des gros bénéficiers. Au commencement de 1791, il affirma la possibilité de faire une bonne loi sur l'émigration. En plusieurs circonstances, Le Chapelier s'opposa à l'action des révolutionnaires démocrates et défendit la monarchie constitutionnelle.

2 novembre, celle-ci envoya à toutes les sociétés patriotiques une adresse pour justifier l'admission de Le Chapelier (107). Cependant, le 6 décembre, au cours d'une séance, des membres demandèrent l'exclusion de Le Chapelier de la Société ; cette motion fut repoussée par cent onze voix contre trente et une. Les patriotes avancés, instigateurs du mouvement hostile à Le Chapelier, contactèrent des sociétaires qui n'avaient pas participé à la séance du 6 décembre ; le 8 décembre, ils constituèrent une nouvelle Société des amis de la Constitution de Rennes qui demanda et obtint aussitôt son affiliation à la « société métropole de Paris ». Ce Club rallia cent vingt des sept cents sociétaires que comprenait l'ancien groupement (108). La nouvelle société groupa surtout des hommes qui s'étaient peu fait remarquer jusque-là et qui, excepté Sevestre de la Mettrie et quelques notables de la commune de Rennes, n'avaient jamais œuvré dans la nouvelle administration (109).

La plupart des administrateurs et des personnalités qui avaient contribué à la mise en place du nouveau régime, demeurèrent fidèles à l'ancienne Société. Celle-ci choisit pour président, en décembre Lanjuinais, et en janvier 1792 de Fermon (110) ; elle perdit l'affiliation à la Société des Jacobins

(107) A.D. L 1557. Brochure de quatre pages imprimée chez « J. Robiquet, imprimeur et membre de la Société ». Dans cette adresse, la Société prit à partie le Club national de Bordeaux : « Le Club national essaie d'exciter le mépris contre les législateurs dans l'espoir sans doute que ce mépris rejaillira sur leur ouvrage... Il n'a pas rougi de dénoncer des citoyens qui ont des droits acquis à l'estime et à la reconnaissance nationale... Où donc est le délit qui a pu provoquer la vengeance du club national ? Quelle a été notre surprise et notre indignation, lorsque nous n'avons vu d'autres griefs que le rapport fait sur les clubs au nom du Comité de Constitution, le 29 septembre 1791, et, le décret qui l'a suivi ! Décret dont notre Société n'a jamais éprouvé le besoin et dont les mesures nous sont d'autant plus précieuses, que l'esprit qui les a dictées n'a cessé, depuis notre établissement, de diriger nos démarches ».

(108) A.D. L 1557. Brochure de quatre pages, publiée par la Société, le 19 décembre.

(109) A.M.R. i/2 2. Procès-verbal manuscrit des séances de la nouvelle Société. Deux membres de la nouvelle Société, Lodin et Rigault, venaient d'être élus, en novembre 1791, notables de Rennes. Cette Société désigna un président, Sauveur, et deux secrétaires, Fouquet et Jumel. Parmi ses membres se distinguaient : Kernef, Berni, Surgis, La Noë, Tellier, Plantureau, Berchelot, Sailler, Sérard, Fouchard, Laveaut, Hervé...

(110) A.D. L 1557. L'ancienne Société choisit en décembre pour secrétaires : Dunis et Bona et pour commissaires-rédacteurs : de Fermon, Varin, Quéru, Gandon, Lemérer, Gilbert, Fririon et Sermizèle.

de Paris (111). La rupture entre les deux Sociétés de Rennes ne fut pas complète, quelques rapports furent conservés.

La scission eut des répercussions à Rennes et dans le département. Le *Journal des Départements* prit fait et cause pour la nouvelle Société (112). La plupart des Sociétés des amis de la Constitution du département cessèrent toute correspondance avec l'ancienne Société pour conserver l'union avec les Jacobins de Paris (113). La majorité des Sociétés patriotiques du royaume les imitèrent (114). Dans nombre de ces Sociétés le débat sur la question des rapports avec l'ancienne Société de Rennes entraîna « de vives discussions et même des discordes (115) ».

Le retentissement de ce différend affecta les patriotes rennais. Le 6 janvier 1792, le *Journal des Départements* reprocha au maire de Rennes, de Talhouët, d'avoir loué Le Chapelier au cours de l'installation officielle du tribunal criminel du département :

« Monsieur le Maire prononça un discours. A la suite de quelques idées sur l'ordre judiciaire bravant l'opinion ouvertement manifestée de ceux dont il ne doit être que l'organe, il s'est permis de qualifier M. Chapellier, d'illustre, d'immortel Chapellier. Nous observons que celui qui a été assez heureux pour avoir obtenu les suffrages de ses concitoyens pour être

---

(111) A.D. L 1557. Lettre de rupture de la Société de Paris en date du 24 décembre. Réponse de l'ancienne Société de Rennes datée du 13 janvier 1791.

(112) A.D. L 1561, *Journal des Départements*, tome XIII, 16 décembre 1791, p. 494 ; 30 décembre, p. 589.

(113) A.M.R. i/2 2. La Société de Saint-Servan annonça dans une lettre du 26 janvier 1792, sa décision de ne plus correspondre avec l'ancienne Société de Rennes : « L'opposition de vos principes aux nôtres, votre attachement pour un faux frère, qui n'a cherché qu'à nous désunir et nous dissoudre, ne nous permettent plus de correspondre avec vous. C'est avec regret que nous émettons ce vœu qui n'altère pas les sentiments de fraternité. » Cependant, la Société de Fougères resta fidèle à l'ancienne Société de Rennes. Le 28 décembre 1791, elle adressa à la Société de Rennes une lettre très ferme signée par Pichon Vaulevier, président du district et de la Société de Fougères.

(114) A.M.R. i/2 2. Lettre des Sociétés des amis de la Constitution de Nantes, Landerneau, Lorient, Hennebont, Guingamp, Brest, Versailles, Troyes, Toulouse... à l'ancienne Société de Rennes.

(115) A.M.R. i/2 2. Le 4 janvier 1792, la Société de Lisieux souligna dans une lettre à l'ancienne Société de Rennes : « La scission qui s'est opérée parmi vous a eu des suites d'autant plus désagréables que dans un grand nombre de Sociétés elle a été un sujet très vif de discussions et même de discordes... »

leur représentant immédiat n'a point le droit d'énoncer une opinion opposée à la leur, principalement dans les actes publics où il agit en leur nom et pour eux (116). »

L'atmosphère des séances de l'ancienne Société des amis de la Constitution de Rennes devint pénible ; les membres de ce groupement se sentaient au ban de l'opinion patriotique. Ces patriotes modérés ne persévérèrent pas dans leur fermeté. Le Chapelier avait repris ses fonctions d'homme de loi à Rennes ; il comprit qu'il constituait un obstacle à la poursuite de la carrière de ses amis fidèles et cessa d'assister aux réunions de la Société.

En mars 1792, l'ancienne Société se résigna à annoncer qu'elle supprimait de ses archives le procès-verbal de la réception de Le Chapelier. Elle demanda sa réunion avec la « Société constituée le 8 décembre » ; la réconciliation fut opérée le 16 mars (117).

Les deux Sociétés décidèrent de former un groupement composé seulement de leurs membres présents à Rennes qui s'inscriraient au jour fixé pour la réunion. Le groupement patriotique reprit le titre primitif de « Société des amis de la Constitution, à Rennes, affiliée à la Société des Jacobins de Paris ». La Société choisit un nouveau président, Troyard père, et conserva les quatre secrétaires des deux Sociétés dissoutes. Un nouveau registre de délibérations fut ouvert. Au moment de leur réunion, les membres de la Société prirent un engagement à l'égard des autres Sociétés patriotiques du royaume :

« Pour prouver à toutes les Sociétés de l'Empire la pureté de nos principes et notre ferme volonté d'entretenir avec elles l'union et la fraternité qui seules font leur force ; pour ne laisser aucune trace de la cause qui nous a trop longtemps divisés, nous avons pris l'engagement de ne correspondre qu'avec la Société séante aux Jacobins à Paris et celles qui y sont affiliées et de ne recevoir au nombre de nos membres aucun de ceux qu'elle a déclarés indignes d'entrer dans son sein ou qui pourront par la suite être déclarés par elle, et par la pluralité des Sociétés, indignes d'y être admis (118). »

(116) A.D. L 1561, *Journal des Département*, tome XV, 6 janvier 1792, p. 40.

(117) A.D. L 1561. *Journal des Départements*, tome XV, 6 janvier 1792, p. 528.

(118) A.D. L 1557. Brochure de deux pages datée du 23 mars 1792.

Par cette déclaration, la Société des amis de la Constitution de Rennes reconnaissait sa dépendance à l'égard du Club des Jacobins de Paris dirigé de plus en plus par les patriotes avancés et démocrates.

Les Sociétés des amis de la Constitution du département et nombre de Sociétés du royaume apprirent avec transport la nouvelle de la réunion des patriotes rennais (119).

Malgré son incidence sur l'opinion publique, la scission de la Société des amis de la Constitution eut peu de répercussion sur l'activité des administrations. Le 9 mars 1792, le directoire du district de Rennes invita les deux Sociétés à payer un loyer pour la salle qu'elles occupaient alternativement dans « la maison des ci-devant Cordeliers » (120). Le mois suivant, les bâtiments de l'ancienne communauté des Cordeliers furent affectés « au service des vivres des troupes de terre ». Le 4 mai, le directoire du district avisa la Société qu'elle devait transférer ailleurs ses séances (121).

Les administrateurs du département et des districts, préoccupés par la permanence de la division des esprits dans différentes couches de la population, accueillirent avec une certaine satisfaction la réunion de la Société des amis de la Constitution de Rennes. La plupart d'entre eux étaient des hommes modérés décidés à s'opposer, en temps ordinaire, aux mesures extrêmes proposées par les révolutionnaires avancés ; cependant, ils étaient convaincus qu'ils avaient besoin de s'appuyer sur une opinion patriotique ferme pour pouvoir appliquer la nouvelle Constitution. Tout en s'efforçant de préserver leur activité de toute intervention des patriotes, les administrateurs souhaitaient le maintien de l'ordre et de

---

(119) A.M.R. i/2 2. Lettre de la Société de Saint-Malo du 7 avril. Lettre de la Société de Brest du 9 avril. Lettre de la Société de Versailles du 18 avril. Lettre du club national de Bordeaux du 10 mars... etc. La Société de Lorient écrivit le 12 avril : « Nous avons vu avec grand plaisir votre réunion... Les Rennais, hommes du 28 février, ont montré trop d'union pendant la Révolution pour se diviser pour un être qui ne mérite plus l'estime des défenseurs des droits de l'homme. »

(120) A.M.R. i/2 2. Les administrateurs signalèrent aux deux Sociétés : « Vous ne vouvez garder la salle qu'en payant le loyer à la Nation... Nous écrivons une lettre pareille à l'autre Société qui tient ses séances dans la même salle afin que vous puissiez vous concerter ensemble ; puissent les conférences que cette affaire nécessitera devenir l'occasion d'une réunion si désirée par tous les bons citoyens. »

(121) A.M.R. i/2 2.

l'union au sein des mouvements patriotiques qui devaient aider à la formation de l'opinion publique.

IV. — La troisième session du Conseil Général du département (15 novembre - 15 décembre 1791)

Lorsque le Conseil général se réunit le 15 novembre, la concorde paraissait régner entre tous les patriotes. Le vice-président du département, Jacques Jan, dans un discours nuancé et empreint de l'esprit philosophique du « siècle des lumières », retraça les difficultés que rencontraient les administrateurs pour instaurer un régime dont les bienfaits « devaient rendre tous les Français heureux » :

« La Constitution est achevée. Le Roi y a donné librement sa sanction avec la loyauté qui caractérise la vérité... Le terme de la révolution est arrivé ; nous devons commencer à jouir des fruits de cette Constitution... Cependant, il n'est que trop vrai que les troubles continuent dans le Royaume... Le cours de nos travaux n'a été que trop souvent interrompu par d'affligeantes nouvelles (122). »

Le procureur général syndic, Malherbe, prononça également un discours où il souligna les difficultés qui subsistaient malgré l'avènement de la Constitution (123).

---

(122) A.D. L 219. Compte rendu du Directoire, pages 3, 4 et 5. Jacques Jan exposa les germes de discorde qu'il discernait : « Tandis qu'une poignée d'émigrés, qui comptent infiniment plus sur nos divisions intestines que sur leurs propres forces, menacent au dehors, des prêtres au dedans, transportés d'un zèle aveugle, jettent l'alarme dans les consciences... L'ignorant saisit avidement ces discours imposteurs... Un sexe faible prête d'autant plus facilement l'oreille à ces suggestions trompeuses, qu'il tient singulièrement à ses anciennes habitudes... Le philosophe, l'être qui réfléchit, ne voit dans tout cela que le choc des passions humaines ; il s'étonne que dans un siècle de raison et de lumière, la superstition exerce un tel empire... Qui de vous, messieurs, n'a pas gémi sur les erreurs et l'égarement funeste où l'on est parvenu à entraîner nos frères, les habitants des campagnes ? » Le vice-président évoqua ensuite l'administration du département en matière religieuse. Puis il présenta la gestion du Directoire du département dans les différents domaines administratifs.

(123) A.D. L 214, p. 188 à 191, séance du 15 novembre. « Les représentants du peuple français lui ont donné une Constitution fondée sur les lois immuables de la nature. Le Roi l'a acceptée. Cet heureux accord entre les deux pouvoirs aurait dû rétablir parmi nous la paix et l'union... Mais les ennemis de la Patrie ont fui dans une terre étrangère pour y combiner les moyens d'armer contre leurs frères les satel-

Les deux morceaux oratoires furent vivement applaudis par les membres du Conseil général qui en partageaient les thèmes.

Sur les trente-six administrateurs qui avaient participé à la réunion du Conseil général de novembre 1790, vingt et un demeuraient en fonction. L'Assemblée comprenait quinze nouveaux membres. En effet, l'Assemblée électorale du département avait renommé quatre anciens membres du Conseil : Bertin, Guillemoys, Jacques Jan et François Varin.

Liste des administrateurs du Conseil général du département
Membres anciens du Conseil général (124)

Joseph Gaucher, administrateur du Directoire du département.
Julien Hévin, administrateur du Directoire du département.
François Roumain, administrateur du Directoire du département.

---

lites des Despotes qui leur donnent un azile. La protection que les puissances étrangères accorderaient aux ennemis de notre liberté serait un trait de lumière pour les peuples qu'elles gouvernent... Nos ennemis comptent beaucoup sur les troubles qu'ils fomentent à l'intérieur de la France et nous devons en craindre les suites. Le fanatisme religieux est le moyen qu'ils emploient.

Les circonstances sont difficiles, mais gardons-nous bien de croire que le mal soit sans remède... Si nos frères égarés par leur trop grande crédulité n'ont pu se garantir de la séduction, ils ne tarderont pas à reconnaître leur erreur. Ils seront forcés de convenir que les conseils d'opposition constante à la loi, dont les suites nécessaires sont d'armer les citoyens les uns contre les autres ne peuvent pas être l'effet d'un sincère attachement à une religion de paix et de charité. La liberté des opinions religieuses sera maintenue mais dégagée des fureurs du fanatisme et renfermée dans de justes limites, elle ne pourra plus être une cause de discordes et de troubles...

Le respect des lois, sans lequel il ne peut pas exister de véritable liberté, assurera à tous les Français la paisible jouissance de l'inestimable bienfait de la Constitution... »

(124) La composition du Conseil a été établie au moyen du procès-verbal du tirage au sort des administrateurs du département effectué le 28 août 1791 (A.D. L 347) et au moyen du procès-verbal de l'Assemblée électorale du département réunie du 29 août au 6 septembre. A.D. L 347.

Divers renseignements sur les administrations ont été fournis par les procès-verbaux des assemblées primaires convoquées en juin 1791. A.D. L 338.

Sur les dix-sept anciens administrateurs, neuf avaient été nommés électeurs ; sur les dix-neuf nouveaux ou réélus, il y avait douze électeurs.

En décembre 1791, possédaient la qualité d'électeur les membres du Conseil général suivants : Gaucher, Hévin, Roumain, Eugène

Paul Thomas, administrateur du Directoire du département.
Chardel, membre de la Commission de Liquidation.
Eugène de la Gaultraye, homme de loi à Mézière.
Mathurin Desbois, juge au tribunal du district de Montfort.
Desprès Duval, de Marcillé-Robert.
Derennes, homme de loi de Fougeray.
René Faisant, juge au tribunal du district de Montfort.
Frétaud, homme de loi de Bain.
Alexandre Jouslain, juge au tribunal du district de Fougères.
Mathurin Le Poitevin de Villenoël, de Saint-Coulomb.
Thibauld Le Poitevin de Chanel, greffier du tribunal criminel.
Julien Le Nicolais, homme de loi de La Bazouge-du-Désert.
Sulpice Martin, juge au tribunal du district de Fougères.
Jacques-Jean Michel, président du tribunal de Saint-Malo.

Nouveaux membres du Conseil du département

Anger, ancien officier municipal de Rennes.
Pierre Beaugeard, procureur syndic du district de Vitré (125).
Jean Bertin, ancien administrateur du Directoire du département.
Bouvier, homme de loi.
Laurent Chaillou, ancien procureur syndic du district de Vitré.
Chauvin, maire de Romazy.
Rose Couannier, juge au tribunal du district de Bain.
Desmaux, homme de loi de Dol.
Guillemoys, cultivateur, ancien membre du Conseil élu.
René Jambin, homme de loi, procureur de la commune de Luitré.
Jacques Jan, ancien administrateur du Directoire du département.
Jubault, cultivateur.
Mathurin Leroy, chirurgien, maire de Brutz.
Longueville, capitaine de navire.
Quirin Marvidès, médecin de Redon.

---

de la Gaultraye, Desbois, Le Poitevin de Villenoël, Le Nicolais, Jacques-Jean Michel, Le Poitevin de Chanel, Anger, Beaugeard, Chaillou, Chauvin, Couannier, Desmaux, Jambin, Jacques Jan, Leroy, Mardivès, Regnier et François Varin.

(125) Beaugeard élu procureur syndic du district de Vitré, le 18 septembre, présenta, le 15 novembre, la démission de ses fonctions d'administrateur du département. (A.D. L 348.)

René Régnier, maire de La Guerche.
Pierre Rouxin, ancien administrateur du conseil du district de Saint-Malo.
Pierre Vincent Varin, ancien député à l'Assemblée constituante.
François Varin, ancien administrateur du Conseil du département.

Les élections avaient fort peu modifié le caractère du Conseil général. La position sociale de ses membres était sensiblement la même qu'en 1790.

Le groupe des hommes de loi était toujours le plus important. A côté des sept administrateurs ou anciens administrateurs du Directoire du département, le Conseil général rassemblait six juges de tribunal de district, sept « hommes de loi » et le greffier du tribunal criminel du département.

Nombre de membres du Conseil général avaient exercé des fonctions publiques sous le nouveau régime. L'Assemblée comprenait notamment un ancien député à l'Assemblée constituante, deux anciens administrateurs de district et un ancien procureur syndic de district, trois maires, un officier municipal et un procureur de commune...

L'une des fonctions du Conseil général au cours de sa session annuelle, du 15 novembre au 15 décembre 1791, consistait à sanctionner l'œuvre du Directoire du département pendant l'année 1791. Il devait marquer son accord ou son improbation à l'égard de la politique suivie par les administrateurs dans l'exercice de leurs charges ; le Conseil général avait deux moyens principaux d'exprimer ses sentiments : les nominations et le contrôle de la gestion du Directoire.

Le Conseil consacra ses premières séances à pourvoir à la vacance de différents postes. Il forma d'abord son bureau ; il désigna Bertin président du département et Le Nicolais vice-président. Le Conseil choisit ensuite trois scrutateurs : Jan, Gaucher et Pierre Varin (126).

Le 16 novembre, l'assemblée remplaça les quatre administrateurs du Directoire touchés par le tirage au sort en août 1791 ; elle désigna, sans difficulté, Jacques Jan, François Varin, Pierre Varin et Jambin. Jan fut nommé substitut du procureur général syndic. Le Conseil choisit ensuite quatre

(126) A.D. L 214, p. 187 et 188, 15 novembre 1791.

suppléants pour remplacer éventuellement les administrateurs du Directoire : Desmeaux, Rouxin, Anger et Chauvin (127).

Ces nominations manifestaient la considération que le Directoire du département avait acquise : le Conseil général confirmait sa confiance à Bertin, Jacques Jan et François Varin (128). Ces personnalités allaient pouvoir continuer à appliquer leurs soins à l'administration du département. Deux nouveaux administrateurs seulement entraient au Directoire du département, Pierre Vincent Varin et Jambin, en remplacement de Robinet et de la Grézillonnaye.

Pierre Vincent Varin de la Brunellière appartenait à une famille qui avait donné nombre de magistrats à la ville de Rennes. Né en 1752 à Rennes, avocat au Parlement, il fut élu, en 1789, député suppléant de la sénéchaussée de Rennes aux Etats généraux. Il alla siéger à l'Assemblée nationale, en octobre 1789, après la mort de Huard. Membre du Comité des Rapports, il adopta avec ardeur les principes révolutionnaires, mais se montra hostile à la violence et aux excès (129).

Jambin s'était moins distingué. René François Jambin, fils de « Ecuyer René Jambin, sieur des Rochers », naquit à Luitré en 1765 (130). Ancien avocat, il était qualifié d'« homme de loi » en 1791 ; il devint procureur de la commune de Luitré ; en juin 1791, l'assemblée primaire de Parcé le désigna premier électeur (131). Les nouveaux élus étaient des patriotes convaincus, mais modérés. La Constitution, que le roi avait sanctionnée en septembre, représentait l'aboutissement des vœux des administrateurs du Conseil général ; ceux-ci voulaient une application loyale de la Constitution.

A partir du 17 novembre, le Conseil prépara l'examen du compte de l'administration du Directoire. Pour assurer l'impartialité du contrôle, les administrateurs qui avaient fait partie du Directoire furent privés momentanément des droits que la qualité de membre du Conseil leur conférait : en par-

---

(127) A.D. L 214, p. 192 et 193, 16 novembre.

(128) François Varin avait été nommé adjoint du Directoire du département le 12 février 1791.

(129) R. Kerviler, *Députés de la Bretagne aux Etats généraux*, II, p. 298.

H. Frotier de la Messelière, *Filiations Bretonnes*, V. p. 341.

(130) Paris-Jallobert, *Registres paroissiaux, Luitré*, p. 20.

(131) A.D. L 338. Procès-verbal de l'assemblée primaire de Parcé.

ticulier, chaque fois qu'un point de compte était débattu, Bertin cédait la présidence de la séance à Le Nicolais (132). Le Conseil forma quatre comités dont les différentes attributions correspondaient aux grandes divisions du compte du Directoire : comité des contributions, comité des municipalités, comité des biens nationaux et comité des ouvrages publics ; les comités furent chargés d'examiner les sections du compte et de faire le rapport de cette vérification (133).

Le 26 novembre, après le rapport de la partie du compte relative aux ouvrages publics, le Conseil approuva la gestion du Directoire dans ce domaine (134). Le 29 novembre, il approuva la section du compte vérifiée par le comité des municipalités (135). Enfin, le 1er décembre, le Conseil accorda également son approbation à l'administration du département en matière de biens nationaux et de contributions (136).

Lorsque les membres du Conseil général eurent ainsi montré qu'ils adoptaient les principes et les méthodes des administrateurs du Directoire, ceux-ci furent admis à délibérer sur les conclusions à tirer du bilan de l'administration du département pendant l'année 1791. Deux catégories d'affaires retinrent plus spécialement l'attention du Conseil général : les contributions et les affaires religieuses.

Pour appuyer la demande en dégrèvement de contributions formulée par le Directoire à l'Assemblée nationale, le Conseil envoya une adresse pressante aux législateurs (137). Le Conseil n'en fit pas moins d'énergiques représentations aux administrations de district qui étaient en retard dans les opérations fiscales. Il signifia au directoire du district de Redon, qui n'avait pas répondu aux demandes de renseignements du Directoire du département, d'envoyer sous huitaine, un mémoire sur l'avancement des rôles d'acomptes, sur le recouvrement des impositions de 1790 et sur les résultats de la répartition et de l'assiette des contributions foncière et mobilière de 1791 (138). En ce qui concernait la répartition des contributions entre les districts, le Conseil examina les

(132) A.D. L 214, p. 205, 18 novembre... etc.
(133) A.D. L 214, p. 206, 18 novembre.
(134) A.D. L 214, p. 218.
(135) A.D. L 214, p. 223.
(136) A.D. L 214, p. 225 et 226.
(137) A.D. L 214, p. 264, 10 décembre ; p. 298, 14 décembre.
(138) A.D. L 214, p. 226 et 227, 1er décembre.

réclamations de plusieurs districts. Il considéra que les circonstances rendaient impossible une connaissance précise de la consistance des biens nationaux de chaque district : dans ces conditions, les bases prises par le Directoire du département pour le répartement des contributions foncière et mobilière étaient les plus exactes possibles ; le Conseil adopta ces bases, non seulement pour l'année 1791, mais aussi pour l'année suivante (139).

La politique religieuse du Directoire du département fut également confirmée par le Conseil général. Les administrateurs du Conseil se montrèrent résolus à sévir contre les prêtres réfractaires. Le 7 décembre, ils applaudirent à la lecture d'une lettre qui donnait connaissance des mesures prises par le département du Finistère contre « les prêtres séditieux dénoncés à l'opinion publique comme perturbateurs » (140). Le 10 décembre, ils envoyèrent au corps législatif une adresse pour lui faire part « des mesures sages et fermes qu'ils avaient décrétées contre les émigrés et les prêtres séditieux » (141). La conformité des vues du Conseil et du Directoire se marqua particulièrement dans l'examen des mesures d'éloignement à l'égard des curés et vicaires réfractaires remplacés et des vicaires généraux des anciens diocèses. Le ministre de l'Intérieur, de Lessart, avait désapprouvé formellement ces mesures, surtout celles qui frappaient les vicaires généraux (142). Le Conseil général ne trancha cette importante question qu'à la fin de sa session. Le 14 décembre, il approuva, sans réserve, les arrêtés pris par le Directoire, les 16 juin et 1er août 1791 ; il confirma, « sous le bon plaisir de l'Assemblée nationale et du Roi », les prescriptions qui visaient les curés et les vicaires remplacés et les anciens vicaires généraux (143).

Après avoir arrêté le compte de la gestion du Directoire et marqué l'identité de ses conceptions et de celles de l'organisme exécutif du département, le Conseil général fixa les règles de chaque domaine de l'administration et ordonna les travaux et les dépenses générales pour l'année 1792. La session du Conseil se termina le 15 décembre 1791.

(139) A.D. L 214, p. 284 et 285, 14 décembre.
(140) A.D. L 214, p. 251.
(141) A.D. L 214, p. 260.
(142) Archives nationales, F 19 430-431, F I B II I.V. 1.
(143) A.D. L 214, p. 294 et 295, 14 décembre.

Les administrateurs du département envoyèrent au ministre de l'Intérieur un exemplaire du compte rendu du Directoire et une copie du procès-verbal du Conseil. Au ministère de l'Intérieur, de Lessart avait été remplacé par Cahier de Gerville, le 27 novembre 1791 (144). Cahier fit part de sa nomination aux administrateurs du département et leur annonça ses intentions :

« Je suis convaincu que vous continuerez de seconder les bonnes et loyales intentions du Roi... Nous ne sommes, je le sais, vous et moi, responsables que de l'inexécution de la loi ; mais, surtout dans les conjonctures actuelles, notre patriotisme ne doit pas se borner à prévenir les reproches, la chose publique exige de nous un dévouement absolu, et nous devons placer le zèle au rang de nos premiers devoirs (145)... »

Les administrateurs du Directoire soumirent à Cahier l'arrêté que le Conseil avait pris, le 14 décembre, en matière religieuse, malgré les remontrances formulées antérieurement par de Lessart ; ils soulignèrent la nécessité des mesures préconisées :

« L'ordre et la tranquillité publique exigent que cette délibération ait son exécution. Nous vous prions, Monsieur, de vouloir bien peser les motifs qui ont déterminé le Conseil à la prendre, de la mettre sous les yeux de sa Majesté et d'en obtenir l'approbation (146). »

Le roi s'opposa à l'exécution de l'arrêté du Conseil. Le 24 mars 1792, Cahier jugea la décision du département « inconstitutionnelle, oppressive, injuste et inutile ». Le Directoire du département passa outre et appliqua l'arrêté (147).

Le pouvoir central attendit la formation d'un nouveau ministère, le 15 mars 1792, pour faire connaître ses appréciations sur l'administration du département d'Ille-et-Vilaine en 1791. Le ministre de l'Intérieur, Roland, fit part aux dépu-

---

(144) *Les Ministères Français*, II, p. 21.

(145) A.D. L 376. Lettre du ministre en date du 2 décembre.

(146) Archives nationales, F 19 430-431. Lettre du Directoire en date du 23 décembre 1791.

(147) R. Feyel, *Histoire Religieuse du district de Rennes sous la Législative*, p. 10. L'auteur ne paraît pas avoir eu connaissance des arrêtés des administrateurs du département en date des 16 juin, 1er août et 14 décembre 1791.

tés du département à l'Assemblée nationale de la satisfaction du roi :

« Sa Majesté n'a pu qu'applaudir au soin avec lequel le compte rendu du Directoire du département a été rédigé et de l'ordre adopté dans le travail. Elle me charge de vous témoigner combien elle est satisfaite du zèle et des soins que mettent dans leurs opérations messieurs les administrateurs du département d'Ille-et-Vilaine (148). »

(148) Archives nationales, F 1 C III I.V. Lettre du ministre en date du 30 avril.

CONCLUSION DE LA TROISIÈME PARTIE

Après avoir poursuivi leur organisation et jeté les bases de leur activité au cours du deuxième semestre de l'année 1790, les administrations du département et des districts furent soumises en 1791 à une série d'épreuves : différends religieux, difficultés des opérations administratives, notamment dans le domaine des impôts, perturbations de l'esprit public et, plus redoutable encore, la crise provoquée par la fuite du roi. Ces pierres d'achoppement que rencontrait le nouveau régime ralentirent le fonctionnement des administrations sans toutefois l'entraver sérieusement. Les gênes de l'activité administrative n'affectèrent qu'un petit nombre de fonctionnaires publics, qui démissionnèrent : la majorité des administrateurs demeurèrent à leur poste et conservèrent la confiance des citoyens actifs et des électeurs. Le renouvellement partiel des autorités des organismes publics, effectué à partir du mois d'août 1791, entraîna la réélection de la plupart des fonctionnaires touchés par les tirages au sort : les administrations présentèrent les mêmes caractères qu'en 1790. A la fin de l'année 1791, malgré la persistance de sources de difficultés, l'évolution permettait d'augurer une réelle continuité administrative et un renforcement du pouvoir des administrations.

Au cours du premier semestre de l'année 1791, les signes avant-coureurs de l'orage que les administrateurs réussirent partiellement à dissiper apparurent à l'horizon politique du département. Les difficultés religieuses se classèrent au premier plan des préoccupations des administrateurs. L'application de la Constitution civile du Clergé entraîna la scission définitive entre la majorité des ecclésiastiques du bas-clergé et les patriotes. La plupart des curés et des vicaires des paroisses du département refusèrent de prêter le serment imposé à tous les fonctionnaires publics et, de ce fait, furent taxés par les patriotes avancés d' « ennemis de la chose publique ». Les ecclésiastiques réfractaires s'exposèrent d'au-

tant plus aux critiques qu'ils refusèrent également de faire la proclamation de l' « évêque métropolitain du nord-ouest », Le Coz, élu le 28 février en remplacement de Mgr Bareau de Girac qui n'avait pas prêté serment. Le refus du serment entraînait la vacance des cures ; le Directoire du département, décidé à temporiser, autorisa les prêtres réfractaires à continuer « les fonctions curiales ». Des patriotes aux idées avancées, membres de la Société des amis de la Constitution, officiers municipaux des villes, de Rennes notamment, insistèrent pour que se réunissent des assemblées électorales afin de désigner des curés assermentés ; mais, par suite du manque de candidats, un petit nombre de cures seulement fut pourvu d'un pasteur constitutionnel. Les ecclésiastiques réfractaires poursuivirent leur ministère dans les autres paroisses.

Ces événements jetèrent le trouble dans les consciences de beaucoup de citoyens et même de patriotes. Si en 1790 la majorité des électeurs participèrent aux assemblées électorales, les défaillances furent beaucoup plus nombreuses en 1791 : les deux-cinquièmes des électeurs s'abstinrent de prendre part à l'élection du nouvel évêque ; un nombre presque aussi important d'électeurs n'apportèrent pas leur collaboration à la désignation des curés constitutionnels. Les patriotes avancés dénoncèrent, surtout par le canal du *Journal des Départements*, l'attitude des personnalités en vue qui ne favorisaient pas l'application intégrale des décrets de l'Assemblée constituante : leurs manœuvres de délation impliquèrent des administrateurs de district et de nombreux officiers municipaux de communes rurales.

Les autorités du département et des districts s'appliquèrent à conseiller les municipalités dans leur gestion ; mais beaucoup de municipalités rurales manifestèrent de l'impéritie ou de la négligence à résoudre les problèmes administratifs : des retards enregistrés dans les principaux domaines, notamment en matière d'impositions, furent provoqués par les insuffisances de nombreux organismes municipaux. La politique religieuse accrut encore ces difficultés dans les campagnes. Nombre de municipalités rurales témoignèrent un vif attachement aux ecclésiastiques réfractaires : plutôt que d'installer des curés constitutionnels, certains corps municipaux cessèrent toute activité ou démissionnèrent.

Malgré leurs multiples interventions pour remédier aux défections de l'autorité municipale, les administrateurs ne réussirent pas à faire fonctionner normalement la plupart des municipalités rurales. Par contre, les municipalités urbaines s'efforcèrent généralement de collaborer avec les organismes du département et des districts.

Le poids des charges entraînées par le fonctionnement du nouveau régime porta surtout sur les administrateurs de district. Entre autres préoccupations, ceux-ci durent se dépenser pour résoudre les problèmes posés par le recouvrement des impôts : ils avaient à réorganiser le système des anciens impôts tout en jetant les bases de la fiscalité nouvelle établie par l'Assemblée nationale à la fin de 1790 et au début de 1791. La population, surtout l'élément rural, répugnait à acquitter les anciens impôts dont elle avait espéré l'abolition ; les nouvelles contributions lui parurent vite abusives. Les municipalités rurales, par manque de moyen de contrainte, par négligence ou par impéritie, ne réussirent pas à assurer le recouvrement des impôts. Les fonctionnaires des districts multiplièrent les injonctions et les missions auprès des municipalités, mais ne parvinrent pas à régulariser ce domaine de leur activité.

Quelques administrateurs de district ne purent supporter l'effort considérable qui leur était demandé ; plusieurs furent blessés dans leurs convictions religieuses : ils se démirent de leurs fonctions. La démission des administrateurs du district de Dol, à la suite d'imputations formulées contre eux dans le *Journal des Départements*, révéla l'acuité du problème de l'influence de l'opinion patriotique sur le fonctionnement des administrations. Nonobstant la gravité de la crise qui affecta l'activité et la personnalité des administrateurs de plusieurs districts, la plupart d'entre eux demeurèrent à leur poste et assurèrent la continuité du fonctionnement des districts.

Dans les circonstances souvent difficiles de leur gestion, les administrateurs du département agirent avec fermeté. Ils partageaient les opinions et les desseins des Constituants dont ils voulaient exécuter fidèlement les consignes et les décrets. C'étaient des hommes modérés par tempérament et par éducation qui aspiraient au rétablissement complet de l'ordre et au respect de la légalité. Malgré leur foi et leur ténacité, les difficultés qu'ils éprouvèrent dans leur mission

paralysèrent parfois leurs efforts. Le refus de la majorité des ecclésiastiques de prêter le serment les surprit. Après s'être efforcés d'éviter une rupture avec le clergé, les administrateurs subirent, dans une certaine mesure, l'influence des patriotes avancés, des officiers municipaux de Rennes entre autres, et prirent des mesures d'ensemble contre les prêtres insermentés. Sans attendre l'autorisation du corps législatif, ils adoptèrent finalement l'arrêté du 16 juin, qui restreignit la liberté de ces ecclésiastiques ; toutefois, cette mesure fut prise « sous le bon plaisir de l'Assemblée nationale et du Roi ».

La mise en œuvre des prescriptions des Constituants provoqua divers remous dans plusieurs couches de l'opinion publique du département. Le nouveau régime, bien que lésant surtout les anciens privilégiés, déçut une fraction importante de la population rurale. Les administrateurs poursuivirent activement l'abolition des privilèges et des droits honorifiques de l'ancienne noblesse. Ils surveillèrent étroitement les mouvements d'émigration et dénoncèrent aux tribunaux les nobles qui, comme de Botherel, luttèrent surtout par des écrits contre la nouvelle Constitution du royaume. Mais si les administrateurs travaillèrent à la disparition des privilèges, ils n'en protégèrent pas moins, au grand mécontentement d'une partie de la population rurale, les « droits des ci-devant nobles » conservés par la Constituante, telle l'obligation « du rachat de certains droits féodaux ». Peu touché par la chute de l'Ancien Régime et par l'idée abstraite de liberté politique, le peuple se passionna au contraire pour la question agraire ou pour la question des subsistances : les administrateurs eurent à faire face dans les campagnes à des troubles dangereux pour l'ordre public.

Les administrateurs étaient aidés dans leur action par les groupements patriotiques qui cherchèrent, le plus souvent sans succès, à convaincre les populations laborieuses des bienfaits de l'œuvre de la Constituante. Cependant, les autorités se trouvèrent parfois désarmées devant les intrusions des patriotes avancés dans l'activité administrative.

L'épreuve que la fuite du roi et de sa famille imposa, le 20 juin, au nouveau régime révéla sa solidité dans le département. Pas un instant, les administrateurs ne doutèrent de la justesse de la mission de l'Assemblée constituante et de la

leur. Le Directoire du département prit des mesures d'urgence exceptionnelles et manifesta beaucoup de clairvoyance et de sang-froid ; il s'assura le concours de divers organismes publics et celui des citoyens patriotes. Son exemple galvanisa l'esprit patriotique dans le département. Les administrateurs des districts et les principales municipalités obéirent fidèlement aux consignes reçues de Rennes. Les tenants de l'Ancien Régime ne tentèrent aucune réaction sérieuse. Toutefois, dans quelques communes du département, des patriotes exaltés, auxquels se joignirent des gens sans aveu, profitèrent de l'émotion causée par la fuite du roi pour s'assembler et se livrer à des excès contre la propriété ou la personne d'anciens privilégiés ; l'intervention rapide des administrateurs éteignit ces foyers de troubles. La population manifesta dans l'ensemble un vif attachement à l'égard de la personne du monarque. Les administrateurs, par conviction ou par attachement à l'ordre et à la légalité, sollicitèrent le maintien et le perfectionnement rapide de la constitution royaliste que l'Assemblée nationale préparait. Cependant un clan de patriotes démocrates ou républicains commença à répandre ses idées dans la région.

La fin du premier semestre de l'année 1791 marqua dans le département une étape dans la situation de crise qui n'ébranla guère la fermeté des administrateurs. Le second semestre, pendant lequel un renouvellement partiel de la composition des principaux organismes publics devait être opéré, allait faire connaître la tendance des administrations et du régime à une continuité et à un renforcement.

Au cours du mois de juillet, le Directoire du département rapporta la plupart de ses mesures d'exception, mais laissa subsister les dispositions qui frappaient les prêtres réfractaires. Les administrateurs se soucièrent de redonner un cours normal à leur activité et préparèrent le renouvellement partiel des membres des organismes du département et des districts. De nouveaux électeurs furent désignés en juin 1790. Les opérations des assemblées primaires, surveillées par les patriotes, intéressèrent fort peu de citoyens actifs. Les assemblées choisirent des électeurs surtout dans la moyenne bourgeoisie : les élections tendaient à établir un régime consolidant au profit des classes moyennes les conquêtes que la Révolution leur avait permis de réaliser.

L'administration du département perdit, à cette époque, le concours de plusieurs de ses membres les plus compétents : Jean-Baptiste Robinet démissionna en juillet pour raison de santé ; le procureur général syndic, Petiet, préférant conserver sa charge de commissaire des guerres, abandonna ses fonctions dans le département, au début de septembre ; en même temps que Petiet, le président de l'administration départementale, Borie, démissionna pour rentrer dans la vie privée. Il était en butte aux critiques des patriotes avancés qui lui reprochaient son esprit de modération et le rôle brillant qu'il avait joué à la fin de l'Ancien Régime.

Le tirage au sort, effectué le 28 août, toucha trois administrateurs du Directoire du département : Jan, Bertin et de la Grézillonnaye. Jan et Bertin étaient les membres les plus influents de l'administration départementale. L'assemblée électorale du département, qui siégea à Rennes du 29 août au 6 septembre, confirma la confiance des électeurs en l'action du Directoire départemental en désignant à nouveau Jan et Bertin, membres du Conseil général. En remplacement de Petiet, les électeurs choisirent Malherbe, qui avait mis son expérience d'ancien avocat au Parlement au service de la ville de Rennes. Le 16 novembre 1791, le Conseil général compléta le Directoire en nommant quatre administrateurs : Jan, François Varin, Pierre-Vincent Varin et Jambin, dont un seul, Jambin, était néophyte de la vie publique. Le Conseil général distingua Bertin en le choisissant pour président de l'administration départementale. Après ces élections, le Conseil général et le Directoire du département présentèrent les mêmes caractéristiques qu'en 1790. La majorité des administrateurs continuaient à appartenir à la haute bourgeoisie et à la classe des hommes de loi les plus renommés. Le nouveau Directoire du département prolongeait l'ancien : une continuité administrative s'amorçait. Le changement d'une partie des membres du Conseil général était moins significatif que la permanence du personnel du Directoire, organisme public le plus important du département.

Le renouvellement partiel des administrations des districts, effectué en septembre et en octobre, mit en évidence une continuité du personnel analogue à celle dont bénéficiait

le département : un grand nombre des administrateurs des organismes des districts exclus par la voie du sort furent réélus ; les réélections favorisèrent notamment les directoires de district. Le maintien en fonction des agents des districts témoignait de la confiance des électeurs à leur égard et permettait à des administrateurs déjà initiés de poursuivre la tâche ardue de l'adaptation du régime créé par l'Assemblée constituante. Celle-ci avait pris des dispositions légales pour que, à chaque renouvellement, au moins la moitié des administrateurs restât en fonctions ; par le jeu des élections, en octobre et novembre 1791, les trois quarts des administrateurs du Directoire du département et des directoires des districts furent maintenus à leur poste.

A la même époque, l'assemblée électorale du département choisit pour députés à l'Assemblée législative des patriotes convaincus qui avaient affirmé leur civisme dans l'exercice de fonctions administratives et judiciaires.

De juillet à novembre 1791, les administrateurs du département et des districts durent redoubler d'ardeur dans la poursuite de leurs travaux. Leurs principaux soins furent consacrés à l'établissement et au recouvrement des impositions, à l'évolution des problèmes religieux et à la préparation des comptes de gestion du Directoire du département et des directoires du district.

L'administration fiscale du département n'eut guère plus d'efficacité pendant le second semestre 1791 que durant le premier. Le recouvrement des impôts et contributions, notamment celui de la contribution patriotique, demeura en partie paralysé. L'établissement du nouveau système des contributions continua à se faire lentement et difficilement, surtout par suite des insuffisances de la plupart des municipalités rurales. Des difficultés analogues entravèrent le recouvrement de l'acompte sur les contributions, prescrit par l'Assemblée constituante le 28 juin 1791, sauf dans quelques districts, tel celui de Rennes où le directoire substitua son action à celle des municipalités. La répartition des contributions foncière et mobilière suscita de multiples contestations et réclamations qui restèrent en suspens.

Les affaires religieuses demeurèrent l'une des principales préoccupations pendant le second semestre 1791. C'est sans grand succès que les administrateurs tentèrent de renforcer

l'autorité de l'évêque métropolitain dans le département. La présence des ecclésiastiques réfractaires dans les communes pourvues d'un curé constitutionnel entraîna des difficultés administratives et des poursuites judiciaires. Pour apaiser les différends religieux, le Directoire départemental jugea qu'il fallait éloigner du département les vicaires généraux des anciens évêques : le premier août, il leur intima, « sous le bon plaisir de l'Assemblée nationale et du Roi », de quitter le département. A la requête des vicaires généraux, le roi improuva l'arrêté du Directoire. Malgré les injonctions du ministre de l'Intérieur, de Lessart, les administrateurs refusèrent d'annuler leur arrêté du premier août et attendirent la décision du Conseil général qui approuva sans réserve leurs mesures. Au début de l'année 1792, le roi chercha à s'opposer à l'exécution de cet arrêté. Les autorités du département ne tinrent pas compte de l'opinion du monarque.

Cette affaire était lourde de conséquence : elle révélait que, le cas échéant, les administrateurs du département étaient prêts à s'opposer à la volonté du roi et des ministres. Les administrateurs se sentaient soutenus, voire poussés par l'opinion patriotique ; ils estimaient, sans doute, qu'en maintenant leur arrêté, ils restaient dans la ligne de vue de l'Assemblée nationale. Dans une telle circonstance, le roi et le ministre de l'Intérieur furent presque désarmés. Ils ne disposaient guère de moyens d'imposer leur volonté : la Constitution du 3 septembre 1791 conférait bien au roi le pouvoir de casser un arrêté départemental et de prononcer la suspension des administrateurs ; mais dans ce dernier cas, la cause devait ensuite être portée devant l'Assemblée nationale qui pouvait confirmer ou annuler la suspension.

Toutefois, les administrateurs du département ne cherchèrent pas à désobéir formellement aux ordres du roi : ils motivèrent leurs mesures contraires à la liberté individuelle ; à la même époque, ils se soucièrent d'obtenir l'approbation royale pour d'autres dispositions départementales.

Au cours de l'année 1791, le Directoire du département, tout en faisant preuve d'initiative et de fermeté, eut le souci de respecter la compétence du Conseil général. Il suivit ses prescriptions et transmit ses ordres aux habitants et aux organismes du département ; à maintes reprises, avant de prendre une décision importante, il réserva la nécessité de

l'approbation du Conseil. En octobre 1791, le Directoire du département prépara le compte de sa gestion qu'il devait rendre au Conseil général. Il établit un bilan sincère des résultats du nouveau régime : le Directoire n'hésitait pas à insister sur les difficultés que les administrateurs du département et des districts rencontraient ; des retards avaient été accumulés dans presque tous les domaines de l'administration. Le Directoire imputa ces contretemps surtout à la complexité de l'œuvre qui incombait aux administrateurs et à la négligence ou à l'impéritie dont beaucoup de municipalités rurales faisaient preuve. En décembre 1791, le Conseil général marqua la conformité de ses vues avec les principes et les méthodes du Directoire en approuvant sans restriction le compte rendu de la gestion de celui-ci.

Au cours du deuxième semestre 1791, le fonctionnement des administrations fut influencé, peu ou prou, par des manifestations intenses de l'esprit public. La gravité des problèmes religieux et les difficultés du ravitaillement accrurent la division de l'opinion publique ; des troubles s'ensuivirent. Le sang-froid des administrateurs permit d'éviter le pire. Le clan des patriotes, lui-même, n'était pas homogène : à la majorité des électeurs et des administrateurs de tendances modérées, qui voulaient une application régulière du programme des réformes, commençait à s'opposer un petit groupe de patriotes avancés ou démocrates qui ne reculaient pas devant des mesures d'exception, voire violentes, pour instaurer le nouveau régime ; cet état d'esprit provoqua même une scission temporaire de la Société des amis de la Constitution de Rennes, à la fin de l'année 1791. Cependant, un événement important, l'acceptation de la Constitution par le roi, le 14 septembre, rassembla tous les patriotes dans une même ferveur et fut l'occasion de manifestations du sentiment monarchique de la majeure partie de la population.

A la fin de l'année 1791, l'évolution du caractère et du fonctionnement des administrations permettait d'augurer une réelle continuité administrative et un renforcement du pouvoir des organismes publics du département. Diverses sources de difficultés demeuraient cependant en suspens et posaient aux administrateurs un certain nombre de problèmes pour l'avenir.

CONCLUSION GÉNÉRALE

L'étude de l'administration du département d'Ille-et-Vilaine en 1790 et 1791, période de crise et de transformations qui a légué à la postérité une nouvelle structure administrative, révèle les caractères de l'organisation et du fonctionnement des rouages publics dans l'une des circonscriptions créées par l'Assemblée constituante.

Les recherches ont permis d'établir l'absence d'une solution de continuité entre l'Ancien Régime et le nouveau système administratif.

L'étude de l'organisation et de l'évolution des nouveaux rouages administratifs a montré qu'en dépit de difficultés d'adaptation, ceux-ci purent fonctionner avec suffisamment de régularité et de cohésion, excepté auprès d'un nombre important de municipalités rurales.

Le caractère des administrations et les manifestations de l'esprit public ont jeté du jour sur la nature et les nuances de la société du département et surtout sur le rôle éminent joué par la bourgeoisie dans l'établissement du nouveau régime.

Les phases de l'évolution administrative ont fait ressortir certaines insuffisances du nouveau régime dans le département et l'impuissance des administrations à résorber diverses causes de malaises dont l'existence hypothéquait l'avenir.

La création de l'organisation départementale se fit sans brusque rupture avec le passé : les organismes du département et, à un moindre degré, ceux des districts et des municipalités urbaines furent confiés à des agents qui avaient été mêlés, plus ou moins étroitement, au fonctionnement des anciens corps politiques, administratifs ou judiciaires du pays de Bretagne. La prépondérance, que les hommes de loi, ayant pénétré les arcanes du droit et des us et coutumes de l'Ancien Régime et habiles dans la dialectique, gagnèrent au sein de la nouvelle administration, prouve la stabilité des

hommes sinon des institutions. Les réformes judiciaires et l'abolition du régime seigneurial rendirent disponibles un grand nombre d'avocats, de procureurs et de juges qui occupèrent avec satisfaction des fonctions d'administrateurs. Au moment de l'installation des tribunaux, en octobre 1790, certains de ces hommes de loi optèrent pour les fonctions de justice, moins absorbantes que les charges administratives. Pour former leurs bureaux, les administrateurs s'efforcèrent de s'adjoindre les commis des anciens organismes et corps publics. Administrateurs et employés mirent leur compétence et leur expérience, acquises sous l'Ancien Régime, au service des nouveaux rouages de l'Etat. La continuité est surtout évidente dans l'administration du département qui groupa des personnalités renommées par leur capacité et leur expérience développées dans les différents domaines de l'administration, de la justice ou des sciences du dix-huitième siècle ; les organismes du département réunissaient, entre autres, le principal collaborateur de l'Intendant de Bretagne, Petiet, plusieurs sénéchaux, tel Borie, le brillant sénéchal de Rennes, et un nombre remarquable d'anciens avocats au Parlement, célèbres pour leur talent et leur situation de fortune. Chaque administration de district groupa également plusieurs personnes qui, au cours de leur carrière, s'étaient familiarisées avec le fonctionnement complexe des services de l'Ancien Régime et qui étaient aptes à leur double mission de liquidation d'un système décrété périmé et d'instauration de l'organisation administrative révolutionnaire.

L'étude de l'organisation et de l'évolution des nouveaux rouages administratifs a révélé que, sauf pour un assez important nombre de municipalités rurales, après une courte période transitoire de flottement, ils fonctionnèrent avec une régularité et une cohésion suffisantes.

Dans le département, l'essentiel du pouvoir appartint au Directoire du département. En temps normal, conformément aux textes législatifs, le Directoire eût vu son autorité bridée par toute une série de contrôles. Les décrets lui reconnaissaient surtout un pouvoir d'exécution. Ils accordaient, dans une certaine mesure, un rôle prépondérent à l'organe délibérant du département, le Conseil général, qui devait être un mentor vigilant pour le Directoire. En 1790 et 1791, les cir-

constances diminuèrent considérablement les fonctions du tuteur : le Directoire eut à agir, non seulement en tant qu'organe exécutif, mais aussi comme organe délibérant. Pendant le deuxième semestre de l'année 1790, il dut innover en l'absence de directives du Conseil. En 1791, les fonctionnaires du Directoire reçurent la mission d'exécuter des réformes de l'Assemblée constituante avant tout examen par le Conseil. En matière d'impositions, pour régler des différends religieux, ou à l'occasion de la fuite du roi, ils furent amenés à prendre des décisions importantes qui, légalement, relevaient de la compétence du Conseil. En maintes occasions, les administrateurs du Directoire subodorèrent les difficultés et n'hésitèrent pas à prendre les initiatives qui leur semblaient commandées par les événements. Cependant, chaque fois que l'objet traité mettait en jeu de grands intérêts, ils réservaient le droit d'approbation du Conseil général et motivaient leurs dispositions par des prescriptions ou des instructions de l'Assemblée nationale. Au cours de ses deux sessions de novembre 1790 et de novembre 1791, le Conseil général approuva en tout point les initiatives de la gestion du Directoire. Des retards furent accumulés dans la mise en œuvre de la plupart des réformes ou des dispositions de l'Assemblée constituante, notamment en matière d'impositions et de biens nationaux. L'impéritie et la négligence de beaucoup de municipalités rurales et quelquefois les insuffisances des administrations de district, surchargées de travail, ajoutèrent pour une large part aux lacunes de l'activité administrative. Le Conseil général approuva les mesures prises par le Directoire pour améliorer et accélérer les opérations administratives : il y eut une véritable unité de vue et d'action entre le Conseil et le Directoire du département.

L'administration du département établit des relations étroites avec les administrations des neuf districts qui lui étaient subordonnées et qui devaient, chacune dans son ressort, appliquer les dispositions du pouvoir central. Les administrateurs de district s'appliquèrent à créer une organisation et des méthodes de travail rationnelles et à normaliser leurs rapports avec les municipalités. Après une période difficile, où les organismes de district, sauf ceux du district de Rennes mieux dirigés, commirent des fautes de fonctionnement, le cours de leurs travaux devint plus régulier. Nulle

part, il ne se produisit de conflit de compétence entre le conseil et le directoire de district. Dans chaque district, comme dans le département, le directoire devint l'organe essentiel. Partout, les membres du conseil approuvèrent pleinement la gestion des administrateurs du directoire. Dans plusieurs districts, le procureur syndic se révéla l'agent public le plus dynamique et le plus compétent. Le poids de l'œuvre révolutionnaire reposa en grande partie sur les administrations du district. Les manifestations de l'opinion publique rendirent délicate pour les autorités de district l'application des réformes de la Constituante. Les administrateurs de district eurent à surveiller les opposants au régime et, à partir de janvier 1791, les ecclésiastiques réfractaires. Ils furent l'objet de pressions de la part de municipalités et de groupements patriotes qui leur suggéraient des mesures radicales. Les difficultés du travail administratif et l'application de la Constitution civile du clergé entraînèrent la démission de quelques-uns d'entre eux ; cependant, la plupart des fonctionnaires des districts demeurèrent fermement à leur poste.

L'évolution des administrations du département et des districts en 1791 révéla une homogénéité et une harmonie assez remarquables des différents corps. La consistance de l'organisation administrative se traduisit par la cohésion et la continuité des administrations, et par l'établissement de rapports hiérarchiques réguliers entre les diverses autorités : pouvoir central, administration du département, administrations de districts et municipalités. L'épreuve imposée au nouveau système par la fuite du roi, en juin 1791, révéla sa stabilité dans le département : l'efficacité du fonctionnement et des rapports des administrations réussit à éviter une grande perturbation de l'ordre public. Les résultats du renouvellement partiel des administrations du département et des districts, effectué au cours de l'été 1791, permirent d'espérer une réelle continuité administrative. Les administrateurs les plus influents du Directoire du département et des directoires de district furent réélus ; les administrations conservèrent les mêmes caractères qu'en 1790. A la fin de 1791, cette évolution permettait d'augurer un renforcement du pouvoir des autorités décentralisées du département et un accroissement de leur action.

Le caractère des administrations et les manifestations de l'esprit public dans le département d'Ille-et-Vilaine, au cours des années 1790 et 1791, ont mis en lumière les répercussions de l'instauration du nouveau régime sur la structure sociale. L'établissement de la nouvelle organisation administrative fut marqué par le triomple de la bourgeoisie, l'attitude d'expectative de la Noblesse, l'éloignement progressif du bas-clergé du parti de la réforme et l'accaparement des populations laborieuses par leurs difficultés matérielles.

Les administrations du département furent confiées surtout à des membres de la haute bourgeoisie dont certains, à la fin de l'Ancien Régime, confinaient à la Noblesse. Les administrations de district furent remises au soin de personnages de la moyenne bourgeoisie. Les juges des tribunaux de district furent choisis dans les mêmes milieux que les administrateurs. La plupart de ces représentants de la bourgeoisie n'avaient exercé dans les corps et organismes d'Ancien Régime que des fonctions subalternes, des fonctions d'exécution, dans lesquelles ils s'étaient rendus indispensables et qui leur avaient conféré une grande influence locale. Les attributions essentielles, les fonctions de direction, avaient appartenu à des personnalités de la Noblesse. La Révolution, qui par le régime censitaire attribua les charges de direction à la classe des citoyens les plus riches, marqua dans le département d'Ille-et-Vilaine, comme dans la majeure partie de la France, l'avènement de la bourgeoisie. Sous l'Ancien Régime, la bourgeoisie avait acquis par sa fonction économique dans l'Etat une grande puissance financière. Les divers administrateurs du département appartenaient à la même classe que la majorité des Constituants. Ils admiraient les institutions libérales de l'Angleterre célébrées à l'envi, en France, depuis le milieu du XVIII[e] siècle. Les administrateurs, qui avaient participé avec enthousiasme aux mouvements du début de la Révolution, accueillirent avec foi la Constitution que l'Assemblée nationale donna à la France, le 3 septembre 1791 : ils devinrent les modèles de l'esprit nouveau ; ils étaient convaincus que la Constitution devait être une panacée aux maux dont souffrait le royaume. Cette conviction les guidait dans l'application scrupuleuse des dispositions des législateurs. La plupart des administrateurs possédaient la fermeté de caractère et l'expérience nécessaires pour suppor-

ter la contention intense qui leur fut imposée. Ils furent soutenus dans leur mission, qu'ils envisageaient comme un apostolat, surtout par l'élément cultivé et riche de l'ancien Tiers Etat. Seule, une minorité de citoyens actifs remplit son rôle électoral : l'abstention électorale de la plupart des citoyens actifs issus des classes laborieuses, l'absence ou la faiblesse des indemnités accordées aux électeurs et aux administrateurs favorisèrent la prééminence de la bourgeoisie. Au cours des années 1790 et 1791, les nombreux obstacles, qui s'opposèrent au bon fonctionnement des rouages administratifs, incitèrent des patriotes avancés à conseiller aux administrateurs l'adoption de mesures d'exception. Des administrateurs de district se laissèrent influencer par les pressions de groupements de patriotes. Les administrateurs du département, dont la personnalité était très forte, conservèrent dans la majorité des cas leur liberté d'action. Parmi les représentants de la bourgeoisie qui avaient voulu présider à la mise en mouvement des nouveaux organes administratifs et qui avaient espéré terminer promptement la Révolution, certains furent déçus par l'évolution qui s'imposa aux administrations. Leurs hésitations donnèrent prise à la suspicion des patriotes ardents, tels les membres les plus avancés de la municipalité de Rennes, des municipalités urbaines et des Sociétés des amis de la Constitution, notamment Sevestre de la Mettrie, Duval, Gohier... qui, en particulier par le canal du *Journal des Départements,* vitupérèrent une attitude trop pusillanime à leur goût. Des administrateurs foncièrement modérés, respectueux des traditions et hostiles à tout changement radical, tel Borie et les fonctionnaires du directoire du district de Dol, préférèrent abandonner la scène publique. Cependant, ces démissions demeurèrent des cas isolés : la cohésion du personnel des différentes administrations n'en fut pas affectée ; la majorité des administrateurs demeurèrent en fonction et acceptèrent leur réélection.

Les difficultés de la bourgeoisie à instaurer le nouveau régime provinrent surtout des réactions des autres classes de la société. Les membres de la Noblesse, qui espéraient un retour prochain à l'ancien état de choses, réagirent d'abord mollement. Puis, tandis que certains émigraient, d'autres tentèrent d'ébranler le nouveau régime par leur abstention méprisante et aussi par une guerre de libelles. Plus important

pour l'avenir de la Révolution fut le détachement progressif du bas-clergé à l'égard de l'œuvre réformatrice. La Constitution civile du Clergé rejeta dans l'opposition la majorité des ecclésiastiques qui avaient accueilli avec un certain enthousiasme le mouvement de rénovation. L'influence considérable que le clergé paroissial exerçait sur le peuple, surtout dans les campagnes, multiplia les conséquences du refus de la plupart des prêtres de prêter le serment civique. Les Constituants éprouvaient une certaine méfiance à l'égard des classes laborieuses : une discrimination présida à l'élaboration du régime électoral ; la majeure partie du peuple fut confinée dans la classe des citoyens passifs ou dans la condition de simples citoyens actifs. A vrai dire, par suite de leur ignorance et des difficultés de leur existence, les classes laborieuses du département demeurèrent, non seulement insensibles devant la chute des administrations d'Ancien Régime, mais aussi indifférentes devant l'idée abstraite de liberté politique. Les classes laborieuses se montrèrent beaucoup plus préoccupées par des questions matérielles que politiques. Les populations rurales se passionnèrent pour la question agraire, passion qui suscita des troubles. Le problème des subsistances préoccupa beaucoup le peuple, surtout dans les villes et l'incita parfois à des révoltes. Les classes laborieuses répugnèrent à acquitter les impôts et s'opposèrent parfois par la violence à leur perception. Dans l'ensemble, le peuple demeura attaché aux prêtres insermentés qui avaient partagé ses privations : il leur voua une fidélité sentimentale plus que dogmatique ; d'ailleurs, il ne pouvait guère comprendre les principes gallicans professés par une partie de la bourgeoisie. Les réactions de la Noblesse, du Clergé et surtout du prolétariat freinèrent dans le département l'impulsion de la bourgeoisie dans l'application de l'œuvre réformatrice de l'Assemblée Constituante.

Les phases de l'évolution administrative dans le département ont fait ressortir certaines insuffisances du nouveau régime, l'impuissance des administrateurs à résorber diverses causes de malaises ou à corriger les malfaçons de l'activité de plusieurs organismes publics... En 1790 et 1791, le département révéla de multiples symptômes de crises ; certains prodomes présagèrent même de graves bouleversements. Les maux dont souffrait le département se traduisi-

rent notamment par des retards enregistrés dans la plupart des domaines de l'administration, par un grand malaise économique, par l'indifférence d'une importante fraction de la population à l'égard de l'œuvre de rénovation, par des attentats à l'ordre public et par l'intervention de groupements de citoyens dans le fonctionnement des administrations. Une partie de ces maux dataient de l'Ancien Régime, tels le malaise économique découlant, pour une bonne part, de la situation agricole défavorable et les inégalités sociales qui se traduisaient par de considérables différences de fortune et de train de vie ; par contre, bon nombre de maux étaient inhérents au nouveau régime. Les désordres qui accompagnèrent les débuts de la Révolution et la disparition des anciennes administrations accentuèrent les facteurs de la crise économique. Certaines dispositions de l'Assemblée constituante, telle la Constitution civile du Clergé créèrent de nombreuses difficultés au fonctionnement des nouvelles institutions. Surtout, le nouveau régime fut caractérisé par un affaiblissement de l'autorité centrale et, par contre-coup, de l'autorité locale : en de nombreuses circonstances, l'impuissance des administrations du département et des districts à se faire obéir, spécialement de beaucoup de municipalités rurales, accumula des retards dans leur activité et rendit difficile une évolution administrative régulière. D'autre part, les nombreuses perturbations de l'ordre public empêchèrent fréquemment les administrateurs, surtout ceux du département, de faire prévaloir leurs points de vue pourtant clairvoyants et modérés et accaparèrent leur attention alors que la solution de problèmes administratifs complexes exigeait des soins constants.

Les administrateurs du département étaient convaincus que la Constitution nouvelle devait être une panacée aux nombreux maux dont souffrait le pays : dans le Conseil général, le 17 novembre 1791, le vice-président du département, Jacques Jan, affirma cette foi aux effets bénéfiques de la Constitution ; mais il reconnut avec sincérité que seule une faible partie de l'œuvre confiée aux administrations avait été menée à bien et que des efforts considérables étaient nécessaires « pour rendre tous les Français heureux ».

TABLEAUX ANNEXES

Tableau N° 1

Tableau de la population active du département d'Ille-et-Vilaine et de la division du département d'Ille-et-Vilaine en districts, cantons, et assemblées primaires en 1790 (1).

	DISTRIBUTION DU DÉPARTEMENT EN DISTRICTS DIVISION DES DISTRICTS EN CANTONS ET DES CANTONS EN ASSEMBLÉES PRIMAIRES	NOMBRE DES ASSEMBLÉES PRIMAIRES	NOMBRE DES ÉLECTEURS	POPULATION ACTIVE NOMBRE DE CITOYENS ACTIFS
	District de Rennes.			
1	Rennes, Montgermont, Saint-Jacques-de-la-Lande	9	30	2 930
	Vern, Cesson, Chantepie	1	15	488
2	Hédé, Bazouges-sous-Hédé, Saint-Symphorien, Saint-Gondran, Vignoc, Langouët, Guipel	1	8	768
3	Gévezé, Montreuil-le-Gast, La Mézière, Parthenay, Pacé	1	8	867
4	L'Hermitage, Saint-Gilles, Vezin, Le Rheu	1	4	401
	Mordelles, Moigné, Cintré	1	5	548
5	Châteaugiron, Domloup, Nouvoitou, Veneffles, Saint-Aubin-du-Pavail	1	7	725
6	Noyal-sur-Vilaine, Brécé, Servon, Acigné, Thorigné	1	7	748
7	Liffré, Saint-Sulpice, Chasné, Ercé	1	5	525
8	Saint-Aubin-d'Aubigné, Aubigné, Montreuil-sur-Isle, Andouillé-Neuville, Saint-Médard, Saint-Germain-sur-Isle, Chevaigné	1	7	720
9	Betton, Melesse, Saint-Grégoire, Mouazé, La Chapelle-des-Fougerais	1	9	869
	TOTAL	19	95	9 599

(1) A.D. L 347. Ce tableau a été dressé à la fin du procès-verbal manuscrit de l'assemblée électorale du département tenue à Rennes du 1er au 16 juin 1790. L'orthographe des noms de la plupart des communes citées dans ce document a été respectée.

	District de Saint-Malo			
1	Saint-Malo	3	11	1 008
	Saint-Servan	1	8	800
	Paramé, Saint-Ideuc	1	3	321
2	Saint-Briac, Pleurtuis	1	7	731
	Saint-Enogat, Saint-Lunaire	1	4	388
3	Cancale, Saint-Coulon, Saint-Méloir-des-Ondes, Saint-Benoit-des-Ondes	1	10	1 033
4	Châteauneuf, Saint-Joüan, Saint-Père, Bonaban, Saint-Guinou, Saint-Suliac, La Gouesnière	1	7	727
5	Miniac-Morvan, Tressé	1	4	418
—	Plerguer, Pléder	1	5	522
6	Saint-Pierre-de-Pléguen, Lanhelen, Meillac, Pleugueneuc	1	9	899
7	Tinténiac, La Baussaine, Trimer, Saint-Domineuc, Saint-Thual, Tréverien, Longaulnay	1	11	1 087
	TOTAL	13	79	7 934
	District de Dol.			
1	Dol, Mont-Dol, Bagué-Pican, L'Abbaye Carfantin, Epiniac	1	10	974
	Bagué-Morvan, Villedé-Bidon, Saint-Léonard, Roslandrieux	1	5	457
2	Levivier, Hirel, Villedé-la-Marine, La Fresnaye, Lillemer	1	5	456
3	Roz-sur-Couasnon, Cherueix, Saint-Broladre, Saint-Marcan, Saint-Georges-de-Grehen	1	8	848
4	Trans, La Boussac, Vieuxviel	1	7	657
	Plene-Fougères, Sougeal, La Partie des Cendres en Bretagne	1	6	593
5	Antrain, La Fontenelle, Saint-Ouen-de-la-Roirie, Tremblay, Chauvigné	1	9	891
6	Bazouges-la-Pérouze, Noyal	1	7	657
	Saint-Rémy, Marcillé-Raoul, Rimou	1	3	343
7	Sens, Feins, Vieuvi, Gahard, Romazy	1	6	667
8	Dingé, Lanrigan, Québriac, Saint-Méloir	1	4	379
9	Combourg, La Chapelle-aux-Filmains	1	7	713
	Lourmais, Cuguen, Saint-Léger, Tremeheuc, Bonnemain	1	7	673
	TOTAL	13	84	8 307

	District de Fougères.			
1	Fougères, Lécousse	2	7	642
	Romagné, Saint-Sauveur-des-Landes	1	3	318
2	Fleurigné, Beaucé, La Chapelle-Janson, Le Loroux, Laignelet, Landéan, La Selle-en-Luitré	1	9	889
3	Louvigné-du-Désert, La Bazouge-du-Désert, Parigné, Mellé	1	8	797
4	Saint-Georges-de-Reintembault, Montault, Poillé, Le Ferré	1	9	724
	Le Châtellier, Villamée, Saint-Germain-en-Coglès	1	4	410
5	Saint-Brice, Saint-Etienne-en-Coglès, Coglès, La Selle-en-Coglès, Montour	1	9	889
6	Saint-Marc-le-Blanc, Baillé, Saint-Christophe-de-Valins, Le Tiercent, Saint-Hilaire-des-Landes	1	5	567
7	Saint-Aubin-du-Cormier, Gosné, Mézières, Saint-Jean-sur-Couasnon, Saint-Marc-sur-Couasnon, Saint-Ouen-des-Alleux	1	9	895
8	Billé, Combourtillé, Chienné, La Chapelle-Saint-Aubert, Vendel	1	5	521
9	Parcé, Luitré, Dompierre-du-Chemin, Javené	1	5	497
	TOTAL	12	73	7 149
	District de Vitré.			
1	Vitré, Pocé, Montreuil-sous-Pérouse	1	7	669
2	Izé, Messé, Taillis, Champeaux, Landavran	1	7	700
3	La Bouexière	1	2	249
	Dourdain, Livré	1	4	350
4	Châtillon-en-Vendelais, Princé, Montautour, Balazé, Saint-Christophe-des-Bois, Montreuil-des-Landes	1	7	682
5	La Chapelle-Erbrée, Saint-M'Hervé, Erbrée, Mondevert, Bréal	1	5	607
6	Argentré, Le Pertre, Etrelles	1	7	740
7	Louvigné, Vergéal, Torcé, Saint-Aubin-des-Landes, Cornillé	1	6	564
8	Domagné, Chauméré, Ossé, La Valette	1	5	564
9	Châteaubourg, Saint-Didier, Saint-Jean, Saint-Melaine, Marpiré, Broons	1	5	504
	TOTAL	10	55	5 525

	District de La Guerche			
1	La Guerche, Rannée, La Selle, Chelun, Drouges, Moussé	1	8	758
2	Martigné, Eancé, Forges	1	7	718
3	Retiers, Couesmes, Arbressec	1	6	603
4	Le Theil, Essé, Sainte-Colombe, Thourie	1	6	574
5	Janzé, Amanlis, Brie	1	9	860
6	Piré, Le Boistrudan, Chancé	1	7	670
7	Marcillé-Robert, Visseiche, Moulins	1	5	491
8	Domalin, Moutiers	1	6	605
	Bayes	1	4	470
9	Gennes, Saint-Germain-du-Pinel, Availles	1	6	553
	TOTAL	10	64	6 302
	District de Bain.			
1	Bain, Pancé, Saint-Sulpice-des-Landes	1	8	768
2	Fougeray	2	13	1 253
3	Messac	1	3	265
4	Ercé-en-Lamée, Lalleuz, Tresbœuf	1	6	600
5	Pléchâtel, Saint-Malo-de-Phily, Poligné	1	6	621
6	Bourg-des-Comptes, Laillée, Saint-Senoux	1	6	600
	Guichen	1	6	649
7	La Selle, La Couyère, Saulnière, Chanteloup, La Bosse	1	5	650
8	Corpnuds, Bourg-Barré, Orgères, Saint-Erblon, Saint-Armel	1	7	825
9	Bruz, Chavagne, Chartres, Noyal, Châtillon	1	7	667
	TOTAL	11	67	6 898

	District de Redon.			
1	Redon	1	4	371
	Bains	1	4	449
2	Renac, Langon, Brain	1	7	674
3	Sixt, Saint-Just	1	5	457
4	Pipriac, Bruc	1	7	691
5	Guipry, Lohéac, Lieurond	1	4	442
6	Maures, Saint-Germain-Després, Les Brûlais	1	8	827
	Comblessac, Saint-Seglin	1	2	232
7	Guignen	1	5	494
	La Chapelle-Bouexic, Mernel	1	3	292
8	Baulon	1	2	200
	Goven, Lassy	1	4	392
9	Campel, Loutehel	1	2	190
	TOTAL	13	57	5.710
	District de Montfort.			
1	Montfort, La Nouaye, Saint-Coulomb, Talensac, La Chapelle-Thouarault, Breteil	1	7	689
2	Bécherel, Saint-Pern, Cardroc, Miniac, Landujan	1	5	582
	La Chapelle-Chaussée, Les Ifs, Saint-Brieuc, Irodouer	1	7	678
3	Montauban, Médréac, Saint-Mervon, Saint-Uniac, Lou-du-Lac, La Chapelle-du-Lou	1	7	732
4	Saint-Méen, Quédillac, La Crouaix, Saint-Onen	1	8	766
5	Gaël, Saint-Malon, Bléruais	1	7	695
6	Plélan, Tréfendel, Maxent, Saint-Péran,	1	9	892
	Paimpont	1	4	462
7	Bréal, Saint-Thurial, Monterfil, Le Verger	1	7	667
8	Bédée, Pleumeleuc, Romillé, Claye, Langan	1	9	911
9	Iffendic, Saint-Maugan, Boisgervilly, Saint-Gonlay	1	9	950
	TOTAL	11	79	8 024
	TOTAL POUR LE DÉPARTEMENT	112	653	65 448

TABLEAU N° 2 (2)

« Etat des dépenses générales à la charge du département de l'Ille-et-Vilaine, pour l'année 1791, à répartir par sous et deniers pour livre additionnels au principal de chacune des contributions foncière et mobiliaire de ladite année. »

Le Directoire a réglé et fixé lesdites dépenses ainsi qu'il suit :

Paragraphe Ier	L.	S.	D.
Travaux et ouvrages publics			
1° Pour les dépenses de confection, entretien et réparations des routes...			
2° Pour les ouvrages des ports, digues et canaux à la charge du département...			
3° Pour le prix de l'acquisition des bâtimens destinés aux séances de l'administration du département	160.000		
4° Pour l'entretien ou réparation des prisons du tribunal criminel et des bâtimens et établissemens publics à la charge du département, de la nature de ceux ci-dessus désignés	3.000		
5° Pour l'excédent de la dépense de l'établissement des bureaux dans l'ancien palais de justice	1.427	15	10
TOTAL	164.427	15	10
Paragraphe II. — *Manufactures*			
Encouragement à des manufactures	2.000		
Paragraphe III			
Secours d'humanité et bienfaisance			
1° Enfants exposés.			
2° Secours extraordinaires à quelques hôpitaux	4.000		

(2) A.D. L 219. Compte rendu du Directoire du Département, tableau numéro 1.

	L.	S.	D.
3° Dépenses pour détruire la mendicité et le vagabondage	30.000		
4° Cours d'accouchemens	2.000		
5° Frais pour les épidémies et épizooties ..	2.000		
6° Secours aux incendiés	2.000		
TOTAL	40.000		

Paragraphe IV. — *Frais d'administration*

Dépenses fixes.			
Huit membres du Directoire	16.000		
Un membre du Conseil appelé au Directoire du 12 février au 1er juillet	761	2	2
Un procureur général syndic	4.000		
Un secrétaire général	2.000		
TOTAL	22.761	2	2
Dépenses variables.			
Traitement des chefs et commis	20.306		
Fourniture de papier, bois et lumière	5.000		
Frais de ports de lettres	1.200		
Frais d'impression	48.000		
TOTAL	74.506		

Paragraphe V

Fonds réservés pour les dépenses imprévues..	10.975	2	
Total général des dépenses à la charge du département pour l'année 1791	314.670		

Et après avoir comparé ladite somme de 314.670 livres avec celle de 3.146.700 livres faisant le montant du principal des contributions foncières et mobiliaire du département, avons reconnu que ladite somme de 314.670 livres revenait à 2 sols pour livre du total réuni desdites contributions.

Fait et arrêté à Rennes, le 8 septembre 1791.

Les Administrateurs composant le Directoire du Département de l'Ille-et-Vilaine...

Tableau N° 3 (3)

Etat général des impositions du département de l'Ille-et-Vilaine, pour 1790, divisé par districts

Noms des districts	Capitations, accessoires milices et casernement						Vingtième						Fouages ordinaires et extraordinaires			Total		
	des anciens contribuables			des ci-devant privilégiés			des anciens contribuables			des biens ecclésiastiques du domaine, etc.								
	L.	S.	D.	L.	S.	D.	L.	S.	D.	L.	S.	D.	L.	S.	D.	L.	S.	D.
Rennes	109.617	4	2	110.605	9		144.204	16	5	23.197	16	3	48.712	1	6	436.337	7	4
Saint-Malo	78.207	11	6	13.628	18		111.298	17		8.547	16	6	42.315	6	2	253.998	9	2
Dol	47.833	10		11.504	3	4	74.879		2	9.067	5	3	24.557	10	3	167.841	9	
Fougères	40.373	15	1	4.996	2		66.416	5	10	8.595	18	4	22.934	15	4	143.316	16	7
Vitré	41.534	15	1	5.785	5		61.624	4	7	8.980	14	6	20.144	9	2	138.069	8	4
La Guerche ..	39.545	3	3	3.589	3		57.495	4	7	10.104	15		19.365	10	8	130.099	16	6
Bain	37.491	6	2	5.030	4		49.001	18	1	10.684		1	16.448	15	10	118.656	4	2
Redon	30.315	9	3	3.844	15		45.314	11	9	1.135	11	1	15.045	5	5	95.655	12	6
Montfort	45.517	7	3	5.891	6		81.609	19		4.292	15	6	27.201	9	8	164.512	17	5
Totaux	470.436	1	9	164.875	5	4	691.844	17	5	84.606	12	6	236.725	4		1.648.488	1	

(3) A.D. L 219. Compte rendu du Directoire du département, tableau numéro 2.

Noms des districts	Rôles supplétifs Impositions personnelles			Impositions réelles			Montant des rôles supplétifs des six derniers mois 1789		
	livres	sols	deniers	livres	sols	deniers	livres	sols	deniers
Rennes	55.141	15	6	17.879	7	10	73.021	3	4
Saint-Malo	7.105	6	3	5.222	8	10	12.327	15	1
Dol	6.281	1	3	5.591	9	6	11.872	10	9
Fougères	2.733	18	6	4.678	18	6	7.412	17	
Vitré	2.920	12	6	5.420	2	5	8.430	14	11
La Guerche	1.921	6	8	5.285		6	7.206	7	2
Bain	2.718	13		3.574	5	4	6.292	18	4
Redon	2.277	8		3.201	14	4	5.479	2	4
Montfort	2.970	18		9.734	19	11	12.705	17	11
Totaux	84.070	19	8	60.588	7	2	144.659	6	110

Tableau N° 4 (4)

Etat général des contributions directes du département de l'Ille-et-Vilaine à lever en 1791

Noms des districts	Contribution mobiliaire									Totaux		
	Somme principale			2 sols pour livre pour les décharges et non-valeurs			2 sols pour livre pour les dépenses du département					
	livres	sols	den.	livres	sols	den.	livres	sols	den.	livres	sols	den.
Rennes	161.795	14		16.179	11	4	16.179	11	4	194.154	16	8
Saint-Malo	83.411	6	9	8.341	2	8	8.341	2	8	100.093	12	1
Dol	52.570	8	11	5.257	11		5.257	11		63.084	10	9
Fougères	42.059	12	9	4.205	19	3	4.205	19	3	50.471	11	3
Vitré	43.585	14	8	4.358	11	5	4.358	11	5	52.302	17	6
La Guerche	40.556	11	9	4.055	13	2	4.055	13	2	48.667	18	1
Bain	39.248	10	2	3.924	17		3.924	17		47.098	4	2
Redon	31.627	2	6	3.162	14	3	3.162	14	3	37.952	11	
Montfort	47.544	18	6	4.754	9	10	4.754	9	10	57.053	18	2
Totaux	542.400			54.239	19	10	54.239	19	10	650.879	19	8

(4) A.D. L 219. Compte rendu du Directoire du département, tableau numéro 3.

Noms des districts	Contribution foncière									Totaux		
	Somme principale			1 sol pour livre pour les décharges et non-valeurs			2 sols pour livre pour les dépenses du département					
	livres	sols	den.	livres	sols	den.	livres	sols	den.	livres	sols	den.
Rennes	541.061			27.053	1		54.106	2		622.220	3	
Saint-Malo	430.831	13	2	21.541	11	7	43.083	3	2	495.456	7	11
Dol	278.883	2	11	13.944	3	11	27.888	6	3	320.715	12	3
Fougères	250.597	1	9	12.529	17	1	25.059	14	2	288.186	13	
Vitré	229.331	6	7	11.466	11	4	22.933	2	8	263.731		7
La Guerche	215.566	7	7	10.778	6	4	21.556	12	8	247.901	6	7
Bain	183.565	6	1	9.178	5	3	18.356	10	7	211.100	1	11
Redon	169.287	7	8	8.464	7	4	16.928	14	9	194.680	9	9
Montfort	305.176	14	3	15.258	16	8	30.517	13	5	350.953	4	4
TOTAUX	2.604.300			130.214	19	8	260.429	19	8	2.994.944	19	4

TABLEAU N° 5

Etat du montant du prix des biens nationaux immobiliers vendus dans l'étendue du département d'Ille-et-Vilaine, jusqu'au 31 octobre 1791

Noms des districts	Estimation			Produit des ventes			Différence		
	livres	sols	deniers	livres	sols	deniers	livres	sols	deniers
Rennes	1.387.817	6	2	2.011.382	16	6	623.565	10	4
Saint-Malo	620.818	19	2	1.017.840			397.021		10
Dol	648.762	3		1 005.855	10		357.091	7	
Fougères	745.839	18		1.078.368			332.528	2	
Vitré	951.341	18	6	1.181.453	12		230.111	13	6
La Guerche	442.270	8		645.579	2		203.308	14	
Bain	139.883			192.519	14		52.636	14	
Redon	262.187	10		369.386			107.198	10	
Montfort	296.137	10		431.441			135.303	10	
TOTAUX	5.495.058	12	10	7.933.823	14	6	2.438.765	1	8

Vu et vérifié par nous, Administrateurs composant le Comité nommé par le Conseil général du département pour l'examen du rapport du Bureau des Domaines Nationaux.

A Rennes, le 10 décembre mil sept cent quatre-vingt-onze.

Signé : Michel, Longueville l'aîné, Thibauld le Poitevin.

(5) A.D. L 219. Compte rendu du Directoire du département, tableau numéro 6.

BIBLIOGRAPHIE

I. — SOURCES INÉDITES

I. — DOCUMENTS D'ARCHIVES

A. — *Archives nationales*

Série F - Administration générale de la France.

F 1 b II : Ille-et-Vilaine I. - Personnel administratif. Objets généraux.

F 1 b II : Ille-et-Vilaine 2 - Personnel administratif. Objets généraux, ans VII - XI-

F 1 c III : Ille-et-Vilaine 1 - Administration générale - Esprit public et élections - 1789 - an IX.

F 1 c III : Ille-et-Vilaine 6. Comptes rendus administratifs - 1788-1792.

F 1 c III : Ille-et-Vilaine 9. - Esprit public - Adresses et adhésions - 1790-1824.

F 1 c III : Ille-et-Vilaine 11 - Correspondance et divers. - 1790-1814.

F 7 : 3679 Ille-et-Vilaine 1 - Police générale. 1790 - an V.
Correspondance et pièces relatives aux émeutes, violences et excès commis en divers lieux du département (1790-1792).
Correspondance et pièces relatives aux émigrés (1791-1792).

F 19 - 430 - 431 Ille-et-Vilaine.
Cultes. Correspondances et pièces relatives au culte et aux troubles occasionnés par la résistance aux lois concernant le clergé.

B — *Archives départementales d'Ille-et-Vilaine* (A.D.)

a) *Manuscrits.*

1) Série L - Archives de la Période Révolutionnaire (1789- - an VIII).

L 112. — (Liasse) Lettres patentes et proclamations du Roi sur décrets de l'Assemblée nationale (1789-1790).
Pièces, placards.

L 214. — (Registre) Procès-verbaux des séances du Conseil général du département d'Ille-et-Vilaine (1790-1792).
Registre grand in-folio contenant 384 pages.

L 225. — Copies des procès-verbaux des délibérations et arrêtés du Directoire du département d'I.-et-V. non signés, 29 juillet - 15 décembre 1790.
Registre grand in-folio contenant 342 pages, non relié.

L 225. — Copies des procès-verbaux des délibérations et arrêtés du Directoire du département non signées (16 décembre 1790 - 26 janvier 1791 ; 6-14 février 1791 ; 6-29 avril 1791 ; 25 mai - 9 juillet 1791).
24 cahiers de 24 p. chacun. In-folio feuillets.

L 244. — (Registre). Registre des arrêtés du Directoire du département. Janvier-février 1791.
Registre in-4° de 490 feuillets papier.

L 245. — Registre des arrêtés du Directoire du département. Mars-avril 1791. Registre in-4° de 613 feuillets.

L 246. — Registre des arrêtés du Directoire du département. Mai-juin 1791.
Registre in-4°, 386 feuillets.

L 247. — Registre des arrêtés du Directoire du département. Juillet 1791.
Registre in-4°, 346 feuillets.

L 248. — Registre des arrêtés du Directoire du département. Août 1791.
Registre in-4°, 339 feuillets.

L 249. — Registre des arrêtés du Directoire du département. Septembre-octobre 1791.
Registre in-4°, 431 feuillets.

L 250. — Registre des arrêtés du Directoire du département. Novembre-décembre 1791. Registre in-4°, 297 feuillets.

L 330. — (Liasse) Tableaux des divisions administratives du département d'Ille-et-Vilaine. 1789 - an II.

L 337. — (Liasse) Assemblées primaires - Procès-verbaux de nomination des électeurs. 1790.
Pièces papier.

L 338. — (Liasse) Assemblées primaires. Procès-verbaux de nomination des électeurs. 1791.

L 346. — (Liasse) Listes des électeurs nommés par les assemblées primaires. 1790 - an VIII.

L 347. — (Liasse). Procès-verbaux manuscrits de nomination des députés, des administrateurs du département et des districts, des procureurs syndics, juges, accusateurs publics, greffiers, hauts jurés, curés, etc. 1790 - an VII.

L 348. — (Liasse). Personnel administratif. Administrateurs du Conseil et du Directoire du département, des directoires et des conseils de districts. 1790 - an VIII.

L 349. — (Liasse). Personnel administratif. Employés des bureaux du Directoire du département. Lettres de demandes de places et de secours. 1791 - an III.

L 376. — (Liasse) Correspondance de l'administration du département avec le ministre de l'Intérieur. 1790 - an V.

L 389. (Liasse). Juin 1791. Mesures administratives et troubles, à la nouvelle de la fuite du Roi et aux bruits de descente des Anglais. Incendie de châteaux.

L 503. — (Liasse). Mouvement de la population. 1790 - an VIII.

L 559. — (Liasse). Etat du personnel départemental et registre des traitements. District de La Guerche.

L 996. — (Liasse) Cultes : Personnel. Nomination de Le Coz, évêque métropolitain du Nord-Ouest. Election et installation de curés (Districts de Dol et Vitré). Exercice du culte.

L 997. — (Liasse). Cultes. Observations sur le décret de l'Assemblée nationale pour la Constitution civile du Clergé. Instruction et catéchisme par Mainguy et Lanjuinais.

L 1007. — (Liasse) Culte et circonscriptions paroissiales ; personnel ; serment schismatique ; 1791 - an III.

L 1161. — Registre des délibérations et arrêtés du conseil du district de Bain, 1790-1791.

L 1163. — Registre des délibérations et arrêtés du directoire du district de Bain, 11 août - 4 novembre 1790.

L 1164. — Registre des délibérations et arrêtés du directoire du district de Bain, 4 novembre 1790 - 14 janvier 1791.

L 1167. — Cinquième registre des délibérations et arrêtés du directoire du district de Bain, 26 mai - 20 juillet 1791.

L 1199. — Registre des délibérations et arrêtés du conseil du district de Dol, 1790-1792.

L 1200. — Registre des délibérations et arrêtés du directoire du district de Dol. 7 août 1790 - 22 avril 1791.

L 1201. — Registre des délibérations et arrêtés du directoire du district de Dol, 23 avril 1791 - 20 juillet 1791.

L 1218. — (Liasse) District de Dol - Divisions administratives : projet de suppression du district ; délibérations des municipalités. 1790-1793.

L 1219. — (Liasse) District de Dol. Elections des administrateurs du district et élections communales. 1790 - an IV.

L 1221. — (Liasse) District de Dol, Société des amis de la Constitution. Police administrative. 1790 - an III.

L 1242. — Registre des délibérations du Corps d'administration du district de Fougères. 1790-1791.

L 1243. — Registre des délibérations et arrêtés du directoire du district de Fougères, 11 octobre 1791 - 28 thermidor - an II.

L 1253. — Registre des délibérations et arrêtés du conseil du district de La Guerche, 1790-1792.

L 1254. — Registre des délibérations et arrêtés du directoire du district de La Guerche, 11 août 1790 - 26 octobre 1792.

L 1270. — Procès-verbaux des délibérations et arrêtés du conseil du district de Montfort, 1790-1792. Procès-verbaux des séances du directoire du district de Montfort, 5 juillet - 31 décembre 1790.

L 1325. — Registre des délibérations et arrêtés du conseil du district de Rennes, 1790-1793.

L 1326. — Table des délibérations du directoire du district de Rennes, 1790 - an III.
L 1327. — Premier registre des délibérations et arrêtés du directoire du district de Rennes (12 juillet 1790 - 1er janvier 1791).
L 1328. — Deuxième registre des délibérations et arrêtés du directoire du district de Rennes (8 janvier - 17 mars 1791).
L 1329. — Troisième registre des délibérations et arrêtés du directoire du district de Rennes (18 mars - 15 juillet 1791).
L 1330. — Quatrième registre des délibérations et arrêtés du directoire du district de Rennes (15 juillet 1791 - 10 février 1792).
L 1343. — (Liasse) Elections, assemblées primaires, personnel municipal, état civil (1790 - an III).
L 1348. — Comptabilité du directoire du district de Rennes. Compte rendus de la gestion du directoire au conseil du district de Rennes, le 15 septembre 1790 et le 15 octobre 1791.
L 1371. — Registre des délibérations et arrêtés du conseil du district de Vitré, 1790-1792.
L 1376. — District de Saint-Malo : élections et personnel.
L 1387. — Administration et comptabilité du district de Saint-Malo, 1790 - an IV.
L 1443. — Premier registre des délibérations de la Commission de liquidation nommée par les cinq départements formés de l'ancienne Bretagne, 13 septembre - 20 novembre 1790.
L 1444. — Deuxième registre de délibérations de la Commission de liquidation, 22 novembre - 28 décembre 1790.
L 1445. — Troisième registre de délibérations de la Commission de liquidation, 29 décembre 1790 - 20 janvier 1791.
L 1446. — Quatrième registre de délibérations de la Commission de liquidation, 2 mai 1791 - 29 juin 1791.
L 1447. — Cinquième registre de délibérations de la Commission de liquidation, 30 juin - 12 août 1791.
L 1555. — Registre des arrêtés de la Commission philanthropique de Rennes, 29 vendémiaire - 4 frimaire - an III.
L 1557. — (Liasse) Société des amis de la Constitution établie à Rennes : correspondance, adresses... 1790 - an IV.

2) Série I F - Collections et grands fonds.

XIII - Fonds de la Grimaudière.
1 F 1752. — Histoire de la Révolution dans le district de Fougères.
XVIII - Fonds Guillet.
I F 1848. — Dossier concernant Claude-Louis Petiet, ancien subdélégué de Bertrand de Molleville. 1789-1793.

b) *Imprimés.*

L 59. — (Volume) Collection générale des décrets rendus par l'Assemblée nationale (tome 1er). Impr. à Paris chez Baudouin. In-8°, 348 pages (broché).

L 218 — (Volume) « Rapport fait au Conseil du département de l'Ille-et-Vilaine par M. Petiet, procureur général syndic sur les travaux du Directoire ». Volume in-4°, 220 p. imprimé à Rennes, chez Robiquet, en 1790.

L 219. — (Volume) « Compte rendu au Conseil du département de l'Ille-et-Vilaine par le Directoire de sa gestion pendant l'année 1791, au commencement des séances de la seconde session du Conseil, ouverte le 15 novembre de l'an III[e] de la liberté française. »
In-4°, 144 et 118 pp. et 25 tableaux (broché).

L 1463. — Précis du travail de la Commission de liquidation, fait en commission à Rennes, le 20 janvier 1791. Brochure imprimée à Rennes, chez V[ve] Vatar, 42 pages.

C — *Archives départementales de Loire-Atlantique*

L 113. — (Registre) Correspondance reçue et expédiée, 13 novembre 1790. 26 pluviose an II. Registre grand in-folio contenant 147 feuillets.

L 157 (Liasse). Documents bretons - Délibérations et arrêtés de l'administration du département ; correspondance des administrateurs du département - 1789 - an VIII. Liasse comprenant 146 pièces.

D — *Archives municipales de Rennes* (*A.M.R.*)

a) Manuscrits.

1) Série D - Administration de la ville de Rennes.

D/I 2. — Registre des délibérations prises par le Corps municipal de Rennes, 9 mars 1790 - 22 novembre 1790. Grand in-folio de 100 feuillets.

D/1 3. — Registre des délibérations prises par le Corps municipal de Rennes, 24 novembre 1790 - 31 décembre 1791. Grand in-folio de 100 feuillets.

D/2 2. — Registre des délibérations prises par le Conseil général de la Commune de Rennes, 5 mars 1790 - 8 août 1792. Grand in-folio de 200 feuillets.

D/3. — Gestion financière de la commune de Rennes - Comptes rendus des années 1790, 1791, an II, an III. Registre.

2) Série i - Police. Justice.

i/2 2. — (Liasse). Société des amis de la Constitution. 1791. 1793. Liasse de pièces.

b) Imprimé.

D/3. — Premier et second comptes publics de 1790 et 1791, rendus à la commune de Rennes par ses officiers municipaux... Brochure de 144 pages, imprimée chez la V[ve] de François Vatar.

E — *Archives municipales de Saint-Malo*

Série D - Administration générale de la commune.

L L 22. — (D. 2) Registre manuscrit des délibérations du conseil général de la commune et des délibérations de l'assemblée de la municipalité, 1er mars 1790 - 1er janvier 1791. Grand in-folio de 197 feuillets papier, relié parchemin.

2. — Mémoires et thèses inédits.

Jean Bricaud. — L'organisation administrative du département d'Ille-et-Vilaine sous l'Assemblée Constituante. D.E.S., 1960, Faculté des Lettres de Rennes, 340 p.

Paul Fabre. — La Commission Intermédiaire de la navigation intérieure de Bretagne. D.E.S., 1951, Faculté des Lettres de Rennes, 120 p.

Similien Gautron. — La formation du département d'Ille-et-Vilaine. Thèse pour le doctorat présentée et soutenue devant la Faculté de Droit de Rennes le 23 juin 1952. Ouvrage dactylographié, S.L. 84 f.

II. — MÉMOIRES ET OPUSCULES ANCIENS

— Adresse aux Bretons, S. L. n. d., petit in-8° de 16 pages. (Cette brochure imprimée contient un pamphlet contre l'œuvre de l'Assemblée Constituante et fut sans doute rédigé en 1790 par un ou plusieurs magistrats du Parlement de Bretagne.)

Borie. — Statistique du département d'Ille-et-Vilaine publiée par ordre du ministre de l'Intérieur, Paris, imprimerie des Sourds-Muets, 1801, in-8°, 56 pages.

René-Jean de Botherel (Comte). — Protestations adressées au Roi et au Public. Brochure in-4° de 29 pages et un tableau. (La protestation principale est datée du 13 février 1790, au Plessix-Botherel).

J.-B. Robinet. — Ma vie patriotique. Rennes, plaquette in-8°, 16 p. (Cette justification fut rédigée en prison, le 13 floréal an II.) Imprimée à Rennes, chez J. Robiquet.

III. — TRAVAUX

I — *HISTOIRE GENERALE*

A. Aulard. — Histoire politique de la Révolution Française. « Origine et Développement de la Démocratie et de la République », 1789-1804, Paris, Librairie Armand Colin, 1901. Gr. in-8°.

Armand Brette. — Atlas des bailliages ou juridictions assimilées ayant formé unité électorale en 1789 dressé d'après les actes de la convocation conservés aux Archives Nationales, Paris, Impr. Nat., 1904. In-fol., XXXV p., 33 cartes.

Marcel Bruneau. — Les débuts de la Révolution dans les dépar-

tements du Cher et de l'Indre (1789-1791), Thèse pour le doctorat ès-lettres, Paris, Librairie Hachette, 1902, in-8°, LII - 468 p.

E. Lavisse. — Histoire Générale du IV^e S. à nos jours. Tome VIII, La Révolution Française 1789-1799, Paris, Armand Colin et C^ie, 1896. In-8°, 992 p.

E. Lebègue. — Thouret (La vie et l'œuvre d'un Constituant), 1746-1794. Thèse pour le doctorat ès-lettres, Paris, Félix-Alcan, 1910. In-8°, VII - 320 p. 1 portr.

G. Lefebvre. — La Révolution Française, Paris, P.U.F., 1957. In-8°, 686 p.

« Les Ministères français », 1789-1911, Publications de la Société d'Histoire Moderne. Tome II, Paris, Cornély et C^ie, 1911. In-8°, 79 p.

Robinet Dr., Robert Adolphe et J. Le Chaplain. — Dictionnaire historique et biographique de la Révolution et de l'Empire, 1789-1815, Paris, Librairie Historique de la Révolution et de l'Empire, s. d., 2 vol. In-8°.

Charles Schmidt. — Les sources de l'Histoire de France depuis 1789 aux Archives Nationales, Paris, Librairie Champion, 1907 - 288 p.

H. Taine. — Les origines de la France contemporaine. La Révolution. Tome I. Troisième édition, Paris, Hachette et C^ie, 1878. In-8°, 466 p.

Louis Villat. — La Révolution et l'Empire (1789-1815), tome I, Les Assemblées Révolutionnaires (1789-1799), « Clio », Paris, P.U.F., 1947. In-8°, 421 p.

Arthur Young. — Voyages en France pendant les années 1787, 1788, 1789, traduits, annotés et précédés d'une notice biographique par M. H.-J. Lesage, 2^e édition, Paris, Guillaumin, 1882, 2 vol. in-8°.

II. — OUVRAGES GENERAUX SUR LES INSTITUTIONS ET LA VIE ADMINISTRATIVE

Jean Bancal. — Les circonscriptions administratives de la France. Leurs origines et leur avenir, Paris, Libr. du Recueil Sirey, 1945. Gr. in-8°, 493 p., 2 cartes, 1 dépl.

J.-J. Chevallier. — Histoire des Institutions politiques de la France de 1789 à nos jours, Paris, Dalloz, 1952. In-8°, 628 p.

L. Duguit, H. Monnier, R. Bonnard. Les Constitutions et les principales lois politiques de la France depuis 1789. Septième édition par Georges Berlia, Paris, Librairie de droit et de jurisprudence, 1952. In-8°, L XXVI - 707 p.

Jacques Ellul. — Histoire des Institutions, Tome II - Institutions Française. Collection « Thémis », Paris, P.U.F., 1956. In-12°, VIII - 888 p.

A. Esmein. — Précis élémentaire de l'histoire du droit français

de 1789 à 1814. Révolution, Consulat et Empire, Paris, Larose, 1908. - In-8°.

Marcel Garaud. — Histoire générale du droit privé français (de 1789 à 1804). Avant-propos de Georges Lefebvre.
Paris, Sirey, 1953-1958. 2 vol. 25 cm.
Tome I : La Révolution et l'égalité civile. 277 p.
Tome II : La Révolution et la propriété foncière. 404 p.

Jacques Godechot. — Les Institutions de la France sous la Révolution et l'Empire, Paris, P.U.F., 1951. In-4°, VIII - 688 p.

F. Laferriere. — Cours de Droit Public et Administratif. Deuxième édition, Paris, Joubert, 1841, 660 p.

André de Laubadaire. — Traité élémentaire de Droit Administratif, Paris, L.G.D.J., 1957. In-8°, 823 p.

Gabriel Lepointe. — Histoire des Institutions du droit public français au dix-neuvième siècle (1789-1914), Paris, Ed. Domat Monchrestien, 1953. In-8°, 777 p.

G. Lepointe. — Histoire des Institutions et des Faits Sociaux (987-1875), Paris, Monchrestien, 1956. In-8° III - 1005 p.

F. Olivier-Martin. — Histoire du droit français des origines à la Révolution, Paris, Domat - Monchrestien, 1948. In-8°, XV - 759 p.

Marcel Waline. — Traité élémentaire de Droit Administratif, Paris, Librairie du Recueil Sirey. Sixième édition, 1950. In-8°, V - 642 p.

III. — OUVRAGES RELATIFS A LA BRETAGNE

Binet. — Les répercussions de la fuite de Louis XVI en Bretagne (23 juin - 1er juillet 1791). Extrait du Bulletin historique et philologique. 1911. Brochure, in-8°, 32 p., Paris, Imprimerie Nationale, 1912.

Augustin Cochin. — Les sociétés de pensée et la Révolution en Bretagne (1788-1789), Paris, librairie Honoré Champion, 1925. 2 vol. in-4°.
Tome 1, Histoire Analytique, 470 p.
Tome 2, Synthèse et Justification, 390 p.

J. Coupel. — Bibliographie d'articles et périodiques concernant la Bretagne (1798-1900), Rennes, Plihon et Hommay, 1911. Pet. in-4°, 296 p.

Léon Dubreuil. — La Révolution dans le département des Côtes-du-Nord (Etudes et Documents), Préface de M. H. Sée, Paris, Champion, 1909. In-12°, 312 p.

Armand Duchatellier. — Histoire de la Révolution dans les départements de l'ancienne Bretagne, Paris, Desessard, 1836, 6 vol. in-8°.

E. Dupont. — La condition des paysans dans la Sénéchaussée de Rennes, à la veille de la Révolution, Paris, H. Champion, Rennes, Plihon et Hommay, 1901. Pet. in-4°, VI, 214 p.

A. Dupuy. — Etudes sur l'administration municipale en Bretagne,

au XVIII[e] siècle, Paris, Librairie Alphonse Picard, Rennes, Plihon, 1891, in-8°, 2 vol.

E. Durtelle de Saint-Sauveur. — Histoire de Bretagne des origines à nos jours, Rennes, Plihon ; Paris, Plon, 1935, 2 vol. in-8°, tome I, 416 p. dépl. tome II, 482 p. dépl.

Henri Fréville. — L'Intendance de Bretagne. 1689-1790. Essai sur l'histoire d'une intendance en Pays d'Etats au XVIII[e] siècle, Rennes, Plihon, 1953. 3 vol. in-8°, pl.

Henri Fréville. — Notes sur la dissolution des Administrations d'Ancien Régime en Bretagne, et la naissance d'un régime administratif nouveau (1788-1790), R.H.D. 1952, p. 273 et 274 (Revue Historique de Droit Français et Etranger).

André Giffard. — Les justices seigneuriales en Bretagne aux XVII[e] et XVIII[e] siècles, 1661-1791, Paris, 1902. In-8° XXVIII - 392 p.

Guillotin de Corson (L'Abbé Amédée). — Pouillé historique de l'archevêché de Rennes, Rennes, Fougeray, Paris, Haton, 1880-1886, 6 vol. in-8°.

Guillotin de Corson. — Les grandes seigneuries de Haute-Bretagne, Rennes, Plihon et Hervé, 1897-1899. Gr. in-8°, 79 p.

Désiré Jouany. — La formation du département du Morbihan, Thèse de doctorat en droit, Académie de Paris, Vannes, imprimerie ouvrière vannetaise, 1920. In-8°, 79 p.

René Kerviller. Répertoire général de biobibliographie bretonne. Livre premier : Les Bretons, Rennes, Plihon, 1886-1908. 17 volumes in-8°.

René Kerviler. — Recherches et notices sur les députés de la Bretagne aux Etats Généraux et à l'Assemblée Nationale Constituante de 1789, 2 vol. in-8°. Tome I, Nantes, 1885, 426 p. Tome II, Rennes, Plihon et Hervé, 1889, 310 p.

René Kerviller. — Cent ans de représentation bretonne. Galerie de tous les députés envoyés par la Bretagne aux diverses législatures qui se sont succédées depuis 1789 jusqu'à nos jours. 2[e] série. L'Assemblée Législative (1791-1792), Paris, Perrin, 1891. In-8°, 100 p.

René Kerviler. — La Bretagne pendant la Révolution, Rennes, Société des bibliophiles bretons, 1912. In-4°, 361 p.

La Borderie (Arthur Le Moyne de). — Histoire de Bretagne continuée par Barthélémy Pocquet, Rennes, Paris, 1896-1914, 6 vol. in-4°. Tome VI, par Barthélémy Pocquet, La Bretagne Province (1715-1789). Rennes, Plihon, 563 p.

Le Guillou-Penanros. — L'administration du département du Finistère de 1790 à 1794, Brest, impr. Fr. Halégouet, 1878. In-8°, VIII, 468 p.

J. Letaconnoux. — Les subsistances et le Commerce des grains en Bretagne au XVIII[e] siècle, Rennes, Oberthur, 1909, Gr. in-8°.

P. Levot. — Biographie bretonne. Recueil de notices sur tous les Bretons qui se sont fait un nom, Vannes, Paris, 1852-1857. 2 vol. in-8°, 976 et 984 p.

Ogée. — Dictionnaire historique et géographique de la province

de Bretagne. Nouvelle édition revue et augmentée par MM. A. Marteville et P. Varin, Rennes, Molliex, 1843-1853, 2 vol. Gr. in-8°, 535 et 986 p.

Paris - Jallobert (abbé Paul) et Chassin du Guerny (René). — Anciens registres paroissiaux de Bretagne (baptêmes, mariages, sépultures), Rennes, Plihon, 1890-1914. 13 vol. et 9 plaq. in-8°.

Barthélémy Pocquet. — Les origines de la Révolution en Bretagne, Paris, E. Perrin. 1885. 2 vol. in-12°.

P. Potier de Courcy. — Nobiliaire de Bretagne ou tableau de l'aristocratie bretonne, depuis l'établissement de la féodalité jusqu'à nos jours, Saint-Pol-de-Léon, 1846. I vol. in-4°.

Armand Rebillon. — Les Etats de Bretagne de 1661 à 1789. Leur organisation. L'évolution de leurs pouvoirs. Leur administration financière, Thèse de Doctorat ès-lettres, Rennes, 1932. In-8°, 792 p.

Frédéric Saulnier. — Le barreau du Parlement de Bretagne au XVIII[e] siècle, Revue des Provinces de l'Ouest. 1855, p. 480, 12 p.

Henri Sée. — Le rôle de la bourgeoisie bretonne à la veille de la Révolution. S.L.N.D. 1 broch. in-8°, 29 p.

Henri Sée. — Les classes rurales en Bretagne du XVI[e] siècle à la Révolution, Paris, Giard et Brière, 1906, Gr. in-8°.

Henri Sée et André Lesort. — Cahiers de doléances de la Sénéchaussée de Rennes pour les Etats Généraux de 1789. Publiés et annotés par H. Sée et A. Lesort. Rennes, Oberthur, 1909-1912. Gr. in-8°, 4 vol.

Louis de Villers. — Les Sociétés littéraires et scientifiques de Bretagne au XVIII[e] siècle, Rennes, Prost, 1910. In-8°, 43 p.

IV. — OUVRAGES RELATIFS AU DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

Louis Benaerts. — Le régime consulaire en Bretagne. Le département d'Ille-et-Vilaine durant le Consulat. 1799-1804, Thèse de doctorat ès-lettres. Paris, Champion, 1914. XV - 383 p. I carte.

Léon Dubreuil. — Le district de Redon. (Essai sur l'administration générale d'un district pendant la Révolution.) 1[er] juillet 1790 - 18 ventôse an IV, Rennes, Plihon et Hommay, 1903. In-8°, 218 p.

E. Ducrest de Villeneuve et D. Maillet. — Histoire de Rennes. Rennes, Morault, 1845. In-8°, 547 p., 2 anciens plans de 1616 et 1665.

F. Duine. — Dolois de l'époque révolutionnaire. Députés, prêtres, écrivains, Rennes, Prost, 1909. In-8°, 19 p.

F. Duine. — Les Communes rurales de Bretagne. « Guipel » des origines jusqu'à nos jours, Rennes, Librairie Moderne, 1924. Plaq. in-8°, 42 p.

Louis Even. — La vie municipale à Vitré, de 1750 à 1790. Comité

des travaux historiques et scientifiques. Notices, inventaires et documents. Rodez, Paris, 1927, 68 p.

Abbé R. Feyel. — Histoire religieuse du district de Rennes sous la Législative. S.L.N.N., 1911. In-8°, 13 p.

Frotier de la Messelière (Vicomte Henri). — Filiations bretonnes. Recueil des filiations directes des représentants actuels des familles nobles, de Bourgeoisie armoriée ou le plus fréquemment alliées à la Noblesse d'origine bretonne ou résidant actuellement en Bretagne depuis leur plus ancien auteur vivant en 1650, Saint-Brieuc, 1912-1924. 5 vol. in-8°.

J. Grimault. — Essai sur la Révolution au pays de Rennes, Rennes, Plihon, 1921. Gr. in-8°.

Adolphe Guillou. — Département d'Ille-et-Vilaine. Documents relatifs à la vente des biens nationaux. Publiés par Adolphe Guillou et Armand Rébillon. Districts de Rennes et de Bain, Rennes, Oberthür, 1911. Gr. in-8°.

E. Herpin. — Saint-Malo sous la Révolution, 1789-1800, Saint-Malo, Guerin, 1931. In-8°, 402 p.

Jules Haize. — Une commune bretonne pendant la Révolution. Histoire de Saint-Servan de 1789 à 1800. Saint-Servan, Haize, Paris, Champion, 1907. In-8°, XI + II, 285 p.

Louis Legoux. — Les tribunaux de district en Ille-et-Vilaine 1790-1795. Thèse pour le doctorat en droit, Rennes, Prost, 1912. In-8°, 157 p.

Ogée et A. Marteville. — Rennes ancien, Rennes moderne, 3 tomes, Rennes, Deniel et Verdier.

Abbé Paul Paris-Jallobert. — Journal historique de Vitré, en documents et notes pour servir à l'histoire de cette ville, Vitré, 1880. In-4°, 600 p.

R. Picaud. — L'esprit public à Rennes et le fédéralisme dans l'Ille-et-Vilaine, août 1792, septembre 1793. Annales de Bretagne, t. 25, 1910, p. 287 à 294.

Armand Rebillon. — Recherches sur les anciennes corporations ouvrières et marchandes de la ville de Rennes, Paris, Picard, Rennes, Plihon et Hommay, 1902. In-8°, 248 p.

Bertrand Robidou. — Histoire et panorama d'un beau pays, Saint-Malo, Saint-Servan, Dinan, Dol et environ, Dinan, 1853. In-8°, 808 p.

A. Roussel. — Un évêque assermenté. 1790-1802. Le Coz, évêque de l'Ille-et-Vilaine, métropolitain du Nord-Ouest, Paris, Lethielleux, 1898. In-8°, 565 p.

Tanguy. — L'émigration dans l'Ille-et-Vilaine. Annales de Bretagne, tome XXI, 1905-1906, p. 160 à 165.

Edouard Vigoland. — Montfort-sur-Meu, son histoire et ses souvenirs, Rennes, 1895. In-8°, 228 p.

IV. — PÉRIODIQUES

« Affiches de Rennes ». Feuille hebdomadaire pour la Bretagne, imprimée chez la veuve de François Vatar et de Bruté, imprimeur du Roi.
Rennes, tome 2, volume in-4°, 7 janvier 1789 - 27 février 1792 (Bibliothèque municipale de Rennes).

Etrennes Bretonnes Géographiques, Historiques, Civiles... imprimées à Rennes chez Julien Charles Vatar. Volumes in-16°, années 1789, 1791. Les Etrennes Bretonnes de 1791 comprennent 152 pages.

« Bulletins de la Correspondance du Diocèse et de la Sénéchaussée de Rennes ». Imprimés chez R. Vatar « Fils ». Volume in-8°, tome V, 2 juin 1790 - 14 juillet 1790, 268 p. Archives départementales d'Ille-et-Vilaine L 1561.

« Journal des Municipalités, Districts et Départements de l'Ille-et-Vilaine, des Côtes-du-Nord, du Finistère, de la Loire-Inférieure et du Morbihan. Par une Société de Patriotes ». Imprimé à Rennes, chez R. Vatar. Volumes in-8°.
Tome VI, 17 juillet 1790 - 15 septembre 1790.
Tome VII, 16 septembre 1790 - 14 novembre 1790, 520 p.
Tome VIII, 16 novembre 1790 - 15 janvier 1791, 536 p.
Archives départementales d'Ille-et-Vilaine, L 1561.

« Journal des Départements, Districts et Municipalités de la ci-devant Province de Bretagne et des Amis de la Constitution ». Volumes in-8°, imprimés chez R. Vatar, à Rennes.
Tome IX, 15 janvier 1791 - 25 mars 1791.
Tome X, 16 mars 1791 - 15 mai 1791, 454 p.
Tome XI, 17 mai 1791 - 15 juillet 1791, 568 p.
Tome XII, 16 juillet 1791 - 5 octobre 1791, 688 p.
Tome XIII, 6 octobre 1791 - 31 décembre 1791, 600 p.
Tome XIV, 1er janvier 1792 - 31 mars 1792, 632 p.
Le Tome IX a été consulté à la Bibliothèque Municipale de Nantes, les autres tomes figurent aux archives départementales d'Ille-et-Vilaine, sous la cote L 1561.

« Tablettes Historiques de Bretagne, divisées en six parties contenant dans le plus grand détail l'Etat Ecclésiastique, Militaire, Politique, Civil, Littéraire et Economique de cette province ».
Imprimées à Rennes, chez Nicolas Paul Vatar, imprimeur des Etats de Bretagne et de l'Evêque.
Un volume in-12° par année. Années 1787, 1789, 1790.

« Tablettes Historiques de Rennes ,divisées en six parties... »
Un volume in-12° par année. Années 1791 et 1792.

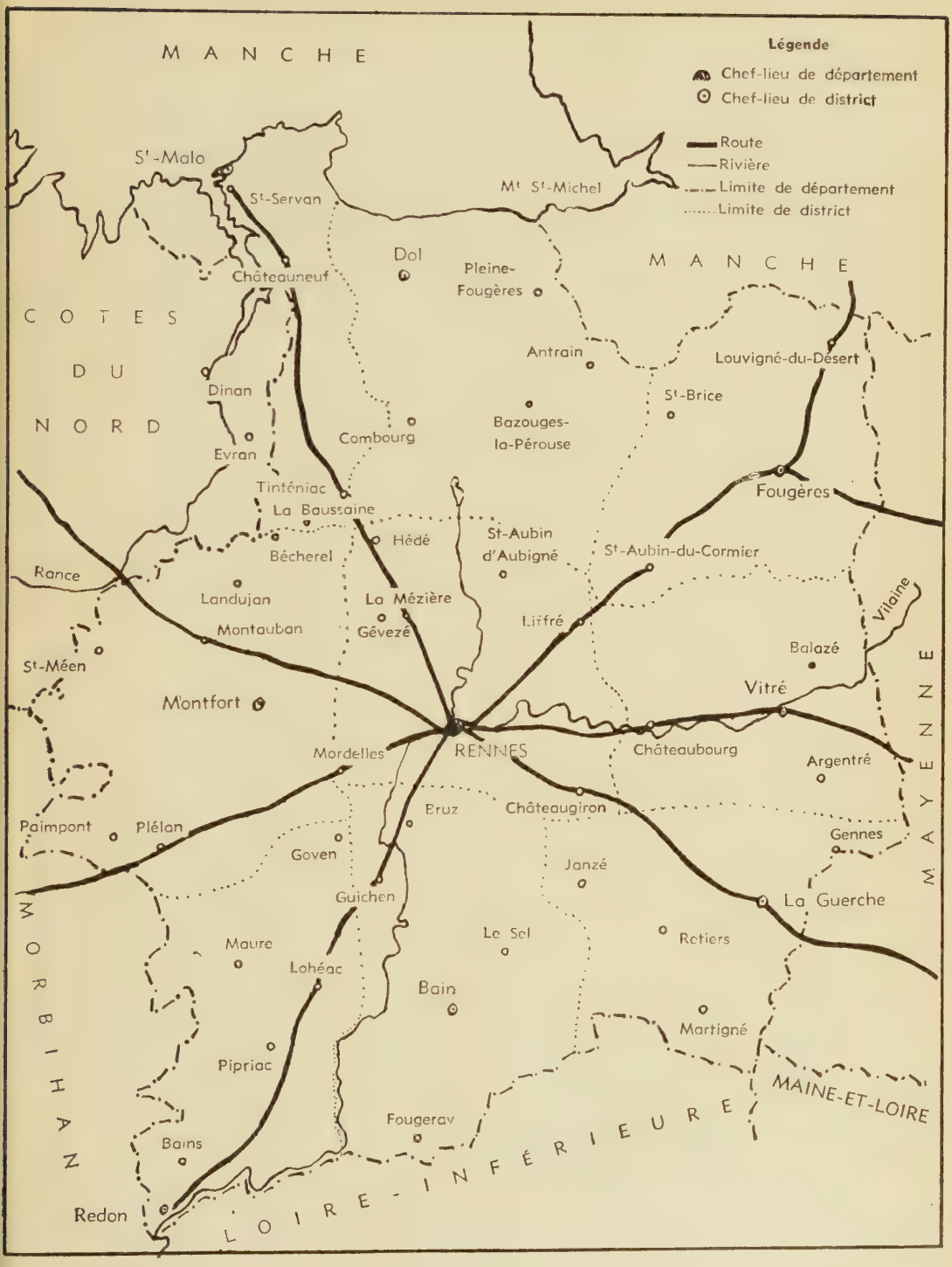
Légende
Chef-lieu de département
Chef-lieu de district
Route
Rivière
Limite de département
Limite de district
MANCHE
MANCHE
St-Malo
St-Servan
Mt St-Michel
Châteauneuf
Dol
Pleine-Fougères
COTES DU NORD
Dinan
Evran
Combourg
Antrain
Louvigné-du-Désert
St-Brice
Bazouges-la-Pérouse
Fougères
Tinténiac
La Baussaine
Hédé
St-Aubin d'Aubigné
St-Aubin-du-Cormier
Bécherel
Rance
Landujan
Montauban
La Mézière
Gévezé
Liffré
Vilaine
Balazé
St-Méen
Montfort
Vitré
Mordelles
RENNES
Châteaubourg
Argentré
Eruz
Châteaugiron
Paimpont
Plélan
Goven
Gennes
Janzé
Guichen
La Guerche
Le Sel
Retiers
Maure
Lohéac
Bain
Martigné
Pipriac
MAINE-ET-LOIRE
Fougeray
Bains
Redon
MORBIHAN
LOIRE-INFÉRIEURE
MAYENNE

V. — REVUES

— Annales de Bretagne. Revue trimestrielle, Rennes, gr. in-8°.
Tome XXI, 1905-1906, p. 160 à 165.
Tome XXV, 1910, p. 287 à 294.
— Les Annales Révolutionnaires (Annales Historiques de la Révolution française), Besançon, gr. in-8°.
Tome X, 1918, p. 542 à 549.
— Revue Historique de Droit Français et Etranger, 1952, p. 273 et 274. Paris, in-8°.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

Préface .....

Introduction 9

Chapitre préliminaire. — La situation de la Bretagne à la fin de l'Ancien Régime 15

Première partie

LA FORMATION DES ADMINISTRATIONS DU DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE (janvier 1790 - juillet 1790)

Introduction 29

Chapitre premier. — Les transformations administratives de la Bretagne 31

Section I. — L'organisation administrative créée par l'Assemblée Constituante 31
Section II. — Le département d'Ille-et-Vilaine 33
Section III. — Le sort des administrations d'Ancien Régime en Bretagne 35
Section IV. — Les organismes administratifs de transition 37

Chapitre II. — L'établissement des administrations du département d'Ille-et-Vilaine 39

Section I. — La constitution des municipalités 39
I. — La formation de la municipalité de Rennes 40
1. — L'ancien régime municipal de Rennes. 40
2. — Les élections municipales 41
3. — La municipalité de Rennes 45
4. — L'installation de la municipalité de Rennes 46

II. — La formation des autres municipalités urbaines du département 48
III. — La formation des municipalités rurales .. 52

Section II. — La réunion des assemblées primaires .. 54

Section III. — L'instauration des administrations départementales 60
I. — L'assemblée électorale du département .. 60
1. — Les conditions et le déroulement de l'assemblée électorale 60
2. — L'élection des administrateurs du Conseil général du département 70
3. — Les administrateurs du Conseil général du département 72
II. — La première session du Conseil général du département (12-15 juillet 1790) 76
1. — Les conditions de la session du Conseil général 76
2. — La formation de la Commission de liquidation 78
3. — L'établissement du Directoire du département et la fin de la session du Conseil général 80
4. — Les administrateurs du Directoire du département 82

Section IV. — L'institution des administrations de district 88
I. — Le déroulement des élections dans les différents districts 88
1. — Le district de Rennes 88
2. — Le district de Saint-Malo 93
3. — Le district de Dol 96
4. — Le district de Fougères 99
5. — Le district de Vitré 101
6. — Le district de La Guerche 103
7. — Le district de Bain 105
8. — Le district de Redon 106
9. — Le district de Montfort 108
II. — La tenue des assemblées électorales du district 111
III. — Les administrateurs des districts 112

Conclusion de la première partie 115

Deuxième partie

L'ORGANISATION DES CORPS ADMINISTRATIFS DU DEPARTEMENT ET L'APPRENTISSAGE DE LA NOUVELLE VIE ADMINISTRATIVE (juillet - décembre 1790)

Chapitre premier. — L'organisation et le fonctionnement des administrations départementales 123

Section I. — Le directoire du département 123

I. — L'organisation du Directoire du département 124

1. — Les règles générales de l'organisation du Directoire 124
2. — Le personnel de l'administration départementale 134
3. — Le fonctionnement du Directoire du département 143

II. — Les attributions du Directoire du département 145

III. — Les rapports entre le pouvoir central et le Directoire du département d'Ille-et-Vilaine 149

1. — Les rapports entre le pouvoir exécutif et le Directoire du département 151
2. — Les rapports entre l'Assemblée nationale et le Directoire du département 155
3. — La soumission du Directoire à la loi .. 157

V. — L'intervention du Directoire dans la liquidation de l'Ancien Régime 158

1. — Les relations entre le Directoire et l'ancien Intendant de Bretagne 159
2. — Le contrôle des administrateurs du département sur l'activité de la Commission intermédiaire 162
3. — L'activité de la Commission chargée par les cinq départements bretons d'accepter la remise des papiers des anciennes administrations 170
4. — Le fonctionnement de la Commission de liquidation des affaires générales de l'ancienne province de Bretagne 174

V. — L'établissement de la nouvelle organisation judiciaire 191
1. — La clôture de la Cour supérieure provisoire 192
2. — L'élection des juges de paix 194
3. — L'établissement des tribunaux de district 198
VI. — La préparation du compte rendu de la gestion du Directoire au Conseil général du département 207

Section II. — Le Conseil général du département 211
I. — La structure du Conseil général 211
1. — Les règles générales de l'organisation.. 211
2 — Le fonctionnement du Conseil général.. 217
II. — Les attributions du Conseil général 221
1. — Les fonctions du Conseil général 221
2. — Les rapports entre le pouvoir central et le Conseil général 223
3. — Le contrôle de la gestion du Directoire par le Conseil général 226
III. — Les grands problèmes de la première session annuelle du Conseil général 229

Chapitre II. — L'organisation et le fonctionnement des administrations de districts 239

Section I. — L'organisation des administrations de district 239
I. — Les Conseils de district 240
II. — Les Directoires de district 241
III. — L'organisation des différents districts 247
1. — Le district de Rennes 247
2. — Le district de Bain 253
3. — Le district de Dol 255
4. — Le district de Fougères 256
5. — Le district de La Guerche 260
6. — Le district de Montfort 261
7. — Le district de Redon 263
8. — Le district de Saint-Malo 264
9. — Le district de Vitré 265

Section II. — Les fonctions des administrations de district 267
I. — Les attributions des conseils de district .. 268
II. — Les attributions des directoires de district. 276

Section III. — Les relations des administrations du Département et des administrations des districts 284

Chapitre III. — La nouvelle administration communale .. 289

Section I. — L'organisation municipale instituée par les décrets 290
I. — Les rouages municipaux 290
II. — Les attributions municipales 291

Section II. — Les communes urbaines 292
Sous-Section I. — La municipalité de Rennes 296
I. — L'organisation de la municipalité de Rennes 296
1. — La première municipalité de Rennes 296
2. — Le premier renouvellement de la municipalité (novembre 1790).. 301
3. — Les employés de la municipalité de Rennes 308
II. — Le fonctionnement de la municipalité de Rennes 311
1. — Les caractères de l'administration municipale 311
2. — Les rapports hiérarchiques des administrations supérieures et de la municipalité de Rennes .. 313
3. — Les problèmes de l'administration rennaise 321

Sous-Section II. — Les autres municipalités urbaines du département 329

Section III. — Les communes rurales 337

Section IV. — L'esprit public et la vie politique des communes 343
I. — La Garde Nationale 343
II. — Les Sociétés patriotiques du département. 346
III. — La Presse patriotique régionale 351

Conclusion de la deuxième partie 361

Troisième partie

LES PROBLEMES DE L'EVOLUTION ADMINISTRATIVE DU DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE EN 1791 367

Chapitre premier. — Les pierres d'achoppement du nouveau régime administratif (janvier-juin 1791) 369

Section I. — Les conséquences de la Constitution civile du clergé 369

I. — Les difficultés de l'application de la Constitution civile du clergé 369
II. — La deuxième assemblée électorale du département et l'élection de l'Evêque métropolitain du Nord-Ouest 372
III. — Les dispositions administratives à l'égard des ecclésiastiques insermentés 379
IV. — Les répercussions de l'installation du clergé constitutionnel 383

Section II. — Les problèmes de l'activité administrative 387
I. — Les difficultés du recouvrement des impositions 387
II. — La démission et le remplacement de plusieurs administrateurs de district 394
1. — La démission des administrateurs du district de Dol 394
2. — Les démissions d'administrateurs dans les autres districts du département .. 399

Section III. — Les perturbations de l'esprit public dans le département 401
I. — L'opposition de la Noblesse 402
II. — Les symptômes du mécontentement des populations rurales 411

Section IV. — Les répercussions de la fuite du roi dans le département 418

Chapitre II. — Le renouvellement partiel et le renforcement des administrations du département et des districts (juillet-décembre 1791) 431

Section I. — Le rétablissement de la légalité constitutionnelle 431

Section II. — Le renouvellement partiel des administrations départementales et l'élection des députés du département à l'Assemblée Législative 432
I. — La seconde réunion des assemblées primaires du département 432
II. — Le tirage au sort des administrateurs du du département 439
III. — La troisième assemblée électorale du département (29 août - 6 septembre 1791) 444
1. — L'élection des députés à l'Assemblée législative 445
2. — L'élection des magistrats du tribunal criminel, des hauts jurés, du procureur

général syndic et des administrateurs du Conseil général du département .. 450
3. — Le caractère et la portée des élections. 454

Section III. — Le renouvellement partiel des administrations des districts 457

I. — Le tirage au sort des administrateurs des districts 457

II. — Les assemblées électorales de district et complètement des directoires de districts .. 459

III. — Les nouvelles administrations de district.. 461

IV. — Le caractère des nouvelles administrations de district 475

Section IV. — Le fonctionnement des administrations et l'esprit public pendant le second semestre 1791 477

I. — Le fonctionnement des corps administratifs du département 477
1. — L'administration fiscale du département 478
2. — L'évolution des questions religieuses .. 485
3. — La préparation du compte rendu de la gestion du Directoire du département. 491

II. — L'incidence dans le département de l'acceptation royale de la Constitution (14 septembre 1791) 494

III. — Les mouvements de l'opinion publique dans le département 497
1. — Les facteurs d'agitation des esprits .. 497
2. — Les divergences au sein du mouvement patriotique 504
1) L'hétérogénéité du mouvement patriotique 504
2) La scission de la Société des amis de la Constitution de Rennes 506

IV. — La troisième session du Conseil général du département (15 novembre - 15 décembre 1791) 512

Conclusion de la troisième partie 521

Conclusion générale 530

TABLEAUX ANNEXES

Tableau numéro 1. — Tableau de la population active du département d'Ille-et-Vilaine et de la division du département d'Ille-et-Vilaine en districts, cantons et assemblées primaires en 1790 538

Tableau numéro 2. — Etat des dépenses générales à la charge du département de l'Ille-et-Vilaine, pour l'année 1791 543

Tableau numéro 3. — Etat général des impositions du département de l'Ille-et-Vilaine, pour 1790, divisé par districts 545

Tableau numéro 4. — Etat général des contributions directes du département de l'Ille-et-Vilaine à lever en 1791 547

Tableau numéro 5. — Etat du montant du prix des Biens Nationaux immobiliers, vendus dans l'étendue du département d'Ille-et-Vilaine, jusqu'au 31 octobre 1791. 549

BIBLIOGRAPHIE

I. — Sources inédites 551
1. — Documents d'Archives 551
A. — Archives nationales 551
B. — Archives départementales d'Ille - et - Vilaine (A.D.) 551
C. — Archives départementales de Loire-Atlantique. 555
D. — Archives municipales de Rennes (A.M.R.) .. 555
E. — Archives municipales de Saint-Malo 555
2. — Mémoires et Thèses inédits 556

II. — Mémoires et Opuscules anciens 556

III. — Travaux 556
1. — Histoire générale 556
2. — Ouvrages généraux sur les Institutions et la vie administrative 557
3. — Ouvrages relatifs à la Bretagne 558
4. — Ouvrages relatifs au département d'Ille-et-Vilaine. 560

IV. — Périodiques 562

V. — Revues 563

Imp. Bretonne, Rennes — Dépôt légal 10-65 - 239